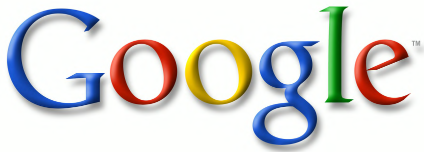



3 2044 103 252 235



REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

REVUE MENSUELLE

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LES DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR DE CASSATION ET DES AUTRES COURS ET TRIBUNAUX, LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ, E. GENEVOIS ET G. MAUBLANC,

AVOCATS A NANTES,

Professeurs à l'Ecole libre de Droit,

AVEC LE CONCOURS DE MM. L. DE VALROGER, AVOCAT A LA COUR CASSATION ET L. RAVENEL ✵, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES.

VINGT-QUATRIÈME VOLUME. — ANNÉE 1882.

NANTES,

Mme Vve C. MELLINET, IMPRIMEUR,

Place du Pilori, 5.

1882

REVUE
DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME DE NANTES.

PREMIÈRE PARTIE.

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

NANTES, 2 février 1881.

VENTE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — GARANTIE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — BOUCHERIE. — INTERDICTION D'EXERCER LA MÊME INDUSTRIE.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit d'exercer la même industrie dans un rayon déterminé est lié non-seulement envers son acheteur direct, mais envers les acheteurs de celui-ci (1).

Et le vendeur a violé son obligation s'il a établi une industrie rivale sous le nom de son enfant, avant que celui-ci pût en devenir légalement propriétaire, ou si après il a prêté son concours à cette industrie (2).

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Vente, n° 190.
(2) V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Vente, n° 187 s.

HEITZBERG contre LUCAS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les époux Lucas vendirent, le 27 avril 1869, au sieur Simon, le fonds de boucherie qu'ils exploitaient à la Ville-en-Bois et s'engagèrent à ne pas remonter une autre boucherie à moins d'une distance de 10 kilomètres de celle vendue ; que quelques années plus tard, le 30 septembre 1873, Simon vendait verbalement au sieur Heitzberg le fonds de boucherie qu'il avait acquis des époux Lucas, lui cédant et transportant, tant de fait que de droit, tous les avantages qui y étaient attachés ;

» Attendu qu'en décembre 1880, les époux Lucas s'établirent à Nantes et ouvrirent, au lieu dit le Mont-Saint-Bernard, une nouvelle boucherie située à peu de distance de celle du sieur Heitzberg ;

» Attendu que c'est dans ces circonstances que par son exploit introductif d'instance Heitzberg a assigné les époux Lucas à comparaître devant ce Tribunal, pour voir ordonner la fermeture de la boucherie ouverte au mépris des conventions et s'entendre condamner à lui payer 25 fr. par chaque jour, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de la boucherie ;

» Attendu que les époux Lucas prétendent n'avoir entendu prendre d'engagements qu'au vis-à-vis de Simon, leur propre acheteur, et, qu'en tous cas, la boucherie ne leur appartient pas, mais appartient à leur fille et est en son nom ;

» Attendu que la vente d'un fonds de commerce, à moins de stipulations restrictives, comporte nécessairement la cession de tous les avantages matériels ou autres qui y sont attachés ; qu'en l'espèce, les époux Lucas ne peuvent sérieusement prétendre que l'engagement de ne pas élever une autre boucherie à moins d'une distance de 10 kilomètres de celle

vendue n'a été pris par eux qu'au vis-à-vis de Simon ; que ce dernier avait le droit d'en disposer, et que la cession à Heitzberg de la boucherie avec tous ses avantages, tant de fait que de droit, substituait ce dernier à Simon, au vis-à-vis des époux Lucas, et ne les libérait nullement des engagements contractés;

» Attendu que s'il est vrai de dire qu'en l'état le Tribunal ne peut ordonner la fermeture de la boucherie dont la demoiselle Lucas est aujourd'hui réellement propriétaire, il convient de remarquer que les formalités nécessaires à cette situation n'ont pu être faites que depuis l'assignation, et que dès lors la boucherie a été pendant quelques jours au moins la propriété des époux Lucas ; qu'en outre, l'engagement pris par ces derniers ne leur permettait pas de prêter leur appui et leur nom pour l'établissement d'une boucherie rivale d'Heitzberg et leur interdit tout concours à son exploitation ; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, tout d'abord d'accorder des dommages-intérêts, pour le préjudice causé jusqu'à ce jour par suite de la concurrence que n'avaient pas le droit de faire les époux Lucas, et d'établir une pénalité afin d'empêcher pour l'avenir le concours qu'ils n'ont pas le droit de donner à l'affaire ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour établir le chiffre du préjudice subi ;

» Par ces motifs :

« Dit et juge que les époux Lucas n'avaient pas le droit d'établir la boucherie dont s'agit, avant que leur fille ne pût en devenir propriétaire ;

» Les condamne, pour le préjudice causé, en 150 fr. de dommages-intérêts ;

» Dit que sous peine de 10 francs par chaque jour de retard, à partir de la notification du présent jugement, ils devront cesser de donner leur concours à l'exploitation de la boucherie mise au nom de la demoiselle Lucas ;

» Les condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 février 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Heitzberg, Me Begnaud ; pour les époux Lucas, Me Anizon.

RENNES, 30 novembre 1880.

VENTE. — 1° CONSENTEMENT. — ERREUR. — 2° VENTE D'HUILES. — USAGE.

I. L'erreur sur la substance est une cause de nullité du contrat de vente; mais il n'en est pas de même de l'erreur sur le prix ou la modalité du contrat (1). *L'erreur sur la personne n'est une cause de nullité qu'autant que la considération de cette personne a été la cause principale de la convention. (Art.* 1110 *du Code civil.)*

II. En matière de vente d'huiles, l'usage général du commerce est de vendre au kilo aussi bien qu'au litre.

BURLE contre DU BOT.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Ploërmel du 24 mars 1880.

ARRÊT.

» Considérant que par conventions verbales du 30 septembre 1879, Burle, négociant à Brest, a vendu à Du Bot, épicier à Ploërmel, un fût d'huile vierge de 150 litres, rendu en gare de Questembert, au prix de 2 fr. 20 c. le litre ;

» Que ce fût a été expédié au nom de Burle à la gare sus-

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, nos 73 s. et 81.

indiquée d'où, suivant ses instructions, le chef de gare l'a réexpédié à Du Bot qui l'a reçu et accepté vers le 19 ou le 20 octobre; qu'il n'a reçu, il est vrai, la facture qui aurait dû accompagner ou précéder l'arrivée de la marchandise, que le 26 octobre, cette facture ayant été adressée par erreur à Mme veuve Du Bot, qui habite actuellement Nantes, et cette dame ne l'ayant retournée à Du Bot que le 25 du même mois; que ce n'est cependant que le 3 décembre, c'est-à-dire plus d'un mois après, que Du Bot a élevé pour la première fois des réclamations, en soutenant à Burle qu'il avait entendu acheter au kilo et non au litre; que tel était l'usage général du commerce; qu'au surplus si, dans la commande du 30 septembre, il avait donné la préférence au litre sur le kilo, Burle aurait dû s'apercevoir qu'il commettait une erreur et la lui faire remarquer;

» Considérant enfin que par une lettre du 2 janvier 1880 et dans ses conclusions d'appel, il prétend que Burle s'est présenté comme représentant d'une maison de Nice, non comme vendeur pour son compte; que le Tribunal a admis cette prétention en décidant que Burle, agissant dans cette circonstance, comme commis-voyageur, n'avait pas qualité pour tirer personnellement une traite sur Du Bot; qu'en tous cas, la facture fournie à celui-ci aurait dû émaner directement de la maison venderesse de la marchandise;

» Considérant qu'aucun de ces moyens ne saurait être accueilli par la Cour; que l'usage général du commerce n'est pas plus de vendre au kilo qu'au litre; qu'il suffit de se reporter au prospectus même de la maison Lapalu de Nice pour s'assurer que les deux modes de vente sont également usités;

» Que vainement l'intimé argue de son erreur, et reproche à Burle de ne pas la lui avoir fait remarquer; que l'erreur sur la substance est une cause de nullité du contrat, mais qu'il n'en est pas de même de celle sur le prix ou la modalité du

contrat; que l'option de l'achat au litre n'étant pas contraire aux usages commerciaux, le vendeur n'avait aucune raison de la considérer comme involontaire ou erronée de la part de l'acheteur;

» Que l'erreur sur la personne n'est une cause de nullité qu'autant que la considération de cette personne est la cause principale de la convention (Code civil, art. 1110); que Du Bot a été si peu déterminé par cette considération que dans sa lettre du 3 décembre 1879, on lit: « *En vous abandonnant* » *cette expédition, sans même m'informer de la maison que vous* » *ne voulez pas faire connaître.* » Et dans sa lettre du 2 janvier il répète: « *Votre réserve de ne pas faire connaître la maison* » *qui vend, n'est que le prétexte pour pouvoir changer les prix* » *et les conditions, ce n'est pas autre chose qu'un vol;* »

» Considérant qu'il résulte de tous les documents versés au procès que Du Bot ne cherche qu'à se soustraire à l'exécution d'obligations par lui librement et régulièrement consenties, parce qu'il ne les trouve pas assez avantageuses;

» Considérant, quant aux dommages-intérêts, que, non content d'adresser à Burle les imputations les plus diffamatoires dans sa lettre du 2 janvier, il les a fait consigner dans le protêt qui, reporté aux divers endosseurs, a reçu une véritable publicité, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, mais que la somme de 30 fr. allouée à Burle est une réparation tout à fait insuffisante;

» La Cour,

» Réforme le jugement dont est appel;

» Condamne Du Bot à payer à Burle:

» 1° La somme de 373 fr. 40 c., montant de la traite du 23 janvier 1880, enregistrée, augmentée des frais de protêt et de retour avec intérêts du jour du protêt;

» 2° La somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Ordonne l'enregistrement des lettres des 3 décembre 1879 et 2 janvier 1880;

» **Ordonne la restitution de l'amende;**

» **Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel.** »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 30 novembre 1880. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général : M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Bodin, pour Burle ; Me Hamard, pour Du Bot.

NANTES, 4 mai 1881.

VENTE. — FORMATION DU CONTRAT. — OFFRE. — DÉLAI. — ACCEPTATION. — TÉLÉGRAMME. — HEURE D'ARRIVÉE AU LIEU DE DESTINATION.

Quand le vendeur d'une marchandise a fait une offre au courtier intermediaire et qu'elle est maintenue, si l'acceptation arrive avant minuit, il suffit, pour que le contrat soit formé, que le télégramme qui contient l'acceptation soit en réalité arrivé au lieu où il devait parvenir avant l'expiration du délai.

Il n'est pas nécessaire que ce télégramme ait été remis au courtier intermédiaire, alors surtout que, vu l'heure avancée, il ne pouvait prévenir le vendeur plus tôt qu'il l'a fait.

FRUZÈS contre DE LA BROSSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par lettre du 20 avril 1881, distribuée à Nantes le 21, après midi, de la Brosse fit à Bourgette et Méry, l'offre ferme de sucres Réunion qu'il attendait par navire *Hindostan* en cours de voyage ;

» Que ces commissionnaires télégraphièrent aussitôt cette

offre à Fruzès, leur acheteur ; qu'il l'accepta et que sa réponse télégraphique parvint à Nantes à 9 heures 30 du soir, mais resta au bureau du télégraphe jusqu'au lendemain matin, Bourgette et Méry ne se faisant pas remettre à domicile les télégrammes arrivés après 9 heures et demie du soir ;

» Attendu que le 22, au matin, Bourgette et Méry, qui avaient écrit à de la Brosse la veille au soir, pour l'informer de l'arrivée tardive de sa lettre du 20, et des retards qui pourraient en résulter lui télégraphièrent que l'affaire était conclue ;

» Attendu que de la Brosse, excipant que le délai accordé par lui était expiré, refusa de ratifier la vente ; qu'il admit toutefois, par sa lettre du 22, que si la dépêche de Fruzès était arrivée à Bourgette et Méry *avant minuit,* il se considèrerait encore comme engagé ; qu'il prétend à cette heure que le télégramme n'ayant pas, en fait, été remis à ceux-ci, le 21, au soir, mais laissé au télégraphe jusqu'au lendemain matin, ce télégramme ne leur est pas arrivé, et que le contrat n'a pu se former entre les parties ;

» Attendu que l'interprétation loyale de la correspondance, surtout de la lettre du 22, écrite par de la Brosse alors qu'il avait en mains la dépêche lui annonçant l'acceptation de ses propositions, démontre, à n'en pas douter, que l'intention de celui-ci a été de rester engagé pour la journée entière du 21 avril, c'est-à-dire jusqu'à minuit ; que, tout en n'étant pas entre les mains de Bourgette et Méry, la dépêche portant l'acceptation de Fruzès était cependant à leur disposition au télégraphe, bien avant l'heure fixée par de la Brosse, puisqu'il est établi par les documents servis au débat qu'elle est arrivée à Nantes à 9 heures 30 du soir ;

» Attendu que, l'eussent-ils retirée, Bourgette et Méry ne pouvaient pas en faire connaître le contenu à de la Brosse plus tôt qu'ils ne l'ont fait ; qu'à pareille heure de la soirée

le courrier était parti et que les télégrammes pour la Tabotière ne pouvaient circuler, le service étant interrompu jusqu'au matin ;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'offre ayant été faite par correspondance et acceptée de même, le contrat s'est formé avant même que la réponse fût parvenue à de la Brosse, dès l'instant où elle a cessé d'appartenir à Fruzès et où par suite de sa mise au télégraphe il ne dépendait plus de cet acheteur d'empêcher qu'elle parvînt à sa destination ; qu'il faut donc dire que l'acceptation a été donnée dans le délai voulu et que la vente existe ;

» Attendu que cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce que s'il lui eût convenu, de la Brosse eût bien pu exiger de Fruzès l'exécution de son engagement et cela à bon droit ;

» Attendu que Fruzès ne justifiant pas du préjudice qu'il dit avoir souffert par suite de la contestation de de la Brosse, il n'y a pas lieu de lui allouer les dommages-intérêts qu'il réclame ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que de la Brosse a vendu verbalement à Fruzès des sucres Réunion, à son ordre, attendus par navire *Hindostan ;*

» Le condamne à livrer lesdits sucres, aux conditions arrêtées et convenues entre les parties ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 mai 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Gautté, pour Fruzès ; Me Reneaume, pour de la Brosse.

RENNES, 19 janvier 1881.

COURTIER MARITIME. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE L'OFFICE. — PART D'INTÉRÊTS. — CESSION. — NULLITÉ.

La société formée pour l'exploitation d'un office de courtier maritime est nulle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'office et sa finance.

Et la cession d'une part dans une telle société est également nulle (1).

ÉPOUX DAVID DE DRÉZIGNÉ contre MAILLARD ET DÉTENSE.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 10 janvier 1880.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il appert de tous les documents du procès qu'au cours de l'année 1877, une société s'était formée entre David de Drézigné, J. et A. Peigné et Maillard, pour l'exploitation de la charge de courtier maritime, dont ce dernier est titulaire à Nantes; que chacun des associés possédant le quart de ladite charge pour l'avoir payé de ses deniers, et aussi le quart du cautionnement, du fond de roulement, du mobilier du bureau, avait, dans la même proportion, part aux bénéfices et aux pertes, et que tous étaient sur le pied de l'égalité pour les actes relatifs à la bonne gestion et au meilleur rendement de la charge;

» Qu'en outre, chacun d'eux se réservait le droit de vendre

(1) Comp. Nantes, 27 janvier 1877, ce rec., 77, 1, 206.

son quart à un cessionnaire offrant des garanties suffisantes d'honorabilité et de travail, la préférence devant être offerte aux autres associés ;

» Considérant que David de Drézigné, usant de cette faculté, a, le 19 juin 1879, cédé à Détense, agissant comme gérant dc la société mobilière et immobilière, tous les droits lui appartenant en vertu des conventions précitées, c'est-à-dire son quart dans la finance de la charge, le cautionnement, le fond de roulement, le matériel du cabinet et dans les intérêts de navires ;

» Considérant que Détense étant intervenu dans une instance engagée par David de Drézigné contre Maillard et autres, à l'occasion d'un second traité, pour réclamer le bénéfice de la convention du 19 juin, la dame de Drézigné, agissant comme créancière de son mari, est intervenue à son tour et, argumentant des art. 1166 et 1167 du Code civil, a conclu au rejet de sa demande ;

» Considérant que ladite dame ayant succombé a interjeté appel et que, devant la Cour, elle oppose comme défense à l'action de Détense un moyen nouveau tiré du caractère illicite de la convention et dont la recevabilité n'est, ni ne peut être contestée ;

» Considérant qu'un office, constituant une délégation de la puissance publique, inhérente à la personne qui en est investie, n'est susceptible ni d'association ni de partage ; que toute stipulation de ce genre porterait atteinte à la liberté d'action du titulaire, et qu'elle doit être prohibée comme contraire à l'intérêt social et à l'ordre public, sous quelque forme qu'elle se manifeste ;

» Qu'il n'y a lieu de distinguer entre l'office et sa finance, la transmission de celle-ci ne pouvant s'opérer qu'avec l'assentiment et sous le contrôle de l'autorité compétente ;

» Considérant que si la loi du 2 juillet 1862 a autorisé les agents de change, près les bourses de commerce pourvues

d'un parquet, à s'adjoindre des bailleurs intéressés, cette exception ne peut s'étendre par voie d'analogie et être invoquée par les autres officiers publics ;

» Considérant que ces principes sont d'autant mieux applicables à l'espèce que David de Drézigné était incontestablement associé pour l'exploitation de la charge de Maillard et que son cessionnaire devait entrer dans la société au même titre et avec les mêmes droits ;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité proposés :

» Réformant le jugement dont est appel,

» Dit nulle et de nul effet la convention du 19 juin 1879, par laquelle David de Drézigné a fait cession à Détense d'une part dans l'office de courtier maritime de Maillard ;

» Condamne ledit Détense, ès-qualités, en tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 19 janvier 1881. — M. de Kerbertin, premier président ; M. Michel, avocat général. — Plaidant : Me Grivart, pour les époux David de Drézigné ; Me Dorange, pour Maillard ; Me Martin (du barreau de Nantes), pour Détense.

RENNES, 22 novembre 1880.

JOURS DE PLANCHE. — 1° POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE. — PORT DE SAINT-NAZAIRE. — USAGE.

2° JOURS COURANTS. — JOURS OUVRABLES. — FORFAIT. — FORCE MAJEURE.

1. *D'après l'usage constant du port de Saint-Nazaire, les jours de planche courent, à défaut de stipulation contraire, le lendemain de la mise du navire en déclaration de douane.*

II. Quand les jours de planche sont stipulés courants et non ouvrables, il y a un contrat à forfait contre lequel ne peut prévaloir ni le cas fortuit, ni la force majeure (1).

GUILLEMET ET RICHARD contre CRAVIOTTO.

Du 22 novembre 1880, jugement du Tribunal de Saint-Nazaire.

JUGEMENT.

« Considérant qu'il est reconnu que par convention verbale il était accordé 17 jours courants pour décharger le navire *Nipoli-Accamé ;*

» Relativement au point de départ des jours de planche:

» Considérant qu'il est d'usage constant au port de Saint-Nazaire, port presque exclusivement de transit, où l'enlèvement de la marchandise s'effectue aussi bien au milieu du bassin par navires ou gabares que par voie de terre, qu'à défaut de stipulation contraire, les jours de planche courent à partir du lendemain de la mise du navire en déclaration de douane ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que cette formalité ait été remplie par le navire *Nipoli-Accamé,* le 27 décembre 1879 ; que c'est donc à partir du lendemain 28 au matin, que les jours de planche ont commencé à courir ;

» Relativement à l'expiration des jours de planche :

» Considérant qu'en stipulant que les jours de planche seront courants et non ouvrables, les parties ont contracté un engagement à forfait contre lequel ne peut prévaloir le cas fortuit ou la force majeure ;

» Qu'il devient donc inutile de rechercher si des circonstances climatériques ou autres ont apporté un obstacle absolu au déchargement ;

(1) Conf. Saint-Nazaire, 29 janvier 1880, ce rec., 81, 1, 87.

» Considérant que d'après les règles ci-dessus posées les jours de planche expiraient fatalement le 13 janvier 1880 ;

» Considérant que le déchargement n'a été terminé que le 19 janvier, d'où suit un retard de six jours ;

» Considérant qu'il est reconnu que les surestaries devaient être payées à raison de 453 fr. 06 c. par jour ;

» Relativement au paiement des 1,450 fr. pour solde du fret :

» Considérant que Guillemet et Richard déclarent être prêts à payer cette somme, aussitôt que main levée leur sera donnée d'une saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains à requête de Dreyfus et Cie, le 29 janvier 1880 et que le capitaine Craviotto demande acte de cette offre ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal statuant en matière commerciale et en premier ressort ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux autres fins et conclusions des parties dont elles sont déboutées ;

» Décerne acte à Guillemet et Richard et au capitaine Craviotto, ès-qualités, de ce que les premiers sont prêts à payer au dernier la somme de 1,450 fr. pour solde de son fret, aussitôt que celui-ci leur aura rapporté main levée de la saisie-arrêt mise entre leurs mains par Dreyfus et Cie, le 29 janvier 1880 ;

» Condamne Guillemet et Richard à payer au capitaine Craviotto, ès-qualités, la somme de 2,718 fr. 36 c. pour six jours de surestaries, avec les intérêts à 6 % à partir du 26 janvier, date de l'assignation ;

» Condamne Guillemet et Richard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, — du 22 novembre 1880.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme le jugement dont est appel;

» Déboute les appelants de toutes leurs fins et conclusions et les condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 22 novembre 1880. — Président : M. de Kerbertin, 1er président; avocat général, M. Michel. — Plaidant : Me Grivart, pour Guillemet et Richard ; Me Galibourg (du barreau de Saint-Nazaire), pour Craviotto.

RENNES, 2 mars 1881.

COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — COMMERCE DU MARI. — PARTICIPATION.

La femme commune ou même séparée de biens, qui prend part au commerce de son mari en tenant les livres, en faisant des reventes et même en lui prêtant des fonds, n'est pas présumée commerçante s'il n'est prouvé qu'elle exerce un commerce distinct de celui de son mari. (Art. 220, § 2 du Code civil.)

VEUVE LEMIERRE contre SAMSON.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Dinan, du 2 mars 1881.

ARRÊT.

« La Cour,

» En droit :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 220, § 2 du Code

civil, la femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ;

» Que la femme commune, alors même qu'elle prend part au négoce de son mari, n'est pas présumée commerçante, à moins qu'on ne prouve qu'elle exerce le commerce de son côté et tout à fait à part ; que cette présomption, il est vrai, peut être plus facilement admise si elle est séparée de biens, mais à la condition encore que l'on démontre qu'elle paie une patente particulière, et qu'elle exerce personnellement des actes de commerce ; que sa simple participation de fait aux soins du négoce et par exemple la tenue des livres, la rédaction de la correspondance, la nourriture et l'entretien des bestiaux, comme dans l'espèce, par la femme, leur revente même ne suffiraient pas pour lui faire attribuer la qualité de commerçante s'il n'apparaît des documents de la cause qu'elle ait agi pour son compte et dans son intérêt personnel, comme séparée de biens, alors même que les fonds auraient été, en tout ou en partie, prêtés par la femme au mari et sauf compte à régler entre eux ;

» En fait :

» Considérant qu'il résulte des pièces versées au procès, des dépositions des témoins, tant de l'enquête que de la contre enquête et du jugement même dont est appel, que Lemierre de son vivant a choisi et acheté des vaches dans les étables de Samson, à Lanvallay ; qu'il les emmenait lui-même ou les faisait emmener vers Dol et la Normandie ; que son garçon Leclerc est venu aussi en chercher et en acheter pour son maître, au même lieu et dans les mêmes circonstances, et que Lemierre ou Leclerc ont effectué certains paiements au domicile de Samson, mais que dans aucun cas on n'a vu la femme, aujourd'hui veuve Lemierre, prendre part à ces opérations ; que jamais les traites n'ont été tirées sur elles, ni les livraisons faites conjointement aux deux époux ; qu'un témoin, le sep-

tième de l'enquête, a spécialement déclaré qu'il avait vu la femme Lemierre vendre des vaches aux foires des environs de Coutances, par conséquent des vaches achetées par son mari, car il n'a jamais vu cette femme en acheter en Bretagne ;

» Qu'en présence de ces constatations, il est impossible d'admettre et de juger que la femme Lemierre, quoique séparée de biens, ait fait le commerce pour son compte ou contracté une participation avec son mari ; qu'à son égard donc la juridiction commerciale était incompétente et particulièrement le Tribunal de Dinan, puisqu'à aucune époque elle n'a paru dans cette ville pour y passer un marché, y prendre des livraisons ou y opérer des paiements ;

» Considérant au fond que par les raisons ci-dessus énoncées, on ne saurait, comme l'ont fait les premiers juges, induire la fraude et la solidarité, qui ne se présument pas, de ce que la femme logeait, nourrissait les bestiaux achetés par Lemierre, fournissait même sans doute, comme le porte le jugement frappé d'appel, les deniers que son mari n'était pas en état de fournir et revendait des bestiaux achetés par lui, alors que l'on voit d'ailleurs que toute la correspondance est faite au nom d'Aimable Lemierre, les marchés passés par lui seul et les traites tirées sur lui personnellement et exclusivement ;

» En ce qui touche le chef des conclusions de l'intimé, relatif à la prétendue nullité de séparation de biens, prononcée en 1858, comme n'ayant pas été exécutée dans les délais de la loi :

» Considérant que cette demande n'a pas été et ne pouvait être examinée par les premiers juges, jugeant commercialement ; qu'elle constituerait devant la Cour une demande nouvelle ; qu'au surplus, la femme, dût-elle elle être considérée en qualité de commune, elle serait encore moins facilement présumée commerçante par les motifs développés au début du présent arrêt ;

» Par ces motifs :

» Dit mal jugé, bien appelé,

» Réforme le jugement dont est appel,

» Dit que le Tribunal de Commerce de Dinan était incompétent, *ratione loci*, *ratione personnæ et ratione materiæ*, pour connaître de la demande introduite par l'intimé contre la dame Lemierre ;

» En conséquence, met à néant le jugement interlocutoire du 31 août 1878 et le jugement définitif du 17 janvier 1880 ; dit n'y avoir lieu de statuer en l'état sur le chef de nullité de la séparation de biens, lequel constitue devant la Cour une demande nouvelle, et n'est pas d'ailleurs reproduit dans le dispositif des conclusions de l'intimé ; dit en tous cas que Samson n'établit nullement que la dame Lemierre fût associée de droit ni de fait au commerce de son mari et n'y avoir lieu dès lors de la déclarer solidairement responsable des engagements contractés par celui-ci ;

» Décharge l'appelante de toutes les condamnations prononcées contre elle ;

» Déboute, au surplus, Samson de toutes ses fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 2 mars 1881. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général, M. Bonnet. Plaidant : Me Dorange, pour veuve Lemierre ; Me Marie, pour Samson.

NANTES, 7 mai 1881.

I. — ABORDAGE. — CARACTÈRES. — CHALAND COULÉ ET COMPLÈTEMENT SUBMERGÉ. — HEURT.

II. — NAVIGATION FLUVIALE. — CHALAND COULÉ ET COMPLÈTEMENT SUBMERGÉ. — BALISAGE. — RÈGLEMENTS DE LA NAVIGATION. — USAGE.

I. L'abordage ne doit s'entendre que du choc de deux navires se trouvant dans des conditions de navigabilité.

Par suite, il n'y a pas abordage dans le sens légal du mot quand un navire heurte un chaland coulé et complètement submergé (1).

II. Un chaland coulé et complètement submergé est signalé d'une manière suffisante et conforme aux règles de la navigation fluviale, quand un canot portant un pavillon est placé par le milieu de cette épave.

BENOIT ET Cie ET CAPITAINE DUPONT contre NOUTEAU, VAN DUYHM ET LABOUËRE, BOURGOIN ET LEGAL ET FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 24 mars 1881 le navire *Saint-Pierre*, chargé de sel, destiné à Benoît et Cie, heurta en Loire, dans la passe du Pineau, un bateau coulé et complètement submergé, appartenant à Nouteau, Van Duyhm et Labouëre ; qu'une voie d'eau se déclara amenant l'échouement du *Saint-Pierre*, près de l'île de Bois, et de sa cargaison ;

» Attendu que les demandeurs imputant cet accident au balisage insuffisant du chaland coulé firent nommer, sur requête

(1) Voir nos observations à la suite du jugement.

présentée au président de ce Tribunal, trois experts pour constater la situation du chaland, l'état du *Saint-Pierre* et de sa cargaison, et rechercher si l'épave était signalée conformément aux règlements de la navigation fluviale ; qu'ils concluent aujourd'hui à ce que les mêmes experts, complétant leur mission, soient autorisés par le présent jugement à rechercher les causes de l'accident survenu au *Saint-Pierre* et à établir les responsabilités encourues ;

» Attendu que Nouteau, Van Duyhm et Labouëre opposent à cette demande la fin de non-recevoir tirée des art. 435 et 436 du Code de Commerce, et, en second lieu, les constatations mêmes des experts, repoussent la réclamation de Benoît et Cie et Dupont, et concluent à ce que ceux-ci soient déboutés de leurs conclusions ;

» Attendu que Nouteau, Van Duyhm et Labouëre ont avisagé au procès : 1° Bourgoin et Legal ; 2° Flornoy, pour se voir déclarer responsables des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux et les en garantir ; que ces défendeurs avisagés demandent leur mise hors de cause pure et simple ;

» Entre Benoît et Cie et Dupont et Nouteau, Van Duyhm et Labouëre :

» Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu que la règle édictée par les art. 435 et 436 du Code de Commerce ne peut avoir d'application qu'en matière d'abordage, dont les causes sont toujours très obscures, et alors qu'il importe que la protestation fixe immédiatement les faits allégués ; qu'il faut donc examiner s'il y a eu abordage ;

» Attendu que l'abordage ne doit s'entendre que du choc survenu entre deux navires ; que l'art. 407 du Code de Commerce, établissant les responsabilités respectives des capitaines, suppose, par là même, que chaque navire a son capitaine et vit, pour ainsi dire, de la vie maritime ; qu'on ne peut dire d'un chaland coulé que ce soit un navire selon que l'entend

l'article précité ; qu'il faut admettre au contraire que ce n'est plus qu'une épave, un obstacle caché sous l'eau que l'on peut heurter sans que pour cela il y ait abordage au sens légal du mot; que, dans l'espèce, la procédure rapide établie par les art. 435 et 436 du Code de Commerce n'a pas sa raison d'être ; qu'il faut donc écarter la fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs ;

» Au fond :

» Attendu que les experts répondant à la question formulée à ce sujet, dans la requête adressée au président de ce Tribunal, le 28 mars dernier, par les demandeurs, déclarent que le canot qui portait un pavillon élevé de 3 mètres avait été placé par le milieu de l'épave, une heure après sa submersion, et constituait un signal conforme aux règlements de la navigation fluviale, pour indiquer que, sous l'eau, à cet endroit, il y avait un danger ; qu'appelés en chambre de Conseil, ils ont répété leur déclaration ; qu'à leurs yeux, le chaland coulé était suffisamment balisé ; que, par suite, il appartenait à Dupont de s'arrêter ou de changer sa route ; que Nouteau, Van Duyhm et Labouëre ne sont pas en faute, s'étant conformés aux règlements ;

» Attendu que ce qui précède rend inutile l'examen de l'appel en garantie de Nouteau et consorts au vis-à-vis de Bourgoin et Legal et Flornoy ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge recevable en la forme, l'action de Benoît et Cie et Dupont contre Nouteau, Van Duyhm et Labouëre ;

» Statuant au fond :

» Déboute Benoît et Cie et Dupont de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Les condamne, en outre, en tous les frais et dépens ;

» Dit qu'il n'y a lieu à l'appel en garantie de Nouteau, Van Duyhm et Labouëre contre Bourgoin et Legal et Flornoy ;

» En conséquence, met ceux-ci hors de cause sans dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mai 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Maublanc, pour Benoît et Cie et Dupont ; Me Palvadeau, pour Nouteau, Van Duyhm et Labouëre ; Me Coquebert, pour Bourgoin et Legal ; Me Le Bourdais, pour Flornoy.

Observations.

Y a-t-il abordage dans le sens légal du mot quand un navire heurte un autre navire coulé et complètement submergé ?

Telle est la question, neuve en jurisprudence, qui se posait dans l'espèce ci-dessus rapportée et qu'avec raison, selon nous, le Tribunal a résolue négativement.

Le Code de Commerce ne donne aucune définition de l'abordage.

Il se borne, dans l'art. 407, à établir les responsabilités de l'abordeur et de l'abordé.

Mais tous les auteurs anciens et modernes sont d'accord pour définir l'abordage *le choc de deux navires ;* tous sont aussi unanimes à considérer qu'il n'y a pas abordage dans le fait d'un navire de heurter une digue, un pieu, un pilotis, un obstacle quelconque placé contre un rivage ou sous l'eau. (Alauzet, art. 407. — Rousseau et Laisney, Dictionnaire de Procédure, vo Abordage. — Ruben de Couder, Dictionnaire, vo Abordage. — A. Caumont, etc., etc.)

Mais, disait-on dans l'espèce soumise au Tribunal, l'obstacle rencontré est un navire, navire coulé, et complètement submergé, mais un navire, et comme l'abordage est le heurt de deux navires, il y a abordage.

Ce raisonnement est inacceptable.

L'abordage est le choc de deux navires flottant sur l'eau,

et non d'un navire flottant sur l'eau et d'un autre navire coulé et complètement submergé.

La loi suppose que les deux navires qui se heurtent flottent, qu'ils soient tous deux en marche ou que l'un deux soit au repos ; il faut qu'ils soient à l'état de navires vivants, pour ainsi dire ; le texte de l'art. 407 le prouve, puisqu'il établit les responsabilités respectives des capitaines des deux navires ; on suppose donc que chaque navire à son capitaine, qu'il vit de la vie maritime. (V. à cet égard les motifs d'un arrêt de Bordeaux du 17 mars 1830, rapporté dans Dalloz, v° Droit maritime, n° 2292.)

Au contraire, le navire qui est coulé, qui est au fond de l'eau, n'est plus un navire dans le sens de l'art. 407 ; ce n'est plus là le navire flottant, vivant ; il est soustrait (au moins momentanément) aux conditions de la vie maritime ; c'est un écueil, c'est un obstacle placé sous l'eau, absolument comme serait un pieu, une masse quelconque coulée et cachée par l'eau.

Il n'y a donc pas là le choc de deux navires.

Voir un abordage dans le choc d'un navire contre un obstacle caché sous l'eau, cet obstacle fût-il lui-même une barque coulée, c'est évidemment aller contre l'interprétation que le simple bon sens donne au mot abordage.

Il faut, pour qu'il y ait un abordage, que le choc ait lieu entre deux bâtiments naviguant ou destinés à la navigation. Supposons un navire se heurtant contre un ponton, ce ponton fût-il lui-même un vieux navire. Il n'y a pas là abordage. Pourquoi ? Parce que le ponton n'est pas destiné à la navigation. C'est ce qu'a décidé le Tribunal de Bordeaux, le 13 décembre 1860. *Journal de Marseille,* 61, 2, 112, cité par A. Caumont. — Abordage, n° 4.

De même, A. Caumont (*loc. cit.*) cite un jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 4 avril 1863, rapp. journ. d'Anvers, 63, 1, 308, d'après lequel « le fait de laisser

» *tomber l'ancre d'un navire sur un autre gisant au fond de* » *l'eau* n'est point un abordage. »

Ainsi le Tribunal d'Anvers ne considère pas le navire qui git au fond de l'eau comme un navire dans le sens de l'art. 407 ; c'est un obstacle qu'on heurte sans que pour cela il y ait abordage dans le sens légal du mot.

Tels sont les précédents ; ce sont les seuls qu'on rencontre. Quant aux auteurs, ils ne traitent pas directement la question, sauf M. Sibille, qui la résout dans le sens du jugement sus-relaté. Voici ce l'on lit dans son Traité de l'abordage, p. 33 : « Il faut que les navires qui se heurtent soient *tous* » *deux dans des conditions de navigabilité.*

» D'où suit qu'il n'y aurait pas abordage dans le sens légal » entre un navire et,

» 1° Un autre *navire échoué ;* le capitaine pourrait avoir une » action contre l'administration dont les agents auraient négligé » de signaler l'existence de ce navire, contrairement aux » règlements de la police des eaux ;

» 2° Un navire naufragé.......... »

Un nouvel argument peut être tiré de ce que la raison d'être de la procédure rapide exigée par les art. 435 et 436 en matière d'abordage n'existe plus quand il y a rencontre d'un obstacle placé sous l'eau.

Pourquoi en effet la loi veut-elle que le capitaine du navire abordé proteste dans les 24 heures et assigne dans le mois ?

C'est parce que, «les causes de l'abordage étant souvent fort » obscures, il importe que la protestation fixe immédiatement » les faits allégués par le capitaine qui se plaint et qu'il » ne puisse pas prendre le temps de calculer et de combiner » sa déclaration pour tirer parti des circonstances. » Ruben de Couder, Dictionnaire, v° Abordage maritime, n° 4, et auteurs cités.

Deux navires se sont abordés ; qui est responsable de

l'abordage ? Question douteuse et souvent difficile à résoudre, il faut fixer immédiatement les faits ; de là nécessité de les exposer dans les 24 heures dans la protestation. Souvent il arrivera que les deux capitaines s'imputeront réciproqueront la faute de l'abordage ; il faudra que chacun de son côté proteste dans les 24 heures et précise immédiatement les faits dans sa protestation. Telle est la raison d'être de cette procédure rapide.

On la comprend en matière d'abordage, mais non au cas de rencontre d'un écueil caché par l'eau. Il n'y aura pas là ces difficultés d'appréciation que présente l'abordage ; il n'y aura pas en présence deux capitaines qui chercheront à rejeter l'un sur l'autre la responsabilité de l'accident ; pas de nécessité de vérifier les manœuvres de l'un et de l'autre navire.... Rien ici en un mot qui justifie une protestation à faire dans un délai exceptionnellement restreint. C'est un accident, le heurt d'un objet non suffisamment indiqué, et la seule question qui se présentera généralement sera celle de savoir si l'obstacle aura été ou non signalé au public, question d'une appréciation généralement facile et qui ne demande pas, pour être résolue, les précautions exceptionnelles édictées par la loi en matière d'abordage.

Certains auteurs donnent, d'après Valin, une autre cause de la procédure rapide édictée en matière d'abordage. « Les » accidents maritimes sont si fréquents qu'il se pourrait » qu'un navire après avoir été abordé par un autre, souffrît » dans un intervalle assez court, d'autres avaries dont on » dissimulerait la cause pour les faire regarder comme une » suite naturelle ou même comme un effet direct de l'abor- » dage. Tel est le motif de la brièveté de l'action concer- » nant l'abordage, et rien n'est assurément plus juste, pour » éviter les surprises. » Valin, *Ordonnance de la marine,* » t. I., p. 322.

Ainsi, procédure rapide en matière d'abordage pour éviter

que, s'il y a plusieurs abordages successifs, il y ait confusion entre les dommages résultant des uns et des autres. Il est clair que cette nécessité de constatations rapides en matière d'abordage n'a sa raison d'être qu'en cas de chocs de deux navires, accidents fréquents, et nullement quand il s'agit d'échouement d'un navire sur un écueil ou obstacle quelconque placé au fond de l'eau, accidents relativement rares et pour la constatation desquels il n'y a pas lieu de prescrire des mesures à prendre dans les 24 heures.

Donc, aucune analogie de situation entre l'abordage et le heurt d'un obstacle placé sous l'eau ; on ne peut assimiler ce heurt à un abordage.

Tout le prouve, le texte de l'art. 407, l'esprit de la loi et les considérations dont s'est inspiré le législateur pour prescrire l'accomplissement de mesures immédiates.

G. M.

NANTES, 16 mars 1881.

COMPÉTENCE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET CESSION DU DROIT AU BAIL. — ACTE SÉPARÉ. — CONTESTATION RELATIVE AU BAIL. — COMPÉTENCE CIVILE.

Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître des difficultés relatives à un contrat de bail, quand le bail n'est pas l'accessoire et la dépendance d'un contrat commercial (1).

Spécialement, lorsqu'un fonds de commerce a été vendu, si le le bail du local où s'exerçait l'industrie a été cédé par acte séparé, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande du locataire principal, cédant du bail,

(1) V. conf. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Compétence, n° 149.

tendant à être admis comme créancier privilégié à la faillite du sous-locataire, pour garantir du prix du loyer dont le locataire principal pourrait être éventuellement tenu envers le propriétaire.

SÉBIRE contre SYNDIC MOREAU-ANDRIEUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que William Sébire, principal locataire d'un magasin et d'un appartement, sis à Nantes, rue Boileau, nº 1, céda son droit au bail, le 14 octobre 1879, à Moreau-Andrieux, en même temps que, par acte séparé, il lui vendait le fonds de librairie et de papeterie qu'il exploitait dans ce local ;

» Attendu qu'une des clauses du bail principal constituait Sébire garant du loyer envers le propriétaire, et que cette garantie ne devait cesser qu'avec la location, à la condition de prévenir le propriétaire six mois au moins avant l'époque où chaque terme prendrait fin ;

» Attendu que Moreau-Andrieux fut déclaré en faillite au commencement de décembre 1880 ; que Sébire mit le syndic en demeure de déclarer ses intentions relativement au bail, avant l'expiration du délai utile ; que ce dernier répondit à cette époque par une fin de non recevoir, et que, le 31 janvier, il signifia au propriétaire de l'immeuble et au demandeur son intention de continuer le bail ;

» Attendu que, dans ces conditions, Sébire demande son admission comme créancier privilégié, au passif de la faillite, pour les sommes dont il reste garant envers le propriétaire de l'immeuble, en vertu du bail principal ;

» Attendu que le syndic conclut à l'incompétence de ce Tribunal ;

» Attendu que le principe de la créance privilégiée, dont

Sébire demande l'admission, est tiré de la garantie qu'il a donnée au propriétaire, pour le recouvrement d'un loyer, dans un contrat de louage; qu'il serait donc nécessaire, pour trancher la difficulté, d'examiner ce contrat et les conséquences qui doivent en découler;

» Attendu que le contrat de louage d'immeubles est un contrat civil; qu'il faudrait au moins, pour que les difficultés relatives à ce contrat fussent de nature à être jugées par les Tribunaux de Commerce, que le bail apparût comme accessoire à un acte commercial;

» Attendu qu'en l'espèce, il s'est formé entre les parties deux contrats distincts; que la cession du fonds de commerce ne parle nullement du droit au bail, lequel a été transmis au sous-locataire par un acte séparé;

» Qu'on ne saurait, par suite, considérer comme se rattachant à l'obligation commerciale, résultant de la cession du fonds de librairie et papeterie, l'obligation purement civile qui provient de la sous-location consentie par Sébire à Moreau-Andrieux, et que dès lors le Tribunal est incompétent à statuer sur la contestation qui lui est soumise;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie le demandeur à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître;

» Condamne Sébire aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 mars 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Genevois, pour le syndic Moreau-Andrieux; Sébire s'expédiant.

NANTES, 27 avril 1881.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — 1° ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — FONDS DE COMMERCE. — LIBRAIRIE. — VENTE EN BLOC. — INVENTAIRE. — LIVRES IMMORAUX. — DÉDUCTION.

2° PAIEMENT DU PRIX. — INTÉRÊTS.

I. *Lorsqu'un fonds de commerce, dans l'espèce une librairie, a été vendu en bloc, les acheteurs sont fondés à déduire de leur prix de vente et à restituer au vendeur les livres immoraux et illicites qui ne figuraient pas à l'inventaire communiqué avant la vente.*

II. *Si, le prix devant être payé comptant, il a été accordé des délais, les acheteurs sont tenus des intérêts quand même ils n'ont point été stipulés, un fonds de commerce étant essentiellement un objet productif de revenus.* (Art. 1652 du Code civil.)

SYNDIC LAINÉ contre PRÉVERT ET HOUIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Cinqualbre ès-qualité réclame à Prévert et Houis : 1° le solde du prix de vente du fonds de librairie Lainé qu'il leur a vendu; 2° les intérêts sur les paiements effectués après les délais stipulés dans le contrat ;

» Attendu que ceux-ci repoussent ces deux demandes en disant que des œuvres immorales et illicites ayant été comprises dans l'inventaire qui a été la base de l'adjudication, ils ont le droit de refuser ces ouvrages et de demander qu'on déduise de leur prix d'acquisition la valeur pour laquelle ils figurent audit inventaire; que, d'un autre côté, aux termes du cahier des charges, ils ne doivent aucun intérêt de retard;

» Sur le premier point :

» Attendu que Cinqualbre repousse la prétention de Prévert et Houis en disant qu'il a vendu un tout composé de la clientèle, du matériel de l'achalandage, et du droit au bail pendant 20 ans en même temps que des marchandises;

» Qu'il n'a point garanti ni la valeur des articles portés à l'inventaire ni même leur existence, puisque pendant son exploitation syndicale, divers ouvrages ont été vendus et non remplacés;

» Que subsidiairement il offre, ainsi qu'il a déjà offert transactionnellement, de reprendre les ouvrages dont s'agit moyennant 536 fr., c'est-à-dire au prix porté à l'inventaire diminué de 33 %;

» Attendu qu'il est très vrai de dire que Cinqualbre a vendu en bloc et les marchandises et les autres avantages qui composaient le fonds de commerce, mais que les conséquences qu'il veut en tirer ne peuvent être admises;

» Que Prévert et Houis auxquels avaient été communiqués, au moment de l'adjudication, le chiffre des marchandises inventoriées, ont dû nécessairement prendre cet inventaire pour un des éléments principaux du prix qu'ils ont offert; que, dès lors, s'ils n'ont pas droit de réclamer pour les ouvrages vendus par le syndic durant son exploitation, puisqu'ils ont été prévenus de cette circonstance, ils peuvent du moins exiger, en premier lieu, que les marchandises restant leur soient livrées en totalité et en second lieu qu'elles soient loyales et licites;

» Attendu qu'ainsi les livres dont s'agit ont été réellement compris dans la vente, puisqu'ils figuraient à l'inventaire sous le nom d'œuvres diverses; mais que cette sorte de littérature, qu'elle soit cataloguée ou non, constitue un élément de commerce illicite, en tous cas de nature à compromettre la réputation du libraire;

» Que Prévert et Houis ont donc le droit incontestable de refuser les livres immoraux dont l'existence dans l'inven-

taire ne leur a été signalée qu'après la vente et d'exiger que Cinqualbre leur tienne compte de la valeur pour laquelle ils sont entrés dans le prix d'adjudication;

» Attendu que le prix des marchandises inventoriées montait à environ 32,500 fr., mais que Cinqualbre, pour établir son prix d'adjudication, avait réduit cette somme de 33 °/₀;

» Attendu que cette estimation est raisonnable; que Prévert et Houis ne peuvent sérieusement soutenir que le prix d'inventaire seul les a guidés et qu'ils ont considéré comme sans valeur le droit au bail pendant 20 années, la clientèle, l'achalandage et le matériel;

» Que l'offre de 536 fr., faite à titre sudsidiaire par le syndic, doit donc être considérée comme suffisante pour indemniser Prévert et Houis;

» Sur le deuxième point:

» Attendu que Prévert et Houis ayant demandé et obtenu de Cinqualbre des délais pour le paiement de leur achat, celui-ci est fondé à leur réclamer des intérêts de retard;

» Que c'est en vain que les défendeurs disent que le cahier des charges de la vente et l'acte d'adjudication étant muets sur ce point, ils ne doivent rien de ce chef; qu'en effet le paiement devant avoir lieu au comptant, il ne pouvait être question d'intérêts;

» Attendu qu'au surplus tout accord précis sur ce point était superflu; qu'il résulte en effet des termes de l'art. 1652 du Code civil, que les intérêts courent de plein droit quand la chose vendue est productive de revenus quelconques; qu'un fonds de commerce doit être spécialement considéré comme productif de revenus et qu'en conséquence le prix de sa vente doit porter de plein droit des intérêts;

» Par ces motifs:

» Dit et juge que Cinqualbre reprendra les livres désignés au n° 1,701 de son inventaire; lui décerne acte de son offre

de tenir compte à Prévert et Houis en contre-valeur de la somme de 536 fr.;

» Condamne Prévert et Houis à payer au syndic ès-qualité, le solde du prix d'acquisition du fonds de librairie, avec intérêts de droit à six pour cent, sous déduction de la somme ci-dessus fixée;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 avril 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour le syndic, Me Gautté ; pour Prévert et Houis, Me Reneaume.

NANTES, 18 mai 1881.

ASSURANCES TERRESTRES. — COMPAGNIE D'ASSURANCES. — SUCCURSALE. — AGENT. — COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON.

La Compagnie d'assurances dont le siège est à Paris et qui n'a dans une autre ville qu'un agent chargé de remettre aux assurés les polices faites et signées par le Directeur de la société sans aucun pouvoir pour traiter au nom de la société et l'engager, ne saurait être considéré comme ayant établi une succursale dans cette ville et en conséquence la compagnie d'assurances doit être assignée devant le Tribunal de son domicile(1).

L'art. 420 du Code de Procédure civile ne s'applique pas au contrat d'assurances (2).

DUPAS contre ASSURANCE FRANÇAISE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 21 février 1881, par lequel Dupas assigne devant ce Tribunal la

(1-2) Conf. Req. 25 juin 1878, D. P. 79, 1, 212. Comp. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Chemin de fer, n° 110 s.

Compagnie d'assurance française, en la personne du sieur Petit-Jean, son directeur et agent général à Nantes, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 330 fr., pour la valeur d'un cheval mort en octobre dernier;

» Attendu qu'à cette demande la Compagnie d'assurance française oppose une exception d'incompétence se basant sur ce que, en dehors du cas stipulé dans l'art. 16 de la police, lequel cas réserve au juge de paix du domicile de l'assuré la solution de toutes contestations n'excédant pas sa compétence, il y a lieu de faire l'application des règles du droit commun qui veulent que le défendeur soit assigné devant le Tribunal de son domicile;

» Attendu que la situation de Petit-Jean, à Nantes, ne saurait constituer une succursale de la Compagnie d'assurance française, être considérée comme un domicile de cette Compagnie et attribuer compétence à ce Tribunal; que Petit-Jean n'est qu'un simple employé, représentant la Compagnie, n'ayant ni la signature sociale, ni les pouvoirs suffisants pour traiter directement en son nom avec les tiers; qu'il n'est qu'un simple intermédiaire entre assureur et assuré et qu'il ne conclut rien par lui-même;

» Attendu que l'art. 420 du Code de Procédure civile ne saurait trouver son application en l'espèce, le contrat d'assurance n'étant point assimilable au contrat de vente;

» Qu'au résumé la Compagnie d'assurance française a son siège social et son domicile à Paris; que la police ne contient aucune stipulation de nature à attribuer en l'espèce compétence au Tribunal du domicile de l'assuré, et qu'aux termes de l'art. 59 du Code de Procédure civile, la Compagnie a droit et doit être assignée devant le Tribunal de son domicile;

» Par ces motifs:

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit;

» Condamne Dupas aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mai 1881. — Président: M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Dupas, Me Palvadeau; pour la Compagnie d'assurance française, Me Gautté.

NANTES, 19 mars 1881.

CAUTIONNEMENT. — CONTRAT CIVIL. — INCOMPÉTENCE *ratione materiæ.*

Le cautionnement d'une obligation commerciale est un contrat civil, à moins qu'en le donnant la caution ait fait un acte de son commerce (1).

En conséquence, c'est à la juridiction civile qu'il appartient seule d'en connaître.

Le fait par la caution d'avoir sans protestation figuré dans un jugement préparatoire (dans l'espèce un jugement de défaut profit joint) ne rend pas irrecevable l'exception d'incompétence qui, étant ratione materiæ, *peut être soulevée en tout état de cause et même d'office.*

JUNGEBLUTE contre MAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Hurst laisse défaut; qu'à son égard, en l'absence de toute critique contre la dispatche établie par Guillon, il échet d'allouer les conclusions du demandeur ;

» Attendu qu'à la réclamation formée contre lui, Maillard oppose les exceptions d'incompétence *ratione materiæ* et *ratione personnæ ;*

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Cautionnement, nos 7 s.

» Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ :*

» Attendu que Maillard est appelé à la cause en raison de la caution qu'il a donnée, le 18 mars 1870, à Schmidt, capitaine du navire *Hindericke,* dont Jungeblute était l'armateur;

» Attendu que le cautionnement est un acte essentiellement civil et à ce titre soumis à la juridiction civile ; que pour déroger à ce principe et établir la compétence de la juridiction consulaire, il faudrait que Maillard, en consentant la garantie de mars 1870, eût fait un acte intéressant son commerce ; que tel n'est point le cas; qu'en effet la vente de la cargaison de l'*Hindericke* non plus que le règlement des avaries grosses ne devaient lui procurer ni pertes ni profits; qu'il semble avoir agi non comme commerçant, mais plutôt en sa qualité de vice-consul et de consignataire judiciaire ; que, par suite, l'engagement contracté n'a aucun caractère commercial ;

» Attendu que Jungeblute objecte vainement que Maillard a figuré au jugement de défaut profit joint, rendu le 29 juin 1878, par ce Tribunal, dont il aurait ainsi accepté la compétence ; que ce jugement était simplement préparatoire ; qu'il a eu pour but d'empêcher les lenteurs de la procédure et de faire que la cause fût promptement en état de recevoir une solution définitive ; qu'il a expressément réservé tous les droits, et que maintenant il ne met point obstacle aux exceptions que les parties entendent formuler ;

» Attendu, au surplus, que l'incompétence est en raison de la matière ; que si Maillard n'avait pas proposé le déclinatoire, le Tribunal devrait cependant prononcer le renvoi ;

» Attendu que ce qui précède rend inutile l'examen de la question *ratione personnæ ;*

» Par ces motifs :

» Donne itératif défaut contre Hurst et le condamne à payer à Jungeblute la somme de 7,329 fr. 27 c., et ce avec les intérêts de droit ;

» Se déclare incompétent en ce qui concerne Maillard et renvoie Jungeblute devant qui de droit ;

» Dit que les dépens, y compris ceux du jugement de défaut profit joint, seront supportés par Hurst ;

» Met à la charge de Jungeblute les frais relatifs à l'avisagement de Maillard. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 mars 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Jungeblute, Me Coquebert ; pour Maillard, Me Giraudeau.

RENNES, 28 janvier et 3 février 1880.

APPEL. — DERNIER RESSORT. — CAPITAL. — INTÉRÊTS ÉCHUS AVANT LA DEMANDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Il faut, pour déterminer le taux du dernier ressort, ajouter au capital réclamé le montant des intérêts échus avant la demande, et, si ce total dépasse 1,500 *fr., l'appel est recevable* (1re espèce) (1).

Lorsqu'une demande reconventionnelle n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale, l'appel est recevable si la demande excède le taux du dernier ressort. (Art. 639 du Code de Commerce) (2e espèce) (2).

(1) Il en serait autrement des intérêts échus depuis la demande. Ces intérêts ne peuvent servir à déterminer le taux du dernier ressort. — V. Rousseau et Laisney. *Dictionnaire de Procédure*, vo Appel, nos 80 s.

(2) V. Rousseau et Laisney, loc. cit., nos 101 s

Première espèce.

SAINT-ANGE BOISSIÈRE, ROBERT ET Cie contre FAILLITE LOYSEAU.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire du 30 janvier 1879.

ARRÊT.

« Sur l'exception du dernier ressort :

» Considérant que, par ses conclusions en date du 13 janvier 1879, Me Guillet, syndic de la faillite Loyseau, a demandé à Boissière, Robert et Cie, en vertu de l'art. 447 du Code de Commerce, le rapport de diverses sommes par eux touchées en fraude des droits des créanciers de ladite faillite ;

» Considérant que ces diverses sommes réunies s'élevant en principal à 1,477 fr. 60 c., sont supérieures ou inférieures au taux du dernier ressort, selon que les intérêts réclamés seront dus depuis la date de la remise des fonds ou seulement du jour de la demande ;

» Considérant que si, devant les premiers juges, Guillet ne précisait pas dans ses conclusions le chiffre des intérêts compris dans la demande, il indiquait suffisamment qu'il réclamait 1,477 fr. 60 c. en principal et de plus les intérêts à 6 °/₀ de toutes les sommes payées à Boissière en fraude de la loi, *à partir du jour du versement,* intérêts qui devaient courir jusqu'au jour de la demande ; qu'il suffit d'un simple calcul pour traduire en un chiffre supérieur au taux du dernier ressort, une demande indéterminée seulement dans la forme où elle se produit ; qu'il y a donc lieu de décider que le syndic de la faillite a, dès l'origine de l'instance, demandé aux défendeurs une somme qui, avec les intérêts

antérieurs à la demande, s'élevait à une somme supérieure à 1,500 fr. ; que la fin de non recevoir proposée doit donc être écartée.

» Au fond :..

....

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare l'appel recevable. »........................

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 3 février 1880. — Président : M. Potier, conseiller ; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Jenouvrier, pour Saint-Ange Boissière, Robert et Cie ; Me Leborgne, pour la faillite Loyseau.

Deuxième espèce.

PANELLI-NICOUL contre CHESNEL.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Montfort du 7 mars 1879.

ARRÊT.

« Considérant que si, devant le Tribunal de première instance, Panelli-Nicoul ne réclamait qu'une somme de 670 fr., Chesnel concluait à ce que, la résiliation du marché étant prononcée, Panelli-Nicoul fut condamné à reprendre dans la huitaine, à peine de 2 fr. par jour de retard, les 30 sacs de phosphate restant en ses mains et à lui payer 1,500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'une livraison déloyale avait causé à sa réputation ; que cette demande reconventionnelle

n'était pas exclusivement fondée sur la demande principale et qu'ainsi formulée elle excédait le taux du dernier ressort ;

» Au fond,..

....

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit l'appel recevable ;

» Au fond :..

....

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 28 janvier 1880. — Président : M. de Kerbertin, 1er président ; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me A. Denis, pour Panelli-Nicoul ; Me Hamard, pour Chesnel.

NANTES, 8 janvier 1881.

COMPÉTENCE. — SACS. — LOCATION. — VENTE DE MARCHANDISES. — ACCESSOIRES.

Il est d'usage, dans le commerce des blés, que l'acheteur auquel le vendeur a loué ou prêté des sacs les retourne franco *au domicile du vendeur ou qu'il en paie la valeur.*

La convention spéciale relative aux sacs n'est point un accessoire à la vente de la marchandise et doit être appréciée séparément.

En conséquence, s'il s'élève une difficulté quant à elle, le Tribunal du domicile du vendeur est compétent pour en connaître, par application de l'article 420 du Code de Procédure civile, quand même il serait incompétent pour connaître du marché de blé.

ETIENNE contre CHEVALIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Etienne réclame à Chevalier le paiement de 115 fr. 05 c. qu'il lui doit pour sacs et location ;

» Attendu que Chevalier décline la compétence de ce Tribunal ; qu'il prétend qu'il a fait des affaires considérables en blés avec le demandeur, et que ni la promesse, ni la livraison, n'ont eu lieu à Nantes ; que le paiement ne devait pas non plus y être effectué ; que la location des sacs étant un accessoire de la vente, rien ne permet de le distraire de ses juges naturels ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il n'est pas prouvé que la location des sacs soit un accessoire de la vente des blés et que le différend qui divise les parties n'a pour objet que la location des sacs ; qu'il est d'usage que l'acheteur auquel le vendeur a loué ou prêté des sacs les retourne franco à son domicile, et que Chevalier, jusqu'ici sous l'empire de cet usage, a agi ainsi ;

» Attendu qu'à défaut du retour des sacs, leur prix devient exigible ; que le paiement doit en avoir lieu au domicile du locateur ou du propriétaire, et que, par suite, ce Tribunal est compétent ;

» Au fond :

» Attendu que la demande d'Etienne est juste et bien vérifiée ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent, et, statuant au fond, donne défaut contre le défendeur ; condamne Chevalier à payer à Etienne la somme de 115 fr. 05 c., avec intérêts de droit ;

» Condamne Chevalier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 janvier 1881. — Président : M. Francheteau. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Etienne ; Me Charyau, pour Chevalier.

RENNES, 19 mai 1879.

APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — NULLITÉ.

L'appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce ne peut être notifié au greffe du Tribunal, par application de l'art. 422 du Code de Procédure civile ; il doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile. (Art. 422-443 du Code de Procédure civile.)

OGER contre PLOQUIN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'art. 456 du Code de Procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité ;

» Que cette règle est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles expressément prévues par la loi ;

» Considérant que les dispositions de l'art. 422 du Code de Procédure civile s'appliquent exclusivement à la procédure devant les Tribunaux de Commerce et ne peuvent être étendues à la signification de l'acte initial de la procédure d'appel ;

» Qu'en notifiant son appel au greffe du Tribunal de Commerce, Godard a encouru la nullité de l'art. 456 ;

» Par ces motifs :

» Dit l'appel de Godard irrecevable. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 19 mai 1879. — Président : M. de Kerbertin, premier président ; avocat général, M. Belin. — Plaidant : Mes Dorange et Waldeck-Rousseau.

NANTES, 18 mai 1881.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — LIVRAISON. — ACCEPTATION. — FAITS CONSTITUTIFS. — HUILES.

Les Tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui constituent l'acceptation de la marchandise (1).

Spécialement le négociant qui a reçu des huiles et les a gardées à sa disposition sans prendre aucune mesure pour en assurer l'identité n'est pas recevable à en discuter la qualité malgré qu'il ait accepté les traites de son vendeur sur des réserves verbales formulées à son représentant.

BENSA, AUDIBERTI ET MARI contre SAUPIQUET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 4 avril 1881, par lequel Bensa, Audiberti et Mari, négociants à Nice, ont assigné Saupiquet, fabricant de conserves à Nantes, à compa-

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Vente, nos 300 s.

raître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 9,065 fr., montant d'une traite acceptée au 5 octobre, en contre valeur de 10 fûts huile d'olive vendus et livrés en juin 1880;

» Attendu que Saupiquet reconnaît avoir acheté et reçu les huiles dont s'agit, mais qu'il prétend, à l'appui de son refus de paiement, que la marchandise n'est point de la qualité promise ; qu'il allègue en outre qu'il a formulé des réserves au vis-à-vis de Rozier, représentant des demandeurs, aussitôt réception des marchandises, et qu'il n'a donné son acceptation aux traites fournies en contre valeur que sur l'assurance de ce représentant, que le défaut de limpidité des huiles disparaîtrait après un court délai;

» Que les huiles étant toujours troubles, il prétend avoir le droit de les laisser pour compte, et conclut à une expertise pour établir le bien fondé de sa prétention ;

» Mais qu'il appartient au Tribunal d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si l'acceptation de la marchandise par Saupiquet doit être considérée comme définitive et le rend inhabile aujourd'hui à en contester la qualité;

» Attendu qu'en fait, les marchandises dont s'agit sont arrivées à Audierne vers la fin de juin, et que c'est vers la mi-juillet seulement que Saupiquet a formulé ses réserves verbales sur leur qualité;

» Que ces réserves ont été faites au représentant des vendeurs et n'ont pas empêché Saupiquet de donner son acceptation à la traite tirée par ceux-ci;

» Attendu que ces réserves pourraient cependant, à la rigueur, être considérées comme suffisantes pour sauvegarder les intérêts de Saupiquet, si les marchandises avaient été déposées dans un magasin tiers et s'il avait assigné Bensa, Audiberti et Mari, pour voir nommer sans délai des experts chargés d'en vérifier la qualité;

» Mais qu'aucune de ces mesures n'a été prise ; que les

marchandises sont restées déposées pendant 11 mois environ dans les magasins de Saupiquet, sans aucun contrôle et à sa libre disposition, en sorte qu'il n'est plus possible d'en établir légalement l'identité;

» Que d'ailleurs un séjour en magasin aussi prolongé a pu modifier gravement la qualité des huiles et que dès lors une expertise ne pourrait établir d'une manière précise si elles étaient en juin 1880, lors de leur arrivée, de la qualité promise;

» Que dans ces circonstances il faut dire que la prise de livraison de Saupiquet a été parfaite et définitive, et qu'il ne peut aujourd'hui se restituer contre les conséquences de ses propres agissements;

» Par ccs motifs:

» Condamne Saupiquet à payer à Bensa, Audiberti et Mari, la somme de 9,065 fr., montant de la traite acceptée par lui, avec intérêts de droit;

» Le déboute de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mai 1881. — Président: M. Talvande, juge. — Plaidant: pour Bensa, Audiberti et Mari, Me de la Peccaudière; pour Saupiquet, Me Gautté.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

NANTES, 30 juillet 1881.

ABORDAGE. — PROTESTATION. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai de 24 heures pour faire les protestations exigées par les art. 435 *et* 436 *du Code de Commerce* (1).

NOUTEAU, VAN DUYM ET LABOUËRE contre RÉGNAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'avant de défendre au fond, Régnault oppose une exception résultant de ce que la protestation exigée par l'art. 435 du Code de Commerce n'aurait pas été faite dans le délai indiqué à l'article suivant ;

» Attendu que l'abordage, cause du débat actuel, est arrivé en pleine Loire, dans la soirée du 14 mai ; qu'il n'est pas démontré que, même en mettant la plus grande promptitude, Nouteau, Van Duym et Labouëre aient été en mesure de signifier leur protestation avant la nuit ;

» Attendu, en tous cas, que le lendemain 15 était un dimanche ; que l'art. 436 du Code de Commerce impose, il est vrai, l'obligation d'agir dans les 24 heures, à peine de nullité ; mais que, d'autre part, l'art 1033 du Code de Procédure civile dispose, *in fine,* que le délai doit être prorogé s'il survient un jour férié ; qu'en fixant un terme aussi court que celui précité, la loi a certainement entendu parler d'heures pouvant être utilisées ; que c'est bien le cas qui se présente

(1) La question est controversée. V. ce rec., *Table de* 22 *ans,* vo Abordage, nos 88 et 89.

ici et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir ;

» Au fond :

» Attendu que Régnault se borne à solliciter un supplément d'expertise ; qu'il base uniquement cette prétention sur une note fournie par le capitaine de Floris ;

» Attendu que Régnault et de Floris ont été régulièrement appelés devant les experts ; que le premier n'a pas comparu ; que le second, auquel ont été lues les dépositions des témoins entendus à la requête des demandeurs, n'a, dans ce moment, contesté qu'un seul point ; qu'il a d'ailleurs formulé toutes les observations et critiques qu'il reproduit aujourd'hui ; que ces dires ne détruisent pas l'argumentation des experts ; qu'il faut garder cette conclusion qu'en prenant le chenal Nord, étroit et engagé par la drague et le porteur n° 6, au lieu de passer par le large chenal Sud qui était complètement libre, le pilote du *Jean-Baptiste Say* a mal manœuvré, et que la responsabilité de l'accident doit incomber aux propriétaires de ce steamer ;

» Attendu que les sommes auxquelles les experts évaluent le dommage ne sont point contestées, mais qu'elles sont une réparation suffisante ;

» Par ces motifs :

» Homologue les procès-verbaux d'expertise ;

» Condamne, en conséquence, Régnault à payer à Nouteau, Van Duym et Labouëre, la somme de 2,610 fr., et ce, avec les intérêts de droit ;

» Déboute Nouteau, Van Duym et Labouëre du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Régnault en tous les frais et dépens, y compris ceux de l'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 juillet 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Palvadeau, pour

Nouteau, Van Duym et Labouëre ; Me de la Peccaudière, pour Régnault.

RENNES, 29 novembre 1881.

FAILLITE. — COMMANDES PROCURÉES PAR UN INTERMÉDIAIRE A UN INDUSTRIEL. — EXÉCUTION DES COMMANDES APRÈS LA FAILLITE. — COMMISSION. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE.

L'intermédiaire qui a procuré des commandes à un industriel et qui a droit à une commission déterminée à l'avance par une convention, est simplement créancier chirographaire de l'industriel tombé en faillite, bien que les commandes faites avant la faillite n'aient été exécutées qu'après par le syndic autorisé à continuer l'exploitation de l'industrie.

SYNDIC CHERBONNIER PÈRE ET FILS contre SÉVÉRAC.

Du 30 août 1881, jugement du Tribunal de Commerce de Nantes qui décide, au contraire, que l'intermédiaire doit être payé intégralement de ses commissions.

« Le Tribunal,

» Attendu que Sévérac demande son admission au passif chirographaire de la faillite Cherbonnier père et fils pour une somme de 518 fr. 28 c.; que le syndic y consent ; qu'il n'y a donc pas de discussion sur ce point ; mais que Sévérac réclame encore que le syndic soit tenu, comme administrateur de la masse des intérêts de la faillite, de lui payer intégralement les commissions qui lui sont dues sur les livraisons faites postérieurement au 7 octobre 1880, date de la déclaration de la faillite, et qui s'élèvent, suivant lui, à 7,356 fr. 49 c.;

» Attendu que le syndic reconnaît qu'une commission est due à Sévérac pour les livraisons faites après le jugement déclaratif de la faillite ; qu'il est d'accord sur ce dernier sujet et offre d'admettre Sévérac au passif chirographaire de la faillite Cherbonnier père et fils pour cette somme ainsi que pour les 518 fr. 28 c.;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande Sévérac soutient qu'il a procuré des ordres à Cherbonnier père et fils ; que le syndic, qui a continué l'exécution des engagements contractés par les faillis, est tenu, comme administrateur des intérêts de tous, à payer les commissions qui sont dues pour les livraisons qu'il a faites postérieurement au jour de la faillite ;

» Attendu que le syndic repousse ce système ; qu'il maintient que Sévérac ne peut avoir de privilège ni obtenir une situation meilleure que celle qu'il aurait eue si les opérations commerciales et industrielles, qui ont été continuées dans l'intérêt des créanciers, avaient cessé au jour de la faillite ;

» Attendu que Sévérac est commissionnaire ; qu'il ressort des documents de la cause que ses commissions étaient dues moitié à la remise de ses ordres et moitié après encaissement des fournitures faites ;

» Attendu qu'il résulte de ces conventions qu'aussitôt que Sévérac remettait des ordres, Cherbonnier père et fils lui devaient la moitié de la commission convenue entre eux ; qu'en fait, des règlements ont été effectués pour cette première portion de la remise de ses ordres, mais que l'autre moitié ne pouvait être réclamée, et n'était due qu'après livraison et encaissement du prix des marchandises vendues ;

» Qu'il faut donc conclure qu'au jour de la faillite, Sévérac ne pouvait pas être créancier de Cherbonnier père et fils pour des commissions devant lui être acquises seulement après que les fournitures seraient livrées et leur montant encaissé ;

» Attendu que la décision prise par le syndic de fabriquer et de livrer les commandes que Cherbonnier père et fils avaient

à exécuter a été dictée par l'intérêt de la masse des créanciers, et qu'aujourd'hui que les ordres de Sévérac sont remplis, il a droit au montant intégral de ses commissions, après toutefois que le paiement des livraisons faites par le syndic aura été effectué ;

» Qu'au surplus, l'intermédiaire de Sévérac a été utile pour faire recevoir et accepter, par les administrations auxquelles ils étaient destinés, les ouvrages fabriqués par l'exploitation syndicale ; qu'il a ainsi satisfait à l'obligation lui donnant droit à la deuxième portion de commission ;

» Qu'on ne saurait donc dire que cette partie de la commission, due seulement après livraison, doit lui être payée en monnaie de faillite, ce qui aurait pour conséquence de porter au passif chirographaire de la faillite Cherbonnier des sommes qui n'étaient pas dues au jour de la faillite et auxquelles Sévérac n'a droit que par suite des opérations postérieures ;

» Par ces motifs :

» Admet Sévérac au passif chirographaire de la faillite Cherbonnier père et fils et des faillites personnelles des frères Cherbonnier pour la somme de 518 fr. 28 c.;

» Dit et juge que la somme de 7,356 fr. 49 c. sera portée à son crédit au compte de l'exploitation syndicale ;

» Condamne le syndic à en payer le montant après encaissement des fournitures spéciales à chacun des éléments du compte ;

» Dit que les frais du présent seront supportés par le syndic et entreront en frais de liquidation. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes des conventions intervenues entre parties, Sévérac était chargé de procurer des commandes

à la maison Cherbonnier père et fils, moyennant une commission fixée à 5 ou 3 °/₀, suivant les cas, et payable moitié à la remise des ordres en acceptation à 3 mois et le solde par acceptation à 3 mois, après l'encaissement des fournitures;

» Que cette commission lui était intégralement acquise par le fait même de la conclusion du marché, comme prix de son entremise, et que l'exigibilité seule en était pour partie suspendue jusqu'à l'échéance du terme stipulé ;

» Qu'elle constituait donc à son profit une créance purement chirographaire dont le caractère n'a pu être modifié par la survenance de la faillite Cherbonnier, et dont le remboursement ne peut aujourd'hui s'effectuer à titre privilégié ;

» Que cette créance, dût-elle être considérée comme conditionnelle, ne lui donnerait droit à un paiement intégral qu'autant qu'il serait devenu créancier de la masse par de nouvelles conventions passées avec le syndic depuis la cessation des paiements de ses débiteurs ;

» Mais, considérant qu'il ressort des documents du procès que si l'appelant s'est fait autoriser à terminer les commandes antérieurement reçues par les faillis, il n'a jamais traité avec Sévérac et n'a pris envers cet ingénieur aucun engagement particulier ;

» Qu'en admettant même que l'intimé eût fait quelques démarches pour assurer l'exécution d'anciens marchés, il aurait uniquement accompli l'obligation par lui contractée vis-à-vis de la maison Cherbonnier, mais qu'en réalité il est devenu complètement étranger aux travaux commandés et aux fournitures livrées par le syndic ;

» Que, dans ces circonstances, il n'a aucun titre personnel, soit contre le syndic, soit contre la masse, et que, simple créancier des faillis, il doit subir le sort des autres créanciers chirographaires pour être comme eux réglé en dividende ;

» Par ces motifs :

» Réformant le jugement dont est appel,

» Dit que Sévérac n'est créancier que de la faillite Cherbonnier et que, pour ses commissions montant ensemble à 7,874 fr. 77 c., il doit être admis au passif chirographaire de cette faillite ;

» Le déboute de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 29 novembre 1881. — Président : M. Gaillard de Kerbertin, 1er président ; avocat général, M. Arnault de Guényveau, concl. conf. — Plaidant : Me Grivart, pour Langlais, syndic de la faillite Cherbonnier père et fils ; Me de la Pinelais, pour Sévérac.

RENNES, 1er juin 1881.

EFFETS DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — COMMERÇANT. — NON COMMERÇANT. — SIGNATURE.

La signature d'un commerçant sur un billet à ordre créé par un commerçant, même pour une cause non commerciale, rend les signataires et notamment le souscripteur justiciables du Tribunal de Commerce. (Art. 637 du Code de Commerce.) (1)

LE BRUN contre COCONNIER.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 4 mars 1881.

(1) Conf., v. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Effets de commerce, nos 139 s.

JUGEMENT.

« Attendu qu'il s'agit au procès d'un billet à ordre portant la signature de plusieurs commerçants;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la signature d'un commerçant sur un billet à ordre créé par un commerçant, même pour une cause non commerciale, rend les signataires et notamment le souscripteur justiciables du Tribunal de Commerce;

» Attendu que le billet, objet du litige, est revêtu de signatures de commerçants;

» Attendu qu'il suit de là que le Tribunal est compétent;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal,

» Jugeant en premier ressort,

» Se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider au fond, à huitaine;

» Condamne le sieur Lebrun aux dépens de l'incident qui comprendront le coût du présent, son retrait et sa notification. »

Appel par Le Brun.

ARRÊT.

« Considérant que le billet à ordre souscrit par Le Brun porte la signature de plusieurs commerçants qui l'ont endossé et négocié; qu'il est régulier et que rien ne démontre qu'il ait été substitué à une simple reconnaissance;

» Que, par suite, le Tribunal, faisant une juste application de l'art. 637 du Code de Commerce, s'est à bon droit déclaré compétent;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Déboute Le Brun de toutes ses fins et conclusions et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 1er juin 1881, — Président : M. de Kerbertin, premier président ; avocat général, M. Michel. — Plaidant : Me Chatel pour Le Brun ; Me Dyèvre, pour Coconnier.

RENNES, 20 mai 1881.

VENTE. — 1° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — PAIEMENT DU PRIX. — FIN DE NON-RECEVOIR. — HUILES. — INCOMBUSTIBILITÉ. — 2° ART. 105 DU CODE DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ A LA VENTE.

I. *Quand il y a vice caché, la réception de la marchandise et le paiement du prix ne sauraient créer une fin de non-recevoir contre la résiliation de la vente* (1).

Il y a vice caché quand des huiles sont incombustibles et que ce vice a pu être reconnu seulement à la suite d'expériences qui ne pouvaient être faites au moment de la livraison.

II. *L'art.* 105 *du Code de Commerce, d'après lequel la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, n'est pas applicable aux relations du vendeur et de l'acheteur* (2).

(1) Jur. const., v. ce rec., *Table de* 22 *ans,* vo Vente, nos 227 s.

(2) Jur. const., v. ce rec., *Table de* 22 *ans,* vo Vente, no 197 et Appendice, vo Vente, no 22.

HOUSSET ET BONNET contre PRIMOIS FRÈRES.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 15 janvier 1881.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur la fin de non-recevoir :

» Considérant que Primois frères ont expédié, de Caen à Lorient, des huiles dont Housset et Bonnet ont pris livraison en gare et dont ils ont payé le prix;

» Considérant que le motif sur lequel ces derniers se sont ultérieurement appuyés pour justifier leur laissé pour compte reposait sur la combustibilité imparfaite de ces huiles, c'est-à-dire sur un vice caché, qui n'a été constaté qu'à la suite d'expériences qu'ils ne pouvaient faire eux-mêmes au moment de la livraison ; que, dans ces circonstances, la réception de ces marchandises ne pouvait donc pas être définitive ; qu'il est d'ailleurs de principe que les dispositions de l'art. 105 du Code de Commerce sont inapplicables aux rapports entre le vendeur et l'acheteur et qu'on ne peut dire, par conséquent, que, par cela seul que Housset et Bonnet ont pris livraison des huiles à eux expédiées par Primois frères et qu'ils en ont payé le prix, ainsi que les frais de transport, ils se sont rendus non recevables à exercer le laissé pour compte ;

» Au fond :

» Considérant qu'après avoir vu refuser par l'Administration de la Marine à Lorient, les huiles dont ils avaient soumissionné la fourniture, Housset et Bonnet se sont adressés au sieur Allaire, inventeur d'un procédé breveté pour le raffinage des huiles et ont été mis, par celui-ci, en rapport avec les frères Primois, cessionnaires de l'exploitation de son brevet à Caen ; que, le 5 juillet 1880, ils écrivirent à ces derniers et les

prièrent de leur faire savoir combien ils leur vendraient de l'huile de colza neutre, raffinée, disponible, qualité conforme aux exigences de la Marine ;

» Considérant que, dès le lendemain, Primois frères leur répondirent qu'ils leur vendraient des huiles de colza neutre, raffinées par le procédé Allaire, mais qu'ils ne pouvaient s'engager à les faire accepter par la Marine, dont ils connaissaient trop les exigences pour les subir sans y être contraints par une soumission personnelle ; qu'après quelques pourparlers, ne portant que sur le prix de la marchandise, Housset et Bonnet acceptèrent les conditions de Primois frères et conclurent le marché, en leur écrivant, le 9 du même mois : « C'est donc une affaire terminée pour les huiles colza » neutres, raffinées procédé Allaire ; »

» Considérant qu'il est à remarquer que, dans cette lettre, qui contient les conditions du marché quant à la nature et à qualité de la marchandise à livrer, Housset et Bonnet n'ont pas reproduit la condition exprimée dans leur première lettre, en date du 5 juillet, relativement à l'obligation de fournir des huiles d'une qualité conforme aux exigences de la Marine, obligation que Primois frères avaient déclaré ne pouvoir accepter, ce qui prouve qu'ils y avaient eux-mêmes renoncé et qu'il en résulte que, d'après le marché ainsi conclu, Primois frères n'avaient contracté qu'une obligation : celle de fournir, à un prix convenu, des huiles de colza neutres, raffinées par le procédé Allaire ;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que les huiles fournies par Primois frères soient de bonne qualité et qu'elles aient été neutralisées par le procédé Allaire ; que Housset et Bonnet les ont laissées pour compte uniquement par ce motif qu'elles n'ont pas un pouvoir suffisant d'éclairage et qu'elles ne brûlent pas pendant le temps minimum exigé par la Marine ; mais que, non seulement telle n'a pas été la condition du marché intervenu entre eux et Primois frères, mais encore que ceux-

ci se sont, à l'avance, formellement refusés à l'accepter; qu'on ne pourrait donc la leur imposer sans violer le texte et l'esprit de la convention ;

» Considérant que la plus ou moins grande combustibilité des huiles fournies par Primois frères n'ayant pas fait l'une des conditions du marché intervenu entre eux et Housset et Bonnet, il en résulte que les faits articulés par ces derniers ne sont pas pertinents; que l'apurement qu'ils demandent serait donc inutile et frustratoire et qu'il n'y aurait lieu de l'ordonner que dans le cas où ils demanderaient à prouver, ce qu'ils ne font pas, qu'il a été fait, à ces huiles, une application défectueuse du procédé Allaire, par lequel, d'après le marché, elles ont dû être traitées, pour arriver à les rendre neutres ;

» Par ces motifs :

» Déboute les intimés de leur fin de non recevoir, et, statuant au fond,

» Déclare les appelants sans griefs dans leur appel et les en déboute, ainsi que de toutes leurs conclusions, tant principales que subsidiaires;

» Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e chambre), — du 20 mai 1881. — Président : M. Grolleau-Villegueury; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Grivart, pour Housset et Bonnet ; Me Dorange, pour Primois frères.

NANTES, 23 avril 1881.

AVARIES. — RÈGLEMENT. — VALEUR DE LA ROUPIE. — CALCUL. — TAUX DU CHANGE.

Dans les règlements d'avaries, la roupie doit être calculée non sur sa valeur nominale, mais sur sa valeur en tenant compte du change au jour où les réparations ont été soldées.

CARDINAL contre L. GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les parties sont d'accord sur les sommes qu'il y a lieu de porter à l'avoir de Cardinal, dans le règlement des avaries de son navire *Saint-Aignan;* qu'il s'agit uniquement de déterminer si, dans ce règlement, la roupie doit être calculée sur sa valeur nominale à Port-Louis, île Maurice, ou sur sa valeur en tenant compte du change au taux du jour où les réparations ont été soldées ;

» Attendu que le remboursement de l'avarie ne doit jamais être une occasion de bénéfice pour l'assuré ; que ce résultat serait certainement obtenu si la roupie était calculée à 2 fr. 50 c., comme le veut Cardinal ; qu'en effet, le capitaine du *Saint-Aignan*, en donnant ses roupies pour cette valeur, épargnerait à son armement la prime qu'il aurait subie en achetant les traites au moyen desquelles il eût envoyé en Europe les fonds qu'il avait disponibles ; qu'au contraire, en raison du change qui existait alors à Maurice, il lui eût suffi de tirer sur Cardinal ou ses assureurs tout autant de fois 2 fr. 12 c. qu'il était dû de roupies, pour se procurer la somme nécessaire au paiement de ses réparations ;

» Attendu que l'objection venant de ce que dans un acte

de grosse antérieur et portant également sur le navire *Saint-Aignan,* la roupie a été calculée à 2 fr. 50 c., ne saurait avoir aucune influence sur la solution du débat actuel, puisque le prêt et le remplacement s'étant effectués au même lieu et dans la même monnaie, l'opération n'a été nullement modifiée par le change et que personne n'a de ce fait rencontré perte ou bénéfice ;

» Attendu, par suite, que dans le règlement d'avaries, il y a lieu de dresser les calculs en tenant compte du change ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que le règlement à faire entre Léon Guillon et Cardinal sera établi suivant le change du moment, c'est-à-dire au taux de 2 fr. 127 la roupie;

» Décerne acte à Guillon de ce que, sur cette base, il se déclare prêt à exécuter le règlement d'avaries qui lui sera servi, et au besoin l'y condamne;

» Condamne Cardinal aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 avril 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Cardinal, Me Gautté; pour L. Guillon, Me Van Iseghem.

RENNES, 29 mars 1881.

AGENT DE CHANGE. — BANQUIER. — RESPONSABILITÉ. — ACHAT DE TITRES. — PLACEMENT. — MANDAT. — USAGE.

L'agent de change ou le banquier qui reçoit de son client l'ordre d'acheter des valeurs désignées et se borne à exécuter cet ordre n'est pas, d'après l'usage, responsable de la validité des placements ainsi opérés.

Pour qu'il en soit autrement, le client doit établir que, contrairement à l'usage, il a constitué l'agent de change ou le banquier mandataire à l'effet de faire valoir ses capitaux.

DEMOISELLE HERVOT contre BERTHIER FRÈRES.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 4 août 1880.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 7 juin 1880 dans lequel la demoiselle Hervot, ménagère, a appelé Berthier frères devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui rembourser, contre remise des titres, la somme de 9,500 fr., avec intérêts, prix d'émission de 19 actions du chemin de fer de Bourges à Gien ;

» Attendu qu'à l'appui de sa demande la demoiselle Hervot allègue qu'elle est illettrée, complètement étrangère aux affaires de change, que Berthier frères étaient ses mandataires, pour le placement de son capital, et qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, ils doivent être tenus des conséquences de la faute qu'ils ont commise en plaçant une notable partie de son avoir sur un chemin de fer non exploité, lesquelles actions sont aujourd'hui sans valeur ;

» Attendu que l'agent de change et le banquier qui s'occupent de l'achat des valeurs de bourse ne reçoivent en général d'autre mandat que celui d'acheter pour le compte de leurs clients des valeurs désignées et qu'ils ne peuvent être rendus responsables de la validité des placements ainsi opérés ; que c'est là un usage bien justifié par la modicité de la commission perçue, laquelle a été en l'espèce de 1/8 % ; que cette commission est certainement insuffisante à motiver la responsabilité onéreuse que la demanderesse veut faire peser sur Berthier frères ;

» Attendu, d'ailleurs, que pour justifier sa réclamation, la demoiselle Hervot devait établir d'une façon précise que, contrairement à l'usage, elle avait constitué Berthier frères ses mandataires spéciaux à l'effet de faire valoir ses capitaux sous leur responsabilité ;

» Attendu que la lettre de Berthier frères, du 12 juin 1875, produite par la demanderesse, n'a pas cette portée ; que Berthier frères se bornent à l'informer qu'ils n'ont pas cru devoir placer dans l'emprunt .... les fonds et valeurs qu'elle leur avait donnés en placement ; que loin d'établir que Berthier frères faisaient valoir ses capitaux sans son contrôle, cette lettre où ils s'excusent d'avoir agi dans ce cas spécial en dehors de ses vues, et les ordres signés de sa main qui figurent au dossier prouvent, tout au contraire, que les placements se faisaient avec son assentiment ;

» Attendu que cette circonstance que la demoiselle Hervot est illettrée ne saurait non plus suffire à prouver le mandat spécial sur lequel est basée sa demande ; qu'elle paraît être renseignée en dehors de Berthier frères sur la solidité des placements proposés par ceux-ci ; que, toute illettrée qu'elle fût, elle ne devait pas ignorer que les banquiers et agents de change ne sont pas, à moins de conventions contraires, responsables des placements opérés pour le compte de leurs clients, et prendre ses précautions en conséquence ; que si elle a eu en Berthier frères une confiance absolue et si elle estime que cette confiance a été trompée, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même et ne saurait en tout cas invoquer à la charge des défendeurs les conséquences d'un prétendu mandat, lequel ne serait justifié au surplus ni par l'usage ni par les conventions ;

» Par ces motifs :

» Déboute la demoiselle Hervot de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens. »

Appel par la demoiselle Hervot.

ARRÊT.

» La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déboute l'appelante de toutes ses fins et conclusions et la condamne à l'amende et aux dépens.

Cour d'appel de Rennes (1[re] chambre), — du 29 mars 1881. — Président : M. de Kerbertin, premier président ; avocat général, M. Michel. — Plaidant : M[e] Ravenel, pour la demoiselle Hervot, et M[e] Doumerc (du barreau de Paris), pour Berthier frères.

RENNES, 17 novembre 1880.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT DE COMMISSION. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — LIEU DU PAIEMENT.

Est compétent, aux termes de l'art. 420 du Code de Procédure civile, le Tribunal dans l'arrondissement duquel un contrat de commission a été conclu et exécuté, et le paiement des remises effectué (1).

DELAGARDE contre JULLIOT.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 2 janvier 1880.

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Compétence, nos 71 et 72.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des documents du procès que le contrat de commission intervenu entre parties a été conclu et exécuté à Rennes ;

» Que, d'autre part, le paiement des remises prétendues par Julliot devait s'effectuer en cette ville ;

» Que, par suite, l'intimé était, à un double point de vue, en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges :

» Confirme le jugement dont appel ;

» Déboute l'appelant de ses fins et conclusions et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re chambre), — du 17 novembre 1880. — Président : M. de Kerbertin, premier président ; M. Roujol, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Jenouvrier, pour Delagarde ; Me Dyèvre, pour Julliot.

RENNES, 29 avril 1881.

1° LIVRES DE COMMERCE. — COPIE DE LETTRES. — VISA ET PARAPHE.

2° SOCIÉTÉ. — APPORT. — INTÉRÊT PROPORTIONNEL. — VERSEMENTS RÉALISÉS DANS LE COURS DE LA SOCIÉTÉ.

1. *Tous les livres dont la tenue est obligatoire pour les commerçants, et parmi eux le livre copie de lettres, doivent être cotés, paraphés et visés avant qu'il en soit fait usage.* (Art. 11 du Code de Commerce.)

Par suite, doit être écartée du débat la lettre transcrite sur un copie de lettres non conforme aux prescriptions de la loi, alors que le destinataire de ladite lettre nie l'avoir reçue.

II. L'art. 1853 du Code civil, aux termes duquel la part de chaque associé n'ayant pas été déterminée, son intérêt doit être proportionnel au chiffre de sa mise dans le fonds de la société, ne s'applique qu'au cas où la fixation ou les versements des mises sociales sont concomitants de la formation de la société, et non à celui où ces mises non convenues à l'avance se sont composées d'apports successifs versés suivant les besoins de l'opération.

RADENAC contre MÉNARD.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Guingamp, du 13 mai 1880.

ARRÊT.

« Considérant qu'il est reconnu par les parties qu'à la fin du mois d'octobre de l'année 1878, il s'est formé, entre elles, une association en participation, dont Radenac a été le gérant et qui a eu pour objet la fourniture à la ration, pour l'exercice de 1878-1879, des fourrages nécessaires aux besoins des garnisons de cavalerie dans le département des Côtes-du-Nord et celui du Morbihan;

» Considérant que, malgré l'importance de cette fourniture, il n'a été fait par les parties aucun acte écrit pour constater leurs conventions et que, par suite de cette regrettable négligence, il est indispensable de rechercher dans leurs correspondances ainsi que dans les autres documents versés au procès, les éléments propres à établir les conditions du contrat qui s'est formé entre elles et les bases d'après lesquelles doit être fixée la part d'intérêt de chaque associé dans la participation ;

» Considérant qu'avant, de s'associer définitivement pour cette opération, Radenac et Ménard étaient entrés en pourparlers avec une troisième personne, le sieur Meslé, négociant à Rennes, et que ce n'est qu'après la retraite de celui-ci que les deux premiers ont formé leur association ;

» Considérant que tout démontre que, dans le projet originaire de participation à trois, chaque associé devait être intéressé pour un tiers et que cette égalité d'intérêts, conforme d'ailleurs à la raison et à la vraisemblance, ressort à suffire de la lettre écrite à Ménard, le 20 avril 1880, par le sieur Gicquel, banquier à Rennes, et du certificat délivré le 11 mai suivant, par le sieur Courtault, associé du sieur Meslé, certificat duquel il résulte que, contrairement aux affirmations contenues dans la lettre écrite par ce dernier à Radenac à la date du 7 avril 1880, le capital de cette participation devait être fourni par un banquier, sous la garantie de la signature des trois associés, qui devaient partager par tiers les bénéfices ou les pertes résultant de l'entreprise ;

» Considérant qu'après la retraite de Meslé, les deux associés restants ont dû former leur association d'après le même principe et diviser par tête l'intérêt de chacun d'eux ; qu'étant fondés chacun pour un tiers, quand ils étaient trois, il y a la même raison de décider que, n'étant plus que deux associés, leur intérêt s'est accru dans la même proportion et qu'ils ont été alors fondés, chacun pour une moitié ; que cette interprétation n'a rien de contraire aux faits du procès et qu'elle se trouve d'ailleurs pleinement confirmée par le banquier Gicquel qui, dans sa lettre déjà citée du 20 avril 1880, a formellement déclaré qu'après le désistement de Meslé, il consentit, devant Radenac, à fournir à Ménard la somme qui serait nécessaire en plus de celle qu'il devait verser primitivement, ce qui implique nécessairement l'idée que l'intérêt que ce dernier avait dans la participation, s'était accru par suite de la retraite du troisième associé ;

» Considérant que la solution de cette question de quotité d'intérêt ne serait pas douteuse, si l'on pouvait prendre droit par la lettre écrite le 24 décembre 1878 par Ménard à Radenac, et dans laquelle il émet la prétention d'être associé de compte à demi, prétention qui n'a pas été contredite par ce dernier dans les lettres qui ont immédiatement suivi celle de son co-participant ; mais que, bien que cette lettre du 24 décembre 1878 soit portée à sa date sur le livre copie de Ménard, Radenac affirme ne pas l'avoir reçue et qu'en présence de ce maintien, c'est avec raison que les premiers juges l'ont écartée du débat, par ce motif que ce livre de Ménard n'est pas conforme aux prescriptions du Code de Commerce et ne peut, par conséqusnt, être admis pour faire preuve, entre commerçants, de faits relatifs à leur commerce ;

» Considérant, en effet, que le livre copie de lettres de Ménard n'est ni coté, ni paraphé par un Magistrat consulaire ou, à son défaut, par le Maire ou l'Adjoint, et que, si l'art. 10 § 2 du Code de Commerce affranchit les livres de cette nature du visa auquel il assujettit, une fois par année, le livre journal et le livre des inventaires, ce visa est indépendant de l'obligation générale, imposée aux commerçants par l'art. 11 du même Code, de faire coter, parapher et viser, avant d'en faire usage, tous les livres dont la tenue est obligatoire pour eux et parmi lesquels se trouve le livre copie de lettres ;

» Considérant que Radenac ne peut s'appuyer sur les termes de l'art. 1853 du Code civil pour prétendre que, la part de chaque associé n'ayant pas été déterminée, son intérêt doit être proportionnel au chiffre de sa mise dans le fonds de la société ; que cet article, en effet, ne s'applique qu'au cas où la fixation ou les versements des mises sociales sont concomitants de la formation de la société et non à celui où, comme dans l'espèce, ces mises, non convenues à l'avance, se sont composées d'apports successifs, versés suivant les besoins de

l'opération ; que, s'il en était autrement, il en résulterait que Radenac, qui était le gérant de la participation et à qui Ménard a versé des fonds quand il lui en a été demandé, aurait pu, à son gré, suivant son intérêt et les chances bonnes ou mauvaises de l'entreprise, étendre ou restreindre l'importance de l'intérêt de son coparticipant, ce qui est inadmissible ;

» Considérant que si, dans sa lettre du 22 octobre 1879, Ménard semble limiter lui-même au tiers son intérêt dans la participation, il est indispensable, pour en bien comprendre la portée, de ne pas isoler cette lettre de celles qui l'ont suivie et des circonstances dans lesquelles elle a été écrite ;

» Considérant que c'est le 14 octobre 1879 et au moment de s'engager dans une nouvelle fourniture de fourrages pour le département des Côtes-du-Nord, que Ménard écrivit à Radenac pour se renseigner sur le résultat probable de l'entreprise en cours d'exécution et que, le 21 du même mois, ce dernier lui ayant fait connaître que la participation pourrait réaliser des bénéfices se montant approximativement à 120,000 fr., Ménard lui répondit le lendemain : « Il me » reviendrait donc 40,000 fr. ; » mais que, dans sa lettre du 23 du même mois, Radenac en répondant à Ménard qu'il n'admettait pas ses prétentions, faisait allusion à des entretiens qui avaient eu lieu antérieurement entre eux et à leur désaccord à ce sujet ; que, dès le lendemain, Ménard, faisant, lui aussi, allusion à ces entretiens, et persistant dans sa prétention d'être intéressé pour la moitié, écrivait à Radenac que, n'ayant aucune preuve écrite contre lui, il ne pouvait réclamer que le tiers et expliquait ainsi le sens et la portée de sa lettre du 21, qui ne contenait, suivant lui, que l'offre d'une transaction, ce qu'il confirme encore dans sa lettre du 31 du même mois ;

» Considérant que cette offre de transaction n'a pas été acceptée ; qu'elle ne peut donc être opposée à Ménard et qu'il résulte de tout ce qui précède que celui-ci n'est pas seule

ment intéressé dans la participation proportionnellement au chiffre de sa mise, ou même pour un tiers, mais bien pour la moitié, ainsi que l'ont, avec raison, décidé les premiers juges ;

» Considérant que Radenac a été le gérant de la participation qui s'est formée entre lui et Ménard, et qu'à ce titre, il a droit à une rémunération dont le juge peut arbitrer le chiffre, quand il n'a pas été fixé par les parties ;

» Considérant qu'en sa qualité d'adjudicataire, Radenac avait la responsabilité de l'entreprise ; qu'il y a apporté tous ses soins et son expérience spéciale des fournitures à la ration ; que non seulement il a droit, comme gérant, aux 500 fr. par mois qui ne lui sont pas contestés par Ménard et aux 10 % sur les bénéfices réalisés, qui lui ont été accordés par les premiers juges, mais que, eu égard aux circonstances de la cause, on ne peut allouer, à celui qui était le gérant et le maître de l'entreprise, la même rétribution que celle qui était accordée à Gibert, qui n'avait à Vannes que la situation subalterne d'un préposé et qu'il convient d'élever à 20 % la somme qui, en plus des 500 fr. par mois, devra être prélevée par Radenac sur les bénéfices de l'opération ;

» Considérant que les faits articulés par l'intimé manquent de pertinence ou sont, dès à présent, démentis par les documents du procès ; qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la preuve ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Réformant *parte in quâ* le jugement dont est appel ;

» Elève à 20 % la somme à prélever par Radenac sur les bénéfices réalisés par son association en participation avec Ménard ;

» Confirme, pour le surplus, la décision des premiers juges et déboute les parties de leurs autres fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende et dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés moitié par Radenac et moitié par Ménard. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 29 avril 1881. — Président : M. Grolleau-Villegneury ; substitut du Procureur général, M. Besnier. — Plaidant : Me Grivart, pour Radenac ; Me Bodin, pour Ménard.

NANTES, 29 juin 1881.

AFFRÈTEMENT. — LIEU DE DESTINATION. — PORT SÛR. — RIVIÈRE DE NANTES. — NÉCESSITÉ D'ALLÈGES. — GABARAGE.

La stipulation de port sûr, *insérée dans une charte-partie, n'a d'autre effet que d'exclure les rades foraines et dangereuses. En conséquence, quand cette stipulation existe et que le navire a reçu l'ordre de se rendre à Nantes, le capitaine doit supporter tous les frais accessoires d'allèges, de gabarage et de transport de Saint-Nazaire à Nantes* (1).

JAMONT ET HUARD contre MACAULAY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 23 mars 1881, par lequel Jamont et Huard, représentants à Nantes de MM. Dreyfus frères, assignent Macaulay, capitaine du navire *Mohawk*, à comparaître devant ce Tribunal, pour voir dire et juger que la cargaison de guano dont il était chargé devait être délivrée

(1) Jurisp., conf. V. *Table de 22 ans*, Vo Affrètement, no 61.

à Nantes, lieu de sa destination et du règlement du fret, et qu'en conséquence tous les frais supplémentaires de déchargement et de transport de Saint-Nazaire à Nantes, nécessités par le déchargement à Saint-Nazaire, devront être à sa charge;

» Vu l'assignation du 31 mai 1881, par laquelle Macaulay appelle de son côté Jamont et Huard, devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 6,500 fr., dus pour solde du fret du navire *Mohawk;*

» Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre, pour être statué par un seul et même jugement;

» Attendu que Macaulay a affrété son navire *Mohawk,* à Dreyfus frères, pour porter un chargement de guano, de Lobos de Afuera à Belle-Ile, et de là, suivant les ordres qui devaient lui être transmis, à un port sûr du continent entre Anvers et Bordeaux, ces deux ports inclus;

» Attendu qu'à son arrivée à Belle-Ile, Jamont et Huard lui donnèrent des ordres pour Nantes, mais que Macaulay entra dans le bassin de Saint-Nazaire et voulut y obliger les demandeurs à y décharger sa cargaison; que c'est en raison de cette circonstance que Jamont et Huard l'assignèrent par leur exploit visé ci-dessus;

» Attendu qu'intervint alors, entre parties, un compromis aux termes duquel Jamont et Huard se chargèrent d'effectuer le transbordement, le gabarage et le pesage pour compte de qui de droit, sous réserve des droits des parties; que le navire fut déchargé à Saint-Nazaire dans ces conditions, et que le fret lui fut payé, sauf une somme de 6,500 fr. que Jamont et Huard réservèrent pour être attribuée à qui de droit après la solution du litige, et dont Macaulay demande aujourd'hui le paiement par son assignation du 30 mai dernier;

» Attendu, que sans contester qu'en principe général, Nantes puisse être considéré comme un port sûr, Macaulay, à l'appui de sa demande, prétend qu'en l'espèce il n'en saurait être ainsi, le tirant d'eau de son navire ne lui permettant

pas d'y monter même sur simple lest ; que d'ailleurs, le tonnage du navire et l'indication sur le connaissement de son tirant d'eau, devaient suffire pour écarter Nantes comme lieu de destination, cette dernière indication ayant précisément pour but de déterminer les ports qui pouvaient ou non lui être désignés ;

» Attendu que par port sûr, la charte-partie n'a eu évidemment pour but que d'exclure les rades foraines ou dangereuses, où les vents et les courants peuvent devenir une cause de danger pour les navires qui y séjournent, mais non de stipuler un port accessible à tous les navires, quel que soit leur tonnage ; que d'ailleurs, si telle avait été l'intention des parties, elles l'auraient clairement indiqué dans le contrat d'affrètement ; qu'il appartenait au surplus à Macaulay, s'il avait voulu se soustraire aux éventualités d'un allègement, soit d'exclure certains ports entre Anvers et Bordeaux, soit de faire insérer dans la charte-partie la clause protectrice qui se trouve dans presque tous les contrats de cette sorte ; « ou » aussi près de là que le navire pourra approcher avec sécurité et à flot ; » que l'absence de ces stipulations d'une part, et, d'autre part, les termes précis de l'art. 20 du contrat, lequel met à la charge du capitaine tous les frais d'allègement ne laissent aucun doute sur les obligations contractées et sur le bien fondé des réclamations introduites par Jamont et Huard ;

» Attendu que l'indication au connaissement du tirant d'eau du *Mohawk* ne peut constituer une dérogation aux conditions formelles de la charte-partie ; que cette indication n'a point été mise dans le but que Macaulay lui assigne, mais uniquement en vue de permettre au réceptionnaire de constater si le tirant d'eau du navire est le même à l'arrivée qu'au départ et de s'assurer aussi si des soustractions ont pu être faites à la cargaison, le guano s'embarquant en vrac sans être pesé ; qu'ainsi il faut conclure que Nantes doit être consi-

déré comme le port sûr où Macaulay devait délivrer sa cargaison, et que les frais d'allège de Saint-Nazaire à Nantes doivent rester exclusivement à sa charge ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes ;

» Dit et juge que Macaulay devait la cargaison du *Mohawk* à Nantes, lieu de sa destination ; met en conséquence à sa charge tous les frais supplémentaires de déchargement, de transport de Saint-Nazaire à Nantes, etc., etc., dont Jamont et Huard fourniront la justification ;

» Le déboute de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Jamont et Huard, Me Gautté ; pour Macaulay, Me Thibeaud-Nicollière.

RENNES, 18 janvier 1881.

VENTE. — LIVRAISON *franco sous vergues.* — VENTE A LIVRER PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — RETARDS. — AVARIES. — REFUS DE PAIEMENT DES TRAITES.

On doit assimiler à une vente à livrer par navire désigné la convention en vertu de laquelle le vendeur devant livrer franco sous vergues *au lieu de destination, a pris à sa charge les risques de la traversée.*

En conséquence, le retard de l'arrivée du navire résultant de la fortune de mer ne saurait motiver la résiliation.

En cas d'avarie, il y a lieu à réfaction ou à résiliation, suivant l'importance de l'avarie.

Lorsqu'il est certain que l'avarie existe, l'acheteur est fondé à refuser d'accepter les traites qui lui sont présentées et à attendre le résultat des constatations.

NORMAND contre ARON HIRSCH ET JOHN.

Ainsi jugé par confirmation du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nantes le 18 août 1880, rapporté dans ce rec., 81, 1, 295.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges;

» Dit bien jugé, mal appelé;

» Met l'appellation au néant;

» Confirme en conséquence le jugement et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

» Condamne l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 18 janvier 1881. — Président: M. Maîtrejean; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant: Me de Caqueray, pour Normand; Me Le Bourdais, pour Aron Hirsch et John.

NANTES, 23 février 1881.

COMPÉTENCE. — 1° MANDAT COMMERCIAL. — EXÉCUTION. — CONTESTATIONS.

2° ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MANDAT COMMERCIAL.

I. Lorsqu'un mandat est donné par un commerçant à un autre commerçant et que l'objet de ce mandat est commercial, il

appartient au Tribunal de Commerce de connaître des contestations relatives à l'exécution du contrat.

II. La compétence exceptionnelle, résultant de l'art. 420 du Code de Procédure civile, ne s'applique pas aux actions qui naissent d'un mandat commercial (1).

DANET contre LEGAL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 4 décembre 1880, par lequel Danet, marchand de lait à Nantes, a assigné Legal, commissionnaire de transport, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui restituer une charrette dont il lui a confié la vente et à lui payer la somme de 50 fr. pour location; à défaut de la restitution, s'entendre condamner à lui verser la somme de 150 fr.;

» Vu le jugement par défaut en date du 18 décembre 1880, les autres documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que, par exploit du 8 janvier 1881, Legal a formé opposition au jugement pris contre lui, et qu'il conclut tout d'abord à l'incompétence du Tribunal;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Sur la question de compétence:

» Attendu que les deux parties sont commerçantes, et que le mandat de vendre sa charrette donnée par Danet constitue clairement un mandat commercial dont les conséquences sont de la compétence du Tribunal de Commerce; mais que l'action qui naît du mandat est une action personnelle; qu'il ne s'agit point, en effet, dans l'espèce, d'une promesse de vente

(1) Conf., V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Compétence, nos 73 et 74.

et de marchandises livrées, mais d'une entente verbale faite entre Legal et Danet aux termes de laquelle celui-ci donnait à Legal un mandat de vente ; que l'art. 420 ne peut donc ici recevoir son application, et que Legal étant domicilié à la Roche-Bernard, ce Tribunal est incompétent à statuer sur la contestation qui lui est soumise ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ;

» Condamne Danet aux frais de la présente instance, les frais du jugement par défaut restant à la charge de Legal. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 février 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Bonet, pour Danet ; Me Coquebert, pour Legal.

RENNES, 1er février 1881.

1° TIERCE-OPPOSITION. — TIERCE-OPPOSITION INCIDENTE DEVANT UN TRIBUNAL AUTRE QUE CELUI QUI A RENDU LE JUGEMENT AUQUEL ON FORME OPPOSITION.

2° VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES. — LIEU DE LA VENTE. — VENTE APRÈS DÉCÈS. — VENTE DE MARCHANDISES DÉPENDANT DE L'ACTIF D'UNE FAILLITE.

I. *La tierce-opposition incidente à une contestation dont un Tribunal est saisi peut être formée devant un autre Tribunal que celui qui a rendu le jugement, pourvu qu'il soit égal ou supérieur, par une partie à laquelle le premier jugement porte préjudice, si elle n'a pas été présente ou représentée à ce jugement.*

II. *Les ventes qui, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25*

juin 1841, doivent être ordonnées par le Tribunal avec indication du lieu de l'arrondissement où elles se feront, sont les ventes volontaires de marchandises neuves après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au Tribunal.

Mais l'art. 5 précité n'est pas applicable aux ventes prescrites par la loi, ni aux ventes après décès ou faillite.

Spécialement, quand il s'agit d'une vente de marchandises dépendant de l'actif d'une faillite, l'art. 486 du Code de Commerce laisse toute latitude au syndic et au juge-commissaire dans le choix du lieu où la vente doit être faite et ne leur impose pas l'obligation de vendre les marchandises dans l'arrondissement où la faillite s'est ouverte.

SYNDIC MAINGUET contre LAJEUNESSE MARX ET AUTRES.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 7 août 1880, rapporté dans ce rec., 81, 1, 206.

ARRÊT.

« En ce qui concerne la recevabilité de la tierce-opposition :

» Considérant que, par l'exploit en date du 10 juin 1880, du ministère de Prevault, huissier à Nantes, Lajeunesse Marx et Cie et Lemut, négociants à Nantes, ont déclaré intervenir à l'instance ;

» Que cet exploit indique suffisamment dans son dispositif que les ci-dessus dénommés formaient tierce-opposition au jugement du Tribunal de Saint-Nazaire en date du 13 mars 1880 ;

» Que, s'il est regrettable que devant le Tribunal de Commerce de Nantes des conclusions écrites par les opposants

n'aient pas été communiquées au syndic de la faillite Avel-Mainguet avant le prononcé du jugement, il est parfaitement établi par les qualités du jugement attaqué que ledit syndic a suffisamment connu la voie de la tierce-opposition prise par les intervenants, puisque les questions de régularité de la tierce-opposition ont été l'objet devant le Tribunal de Commerce des plaidoiries des mandataires des parties en cause ;

» Considérant d'ailleurs que la tierce-opposition a été formée en appel devant la Cour par les intimés; qu'elle doit être admise, puisque cette demande n'est qu'une défense à l'action principale (art. 464 du Code de Procédnre civile) et qu'un Tribunal d'un degré supérieur à celui qui a rendu la sentence est compétent pour statuer sur la tierce-opposition incidente (art. 475 du Code de Procédure civile) ;

» Au fond :

» Considérant que c'est à tort que le Tribunal de Commerce de Nantes a décidé que, par application de l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, le Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire ne pouvait autoriser une vente aux enchères de marchandises neuves, en dehors des limites de son arrondissement ;

» Considérant que l'art. 5 de ladite loi ne vise en effet que les ventes volontaires de marchandises neuves après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au Tribunal de Commerce ;

» Considérant que dans les cas au contraire où il s'agit de ventes prescrites par la loi ou de ventes après décès ou faillites, c'est-à-dire dans le cas où le recours et la voie des enchères est forcé, le texte renvoie purement et simplement aux règles qui régissent la matière ;

» Considérant que l'art. 4 de ladite loi du 25 juin 1841, applicable aux ventes après faillite, renvoie à l'art. 486 du Code de Commerce ;

» Que l'exposé des motifs de la loi du 25 juin 1841 précise nettement cette distinction ;

» Considérant que l'art. 486 du Code de Commerce n'impose ni au syndic ni au juge commissaire l'obligation de vendre les marchandises dans l'arrondissement où s'est ouverte la faillite ; qu'elle leur laisse toute latitude dans le choix du lieu où cette vente devra être faite ; qu'elle devra évidemment avoir lieu là où c'est l'intérêt des créanciers de la faillite ;

» Considérant qu'il est bien établi et même reconnu par les opposants que le Tribunal de Saint-Nazaire a eu raison de donner l'autorisation de vendre sur place à Nantes les marchandises dont il s'agit, l'intérêt évident des créanciers de la faillite l'exigeant ;

» Considérant qu'en s'opposant à cette vente, Fraisse et Patasson, Lafargue, Hubert, Duvanel, Coustard, intimés à l'instance actuelle, ont causé à la faillite Avel-Mainguet un préjudice dont ils lui doivent réparation; que la Cour a les éléments suffisants pour apprécier le quantum des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Réforme le jugement dont est appel ;

» Déclare régulière en la forme l'intervention de Lajeunesse Marx et Cie et de Lemut ;

» Déclare mal fondée au fond leur opposition, les en déboute et les condamne de ce chef chacun à 50 fr. d'amende, en exécution de l'art. 479 du Code de Procédure civile ;

» Au fond :

» Juge que le Tribunal de Saint-Nazaire a, à bon droit, aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 juin 1841, ordonné que la vente aux enchères des marchandises de la faillite Avel-Minguet qui étaient à Nantes seront vendues dans cette ville, en dehors de son arrondissement ;

» Déboute Fraisse, Patasson et consorts de leur opposition à cette vente, signifié le 19 mai 1880, par acte de Prevault, huissier à Nantes à Me Hunault, commissaire-priseur, à Nantes.

» Dit que cette vente sera continuée si le syndic de la faillite Avel-Mainguet le requiert ;

» Condamne Fraisse, Patasson, Lafargue, Hubert, Duvanel, et Coustard, à payer 800 fr. au syndic de la faillite Avel-Mainguet, pour dommages-intérêts soufferts par la faillite, par suite du retard qui résulte de leur opposition à la vente desdites marchandises ;

» Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appelant. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 1er février 1881. — Président : M. le Conseiller Hamelin ; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant : Me Ravenel, pour le syndic Mainguet ; Me Bodin, pour Lajeunesse Marx et autres.

NANTES, 15 janvier 1881.

COMPÉTENCE. — 1° DÉFENDEURS MULTIPLES. — VENDEUR. — ACHETEUR. — INTERMÉDIAIRE.

2° ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE LIVRAISON. — LIEU DE PAIEMENT. — PAIEMENT FAIT DANS UN LIEU AUTRE QUE CELUI CONVENU.

I. *Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande peut être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.* (Art. 59, § 2 du Code de procédure civile.) *Mais il en est autrement si les deux parties assignées par le*

demandeur ne sont pas défenderesses au même titre ; si l'une d'elles a été appelée aux débats postérieurement à l'autre, et si contre l'une l'action devient sans objet.

Spécialement, lorsqu'une vente a été conclue entre l'acheteur et le mandataire du vendeur, l'acheteur ne peut être assigné devant le Tribunal du domicile de l'intermédiaire, lorsque l'action dirigée contre ce dernier, postérieurement d'ailleurs à celle intentée contre l'acheteur, ne tend qu'à la justification du mandat donné audit intermédiaire et devient sans objet, ce mandat étant reconnu par les parties. (1).

II. Le vendeur ne peut assigner l'acheteur devant le Tribunal de son propre domicile, lorsque la marchandise est stipulée livrable dans un autre lieu et que le paiement doit être effectué au comptant au moment de la livraison.

Il importerait peu qu'en fait le paiement ait eu lieu au domicile du vendeur. (2).

(1) Il a été jugé cependant qu'il importait peu, pour l'application du principe de l'art. 59, § 2, que la demande ne reposât pas sur le même titre (v. les décisions rapportées, ce rec., *Table de* 22 *ans,* v° Compétence, n°s 53 et 54 et Appendice, v° Compétence, n° 5). D'après ces décisions, il suffit qu'il y ait une seule demande formée contre plusieurs défendeurs à l'occasion du même fait. L'une des espèces rapportées a quelque analogie avec celle qui fait l'objet de la décision ci-dessus. Il s'agissait aussi d'une contestation relative à une vente conclue par intermédiaire. L'acheteur avait assigné le vendeur et l'intermédiaire devant le Tribunal du domicile de ce dernier. Il a été jugé que ce Tribunal était compétent, l'acheteur pouvant exercer une action en responsabilité contre l'intermédiaire qui avait outrepassé son mandat. Au contraire, dans l'espèce rapportée ci-dessus, l'intermédiaire n'était assigné que pour justifier de son mandat, et comme ce mandat était établi par l'aveu de tous, l'action dirigée contre lui était désormais sans objet. On comprend que dans ces conditions, le Tribunal n'ait pas retenu la cause de l'acheteur devant le Tribunal du domicile de l'intermédiaire.

(2) Comp., ce rec., *Table de* 22 *ans,* v° Compétence, n°s 116 et 120.

GUILLEMET ET RICHARD contre SUZEAU ET BOURON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Guillemet et Richard ont vendu, par l'entremise de Bouron, des avoines à Suzeau, livrables en juin 1880 ; que la livraison n'ayant pas été effectuée, les demandeurs ont, à la date du 13 juillet 1880, assigné Suzeau pour voir prononcer la résiliation de leur marché verbal et s'entendre condamner en paiement de dommages-intérêts ; qu'en outre, ils ont, le 16 août, assigné Bouron pour, attendu que Suzeau prétend n'avoir point donné d'ordre de lui acheter d'avoines, s'avisager à l'instance pour justifier de son mandat, et, dans le cas contraire, entendre dire et juger que la vente faite à Suzeau l'a été pour son compte personnel, et, attendu que le délai de livraison est écoulé, voir résilier ladite vente et prononcer contre lui la condamnation en paiement de dommages-intérêts, réclamée contre Suzeau ;

» Attendu que Suzeau déclare que la vente dont il s'agit a bien eu lieu, mais qu'il prétend n'avoir pas été mis à même de se livrer dans le délai imparti par le marché verbal ; qu'au surplus, il oppose tout d'abord, à l'action dirigée contre lui, une exception d'incompétence ;

» Attendu que Guillemet et Richard soutiennent, qu'ayant deux défendeurs, le 2e paragraphe de l'art. 59 du Code de Procédure civile leur donne la faculté d'assigner, à leur choix, au domicile de l'un d'eux ; que Bouron habitant Nantes, la compétence de ce Tribunal ne peut être contestée ;

» Attendu que l'exception soulevée par Suzeau est tirée de l'art. 59 du Code de procédure civile ; qu'il maintient que son domicile est à Chinon, et que c'est devant le Tribunal de cette ville qu'il doit être assigné ;

» Attendu que l'action contre Bouron est postérieure d'un

mois à l'exploit introductif d'instance du 13 juillet 1880; qu'on ne saurait donc dire que Bouron est défendeur au même titre que Suzeau, puisque Guillemet et Richard ne l'ont assigné que pour justifier du mandat qu'il avait de leur passer l'ordre qu'il leur a remis;

» Attendu que la cause de Bouron ne peut être liée au sort de l'instance poursuivie contre Suzeau, puisque Guillemet et Richard ne sauraient avoir d'action contre lui que s'il ne justifiait pas de son mandat, et qu'il en a justifié;

» Attendu que la vente dont il s'agit n'est point contestée par Suzeau; qu'elle a été faite par l'entremise de Bouron, qui a fait connaître son acheteur à Guillemet et Richard; que le lieu de la livraison était Saint-Nazaire, et que le paiement devait être effectué au comptant, au moment de la livraison;

» Attendu que c'est en vain que Guillemet et Richard prétendent qu'en fait le paiement aurait eu lieu à Nantes; que l'obligation de Suzeau était de payer là où la marchandise lui était vendue; que s'il apparaît qu'en l'espèce il aurait pu user de la faculté de s'acquitter à Nantes, son droit de payer à Saint-Nazaire n'en est pas moins amoindri;

» Attendu que, dans ces conditions, Suzeau étant seul défendeur au principal, ce serait méconnaître le sens et la portée de l'art. 59 du Code de Procédure civile, que de consacrer le système présenté par Guillemet et Richard, qui aurait pour conséquence de distraire Suzeau de ses juges naturels;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent;

» Renvoie Guillemet et Richard à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 janvier 1881. — Président : M. Riom, juge. — Plaidant : Me Palvadeau,

pour Guillemet et Richard; Me Reneaume, pour Suzeau; Me Van Iseghem, pour Bouron.

RENNES, 2 février 1881.

COMPTE. — ERREUR. — ERREUR DE CALCUL. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION.

Les seules erreurs dont l'art. 541 du Code de Procédure civile autorise la rectification, sont les erreurs de calcul ou au moins les erreurs matérielles (1).

HALGAND contre GRENET.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 décembre 1880.

ARRÊT.

« Sur la première branche:

» Considérant que, si en précisant dans ses conclusions servies à la Cour un certain nombre de griefs relevés contre divers articles des comptes, l'appelant échappe ainsi à l'un des moyens relevés contre sa demande par les premiers juges, il faut reconnaître que lesdits griefs rencontrent encore une exception péremptoire;

» Considérant qu'en effet, l'art. 541 du Code de Procédure formule, en cette matière, une règle nettement prohibitive; que cet article, sans doute, autorise à titre exceptionnel la rectification d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois,

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Compte, nos 1 s.

mais que sa rédaction restrictive, ses origines puisées dans la loi romaine et dans l'ordonnance de 1667, enfin sa corrélation avec l'article précédent, établissent que les seules erreurs à rectifier ainsi ne doivent s'entendre que des erreurs de calcul ou au moins des erreurs matérielles ;

» Considérant que la doctrine et la jurisprupence se sont fixées en ce sens ; que toutes deux repoussent la révision même indirecte qui, sous prétexte de rectification, tenterait de se produire contrairement à des décisions intervenues ou à des conventions arrêtées ;

» Considérant que les critiques dirigées par le capitaine Halgand contre les comptes apurés et acceptés par lui en 1879 et 1880 n'y relèvent aucune inexactitude ou confusion de cette sorte ;

» Que lesdites critiques n'excipent, en réalité, que d'erreurs d'appréciation, ou du défaut de pièces justificatives, ou d'omissions d'un caractère spécial ;

» Considérant que les prétendues erreurs d'appréciation imputées aux comptes, sous les n[os] 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 des conclusions de l'appelant, auraient, d'après celui-ci, porté sur l'application à faire de la loi commerciale ou du compromis de navigation ;

» Considérant qu'il y a eu, à cet égard, chose définitivement convenue entre les parties les 21 février 1879 et 21 août 1880 ; que ce serait procéder non à une simple rectification, mais à une véritable réformation de l'œuvre commune que d'accueillir de semblables prétentions ou même d'en admettre l'examen ;

» Considérant que la même raison de décider s'applique et au prétendu défaut de pièces justificatives cotées sous les n[os] 2, 3 et 17 des conclusions, alors qu'ils est constant que les parties se sont réciproquement affranchies de la production de ces pièces, et aussi à la soi-disante omission relevée

à l'art. 8, alors qu'il appert de l'économie même des comptes que le mécanisme de comptabilité proposé par Grenet a obtenu l'adhésion libre et formelle d'Halgand ;

» Considérant que, du chef de ce dernier, les deux comptes courants n'ont pas été l'objet d'un assentiment pur et simple ; que le reliquat à son débit a été relevé et exprimé en toutes lettres dans une mention apposée au pied de celui du 21 août 1880, signée de lui et portant : « Je reconnais devoir » à M. Grenet la somme de 5,742 fr. 85 c. pour solde de » tous comptes jusqu'à ce jour ; » que cette reconnaissance caractérise surabondamment l'arrêté de compte et forme, par suite, comme tous les contrats, la loi des parties ;

» Sur la seconde branche :

. . . .

» Par ces motifs, et sans s'arrêter aux demandes d'apurement jugées irrecevables et d'ailleurs frustratoires de l'appelant ;

» La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme en conséquence le jugement dont appel pour être exécuté en sa forme et teneur ;

» Déboute l'appelant de toutes ses fins et conclusions ;

» Et condamne Halgand en l'amende et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 2 février 1881. — M. de Kerbertin, 1er président ; M. Saigct, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Leborgne, pour Halgand ; Me Pichelin, pour Grenet.

RENNES, 23 novembre 1880.

1° AGENT D'AFFAIRES. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — HONORAIRES. — MANDAT CIVIL.

2° ACTE DE COMMERCE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE. DISTINCTIONS. — MANDAT CIVIL.

3° APPEL. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — AGENT D'AFFAIRES. — HONORAIRES. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE DU MANDAT.

I. N'est pas commerçant, ni par suite justiciable des Tribunaux de Commerce, l'agent d'affaires qui, sans être patenté ni accrédité comme tel, s'entremet dans toutes sortes d'opérations commerciales ou autres, entre négociants ou non négociants. (Art. 632, § 3 du Code de Commerce.)

L'action en paiement d'honoraires dus à un agent d'affaires, à l'occasion d'un mandat purement civil dont il a été chargé, n'est pas de la compétence des Tribunaux de Commerce (1).

II. La vente d'un fonds de commerce ne constitue pas nécessairement par elle-même un acte de commerce.

L'acheteur fait acte de commerce puisqu'il achète le fonds pour l'exploiter. Celui qui vend un fonds de commerce qu'il a acheté avec intention de revendre fait aussi un acte de commerce. Mais il en est différemment de celui qui ne vend son fonds de commerce que pour se retirer des affaires, et le mandat qu'il donne à un agent d'affaires de vendre ledit fonds est un mandat purement civil (2).

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Agent d'affaires, n° 2.

(2) La question de savoir si la vente d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce est très controversée. L'exposé de cette controverse est rapporté dans le *Dictionnaire de Procédure* de Rousseau et Laisney, v° Acte de commerce, n°s 31 s. Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Acte

III. Est indéterminée et par suite sujette à appel l'action d'un agent d'affaires contre son client en paiement d'honoraires même inférieurs à 1,500 *fr., lorsque le client nie le mandat donné à l'agent d'affaires et que la contestation porte sur l'existence de ce mandat* (1).

HÉRY contre VEUVE CHARBONNEL.

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 17 mars 1880.

ARRÊT.

« Vu l'appel interjeté par le sieur Héry d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, en date du 17 mars 1880 ;

» Considérant que la veuve Charbonnel, intimée sur cet appel, ne conclut pas ni personne pour elle ; qu'il y a lieu dès lors, d'allouer à l'appelant les fins de ses conclusions, à la condition qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 150 du Code de Procédure civile) ;

» En droit :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 631 du Code de Commerce, les Tribunaux consulaires connaissent : 1° des contestations relatives aux engagements entre négociants, marchands et banquiers ; 2° etc., etc. ; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

» Qu'aux termes de l'art. 632 du même Code, la loi répute actes de commerce : 1° ... ; 2° ... ; 3° toute entreprise de

de commerce, n° 20. En ce qui concerne la nature du mandat donné à un agent d'affaires, v. Rousseau et Laisney. *Dictionnaire de Procédure,* v° Compétence des Tribunaux de Commerce, n°s 103 et 104.

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Appel, n°s 25 s.

fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, etc. ; 4° toute opération de change, banque et courtage ;

» Considérant que, parmi les agents qui tiennent les bureaux d'affaires, il faut distinguer les agents patentés et accrédités des individus qui, sans remplir aucune de ces conditions, s'entremettent dans toutes sortes d'opérations commerciales ou autres entre négociants ou non négociants ; que ces derniers, aux termes et suivant l'esprit de la loi ne sont ni commerçants ni réputés tels, et qu'à ce premier point de vue, ils ne sauraient être justiciables des Tribunaux de Commerce ;

Quant aux actes de commerce que ces agents pourraient faire, même sans avoir la qualité de commerçants et spécialement quant à leur entremise pour faire vendre un fonds de commerce ;

» Considérant que la jurisprudence est divisée sur la question de savoir si la vente même d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce, et par voie de conséquence si l'agent d'affaires qui s'entremet pour cette vente fait acte de commerce ;

» Considérant que la doctrine paraît au contraire unanime pour faire une distinction fondée sur la raison ; que l'acheteur fait évidemment acte de commerce puisqu'il acquiert le fonds pour l'exploiter, c'est-à-dire non seulement la clientèle avec laquelle il doit commercer, mais les marchandises qui s'y trouvent pour les revendre ; quant au vendeur, au contraire, s'il cesse son commerce et ne reste pas associé avec son successeur, il est évident que loin de faire acte de commerce, il arrête, en vendant son fonds, sa vie et ses opérations commerciales, à moins qu'il n'apparaisse des circonstances de la cause que son commerce ne consiste précisément à acheter des fonds de commerce pour les revendre avec bénéfices, sans les exploiter par lui-même ; en d'autres termes, qu'il soit marchand de fonds de commerce ;

» Considérant que cette distinction, une fois admise, elle

doit, en tous cas, s'appliquer à l'agent qui s'entremet pour la vente, puisque le mandat donné pour faire un acte purement civil de la part du vendeur, ne saurait prendre un caractère commercial entre les mains du mandataire dans ses rapports avec le mandant ;

» Que, par suite, les difficultés qui s'élèvent entre le vendeur et l'agent échappent à la compétence du Tribunal de Commerce ;

» En fait :

» Considérant que la veuve Charbonnel, demanderesse, a assigné Héry en paiement d'honoraires, qu'elle prétend lui être dus pour ses peines et soins, non seulement à l'occasion d'une première vente, mais dans les ventes successives d'un fonds de commerce exploité par Héry, et dans une liquidation du patrimoine de la D^lle^ Guilloux, où elle serait intervenue dans l'intérêt de l'appelant ;

» Considérant que, par application des principes sus-énoncés, d'une part, que la veuve Charbonnel non patentée ni accréditée comme tenant un bureau d'affaires, d'ailleurs, négociante faillie et non réhabilitée, ne peut être considérée comme commerçante ; d'autre part, que Héry vendant son fonds pour cessation de commerce, ne faisait pas acte de commerce, ni par conséquent la veuve Charbonnel, dont le mandat, s'il existe, était purement civil ; qu'à ces deux premiers points de vue, le Tribunal de Commerce s'est donc à tort déclaré compétent ;

« Que c'est à tort également qu'il a qualifié au fond son jugement en dernier ressort, en se fondant sur le chiffre de 700 fr. réclamé par la demanderesse ;

» Qu'il résulte, en effet, des conclusions de l'appelant en première instance et devant la Cour qu'il conteste et a toujours contesté avoir donné personnellement aucun mandat à la veuve Charbonnel, ce qui imprime au litige un caractère indéterminé ;

» Qu'enfin, la demanderesse fondait sa réclamation non seulement sur le prétendu mandat de vendre un fonds de commerce, mais aussi sur son intervention dans la liquidation du patrimoine de la D[lle] Guilloux et le recouvrement de sommes dues à Héry ; qu'à ce dernier point de vue encore l'action serait d'une nature mixte et ne ressortirait qu'aux Tribunaux civils qui ont seuls plénitude de juridiction ;

» La Cour,

» Donne défaut, faute de conclure contre la veuve Charbonnel non comparante, ni personne pour elle et contre son avoué ;

» Adjuge à l'appelant le bénéfice de ses conclusions qui se trouvent justes et bien vérifiées ;

» Emendant et réformant ;

» Dit que le Tribunal de Commerce de Rennes était incompétent pour connaître de la cause d'entre parties ;

» Dit en outre que le jugement au fond était susceptible d'appel comme portant sur une action indéterminée ;

» Renvoie l'intimée à se pourvoir devant qui de droit ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne l'intimée en tous les dépens, tant de première instance que d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3[e] Chambre), — du 23 novembre 1880. — M. Maîtrejean, président ; M[e] Arnault de Guényveau, avocat général. — Plaidant : M[e] Hamard, pour Héry ; la veuve Charbonnel, défaillante.

RENNES, 24 mai 1881.

LOUAGE DE SERVICES, D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ENTREPRENEUR. — ARCHITECTE. — PLANS. — REMISE. — CONSERVATION. — USAGE.

Les plans remis par l'architecte à l'entrepreneur étant la garantie de ce dernier, doivent, d'après un usage constant, toujours rester en sa possession.

LIGNEL FRÈRES contre OGER.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 22 octobre 1880.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, d'après le marché verbal intervenu entre parties à la date du 24 mars 1877, le sieur Oger a pris envers les frères Lignel l'engagement de fournir tout le granit nécessaire à la construction de la nouvelle église de Corps-Nuds ; que ce granit devait être mis à la disposition des frères Lignel au fur et à mesure des besoins de cette construction, dans les chantiers du sieur Oger ;

» Attendu qu'à la date du 24 juillet dernier, les frères Lignel ont fait sommation à Oger d'avoir à leur livrer, pour le samedi 7 août, la commande de granit qu'ils lui avaient faite le 23 mai dernier ;

» Attendu que le 7 août dernier les frères Lignel ont envoyé au chantier d'Oger une voiture attelée de trois chevaux, accompagnée de deux hommes pour prendre livraison de leur commande du 23 mai ; que cette voiture a été obligée de s'en retourner à vide, les pierres n'étant pas prêtes ;

» Attendu que les frères Liguel disent avoir remis à M. Oger les plans nécessaires à l'exécution des travaux et qu'ils les lui avaient laissés pendant trois semaines chez lui ; qu'en outre, l'architecte, M. Regnault, a fait sur le carnet même de M. Oger un croquis pour la taille de l'escalier de la tour ;

» Attendu qu'à ces réclamations, Oger répond que les frères Lignel auraient dû lui remettre les commandes plus tôt qu'ils ne l'ont fait ; que le granit est très long à faire venir des carrières ; qu'il ne lui a été communiqué qu'un seul plan qui n'est resté à sa disposition qu'une dizaine de jours, les frères Lignel le lui ayant redemandé ; qu'en plus de ce plan, M. Regnault, architecte des travaux, lui a fait sur son carnet un croquis pour l'escalier de la tour ; que ce plan, quoique incomplet, est cependant exécuté aujourd'hui, et à la disposition des frères Lignel ;

» Attendu qu'il est d'usage constant que les plans remis à un entrepreneur restent toujours en sa possession, que c'est sa garantie, et qu'au point de vue de sa responsabilité, il ne doit pas s'en dessaisir, puisqu'en leur absence rien ne pourrait prouver qu'il a bien exécuté les travaux qui lui ont été commandés ; que si les frères Lignel ne pouvaient lui laisser les plans, ils devaient au moins lui en laisser une copie ;

» Attendu que les frères Lignel sont en faute de n'avoir pas envoyé à Oger : 1° d'une part, les commandes en temps opportun pour lui permettre de commander les pierres de dimensions sur les carrières, comme cela est d'usage ; 2° et de ne pas lui avoir laissé des plans cotés et signés ;

» Attendu que les frères Lignel n'auraient pas dû envoyer, le 7 août 1880, chez Oger, de charette pour enlever les pierres, sans s'assurer que le chargement était prêt ; du reste, ils devaient bien savoir qu'il ne pouvait l'être, puisqu'ils n'avaient fait que communiquer le plan à ce dernier, sans le lui laisser ;

» Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

» Par ces motifs :

» Jugeant en premier ressort,

» Décerne acte à Oger de ce qu'il est prêt à mettre à la disposition des frères Lignel :

» 1° Quatre chargements de granit pour l'escalier ;

» 1° D'être prêt, comme il l'a toujours été, à exécuter le marché de 1877, lorsque les frères Lignel se conformeront à l'usage d'envoyer des commandes et des plans en temps convenable ;

» Déboute les frères Lignel de leur demande en résiliation du traité et dommages-intérêts ;

» Les condamne aux dépens qui comprendront les coûts du présent et notification à la charge de la partie qui y donnera lieu. »

Appel par Lignel frères.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges :

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Met l'appellation au néant ;

« Confirme en conséquence le jugement appelé ;

» Déboute au surplus les parties de toutes leurs autres fins et conclusions :

» Condamne les appelants en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 24 mai 1881. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant : Me A. Denis, pour Lignel frères ; Me Leborgne, pour Oger.

NANTES, 17 août 1881.

VENTE. — PRIX. — FIXATION. — SUCRES. — COTE OFFICIELLE DES SUCRES BLANCS N° 3. — DROIT DES TRIBUNAUX. — OBLIGATION DES PARTIES.

Quand les clauses d'un contrat de vente sont précises et claires, il n'appartient pas aux Tribunaux de les interpréter et encore moins de les modifier.

Spécialement, quand dans une vente de sucres il a été stipulé que le prix de chaque livraison serait basé sur le cours officiel des sucres blancs n° 3, à Paris, cette convention doit être appliquée entre les parties.

Et l'acheteur, pour y échapper et obtenir du Tribunal une autre fixation de prix, n'est pas fondé à soutenir que la cote officielle, dont il ne conteste pas la régularité et à laquelle il n'a pas formé opposition, a été faussée par la spéculation.

Les Tribunaux de Commerce n'ont pas compétence pour juger la valeur d'une cote officielle de marchandises régulièrement établie par les courtiers assermentés.

DORMOY FRÈRES contre SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENNES RAFFINERIES ÉTIENNE ET CÉZARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 30 avril 1881, Dormoy frères, représentés par M. Demange, ont vendu à la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard, par l'intermédiaire du courtier Bourgerel, une certaine quantité de sucre provenant de l'usine Montmecis, à livrer sur la campagne actuelle ;

» Attendu que le prix de chaque livraison était basé sur le

cours des sucres indiqués n° 3, à Paris, la veille de l'arrivée, diminué de 1 fr. par 100 kilos;

» Attendu que, dès le mois de janvier 1881, s'organisa à Paris, sur les sucres blancs n° 3, une vaste spéculation qui produisit aussitôt sur ces sucres une hausse particulière, dont les autres sortes, impropres par leur nature à une spéculation de longue haleine, profitèrent à peine;

» Que, dès ce moment, l'écart de prix entre les sucres 88° et les blancs n° 3, qui, au point de vue de leur valeur respective et intrinsèque, devait être de 6 fr. seulement, fût porté à 10 fr., et qu'il demeura entre 9 et 12 fr. jusque vers fin juin 1881;

» Attendu qu'alors deux causes nouvelles vinrent accentuer cette situation, d'un côté des ventes à découvert sur juin et juillet, lesquelles obligèrent les vendeurs à acheter à tous prix pour accomplir leurs obligations; d'autre part, la rareté croissante des sucres blancs répondant comme nuance, sécheresse et qualité au type n° 3, seuls admis en livraison dans les ventes de spéculation;

» Attendu que sous l'empire de ces circonstances le sucre blanc n° 3 atteignit des prix excessifs; qu'il se vendit à plus de 20 fr. d'écart au-dessus des sucres 88° et sensiblement au-dessus du prix des sucres raffinés;

» Attendu que le navire *Pekin*, porteur de sucre à livrer en aliment du marché verbal conclu entre parties, étant arrivé sur ces entrefaites, la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard refusa d'en prendre livraison sur la base de la cote officielle des sucres blancs n° 3;

» Qu'elle offrit d'établir la facture sur le prix de 71 fr. 50 c. à 72 fr. auquel la spéculation aurait cédé en sous-mains une quantité importante de sucres blancs à la raffinerie de Paris;

» Attendu que Dormoy frères ont refusé et que par leur exploit introductif d'instance, ils ont appelé la Société anonyme

des anciennes raffineries Etienne et Cézard à comparaître devant ce Tribunal, pour voir dire que les sucres mis à sa disposition sur *Pekin* seront facturés en prenant pour base la cote officielle de Paris pour les sucres blancs n° 3, en date du 2 juillet 1881 ;

» Attendu qu'en droit les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que d'un consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise et qui ne se rencontrent pas en l'espèce ;

» Attendu, en outre, qu'une convention dont les termes n'offrent aucune obscurité ne peut donner lieu à interprétation et doit s'exécuter conformément aux clauses ainsi arrêtées entre parties ;

» Attendu qu'en fait la vente verbale dont s'agit a été consentie de la façon la plus régulière, entre négociants compétents, depuis longtemps au courant du commerce des sucres et avec cette circonstance particulière que la raffinerie traitait depuis nombre d'années les mêmes affaires, en fixant les prix sur la même base ;

» Attendu que, d'autre part, les termes de la convention dont la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard refuse de subir l'application sont d'une clarté parfaite ; que la base du prix à facturer est nettement précisée : *la cote officielle des sucres blancs n° 3, à Paris ;*

» Qu'il faut donc dire que pour atténuer la portée de cette clause, le Tribunal devrait non interpréter, mais modifier, fixer une base arbitraire, et dès lors, se substituer à la volonté des parties contractantes, ce qui excède les pouvoirs des juges ;

» Attendu que la Compagnie défenderesse n'élève pas d'objections sérieuses à l'encontre de ces constatations, mais qu'elle allègue en premier lieu que la cote officielle que l'on veut prendre pour base ne représente pas le cours de la

marchandise disponible en raffinerie, mais le cours du livrable courant du mois, pour les besoins de la spéculation ; qu'ainsi, la raffinerie Say a pu traiter à 5 et 6 fr. au-dessous du prix coté un lot considérable de sucres blancs ;

» Qu'elle maintient, en deuxième lieu, que tout contrat doit s'exécuter de bonne foi ; que le Tribunal doit, en l'espèce, rechercher l'intention commune des parties ; que les faits qui ont motivé la hausse sont en réalité des manœuvres de spéculation ; que les cours sont faussés et qu'il ne pouvait entrer dans l'intention de Dormoy frères de profiter de ces circonstances ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'aux termes des lois et règlements en vigueur la cote officielle des marchandises est établie par les courtiers assermentés ; que la Compagnie défenderesse avait le droit, comme tout négociant, de faire opposition à la cote si elle connaissait des circonstances de nature à en forcer la modification, mais qu'il n'appartient à aucun point de vue au Tribunal d'entrer dans l'examen d'une cote officielle, dont l'établissement échappe à son contrôle et dont les éléments ne peuvent être contradictoirement discutés devant lui ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que la spéculation est bien la seule cause de la hausse particulière aux sucres blancs n° 3, dont la raffinerie refuse de subir les effets ; que, dès lors, l'objection tirée de l'intention commune des parties aurait une valeur incontestable si les événements qui ont été exposés plus haut constituaient des faits nouveaux et absolument en dehors des prévisions de Dormoy frères et de la Compagnie défenderesse, quand ils ont contracté, mais que tel n'est pas le cas ;

» Que depuis plusieurs années le sucre blanc n° 3 donne aliment sur le marché de Paris à d'ardentes spéculations ; qu'à diverses reprises et notamment en juin, juillet et août 1879, les mêmes manœuvres en sens contraire abaissaient

jusqu'à 86 fr. 50 c. le cours des sucres blancs n° 3 et réduisaient à 7 fr. l'écart avec les 88° 10/13, qui normalement alors devait être de 9 à 10 fr. ;

» Qu'au mois d'août 1880, une hausse semblable à celle dont se plaint la Compagnie défenderesse, se produisait dans les mêmes circonstances et par les mêmes causes, étendant jusqu'à 16 fr. 75 c. l'écart des blancs n° 3, avec le prix des 88° 10/13 ;

» Attendu que les parties connaissaient toutes ces circonstances ; qu'il leur eût été bien facile d'y apporter un remède absolu si telle avait été leur intention, soit en prenant pour base des prix le cours des 88° avec un excédant, soit en stipulant que l'écart entre les blancs et les 88° ne pourrait en aucun cas dépasser une certaine limite ;

» Attendu que la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard n'a pas imposé ces conditions ; que malgré les événements survenus en 1880, elle a traité sur la base des sucres blancs n° 3 ; qu'elle ne peut dès lors invoquer l'intention commune des parties, car elle s'est imprudemment exposée aux effets de la spéculation ;

» Qu'il est très vrai de dire que le résultat actuel est plus anormal encore que ceux constatés jusqu'à ce jour, mais qu'aucun négociant ne doit ignorer que les effets de la spéculation n'ont de limites ni dans les précédents ni dans la valeur raisonnable des choses ;

» Attendu que Dormoy frères, qui profitent de ces circonstances, s'exposaient de leur côté à des mécomptes ; qu'ils pouvaient tout aussi bien trouver les prix influencés par des manœuvres en sens contraire ; manœuvres qui n'auraient pu produire en baisse un résultat aussi accentué, mais qui pouvaient encore, comme en 1879, réduire l'écart entre les 88° et les blancs n° 3, à des proportions insuffisantes ;

» Attendu qu'il faut donc dire en résumé que les parties ont conclu une convention essentiellement aléatoire ; mais

qu'elles ont clairement établi la base sur laquelle doivent être fixés les prix ; qu'elles ne pouvaient ignorer que cette base les soumettaient aux exagérations nées de la spéculation ; que, dès lors, la situation malheureuse faite à la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard est une suite directe du contrat et ne peut, ni en droit ni en fait, l'autoriser à se restituer contre les conséquences de ses engagements ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les sucres de *Pékin*, mis à la disposition de la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard, seront facturés sur la base de la cote officielle des blancs n° 3 au 2 juillet ;

» Déboute la Compagnie défenderesse de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 août 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Dormoy frères, Me Gautté ; pour la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard, Me Maublanc.

Du même jour, plusieurs jugements identiques entre la *Société anonyme des raffineries* et MM. Figat, Polo, Pasquier et Joseph et entre M. Pellerin et M. Figat.

Plaidant : Mes Maublanc, Etiennez, Reneaume, Gautté, Le Bourdais.

NANTES, 28 décembre 1881.

VENTE. — 1° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — QUANTITÉ LIVRÉE EN EXCÉDANT. — ERREUR. — USAGE. POUVOIR DES TRIBUNAUX.

2° OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — INTÉRÊTS. — TAUX.

I. Lorsque, par suite d'une erreur commune aux deux parties, le vendeur livre et l'acheteur accepte une quantité de marchandises supérieure à celle prévue au marché, l'acheteur doit, d'après l'usage, conserver cet excédant, s'il est de peu d'importance.

Mais il appartient au Tribunal de fixer le prix auquel l'acheteur doit payer l'excédant qu'il conserve.

II. Lorsque l'acheteur a été condamné au paiement du prix, les intérêts doivent être calculés à 6 °/₀. Il n'y a pas lieu d'adopter le mode suivi dans la pratique pour le paiement des factures, soit l'établissement d'un compte courant avec intérêts fixés sur la base du taux de la Banque de France.

FIGAT ET Cie contre SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENNES RAFFINERIES ÉTIENNE ET CÉZARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Figat et Cie ont vendu verbalement à la Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard une certaine quantité de sucres à provenir des usines de la Guadeloupe ;

» Attendu que cette vente était faite sur la base des cours officiels des sucres blancs n° 3, à Paris, la veille de l'arrivée,

lequel cours s'est trouvé par suite des manœuvres de la spéculation dépasser la valeur réelle de la marchandise comparée avec les autres catégories sucres bruts ou raffinés ;

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal (1) a décidé que, malgré cette surélévation des cours, les raffineries qui pouvaient la prévoir et avaient traité dans des termes précis et catégoriques ne pouvaient se soustraire à leurs engagements ;

» Mais que depuis ce jugement, deux difficultés ont surgi entre parties ; que les raffineries prétendent :

1° Qu'elles sont en droit de rendre en nature 4,112 kilos sucres livrés en excédant sur la quantité prévue au marché verbal ;

» 2° Que les intérêts doivent être calculés, non à 6 %, mais à 1/2 % au-dessus du taux de la Banque de France, suivant l'usage ;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'il résulte des documents servis au procès que ces 4,112 kilos ont été acceptés par la Cie défenderesse ; que le transfert en douane a été fait à son profit, et qu'elle en a pris livraison sans réserve ; que, dans ces conditions, la prétention de rendre en nature une marchandise dont elle a pris absolue possession est excessive et ne peut être admise ; que les art. 1234, 1376 et 1377 du Code civil ne peuvent être appliqués en l'espèce ; que les marchandises livrées ont baissé de valeur, ont pu se détériorer dans les mains des raffineries et que dès lors la réception doit être considérée comme parfaite en nature et non sujette à restitution ;

» Que l'usage en réalité autorise d'ailleurs ces excédants peu importants, et qu'il est certain, si ce n'avait été la surélévation des cours, que les raffineries n'auraient élevé en l'espèce actuelle aucune objection ;

» Attendu que, d'autre part, il faut reconnaître que les

(1) V. le jugement qui précède.

4,112 kilos n'ont été présentés par Figat et Cie et acceptés par la défenderesse que par suite d'une erreur, dont, en droit comme en équité, une des parties ne peut profiter au détriment de l'autre ;

» Attendu que c'est cependant à cette situation qu'aboutirait l'admission de la demande de Figat et Cie, puisque par suite de la surélévation des cours lors de l'arrivée du *Pekin*, les raffineries paieraient ces 4,112 kilos au-dessus de la valeur réelle de la marchandise ;

» Qu'il y a donc lieu d'écarter ces deux conclusions contraires et de prendre une décision qui sauvegarde les intérêts de tous, sans faire bénéficier l'une des parties des suites de l'erreur commune ;

» Attendu que ce résultat sera aisément obtenu en disant que les raffineries devront garder en nature les sucres dont elles ont pris livraison, mais en en fixant le prix et la valeur réelle de la marchandise au moment de cette livraison ;

» Que le Tribunal possède à cet effet les éléments nécessaires et fixe à 71 fr. °/₀ le prix auquel doivent être facturés ces 4,112 kilos ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que les intérêts à 6 °/₀ sont les intérêts légalement dus ; que si, dans la pratique, les parties pour le paiement des factures acceptent d'établir un compte courant avec intérêts établis sur la base du taux de la Banque de France, ces règlements amiables ne peuvent avoir de valeur dans une instance judiciaire, où les intérêts doivent être calculés au taux légal ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la livraison faite à la Compagnie des anciennes raffineries Etienne et Cézard, par navire *Pekin*, doit être considérée comme définitive, mais qu'elle ne doit pas venir en aliment du marché conclu et devra être payée

sur la valeur réelle de la marchandise, soit 71 fr. par 100 kilos ;

» Dit et juge que c'est à bon droit que Figat et Cie ont calculé les intérêts dus par la Société à 6 % :

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Met les dépens de la présente instance, 2/3 à la charge de la Société des anciennes raffineries Etienne et Cézard, 1/3 à la charge de Figat et Cie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 décembre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Etiennez, pour Figat et Cie ; Me Maublanc, pour la Société des anciennes raffineries Etienne et Cézard.

NANTES, 5 novembre 1881.

HYPOTHÈQUE MARITIME. — ACTE ÉCRIT. — ORIGINAL UNIQUE. VALIDITÉ.

Si le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit authentique ou sous signatures privées (art. 2, loi du 10 décembre 1874), *il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte sous seing privé soit fait en double original.*

BLANCHARD contre SYNDIC CHAUVELON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Blanchard est créancier de Chauvelon d'une somme de 10,000 fr., plus les intérêts à partir du 29 juin 1879 ;

» Attendu que Chauvelon étant en faillite, Blanchard de-

mande son admission au passif hypothécaire, en vertu d'un acte consenti par Chauvelon, à la date du 29 juin 1875, enregistré à la douane de Nantes, le 20 octobre 1880, par lequel il reconnaît devoir la somme de 10,000 fr. et déclare hypothéquer au profit de Blanchard les 428 millièmes dont il est propriétaire dans le navire *Télémaque ;*

» Attendu que Blanchard réclame en outre, et au même titre hypothécaire, sur le produit de la vente desdits 428 millièmes, la somme de 328 fr. 80 c. pour remboursement des frais de poursuites qu'il a faites contre son débiteur, avant sa déclaration de faillite ;

» Attendu que le syndic Chauvelon ne conteste pas le montant de la créance Blanchard, mais sa qualité; qu'il soutient que l'hypothèque concédée est nulle, comme ne résultant pas d'un acte fait en double original ;

» Attendu qu'il convient d'examiner l'interprétation du syndic, qui, repoussée par Blanchard, a motivé le renvoi des parties à l'audience ;

» Attendu que l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1874 dispose que le contrat d'hypothèque maritime doit être rédigé par écrit ; qu'il admet aussi qu'il peut être fait par acte sous signature privée ;

» Attendu qu'en matière commerciale, la formalité des doubles exemplaires n'est indispensable qu'autant que la loi l'a expressément indiquée ; que c'est donc en vain que le syndic affirme qu'en l'espèce l'acte sous signature privée doit nécessairement être fait en double ;

» Attendu que l'art. 2, qui règle la constitution de l'hypothèque maritime, n'impose aucune forme particulière pour sa validité ; qu'il ne dit pas que l'acte sera fait en double et surtout à peine de nullité ; que si le législateur avait voulu exiger deux originaux, il n'eût pas manqué de le dire dans cet article même, et qu'il l'eût ajouté au texte s'il avait cru devoir imposer une pareille sanction ; qu'il n'en est pas ainsi

et qu'il n'est pas permis de suppléer des nullités que la loi n'a point édictées ;

» Attendu que les art. 8 et 9 de la même loi, dont le syndic argumente, se rapportent seulement aux formalités de l'inscription et de la radiation de l'hypothèque ;

» Que s'ils prévoient l'existence de plusieurs originaux, c'est qu'ils visent ce qui se passera le plus souvent, mais que leurs prescriptions ne sont du reste pas, elles non plus, énoncées à peine de nullité ;

» Qu'il est même remarquable que cette pénalité, proposée par amendement lors de la rédaction de la loi, a été expressément écartée ;

» Qu'il faut donc dire que les dispositions des art. 8 et 9 de la loi de 1874 tendent à couvrir la responsabilité du receveur des douanes, à sauvegarder l'intérêt du créancier et non à permettre d'introduire une nullité dont il n'a été question que pour la repousser ; que cette interprétation résulte très clairement des débats qui ont eu lieu dans l'assemblée lors de la discussion de la loi ;

» Attendu, en outre, que si l'hypothèque maritime a pour but d'accorder un gage, elle a aussi pour résultat de faire connaître, par un acte public, la situation des navires ;

» Qu'il importe donc peu que plusieurs originaux soient dressés pour constituer cet acte ; que le point important est qu'il existe et que l'enregistrement en soit effectué, afin que ceux qui sont appelés à faire crédit à l'armement puissent se renseigner sur la confiance à accorder aux propriétaires de navires, selon que ceux-ci sont ou ne sont pas grevés d'hypothèques ;

» Attendu qu'en l'espèce, le syndic, défenseur des intérêts de la masse des créanciers de la faillite Chauvelon, ne peut dire que ces derniers n'aient pas été à même de constater la situation du *Télémaque*, sur les registres de la douane de

Nantes, et qu'ils ont pu croire que l'inscription faite au profit de Blanchard fut sans valeur ;

» Qu'ils ne peuvent donc prétendre aujourd'hui qu'ils ont été trompés sur la position de leur débiteur, et n'avoir suivi la foi de Chauvelon, qu'en raison des garanties qu'il leur offrait, par la libre disposition de sa part dans le *Télémaque,* puisqu'ils savaient qu'elle était engagée ;

» Attendu que les 328 fr. 80 c. réclamés par Blanchard pour frais de poursuites sont justifiés ; que l'accessoire, suivant le principal, cette somme doit être ajoutée à celle de 10,000 fr. ;

» Attendu que Blanchard reconnaît devoir 486 fr. 70 c. à Chauvelon ; qu'il convient de déduire cette somme de celle revenant au demandeur ;

» Attendu que le mandataire de Blanchard a affirmé la créance de ce dernier sincère et véritable ;

» Par ces motifs :

» Déclare valable l'hypothèque maritime du 20 octobre 1880 ;

» Condamne le syndic à admettre Blanchard au passif hypothécaire de la faillite Chauvelon, pour la somme de 10,328 fr. 80 c., avec intérêts de droit ;

» Le tout à imputer sur le produit de la vente des 428 millièmes du navire *Télémaque,* et sous déduction des 486 fr. 70 c. que Blanchard reconnaît devoir, et ce avec intérêts de droit ;

» Décerne acte à Blanchard de l'affirmation de sa créance ;

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne le syndic aux dépens qui entreront aux frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 novembre 1881. — Président : M. Riom, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Blanchard ; Me Thibault-Nicollière, pour le syndic Chauvelon.

RENNES, 28 juin 1881.

I. GENS DE MER. — COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — PORT D'ARMEMENT ET DE DÉSARMEMENT. — NAUFRAGE.

II. COMPÉTENCE. — JUSTICIABLES DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — VEUVE ET HÉRITIERS. — LIEU D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

I. *Le paiement des loyers et autres frais qui suivent le désarmement d'un navire doit être, à moins de conventions contraires expressément stipulées, effectué au lieu où a commencé et où se termine le voyage, c'est-à-dire au port d'armement et de désarmement.*

Par suite, le Tribunal dans l'arrondissement duquel un navire a été armé et désarmé est compétent pour connaître de l'action intentée par l'Administration de la Marine contre la veuve et les héritiers de l'armateur d'un navire qui s'est perdu.

Mais n'est pas compétent, le Tribunal du lieu du naufrage. (Art. 420, § 3 du Code de Procédure civile) (1).

II. *La veuve et les héritiers des justiciables des Tribunaux de Commerce doivent être assignés, non au lieu où s'ouvre la succession du défunt, mais devant le Tribunal de Commerce compétent.* (Art 426 du Code de Procédure civile) (2).

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre VEUVE ET HÉRITIERS LE MARÉCHAL.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Quimper, du 3 septembre 1880.

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Gens de mer, n° 114.

(2) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Compétence, n° 21.

ARRÊT :

« En droit :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du Code de Procédure civile, paragraphe 3, en matière commerciale, le demandeur peut assigner dans le lieu où le paiement peut être effectué ; que, suivant l'art. 426 du même Code, par dérogation à l'art. 59, les veuves et héritiers des justiciables du Tribunal de Commerce doivent être assignés, non au lieu où s'ouvre la succession du défunt, mais devant le Tribunal de Commerce compétent ;

» En fait :

» Considérant que, par exploit du 24 août 1880, l'Administration de la Marine a assigné devant le Tribunal de Quimper la veuve et les héritiers du sieur Lemaréchal, capitaine-armateur du navire la *Marie-Thérèse*, qui s'est perdu entièrement corps et biens au Raz-de-Sein, le 27 octobre 1880 ; que les défendeurs ont opposé l'incompétence dudit Tribunal en alléguant que le lieu de leur domicile et celui de l'ouverture de la succession était Vannes, et que le Tribunal a accueilli ce système ;

» Considérant qu'il y a lieu de confirmer dans son dispositif le jugement dont appel, mais par de tous autres motifs ;

» Considérant que le Tribunal de Quimper n'est pas plus compétent que ne le serait celui de Vannes ; que le paiement des loyers et autres frais qui suivent le désarmement doit être, à moins de conditions contraires expressément stipulées, effectué au lieu où a commencé et où se termine le voyage, c'est-à-dire au port d'armement et de départ ;

» Que c'est là, en effet, que se trouvent en double toutes les pièces du bord et que peut se régler définitivement la situation des hommes de l'équipage, en d'autres termes, s'opérer le désarmement administratif ;

» Que ce n'est donc pas devant le Tribunal du lieu où le

naufrage a eu lieu, mais bien devant celui du port d'armement que l'Administration de la Marine devait assigner les héritiers Le Maréchal ;

» La Cour,

» Dit mal appelé, bien jugé ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

» Condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 28 juin 1881. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant : Me Leborgne, pour l'Administration de la Marine ; Me de la Pinelais, pour la veuve et les héritiers Le Maréchal.

RENNES, 1er février 1881.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — CO-DÉBITEURS SOLIDAIRES.

L'appel d'un co-débiteur solidaire profite à l'autre.

CHÉRY ET AUTRES contre SIBUET ET AUTRES.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 16 mai 1879.

ARRÊT.

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Marzelle à Chéry :

» Considérant que des documents versés au procès, il appert que Chéry a dénoncé, à la date des 20 et 21 avril, à

Leveaux et à Sibuet, l'appel qu'il interjetait, tant du jugement du 16 mai 1879, que du jugement du 14 janvier 1880; qu'on objecte, il est vrai, que la copie de l'acte d'appel signifié à Marzelle ne portait que sur le jugement de 1879, mais qu'en tous cas, Leveaux a interjeté appel du dernier jugement le 15 avril 1880, dans les délais de la loi ; que le jugement du 16 mai 1879, auquel Leveaux avait formé opposition, condamnait solidairement Chéry, Leveaux et Sibuet, que celui du 14 janvier a admis et condamnés en la même qualité ;

» Qu'il est de jurisprudence constante et incontestée que l'appel d'un des co-débiteurs solidaires profite à l'autre ; qu'en admettant même qu'à un moment donné, Chéry ait encouru la déchéance du droit d'appeler, il en a été relevé par l'appel régulier de Leveaux ;

» Considérant, toutefois, que s'il y a lieu d'admettre, comme les premiers juges, que Leveaux encourt une certaine part de responsabilité dans le préjudice causé à Marzelle, on ne saurait méconnaître que Chéry a été plus directement l'auteur des torts et griefs faits à l'intimé ; qu'il doit dès lors encourir une plus forte part de responsabilité ;

» Considérant, quant à Henrionnet, syndic de la liquidation, qu'il ne saurait, pas plus que Sibuet, répondre d'agissements auxquels ils sont demeurés étrangers ;

» La Cour,

» Rejette la fin de non-recevoir opposée par Marzelle;

» Joint au surplus les deux appels de Chéry et de Leveaux, conformément à la demande des appelants ;

» Et statuant au fond par un seul et même arrêt :

» Adopte les motifs des premiers juges ;

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Dit, toutefois, que la condamnation en 25,000 fr. de dommages-intérêts prononcée contre Chéry envers Marzelle sera réduite à 3,000 fr. ;

» Réduit à 2,000 fr. celle de 5,000 fr. prononcée contre Leveaux ;

» Dit n'y avoir lieu de condamner Sibuet ni Henrionnet à aucuns dommages-intérêts, les met hors de cause sans dépens ;

» Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande en garantie formée par Chéry contre Leveaux, sauf à lui à faire valoir ses droits contre lui au cours de la liquidation, s'il y a lieu ;

» Ordonne la restitution de l'amende, et faisant masse des dépens, dit qu'ils seront supportés dans la proportion de trois cinquièmes par Chéry et de deux cinquièmes par Leveaux. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 1er février 1881. — M. Maîtrejean, président; M. Bonnet, avocat général. — Plaidant : Me Ravenel, pour Chéry ; Me Hamard, pour Sibuet.

RENNES, 13 mai 1881.

JUGEMENT. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE DE PLEIN DROIT. — CAUTION.

Les jugements des Tribunaux de Commerce sont de plein droit exécutoires par provision, en donnant caution, et une déclaration expresse n'est néanmoins nécessaire que pour le cas où l'exécution provisoire doit avoir lieu sans caution. (Art. 439 du Code de Procédure civile) (1).

ÉPOUX SCHWERER contre ÉPOUX LAFERRIÈRE.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes du 1er avril 1881.

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Jugement, nos 2 s.

ARRÊT.

« Considérant qu'après la notification du jugement rendu en leur faveur par le Tribunal de Commerce de Rennes à la date du 31 décembre 1880, les époux Schwerer ont, par exploit du 4 mars 1881, fait notifier aux époux Laferrière l'acte du 23 février précédent, passé au greffe du Tribunal de Commerce et constatant :

» 1° La soumission par les époux Schwerer, de la veuve Schwerer mère, comme caution, pour l'exécution promise du jugement qu'ils avaient obtenu ;

» 2° Les acceptation et soumission par ladite veuve Schwerer, en sa qualité de caution, ainsi que le dépôt des titres justifiant sa solvabilité ;

» Que, par le même exploit, les époux Schwerer ont assigné les époux Laferrière pour voir statuer sur la réception de la caution ; que la procédure suivie était donc régulière ;

» Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de faire droit aux conclusions des époux Schwerer et de recevoir la caution par eux offerte pour l'exécution provisoire du jugement du 31 décembre 1880 ; que, d'autre part, en effet, il résulte tout à la fois du texte et de l'esprit de l'art. 439 du Code de Procédure civile, que l'exécution provisoire s'attache aux jugements des Tribunaux de Commerce sans qu'elle soit prononcée ; que cet article a confirmé, en les étendant, les dispositions de la loi du 24 août 1790, d'après lesquelles ces jugements étaient, de plein droit, exécutoires par provision, en donnant caution, et qu'une déclaration expresse n'est nécessaire que pour le cas où l'exécution provisoire doit avoir lieu sans caution ; que, d'autre part, la caution a justifié d'une solvabilité suffisante, en déposant au greffe du Tribunal de Commerce des titres de propriété constatant qu'elle possède des immeubles, libres d'hypothè-

ques, d'une valeur supérieure à 95,000 fr., et que le sieur Schwerer lui-même se trouve dans une situation pécuniaire telle que les époux Laferrière pouvaient y trouver une garantie complète pour la sauvegarde de leurs droits ; qu'ainsi, au double point de vue du fait et du droit, il y a lieu d'infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Rennes, à la date du 1er avril dernier ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Infirme, en conséquence, le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

» Dit qu'il y avait lieu de recevoir la caution, régulièrement offerte par les époux Schwerer, et décharge ceux-ci de la condamnation aux dépens prononcée contre eux ;

» Ordonne la restitution de l'amende et condamne les époux Laferrière à tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 13 mai 1881. — M. Grolleau-Villegueury, président ; M. Besnier, substitut du Procureur général. — Plaidant : Me Grivart, pour les époux Schwerer ; Me Bodin, pour les époux Laferrière.

NANTES, 27 août 1881.

CAPITAINE. — FAUTE. — GLACES. — BASSIN. — MANŒUVRES. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire qui manœuvre dans un bassin pour prendre au quai la place qui lui a été assignée par les officiers du port, agit à ses risques et périls et demeure

responsable des avaries que ses manœuvres peuvent causer à d'autres navires.

Spécialement c'est à lui, si le bassin est glacé, à faire briser la glace et à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne causer aucun dommage.

Et, s'il se borne à refouler la glace et que cette poussée ait pour résultat de faire sombrer un autre navire, il est responsable de cet événement.

Cie *la Foncière* contre MÉHOUAS, CHATELLIER ET LANGUET ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que dans la nuit du 24 au 25 janvier 1881, un ponton-grue coula dans le bassin de Saint-Nazaire ; que ses propriétaires, Languet et Cie, attribuèrent cet événement à la pression des glaces que le steamer *Charles-Godard* refoulait en cherchant à se placer à quai ;

» Attendu que dès le 25 janvier, Languet et Cie protestèrent contre le sinistre dont ils venaient d'être victimes, faisant toutes réserves contre Méhouas, capitaine du *Charles-Godard*, et contre Chatellier, gérant de la maison du même nom ;

» Attendu que la Cie *la Foncière*, qui assure les pontons et les grues de Languet et Cie, a assigné Méhouas et Chatellier, ès-qualités, pour s'entendre déclarer responsables des conséquences de la manœuvre qui est reprochée au steamer *Charles-Godard* ;

» Attendu que sur requête adressée par Languet et Cie, le Tribunal de Saint-Nazaire a désigné trois experts pour examiner l'importance des avaries du ponton-grue, et d'en indiquer la cause ; que cette expertise n'étant pas contradictoire, ce Tribunal a nommé trois nouveaux experts pour rechercher les causes de l'événement du 24 janvier ; qu'ils ont déposé

leur rapport qui conclut à ce que : « la cause du sinistre » arrivé au ponton-grue de Languet et Cie doit être attribuée » au steamer *Charles-Godard*, à qui en incombe la respon- » sabilité ; »

» Attendu que par exploit du 17 mai 1881, la Cie *la Foncière* a assigné Méhouas, Chatellier et Languet et Cie pour voir homologuer le procès-verbal d'expertise et s'entendre condamner solidairement, Méhouas et Chatellier, à payer à Languet et Cie le montant des frais et réparations que ceux-ci ont faits pour remettre leur ponton-grue en état de bon fonctionnement ;

» Attendu que le 24 janvier, les glaces couvraient le bassin de Saint-Nazaire ; qu'au moment de l'ouverture des portes le *Charles-Godard* y fit son entrée, et qu'avec lui les glaces qui encombraient l'avant-port et les estacades pénétrèrent dans le bassin ;

» Attendu que ce steamer fut obligé, en raison de la résistance opposée par les glaces, de s'arrêter à quelques mètres du quai ; qu'une amarre fut portée à terre, puis garnie au treuil à vapeur pour tâcher de faire accoster le navire au quai, mais que cette tentative resta infructueuse ; que, selon Languet et Cie, et d'après les experts, c'est pendant cette manœuvre que les glaces furent refoulées vers le ponton-grue ; qu'un bordage céda, sous une pression considérable, donnant ainsi accès à l'eau qui remplit le ponton et le fit couler ;

» Attendu que le fait constaté par les experts est indiscutable ; que de plus ils affirment que le trou fait au ponton est dû à la pression des glaces et qu'ils en attribuent la cause aux manœuvres du *Charles-Godard* ; que cette déclaration est conforme à celle des trois premiers experts commis par le Tribunal de Saint-Nazaire, le 29 janvier dernier ;

Attendu que c'est en vain que le capitaine Méhouas soutient s'être conformé aux instructions qui lui étaient données et

s'être dirigé vers la place qui lui était assignée par les officiers du port;

» Attendu que les manœuvres qu'il avait à effectuer pour se rendre à quai étaient exécutées à ses risques et périls; qu'il devait prendre les précautions que commandaient les circonstances, notamment de faire briser les glaces devant son navire, et non de les refouler par sa marche en avant, et ensuite à l'aide d'amarres fixées à terre et roulées au treuil à vapeur de son navire;

» Attendu que les experts de Saint-Nazaire ont, dans leur rapport du 14 février 1881, apprécié l'importance des réparations à faire au ponton-grue de Languet et Cie, et qu'ils en ont fixé le montant à 5,441 fr.; que néanmoins la note présentée par Languet et Cie s'élève à un chiffre beaucoup plus considérable; que les experts commis par ce Tribunal l'ont enregistrée dans leur rapport, mais sans faire connaître leur avis sur la nature des réparations énoncées et des prix qui y figurent;

» Qu'il convient cependant de remarquer que les réparations ont été faites par Languet et Cie, qui produisent une note dressée par eux, et non la facture d'un constructeur étranger; que les travaux exécutés à la grue peuvent lui avoir apporté des améliorations qui ne sauraient être réclamées aux défendeurs;

» Par ces motifs:

» Homologue le procès-verbal d'expertise du 29 avril 1881, en ce qui concerne le principe de responsabilité incombant au *Charles-Godard* pour le naufrage du ponton dont s'agit;

» Renvoie les parties devant MM. Guibert, Bourdin père, Cligny, arbitres experts, qui examineront les comptes présentés par Languet et Cie, s'entoureront de tous renseignements, rechercheront si les réparations faites à la grue sont la conséquence de l'avarie du 24 janvier, concilieront les parties,

si faire se peut, à défaut déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 août 1881. — Président: M. Jamont. — Plaidant: pour la Cie *la Foncière*, Me Thibeaud-Nicollière; pour Méhouas et Chatellier, Me Le Bourdais; pour Languet et Cie, Me Giraudeau.

NANTES, 6 avril 1881.

ASSURANCES MARITIMES. — 1° COMMENCEMENT DES RISQUES. — FIXATION. — MENTION PORTÉE PAR ERREUR SUR LES LIVRES DU SYNDIC DES ASSUREURS. — SUPPUTATION DES DÉLAIS. — JOUR A JOUR. — HEURE A HEURE. — USAGE. — 2° DURÉE ET ÉTENDUE DES RISQUES. — NAVIRE EN COURS DE VOYAGE. — ARRÊT MOMENTANÉ DANS UN BASSIN DE MARÉE. — PROLONGATION DE L'ASSURANCE. — PERTE DU NAVIRE. — DÉLAISSEMENT.

I. La date du commencement des risques, déterminée par la police, ne peut être modifiée par une mention faite par le syndic des assureurs sur ses livres et provoquée par une erreur des assurés.

En l'absence de conventions précises, spécifiant que les risques commencent à une heure déterminée, on doit se renfermer dans la règle de droit, conforme aux usages en matière d'asssurances, qui est de compter les délais de jour à jour et non d'heure à heure.

II. On doit considérer comme en cours de voyage le navire qui a levé l'ancre, qui a quitté sans esprit de retour le point où il a terminé toutes ses opérations et commencé un mouvement quelconque vers sa destination, alors même qu'il a dû faire un séjour momentané dans un bassin de marée, sorte d'écluse de sortie, uniquement pour attendre l'heure de la marée avant d'entrer en rivière.

Par suite, la police ayant pris fin depuis que le navire est en cours de voyage et le navire venant à se perdre avant son arrivée à destination, l'assuré peut faire délaissement aux assureurs en invoquant la clause de la police qui dispose que si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours de voyage, les risques seront prolongés jusqu'au lieu de destination (1).

TOCHÉ, CHAUTARD ET Cie contre ASSUREURS DU *Kermaria*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 4 septembre 1878, Toché, Chautard et Cie assurèrent à diverses compagnies la somme de 45,000 fr. sur leur navire *Kermaria*, pour 12 mois de navigation, les risques à prendre du départ de Saint-Nazaire; que le 9 septembre de l'année suivante, ils firent une nouvelle police assurant le même navire pour la somme de 40,000 fr., pour 12 mois de navigation, les risques à prendre du moment où devaient cesser ceux couverts par la police précédente, de sorte qu'en aucun cas, il ne put y avoir interruption;

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Assurances maritimes, n°s 88 et 91.

» Attendu que la première police prit fin à Melbourne, en septembre 1879, et que l'année suivante, en septembre 1880, le *Kermaria* se trouvait à Londres; que le 10 de ce mois, après avoir pris son lest, il quittait le bassin et arrivait le soir dans le bassin dit de marée dont il sortait le 11 au matin pour se rendre à Cardiff; que deux jours après son départ il était abordé en mer par le steamer *Saturn* et coulait immédiatement;

» Attendu qu'à la suite de ce sinistre, Toché, Chautard et Cie firent le délaissement de leur navire aux assureurs; que ceux-ci refusent de l'accepter, disant que la police qu'ils avaient souscrite avait pris fin pendant le séjour à Londres du *Kermaria*, et qu'en conséquence ils n'étaient plus assureurs au moment du sinistre;

» Atrendu que c'est dans ces circonstances que Toché, Chautard et Cie ont assigné Guillon et autres à comparaître devant ce Tribunal, pour voir dire et juger que les risques couverts par les assureurs de la police du 9 septembre 1879 n'ont expiré que le 11 septembre 1880, à minuit; qu'en tous cas le *Kermaria*, à l'expiration de cette police, était en cours de voyage, ce qui prolongeait de droit les risques jusqu'à l'arrivée du navire à sa destination; entendre en conséquence valider en la forme et au fond le délaissement du *Kermaria* et s'entendre condamner à leur payer le montant de la somme assurée;

» Attendu que Toché, Chautard et Cie appuient leurs prétentions sur trois points principaux, qui sont les suivants: 1° ils disent en premier lieu, que d'un commun accord entre les assureurs et eux, la première police du 4 septembre 1878 n'a pris fin que le 12 septembre 1879; que dès lors la seconde police qui y faisait suite n'a commencé à courir que le 12 septembre 1879 pour n'expirer que le 11 septembre 1880; 2° que l'on doit calculer la durée de la police d'heure à heure et qu'en opérant ainsi le *Kermaria* était encore assuré

au moment où, après avoir franchi l'écluse du dernier bassin, il entrait dans la Tamise ; 3° enfin en admettant que la police expirât, comme le veulent les assureurs, le 10 septembre, à minuit, le *Kermaria* était à ce moment en cours de voyage et par suite assuré ;

» Sur le premier point :

» Attendu que Toché, Chautard et Cie se basent, pour faire partir du 12 septembre au lieu du 11, les risques de la police du 9 septembre 1879, sur ce que Chauvet, syndic des assureurs maritimes, a, sur leur demande, accepté, lors du règlement de la prime de la première police, de porter sur ses livres que les risques de la seconde n'avaient commencé à courir que du 12 septembre 1879 ; qu'ils prétendent qu'en agissant ainsi, Chauvet a engagé les assureurs dont il est le mandataire, et que ceux-ci ne peuvent se refuser aux conséquences de cet engagement ;

» Attendu que Toché, Chautard et Cie ne peuvent soutenir que la date du 12 qu'ils ont donnée pour le commencement des risques sur la seconde police n'est pas le résultat d'une erreur de leur part ; qu'en effet le *Kermaria*, parti le 11 au matin de Saint-Nazaire, était, le 10 septembre suivant, dans le port de Melbourne, d'où il résultait que la première police prenait fin au bout de 12 mois de navigation, c'est-à-dire le 10, à minuit ;

» Attendu que la seconde police stipulait de la manière la plus précise, qu'elle était faite pour 12 mois de navigation et qu'elle prenait effet de l'expiration de la première sans interruption ; que dès lors elle commençait le 11 septembre 1879 et cessait d'avoir effet le 10 septembre de l'année suivante, à minuit ;

» Attendu que la déclaration de Toché, Chautard et Cie à Chauvet, syndic des assureurs, qui a porté ce dernier à modifier sur ses livres la date du commencement des risques,

ne peut avoir l'importance que lui attribuent les demandeurs; qu'une erreur ne peut rien changer en général aux clauses d'un contrat quel qu'il soit ; et que d'ailleurs Chauvet, chargé de l'encaissement des primes dues aux assureurs, n'a aucun pouvoir de les engager pour une modification à une police en cours ; qu'il eût fallu, pour engager les deux parties, que cette modification contraire aux conventions eût été formellement acceptée des assureurs eux-mêmes, ce que Toché, Chautard et Cie n'articulent même pas ;

» Qu'il y a donc lieu de repousser ce premier moyen ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que le contrat d'assurance est de droit étroit, et qu'en l'absence de conventions précises, spécifiant que les risques d'une police commencent à une heure déterminée, on doit se renfermer dans la règle du droit, conforme aux usages en matière d'assurances, qui est de compter les délais de jour à jour et non d'heure à heure comme le voudraient les demandeurs ;

» Qu'au surplus, ceux-ci n'établissent même pas l'heure à laquelle le *Kermaria* a quitté Saint-Nazaire, le 11 septembre 1878 ; qu'ils ne donnent à ce sujet que des indications vagues, basées sur l'heure de la marée à cette date, ce qui ne saurait être en tous cas suffisant pour justifier leurs conclusions sur ce point ;

» Sur le troisième point :

» Attendu qu'il ne reste plus à examiner que la question de savoir si, comme le prétendent Toché, Chautard et Cie, le *Kermaria* ayant quitté le quai du London Dock dès le 10 septembre au matin pour se rendre à Cardiff, avait commencé son voyage dès les premiers mouvements qu'il a effectués en s'éloignant du point où il était amarré, et s'il

se trouvait en conséquence en cours de route au moment où a pris fin sa police ;

» Attendu qu'il importe de citer ici les termes exacts sur lesquels est fondée la prétention de Toché, Chautard et Cie, et qui sont les suivants :

« Si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours
» de voyage ou en relâche, les risques seront prolongés
» jusqu'à ce qu'il soit au port du lieu de sa destination ; ne
» sera pas réputé en cours de voyage, quant à cette prolon-
» gation éventuelle des risques, le navire qui se trouvera dans
» un lieu de reste en cours de chargement ou de déchar-
» gement ; »

» Attendu qu'en présence de ces conventions, la question à résoudre est celle de savoir si le voyage du *Kermaria* était commencé le 10 septembre, à minuit, auquel cas les assureurs auraient droit à la prime pour le voyage commencé, mais aussi devraient garantir les assurés contre tout sinistre arrivé en cours du voyage ;

» Attendu qu'en se plaçant au point de vue de l'assurance, il est naturel de dire que le voyage commence au moment où les risques qui en sont la conséquence spéciale prennent eux-mêmes naissance ; que l'expédition en douane et l'équipage à bord ne constituent aucun risque et ne peuvent être considérés comme un commencement de voyage ; mais qu'au contraire si le navire a levé l'ancre, s'il a quitté sans esprit de retour le point où il a terminé toutes ses opérations et commencé un mouvement quelconque vers sa destination, il en résulte une aggravation de dangers (abordages ou autres) petite, il est vrai, au début, mais qui constitue pour les assureurs un commencement de risques particuliers à la mise en route, et doit fixer en même temps vis-à-vis d'eux le début de ce voyage ;

» Attendu que, dans l'espèce, le *Kermaria*, toutes ses opé-

rations terminées, quittait le 10 septembre au matin le quai de London Dock ; qu'en larguant ses amarres il n'avait plus qu'un but, se rendre à Cardiff ; que l'on doit donc dire que le trajet qu'il a parcouru, pendant cette journée, dans les bassins, constitue réellement un commencement de voyage, puisque chacun des mouvements effectués tendent à le rapprocher du terme de son voyage ;

» Attendu que le séjour momentané que le *Kermaria* a fait dans le dernier bassin de sortie ne saurait avoir pour conséquence, comme le voudraient les défendeurs, de ne faire commencer le voyage qu'après la cessation de cet arrêt et l'entrée du navire dans la Tamise ; que ce bassin, appelé *bassin de marée,* n'est en réalité qu'une écluse de sortie, où toute opération commerciale est interdite, et où il n'est permis aux navires de s'arrêter que pour attendre l'heure de la marée ; que l'arrêt du *Kermaria* dans ce bassin ne pouvait donc empêcher le commencement du voyage, mais seulement interrompre momentanément le voyage commencé ;

» Attendu que les assureurs dans leurs objections confondent à tort la signification des mots *en cours de voyage* avec le départ d'un port ; que le navire n'est parti d'un port qu'après sa sortie des bassins et même de la rade de ce port, qui peut être considérée comme annexe, mais que les mouvements qu'il a faits à travers des bassins, son séjour obligé dans une écluse ou sur rade le constituent en cours de voyage et doivent dès lors avoir pour effet la prolongation de la police ;

» Attendu que la restriction mise en l'espèce, à la signification des mots *en cours de voyage,* dans le 2e paragraphe de la police, cité textuellement plus haut, est une confirmation incontestable des considérations qui précèdent ; qu'en disant en effet que le navire qui se trouve au lieu de reste en cours

de chargement ou de déchargement ne pourra être réputé en cours de voyage, le contrat a donné lui-même à l'expression en cours de voyage des limites précises ; qu'il en résulte que si le navire n'est ni en chargement ni en déchargement, comme le *Kermaria,* il peut être en cours de voyage, même au lieu de reste ;

» Attendu que décider autrement serait donner naissance à des interprétations arbitraires ; que les assureurs admettent en l'espèce que la sortie du bassin de marée et l'entrée dans la Tamise constituaient le commencement du voyage ; mais que l'on pourrait aussi bien soutenir que le navire devait, pour être en cours de route, être sorti de la rivière et avoir mis en mer ;

» Que ces interprétations faussent le sens véritable des termes et sont absolument contraires, ainsi qu'il vient d'être dit, aux intentions clairement exprimées dans le texte même de la police ;

» Attendu qu'il faut donc dire qu'en fait le *Kermaria* était en cours de voyage dans la journée du 10 septembre ; que sa police d'assurance n'étant pas encore éteinte au moment de sa mise en route, se trouvait prorogée jusqu'à son arrivée à Cardiff, et que dès lors c'est à bon droit que Toché, Chautard et Cie ont fait l'abandon du *Kermaria* aux souscripteurs de ladite police, et leur demandent paiement du montant des sommes assurées ;

» Par ces motifs :

» Valide le délaissement du *Kermaria,* fait par Toché, Chautard et Cie à leurs assureurs ;

» En conséquence, les condamne à leur payer la somme assurée, savoir :

» La Cie Léon Guillon, la somme de trois mille francs ;

» La Cie Raoul Guillon, trois mille francs ;

» *La Prévoyance,* quatre mille francs;

» *La Prévoyance*, B., quatre mille francs ;

» *La Mélusine,* quatre mille francs ;

» *L'Indemnité,* deux mille francs ;

» *La Vigie,* deux mille francs ;

» *La Spéciale,* trois mille francs ;

» *La Protection,* dix mille francs ;

» *La Chambre de Paris,* deux mille francs ;

» Haas et Laganry, mille francs ;

» Gayot, deux mille francs ;

» Ensemble quarante mille francs, avec intérêts de droit, à partir du 14 septembre 1880 ;

» Les condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 avril 1881. — Président : M. Crouan, juge. — Plaidant : Me Berthault, pour Toché, Chautard et Cie ; Me Pichelin, pour les assureurs du *Kermaria.*

NANTES, 21 décembre 1881.

ASSURANCES MARITIMES. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ. — SIGNIFICATION DES AVIS. — DÉLAISSEMENT. — RECEVABILITÉ.

La signification des avis reçus, imposée par l'art. 374 du Code de Commerce, n'est pas prescrite à peine de déchéance du droit de délaissement.

L'inobservation de cet article donne seulement ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de l'assureur, si par ailleurs il justifie que la négligence de l'assuré lui a causé un préjudice.

L'assuré n'est, dans tous les cas, tenu de porter à la connaissance de l'assureur que les accidents qui intéressent directement la chose assurée.

Spécialement, ne commet pas une faute l'assuré sur marchandises qui, averti que le navire a dû relâcher par suite d'un accident dans sa mâture, n'a pas porté ce fait à la connaissance des assureurs de la cargaison.

DE LA GIRONNIÈRE contre Cie *la Foncière*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la Cie *la Foncière* a assuré à de la Gironnière, pour une valeur agréée de 10,000 fr., 800 sacs cristaux de soude, chargés sur le navire *Bon-Paysan*, allant de Nantes à Bordeaux ;

» Attendu que ce navire quitta Nantes le 11 août 1881 et entra en relâche à la Rochelle le 29 du même mois ; que là, par suite d'avaries éprouvées tant dans le navire que dans la cargaison, il devint nécessaire d'effectuer diverses répara-

tions au *Bon-Paysan,* et de débarquer les 800 sacs cristaux, afin de les bonifier pour compte de qui de droit ;

» Attendu que ces opérations effectuées, le capitaine, pour en solder le montant, contracta un emprunt à la grosse d'environ 3,000 fr., grevant le navire, le fret et la cargaison ;

» Qu'il reprit la mer dans les derniers jours de septembre et arriva à destination, sans nouvel incident, le 2 octobre ; mais que le 8 même mois, il coula dans le port avec tout son chargement ;

» Attendu que le navire fut renfloué et la marchandise en partie sauvée ; que, dans ces circonstances, de la Gironnière a appelé la Cie *la Foncière,* par son exploit introductif d'instance, à comparaître devant ce Tribunal, pour voir nommer un ou trois experts à l'effet de constater l'état des marchandises et s'entendre condamner à régler en abandon ou en avaries, suivant les résultats de cette expertise ;

» Attendu que la Cie *la Foncière* reconnaît que la marchandise sauvée ne suffira même pas à payer l'emprunteur à la grosse, et qu'il n'y a pas lieu dès lors à nomination d'experts, mais qu'elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : dire et juger que de la Gironnière a fait faute, aux termes de l'art. 374 du Code de Commerce, en ne prévenant pas la Compagnie de la relâche du *Bon-Paysan* à la Rochelle ; et au-dessus de l'offre de régler les avaries à sa charge jusqu'au départ de la Rochelle, débouter de la Gironnière de sa demande d'abandon, le sinistre ultérieur étant la conséquence de sa négligence ;

» Attendu qu'en droit l'art. 374 du Code de Commerce édicte que dans le cas où le délaissement peut être fait et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier dans les trois jours à ces derniers les avis qu'il a reçus ;

» Attendu que l'Ordonnance de 1779 imposait à l'assuré pareille obligation, mais dans le cas seul où le navire était

condamné comme hors d'état de continuer sa navigation ; que le Code de Commerce a sagement étendu cette mesure à tous les accidents intéressant les assureurs, afin qu'ils fussent, autant que possible, mis à même d'en conjurer les effets ;

» Attendu qu'il importe toutefois de ne pas imposer cette obligation au-delà des limites prévues par le législateur ; que l'assuré n'est pas forcé de donner connaissance des avis qui concernent indirectement le risque souscrit, mais seulement des événements qu'il a connus concernant la chose assurée et constituant, suivant les termes de la loi, un accident aux risques des assureurs ;

» Attendu que d'autre part l'art. 374, ne portant pas de sanction déterminée, ne peut avoir pour effet d'élever au vis-à-vis de l'assuré en faute une fin de non recevoir ou une déchéance ; que l'omission de ces prescriptions constitue uniquement au profit de l'assureur un principe de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'a pu lui causer la négligence de l'assuré ;

» Attendu qu'il convient d'appliquer ces principes aux faits de la cause et d'examiner ainsi : 1° au point de vue de l'applicabilité de l'art. 374, 2° au point de vue des effets de cet article, si la résistance de la Cie *la Foncière* est fondée ;

» Sur le premier point :

» Attendu que de la Gironnière reconnaît qu'il a appris, le 6 septembre, par un avis verbal d'un employé de Maillard, courtier à Nantes, le fait de la relâche du *Bon-Paysan* à la Rochelle, mais qu'il affirme avoir ignoré que les marchandises avaient souffert et avoir cru tout au contraire que le navire seul avait des avaries dans sa mâture ou son gréement ;

» Attendu qu'il faut dire que de la Gironnière n'était pas dans l'obligation, aux termes de l'art. 374, de communiquer à ses assureurs de pareils renseignements ; que la loi classe

comme avaries particulières au navire (art. 403 du Code de Commerce, § 3), la perte des câbles, mâts ou cordages, causée par force majeure et les relâches qui en sont la conséquence ;

» Que de la Gironnière pouvait donc considérer à bon droit la relâche du *Bon-Paysan,* telle qu'il prétend l'avoir connue, comme un accident sans intérêt pour les assureurs sur marchandises, et n'étant pas à leurs risques ;

» Attendu que *la Foncière* n'élève sur ce point aucune objection sérieuse, mais qu'elle prétend que les renseignements appris par de la Gironnière étaient en réalité plus précis et qu'il savait que les marchandises étaient en partie avariées ;

» Que pour établir cette allégation, la Compagnie produit : 1° une lettre du capitaine Evin à Maillard, courtier, l'avisant, le 3 septembre, d'avaries à la marchandise et le priant de prévenir son chargeur ; 2° la réponse faite au capitaine par Maillard le 6 septembre, disant : « Le chargeur est prévenu » que vous êtes en relâche avec avaries. La cargaison est » assurée, nous dit-il, etc. »

» Attendu que ces deux lettres ont été écrites en dehors du demandeur, mais qu'elles constitueraient néanmoins, à l'encontre de ses affirmations, des présomptions suffisantes, si ces présomptions n'étaient détruites par les explications de Maillard lui-même et de l'employé qu'il avait chargé d'informer de la Gironnière, lesquels certifient formellement n'avoir pas parlé à ce dernier des avaries de la marchandise ;

» Que de la Gironnière ajoute que sur les demandes réitérées du destinataire des marchandises, dont les dépêches figurent en effet au dossier, il avait été amené, avant le 3 septembre, à s'enquérir à diverses reprises du *Bon-Paysan* auprès du courtier Maillard, et avait eu ainsi l'occasion de lui dire que ses marchandises étaient assurées ;

» Que cette circonstance explique comment Maillard a pu

omettre de signaler l'avarie des marchandises, événement dont de la Gironnière, couvert par une assurance, était à ses yeux désintéressé ;

» Attendu qu'enfin de la Gironnière produit une lettre écrite par lui au destinataire de la cargaison, le 6 septembre, au moment où le courtier Maillard l'avisait de l'événement ; qu'il écrivait :

« *P. S.* — J'apprends à l'instant que le *Bon-Paysan* est entré en relâche à la Rochelle, avec avaries dans sa mâture. »

» Que cette lettre achève d'éclairer le débat en donnant aux maintiens du demandeur une vraisemblance absolue ;

» Qu'il faut donc conclure que la Cie *la Foncière* n'établit nullement que de la Gironnière ait connu sans l'en aviser un événement aux risques de l'assureur et que dès lors elle ne peut en l'espèce opposer à la demande formée contre elle les prescriptions de l'art. 374 du Code de Commerce ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que la solution donnée au premier point suffit à écarter les conclusions de la Cie *la Foncière,* mais qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter surabondamment qu'en tous cas, la Compagnie ne fait pas la preuve du préjudice que lui aurait causé la prétendue infraction de de la Gironnière aux obligations de l'art. 374 ;

» Qu'elle maintient en vain que si elle avait connu l'événement de la Rochelle, elle eût envoyé un agent et eût été amenée, dans son intérêt même, à retirer la marchandise du navire et à la diriger sur Bordeaux par un autre navire ; que les faits de la cause démentent formellement cette allégation ;

» Que l'emprunt à la grosse, contracté à la Rochelle, montait à 3,000 fr., dont 2,000 fr. environ à la charge du navire, et 1,000 à la charge de la marchandise (avaries grosses et frais faits pour sa conservation), qu'elle devait supporter dans tous les cas ;

» Que le fret acquis au navire à Bordeaux montait à 455 fr., et qu'il n'est pas possible de prétendre que le *Bon-Paysan*, portant 70 tonneaux et venant de subir des réparations importantes, n'eût pas valu à sa destination, sauf accident nouveau, une somme supérieure aux 1,600 fr. environ, nécessaires pour solder la part contributive du navire et du fret dans l'emprunt ; qu'à ce point de vue, la Cie *la Foncière* n'avait aucun intérêt à rompre le voyage ;

» Attendu que d'autre part la Compagnie, qui avait souscrit ce risque pour de Nantes à Bordeaux, sur le *Bon-Paysan*, avant ses réparations, moyennant une prime de 1/2 0/0, ne pouvait pas le trouver dangereux de la Rochelle à Bordeaux après réparations ;

» Qu'on ne saurait dès lors admettre qu'elle eût préféré payer le fret non seulement de la distance parcourue, mais le fret entier et noliser à grands frais un autre navire, supportant ainsi une prime au moins dix fois surélevée pour modifier un risque qui était loin d'être aussi dangereux qu'au début de son engagement, et ce dans le but d'éviter un sinistre qui a été le résultat d'un événement nouveau et en dehors de toutes prévisions ;

» Qu'il résulte donc clairement de cette situation que même sachant tous les détails de la relâche de la Rochelle, la Compagnie n'aurait pas évité la perte qui lui incombe et qu'ainsi à tous les points de vue ses conclusions doivent être repoussées ;

» **Par ces motifs :**

» Décerne acte à de la Gironnière de l'abandon qu'il fait à la Cie *la Foncière* des marchandises chargées sur le *Bon-Paysan ;*

» Dit et juge cet abandon valable ;

» Déboute la Cie *la Foncière* de toutes ses demandes, fins

et conclusions, et la condamne à payer au demandeur la somme de 10,000 fr., avec intérêts de droit ;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 décembre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour de la Gironnière ; Me Thibeaud-Nicollière, pour la Cie *la Foncière.*

NANTES, 4 mai 1881.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTIONS NOMINATIVES. — CONVERSION. — DÉLIBÉRATION. — NULLITÉ. — SOUSCRIPTEURS PRIMITIFS. — CESSIONNAIRES. — VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES. — SOLIDARITÉ. — SUBROGATION LÉGALE.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, autorisant la conversion des actions nominatives en actions au porteur, a été prise sans que les actions aient été libérées de moitié, que par suite elle est irrégulière et annulée, les souscripteurs primitifs et les cessionnaires successifs qui ont aliéné leurs actions restent solidairement tenus du complément des versements à affectuer sur le montant de leur mise sociale. (Art. 1845 du Code civil, loi du 24 juillet 1867, art. 3.) (1).

Le souscripteur primitif qui a fait au syndic de la faillite de la société son versement complémentaire est subrogé de plein

(1) V. sur ces importantes questions les arrêts rendus par la Cour de Cassation. Cass., 26 août 1878 et 21 juillet 1879 ; D. P. 79, 1, 321 ; Cass., 12 avril 1881 ; D. P. 81, 1, 433. V. aussi P. Pont. *Traité des Sociétés civiles et commerciales,* t. II, p. 97 et 829.

droit à l'action solidaire du syndic contre les cessionnaires successifs et peut valablement s'adresser pour le tout à l'un d'eux. (Art. 1251, § 3 du Code civil.)

LUCAS contre LEROY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lucas, propriétaire à Honfleur, est souscripteur primitif de vingt actions nominatives, n°s 6872 à 6891, de la société du *Crédit rural de France* ;

» Attendu que cette société fut déclarée en faillite, le 23 mars 1877, et que le syndic, en vertu de divers jugements rendus en sa faveur, réclama alors aux actionnaires le versement du complément de leurs actions, soit 200 fr. par titre; que, remontant jusqu'aux souscripteurs primitifs, il s'adressa à Lucas, lequel fut obligé, le 30 juillet 1880, de verser la somme de 4,008 fr. pour complément de libération des vingt actions dont il s'agit, plus les frais;

» Attendu que Lucas, prétendant que les actions avaient été transférées à un sieur Garzend, puis à Leroy, assigne ce dernier à comparaître devant ce Tribunal, par son exploit introductif d'instance, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 4,008 fr., ainsi payée, avec intérêts de droit;

» Attendu que Leroy élève contre cette réclamation deux objections;

» Qu'il prétend tout d'abord, qu'en droit, s'il faut admettre que le syndic ait eu, de par les arrêts de cassation qu'il a obtenus, le droit de réclamer solidairement aux propriétaires successifs des actions le complément des versements à effectuer, ce droit exorbitant ne saurait être consacré au bénéfice de Lucas;

» Qu'en fait, d'ailleurs, il n'a jamais été actionnaire du *Crédit rural,* et que Lucas n'en fait aucunement la preuve;

» Sur le premier point :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, les divers cessionnaires et les porteurs d'actions nominatives sont solidairement responsables du complément des versements à effectuer tant que les actions sont nominatives et pendant les deux ans qui suivent la délibération de l'assemblée générale qui en autorise la conversion en titres au porteur;

» Attendu qu'en l'espèce cette délibération ayant été annulée, cette solidarité a été à bon droit consacrée en faveur du syndic Copin, par deux arrêts qui ont aujourd'hui d'ailleurs autorité de chose jugée;

» Attendu qu'en raison de ces arrêts Lucas ne pouvait se refuser au paiement de la somme réclamée par le syndic, mais qu'aux termes de l'art. 1251 du Code civil, § 3, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres, au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter;

» Qn'en vertu de ce principe, Lucas, dont les titres, et en même temps les obligations avaient été transférés à Garzend, puis à Leroy, doit être considéré comme subrogé aux droits du syndic, et dès lors ayant contre les divers cessionnaires une créance certaine avec le même principe de solidarité;

» Que Leroy n'élève en réalité contre ces considérations aucune critique de nature à en affaiblir la portée, et qu'il reste uniquement à statuer en fait sur les allégations diverses des parties;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Lucas n'a produit à l'appui de sa prétention que les lettres et avis du syndic Copin, qui déclare que Leroy a été réellement propriétaire, après Lucas et Garzend, des actions dont s'agit, tout en déclarant que la feuille établissant le transfert a été perdue;

» Qu'en l'état, il faut bien reconnaître qu'en présence des

dénégations de Leroy, ces lettres ne sauraient former une preuve suffisante;

» Mais qu'au surplus, le syndic Copin déclarant tenir à la disposition de qui justice ordonnera les preuves de son affirmation, il est impossible de refuser à Lucas le bénéfice des conclusions par lesquelles il offre d'établir devant arbitre la validité de ses droits contre le défendeur;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit;

» Renvoie les parties devant M. Cinqualbre, arbitre expert, auquel mission est donnée de demander à Copin, syndic du *Crédit rural,* copie certifiée des documents de nature à établir si Leroy a été propriétaire des vingt actions nominatives du *Crédit rural,* portant les n[os] 6872 à 6891;

» Autorise, au surplus, l'expert à s'entourer de tous renseignements qu'il jugera nécessaires à la solution de l'affaire;

» Dit qu'il conciliera les parties, si faire se peut, ou à défaut déposera son rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce que de droit;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 mai 1881. — Président: M. Talvande, juge. — Plaidant: M[e] Gautté, pour Lucas; M[e] Maublanc, pour Leroy.

NANTES, 18 mai 1881.

VENTE. — CONSENTEMENT. — ACCORD SUR LA CHOSE ET SUR LE PRIX. — DÉSACCORD SUR LE MODE DE PAIEMENT. — NULLITÉ DE LA VENTE.

La vente ne peut être considérée comme définitive que s'il y a

accord sur la chose et sur le prix. Le mode de paiement doit être considéré comme un élément du prix. En conséquence, la vente n'est pas parfaite quand les parties sont en désaccord sur le mode de paiement.

MOREAU FILS contre GUILLEMET ET RICHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, du 9 mai 1881, par lequel Moreau fils, négociant au Mans, assigne Guillemet et Richard devant ce Tribunal, pour voir dire et juger que les défendeurs ont bien, le 2 mai courant, vendu au requérant une certaine quantité blé roux, livrable courant mai ; qu'ils devront effectuer cette livraison à peine de tous dommages-intérêts;

» Attendu que Guillemet et Richard reconnaissent la vente verbale traitée entre parties, mais prétendent qu'ils y ont toujours mis cette condition, que le paiement aurait lieu soit aux mains du Comptoir d'Escompte, à Nantes ou à Saint-Nazaire, soit en remboursement à leur choix;

» Attendu que Moreau fils, en recevant la lettre portant confirmation du marché, a protesté contre cette condition et a maintenu qu'aucune convention spéciale n'étant intervenue pour le paiement, il doit avoir lieu comme précédemment en remboursement contre expédition;

» Attendu que la vente ne peut être considérée comme définitive, s'il n'y a accord et sur la chose et sur le prix; que le mode de paiement doit être considéré comme un élément du prix et qu'il est impossible de méconnaître, en l'espèce, le désaccord des parties sur ce point, sans qu'il soit possible d'établir ce qui a été convenu verbalement entre elles;

» Attendu qu'en vain, à l'appui de sa prétention, Moreau invoque le mode de paiement habituel, convenu entre parties

dans des marchés antérieurs; que ce n'est là qu'une présomption, qui, en présence de la lettre écrite par les vendeurs en confirmation dès le lendemain de la vente, est insuffisante à établir la preuve d'un accord sur la base des marchés antérieurs;

» Qu'il faut donc dire que Moreau fils n'établit pas la conclusion définitive de la vente, et doit être débouté de sa demande;

» Par ces motifs :

» Dit qu'en présence du désaccord des parties, la vente conclue le 2 mai doit être annulée;

» Déboute, en conséquence, Moreau fils de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Trbiunal de Commerce de Nantes, — du 18 mai 1881. — Président: M. Talvande, juge. — Plaidant: Me Le Bourdais, pour Moreau fils; Me Palvadeau, pour Guillemet et Richard.

CONSEIL D'ÉTAT, 6 août 1881.

I. NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATEAU. — ÉCHOUEMENT DANS UN CANAL. — ABAISSEMENT DU PLAN D'EAU RÉGLEMENTAIRE. — NON RESPONSABILITÉ. — SAUVETAGE.

II. COMPÉTENCE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *En cas d'échouement d'un bateau dans un canal, échouement résultant de l'abaissement du plan d'eau réglementaire ordonné par l'Administration, en vue des travaux à exécuter sur ledit canal, le propriétaire de ce bateau ne saurait être déclaré responsable de l'obstacle apporté à la navigation par ce sinistre, et par suite être condamné au remboursement des dépenses avancées pour le sauvetage dudit bateau, s'il est*

établi que le tirant d'eau de ce dernier était inférieur au tirant d'eau réglementaire.

II. Le Conseil de Préfecture est incompétent pour connaître d'une demande en dommages, quand il n'est pas établi que ce dommage se rattache à l'exécution d'un travail public.

ROCHARD-LEBRETON contre L'ÉTAT.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du Conseil de Préfecture de la Loire-Inférieure.

ARRÊT.

« Le Conseil d'Etat,

» En ce qui touche la condamnation prononcée contre le sieur Rochard-Lebreton par l'arrêté attaqué :

» Considérant, d'une part, qu'aux termes d'une décision préfectorale, affichée au mois d'octobre 1876, le tirant d'eau réglementaire des bateaux naviguant dans le 17e bief du canal de Nantes à Brest, fixé à 1m15 par un règlement en date du 29 janvier 1857, a été porté à 1m40 ; que, par suite, étant établi que le tirant d'eau du bateau le *Jean-Marie* n'était que de 1m36, le sieur Rochard-Lebreton ne saurait être considéré comme ayant contrevenu au règlement précité, et être condamné, par ce motif, soit au remboursement des dépenses avancées par l'Administration pour le sauvetage de son bateau, soit aux frais du procès-verbal dressé le 31 août 1878 ;

» Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le Ministre des Travaux publics que l'accident survenu au bateau du requérant doit être attribué à la pierre formant saillie au-dessus du plafond du canal ; que, dans ces circonstances, le sieur Rochard-Lebreton n'était pas responsable de l'obstacle apporté à la navigation par l'échouement de son bateau, et qu'en refusant de relever

ledit bateau, il n'a pas contrevenu aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du Conseil du 24 juin 1777 ;

» En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Rochard-Lebreton :

» Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le dommage subi par le bateau *Jean-Marie* se rattache à l'exécution d'un travail public ; qu'ainsi ledit dommage n'était pas de ceux dont il appartient au Conseil de Préfecture de connaître et que c'est à tort que le Conseil de Préfecture de la Loire-Inférieure, au lieu de se déclarer incompétent, a statué au fond sur la demande ;

» Décide :

» Art. 1er. — L'arrêté sus-visé du Conseil de Préfecture de la Loire-Inférieure est annulé en tant qu'il a condamné le sieur Rochard-Lebreton au remboursement de la somme de 107 fr. 50 c., avancés par l'Administration pour le sauvetage du bateau le *Jean-Marie*.

» Art. 2. — L'arrêté précité est annulé pour incompétence en tant qu'il a statué sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Rochard-Lebreton.

» Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Rochard-Lebreton est rejeté. »

Conseil d'Etat, — du 6 août 1881. — Président : M. Collet ; commissaire du Gouvernement, M. Marguerie. — Plaidant : Me Roger-Marvaise, avocat.

NANTES, 23 avril 1881.

ASSURANCES MARITIMES. — RÉASSURANCES SUCCESSIVES. — PAIEMENT DEMANDÉ AUX RÉASSUREURS. — PIÈCES JUSTIFICATIVES DU PAIEMENT FAIT A L'ASSURÉ PRIMITIF.

Le réassureur n'est tenu de rembourser au réassuré que ce que celui-ci a payé à l'assuré primitif. En conséquence, il a le droit de rechercher comment s'est fait le règlement entre celui-ci et son assureur.

En cas de plusieurs réassurances successives, la quittance donnée par l'un des réassurés à son assureur immédiat ne suffit pas pour justifier la réclamation de celui-ci contre son propre assureur. Il doit, en outre, fournir les pièces justificatives du paiement qu'il a fait.

FOUZÈS contre LÉON ET RAOUL GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Léon et Raoul Guillon ont réassuré à la Cie *le Neptune,* dont Fouzès est le liquidateur, divers navires; que le montant des pertes et avaries qui leur sont réclamées par Fouzès s'est élevé à la somme de 7,160 fr. 55 c.;

» Attendu que lesdits réassureurs reconnaissent bien devoir à Fouzès 4,330 fr. 25 c., mais refusent de payer une somme de 2,820 fr. 80 c. se rapportant aux avaries et à la perte du navire *Najade;* que, relativement à ce navire, ils font des réserves formelles et déclarent ne vouloir payer que lorsque toutes les justifications qu'ils ont demandées leur auront été fournies;

» Attendu que le réassureur, qui n'a aucun moyen de contrôle direct, a toujours le droit de rechercher comment le règlement s'est fait entre l'assuré et l'assureur primitif, et qu'il peut se prévaloir de ce règlement pour déterminer sa situation vis-à-vis du réassuré ; que, du reste, les imprimés de police ont soin de stipuler ce droit ;

» Attendu que la quittance de la Cie *la Navigation*, produite par Fouzès, au nom de la Cie *Neptune*, ne suffit pas à elle seule pour justifier sa réclamation, d'autant que, dans l'espèce, le directeur de la Cie *la Navigation* est le même que celui de la Cie *le Neptune*, et que la copie du règlement qu'il a produite ne porte pas mention du sauvetage qui a cependant été opéré ;

» Attendu qu'en l'état, et tant que Fouzès n'aura pas servi les pièces établissant les paiements faits par la Cie *le Neptune*, il ne peut contraindre Guillon à régler avec lui ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Léon et Raoul Guillon de ce qu'ils se déclarent prêts à payer la somme de 4,303 fr. 40 c., et au besoin les y condamne ;

» Dit et juge que Fouzès devra produire les quittances de paiements de l'assuré ou toute autre pièce authentique pouvant en tenir lieu ;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 avril 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Genevois, pour Fouzès ; Me Pichelin, pour Léon et Raoul Guillon.

NANTES, 16 mars 1881.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INAPPLICABILITÉ. — ENVOI DE MARCHANDISES A UN TIERS AUTRE QUE L'ACHETEUR. — PRISE DE LIVRAISON. — FAUTE. — ACTION.

L'art. 420 du Code de Procédure civile est inapplicable quand il s'agit d'une action dirigée par l'expéditeur d'une marchandise contre un tiers qui n'en est pas acheteur, à qui néanmoins elle a été adressée et qui a eu le tort d'en prendre livraison.

JACQUIER contre VEUVE CHARDONNET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur la question de compétence :

» Attendu que pour justifier la compétence de ce Tribunal, Jacquier invoque l'art. 420 du Code de Procédure civile aux termes duquel est compétent à statuer sur une contestation le Tribunal de l'arrondissement dans lequel le paiement devait être fait ;

» Attendu qu'en réalité il n'y a ni promesse de vente, ni livraison, ni paiement convenu ; que l'action dirigée contre veuve Chardonnet est basée sur une faute qu'elle aurait commise en prenant livraison d'une marchandise qui ne lui avait pas été vendue et qui ne lui était pas destinée ;

» Que cette action est personnelle et ne dérive pas d'un contrat de vente, contrat nécessaire pour motiver l'application de l'art. 420 ;

» Attendu que le motif tiré d'un quasi-délit ne peut davantage être pris en considération ; qu'il convient d'examiner

l'exception avant de statuer sûr le fond, et que dès lors, il ne peut être statué en l'état sur le quasi-délit imputable à veuve Chardonnet ; qu'en tous cas ce quasi-délit résulterait, soit de la prise de livraison des marchandises, soit du renvoi qui en a été fait et aurait été commis, dans un cas comme dans l'autre, non à Nantes, mais à Lyon ;

» Qu'ainsi, à aucun point de vue, le Tribunal ne peut retenir l'affaire ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent et condamne Jacquier aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 mars 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Coquebert, ponr Jacquier ; Me Friederich, pour veuve Chardonnet.

NANTES, 7 mai 1881.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — EXÉCUTION. — OPPOSITION NON-RECEVABLE.

L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître n'est pas recevable quand le jugement a été exécuté dans les six mois de sa date.

Le jugement est réputé exécuté lorsque la vente des meubles a été opérée sans opposition de la part du défaillant, alors qu'il est constant qu'il avait connaissance de la procédure, et quand, par ailleurs, le défaillant a constitué avoué dans une instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée contre lui en vertu du jugement qu'il a frappé d'opposition.

DAME GRAVOUIL contre BURGELIN FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la dame Gravouil a formé opposition au jugement par défaut faute de comparaître, rendu contre elle, au profit de Burgelin frères, à la date du 29 mai 1880, et la condamnant à payer la somme de 147 fr. 35 c., en principal, plus les intérêts de droit et les dépens ; qu'elle déclare ne pas devoir personnellement à Burgelin le montant des condamnations prononcées contre elle ;

» Attendu que le jugement du 29 mai 1880 a été notifié le 23 juillet, et dans les six mois de son obtention, et a été suivi des actes d'exécution voulus par la loi ;

» Qu'en effet commandement a été fait à la dame Gravouil elle-même, à la date du 29 juillet 1880 ; que la saisie des meubles de ladite dame a été opérée le 7 octobre ; que, le 8 novembre, Burgelin frères ont fait apposer aux lieux indiqués par la loi des placards annonçant la vente ;

» Attendu que la dame Gravouil a laissé exécuter cette procédure, sans former opposition ; que les actes postérieurs à la saisie, dressés pour parvenir à la vente, tels que le procès-verbal d'apposition de placards, constituent une exécution lorsqu'il est constant que le débiteur en a eu connaissance ;

» Attendu que la notification du jugement a été faite à la dame Gravouil, en personne ; que le sieur Gravouil, son mari, qui habitait avec elle, a été constitué gardien des meubles saisis ; qu'il n'est pas dénié que les placards ont été affichés à la porte de son domicile ; qu'il est donc constant que l'exécution du jugement a été portée à sa connaissance ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de Burgelin frères, ès-mains des époux

Chéneau, en vertu du jugement attaqué, sur les fonds dus par eux à la dame Gravouil, celle-ci, à la date du 15 novembre 1880, a constitué avoué sur l'assignation en validité de ladite saisie-arrêt ; qu'il résulte nécessairement de cette constitution que la demanderesse a connu l'exécution du jugement ;

» Attendu que, dans ces conditions, elle ne saurait arguer d'ignorance ; qu'elle s'est rendue irrecevable à attaquer le jugement par défaut, rendu contre elle au profit de Burgelin frères, le 29 mai dernier ; qu'elle ne peut échapper à l'obligation de satisfaire aux condamnations qu'elle a encourues ;

» Par ces motifs :

» Déclare non-recevable l'opposition formée par la dame Gravouil au jugement par défaut rendu contre elle, le 29 mai 1880 ;

» Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet ;

» Déboute la dame Gravouil de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 mai 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Martin, pour la dame Gravouil ; Me Sibille, pour Burgelin frères.

NANTES, 21 décembre 1881.

ASSURANCES MARITIMES. — SURPRIME. — NAVIGATION SPÉCIALE. — TARIF DE NANTES, ART. 10. — INTERPRÉTATION.

L'art. 10 *du tarif des primes d'assurances maritimes de Nantes au titre* navigations spéciales *qui stipule qu'une surprime de* 1 % *est due pour navigation dans les mers de Chine et du*

Japon, doit être appliqué non seulement quand le navire fait un séjour prolongé ou des voyages successifs dans lesdites mers, mais quand il se borne à les traverser.

ASSUREURS DU *Georgeville* contre DESBOIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 5 novembre 1881, par lequel les assureurs du navire *Georgeville* appellent devant ce Tribunal Desbois, armateur dudit navire, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 5,719 fr. 75 c., montant de primes d'assurances dues pour dix mois et demi de navigation du *Georgeville ;*

» Attendu que depuis la date de l'assignation ci-dessus, Desbois a payé aux assureurs la somme de 5,069 fr. 75 c. et qu'ils ne restent plus en désaccord que sur la somme de 650 fr., représentant la surprime de 1 °/₀ réclamée pour navigation dans les mers de Chine ;

» Attendu qu'il est stipulé au tarif des primes d'assurances maritimes de Nantes, du 9 janvier 1877, au titre *navigations spéciales,* art. 10 : « Qu'une surprime de 1 °/₀ est applicable » pour navigation dans les mers de Chine au-delà de » Singapoor ; »

» Attendu que l'expression navigation est prise ici dans un sens général et n'implique pas, comme le soutient Desbois, l'idée d'un séjour prolongé ou de voyages successifs ;

» Attendu qu'en fait, le *Georgeville* a été à Manille, qui est un des ports de la mer de Chine et qu'il a traversé ladite mer pour retourner en Europe ; qu'il a donc couru précisément les risques qui ont motivé l'application de la surprime de 1 °/₀ ;

» Attendu qu'en vain Desbois invoque, à l'appui de sa résistance, une prétendue intention commune des parties,

résultant, selon lui, de ce que Manille est un port sûr pour lequel la prime au voyage est assimilée aux ports de Java, notamment en ce qui concerne les assurances sur fret ; qu'il est vrai que deux ports situés dans les mers de Chine, Bangkok et Saïgon, ont été affranchis de la surprime, du consentement des assureurs, mais qu'on ne saurait en tirer argument pour établir que tous les ports des mers de Chine n'ont pas à subir le tarif et amoindrir ainsi dans de larges proportions les effets de ce dernier ; que d'ailleurs, si de Newcastle à Manille, les assureurs ne demandent pas une prime plus élevée que du même point à Java, cette assurance spéciale ne peut suffire à établir l'intention des parties d'affranchir de la surtaxe le *Georgeville* allant à Manille, puis traversant la mer de Chine pour retourner en Europe, contrairement aux prescriptions claires et précises du contrat accepté par Desbois ;

» Par ces motifs :

» Condamne Desbois à payer aux assureurs du *Georgeville* la somme de 650 fr., avec intérêts de droit ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 décembre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour les asssureurs, Me Pichelin ; pour Desbois, Me Le Bourdais.

NANTES, 9 novembre 1881.

CAPITAINE. — MARCHANDISES. — AVARIES. — ABSENCE DE FARDAGE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine d'un navire est responsable du mauvais arrimage et spécialement des avaries survenues à la marchandise par suite de l'absence au-dessus du franc tillac d'un grenier ou

d'un faux tillac nécessaire pour protéger les marchandises contre l'humidité.

L'obligation imposée au capitaine d'employer l'arrimeur du chargeur ne saurait l'exonérer de sa responsabilité. C'est à lui d'apprécier si le fardage est nécessaire et d'en exiger du chargeur dans le cas où le chargeur doit en fournir (1).

MARSHALL STEVENS ET Cie contre GALLET-LEFEBVRE ET ASSUREURS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Marshall Stevens et Cie, armateurs à Liverpool, ont frété, par conventions verbales, leur steamer *Faisport* à la Phospho-Guano Cy, dont Gallet-Lefebvre et Cie sont les représentants en France, pour transporter de Liverpool à Nantes un chargement de phospho-guano et de superphosphate en barils et en sacs ;

» Attendu que le steamer arriva à Nantes le 7 septembre dernier ; que le lendemain le capitaine déposa au greffe son rapport de mer et chargea le capitaine expert Giacometti d'assister à l'ouverture des panneaux de son navire, de suivre le déchargement et de constater, s'il y avait lieu, le bon arrimage et les avaries dans la cargaison ;

» Attendu que sa mission remplie, l'expert déposa son rapport au greffe le 12 septembre 1881 ; qu'il résulte de ce document que, dans la cale du milieu, à la dernière rime composée uniquement de barils, 114 d'entre eux étaient mouillés à une hauteur de 7 à 8 centimètres environ ; que Gallet-Lefebvre et Cie prétendirent que cette avarie rendait la marchandise impropre à l'usage auquel il la destinait, et que

(1) Jurispr. conform. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Capitaine, nos 4 s.

ce dommage étant survenu par la faute du capitaine, ils avaient le droit de déduire le prix des barils avariés du montant du fret réclamé ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Marshall Stevens et Cie ont assigné Gallet-Lefebvre et Cie à comparaître devant ce Tribunal, par leur exploit visé ci-dessus, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 180 livres, soit 4,500 fr., plus le change, montant du fret des marchandises venues par le steamer *Faisport*, avec intérêts de droit ;

» Attendu que Gallet-Lefebvre et Cie ont avisagé dans tous les cas, à l'instance, le comité des assureurs maritimes pour les garantir, libérer et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux ; que les assureurs déclarent accepter, dans les termes de la police, les garanties du sinistre, s'il est démontré et jugé, contrairement à leurs conclusions, qu'il n'y a pas faute du capitaine engageant la responsabilité de Marshall Stevens et Cie ;

» Attendu qu'il appartient à Marshall Stevens et Cie de faire la preuve que les avaries dont s'agit ne peuvent être attribuées ni à la faute, ni à la négligence du capitaine, et sont le résultat de fortune de mer et de force majeure, suivant les termes de l'art. 230 du Code de Commerce ;

» Attendu que les documents fournis par les demandeurs n'établissent pas cette preuve ; que le rapport de l'expert constate en effet que les 114 barils de phospho-guano avariés étaient mouillés, non par l'eau salée qui serait entrée dans la cale du steamer dans les mauvais temps, mais par l'introduction de l'eau de la machine dans le compartiment où l'avarie s'est produite ;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte des constatations de l'expert que les barils avariés reposaient directement sur le fond du navire, le capitaine ayant commis la faute grave de ne pas se conformer aux prescriptions imposées par l'usage et consacrées par la jurisprudence, qui l'obligeaient à avoir

au-dessus du franc tillac, soit un grenier, soit un faux tillac d'une égale élévation ; que cette précaution était d'autant plus indispensable en l'espèce, qu'il n'ignorait pas que la nature de la marchandise qu'il transportait exigeait impérieusement les plus grandes précautions contre l'humidité ;

» Attendu, qu'en vain, Marshall Stevens et Cie allèguent que les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement aux navires en bois et qu'il n'est pas d'usage de mettre un fardage ou un faux tillac sous les marchandises transportées par un navire en fer et par steamer ;

» Que ces allégations ne sauraient être opposées aux obligations si précises imposées au capitaine par les art. 221, 222 et 230 du Code de Commerce, qui édictent que le capitaine répond de ses fautes, même légères ; qu'il est tenu de livrer à l'état sain la marchandise qu'il a reçue en cet état, à moins qu'il ne démontre le vice propre, la fortune de mer ou la force majeure ;

» Attendu que l'objection faite par les demandeurs qu'il appartenait à Gallet-Lefebvre et Cie de construire le grenier, puisque, suivant les conventions verbales d'affrètement, ils étaient obligés de prendre leur arrimeur, n'est pas davantage fondée ; que ces sortes de stipulations ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le capitaine, seul maître à bord, de prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde de la marchandise qui reste toujours sous sa responsabilité ; qu'ainsi, à tous les points de vue, il faut dire que les avaries dont s'agit sont imputables à la faute des demandeurs et qu'ils doivent en subir les conséquences ;

» Attendu que les parties se sont mises d'accord pour que les marchandises avariées soient laissées au compte de l'armement dans le cas où le jugement à intervenir lui serait défavorable ;

» Attendu, en raison des considérations qui précèdent, que

la présence des assureurs est sans intérêt aux débats, et qu'ils doivent être mis hors de cause sans dépens ;

» Par ces motifs :

» Met les assureurs hors de cause sans dépens ;

» Dit et juge que Marshall Stevens et Cie sont responsables envers Gallet-Lefebvre et Cie :

	» 1° De la somme de
5.446f 65c	valeur des marchandises avariées ;
	» 2° De celle de
77 50	montant des frais accessoires ;
5.526f 15c	Total ;

» Que le montant du fret réclamé, soit 4,555 fr. 05 c., devra entrer en compensation jusqu'à due concurrence ;

» Condamne, en conséquence, Marshall Stevens et Cie à payer à Gallet-Lefebvre et Cie la somme de 971 fr. 10 c.;

» Les condamne, en outre, en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 novembre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Marshall Stevens et Cie, Me Le Bourdais ; pour Gallet-Lefebvre et Cie, Me Gautté ; pour les assureurs, Me Van Iseghem.

NANTES, 29 juin 1881.

ABORDAGE. — 1° CAUSE DE L'ABORDAGE. — INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS DE LA NAVIGATION. — 2° INDEMNITÉ DE CHÔMAGE. — BASE. — SURESTARIES D'USAGE.

I. Un navire sous vapeur qui en approche un autre sans diminuer sa vitesse et qui le dépasse sans gouverner de manière à ne pas gêner sa route, commet une faute et se

rend responsable de l'abordage survenu entre les deux navires. (Art. 16 et 17 du décret du 25 octobre 1863.)

II. L'indemnité de chômage allouée au propriétaire d'un bateau coulé par suite d'abordage peut être établie en prenant pour base les surestaries d'usage.

NOUTEAU, VAN DUYM ET LABOUÈRE contre BOURGOUIN ET LEGAL ET LE CAPITAINE LORÉAL, FLORNOY ET LE CAPITAINE DUPONT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 23 mars 1881, le bateau porteur n° 9 était amarré dans la passe du Pineau, auprès de la drague n° 2, appartenant à Nouteau, Van Duym et Labouère ; que les steamers *Saint-Louis* et *Ville-de-Bordeaux* remontaient la Loire, et d'après la direction qui leur était donnée par le drapeau placé sur la drague, paraissaient se disposer à passer par le Nord de cette dernière ; qu'arrivé à environ 150 mètres de la drague, la *Ville-de-Bordeaux*, dont la vitesse était de beaucoup supérieure à celle du *Saint-Louis*, le dépassa et, changeant subitement de direction, lui coupa la route, paraissant vouloir se diriger vers le Sud ; que ce dernier stoppant immédiatement ne put néanmoins éviter d'aborder la *Ville-de-Bordeaux* par tribord arrière ; que ce steamer changeant sa direction de nouveau reprit sa route vers le Nord sans ralentir sa vitesse, passa auprès de la drague, mais aborda violemment et coula le porteur n° 9 ;

» Attendu que par jugement du 26 mars 1881, trois experts furent nommés à l'effet de rechercher les causes de l'abordage et dire, après examen, auquel des deux steamers en incombait la responsabilité, constater l'importance du dommage causé et prendre les mesures nécessaires pour le sauvetage du bateau coulé ;

» Attendu que le rapport des experts, déposé le 29 avril 1881, conclut que la cause du sinistre devait être uniquement attribuée à la *Ville-de-Bordeaux ;* que les demandeurs réclament aujourd'hui l'homologation de ce rapport et demandent qu'en tous cas la partie en faute soit condamnée à leur payer :

» 1° 2,138 fr. 35 c. pour frais de renflouement du porteur n° 9 ;

» 2° 63 fr. pour pertes subies par les deux hommes de l'équipage dudit porteur ;

» 3° 126 fr. pour la valeur d'objets perdus déposés dans le porteur ;

» 4° 3,500 fr., montant des réparations à faire au bateau abordé ;

» 5° 1,700 fr. pour privation du bateau pendant quatre mois ;

» Attendu qu'il résulte clairement des faits de la cause que le steamer *Saint-Louis* suivait la route qui lui était indiquée par le pavillon placé sur la drague ; que la *Ville-de-Bordeaux,* qui paraissait prendre la même route à babord du *Saint-Louis,* avait un espace suffisamment large pour passer en même temps que ce dernier ; qu'en tous cas, si elle voulait prendre le Sud, il lui appartenait de ralentir sa vitesse pour passer à tribord du *Saint-Louis ;* que c'est au contraire en lui coupant la route que l'accident est survenu ;

» Attendu que le décret du 25 octobre 1863 relatif aux règles sur les routes de navires, condamne de la manière la plus précise la conduite du steamer *Ville-de-Bordeaux ;* qu'on y lit, en effet, art. 16 : « Tout navire sous vapeur qui approche » un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, » doit diminuer sa vitesse et stopper ou marcher en arrière » s'il est nécessaire ;

» Art. 17. — Tout navire qui en dépasse un autre, gou- » verne de manière à ne pas gêner la route de ce navire ; »

» Que ce dernier article trouve absolument son application aux faits de la cause et suffirait, en dehors des autres cir-

constances à la charge de Bourgouin et Legal et de Loréal, à justifier les conclusions du rapport des experts ;

» Qu'il y a donc lieu, dès lors, de faire droit à la demande de Flornoy et de Dupont et de prononcer leur mise hors de cause sans dépens ;

» Attendu qu'il reste uniquement dès lors à examiner les cinq chefs d'indemnité invoqués par Nouteau, Van Duym et Labouère ;

» Sur le premier point :

» 2,128 fr. 35 c., frais de renflouement ;

» Attendu que cette somme résulte d'un compte d'Alleau, chargé par les experts de procéder au sauvetage, lequel présentait en l'espèce de grandes difficultés ; que les experts d'ailleurs ont examiné ce compte avec le plus grand soin et l'ont trouvé exact ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques très vagues élevées contre cette première réclamation ;

» Sur les deuxième et troisième points ;

» Attendu que les sommes de 63 fr. et 126 fr. sont justifiées et ne sont pas critiquées par Bourgouin et Legal ;

» Sur le quatrième point :

» Attendu que les experts ont estimé à 3,500 fr. le montant des réparations à faire pour remettre en état le porteur n° 9, à la suite de l'accident ; mais que cette somme paraît trop exagérée pour qu'elle puisse être admise sans vérification ; qu'il y a lieu d'ordonner que Nouteau, Van Duym et Labouère devront justifier des réparations réellement affectuées et de nommer un expert pour examiner dans quelle proportion elles devront incomber au navire abordeur ;

» Sur le cinquième point :

» Attendu qu'il résulte d'une lettre des demandeurs eux-mêmes que la privation momentanée du porteur n° 9 les a uniquement obligés à une heure ou deux de travail supplémentaire par jour, mais ne leur a causé aucun préjudice spécial ; que, dès lors, leur calcul sur le nombre de mètres

cubes qu'aurait pu transporter le bateau coulé pendant le temps des réparations est sans intérêt ; que le Tribunal, en prenant pour base approximative les surestaries d'usage, doit fixer à 250 fr. l'indemnité pour chômage à la charge de Bourgouin et Legal ;

» Par ces motifs :

» Met Flornoy et Dupont hors de cause, sans dépens ;

» Homologuant le rapport des experts Guibert, Cligny et du Hanlay, dit et juge que Bourgouin et Legal et le capitaine Loréal sont responsables de l'abordage du porteur n° 9 ; les condamne, en conséquence, solidairement à payer à Nouteau, Van Duym et Labouère :

» 1° La somme de 2,128 fr. 35 c., frais de renflouement :

» 2° Celles de 63 fr. et 126 fr. ;

» 3° Celle de 250 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» 4° Le montant des réparations effectuées au porteur n° 9, et résultant du sinistre ;

» Renvoie, pour établir ce dernier compte, les parties devant M. Obalski, arbitre expert, lequel conciliera les parties ou à défaut déposera son rapport au greffe pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Condamne Bourgouin et Legal et le capitaine Loréal en tous les frais et dépens, y compris ceux de l'expertise faite et du jugement du 26 mars 1881 ;

» Réserve les frais de la vérification ordonnée. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Nouteau, Van Duym et Labouère ; Me Coquebert, pour Bourgouin et Legal et le capitaine Loréal ; Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy et le capitaine Dupont.

NANTES, 7 décembre 1881.

CAPITAINE. — NAVIRE. — AVARIES. — RÉPARATION. — SIGNATURE DES CONNAISSEMENTS.

Le capitaine n'est tenu de recevoir la marchandise et de signer les connaissements que quand son navire est en état de la transporter.

Et si l'impossibilité momentanée où il est de s'en charger résulte, non de sa faute, mais d'événements de force majeure, le chargeur n'est pas fondé à demander la résiliation de l'affrètement.

ALABERTE FRÈRES ET GUILLEMET ET RICHARD contre BOHMANN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 7 novembre 1881, par lequel Alaberte frères et Guillemet et Richard ont appelé Bohmann, capitaine du steamer *Lippe*, devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à recevoir sans délai les marchandises devant composer la cargaison de son navire et à défaut, voir prononcer la résiliation de la charte-partie verbale, et s'entendre condamner à payer des dommages-intérêts à fixer ;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause et d'un rapport d'experts nommés sur requête par le Président de ce Tribunal, que le steamer *Lippe* a subi, pendant sa traversée, des avaries sérieuses dont la réparation doit durer au moins quinze jours ;

» Attendu que, Alaberte et Guillemet et Richard ne contestent pas ces faits, et reconnaissent en même temps que

les réparations à effectuer sont la suite directe d'un cas de force majeure ;

» Attendu que dans ces conditions, on ne peut obliger le capitaine à recevoir des marchandises qui ne devront partir que dans quinze jours au plus tôt, et à délivrer à Alaberte et Guillemet et Richard des connaissements sans réserve ;

» Que le capitaine, connaissant la situation qui doit le retenir à Nantes, commettrait une faute grave en signant des documents transmissibles aux acheteurs de la cargaison, et dans lesquelles il s'engagerait à partir sans retard ;

» Que ces acheteurs seraient en réalité trompés sur les conditions dans lesquelles les marchandises seraient transportées ; qu'ils se trouveraient à subir eux-mêmes les conséquences du séjour de la marchandise pendant quinze jours dans le steamer et ce, par suite d'un cas de force majeure arrivé antérieurement et dont ils ne doivent pas subir les effets ;

» Que cet argument est d'autant plus décisif que les blés noirs sont cette année d'une conservation difficile, et qu'un séjour aussi prolongé dans la cale du steamer ne pourrait être sans effet sur leur conservation et leur qualité ;

» Que les demandeurs refusant de la part du capitaine les réserves qui établiraient nettement la situation et les responsabilités, ils doivent nécessairement être déboutés de leur demande sur ce point ;

» En ce qui concerne la résiliation de l'affrètement :

» Attendu que le capitaine n'a commis aucune faute ; qu'il a toujours été prêt à remplir ses obligations, et ne peut avoir à souffrir d'un cas de force majeure auquel les affréteurs sont toujours exposés dans un affrètement de cette sorte ;

» Que la résiliation de l'affrètement ne peut donc être prononcée, surtout dans les conditions où elle est demandée, c'est-à-dire avec dommages-intérêts au profit des affréteurs ;

» Par ces motifs :

» Déboute Alaberte frères et Guillemet et Richard de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 décembre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : pour Alaberte frères et Guillemet et Richard, Me Palvadeau ; pour Bohmann, Me Coquebert.

NANTES, 18 juin 1881.

I. CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — ARRIMAGE. — EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE.

II. REMORQUAGE. — PRIX. — DROITS DU CAPITAINE ET DU CONSIGNATAIRE.

I. Le procès-verbal dressé à la requête d'un capitaine de navire par un officier visiteur de l'amirauté, et qui constate le bon arrimage de la cargaison, n'est pas opposable au destinataire, qui a toujours le droit de réclamer une expertise contradictoire.

II. Les frais de remorquage, d'après les usages, étant supportés un tiers par le navire et deux tiers par la cargaison, et étant fixés à 1 fr. 25 c. du tonneau, le capitaine du navire remorqué n'a pas le droit, par une convention contraire faite avec le remorqueur, de réclamer au destinataire un prix supérieur à celui que les usages mettent à sa charge (1).

FOURNIER contre MATTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 4 mai 1881,

(1) Anal. conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Remorquage, nos 10 et 11.

par lequel Fournier assigne Th. Mattat devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 5,539 fr. 70 c., pour fret et frais dus pour les marchandises venues de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), par navire *A. Adelina*, avec les intérêts de droit;

» Attendu que Mattat a payé le fret à lui réclamé et que le litige porte aujourd'hui sur une somme de 63 fr. 80 c., que Mattat entend retenir pour prix de café manquant au débarquement, et sur une somme de 42 fr. 25 c., qu'il refuse de payer pour sa part contributive dans les frais de remorquage, de Saint-Nazaire à Nantes, du brick *A. Adelina,* alléguant que le prix du remorquage est plus élevé que ne l'autorisent les tarifs et l'usage constant de la place de Nantes;

» Attendu, sur le premier point, qu'au moment du débarquement un quart de café a été trouvé en mauvais état avec 30 kilos de café en moins et que Mattat a refusé d'en prendre livraison en cet état, entendant rendre le capitaine responsable de ce manquant;

» Attendu que le capitaine Fournier repousse toute responsabilité et se retranche derrière un procès-verbal d'expertise, en date du 30 avril 1881, dressé sur sa requête par F. Giacometti, officier visiteur assermenté, procès-verbal qui établit le bon arrimage de la cargaison et attribue l'avarie survenue au quart café appartenant à Mattat au mauvais conditionnement dudit quart;

» Attendu que les constatations de l'expert d'amirauté ont eu lieu en dehors de Mattat et sans sa participation; qu'elles n'ont pas été contradictoires et que l'usage commercial invoqué par le capitaine Fournier ne peut enlever au défendeur le droit qui lui appartient aux termes de l'art. 429 du Code de Procédure civile;

» Attendu que le parère de 1876 ne saurait mettre le capitaine à l'abri de toute responsabilité, qu'autant que les opérations de l'expert unique sont acceptées sans opposition

par toutes les parties, et que Mattat, qui a protesté dès le premier moment, est certainement en droit de recourir à une procédure régulière et de produire la preuve qu'il offre;

» Attendu que, sur le deuxième point, Mattat refuse de régler la part qui lui incombe dans le remorquage de l'*A. Adelina*, de Saint-Nazaire à Nantes, sur la base indiquée par Fournier, c'est-à-dire à raison de 1 fr. 50 c. par tonne;

» Attendu qu'il n'est ignoré de personne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, circonstances qui n'ont point existé dans l'espèce, le remorquage en Loire est toujours effectué à un prix moindre de 1 fr. 50 c.; que le parère de 1872 a eu justement pour effet de réagir contre un abus encore plus criant à l'époque précitée qu'il ne l'est aujourd'hui et qui consiste à exonérer complètement le navire au détriment de la cargaison; qu'il a dit que l'habitude était de payer seulement 1 fr. 25 c.; qu'il a ainsi fixé l'usage qu'il importe de suivre en cas de contestation;

» Attendu que vainement Fournier allègue qu'il y a eu convention contraire ainsi que le prouve la quittance délivrée par l'entrepreneur de remorquage; que l'art. 1119 du Code civil exprime qu'en général on ne peut stipuler que pour soi-même; que dans le cas où une personne investie d'un mandat d'une façon ou d'une autre engage un tiers, il importe que l'étendue de l'engagement ne laisse aucun doute; que, du reste, le parère a entendu parler de l'accord survenu entre tous les intéressés, capitaine, entrepreneur de remorquage, propriétaire de la cargaison, et non de celui qui s'est fait entre seulement deux de ces intéressés et à l'insu du troisième; que décider autrement serait soumettre les tiers à toutes les obligations même passives des contrats auxquels ils n'ont point pris part, et cela sans qu'il leur fût permis de se défendre;

» Attendu qu'en l'espèce l'entente avec les destinataires du chargement n'a pas été impossible; que Mattat, qui n'a pas

été consulté, critique avec raison le chiffre qui lui est imposé et qu'il échet d'appliquer le parère ;

» Qu'il est nécessaire et juste de se conformer strictement à ce parère quand un désaccord se produit, puisqu'en Loire l'attribution à la marchandise des deux tiers du remorquage crée pour le navire une situation exceptionnellement favorable ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit ;

» Nomme MM. Guibert, du Hanlay et Auzary, arbitres experts, lesquels, après avoir prêté serment devant M. le Président de ce Tribunal, se rendront à l'entrepôt, s'entoureront de tous renseignements, se feront présenter le quart en question et constateront l'importance et les causes des manquants réclamés, entendront les explications des parties et les concilieront, si faire se peut, et à défaut déposeront leur rapport au greffe du Tribunal pour être statué ce qui sera vu appartenir ;

» Dit qu'en cas de non acceptation ou d'absence, l'expert qui ne se présentera pas sera remplacé sur une simple requête et par ordonnance du Président ;

» En ce qui concerne le prix du remorquage dit et juge qu'il sera réglé sur la base de 1 fr. 25 c. par tonne ;

» Met les dépens moitié à la charge de Fournier, réserve l'autre moitié. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Fournier ; Me Giraudeau, pour Mattat.

NANTES, 16 mars 1881.

COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE VENDEUR. — CONCLUSION DE LA VENTE. — VENTE DÉNIÉE. — RESPONSABILITÉ. — EXÉCUTION DE LA VENTE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire vendeur commet une faute et engage sa responsabilité vis-à-vis de son commettant s'il lui présente la vente comme étant définitivement conclue avec des tiers désignés, alors que ceux-ci dénient être acheteurs et que le commissionnaire se trouve dans l'impossibilité d'établir que telle est leur situation (1).

Mais lorsqu'il a mis en rapport l'acheteur et le vendeur dans un contrat régulier et non dénié, le commissionnaire n'est pas responsable des difficultés qui peuvent survenir soit dans la livraison, soit dans le paiement des marchandises vendues.

ÉTIENNE contre BRASSEUR-DECROM ET CHRISTIAENS ET VERCRUYSSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Alfred Etienne offrit par lettre du 23 octobre 1880, à Brasseur-Decrom, son représentant à Gand, une certaine quantité d'orge de Mayenne, à 21 fr. 75 c., coût, fret et assurance, Bruges ;

» Attendu que par télégramme du 28 octobre, confirmé par sa lettre du même jour, Brasseur-Decrom répondit en faisant l'offre à 21 fr. 80 c., mettant pour condition la con-

(1) Anal. conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Commissionnaire, n° 4.

formité à l'échantillon envoyé ; qu'Etienne accepta immédiatement ;

» Attendu que, cependant, par dépêche du 27 et lettre du 28, Brasseur-Decrom annonçait qu'il avait une contestation avec ses acheteurs Christiaens et Vercruysse, lesquels émettaient diverses prétentions absolument contraires aux conditions exigées par Etienne et que Brasseur-Decrom avait dit avoir été acceptées ;

» Attendu qu'après divers pourparlers, qui n'aboutirent à aucun résultat, Etienne, par exploits séparés introductifs d'instance, a assigné : 1° son représentant Brasseur-Decrom ; 2° Christiaens et Vercruysse, que celui-ci a donné pour acheteurs, à comparaître devant ce Tribunal pour voir prononcer la résiliation de la vente et s'entendre condamner, au péril l'un de l'autre, à lui payer la somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Entre Etienne et Brasseur-Decrom :

» Attendu qu'il résulte des faits qui viennent d'être exposés et notamment des dépêches et lettres échangées entre Brasseur-Decrom et Etienne, en date du 26 octobre, que la vente doit être considérée comme définitivement conclue au vis-à-vis du demandeur ;

» Attendu que Brasseur-Decrom ne conteste pas cette situation ; mais qu'il prétend que, n'étant que commissionnaire et n'ayant commis aucune faute dans l'exercice de son mandat, aucune responsabilité personnelle ne peut être mise à sa charge ;

» Attendu qu'en principe, il faut établir une distinction en ce qui concerne la responsabilité du commissionnaire, entre la conclusion et l'exécution d'un marché ; que le commissionnaire, qui a mis en rapport l'acheteur et le vendeur dans un contrat régulier, n'est point responsable des difficultés qui peuvent survenir soit dans la livraison, soit lors du paiement des marchandises vendues ;

» Mais qu'il faut tout d'abord, pour remplir son mandat, qu'il lie l'acheteur au vendeur d'une manière précise, et donne aux parties ainsi liées le moyen d'exiger au vis-à-vis l'une de l'autre l'exécution de leurs engagements ;

» Attendu que telle apparaît clairement la première condition à exiger de l'intermédiaire pour dégager sa responsabilité ; qu'il ne doit pas donner à l'acheteur ou au vendeur une affaire comme conclue s'il n'a l'engagement formel de l'autre partie ;

» Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause, il est facile de voir que Brasseur-Decrom a commis une faute qui engage sa responsabilité personnelle ;

» Qu'en réalité, Etienne n'a aucun lien de droit au vis-à-vis de Christiaens et Vercruysse, lesquels n'ont point confirmé le marché, ni même écrit à leur prétendu vendeur, et qui dénient avoir conclu l'affaire surtout dans les conditions où Brasseur-Decrom l'a donnée comme conclue avec Etienne ;

» Qu'il appartenait à Brasseur-Decrom, avant de faire à Etienne l'offre ferme et sans réserves, d'exiger de ses acheteurs soit une lettre confirmant leur engagement, soit un bordereau de vente signé d'eux, qui eût pu servir de titre à Etienne pour poursuivre l'exécution de la vente conclue ;

» Qu'il faut donc dire que Brasseur-Decrom a commis une véritable imprudence dans la conclusion de l'affaire dont s'agit, et qu'il doit réparer directement au vis-à-vis de son commettant les conséquences de sa faute, sauf à justifier d'un recours au vis-à-vis de Christiaens et Vercruysse ;

» Entre Brasseur-Decrom et Christiaens et Vercruysse :

» Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit, Brasseur-Decrom ne produit à l'appui de ses conclusions contre Christiaens et Vercruysse aucune lettre, aucun engagement de ceux-ci, établissant qu'ils ont conclu l'affaire dont s'agit, sans réserves et aux conditions exactes imposées par Etienne ; qu'il se

borne à cet égard à des allégations et à des probabilités, qui ne peuvent être considérées comme des preuves sérieuses ;

» Qu'il y a donc lieu de mettre Christiaens et Vercruysse hors de cause sans dépens, et d'estimer le chiffre des dommages dus à Etienne par Brasseur-Decrom ;

» Attendu que les dommages-intérêts sont la compensation d'une perte éprouvée ou d'un bénéfice dont on a été privé ;

» Attendu que, suivant un compte détaillé fourni par Etienne, la vente effectuée lui eût donné un bénéfice de 2,905 fr. 40 c., mais que ce compte est exagéré ;

» Qu'il ne peut prendre pour base la plus forte quantité vendue, mais la moyenne de la vente ; que, de plus, par suite d'un contre ordre immédiat donné par Brasseur-Decrom, Etienne n'a eu aucun débours de fonds, aucun affrètement à conclure et n'a encouru au surplus aucun risque, ni aucune responsabilité à la livraison ;

» Qu'il y a lieu de tenir compte de ces circonstances et de réduire sa demande à de justes proportions ;

» Par ces motifs :

» Met Christiaens et Vercruysse hors de cause sans dépens ;

» Déclare résiliée la vente conclue par Etienne ;

» Condamne Brasseur-Decrom à lui payer la somme de 1,200 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 mars 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Etienne ; Me Maublanc, pour Brasseur-Decrom ; Me Le Bourdais, pour Christiaens et Vercruysse.

NANTES, 29 juin 1881.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — VENTE A TERME. — DOMICILE DE L'ACHETEUR. — DÉROGATION. — MENTIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE VENTE ET LA FACTURE.

Lorsqu'il y a vente à terme et que par suite le paiement doit être fait au domicile de l'acheteur (1), *celui-ci ne peut être réputé s'être volontairement soumis à la juridiction du Tribunal du vendeur parce qu'il a reçu sans protestation un bordereau de vente portant attribution de compétence à ce Tribunal en termes presque illisibles et mentionnés en dehors même du corps de l'écrit. Il importe peu d'ailleurs que les mentions du bordereau aient été répétées sur la facture* (2).

MABILEAU contre ORTET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par marché verbal en date du 21 octobre 1880, Ortet, négociant à Lectoure, vendit à Mabileau, marchand de vins à Nantes, une certaine quantité de vin blanc et rouge du Gers, livrable à des époques déterminées, paiement à 60 jours de la date de chaque facture ;

» Attendu qu'un premier envoi eut lieu fin novembre 1880, avec une facture portant ces mots imprimés : « Payables dans » Lectoure, à 60 jours de date de la présente facture, ou en » en ma traite de ...., sans dérogation au lieu de » paiement ; » et en marge : « Pour toute difficulté, je me

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vº Compétence, nº 114.

(2) Comp. v. *loc. cit.*, nºs 132 s.

» réserve le droit d'en référer aux Tribunaux de mon domi-
» cile ; »

» Attendu qu'à l'arrivée de ce premier envoi, Mabileau se plaignit à Ortet de la qualité du vin qu'il lui envoyait, mais que, sur la promesse de celui-ci, de surveiller à l'avenir avec une minutieuse attention les autres envois, Mabileau consentit à en prendre livraison ;

» Attendu qu'un second envoi de vin eut lieu en février 1881 ; que Mabileau refusa ces vins à leur arrivée à Nantes comme n'étant pas de qualité loyale et marchande ; que, par sa requête en date du 24 février 1881, il obtint du Tribunal la nomination de trois experts chargés d'examiner les vins, les déguster, en apprécier la qualité et dire s'ils sont de qualité loyale et marchande ;

» Attendu que lesdits experts, dans leur rapport en date du 23 mars 1881 et déposé au greffe, conclurent à l'unanimité que les vins expédiés par Ortet, tout en étant bien de provenance, ne sont pas marchands et ne remplissent pas une des conditions essentielles du contrat ;

» Attendu que, sans discuter le fond, Ortet se borne à contester la compétence du Tribunal de Nantes ;

» Sur la question d'incompétence :

» Attendu que la vente était faite à terme, ce qui impliquait paiement au domicile de l'acheteur ;

» Que Ortet ne méconnaît pas ce principe, mais qu'il y oppose la clause insérée dans le bordereau de vente et confirmée par les stipulations de ses factures, stipulations contre lesquelles Mabileau n'a élevé aucune protestation ;

» Attendu que l'art. 420, qui implique compétence au Tribunal où le paiement des marchandises doit être effectué, n'est pas une loi d'ordre public et qu'il peut y être dérogé ; mais que cette dérogation doit être claire et précise et avoir été comprise et acceptée par celui contre lequel elle a été stipulée ;

» Attendu qu'il suffit de poser ces principes pour statuer sur la question soulevée par Ortet ; que la clause soi-disant dérogatoire est inscrite sur le bordereau de vente en termes presque illisibles, tellement en dehors du libellé même du bordereau de vente, que tout fait supposer que Mabileau ne l'a pas vue, ainsi d'ailleurs qu'il l'affirme ;

» Que consacrer au profit d'Ortet une dérogation insérée dans ces conditions serait lui assurer le bénéfice d'une véritable surprise, alors surtout qu'il était si facile de porter à la connaissance de Mabileau, d'une manière certaine, en l'insérant en termes apparents dans le corps même du bordereau de vente ;

» Attendu qu'au surplus Mabileau n'avait point à s'occuper des stipulations de la facture, alors que dans sa pensée le bordereau de vente lui assurait la compétence du Tribunal de son domicile, et qu'on ne peut donc dire à aucun point de vue qu'il y ait eu sur ce point une dérogation acceptée par le défendeur ;

» Attendu que l'expertise faite, quoique irrégulière en droit, a été faite par des hommes très honorables et très compétents, et qu'elle offre au Tribunal, en fait, tous les éléments nécessaires pour baser sa conviction ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond, par défaut, faute de plaider, valide le laissé pour compte des vins expédiés par Ortet à Mabileau et déposés aux magasins Ravazé et Monfort ;

» Déclare résilié le marché verbal d'entre parties et condamne Ortet en tous les dépens, dans lesquels entreront les frais d'expertise et de magasinage des vins. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Le Romain, pour Mabileau ; Me Coquebert, pour Ortet.

NANTES, 30 juillet 1881.

CONNAISSEMENT. — TIERS PORTEUR. — BONNE FOI. — DROIT SUR LES MARCHANDISES.

Le porteur d'un connaissement régulier doit être considéré comme propriétaire de la marchandise qui doit lui être délivrée malgré les oppositions de ceux qui s'en prétendent propriétaires en partie ou en totalité.

Il n'en serait autrement que s'il était démontré que le détenteur du connaissement n'était pas un porteur de bonne foi.

CAUCURTE contre BOURON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Caucurte, porteur d'un connaissement à 70 fûts vin venus de Bilbao à Nantes, par le steamer *Breton*, a chargé Bouron de se livrer des marchandises à Nantes et de lui en faire la réexpédition à Paris, suivant instructions qu'il lui a données, en lui envoyant le connaissement endossé en blanc ;

» Attendu que Bouron, à l'arrivée de la marchandise à Nantes, l'a frappée d'opposition, alléguant que les fûts sont sa propriété, qu'ils portent sa marque SB, et qu'il les avait envoyés à Bilbao à un sieur Frehse, qui les lui devait retourner pleins de vin à sa consignation, mais qu'il se déclare prêt, soit à réexpédier la marchandise, fût et vin, si on lui paie la valeur des fûts, soit à laisser faire à Nantes le dépotage du vin en ne réclamant alors que la location de ses fûts ; que dans tous les cas, il demande le remboursement de diverses sommes qu'il a payées pour fret, prime d'assurance et autres frais ;

» Attendu que Caucurte affirme tenir le connaissement de ces 70 fûts vin des sieurs Hyos de Aburto, par l'intermédiaire de la maison de banque Gaytte et fils et Duluard, de Paris; qu'il ne connaît en rien les rapports ou les arrangements pouvant exister entre Frehse et Bouron ou Freshe et Hyos de Aburto ; qu'il a fait ses avances contre remise du titre qui ne révèle aucune distinction entre le contenant et le contenu ; qu'il est tiers porteur de bonne foi du connaissement et exige que la marchandise lui soit remise ; qu'il offre toutefois de rembourser le fret, la prime d'assurance et les autres frais qui seront justifiés, sauf ceux de transit, qui, occasionnés par Bouron, doivent demeurer à sa charge; que, de plus, en raison de la baisse survenue sur les vins indûment retenus, il demande la condamnation de Bouron en 5,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu, sans examiner si les fûts sont ou non la propriété de Bouron, que Caucurte est porteur d'un connaissement régulier; que ce connaissement lui attribue sans aucune réserve la propriété de la marchandise ; que si des difficultés existent entre le défendeur et Frehse, de Bilbao, ces difficultés lui sont étrangères ; que, d'ailleurs, le connaissement ne porte point le nom de ce dernier ; qu'il y est dit que la marchandise a été chargée par la maison Hyos de Aburto ;

» Attendu qu'en admettant même que Frehse ait à tort remis à Hyos de Aburto des fûts appartenant à Bouron, cet acte ne saurait infirmer les droits de Caucurte ; que pour détruire l'effet du connaissement, il faudrait que de la part de celui-ci il existât une connivence dolosive ; qu'une telle démonstration n'est point faite ; que, tout au contraire, les pièces servies et la correspondance établissent la régularité de l'opération entreprise par Caucurte ;

» Attendu qu'à tort Bouron à frappé d'opposition la marchandise dont s'agit, et qu'il doit supporter toutes les conséquences de sa faute ;

» En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts :

» Attendu qu'il est appris au Tribunal que les vins n'ont subi aucune détérioration depuis leur arrivée, et que les cours pour cette sorte n'ont que légèrement baissé ;

» Attendu cependant qu'à cette époque de l'année des fluctuations en baisse peuvent se produire ; que, d'autre part, Caucurte a été privé de sa marchandise et ainsi mis dans l'impossibilité de réaliser le bénéfice sur lequel il devait compter ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer ces différentes causes de préjudice ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Caucurte de ce qu'il offre de payer le fret, la prime d'assurance et autres frais justifiés, au besoin l'y condamne ;

» Dit et juge que Bouron, dans les 48 heures du prononcé du présent jugement, lèvera son opposition sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard ;

» Statuant et arbitrant,

» Condamne Bouron à payer à Caucurte la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Le condamne à supporter aussi tous les frais de transit et de magasinage ;

» Et le condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 juillet 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Gautté, pour Caucurte ; Me Van Iseghem, pour Bouron.

NANTES, 26 novembre 1881.

VENTE. — CÉRÉALES. — *Blés Haut de Loire.* — RAYON D'ANCENIS. — RÉGION DE L'ERDRE. — INTERPRÉTATION. — USAGE.

Sur la place de Nantes, la qualification de blés Haut de Loire *n'appartient pas à tous les blés embarqués à Ancenis.*

Elle appartient aux blés qui proviennent d'Ancenis ou du territoire qui environne cette localité.

Mais elle ne peut être donnée aux blés qui proviennent de la région de la rivière d'Erdre.

HUGÉ-DEVALLET ET Cie contre GUÉRIN AINÉ ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» .... Attendu que selon la convention verbale intervenue entre les parties, le 17 septembre, Hugé-Devallet et Cie peuvent présenter à leurs acheteurs, Guérin aîné et Cie, des blés Bas de Loire, Vendée, Haut de Loire, à leur option ;

» Attendu que le marinier Barbin ayant pris charge à Ancenis, la question est de savoir si les froments embarqués à cet endroit doivent être rangés dans la catégorie désignée « Haut de Loire ; » .

» Attendu que, par rapport au marché de Nantes, cette dénomination appartient certainement à Ancenis et au territoire qui l'environne , mais que la configuration du pays et la nature du sol amenant à de courtes distances des changements notables de qualité, il importe de distinguer avec soin les sortes de blés, d'exclure ceux de la région de l'Erdre, bien qu'ils soient conduits à Ancenis pour y être expédiés, et de

réserver uniquement à ceux récoltés dans le rayon de cette ville la dénomination Haut de Loire ;

» Attendu que le Tribunal n'est pas en mesure de décider si les blés offerts à Guérin aîné et Cie sont effectivement des blés du rayon d'Ancenis et s'ils méritent la qualification « Haut de Loire ; » qu'il y a lieu d'en ordonner l'examen ;

» Par ces motifs :

» Joint les causes ;

» Dit et juge que les blés du rayon d'Ancenis sont bien des blés « Haut de Loire ; »

» Avant autrement faire droit ;

» Nomme MM. Gustave Caillé, Baptiste Cormerais et Van der Tack, arbitres experts, lesquels examineront les blés composant le chargement du bateau *Sylphide* ; diront s'ils proviennent de la région d'Ancenis en totalité et à l'exclusion de tous autres ; et s'ils sont de la qualité loyale et marchande de cette contrée ; s'entoûreront de tous renseignements ; entendront les parties et leurs témoins ; les concilieront si faire se peut ; à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ensuite statué ce qui sera vu appartenir... »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 26 novembre 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Hugé-Devallet et Cie, Me Gautté ; pour Guérin aîné et Cie, Me Palvadeau.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

NANTES, 1er juin 1881.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CHEMIN DE FER. — DEMANDE DE DÉTAXE. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

La Compagnie de chemin de fer qui, assignée en remboursement de frais de transport indûment perçus, a renoncé à se prévaloir de la prescription de l'art. 105 *du Code de Commerce, ne peut ultérieurement invoquer le bénéfice de cet article.*

La renonciation résulte de tout fait qui implique de la part du voiturier la reconnaissance du principe de la demande dont il ne reste qu'à apurer le montant.

Spécialement, cette renonciation résulte de ce que le voiturier a consenti à la nomination d'un arbitre-expert devant lequel il a discuté sans réserves les taxes qui faisaient l'objet du litige (1).

PERTHUIS contre COMPAGNIE D'ORLÉANS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 13 juillet 1880, Perthuis, négociant à Nantes, a assigné devant ce Tribunal la Compagnie d'Orléans, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 971 fr. 25 c. perçue en trop sur le transport de différentes marchandises ; que, le 30 juillet suivant, les deux parties se mirent d'accord pour passer un jugement d'expédient, aux

(1) V. ce rec., *Table de* 22 *ans,* v° Transport par terre et par eau, nos 108, 111, 112.

termes duquel M. Cinqualbre, arbitre-expert, fut chargé d'apurer et de régler les réclamations en détaxes formulées par Perthuis ;

» Attendu que le rapport de l'arbitre fut déposé le 9 octobre 1872, et que Perthuis a assigné la Compagnie d'Orléans, par son exploit du 13 juillet 1880, visé ci-dessus, pour voir homologuer le rapport précité, et en conséquence s'entendre condamner au paiement : 1° de 550 fr. 25 c., montant de taxes indûment perçues ; 2° s'entendre condamner à payer les intérêts de ladite somme, du jour où les taxes ont été indûment touchées ou, en tous les cas, depuis l'assignation du 13 juillet 1880 ;

» Attendu que, sur la somme réclamée, la Compagnie reconnaît devoir 139 fr. 70 c., qu'elle se déclare prête à payer ; mais qu'elle refuse le paiement : 1° de 370 fr. 55 c., montant de détaxes indiquées au rapport de l'expert, sous le n° 2, en invoquant les dispositions de l'art. 105 du Code de Commerce ; 2° de 39 fr. 90 c., montant de détaxes comprises dans le rapport, sous les n°s 4, 7 et 8, prétendant qu'elles sont à la charge de la Compagnie du Nord ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'art. 105 n'est point une disposition d'ordre public, et qu'il est loisible au voiturier de renoncer à la prescription qu'il édicte en sa faveur ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2221 du Code civil, cette renonciation peut être tacite et résulter dès lors des circonstances de la cause, notamment de l'acquiescement donné par le voiturier au principe de la réclamation dirigée contre lui ;

» Attendu qu'en fait, la Compagnie d'Orléans, sur l'assignation du 13 juillet 1870, n'a nullement songé à se prévaloir des dispositions de l'art. 105 ; qu'elle a même si bien reconnu le principe de la réclamation de Perthuis qu'elle a

passé d'accord avec lui un jugement d'expédient pour confier à un expert l'examen au fond des détaxes réclamées ;

» Que, devant l'arbitre, elle en a discuté le bien fondé, et que ce n'est que depuis des arrêts récents de la Cour de Cassation qu'elle tente de se prévaloir de la jurisprudence qui semble en résulter ;

» Qu'il faut décider, dans ces circonstances, que la Compagnie d'Orléans a tacitement renoncé à se prévaloir au vis-à-vis du demandeur de la prescription résultant de l'art. 105, et qu'elle ne peut aujourd'hui se restituer contre les conséquences d'un acquiescement formel au principe de la réclamation de Perthuis ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu, en ce qui concerne les 39 fr. 90 c., que la Compagnie d'Orléans est responsable au vis-à-vis du demandeur, sauf à exercer son recours contre qui de droit ;

» Attendu que cette différence provient de l'application du prix de 40 fr., au lieu du tarif général 1re série, qui est de 28 fr. 55 c., d'Abbeville ou de Saint-Valéry à Paris ; que la Compagnie allègue, il est vrai, que ce prix de 40 fr. renferme des débours en dehors du prix perçu au profit de la Compagnie du Nord ; mais que cette allégation est sans preuve à l'appui et ne peut dès lors empêcher de faire droit à la réclamation de Perthuis sur ce deuxième point ;

» Sur les intérêts :

» Attendu que la Compagnie d'Orléans ne saurait être rendue responsable des retards mis par Perthuis à poursuivre l'homologation du rapport d'expert, retards qui ne sont point de son fait, et que dès lors les intérêts des sommes réclamées ne doivent être mis à sa charge que depuis la date de l'assignation, soit du 13 juillet 1880 ;

» Par ces motifs :

» Homologuant le rapport de Cinqualbre ;

» Décerne acte à la Compagnie d'Orléans de son offre de payer à Perthuis la somme de 139 fr. 70 c., au besoin l'y condamne ;

» La condamne, en outre, à lui payer la somme de 410 fr. 55 c., le tout avec intérêts du 13 juillet 1880 ;

» Dit que les dépens, jusques et y compris le dépôt du rapport d'expert, seront supportés, 3/4 par la Compagnie, 1/4 par le demandeur, tous les dépens postérieurs étant à la charge de la Compagnie d'Orléans. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er juin 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Van Iseghem, pour Perthuis ; Me Giraudeau, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 24 mai 1881.

CONCURRENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION DES LIEUX DE PROVENANCE. — DROIT DES FABRICANTS D'UNE CONTRÉE.

Tout fait de nature à entraîner la confusion des produits constitue une concurrence déloyale.

Spécialement les commerçants d'une place renommée par certains produits ont le droit d'exiger qu'un autre commerçant de la même place et qui vend des produits étrangers ne les débite pas sous des étiquettes susceptibles de tromper sur le lieu de provenance (1).

(1) Conf. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Concurrence, no 1, et Appendice, nos 1, 2, 4.

MELLINET ET AUTRES contre HILLERIN-TERTRAIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 6 mai 1881 ;

» Vu les documents de la cause et après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

» Attendu que, selon Mellinet et consorts, l'étiquette placée par Hillerin-Tertrais sur les barils de salaison, objets du litige, présente les caractères de la concurrence déloyale ;

» Attendu que l'examen de cette étiquette montre qu'en effet elle a été disposée de manière à fixer l'attention sur les mots : *porc salé* et sur celui *Nantes ;*

» Attendu que si la provenance des salaisons et la situation du fabricant ne sont pas dissimulées, le pays de production, Roumanie, est cependant désigné en lettres de moindre grandeur, pouvant aisément être effacées ou maculées ; que, d'autre part, le nom Hillerin-Tertrais ressort d'une façon toute particulière ; que la partie laissée en blanc au-dessus de celui Nantes n'a aucune raison d'être ;

» Attendu que, dans ces conditions, des erreurs se produiraient inévitablement ; que la confusion serait rendue plus facile par la forme et le poids du baril employé par Hillerin-Tertrais, et qui est justement celui en usage à Nantes ;

» Attendu que la sécurité des transactions commerciales et la bonne renommée qui appartient à un lieu de fabrication doivent être préservées même contre des atteintes légères ; que, par suite, Mellinet et consorts sont fondés à solliciter de la justice le moyen d'empêcher qu'il y ait le moindre doute sur l'origine des salaisons parties de Nantes ; que de simples, mais formelles défenses permettront d'obtenir ce résultat ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas qu'aucun préjudice ait été subi par les demandeurs ;

» Par ces motifs :

» Fait expresse défense à Hillerin-Tertrais de se servir désormais de l'étiquette incriminée ;

» Dit et juge que les estampilles placées par Hillerin-Tertrais sur les barils ou autres emballages, contenant des salaisons de Roumanie, seront composées avec des caractères identiques et de façon que le mot *Nantes* soit placé sous ceux *directeur général ;*

» Dit et juge que chaque étiquette qui ne serait pas conforme à la disposition qui précède, donnera lieu, au profit de Mellinet et consorts, à une pénalité de 10 fr. ;

» Ordonne l'insertion du présent jugement à Nantes, dans les journaux le *Phare de la Loire et l'Union Bretonne,* à Port-Louis (île Maurice), dans le *Cernéen,* et à Saint-Denis (île de la Réunion), dans le *Moniteur de la Réunion ;*

» Dit que chaque insertion ne dépassera pas 50 fr. ;

» Déboute Mellinet et consorts de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Hillerin-Tertrais aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 mai 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Mellinet et autres ; Me Le Romain, pour Hillerin-Tertrais.

RENNES, 4 juillet 1881.

COMPÉTENCE. — 1° LIEU DE LIVRAISON. — VENTE *franco à bord.* — LIEU DE RÉCEPTION. — LIEU D'EMBARQUEMENT. 2° LIEU DE PAIEMENT. — DOMICILE DE L'ACHETEUR. — MARCHANDISE A FABRIQUER. — PAIEMENT COMPTANT CONTRE CONNAISSEMENT.

I. Quand une marchandise est vendue franco à bord, *le lieu*

de livraison est celui où la marchandise est embarquée, lors même que l'acheteur se serait réservé le droit de recevoir et d'agréer la marchandise à son domicile.

En conséquence, si la promesse n'a pas été faite au lieu d'embarquement, le Tribunal du lieu de la promesse n'est pas compétent pour connaître des contestations résultant de l'exécution du marché.

II. Le Tribunal du domicile de l'acheteur est compétent, si le paiement devait être fait à ce domicile.

Le paiement est fait au domicile de l'acheteur et non au lieu de la délivrance, quand il s'agit d'une vente à livrer d'une marchandise à fabriquer et qui n'existait pas lors de la vente, et lorsque le paiement est stipulé au comptant, sans escompte, contre connaissement.

FROCHEN FRÈRES contre DAME ROZIER.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 5 janvier 1881, rapporté dans ce rec., 81, 1, 301.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant sur tous les points les motifs des premiers juges ;

» Dit bien jugé mal appelé ;

» Met l'appellation au néant ;

» Confirme en conséquence le jugement appelé, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne les appelants en l'amende ordinaire et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 4 juillet 1881. Président : M. Grolleau-Villegueury ; avocat général, M. Bonnet.

— Plaidant : Me de la Pinelais, pour Frochen frères ; Me Leborgne, pour dame Rozier.

NANTES, 27 août 1881.

COMPÉTENCE. — ACTE NON COMMERCIAL. — COMMERÇANT. ACHAT FAIT POUR LES BESOINS DU MÉNAGE.

Le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de l'achat fait par un commerçant d'objets qui lui sont nécessaires pour les besoins de son ménage.

LEDUC contre VEUVE BICHON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la veuve Bichon ne conteste pas la facture de Leduc ; qu'elle affirme toutefois l'avoir payée et se déclare prête, au besoin, à prêter le serment s'il lui est déféré ;

» Attendu que si Bichon, aux droits duquel est aujourd'hui sa veuve exerçait la profession de commerçant, il est manifeste qu'il n'a point acheté les objets livrés par Leduc dans le but d'effectuer une opération commerciale ; que ces objets lui ont été fournis pour les besoins de son ménage ; que dès lors la créance est purement civile, et que le débat n'est point de la compétence des juges consulaires ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Leduc se pourvoir devant les juges de droit, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 août 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Leduc s'expédiant ; Me Giraudeau, pour veuve Bichon.

CASSATION, 21 juillet 1879.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ. — COMPTE COURANT. — LIQUIDATION. VALEURS SOCIALES. — RÉPARTITION.

L'associé qui a versé des fonds dans la caisse sociale en dehors de ses apports et à titre de compte courant n'est, à l'égard de ce versement, qu'un simple créancier de la société. (Art. 1853, 1213 du Code civil; art. 22 du Code de Commerce.)

Par suite, cet associé ne peut, alors que son crédit en compte courant est supérieur à celui d'un autre associé, prélever l'excédant en sa faveur sur les valeurs sociales; il n'a droit, si ses valeurs sont insuffisantes pour rembourser intégralement les deux comptes courants qu'à une part de l'actif proportionnelle à la créance.

FRANCHETEAU contre HÉRITIERS IOUX.

MM. Francheteau et Ioux, négociants à Nantes, avaient formé, en 1872, une société en nom collectif ayant pour objet la commission. L'apport de chacun des associés était fixé à 200,000 fr. Il était en outre stipulé dans l'acte de société que chaque associé pourrait verser des fonds en compte courant dans la caisse sociale. Lors de la dissolution de la société après le décès de M. Ioux, M. Francheteau, dont le compte courant se soldait à son profit par un crédit de 168,140 fr., tandis que le solde de celui de M. Ioux n'atteignait que le chiffre de 95,449 fr., prétendit prélever sur l'actif social, après paiement des dettes de la société, l'excédant de son compte sur celui de son associé. Les héritiers Ioux soutenaient au contraire que les créances des tiers une fois soldées, le surplus des recouvrements devait être, pour le remboursement des comptes

courants de MM. Francheteau et Ioux, distribué entre eux au marc le franc des sommes constituant les deux comptes.

La prétention de M. Francheteau fut repoussée par jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 13 novembre 1878, ainsi conçu :

« Attendu que Francheteau et la famille Ioux ont chacun un compte courant dans leur maison ; que celui du premier accuse un chiffre supérieur à celui inscrit au second compte ;

» Attendu que la prétention émise par Francheteau de recevoir une partie de la somme qui lui est due préférablement à l'autre associé ne saurait être accueillie ; qu'en effet, relativement à ces comptes, la situation n'est pas celle qui appartient à des associés devant courir les mêmes risques et partager par moitié les pertes et les bénéfices, mais bien celle qu'occuperaient des tiers créanciers ordinaires d'une maison de commerce ; qu'au cas de liquidation ceux-ci auraient uniquement le droit de réclamer au liquidateur des répartitions proportionnelles et qu'il y a lieu, dans l'espèce, d'obéir à cette règle. »

Sur l'appel de M. Francheteau, la Cour de Rennes, par arrêt du 14 décembre 1878, a confirmé cette décision en en adoptant les motifs.

Pourvoi en cassation par M. Francheteau pour violation des art. 1853 et 1213 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner que les sommes recouvrées par le liquidateur seraient, après le paiement de celles dues aux créanciers de la société dissoute, affectées au remboursement du compte courant de M. Francheteau jusqu'à concurrence de l'excédant de ce compte sur celui des héritiers Ioux.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 1853 et 1213 du Code civil :

» Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'après les documents de la cause, que les sommes versées par les associés dans la caisse sociale, à titre de comptes courants, ne devaient pas être confondues avec les apports et que, relativement à ces sommes, les associés étaient les créanciers de la société ;

» Attendu, dès lors, qu'en refusant de laisser prélever sur les valeurs de la société l'excédant du compte courant de l'un des associés et en déclarant que ces valeurs devaient être attribuées aux deux associés proportionnellement à leurs créances, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1853 et 1213 du Code civil, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application ;

» Par ces motifs :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des requêtes), — du 21 juillet 1879. — Président : M. Bédarrides ; rapporteur, M. Crépon ; avocat général, M. Robinet de Cléry, concl. conf. — Plaidant : Me Larnac.

CASSATION, 27 mai 1880.

I. APPEL. — DEMANDE COLLECTIVE. — DIVISIBILITÉ. — TITRE UNIQUE. — ASSURANCES MARITIMES. — POLICE SOUSCRITE PAR PLUSIEURS ASSUREURS. — SOMMES A PAYER INFÉRIEURES A 1,500 FR. — DÉLAISSEMENT.

II. CHOSE JUGÉE. — ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — MOTIFS. — DISPOSITIF. — CONCLUSIONS.

I. L'appel n'est pas recevable de la part d'assureurs engagés par une même police, lorsque la somme pour laquelle les appelants doivent contribuer est inférieure à 1,500 fr. et qu'il n'existe ni solidarité, ni indivisibilité entre eux.

Lorsque plusieurs défendeurs, pour repousser des actions indépendantes en elles-mêmes, quoique réunies dans la même procédure et en vertu d'un même titre, contestent l'existence ou la validité de ce titre, cette contestation, produite sous forme d'exception, ne change pas l'importance de chaque demande.

Ainsi le jugement est en dernier ressort pour chacun des assureurs devant payer moins de 1,500 fr., alors même qu'une seule police a été souscrite pour la totalité de la somme assurée, bien que l'action primitive dirigée contre eux ait été une demande de validité de délaissement ou qu'ils aient excipé de la nullité de l'assurance.

Il importe peu que l'assuré ait compris dans sa demande des sommes qu'il avait cédées à des tiers sur le montant de l'assurance, si les cessionnaires ont conclu personnellement et séparément à la condamnation des assureurs au paiement de la part qui leur revenait, et si d'ailleurs l'assuré dans ces dernières conclusions a restreint son action à sa propre part.

II. Une Cour d'appel ne viole pas le principe de la chose jugée lorsque, saisie d'une demande d'interprétation de l'un de ses arrêts, elle en rapproche les motifs et le dispositif des conclusions des parties et conclut de cet examen qu'un appel dirigé contre plusieurs parties n'a été déclaré valable qu'à l'égard de l'une d'elles.

ASSUREURS DE LA *Minerve* contre CROS ET AUTRES.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Rennes du 25 mars 1879, rapporté dans ce rec., 1880, 1, 145.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu la connexité, joint les pourvois et statuant par un même arrêt ;

» Sur le premier moyen du pourvoi des Compagnies d'assurance, pris de la violation des art. 372 et 629 du Code de Commerce ainsi que des principes relatifs à l'organisation judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel formé par les Compagnies d'assurances à l'égard du capitaine Cros, bien que, d'une part, la demande fût relative à une question de délaissement de navire, et que, d'autre part, la somme réclamée par le demandeur, en vertu de son contrat d'assurance, fût à l'égard de tous les assureurs supérieure à 1,500 fr.;

» Sur le second moyen du même pourvoi, pris de la violation des mêmes articles et des mêmes principes en ce qui regarde l'intervention des porteurs d'avenants, et en même temps sur le moyen subsidiaire du pourvoi de la *Chambre des Assurances maritimes,* pris de l'art. 372 du Code de Commerce et des principes de délaissement, en ce que l'arrêt a divisé les effets du délaissement, non seulement à l'égard des divers assureurs, mais entre un assureur déterminé et l'assuré et ses ayants-droit ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 639 du Code de Commerce, les Tribunaux de Commerce connaissent en dernier ressort des demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1,500 fr.; que cette règle doit recevoir son application quand, en dehors des cas de solidarité et d'indivisibilité, plusieurs demandeurs agissent collectivement en vertu d'un titre unique, soit que, dès l'origine, le droit de chacun d'eux ait été distinct, soit qu'il le soit devenu par une cause légale de division ; que si plusieurs défendeurs, pour repousser des actions indépendantes en elles-mêmes, quoique réunies dans la même procédure et procédant d'un même titre, mettent en question l'existence ou la validité de ce titre, cette contestation, produite sous forme d'exception, ne modifie point l'importance de chaque demande ; que l'identité des moyens que font valoir, même dans une instance unique, des demandeurs

ou des défendeurs dont les intérêts sont distincts, laisse subsister le caractère indépendant de chaque action, qui doit être appréciée pour fixer le premier ou dernier ressort, au point de vue de la valeur propre de son objet individuel :

» Attendu que Cros, propriétaire pour partie du navire *la Minerve*, l'avait fait assurer par diverses compagnies dans une même police, mais sans solidarité entre elles ; que l'intérêt de chaque assureur est ainsi demeuré distinct malgré l'unité de l'instrument ; que ledit Cros avait ensuite cédé partiellement, à plusieurs de ses créanciers, le bénéfice de ces contrats d'assurances, au moyen d'avenants acceptés par les assureurs qu'ils concernaient ; que, par l'effet de ses transmissions, chaque porteur d'avenant s'est trouvé investi d'un droit distinct devant être envisagé séparément pour déterminer le degré de juridiction ; que Cros, prétendant que le cas de l'assurance s'était réalisé, a fait assigner chaque Compagnie en paiement de la somme pour laquelle elle s'était engagée ;

» Attendu que, pour établir que le principal de la demande était supérieur à 1,500 fr., le pourvoi se prévaut de ce que Cros, dans son exploit et ses premières conclusions, a rappelé les sommes cédées par lui dans le bénéfice des assurances et indiqué les noms des personnes auxquelles ces sommes étaient dues ; que la Cour de Rennes, dans l'arrêt attaqué, a déclaré, à bon droit, que les porteurs d'avenants étant en cause et prenant des conclusions dans leur intérêt personnel, la rédaction de la demande de Cros n'a eu ni pour but ni pour résultat de confondre, dans l'objet de son action, des sommes qu'il déclarait lui-même être dues à autrui ; que, d'ailleurs, Cros, dans ses dernières conclusions, a rectifié sa formule et n'a plus demandé que ce qui lui revenait ; que le pourvoi soutient sans plus de fondement que les demandeurs ayant conclu à ce que le délaissement fût déclaré valable, cette demande était à la fois principale et indivisible dans son objet ; que s'il est vrai que, dans les rapports d'un même

assuré et d'un même assureur, l'assuré ne puisse effectuer le délaissement partiellement, il ne s'en suit pas que la question de validité d'un délaissement ne puisse être appréciée diversement par des sentences rendues entre des parties différentes; que le pourvoi objecte encore vainement que les défendeurs ont excipé de la nullité de l'assurance; que ce système de défense était sans influence sur la distinction et l'importance respective de chacune des demandes auxquelles il était opposé ; d'où il suit que les diverses demandes, soit de Cros, soit de ses cessionnaires, constituant autant d'actions personnelles et mobilières essentiellement divisibles, et l'objet de chaque demande étant, ainsi que cela résulte de l'arrêt, inférieur à 1,500 fr., c'est à bon droit que la Cour de Rennes a déclaré non recevables les appels des assureurs ;

» Sur le moyen principal du pourvoi de la *Chambre des Assurances maritimes*, pris de la violation de l'art. 1351 du Code civil et de la chose jugée par l'arrêt du 25 mars 1879 :

» Attendu que la Cour de Rennes, appelée à interpréter son arrêt du 25 mars 1879, a étudié les motifs et le dispositif de cette décision en les rapprochant des conclusions des parties qui l'avaient précédée ; qu'elle a conclu de cet examen que, quand le dispositif de l'arrêt disait recevable l'appel de la *Chambre des Assurances maritimes*, la Cour n'avait entendu statuer ainsi que pour l'appel dirigé contre Cros ; qu'elle avait, au contraire, déclaré non recevables les appels dirigés contre les porteurs d'avenants dont les motifs déclaraient nettement l'exception du dernier ressort bien fondée et contre lesquels le dispositif ne portait aucune condamnation aux dépens, tandis qu'il mettait une partie de ces mêmes frais à la charge de Cros ;

» Attendu qu'en interprétant ainsi, par l'arrêt du 25 août 1879, l'arrêt du 25 mars de la même année, la Cour de Rennes, loin d'en méconnaître l'autorité, en a fixé exactement

le sens véritable et, par suite, n'a point violé l'art. 1351 du Code civil ;

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 25 mai 1880. — MM. Bédarrides, président ; Connelly, rapporteur ; Lacointa, avocat-général, concl. conf.; Michaux-Bellaire, avocat.

CASSATION, 20 novembre 1880.

ABORDAGE. — FAUTES RÉCIPROQUES. — RESPONSABILITÉ.

Dans le cas d'un abordage provenant des fautes réciproques des deux capitaines, le juge peut répartir la responsabilité proportionnellement aux fautes constatées (1).

ROCHAÏD-DADDAH contre CLÉMENT.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 407, § 3, du Code de Commerce, de l'art. 1382 du Code civil, et des principes en matière de responsabilité :

» Attendu que la disposition exceptionnelle de l'art. 407, § 3, du Code de Commerce, ne statue que pour le cas où il y a doute sur les causes de l'abordage ; que, quand il a été

(1) V. ce rec., 1880, 1, 93, l'arrêt de Rennes, objet du pourvoi, la jurisprudence en note, et, à la suite de l'arrêt, les observations de M. de Valroger.

possible au juge du fait de vérifier ces causes et de reconnaître que l'abordage a été le résultat de la coexistence de fautes respectivement commises par les deux capitaines, le dommage, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, de l'art. 407, § 2, du Code de Commerce, et d'après les principes en matière de responsabilité, doit être payé par ceux qui l'ont causé, dans la mesure d'imputabilité et suivant la part de responsabilité qui leur incombent ;

» Attendu, en fait, que la Cour de Rennes a constaté que l'abordage des deux navires la *Rance* et le *Dispatch* a été le résultat des fautes commises par les deux capitaines qui les commandaient ; qu'elle a jugé que les fautes commises par le capitaine de la *Rance* étaient plus graves que celles du capitaine du *Dispatch ;* que dans cet état des faits, la Cour de Rennes a pu laisser le dommage éprouvé, pour deux tiers à la charge de la *Rance* et n'en mettre qu'un tiers à la charge du *Dispatch ;* qu'en décidant ainsi, la Cour de Rennes a usé de son pouvoir souverain d'apprécier les faits et n'a violé aucune loi ni méconnu aucun principe ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 20 juillet 1880. — MM. Bédarrides, président ; Connelly, rapporteur ; Desjardins, avocat général, concl, conf.; de Valroger, avocat.

NANTES, 17 décembre 1881.

COURTIER MARITIME. — CHOIX DU COURTIER. — CIRCONSTANCES DE FAIT D'OU CE CHOIX PEUT RÉSULTER. — AVANCES. — REMISE DE PAPIERS.

Le choix du courtier ne peut, à moins de conventions spéciales, résulter de faits antérieurs à l'arrivée du navire.

Spécialement, il ne résulte pas de ce fait que le courtier a donné des renseignements et fait des avances au capitaine avant son arrivée.

En conséquence, le capitaine reste libre de remettre ses papiers à un autre (1).

LEVELING contre FUSCHEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Leveling, courtier maritime, réclame à Fuschen, capitaine du navire *Activ :*

» 1° 345 fr. 35 c., montant d'un chèque tiré sur lui par ce dernier ;

» 2° 53 fr. 96 c., prix d'un bon de pilotage ;

» 3° Le courtage d'entrée à raison de 50 centimes par tonne délivrée par ledit navire *Activ ;*

» Attendu que Fuschen se déclare prêt à payer les sommes, objet des deux premiers chefs de demande, mais qu'il refuse de solder le prix du courtage réclamé, soutenant qu'il n'a pas pris Leveling pour courtier, et que celui-ci n'a accompli aucun acte donnant lieu à ce paiement ;

» Attendu qu'il est constant que les capitaines ne peuvent, sans motifs graves, retirer aux courtiers qu'ils ont librement choisis le soin des opérations de leurs navires ;

» Qu'il convient donc de rechercher si, en l'espèce, Fuschen a pris, à l'égard de Leveling, un engagement l'obligeant à s'adresser à ce dernier lors de son arrivée à Nantes ;

(1) V., en sens contraire, Dunkerque, 20 janvier 1864, ce rec., 64, 2, 129 ; v. au surplus, sur ces questions, ce rec., *Table de 22 ans*, v° Courtier maritime, n°s 7 s.; v° Capitaine, n°s 43 s.; Nantes, 7 février 1880, 28 février 1880, ce rec., 80, 1, 91, 182 ; Nantes, 5 juin 1880, ce rec., 81, 1, 18.

» Attendu que, pendant son voyage, Fuschen écrivit à Leveling pour lui annoncer qu'ayant besoin d'argent, il le chargeait de payer les dépenses qu'il venait de faire dans un port de relâche ; que Leveling acquitta la dette pour compte du capitaine ;

» Qu'en outre, à son arrivée à Saint-Nazaire, Fuschen remit un bon sur la caisse de Leveling pour solder son pilotage de la mer ;

» Attendu que ces faits établissent clairement que Fuschen avait, avant son arrivée à Nantes, l'intention de prendre Leveling pour courtier ;

» Que cependant on ne saurait soutenir que cette intention ait été consacrée par un acte lui enlevant toute liberté d'action, lors de son arrivée au port ;

» Attendu que si la loi dispose que les courtiers ne peuvent faire d'offres aux capitaines avant que leur navire soit ancré dans le port de destination, c'est afin de soustraire ceux-ci aux sollicitations dont ils pourraient être l'objet en cours de voyage ;

» Que le législateur, en stipulant que les courtiers seraient en contravention s'ils se rendaient, même sur l'appel des capitaines, à bord des navires encore en marche, a voulu que ceux-ci eussent la possibilité de toucher terre avant de s'engager ;

» Que cette pensée ne saurait être douteuse, en songeant qu'à l'arrivée du navire, après un long séjour en mer, pendant lequel bien des événements ont pu se produire, l'armateur ne peut communiquer avec son capitaine et lui donner ses instructions qu'au port de destination ;

» Qu'il importe donc de réserver à celui-ci la faculté du choix d'un courtier jusqu'au moment où il a réclamé de ce dernier un acte de son ministère ;

» Attendu que le fait d'avoir payé des sommes pour compte de capitaines ne constitue pas un des actes exclusivement réservés aux courtiers ;

» Que ces paiements résultent du désir qu'ils ont de s'attacher les capitaines, mais qu'en agissant ainsi ils opèrent comme simples mandataires et non comme courtiers ;

» Qu'il faut donc dire, qu'à moins de conventions spéciales, le choix du courtier ne saurait résulter de faits antérieurs à l'arrivée du navire au port, et que le droit de celui-ci ne peut s'établir que par la remise en ses mains des papiers du navire ;

» Attendu que, dès le 13 septembre 1881, Fuschen offrit à Leveling le remboursement des sommes qu'il avait payées pour son compte ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Fuschen de son offre de payer à Leveling la somme de 399 fr. 31 c., avec intérêts de droit jusqu'au 13 septembre, au besoin l'y condamne ;

» Déboute Leveling de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 décembre 1881. Président : M. Jamont. — Plaidant : pour Leveling, Me Gautté ; pour Fuschen, Me Palvadeau.

NANTES, 31 août 1881.

COMMIS VOYAGEUR. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — COMMISSIONS. — USAGE.

Le commis voyageur congédié brusquement et sans motifs a droit, à titre d'indemnité et suivant l'usage, à un mois d'appointements (1).

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vos Commis, no 3, et Commis voyageur, nos 1 s.

Mais les commissions qui lui sont dues ne doivent être réglées, suivant l'usage, qu'à la fin du semestre.

OUVRARD contre MARTIN FILS ET SORLIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance par lequel Ouvrard a appelé devant ce Tribunal Martin fils et Sorlin, pour s'entendre condamner à lui payer un mois d'appointements à titre d'indemnité, soit 125 fr., soit 212 fr., commission 2 °/₀ due sur affaires faites ;

» Attendu que Martin fils et Sorlin articulent avec offres de preuves :

» 1° Que Ouvrard remplissait très mal son mandat ; que notamment il ne visitait pas la clientèle et venait à Nantes sans motif ;

» 2° Qu'il n'a pas rendu compte des fonds qu'il avait encaissés, et qu'il reste débiteur, sur des fonds de cette nature, d'une somme de 137 fr. ;

» Attendu que ces griefs ne sont pas assez graves pour justifier le congédiement immédiat et sans avertissement d'un voyageur qui, la somme réclamée à titre de commissions le prouve, remplissait son mandat d'une façon convenable ;

» Que si, en effet, il reste devoir 137 fr., le chiffre des commissions acquises garantissait d'avance son patron contre toute perte;

» Que d'autre part aucune lettre n'est produite, ni aucun avertissement prouvant qu'on lui ait adressé un reproche de ne pas voir la clientèle et de ne pas remplir son mandat ;

» Attendu que, dans ces conditions, il est dû à Ouvrard, conformément à l'usage, un mois d'appointements, mais que

les commissions ne doivent être réglées, suivant l'usage, qu'à la fin du semestre ;

» Par ces motifs :

» Dit que Martin fils et Sorlin devront à Ouvrard la somme de 125 fr. ;

» Dit que cette somme sera portée seulement au crédit de son compte, lequel sera réglé au 31 décembre prochain, avec les commissions acquises ;

» Condamne Martin fils et Sorlin aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 août 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Ouvrard ; Me Marie d'Avigneau, pour Martin fils et Sorlin.

NANTES, 4 juin 1881.

1° EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — BILLET. — SIMPLE RECONNAISSANCE.

2° FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — AUTORISATION TACITE.

3° PREUVE. — PREUVE LITTÉRALE. — BILLET. — ABSENCE DE LA MENTION : *bon pour* ET DE L'INDICATION DE LA SOMME EN TOUTES LETTRES. — NULLITÉ RELATIVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSOMPTIONS.

I. *La prescription de cinq ans, établie par l'art.* 189 *du Code de Commerce, n'est pas applicable aux billets qui ne sont pas à ordre et constituent de simples reconnaissances de la dette.*

II. *L'autorisation nécessaire pour que la femme mariée puisse*

valablement s'obliger, peut être donnée tacitement par le mari (1).

III. L'omission des formalités exigées par l'art. 1326 *du Code civil, relativement à la mention* bon pour *et à l'indication en toutes lettres de la somme, ne constitue pas une nullité absolue; le billet non revêtu de ces mentions, s'il porte une signature non déniée, doit même être admis comme commencement de preuve par écrit, et le signataire doit être condamné à en payer le montant, s'il ressort de présomptions graves, précises et concordantes que l'engagement a été contracté par lui librement et sans surprise* (2).

BOIFFIN-LECOINDRE contre VEUVE DOHMSTRICH.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Boiffin est porteur de cinq billets montant ensemble à 2,000 fr., souscrits le 10 octobre 1867, portant la signature de Dohmstrich et de la femme Dohmstrich, aujourd'hui veuve;

» Attendu que pour se soustraire au paiement qui lui est réclamé, la veuve Dohmstrich invoque:

» 1° La prescription;

» 2° Le défaut de l'autorisation maritale;

» 3° La novation;

» Qu'enfin elle allègue qu'elle n'est point débitrice solidaire;

» Sur le premier moyen:

» Attendu que l'art. 189 du Code de Commerce édicte, en

(1) Conf. Demolombe, *Traité du mariage*, t. II, n° 192. L'autorisation donnée par le mari à la femme de faire le commerce peut être tacite. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Commerçant, n°s 13 et 15.

(2) Analog. conf. Rennes, 25 février 1880, 81, 1, 12; Nantes, 4 août 1880, 81, 1, 246, et ce rec., *Table de 22 ans*, Appendice, v° Preuve, n° 2.

effet, que les actions relatives aux billets à ordre souscrits par les commerçants ou pour faits de commerce se prescrivent par cinq ans; que ce n'est point ici le cas d'appliquer cette règle; que les cinq billets, objet du litige, ne portent aucunement la mention *ordre*, que, par suite, ils constituent une simple reconnaissance de la dette soumise à la prescription trentenaire; que ce premier moyen doit donc être écarté;

» Sur le deuxième moyen:

» Attendu, il est vrai, que la femme ne peut s'engager sans l'autorisation de son mari, mais qu'il n'est pas dit dans quelle forme cette autorisation doit être accordée; que, dans l'espèce, les billets sont écrits en entier de la main du mari; que la manière dont ils sont libellés indique nettement leur cause et leur but; qu'il est inadmissible que la dame Dohmstrich, qui n'était pas obligée personnellement, qui n'était point en compte avec Boiffin, ait placé sa signature cinq fois près de celle de son mari et à l'insu de celui-ci; qu'il faut reconnaître que Dohmstrich a bien donné son consentement et qu'il n'est pas permis à la femme de se prévaloir d'un défaut d'autorisation;

» Sur le troisième moyen:

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, la signature de la dame Dohmstrich aurait dû être précédée des mots *bon* ou *approuvé* et de la désignation de la somme en toutes lettres; que ces indications ne figurent pas sur les billets;

» Attendu que l'oubli d'une semblable mention ne constitue pas une nullité absolue; que la veuve Dohmstrich ne renie point sa signature qui doit être prise pour un commencement de preuve par écrit; que la nature des relations qui existaient entre Boiffin et Dohmstrich explique très bien que la défenderesse se soit engagée pour éviter des embarras sérieux et des poursuites alors menaçantes; qu'elle gérait le chantier de bois, exploité par son mari et était tout à fait au

courant de la situation; qu'il y a des présomptions graves, précises et concordantes que l'obligation a été consentie librement, et qu'il n'a existé aucune surprise de la part du créancier; que les conversations tenues devant les sieurs Baron et Dennery montrent qu'avant de recourir aux exceptions actuellement proposées, la veuve Dohmstrich a reconnu la dette originaire; que, conséquemment, le troisième moyen est sans valeur;

» Sur le quatrième moyen:

» Attendu que la veuve Dohmstrich allègue que s'ils n'ont pas été payés, les billets encore aux mains de Boiffin ont été remplacés par d'autres, soldés plus tard, et qu'il y a eu novation;

» Attendu qu'un pareil oubli est tout à fait invraisemblable; que si l'échange dont il est argué avait eu lieu, les billets acquittés ultérieurement devraient concorder exactement avec les titres demeurés en la possession de Boiffin; que, cependant, tous les billets servis par la défenderesse en diffèrent par les sommes et les dates, surtout ne portent point sa signature; qu'évidemment il n'y a pas eu novation;

» Sur le cinquième moyen;

» Attendu que la solidarité ne se présume point; qu'aucune stipulation à cet égard n'a été exprimée sur les billets; que, du reste, Boiffin accepte la division de la dette et, dans ses conclusions, ne demande plus que 1,000 fr.;

» Par ces motifs :

» Condamne la veuve Dohmstrich à payer à Boiffin la somme de 1,000 fr. et ce, avec les intérêts de droit;

» La condamne, en outre, en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 juin 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Boiffin-Lecoindre; Me Etiennez, pour veuve Dohmstrich.

RENNES, 5 juillet 1881.

I. OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE. — DÉBITEUR. — PREUVE. — VENTE DE SARDINES. — RARETÉ DU POISSON.

II. VENTE. — CONSERVES ALIMENTAIRES. — CLAUSE : *livrable au fur et à mesure de la fabrication.* — USAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL.

I. S'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il s'était obligé, c'est à lui qu'il incombe de faire la preuve de la force majeure ou du cas fortuit.

Spécialement, le vendeur de sardines en quarts de boîtes contenant de 8 *à* 12 *poissons, doit des dommages-interêts à son acheteur, s'il ne lui livre la marchandise promise, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu fabriquer dans les conditions du marché par suite de la grosseur extraordinaire des sardines pendant toute la campagne ; alors surtout que cette allégation de sa part est contredite par des faits notoires.*

II. Il est d'usage, dans le commerce des conserves alimentaires, que lorsque le vendeur s'est obligé à livrer au fur et à mesure de sa fabrication, *il ait toute la durée de la campagne pour effectuer ses livraisons ; à moins que l'acheteur ne manifeste tout d'abord son désir de recevoir le plus tôt possible et n'établisse un retard volontaire et calculé de la part de son vendeur. En tout cas, une mise en demeure est nécessaire.*

En conséquence, quand l'acheteur n'a pas fait connaître son intention et lorsque la vente est résiliée pour défaut de livraison, les dommages-intérêts dus par le vendeur doivent

être calculés en prenant pour base les cours de la fin de la campagne.

FROCHEN FRÈRES contre DAME ROZIER.

Ainsi jugé par confirmation du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 22 décembre 1880, rapporté dans ce rec., 81, 1, 266.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges :

» La Cour,

» Déclare les appelants sans griefs dans leur appel principal et les en déboute ;

» Déboute également l'intimée de son appel incident ;

» Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel et dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne les appelants à l'amende ordinaire et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 5 juillet 1881. — Président : M. Grolleau-Villegueury; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant : Me de la Pinelais, pour Frochen frères ; Me Leborgne, pour dame Rozier.

NANTES, 21 janvier 1882.

COMPTE. — BANQUIER. — RÉCEPTION DU COMPTE SANS PROTESTATIONS NI RÉSERVES. — DEMANDE DE REDRESSEMENT. — IRRECEVABILITÉ.

Si la réception d'un compte sans protestation ne fait pas obstacle à sa revision pour erreur matérielle, elle rend irrecevables

les critiques qui portent sur les conventions appliquées par le banquier et servant de base au compte (1).

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des faits que le client, d'ailleurs escompteur de profession, n'a pas reçu les comptes sans examen, qu'il a protesté contre l'application de certains tarifs, que ces tarifs ont été maintenus par le banquier et que, finalement, le client qui a continué ses relations avec son banquier a réglé son compte et même retiré sans réserves la couverture en titres qui lui servait de garantie.

DEBOURDEAU contre COMPTOIR D'ESCOMPTE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 13 août 1881 par lequel Debourdeau appelle le directeur de l'Agence à Nantes du Comptoir d'escompte de Paris, devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui fournir dans la huitaine du jugement à intervenir dans les divers bordereaux et le relevé de son compte courant et, faute par lui de ce faire, s'entendre condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que depuis 1873 Debourdeau était en relations avec le Comptoir d'escompte qui, en raison de la nature spéciale de ses affaires, lui imposait des conditions plus onéreuses que celles qui sont accordées à ses clients habituels ;

» Attendu que, au mois d'août 1878, Debourdeau, qui avait déposé comme cautionnement 40 actions du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, demanda et obtint du directeur de l'agence les conditions ordinaires, soit 1 % au-dessus du taux de la Banque et 1/4 de commission lorsqu'il s'agirait d'avances et que les valeurs remises fussent négociées à 4 % avec 1/4 de commission ; que les parties sont d'accord sur cette convention ;

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Compte, nos 2 s., no 8.

» Attendu que depuis cette époque des bordereaux furent régulièrement remis par le Comptoir et que des relevés trimestriels ont été fournis à Debourdeau ; que ces bordereaux et relevés font voir que deux mois environ après la convention d'août 1878, le Comptoir d'escompte reprit vis-à-vis de Debourdeau ses anciennes habitudes et considéra comme non avenue la convention précitée ; que le Directeur de l'agence affirme que Debourdeau en fut régulièrement avisé et que le retour aux conditions primitives, expliqué par cette circonstance que les valeurs présentées étaient de moins en moins satisfaisantes, lui fut notifié verbalement ;

» Attendu que Debourdeau soutient au contraire qu'il n'a jamais été avisé de ce changement ; qu'il prétend n'avoir pas vérifié les bordereaux et relevés de compte ; qu'il dit avoir rompu ses relations avec le Comptoir d'escompte sitôt qu'il s'est aperçu de l'inobservation de la convention du 9 août ; qu'enfin il réclame l'apurement de tous les comptes postérieurs à cette date ;

» Attendu que les allégations de Debourdeau sont inadmissibles ; qu'en effet il est difficile de croire qu'exerçant la profession d'escompteur et trouvant sa source unique de bénéfices dans des différences d'intérêt et de commission, il soit demeuré deux ans sans vérifier les comptes qui lui étaient régulièrement servis ; que du reste il avoue lui-même avoir examiné ses comptes et avoir à plusieurs reprises adressé des réclamations au Comptoir d'escompte ; que le fait d'avoir continué des relations avec cet établissement, malgré le refus évident et persistant de modifier la manière d'agir, prouve qu'il avait effectivement renoncé aux conditions du mois d'août 1878 ; que son acquiescement ressort encore plus clairement de son acceptation sans réserves des comptes définitifs et du retrait pur et simple du reste des actions déposées à titre de garantie ;

» Attendu que si la remise par un banquier à un client de

comptes trimestriels et l'absence de réserves ne prouve pas irrévocablement les conditions du compte courant et n'empêche pas des critiques ultérieures, il n'en reste pas moins acquis que s'il n'existe pas d'erreurs matérielles, l'interprétation de ce qui a pu se produire est laissée à l'appréciation des juges ;

» Attendu que les critiques de Debourdeau ne soulèvent aucune question d'ordre public ; qu'il ne se plaint ni d'intérêts usuraires ni d'erreurs de chiffres ; qu'il est constant, d'après l'examen des comptes fournis, que l'intérêt n'a jamais dépassé le taux légal et que les commissions n'ont pas excédé celles prévues ; que de ce chef il n'y a aucun grief ;

» Attendu, ainsi qu'il a été dit, que les faits de la cause, les documents fournis, le silence gardé par le demandeur et le caractère douteux de ses négociations, justifient suffisamment les prétentions du Comptoir d'escompte et que, dans ces conditions, il y a lieu de repousser la demande d'apurement et de vérification ;

» Par ces motifs :

» Déboute Debourdeau de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 janvier 1882. Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Anizon, pour Debourdeau ; Me Gautté, pour le Comptoir d'escompte.

NANTES, 24 septembre 1881.

COMMERÇANT. — HERBAGER. — VENTE DE BÉTAIL. — NON PAIEMENT DE PATENTE.

Est commerçant celui qui se livre au commerce de bétail et prend la qualification d'herbager. Peu importe qu'il ne paie pas patente.

BLIN contre SIMON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Simon allègue que, en raison de ce qu'il ne serait pas commerçant, l'action introduite contre lui par Blin l'a été devant un Tribunal incompétent;

» Attendu que Simon n'est pas, comme il le prétend, un propriétaire ou un cultivateur, vendant uniquement les récoltes venues sur les terres qu'il possède ou exploite, ainsi que les animaux qui sont nés ou ont crû sur ces terres; qu'il prend lui-même la qualification d'herbager, indiquant par là qu'il se livre au commerce du bétail; qu'il importe peu que jusqu'à ce jour, il ait échappé au rôle de la patente; que cette circonstance ne saurait lui procurer une immunité et faire qu'il ne soit pas soumis aux lois qui règlent les rapports entre commerçants;

» Au fond :

....

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent. »

....

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 septembre 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Blin; Me Lucas de Peslouan, pour Simon.

NANTES, 24 septembre 1881.

JOURS DE PLANCHE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Les jours de planche ne commencent à courir qu'à partir du moment où le bateau est mis à la disposition du destinataire au lieu expressément convenu.

LEQUINSSE contre GUILBAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en juillet dernier Guilbaud chargea Lequinsse du transport d'une certaine quantité de foin, qui devait être conduite à Nantes sur les deux bateaux le *Saint-Mathurin* et *les Deux-Sœurs;*

» Attendu que les parties étant d'accord sur le règlement du fret, la seule question du procès est de décider si des surestaries sont dues ou non ;

» Attendu que le marinier Lequinsse, lorsqu'il est arrivé dans le port, a reçu l'ordre de se rendre à la cale Moncousu, endroit où se débarquent les foins ;

» Attendu qu'à cet instant il était impossible d'aborder le quai en raison de ce que la place affectée à ce genre de débarquement était occupée ;

» Attendu que s'il a plu à Lequinsse d'amarrer ses bateaux sur l'autre rive en attendant qu'il pût accoster le quai, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de faire courir la planche, puisque les bateaux n'étaient point à la disposition du destinataire au lieu expressément convenu ;

» Attendu que les bateaux *les Deux-Sœurs* et le *Saint-Mathurin* n'ont pu gagner le quai que dans les derniers jours d'août ; qu'il n'a pas été employé dix jours à leur déchargement et qu'ainsi il n'y a pas lieu d'accorder de surestaries;

» Par ces motifs :

» Déboute Lequinsse de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 septembre 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Lequinsse ; Me Marie d'Avigneau, pour Guilbaud.

NANTES, 11 janvier 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — 1° FAITS CONSTITUTIFS DE L'ACCEPTATION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — 2° EXPERTISE SUR REQUÊTE. — IRRÉGULARITÉ. — ASSISTANCE A L'EXPERTISE. — NULLITÉ COUVERTE.

I. *La réception d'une marchandise par l'acheteur n'éteint pas nécessairement de sa part tout droit d'en contester ultérieurement la qualité. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les faits établis au procès constituent de sa part une acceptation définitive contre laquelle il ne puisse en aucun cas se restituer* (1).

II. *L'expertise sur requête est irrégulière entre vendeur et acheteur* (2). *Mais la partie qui a assisté à une expertise de cette nature ne peut prétendre qu'elle ne lui est pas opposable et se prévaloir de l'irrégularité commise.*

RADENAC contre LEBEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lebeau, négociant à Paimbœuf, a vendu à Radenac une certaine quantité de foin pressé en balles, de la meilleure et première qualité de son rayon, livrables en gare de l'Etat à Nantes ;

» Attendu que sur les premières expéditions faites à valoir

(1) Jur. const., v. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, no 300 s. Nantes, 18 mai 1881 ; ce rec. *suprà,* p. 46.

(2) Jur. const., v. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, no 317 et Appendice, no 25.

à ce marché 179 quintaux 82 furent acceptés par Radenac ; que Lebeau fit le 10 décembre dernier un nouvel envoi de 286 quintaux 10, lequel arriva en gare le 12 ; que Radenac en enleva de suite 228 quintaux 10 qu'il fit transporter dans les magasins de l'Administration militaire ; mais que dès le 14 il avisait Lebeau par dépêche que ni la partie enlevée ni celle laissée en gare n'étaient acceptables ;

» Qu'il sollicita en même temps sur requête du Président de ce Tribunal, nomination de trois experts pour examiner la marchandise et donner leur avis sur la qualité ;

» Attendu que les sieurs Hervé, Biton et Petit ont été nommés experts et ont déposé leur rapport au greffe de ce Tribunal, le 21 décembre ;

» Qu'il résulte des termes de ce rapport que ni les foins demeurés sous le hangar de la gare, ni ceux transportés au magasin des fourrages militaires, ne répondent à la qualité promise, mais qu'en outre ces derniers sont en partie échauffés à l'intérieur des balles, ce que les experts attribuent à une mise en balle des foins à l'état humide ;

» Attendu que les experts constatent en même temps que Lebeau a assisté personnellement aux opérations et a reconnu que les balles de foin soumises à leur examen étaient bien celles qu'il avait expédiées à Radenac ;

» Attendu que, dès le 17 décembre 1881, Lebeau n'ayant d'ailleurs fait aucune livraison postérieure, Radenac l'a assigné par son exploit introductif d'instance à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à reprendre les 286 quintaux 10, dont il considérait la qualité comme défectueuse ; voir dire qu'il serait autorisé à acheter aux risques et périls du défendeur les quantités formant le complément du marché, sous réserves de tous dommages-intérêts à fournir par état ;

» Attendu que Lebeau conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, déclarer l'expertise irrégulière et inopposable ; dire en

tous cas que Radenac ayant pris livraison de la majeure partie des 286 quintaux 10 expertisés ne peut être admis à les laisser pour compte aujourd'hui ; lui décerner acte de son offre de livrer dans la huitaine du prononcé du jugement à intervenir le solde de son marché ;

» Attendu qu'il est très vrai de dire qu'en droit l'expertise sur requête est irrégulière entre acheteur et vendeur, mais qu'il faut ajouter que la présence de l'une des parties aux opérations de l'expertise constitue de sa part un véritable acquiescement au mode de nomination des experts ;

» Qu'elle rend l'expertise contradictoire et suffit ainsi à enlever toute portée aux irrégularités commises ;

» Qu'en l'espèce Lebeau, qui a assisté à toutes les constatations de l'expertise, ne peut plus prétendre qu'elle lui est inopposable ;

» Attendu qu'au surplus la compétence spéciale des experts et le soin minutieux avec lequel ont été faites leurs constatations offrent au Tribunal les éléments nécessaires pour motiver sa décision et que dès lors la seule objection sérieuse élevée par Lebeau à l'encontre de l'homologation du rapport et du laissé pour compte réclamé par Radenac est tirée de l'enlèvement fait par celui-ci de 222 quintaux de la gare où devait se faire la livraison ;

» Attendu que la réception d'une marchandise par l'acheteur n'éteint pas nécessairement de sa part tout droit d'en contester ultérieurement la qualité ; qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier si les faits établis au procès constituent de sa part une acceptation définitive contre laquelle il ne puisse en aucun cas se restituer ;

» Attendu qu'en fait les foins dont s'agit ne sont pas entrés dans les magasins de Radenac ; qu'ils ont été transportés directement de la gare dans les magasins de l'Administration militaire ; que le court espace de temps qui s'est écoulé entre l'enlèvement de la gare et la dépêche de Radenac à Lebeau

contestant la qualité est une garantie absolue que cette qualité n'a pu devenir défectueuse du fait de Radenac ;

» Attendu que d'autre part beaucoup de balles enlevées ont été constatées atteintes d'échauffement intérieur, vice non apparent qui ne pouvait être constaté que par l'ouverture des balles ;

» Que cette opération ne pouvait être faite en gare et que, dans l'usage du commerce des foins en balles pressées, elle a lieu dans les magasins du destinataire ;

» Attendu qu'au surplus la présence de Lebeau à l'expertise des marchandises enlevées de la gare, dont il a reconnu l'identité, est une preuve qu'il ne considérait pas cet enlèvement comme impliquant une acceptation définitive de la qualité ;

» Attendu que, dans ces circonstances, il est conforme au droit et à l'équité de décider que l'enlèvement de la marchandise de la gare ne peut être considéré comme motivant une fin de non recevoir à une réclamation faite dans le plus bref délai, et pour un défaut de qualité parfaitement établi, provenant en majeure partie d'un vice non apparent lors de l'enlèvement;

» Que le laissé pour compte de Radenac est donc fondé pour tous les foins soumis à l'examen des experts, ce qui détermine à 270 quintaux 18 les quantités restant à livrer par le défendeur ;

» Attendu que le délai de livraison n'était pas de rigueur absolue entre parties ; que Radenac lui-même a demandé de l'étendre ; que dès lors sa prétention d'être autorisé à acheter dès maintenant, aux risques et périls de Lebeau, le solde des marchandises est excessive ; qu'il y a lieu, conformément à la demande de ce dernier, d'accorder un délai de huit jours, en stipulant toutefois qu'en cas de retard ou de livraison défectueuse, Radenac ne saurait être obligé à subir un nouveau délai ;

» Par ces motifs :

» Homologue le rapport des experts Hervé, Biton et Petit ;

» Valide le laissé pour compte de Radenac des 286 quintaux 10 soumis à l'expertise ;

» Décerne acte à Lebeau de son offre de livrer dans la huitaine du prononcé du présent jugement le solde de son marché, au besoin l'y condamne ; fixe ce solde à 570 quintaux 18 ;

» Dit qu'à défaut de livraison dans le délai imparti ou qu'en cas de livraisons partielles défectueuses, Radenac aura le droit de racheter immédiatement les quantités non livrées ou mal livrées, aux risques et périls de Lebeau ;

» Réserve à Radenac tous droits aux dommages-intérêts dont il pourra fournir la justification ;

» Déboute les parties de leurs autres demandes et conclusions ;

» Condamne Lebeau aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 janvier 1882. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Sibille, pour Radenac ; Me Lucas de Peslouan, pour Lebeau.

NANTES, 21 janvier 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE CACHÉ. — PAIEMENT DU PRIX ET RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — SAVONS COUPÉS ET MIS EN VENTE.

Le paiement du prix de la marchandise vendue (dans l'espèce des savons), sa réception et sa conservation par l'acheteur, ne sauraient créer une fin de non-recevoir contre la demande en résiliation de la vente, dès lors que le vice reproché à la

marchandise est caché, qu'il est allégué en outre qu'il provient de la fraude et qu'enfin l'action est intentée dans un bref délai (1).

Il importe peu que l'acheteur ait coupé quelques barres de savon et les ait mises en vente.

BOURGEON contre AUDIBERT FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bourgeon qui, contre remboursement, avait reçu d'Audibert une certaine quantité de savons, en a depuis contesté la qualité ; qu'il conclut à la résiliation de la vente, soit dès maintenant, soit après expertise, et à la condamnation du défendeur en 150 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'Audibert fils soutient avoir strictement accompli les conditions du marché verbal intervenu ; qu'il prétend qu'en l'état le laissé pour compte du savon dont s'agit est irrecevable tout aussi bien que leur expertise ; qu'il demande donc que Bourgeon soit débouté de sa demande et condamné aux dépens ;

» Attendu que le paiement par Bourgeon de la facture suivie en remboursement et la conservation de la marchandise dans son magasin ne sauraient constituer une acceptation de sa part que si le défaut reproché avait été apparent et si la marchandise avait été modifiée à ce point qu'il fût impossible d'en reconnaître l'origine ; que, dans l'espèce, il y a d'autant plus lieu de réserver à l'acheteur le droit de réclamer que le défaut allégué proviendrait de la fraude ;

» Attendu que le fait d'avoir coupé quelques barres de savon et de les avoir mises en vente n'est pas une accepta-

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Vente, nos 227 s., et Appendice, nos 17 s.

tion irrévocable puisque, précisément, le vice de la marchandise n'a été découvert qu'après la section opérée, et par suite du séjour dans l'étalage ; que, du reste, Bourgeon s'est plaint dès qu'il s'est aperçu de l'état du savon ;

» Attendu que la vérification opérée par un chimiste sur les échantillons qui lui ont été présentés comme provenant de la fabrique Audibert fils de Marseille, indique la présence de matières étrangères et l'existence d'une fraude qu'une simple inspection ne pouvait signaler ; que dès lors il convient de constater régulièrement si les savons vendus par Audibert fils à Bourgeon sont atteints d'un vice caché, et s'ils ne sont pas conformes aux conditions du marché ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit ;

» Nomme MM. Andouard, Herbelin et Hippolyte Nau, arbitres experts, lesquels examineront les savons, objet du litige ; verront s'ils proviennent bien de la fabrique Audibert fils ; diront s'ils sont atteints ou non d'un vice caché et s'ils sont ou non des qualités vendues ; s'entoureront de tous renseignements, concilieront les parties si faire se peut, et, à défaut, déposeront leur rapport au greffe de ce Tribunal pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 21 janvier 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Lucas de Peslouan, pour Bourgeon ; Me Le Romain, pour Audibert fils.

SAINT-NAZAIRE, 15 janvier 1881.

SAUVETAGE. — CARACTÈRES. — INDEMNITÉ.

Pour qu'il y ait sauvetage dans le sens de l'ordonnance de 1681, *il faut que le navire soit rencontré à l'état d'épave flottant sans direction, ni maître, ni gardien.*

Mais si, quand les caractères du sauvetage ne se rencontrent pas, le sauveteur ne peut réclamer le tiers du navire et de la cargaison, il a droit à une indemnité proportionnée à ses dépenses, aux difficultés du sauvetage et à son importance (1).

BERNARD FRÈRES contre PETITT ET PLINGER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que l'une des conditions essentielles du sauvetage prévue à l'ordonnance de 1681, c'est que les effets ou les vaisseaux sauvés aient le caractère d'épaves au moment même où ils ont été rencontrés en mer ou tirés de son fond ;

» Que l'épave est la chose égarée sur les flots ou rejetée par eux, sans maître ni gardien ;

» Considérant qu'en admettant comme vraies les affirmations du capitaine Petitt, il est constant qu'au moment où il a aperçu le navire *Catharina*, comme aussi lorsqu'il l'a accosté, celui-ci battait pavillon national et avait à son bord la totalité de son équipage ;

» Considérant que, dans ces conditions, l'épave n'existait pas et qu'en supposant, ce qui est contesté, que l'équipage ait passé momentanément à bord du steamer *Nantes*, cette

(1) Jurisprudence constante, V. *Table de* 22 *ans*, v° Sauvetage, n°s 2 s.

circonstance, si elle n'a pas été le résultat d'une habileté du capitaine Petitt, dans le but de se créer l'apparence d'un sauvetage dans les conditions prévues à l'ordonnance de 1681, n'a pu créer à son profit un droit désormais incapable de naître ;

» Considérant d'ailleurs que s'il pouvait y avoir un doute sur l'intention de l'équipage du *Catharina* de ne pas abandonner son navire, le doute disparaîtrait en présence de ce fait que presque aussitôt il serait retourné à bord pour continuer la manœuvre, ce qui est exclusif de l'idée d'un abandon sans esprit de retour ;

» Mais considérant que si le capitaine Petitt ne peut réclamer sur le navire et la cargaison la part attribuée au sauveteur par l'ordonnance de 1681, il a incontestablement le droit, comme *negotiorum gestor*, de leur demander le remboursement de toutes les dépenses nécessaires ou utiles que le secours qu'il leur a apporté a pu lui occasionner, et que par dépenses utiles et nécessaires l'on doit entendre, non seulement les frais faits, mais encore le gain dont on a été privé et la rémunération légitime des peines et soins ;

» Considérant que les sommes offertes par Bernard et Plinger paraissent largement suffisantes pour indemniser le capitaine Petitt ;

» Considérant..... (sans intérêt) ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les offres faites par Bernard et Plinger sont suffisantes pour indemniser Petitt du concours qu'il a prêté au sauvetage du navire *Catharina* et de son chargement. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 15 janvier 1881. — Président : M. Giron. — Plaidant : Me Vézin, pour Bernard ; Me Galibourg, pour Petitt ; Me Guillet, pour Plinger.

NANTES, 28 janvier 1882.

COMMISSIONNAIRE. — VENTE. — INTERMÉDIAIRE. — RÉMUNÉRATION.

Celui qui accompagne un acheteur, le présente aux vendeurs et facilite ses acquisitions, n'est pas un commissionnaire dans le sens de l'art. 94 du Code de Commerce. C'est un simple intermédiaire à qui est due une rémunération proportionnelle au service rendu.

GAUTIER contre RIPOCHE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Ripoche qui, en septembre dernier, était acheteur de vins pour son débit, prit rendez-vous le 22 dudit mois avec Gautier qui s'offrit de le conduire chez un certain nombre de propriétaires de vins ;

» Attendu, ainsi qu'il avait été convenu, que Gautier accompagna Ripoche dans ses achats les 22 et 29 septembre ; que 172 fûts furent alors achetés ;

» Attendu que Ripoche n'offre de payer à Gautier, pour le concours que ce dernier lui a prêté, que le prix de deux journées à raison de 7 fr. l'une, alléguant que Gautier n'a pas agi comme commissionnaire aux termes de l'art. 94 du Code de Commerce, et qu'il refuse de lui accorder une commission de 50 centimes par fût en même temps qu'une somme de 30 fr. réclamée par Gautier pour déplacement et frais de voyage ;

» Attendn que si Gautier n'est pas en l'espèce le commissionnaire défini par l'art. 94 du Code de Commerce, il faut

dire cependant que c'est grâce à sa connaissance du pays et aux relations qu'il avait avec les différents propriétaires de vin que les achats de Ripoche se sont faits dans des conditions avantageuses ; que l'intermédiaire de Gautier a donc été pour Ripoche d'une grande utilité ; que dans ces conditions l'offre de 14 fr. faite par celui-ci n'est pas en proportion avec le service rendu ; que la commission de 50 centimes par fût réclamé par Gautier n'a rien d'excessif ; que, d'autre part, sa demande de 30 fr. pour ses déplacements n'est pas justifiée et que pour tout salaire il y a lieu de lui allouer la somme de 86 fr. ;

» Par ces motifs :

» Condamne Ripoche à payer à Gautier la somme de 86 fr. ;

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Ripoche en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 28 janvier 1882. Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Marie d'Avigneau, pour Gautier ; Me Begnaud, pour Ripoche.

JUSTICE DE PAIX DU 1er CANTON DE NANTES, 27 janvier 1882.

COMPÉTENCE. — COMMIS. — ENGAGEMENT. — PATRON. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

N'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce, la demande de dommages-intérêts formée par un commis contre un commercant qui a loué ses services et refusé ensuite d'exécuter son engagement.

LETOURNEL contre LALLIER ET CHARRON.

JUGEMENT.

« Nous, Juge de paix,

» Statuant en premier ressort;

» Sur la question de compétence :

» Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause de faits se rattachant au commerce des sieurs Lallier et Charron, chez lesquels le sieur Letournel n'a jamais été employé à aucun titre, mais seulement d'une demande en dommages-intérêts fondée sur un préjudice résultant de l'inexécution de l'engagement pris par les sieurs Lallier et Charron d'employer le sieur Letournel en qualité de commis, par conséquent d'une question purement personnelle et mobilière;

» Que l'art. 634 du Code de Commerce n'est donc pas applicable;

» Au fond :

» Considérant que des explications fournies à l'audience et des aveux mêmes du sieur Lallier, il résulte la preuve de l'engagement pris par lui et son associé de recevoir le sieur Letournel en qualité de comptable à raison de 100 fr. par mois;

» Considérant que les sieurs Lallier et Charron n'ont point exécuté leur promesse et ont même déclaré qu'ils refusaient d'employer le sieur Letournel, attendu qu'ils s'étaient décidés à conserver leur ancien commis;

» Qu'il est justifié que le sieur Letournel a souffert par suite de ces faits un préjudice assez considérable;

» Qu'en effet il est resté sans emploi et a même refusé les offres qui lui étaient faites, notamment par le sieur Raymondière, ce qui résulte de la lettre de celui-ci à la date du 19 janvier et qui sera enregistrée avec le présent jugement auquel elle demeurera annexée;

» Qu'il est du au sieur Letournel, pour réparation de ce préjudice, une indemnité qui peut être justement fixée à la somme de 100 fr. ;

» Par ces motifs :

» En premier lieu, nous déclarons compétent ;

» En deuxième lieu, condamnons les sieurs Lallier et Charron à payer au sieur Letournel la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts de droit ;

» Les condamnons en outre aux dépens. »

Justice de paix du 1er canton de Nantes, — du 27 janvier 1882. — M. Biou, juge de paix. — Les parties s'expédiant.

NANTES, 14 janvier 1882.

THÉATRE. — SPECTATEUR. — PLACE RETENUE A L'AVANCE. — OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PLACE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un directeur de théâtre est tenu de dommages-intérêts envers le locataire d'une place retenue à l'avance, lorsque celui-ci ne peut, par suite d'une erreur de l'Administration, ne l'occuper que pendant une partie seulement du spectacle (1).

DOUAUD contre LAFON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Douaud, qui avait, le 19 décembre 1881, loué, au théâtre de la Renaissance, une stalle de parquet

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans,* v° Théâtre, n° 18.

portant le nº 19, vint prendre sa place et la trouva occupée par un autre spectateur qui, invité par lui à se retirer, s'y refusa formellement ;

» Attendu que Douaud réclame à Lafon, directeur du théâtre, 25 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice par lui éprouvé ;

» Attendu que Lafon avait incontestablement le devoir de réserver à Douaud, à la représentation dont s'agit, la place numérotée qu'il lui avait louée ; qu'on ne peut légitimement soutenir que la privation de sa place n'a causé au demandeur aucun préjudice ou qu'il n'a pas réclamé d'une façon suffisante le maintien de son droit ; que réparation est donc due à Douaud ;

» Attendu, toutefois, qu'au premier entr'acte, et avant que la pièce principale eût été commencée, la place louée par Douaud lui a été rendue par celui qui l'occupait à tort ; qu'il n'a donc plus été privé du plaisir qu'il s'était promis ; que, dès lors, le préjudice se réduit à peu de chose ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour l'estimer et qu'une somme de 10 fr. sera une réparation suffisante ;

» Par ces motifs :

» Condamne Lafon à payer à Douaud la somme de 10 fr. pour tous dommages-intérêts ;

» Le condamne, en outre, en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 janvier 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Mº Paul Thibaud, pour Douaud ; Mº Etiennez, pour Lafon.

NANTES, 4 février 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — COMMERCE DES SARDINES. — ABSENCE DE CONVENTION SUR LA PROVENANCE. — USAGE.

Il est d'usage, dans le commerce des sardines, lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la provenance des marchandises vendues, de considérer que les achats et les ventes portent sur des produits de fabrication française, spécialement de provenance bretonne et vendéenne (1).

DAME ROZIER contre FLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, suivant conventions verbales en date du 19 novembre 1881, la dame Rozier vendit à Flon une certaine quantité de caisses sardines conformes à un échantillon que Flon avait agréé ; que celui-ci, toutefois, refusa d'en prendre livraison quand elles lui furent présentées, alléguant qu'elles étaient de qualité inférieure à celles qu'il avait entendu acheter et de fabrication espagnole ; qu'il s'agit donc de savoir si ce laissé pour compte est valable, ou si, au contraire, on le doit repousser, comme insuffisamment justifié ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que le demandeur ne s'est point expliqué sur la provenance de la marchandise ; qu'il est appris au Tribunal qu'à défaut de stipulation spéciale, il est d'usage dans le commerce des sardines, de considérer que les ventes et achats portent sur les produits

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Vente, n°s 115 et 204.

de fabrication française, spécialement de provenance bretonne et vendéenne ;

» Attendu qu'il n'est point contesté par la demanderesse que les sardines dont s'agit ne soient de provenance espagnole; qu'elle prétend vainement que la marque « usines réunies » était une suffisante indication de provenance ; qu'en effet, si cette marque couvre des sardines conservées en France, aussi bien que des sardines conservées en Espagne, il est certain que celles conservées dans ce dernier pays sont notablement inférieures en qualité, et que Flon fils n'eût point traité ou du moins eût accordé un prix différent, s'il avait connu l'intention de son vendeur ; qu'il importe de mettre fin à une confusion dangereuse pour les acheteurs, et que c'est ici le cas d'appliquer les prescriptions des art. 1134, paragraphe 3, 1162 et 1602 du Code civil ;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'expertise sollicitée par la demanderesse n'a pas sa raison d'être ; qu'eût-elle lieu, on ne saurait établir la conformité des sardines refusées avec un échantillon qui a disparu ; qu'il n'échet donc point de l'ordonner ;

» Par ces motifs :

» Dit bon et valable le laissé pour compte proposé par J. Flon fils ;

» Déboute la dame Rozier de ses demandes, fins et conclusions, et la condame aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 4 février 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Charyau, pour dame Rozier ; Me Lucas de Peslouan, pour Flon.

Le Gérant,

E. Genevois.

NANTES, 11 mars 1882.

JEU DE BOURSE. — BILLET A ORDRE. — AVAL. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

Est nul comme ayant une cause illicite le billet souscrit en paiement d'une dette de jeu.

Il en est de même de l'aval donné sur un billet de cette nature (1).

HERVÉ ET GENUER contre DE LAULERIE, DOYEN ET LA BANQUE DES FONDS PUBLICS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Hervé et son conseil judiciaire Genuer

(1) Aux termes de l'art. 1967 du Code civil, celui qui a contracté une dette de jeu et qui l'a volontairement payée, n'a pas d'action en répétition. Mais la ratification résultant de la reconnaissance de la dette n'a pas les mêmes effets que le paiement. Aussi la jurisprudence n'admet-elle pas que les reconnaissances ou billets souscrits en paiement de dettes de jeu aient la valeur d'un paiement effectif. Le débiteur reste donc recevable à opposer l'exception de jeu. C'est ce que décide le jugement ci-dessus relaté, conformément aux décisions rapportées dans ce rec., *Table de 22 ans*, v° Jeu de bourse, n°s 5 s. V. dans ce sens, Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Jeux de bourse, n°s 70 s.

Le Tribunal décide aussi dans l'espèce rapportée que l'aval mis sur le billet nul est lui-même sans effet. Cette décision, qui est sans précédent à notre connaissance, est fondée sur la nature de l'aval. L'aval est une espèce de cautionnement et en principe les règles du cautionnement lui sont applicables. La nullité dont est atteinte l'obligation principale s'étend nécessairement à l'obligation accessoire de la caution. « Le cautionnement donné pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, dit Dalloz, Cautionnement, n° 61, serait sans effet. Autrement, l'art. 1965 du Code civil, qui refuse toute action pour de pareilles dettes, serait facilement éludé. »

demandent l'annulation de l'aval inscrit par Hervé sur six billets montant ensemble à 12,875 fr., souscrits par de Laulerie au profit de Doyen ; que, pour obtenir ce résultat, ils ont recours à l'art. 1965 du Code civil ;

» Attendu que, pour une raison ou l'autre, l'aval de Hervé a été donné librement ; qu'il ne saurait être annulé que si les obligations originaires sont entachées de nullité ; qu'il convient tout d'abord d'examiner les conditions dans lesquelles les billets ont été créés ;

» Attendu que de Laulerie, qui déclare s'en rapporter à justice, reconnaît que les opérations qu'il a faites avec la Banque des Fonds publics, dont Doyen était l'agent, sont des jeux de bourse ; que, le déniât-il, la correspondance servie le démontre clairement ;

» Attendu que de Laulerie n'avait point une situation suffisante pour lever les titres sur lesquels il stipulait ; qu'il n'y a jamais songé ; que la Banque des Fonds publics n'a pu se méprendre sur des intentions que la nature des ordres indiquait bien ; qu'il n'y a jamais eu envoi d'espèces ou de valeurs pour couvrir les achats, mais uniquement des règlements successifs de différences qui ont produit la créance dont le paiement a été réclamé à de Laulerie ; que la somme de 12,875 fr. constitue, en réalité, la dette de jeu visée dans l'art. 1965 précité ; que les billets qui la représentent n'ont pas une cause licite et conséquemment sont nuls ;

» Attendu que l'obligation originaire n'étant pas valable, la garantie procurée par l'aval ne peut plus exister ; que décider autrement détruirait l'effet de la loi ;

» Attendu que la Banque des Fonds publics, avec laquelle de Laulerie a été en relations au mépris de son acte de société, allègue vainement qu'elle a été réglée et n'est plus créancière ; que l'exception de jeu pouvant être invoquée contre elle seulement est aujourd'hui sans efficacité et sans portée ;

» Attendu que la Banque des Fonds publics ne prouve ni le paiement, ni l'accord, en tout cas inopposable aux tiers, en vertu duquel ce paiement aurait été effectué ; qu'à vrai dire, Doyen n'a été qu'un intermédiaire, un prête-nom ; qu'il n'était pas créancier et n'a remis aucune valeur en échange des billets ; qu'il n'y a aucun doute sur le caractère de son intervention ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à de Laulerie de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

» Dit et juge que les six billets souscrits par de Laulerie et montant à 12,875 fr. sont, par application de l'art. 1965 du Code civil, nuls et de nul effet ;

» Dit et juge que l'aval donné par Hervé, sur les six billets ci-désignés, est nul et de nul effet vis-à-vis de de Laulerie, de Doyen et de la Banque des Fonds publics ;

» Condamne Doyen et la Banque des Fonds publics solidairement aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 mars 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Maublanc, pour Hervé et Genuer ; Me Sibille, pour de Laulerie ; Me Roch, pour Doyen et la Banque des Fonds publics.

NANTES, 30 novembre 1881.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — TERME DE LIVRAISON. — MISE A DISPOSITION DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — RÉSOLUTION FACULTATIVE. — EXÉCUTION DU MARCHÉ.

Lorsqu'il est dit que la marchandise vendue sera prise dans un

endroit désigné, c'est dans cet endroit que l'acheteur doit, par lui-même ou son agent, en agréer la qualité et en opérer le retirement.

L'art. 1657 du Code civil portant que : « en matière de vente, de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, » n'est applicable qu'autant 1° qu'un terme formel et précis de livraison a été accepté d'un commun accord par le vendeur et l'acheteur ; 2° que le vendeur a mis la marchandise au temps fixé à la disposition de l'acheteur (1).

A défaut de la résiliation de plein droit fondée sur l'art. 1657 du Code civil, le Tribunal peut prononcer la résiliation si l'une des parties, après mise en demeure, manque à ses obligations. (Art. 1184 du Code civil.) *Mais cette résiliation est purement facultative et il est loisible au Tribunal d'ordonner l'exécution du marché.*

FOURRIER contre GUILLEMET ET RICHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par conventions verbales du 26 février 1881 Guillemet et Richard ont vendu à Fourrier une certaine quantité de blé roux hiver d'Amérique au prix de 27 fr. les 100 kilos, pris à Saint-Nazaire, livraison sur mars, avril, mai, juin, dans les toiles de l'acheteur ;

» Attendu que les trois premières livraisons ont été effectuées, mais qu'en juin Guillemet et Richard, prévoyant ne pouvoir être en mesure de faire la livraison promise, offrirent à Fourrier, soit une autre qualité de blé, soit une résiliation amiable ;

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vº Vente, nºs 329, 332 s.

» Attendu que les parties ne purent s'entendre à ce sujet; que, mis en demeure à plusieurs reprises par Fourrier de livrer, Guillemet et Richard lui écrivirent, le 20 septembre, qu'ils tenaient les blés à sa disposition, à Saint-Nazaire, et que, faute à lui, Fourrier, d'en agréer la qualité et d'en payer le prix à Saint-Nazaire, le marché serait résilié ;

» Attendu que Fourrier, prétendant qu'il ne devait pas prendre livraison à Saint-Nazaire, mais à la gare de Pont-de-Bray, refusa les blés mis ainsi à sa disposition et assigna Guillemet et Richard, par son exploit introductif d'instance, à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à effectuer dans les huit jours de l'assignation la livraison des blés vendus ou, à défaut, entendre prononcer la résiliation du marché avec 1,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que les blés vendus devaient être pris à Saint-Nazaire ;

» Attendu que ces termes ne laissent aucun doute sur les obligations de l'acheteur ; qu'il doit, soit par lui-même, soit par un agent, agréer à Saint-Nazaire la qualité de la marchandise ;

» Qu'il est très vrai de dire que dans l'usage habituel, en raison de la régularité des livraisons et du paiement par remboursement, le vendeur accepte d'expédier au domicile de l'acheteur, sans que celui-ci ait agréé préalablement la qualité, mais que cette manière d'agir n'est qu'une facilité de sa part et non une obligation ;

» Qu'ainsi, Guillemet et Richard avaient le droit strict d'exiger livraison et paiement à Saint-Nazaire ;

» Attendu qu'il reste dès lors à examiner si, dans les circonstances de la cause, Guillemet et Richard peuvent, se basant sur l'art. 1657 du Code civil, exiger la résiliation du marché, ou si, en cas de négative, le Tribunal doit la prononcer ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'art. 1657 du Code civil édicte que dans les

ventes de denrées ou d'effets mobiliers la résolution a lieu de plein droit au profit du vendeur quand l'acheteur a laissé passer le terme fixé pour le retirement ;

» Attendu que cette disposition est au vis-à-vis de l'acheteur d'une sévérité exceptionnelle ; qu'elle ne peut se comprendre qu'en supposant de la part du vendeur et de l'acheteur fixant un terme de livraison l'intention de laisser au vendeur la libre disposition de la chose vendue après l'expiration du terme ;

» Attendu qu'il faut dès lors, pour en motiver l'application, en premier lieu, que le vendeur ait rempli ses propres obligations en mettant la marchandise, en temps fixé, à la disposition de l'acheteur, et, deuxièmement, qu'un terme formel et précis ait été accepté des deux parties ;

» Attendu qu'en juin, terme fixé, Guillemet et Richard n'ont pas mis les blés vendus à la disposition de Fourrier; que cette situation résulte de leur aveu et des tentatives qu'ils ont faites jusqu'en fin juillet pour obtenir amiablement la résiliation du marché ; qu'ils ne peuvent donc reprocher sérieusement à Fourrier de n'avoir envoyé ses toiles que le 6 juillet, ni prétendre qu'en fin juin la résiliation pouvait avoir lieu de plein droit à leur profit ;

» Attendu que le 20 septembre seulement Guillemet et Richard ont mis la marchandise à la disposition de Fourrier, mais qu'il n'existait alors aucun terme fixé pour le retirement, puisqu'il avait été dérogé au terme de juin, en raison de l'impossibilité où se trouvaient Guillemet et Richard de remplir leurs obligations ;

» Attendu que le terme de huitaine imparti par Guillemet et Richard pour l'enlèvement de la marchandise ne peut être considéré comme le terme fixé pour le retirement, dans l'art. 1657 précité ;

» Que ce terme doit être convenu et fixé d'un commun accord par les parties, et que Guillemet et Richard ne pou-

vaient déterminer seuls et arbitrairement le délai fatal passé lequel eux vendeurs étaient déliés de leurs obligations ;

» Qu'il faut conclure qu'à aucun point de vue l'art. 1657 ne peut recevoir son application en l'espèce ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Guillemet et Richard peuvent uniquement, en vertu de l'art. 1184 du Code civil, demander au Tribunal de prononcer la résolution du contrat, Fourrier ayant manqué à ses obligations en refusant d'aller recevoir à Saint-Nazaire la marchandise mise à sa disposition ;

» Attendu qu'il appartient alors au Tribunal, d'après les circonstances de la cause, de prononcer ou non la résolution du marché ;

» Qu'en l'espèce, il faut considérer que si Fourrier a mal interprété les clauses du marché en refusant la livraison à Saint-Nazaire, il l'a fait de bonne foi, se reportant à tous les précédents, tandis que Guillemet et Richard usaient envers lui d'un droit inusité ;

» Que, toutefois, Guillemet et Richard seraient à la rigueur fondés à demander de ce fait la résiliation si eux-mêmes avaient rempli leurs propres engagements, mais qu'ils ont reculé de près de trois mois une livraison qui devait se faire en juin et ce, malgré des sommations répétées de Fourrier ;

» Qu'il serait dès lors contraire à toute justice de leur reconnaître le droit d'impartir un délai de huitaine à un acheteur qui les a attendus si longtemps et de résilier contre ce dernier, sur un simple malentendu, une vente qui aurait reçu depuis longtemps son exécution sans difficultés si Guillemet et Richard n'avaient pas les premiers manqué à leurs engagements ;

» Qu'il convient donc d'ordonner l'exécution du solde du marché verbal dans les conditions convenues, mais avec un terme nouveau, et de décerner acte à Fourrier de son offre

à titre subsidiaire de prendre livraison de la marchandise à Saint-Nazaire ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Fourrier de son offre de recevoir et de payer à Saint-Nazaire les blés dont s'agit ;

» Condamne Guillemet et Richard à les mettre à la disposition de Fourrier dans les conditions du marché intervenu, le terme de livraison étant seulement prorogé au 10 décembre prochain, ce terme nouveau devant avoir au vis-à-vis des parties en cause, les mêmes effets que celui du 30 juin, dans le marché primitif ;

» Déboute en l'état les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Guillemet et Richard aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Fourrier ; Me Palvadeau, pour Guillemet et Richard.

NANTES, 18 février 1882.

JEU DE BOURSE. — CONVENTION ILLICITE. — CONNAISSANCE PAR LE CRÉANCIER DE LA POSITION ET DES INTENTIONS DU DÉBITEUR.

Les opérations de bourse, lorsqu'elles sont hors de proportion avec les ressources pécuniaires de celui qui s'y livre, sont illicites.

En conséquence, toute action doit être refusée au créancier par suite de semblables marchés, surtout lorsqu'il n'a pu se méprendre sur la situation et les intentions de son débiteur (1).

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Jeu de bourse, nos 1 s.

BEAUVISAGE contre DE CLOSMADEUC ET GARNIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que de Closmadeuc et Garnier ne contestent pas le compte qui leur est présenté par Beauvisage ; qu'ils se déclarent toutefois hors d'état de le régler ; que pour échapper au paiement de la dette considérable qu'ils ont contractée et à la faillite, conséquence du non paiement, ils se couvrent de l'exception indiquée en l'art. 1965 du Code civil ;

» Attendu qu'il est certainement regrettable de voir de Closmadeuc et Garnier méconnaître à ce point leur obligation et recourir à un semblable moyen, mais que l'exception proposée est d'ordre public et qu'il convient d'examiner le caractère de leurs relations avec Beauvisage ;

» Attendu que la correspondance, les comptes servis, les chiffres énormes et disproportionnés des achats (plus de 1,100,000 fr.), l'absence d'envoi de fonds, l'insuffisante désignation des titres, les reports successifs, démontrent qu'il s'agissait bien de spéculations, qui, au premier chef, constituent le jeu ;

» Attendu que Beauvisage ne s'est pas mépris sur les intentions de ses correspondants ; qu'il avait lui-même désigné à ceux-ci un intermédiaire qui devait lui remettre les ordres ; que, dans sa lettre du 28 juillet 1880, cet intermédiaire, avec lequel existait un complet accord, n'hésite pas, donnant des conseils, à écrire les mots « le jeu consiste à ....; »

» Attendu que les opérations entreprises par de Closmadeuc et Garnier ne devant et surtout ne pouvant se terminer par la délivrance des titres, il y a lieu de les considérer comme illicites et de faire application de l'art. 1965 précité ;

» Par ces motifs :

» Déboute Beauvisage de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 février 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Beauvisage ; Me Giraudeau, pour de Closmadeuc et Garnier.

NANTES, 18 février 1882.

OBLIGATIONS. — OBLIGATION DE FAIRE. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — CONDAMNATION. — EXÉCUTION.

La difficulté d'exécuter une obligation de faire ne peut être considérée comme un événement de force majeure qui affranchisse le débiteur de l'exécution de son obligation, quand elle est possible.

Le débiteur, condamné à l'exécution, ne peut même demander à être exonéré de son obligation et faire prononcer la résolution du contrat moyennant des dommages-intérêts.

ALLEAU ET AUBERT contre FLORNOY ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'Alleau et Aubert se déclarent impuissants à remplir l'obligation qu'ils ont contractée ; que, s'appuyant sur l'art. 1142 du Code civil, ils demandent que les dispositions du jugement rendu le 7 mars 1881, contre eux, au profit de Flornoy et fils, et de l'arrêt confirmatif du 11 juin suivant, soient révoquées ; que la convention qui les lie soit résolue et qu'il soit fixé un quantum de dommages-intérêts ;

» Attendu que, pour faire droit à cette demande et pour modifier des décisions qui sont passées en force de chose jugée, il faut de toute nécessité que les efforts d'Alleau et Aubert soient demeurés inutiles et que des circonstances nouvelles aient rendu l'exécution de la convention tout à fait impossible ;

» Attendu que, depuis l'instant où ils ont été définitivement condamnés à subir une indemnité de 25 fr. par chaque jour de retard, Alleau et Aubert n'ont pas fait la moindre tentative pour dépecer la partie arrière du *Why Cliffe,* bien qu'ils aient rencontré des temps propices et un très grand nombre de jours pendant lesquels le travail leur eût été permis ;

» Attendu que l'épave est certainement dans une situation plus mauvaise qu'il y a un an, mais qu'elle peut toujours être accostée et démolie au moyen de charges de dynamite ; que les débris devront ensuite être entourés de chaînes et soulevés du haut d'un radeau ; que ces opérations seront difficiles et surtout coûteuses, mais nullement impossibles ; que les débris n'auront probablement aucune valeur ; que toutefois ces circonstances, qui ont été aggravées par l'obstination d'Alleau et Aubert, ne constituent pas plus qu'au 11 juin dernier la force majeure ; qu'accorder à ceux-ci ce qu'ils sollicitent serait favoriser leur résistance à obéir aux ordres de la justice ;

» Par ces motifs :

» Déboute Alleau et Aubert de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 février 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Daniel-Lacombe, pour Alleau et Aubert ; Me Le Bourdais, pour Flornoy et fils.

NANTES, 15 février 1882.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CONNAISSEMENT. — NON GARANTIES DES FAUTES DU CAPITAINE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un connaissement porte que le transporteur ne répond pas des fautes du capitaine, cela s'entend de ce qui concerne la navigation et la direction du navire, mais non de l'état dans lequel a été livrée la marchandise transportée.

CHAPÉ contre BASCLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 9 janvier 1882, par lequel Chapé assigne devant ce Tribunal Bascle, affréteur du steamer *Moïse,* pour voir homologuer le procès-verbal d'expertise du 29 décembre 1881 concernant un fût qui lui a été livré défoncé; s'entendre condamner à payer pour prix de 560 litres de vin contenus dans ce fût, la somme de 373 fr. 40 c. et aux dépens, dans lesquels entreront ceux d'expertise et de première demande ;

» Attendu que pour repousser la demande formée contre lui, Bascle revient dans son argumentation sur des faits qui sont passés à l'état de chose jugée ;

» Attendu que le jugement du 14 décembre 1881 a constaté en effet les réserves formelles faites par Chapé et admises par Bascle avant l'enlèvement et le dépôt de la marchandise en mains tierces ; que dès lors Bascle ne peut opposer une fin de non recevoir basée sur ce que l'action n'a pas été précédée de la protestation exigée par l'art. 435 du Code de Commerce ;

» Attendu que l'art. 4 du connaissement, tout en laissant à Bascle la faculté de choisir ses hommes à l'embarquement et au débarquement, ne saurait l'exonérer de la responsabilité qui incombe à tout entrepreneur de transports, aux termes des art. 103 et 222 du Code de Commerce, et qu'il ne peut avoir la prétention de délivrer en mauvais état une marchandise reçue sans aucune réserve, relativement à son conditionnement ; que, tout au contraire, le choix d'entrepreneurs agissant sous son contrôle ne pourrait qu'augmenter sa responsabilité ; que le destinataire ne peut d'ailleurs agir contre des personnes qui lui sont étrangères et complètement inconnues, et que Bascle a négligé de mettre en cause ;

» Attendu que si l'art. 9 du connaissement également invoqué par le défendeur indique que l'entreprise ne répond pas des fautes du capitaine, cette irresponsabilité ne peut être entendue que de ce qui concerne la navigation et la direction du navire, mais non autrement ; qu'en outre, Bascle n'a pas reporté au capitaine Minié, mis hors de cause, les réserves faites par Chapé ;

» Attendu que la réception à Marseille, sans protestation ni réserve au connaissement du fût, objet du litige, implique clairement qu'il était en bon état de conditionnement ; que le procès-verbal de l'expertise faite le 26 décembre 1881, en outre du jugement du 14, même mois, déposé au greffe de ce Tribunal, constate que le coulage du fût n° 213 provient d'un choc violent que ce fût a dû recevoir ; que, conséquemment, cette avarie ne peut être attribuée à un vice propre, et que dès lors la faute ne peut incomber qu'à l'entreprise chargée du transport ;

» Attendu que, d'autre part, les réserves de Bascle, pour se pourvoir en cassation contre le jugement du 14 décembre 1881, ne sauraient être contestées ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Bascle desdites réserves ;

» Homologue le rapport d'expertise en date du 26 décembre 1881 ;

» Déboute Bascle de ses fins de non recevoir ; le condamne à payer à Chapé la somme de 373 fr. 40 c., avec les intérêts de droit, à compter du 4 août 1881 ;

» Le condamne en outre aux dépens dans lesquels entreront ceux de l'expertise et de la première demande. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 février 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Pichelin, pour Chapé ; Me Van Iseghem, pour Bascle.

NANTES, 14 janvier 1882.

MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT A L'ÉGARD DES TIERS. — POUVOIRS OUTREPASSÉS. — OFFICE DE PUBLICITÉ. — OPÉRATIONS DE PRÊTS SUR VALEURS.

Le mandant n'est pas tenu vis-à-vis des tiers d'exécuter les engagements contractés par le mandataire au-delà des termes de son mandat (1). (Art. 1998 du Code civil.)

Spécialement, celui qui confie à un mandataire la direction d'un simple office de publicité ne peut être responsable des opérations de banque et de prêts sur valeurs faites par son préposé.

FERRÉ contre SCHREIBER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Ferré remit à Couget, employé de Schreiber,

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Mandat, nos 20 s.

dans le bureau des *Annonces nantaises,* six obligations du Crédit foncier au moyen desquelles il voulait contracter un emprunt ; que Couget lui en donna reçu en signant par procuration de Schreiber ; que, cependant Ferré n'a pas reçu l'argent qu'il désirait obtenir et qu'il réclame vainement les obligations elles-mêmes dont le sieur Couget a dissipé le produit ; qu'il conclut que Schreiber les lui doit restituer, soit en nature, soit en valeur, avec intérêts de droit ;

» Attendu qu'à cette demande de Ferré, Schreiber oppose que son employé Couget a dépassé le mandat qu'il lui avait confié ; que s'il s'occupe à Saint-Nazaire d'affaires de différentes natures, il ne posséde à Nantes qu'un office de publicité où ne se traitent point d'opérations de banque et de prêts sur valeurs ; qu'il n'a donc encouru aucune responsabilité vis-à-vis de Ferré ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause et spécialement des livres de Schreiber, que celui-ci ne s'occupe pas d'affaires de banque ou de négociations de valeurs ; que, dès lors, la responsabilité établie par l'art. 1384 du Code civil ne peut l'atteindre, puisque son employé Couget, en agissant ainsi qu'il l'a fait, n'était pas dans l'exercice des fonctions qu'il lui avait confiées ;

» Attendu que si le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir donné, il n'est, dit l'art. 1998 du même Code, tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou du moins tacitement ; qu'aucune ratification n'est établie par le demandeur à l'encontre de Schreiber ;

» Attendu que, dans ces conditions, il faut dire que Schreiber ne faisant pas de prêts sur gages, n'a pas donné à Couget le pouvoir d'en opérer ; que Ferré doit supporter les conséquences de la faute qu'il a commise en suivant la foi de Couget ;

» Par ces motifs :

» Déboute Ferré de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes; — du 14 janvier 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Mᵉ Giraudeau, pour Ferré ; Mᵉ Gautté, pour Schreiber.

NANTES, 22 février 1882.

VENTE. — 1° VENTE PAR COMMIS-VOYAGEUR. — EXÉCUTION DU MANDAT. — 2° LIVRAISON A ÉPOQUE DÉTERMINÉE, *s'il est possible*. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — VALIDITÉ DE LA VENTE. — 3° SARDINES. — CLAUSE : *s'il y a pêche*. — INTERPRÉTATION.

I. Le vendeur qui a donné mandat à un commis-voyageur de le représenter doit exécuter les marchés conclus par son commis-voyageur, si celui-ci n'a pas outrepassé les bornes de son mandat (1).

II. Dans un marché passé avec un commis-voyageur, la clause stipulant que les marchandises seront livrées à une époque fixée, s'il est possible, *n'équivaut pas à la clause :* sauf ratification du mandant. *La clause* s'il est possible *appliquée à l'époque de la livraison, peut donner à l'acheteur une certaine latitude pour prendre livraison, sans en faire une clause absolue du contrat.*

III. Toutes les ventes de sardines sont subordonnées à la condition qu'il y aura pêche. Cette clause ne peut être invoquée par le vendeur pour résilier la vente que si la pêche a été assez nulle pour qu'il y ait impossibilité de livrer l'acheteur, et alors surtout que le même vendeur a exécuté plusieurs marchés avec d'autres acheteurs.

(1) Comp. V. le jugement qui précède.

FRINZIVALLÉ contre CARRAUD-AMIEUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 1er septembre 1881, Laporte, voyageur de la maison Carraud-Amieux, de Nantes, a vendu à Frinzivallé, négociant à Arras, une certaine quantité de conserves, les unes à livrer de suite, les autres à livrer jusque fin février, si possible ;

» Attendu que le 5 septembre, c'est-à-dire aussitôt réception de l'avis du marché passé par Laporte, Carraud-Amieux écrivit à Frinzivallé pour le prévenir qu'il ne pouvait accepter l'offre faite par ce dernier, refusant de s'engager pour des quantités fixes et augmentant sensiblement les prix indiqués par Laporte ;

» Attendu que Frinzivallé répondit immédiatement qu'il ne pouvait admettre aucune modification au marché du 1er septembre, qu'il entendait maintenir dans toute son intégrité ;

» Attendu qu'à la suite de nombreux pourparlers, Carraud-Amieux offrit de livrer une partie des marchandises vendues, mais que Frinzivallé refusant cette transaction assigna Carraud-Amieux à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à livrer dans les trois jours les marchandises, objet du marché du 1er septembre 1881, et à payer la somme de 1,000 fr., à titre de dommages et intérêts pour retard dans la livraison ; subsidiairement, en cas de résiliation du marché, s'entendre condamner à payer la somme de 5,000 fr., à titre de dommages et intérêts ;

» Attendu que Carraud-Amieux reconnaît que Laporte avait mandat pour le représenter et s'offre à livrer les marchandises comprises dans le bordereau de vente, sous le titre « à livrer de suite ; » que dès lors toute la difficulté se résume dans la

partie du marché désignée comme étant « à livrer d'ici fin février, s'il est possible ; »

» Attendu qu'en principe, un vendeur ne saurait se délier de l'obligation de livrer sans que cette faculté lui soit formellement réservée par le contrat ;

» Attendu que c'est à tort que Carraud-Amieux prétend trouver cette faculté dans la phrase « à livrer d'ici fin février, s'il est possible, » à laquelle il voudrait donner la signification que le marché, pour être définitif, devait être soumis à son acceptation ;

» Attendu qu'il est beaucoup plus normal d'admettre avec Frinzivallé que les mots « s'il est possible » se rapportent au terme de livraison qui, d'après les conditions imprimées, doit être de juillet à fin décembre, et que l'acheteur demandait à prolonger jusqu'à fin février, si possible, c'est-à-dire sans en faire une clause absolue du contrat ;

» Attendu que pour stipuler la faculté dont il veut aujourd'hui se prévaloir, Carraud-Amieux aurait dû employer des termes plus clairs dont il est d'usage de se servir en pareil cas, tels que « sauf ratification » ou « sauf confirmation ; »

» Attendu, en ce qui concerne la clause de l'imprimé stipulant « qu'il est toujours sous-entendu qu'il y aura pêche ; » que Carraud-Amieux ne peut prétendre que la pêche ait été assez nulle pour qu'il y eut pour lui impossibilité de livrer ; qu'il a d'ailleurs consenti d'autres ventes vers la même époque et sensiblement aux mêmes prix, et que ces ventes ont reçu leur exécution ; qu'ainsi et au résumé l'interprétation loyale et raisonnable des conventions ne peut permettre à Carraud-Amieux de se soustraire aux engagements pris en son nom par son voyageur Laporte ;

» Sur la demande de dommages et intérêts :

» Attendu que Carraud-Amieux ayant offert de livrer les quantités vendues en disponible les dommages réclamés par Frinzivallé pour retard dans la livraison ne sont pas justifiés,

mais qu'il y a lieu de prévoir le cas où, par défaut de livraison, le contrat devrait être résilié avec dommages et intérêts, au profit de Frinzivallé ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires ;

» Par ces motifs :

» Condamne Carraud-Amieux à livrer à Frinzivallé, dans les huit jours qui suivront le prononcé du présent jugement, la totalité des marchandises portées au bordereau de vente du 1er septembre 1881 ; dit qu'à défaut de livraison dans le délai imparti, le marché sera résilié à la charge de Carraud-Amieux, et, dans ce cas, condamne ce dernier à payer au demandeur la somme de 2,000 fr., à titre de dommages et intérêts ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Condamne Carraud-Amieux aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : M. Berthault, pour Frinzivallé ; Me Le Bourdais, pour Carraud-Amieux.

NANTES, 1er mars 1882.

SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE. — DISPENSE RÉSULTANT DES CONVENTIONS. — STEAMER. — DÉCHARGEMENT COMMENÇANT AUSSITÔT LE CAPITAINE PRÊT.

Il n'y a pas lieu, pour faire courir les surestaries, de mettre le destinataire en demeure de décharger le navire, lorsque le nombre des jours de planche n'a point été précisé et qu'il résulte des conventions que le déchargement commencera aussitôt le capitaine prêt. Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit

d'un steamer, toute perte de temps, avant ou pendant le déchargement, donne naissance à l'indemnité prévue à titre de surestaries (1).

FLORANT ET Cie contre BASCLE ET FLORNOY ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 21 décembre dernier, Florant et Cie, armateurs à Bordeaux, ont frété par conventions verbales, à Bascle, négociant à Nantes, le steamer *Moïse* pour transporter, de Carloforte à Couëron, une certaine quantité de minerai de plomb, le déchargement devant avoir lieu à Saint-Nazaire, dans le cas où une impossibilité matérielle l'empêcherait de monter à Couëron, les surestaries étant fixées à 600 fr. par jour ;

» Attendu que pour compléter le chargement de ce steamer, Florant et Cie convenaient en même temps avec Bascle et Flornoy et fils, ces derniers en acceptation, de prendre à Alger, après avoir chargé le minerai, 100,000 kilogrammes de tabac en balles pressées à destination de Saint-Nazaire ou Couëron, à l'option du capitaine, le chargement et le déchargement devant avoir lieu dans chaque port, aussitôt le capitaine prêt, les surestaries n'étant fixées qu'à 50 c. par tonneau de jauge et par jour ;

» Attendu que le steamer *Moïse* arriva à Saint-Nazaire le 6 février au soir, et fut mis en déclaration en douane le 7, à neuf heures du matin ;

» Que Bascle et Flornoy et fils, n'ayant à ce moment rien de préparé pour recevoir les tabacs dont s'agit, Nouteau et Van Duym, agents des armateurs, leur télégraphièrent l'arrivée du steamer et sa mise en douane, leur demandant des

(1) Comp. Ce rec., *Table de 22 ans*, vo Surestaries, nos 25 s.

instructions ; que les défendeurs ne furent en mesure de commencer le déchargement que le lendemain 8 février, ayant laissé le steamer *Moïse* vingt-quatre heures sans travailler ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que Florant et Cie ont assigné devant ce Tribunal Bascle et Flornoy et fils, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de 600 fr. pour une journée de surestaries ;

» Attendu que Bascle et Flornoy et fils repoussent cette demande, prétendant qu'en droit elle n'est pas recevable, aucune mise en demeure pour faire courir les surestaries ne leur ayant été notifiée ; qu'en fait, ils n'ont causé au steamer *Moïse* aucun retard qui leur soit imputable, et enfin subsidiairement, que les surestaries étant convenues à 50 c. par tonneau de jauge et par jour, Florant et Cie ne peuvent leur réclamer que 428 fr. 76 c. et non 600 fr. ;

» Attendu qu'il est très vrai de dire qu'en thèse générale les surestaries ne peuvent courir qu'en vertu d'une mise en demeure, mais que ce principe est inapplicable aux faits de la cause ; que le nombre des jours de planche n'était point précisé ; que le déchargement devait se faire à la diligence du capitaine, ce qui, spécialement pour un steamer, indique que toute perte de temps avant ou pendant le déchargement, donne naissance à l'indemnité prévue à titre de surestaries ; que les parties avaient d'ailleurs stipulé que le déchargement commencerait aussitôt le capitaine prêt ; qu'elles fixaient ainsi, sans qu'il y eut lieu à mise en demeure, le commencement de l'opération du déchargement, lequel devait se faire sans aucune perte de temps ; qu'ainsi la nature même des conventions dispensait les parties de la formalité d'une mise en demeure ;

» Attendu, qu'en fait, le navire est arrivé à Saint-Nazaire, le 6, au soir ; que dès le 7, au matin, le capitaine était prêt

à décharger, tandis que les défendeurs ont retardé jusqu'au lendemain le commencement du déchargement des tabacs superposés sur le minerai ; qu'il est certain que dans ces conditions, un jour de surestaries a été encouru ; que, vainement, Bascle et Flornoy et fils prétendent qu'ils n'ont commis aucune faute ; qu'ils ne pouvaient savoir le point où déchargerait le navire et ont fait toute diligence aussitôt que le capitaine leur a fait connaître son intention de décharger à Saint-Nazaire ;

» Attendu que les conventions disent que le déchargement commencera du moment où le capitaine sera prêt ; que les agents des armateurs avaient fait connaître aux défendeurs, dès le 7, dans la matinée, l'arrivée du *Moïse* et sa mise en douane à Saint-Nazaire, et qu'en tous cas, il leur incombait de prévoir le cas de déchargement dans ce dernier port et d'y avoir un agent chargé d'y surveiller l'arrivée du steamer et de fournir les allèges nécessaires au transbordement ; qu'il faut donc dire qu'en réalité, la perte de temps de vingt-quatre heures a été causée par leur lenteur ou leur défaut de prévoyance et qu'ils doivent en droit comme en fait, en supporter la responsabilité ;

» Sur la question subsidiaire :

» Attendu que les conventions verbales d'entre parties relatives au transport des tabacs fixaient les surestaries, contrairement à l'usage établi pour les steamers, à 50 c. par tonneau de jauge et par jour, soit 428 fr. 76 c. ; qu'en vain, les demandeurs allèguent qu'une erreur a été commise, l'indemnité convenue étant de 600 fr. par jour ; mais que, n'apportant aucune preuve à l'appui de cette allégation, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bascle et Flornoy et fils, conjointement et solidairement, à payer à Florant et Cie, la somme de

428 fr. 76 c. pour une journée de surestaries du steamer *Moïse ;*

» Les condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er mars 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Coquebert, pour Florant et Cie ; Me Le Bourdais, pour Bascle et Flornoy et fils.

NANTES, 28 août 1882.

SAUVETAGE. — 1° RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ DUE AU SAUVETEUR. — ASSISTANCE DONNÉE PAR UN TIERS. — NAVIRE ÉTRANGER TROUVÉ PAR UN NAVIRE FRANÇAIS ET AMENÉ DANS DES EAUX ÉTRANGÈRES. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE. — 2° DROIT DES HOMMES DE L'ÉQUIPAGE DU NAVIRE SAUVETEUR SUR L'INDEMNITÉ ALLOUÉE A L'ARMATEUR.

I. *Les dispositions de l'ordonnance de* 1681 *comprennent les navires dans la généralité de ces expressions* « effets sauvés en pleine mer. » *En conséquence, le sauveteur d'un navire a droit au tiers de la valeur du navire sauvé, indépendamment de son droit sur la valeur de la cargaison* (1).

II. *Un navire est réputé sauvé et le sauveteur a droit à l'indemnité qui lui est due, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer abandonné de son équipage, que le sauveteur en*

(1) Doctrine et jurisprudence constantes. V. Valin, Commentaire de l'art. 27, tit. IX, liv. 4 de l'ordonnance de 1681, et Desjardins, *Traité de droit commercial maritime,* t. I, no 93.

a pris possession et qu'il l'a conduit dans un lieu sûr. Peu importe que le sauveteur ait été aidé pour amener le navire sauvé à son mouillage définitif. Si celui qui a fourni l'aide ne prétend pas à une indemnité comme co-sauveteur, l'indemnité tout entière est due au sauveteur. On ne doit pas ventiler la part qui reviendrait au co-sauveteur pour en faire profiter le propriétaire du navire sauvé.

On ne doit pas considérer comme un co-sauveteur celui qui a fourni des hommes pour aider l'équipage mis par le sauveteur à bord du navire sauvé pour conduire au mouillage ce navire déjà amené près du lieu de destination (1).

III. Quand un navire étranger est sauvé par un navire français et amené en lieu sûr dans une possession étrangère, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité (2).

IV. Les hommes de l'équipage du navire sauveteur ont droit au tiers net de l'indemnité allouée à l'armateur.

D. CROUAN FILS contre WRIGHT ET BREAKEURIDGE ET ADMINISTRATION DE LA MARINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu le dénoncé d'intervention du 24 juillet 1882, par lequel l'Administration de la Marine déclare à D. Crouan fils que pour les marins du *Brazileiro,* dont elle a le droit et le devoir de défendre les intérêts, elle entend intervenir dans l'instance introduite par l'assignation donnée par lui,

(1) Sur les conditions nécessaires au sauvetage, les cas où il y a simplement assistance donnant lieu à une indemnité calculée sur les dangers courus et le service rendu. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vº Sauvetage.

(2) V. nos observations à la suite du jugement.

Crouan fils, à Wright et Breakeuridge, armateurs du navire *Falls of Afton ;*

» Attendu que D. Crouan fils demande à ce qu'il lui soit décerné acte de ce que, reconnaissant les droits de l'Administration de la Marine, il entend que le tiers de la somme qui lui sera accordée par le Tribunal, tous frais déduits, pour le sauvetage du navire *Falls of Afton,* sera versé à la caisse de la Marine pour être distribué aux marins du navire sauveteur le *Brazileiro ;*

» Attendu que le 29 avril, le trois-mâts de Nantes *Brazileiro,* capitaine Lemerle, appartenant à D. Crouan fils, faisant route pour le Para, et étant à environ 80 lieues marines au nord de Madère, rencontra, abandonné de tout son équipage, le navire anglais le *Falls of Afton ;*

» Attendu qu'il ressort de divers documents de la cause, et notamment du rapport de mer du capitaine Lemerle, que le navire *Falls of Afton* a bien été abandonné par son équipage sans esprit de retour ; que c'est donc à bon droit que le capitaine Lemerle en prit possession au nom de son armateur, et qu'en y arborant immédiatement le pavillon français, il le mit au même instant sous la protection de la Marine nationale et de la loi française ;

» Attendu que le capitaine Lemerle donna le commandement du navire sauveté au deuxième capitaine du *Brazileiro,* auquel il adjoignit quatre hommes, avec ordre de faire route sur Madère, où lui-même le convoya ;

» Attendu qu'arrivé en rade de Madère, le second ordonna de mouiller les deux ancres de bossoir ; mais que n'ayant pu, vu l'exiguité de son équipage, faire sonder et reconnaître le fond, la hauteur de l'eau étant de beaucoup supérieure à la longueur des chaînes, celles-ci furent brisées par le poids des chaînes et la secousse qu'elles éprouvèrent en arrivant au bout, retenues solidement qu'elles étaient par leurs attaches au guindeau ;

» Attendu qu'aussitôt le second gouverna et manœuvra pour reprendre le large, la côte n'étant plus qu'à environ deux milles ; que ce fut alors que le capitaine Lemerle aperçut dans le lointain l'escadre française à laquelle il fit des signaux de détresse et demanda aide et assistance. Le secours demandé fût aussitôt accordé, et quarante hommes envoyés par l'amiral reconduisirent le *Falls of Afton* au meilleur mouillage de la rade de Madère ;

» Attendu qu'après enquête faite, l'amiral d'Hauterive, après avoir examiné l'état du navire sauveté par le capitaine Lemerle, laissa sous la responsabilité du Consul français à Madère, le navire *Falls of Afton,* devenu, au moins provisoirement, français depuis le jour où le capitaine Lemerle, le trouvant abandonné, y arbora le pavillon de la France ;

» Attendu que Crouan fils, armateur du navire *Brazileiro,* sauveteur du navire *Falls of Afton,* demande par l'assignation sus-visée aux armateurs de ce dernier qu'il lui soit payé la somme de 318,883 fr. pour le tiers de la valeur du navire *Falls of Afton* et de sa cargaison, somme à laquelle il prétend avoir droit comme sauveteur dudit navire, et suivant les art. 19 et 27, titre IX, livre 4 de l'ordonnance de 1681 ;

» Attendu au contraire que Wright et Breakeuridge prétendent ne devoir qu'une indemnité proportionnelle au service rendu par le *Braziliero* au *Falls of Afton* et aux dangers courus pour rendre ce service, indemnité qu'ils fixent à 50,000 fr.

» Attendu que Wright et Breakeuridge présentent à l'appui de leurs prétentions une série d'arguments qu'il importe d'examiner ;

» Attendu 1° que Wright et Breakeuridge prétendent que le capitaine Lemerle n'ayant pu opérer le sauvetage du *Falls of Afton* qu'avec l'assistance qui lui fut donnée par l'amiral d'Hauterive, et l'Administration de la Marine ayant déclaré

renoncer à une part quelconque de l'indemnité due aux sauveteurs, c'est à eux, armateurs du navire sauveté, que cette générosité doit profiter ;

» Attendu qu'il résulte des déclarations de M. le Ministre de la Marine et de l'attitude que l'Administration de la Marine a prise dans cette affaire, que c'est bien le capitaine Lemerle qui a demandé l'assistance de l'amiral d'Hauterive, et que c'est bien à lui seul et aux deux navires *Brazileiro* et *Falls of Afton,* tous les deux portant le pavillon français, que l'amiral a entendu donner aide et assistance ; que ce n'est point en qualité de co-sauveteur qu'il a agi, qualité qu'il n'a jamais entendu prendre, et qu'il n'avait du reste aucun droit de prendre, n'ayant point rempli les trois conditions suivantes et indispensables pour être, suivant la loi, admis comme sauveteur ; 1° la rencontre d'un navire abandonné de tout son équipage sans esprit de retour ; 2° la prise de possession ; 3° la conduite en lieu sûr ;

» Attendu que l'amiral d'Hauterive, en envoyant quarante hommes à bord du *Falls of Afton* déjà en possession du capitaine Lemerle et monté de cinq hommes de l'équipage du *Brazileiro,* n'a fait qu'assister ce faible équipage pour ramener ce navire au mouillage en rade de Madère, mouillage qu'il avait été obligé d'abandonner par la perte de ses deux ancres ;

» Attendu au surplus que le Ministre de la Marine et l'amiral d'Hauterive ont si bien compris n'avoir rendu service qu'au pavillon français, que tous deux ont déclaré d'une manière formelle que l'indemnité due aux armateurs du *Brazileiro* était due tout entière à Crouan fils, et que cette indemnité était du tiers de la valeur du navire et de la cargaison, sous réserve des droits des marins du *Brazileiro* vis-à-vis de Crouan fils ;

» Attendu encore que M. le Ministre de la Marine a de nouveau ratifié la conduite de l'amiral d'Hauterive dans

cette circonstance en acceptant de Crouan fils les 20,000 fr. qu'il lui envoya pour les marins de la flotte de l'amiral d'Hauterive, et en reconnaissance du service rendu par eux au capitaine Lemerle ;

» Attendu que Wright et Breakeuridge prétendent, en second lieu, que l'indemnité du tiers n'est pas due à Crouan fils parce que l'article 27, titre IX, livre 4 de l'ordonnance de 1681, n'est pas applicable en l'espèce en ce que : 1° cet article ne parle que des effets naufragés, ce qui est exclusif des navires ; 2° en ce qu'il n'a trait qu'aux effets naufragés amenés dans un port français ; qu'ils ajoutent du reste qu'en tout état de cause, c'est la loi portugaise qu'il y a lieu d'appliquer ;

» Attendu que depuis l'ordonnance de 1681, c'est-à-dire depuis plus de deux cents ans, la jurisprudence n'a pas varié, et qu'il a toujours été admis et jugé que l'art. 27 de l'ordonnance sus-visée comprend les navires dans la généralité de ses expressions « *effets trouvés en pleine mer ;* » que, comme le dit très bien l'un des auteurs les plus autorisés en cette matière confirmant cette doctrine : « A l'exemple des » effets naufragés trouvés en pleine mer, il est naturel de » conclure que, si un navire abandonné de son équipage, soit » après l'échouement, soit pour éviter le danger d'un nau- » frage imminent, soit enfin par la crainte d'être pris par des » pirates ou par des ennemis, le tiers appartiendra à celui » qui l'a sauvé. »

» Attendu d'ailleurs qu'il est impossible de soustraire la cargaison à l'application de l'art. 27 de l'ordonnance, car la cargaison rentre textuellement dans le mot « effets ; » que, d'un autre côté, comme il est impossible, surtout en pleine mer, de sauver le contenu (la cargaison) sans sauver aussi le contenant, c'est-à-dire le navire, il en résulte que ce dernier et la cargaison doivent être assimilés aux effets sauvés indiqués par l'ordonnance de 1681, et qu'en consé

quence c'est bien sur le tout que doit être calculée la part revenant aux sauveteurs ;

» Attendu qu'en prenant possession du navire *Falls of Afton* abandonné en pleine mer, le capitaine Lemerle a compris toute l'importance des devoirs et aussi des droits qui découlaient tout naturellement du quasi-contrat qui s'est formé entre lui et les armateurs du *Falls of Afton* par la prise de possession du navire sauvé sur une mer neutre ;

» Attendu que Lemerle n'a pu que se soumettre aux devoirs et aux droits que lui impose la loi de son pays ; que les sauveteurs étant français, c'est aux prescriptions des art. 19 et 27 de l'ordonnance de 1681, les seuls qui régissent la matière, qu'ils devaient se conformer ; et c'est aussi devant le Tribunal de Commerce du domicile de l'armateur du navire sauveteur que toutes discussions entre parties sur l'exécution du quasi-contrat doivent être portées ;

» Attendu donc que le stationnement provisoire du navire *Falls of Afton* dans les eaux portugaises n'a pu modifier en rien les conditions et conséquences du quasi-contrat qui s'est formé entre parties lors de la prise de possession du navire ;

» Attendu au surplus que pendant son séjour sur rade de Madère, séjour que l'on peut comparer à une simple relâche, le capitaine Lemerle, aussi bien pour le *Falls of Afton* que pour le *Brazileiro* n'a eu aucun rapport avec les autorités portugaises ; qu'il n'était tenu de faire et qu'il n'a fait, en effet, aucune formalité, aucune déclaration aux administrateurs de la Marine et de la douane à Madère ; que le Consul de France seul a connu officiellement la présence des deux navires sur rade de Madère ; qu'en conséquence Lemerle n'a, ni par ses paroles, ni par ses écrits, ni par ses démarches, ni par ses actes, dérogé aux devoirs que lui imposait la loi française sous la protection de laquelle il s'est mis tout d'abord et sous laquelle il a, ainsi que D. Crouan fils, toujours entendu rester ;

» Attendu qu'il est incontestable que Wright et Breakeuridge, armateurs du navire sauvé, ont fait auprès des autorités portugaises et du Consul anglais à Madère toutes les démarches possibles pour forcer Crouan fils à autoriser le capitaine Lemerle à traiter, à Madère même, de l'indemnité qui pouvait lui être due pour sa part du sauvetage de leur navire ; que ces démarches furent aussi infructueuses auprès des autorités de Madère que vis-à-vis de Crouan ; que tous reconnurent, au moins implicitement, qu'ils n'avaient aucune action à exercer ; que le Consul de France seul pouvait leur répondre ;

» Attendu qu'aux termes des règlements et ordonnances, les consuls sont investis, en matière de bris et de naufrages, de toutes les attributions des Commissaires de l'Inscription maritime, lesquels remplissent, en France, le rôle des officiers d'Amirauté en Angleterre, mais qu'ils ne sont en quelque sorte que les délégués de ces fonctionnaires ; qu'ils ne gèrent que d'une façon provisoire les intérêts qui leur sont confiés, et que le sauvetage est géré en dernier ressort par le Commissaire de l'Inscription maritime du port d'immatriculation ; que le Tribunal de Commerce de ce port d'immatriculation est donc seul compétent pour regler suivant la loi française tout ce qui se rapporte au sauvetage ;

» Attendu que M. le Consul général portugais, à Paris, d'accord avec ces principes, déclare d'une manière formelle que le sauvetage du navire *Falls of Afton* n'ayant point été effectué dans les eaux du Portugal, mais bien en pleine mer, où il a été trouvé abandonné, les autorités et les Tribunaux portugais n'ont nullement à intervenir officiellement dans le règlement dudit sauvetage entre les armateurs français et les armateurs anglais ;

» Attendu qu'il ressort donc de tous ces faits que le Tribunal de Commerce de Nantes était bien seul compétent pour connaître de cette affaire et la juger suivant la loi française ;

» Attendu au surplus que, par lettre du 3 juillet, les assureurs anglais déclarent eux-mêmes qu'ils pensent qu'il serait plus satisfaisant pour tous les intéressés que l'affaire fût jugée par les Tribunaux français de la manière ordinaire ; qu'il est évident qu'en employant ces derniers mots : *de la manière ordinaire,* les assureurs anglais entendaient se soumettre, non seulement aux Tribunaux français, mais aussi à la loi française ;

» Attendu que cette déclaration des assureurs n'était du reste que la confirmation de la convention faite entre parties le 1er juin 1882, qui toutes, jusqu'au 3 juillet, semblent être parfaitement d'accord pour accepter la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes, jugeant comme français, c'est-à-dire appliquant la loi française, et non comme simple délégué du Tribunal de Madère, pour appliquer la loi portugaise ;

» Attendu que la convention du 1er juin fixe aussi la valeur du navire et de la cargaison sauvés à la somme de 956,499 fr. ; que c'est sur cette somme que D. Crouan fils demande à exercer ses droits de sauveteur en application des art. 19 et 27, titre IX, livre 4 de l'ordonnance de 1681 ;

» Attendu que la perte des deux ancres n'a été que la conséquence d'une fortune de mer ; que du reste l'estimation de la valeur sauvée, a été fixée par les parties le 1er juin 1882, à la somme de 956,499 fr. représentant à cette époque la valeur du navire et de la cargaison ; que les armateurs, qui n'ignoraient pas la perte des deux ancres, n'ont pas dû en comprendre la valeur dans l'estimation acceptée par eux le 1er juin, sans réserves ;

» Attendu que comme supplément à l'assignation du 8 juillet 1882, D. Crouan fils demande le remboursement de 3,227 fr. 16 c., somme dépensée par le capitaine Lemerle depuis le sauvetage opéré ;

» Attendu que l'ordonnance de 1681 dispose que le tiers

de la valeur sauvée sera remis incessamment et sans frais, les dépenses faites jusqu'au moment du sauvetage effectué restant seules à la charge du sauveteur ;

» Attendu donc que les 3,227 fr. 16 c., dont Crouan a fourni le compte détaillé et approuvé par Lemerle, sont bien des dépenses faites pour l'entretien et la conservation du navire, depuis le jour où il a été mis en lieu sûr en rade de Madère jusqu'à celui où il a été remis à ses armateurs ; que cette somme doit en conséquence lui être remboursée par Wright et Breakeuridge ;

» Par ces motifs :

» Admet l'intervention de l'Administration de la Marine :

» Décerne acte à Crouan de sa déclaration d'être prêt à payer à l'Administration de la Marine le tiers de la somme nette de tous frais qui lui sera accordée pour sauvetage du navire *Falls of Afton ;*

» Déboute Wright et Breakeuridge de toutes leurs fins, demandes et conclusions, y compris leur demande reconventionnelle ;

» Les condamne en outre à payer à Crouan fils :

» 1° La somme de 318,833 fr., tiers du navire et de la cargaison, plus les intérêts à 6 %, depuis le jour de l'assignation ;

» 2° La somme de 3,227 fr. 16 c., plus les intérêts de droit, pour frais faits depuis le sauvetage ;

» Condamne Wright et Breakeuridge en tous les dépens ;

» Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 23 août 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Crouan ; Me Coquebert, pour Wright et Breakeuridge ; Me Genevois, pour l'Administration de la Marine.

OBSERVATIONS.

Des diverses questions résolues par la décision qui précède il en est une qui est absolument nouvelle en doctrine et en jurisprudence. Elle peut se formuler ainsi : Un navire étranger étant sauvé (dans les conditions légales) par un navire français et amené en lieu sûr dans un port étranger, quelle est la législation qu'il faut appliquer pour régler l'indemnité qui est due au sauveteur ? Est-ce la loi française ? Est-ce la loi du pays dans lequel le navire a été amené ? Prenons pour exemple les faits mêmes de l'espèce soumise au Tribunal de Commerce. Le navire français *Brazileiro* rencontre en pleine mer le navire anglais *Falls of Afton,* abandonné de son équipage et flottant à l'aventure. Le capitaine du *Brasileiro* en prend possession et l'amène à Madère, terre portugaise. L'armateur du *Brazileiro* a droit à l'indemnité due au sauveteur. Quelle sera cette indemnité ? — Sera-ce celle qui est allouée par la loi française, c'est-à-dire le tiers de la valeur du navire et de la cargaison ? — Sera-ce celle qui est déterminée, en pareil cas, par la loi portugaise ? (En supposant, bien entendu, que les deux législations ne soient pas identiques et que la loi portugaise n'accorde pas au sauveteur le tiers de la valeur des effets sauvés.) (1)

En effet, toutes les législations ne sont pas calquées sur la nôtre, sur ce point ; et, si quelques-unes accordent une quotité fixe au sauveteur, quotité, d'ailleurs, très variable suivant les divers pays et les circonstances de fait, d'autres législations repoussent l'attribution d'une quote-part et obligent

(1) C'est ce qui n'a pas lieu, en fait. D'après la législation portugaise, « le sauvetage d'un navire abandonné, ou de marchandises rencontrées » en haute mer et conduites en lieu sûr, donne droit au tiers du » produit net. » (Art. 104 du Règlement des douanes du royaume de Portugal, approuvé par décret royal du 1er septembre 1881.)

seulement le propriétaire du navire sauveté à payer au sauveteur une indemnité calculée d'après le service rendu, le danger couru et le préjudice causé, et arbitrée en définitive par les Tribunaux. (V. Desjardins. *Traité de droit commercial maritime,* t. I, n° 97.)

On voit donc toute l'importance de la question que nous examinons dans le cas où le capitaine d'un navire français conduira l'épave dans un pays dont les lois n'accorderont pas au sauveteur le tiers de la valeur de cette épave.

Le Tribunal de Commerce de Nantes a décidé qu'en pareil cas c'est la loi française qui doit être appliquée. Cette opinion est absolument juridique, mais j'estime qu'elle peut être justifiée par des arguments de droit que le Tribunal n'a pas suffisamment mis en lumière, quoiqu'ils ne lui aient pas échappé.

Le jugement constate avec raison que le capitaine français, en prenant possession d'un navire anglais abandonné en pleine mer, ne pouvait que se conformer à la loi française. C'est ce qu'il a fait en arborant le pavillon français sur le navire sauvé et en le conduisant au port le plus voisin, c'est-à-dire au lieu où il pouvait trouver, dans le délai le plus bref, une sécurité satisfaisante. Le navire, une fois en sûreté à Madère, fut consigné entre les mains du Consul de France. C'est encore conforme aux dispositions de la loi française qui veut que les produits des bris et naufrages soient provisoirement gérés par les commissaires de l'Inscription maritime, dont les consuls sont, sous ce rapport, les représentants ou les délégués à l'étranger. La compétence des autorités françaises était si bien indiquée en ce cas, dit encore le Tribunal, que le capitaine Lemerle n'a eu aucune relation, quant à la gestion du *Falls of Afton,* avec les autorités portugaises, et que, d'ailleurs, celles-ci, en se refusant à toute ingérance et à toute initiative dans cette affaire, ont reconnu que la loi portugaise n'était pas applicable en l'espèce. Ainsi, le capitaine Lemerle, s'étant mis et étant resté sous la protection des autorités françaises depuis

le moment où il a pris possession du *Falls of Afton* jusqu'à celui où il a remis le navire à ses propriétaires, c'est la loi française qui doit être appliquée dans le règlement de l'indemnité entre l'armateur du *Brazileiro* et les propriétaires du *Falls of Afton.*

Le Tribunal de Nantes me permettra de trouver cette partie de son argumentation insuffisante pour prouver sa thèse. A mon avis, si le capitaine Lemerle a bien fait d'obéir à la loi de son pays et de n'avoir recours qu'aux autorités françaises à Madère, il ne s'en suit pas nécessairement que les armateurs des deux navires dussent régler ensemble l'indemnité du sauvetage d'après les prescriptions de la loi française. De même que, si les autorités portugaises étaient intervenues dans cette affaire, ce n'eût pas été une raison pour motiver l'application des lois portugaises dans les relations d'un français avec un anglais. Enfin, de ce que les autorités portugaises n'ont joué aucun rôle dans l'affaire, il ne faut pas conclure qu'elles n'auraient pas eu le droit d'intervenir.

Le recours aux autorités françaises ou portugaises ne pouvait avoir lieu qu'à l'occasion de formalités administratives ou fiscales à remplir par le capitaine Lemerle. Mais ces autorités n'avaient pas compétence pour trancher une question contentieuse et pour apprécier les droits de propriété ou de créance que pouvaient respectivement faire valoir, vis-à-vis l'un de l'autre, les propriétaires du navire sauvé et ceux du navire sauveteur.

Il ne faut pas non plus confondre la question de droit avec la question de compétence. Dans l'espèce, les parties avaient attribué compétence au Tribunal de Commerce de Nantes, en réservant tous leurs droits. Mais en eût-il été autrement, que la compétence des Tribunaux français, au cas où elle n'aurait pas été contestée, n'entraînait pas nécessairement l'application de la loi française. Un Tribunal français peut très bien résoudre

une contestation d'après une législation étrangère. C'est ce que demandaient MM. Wright et Breakeuridge, et, dans toute autre circonstance, leur prétention pouvait être fondée.

Il faut donc chercher ailleurs la solution de la difficulté et fixer les principes du droit privé qui doivent régir l'hypothèse, sans faire appel aux règles du droit public et à celles de la procédure qui n'ont rien à faire dans l'espèce.

Une des conditions essentielles du sauvetage, c'est la rencontre *en pleine mer* du navire abandonné.

Or, la haute mer est libre et, par suite, neutre. « La liberté » de la pleine mer est de nos jours au-dessus de toute discus- » sion. (V. Desjardins. *Traité de droit commercial maritime,* » t. I, n° 3.) Mais la liberté de la pleine mer est limitée par » la souveraineté des peuples qui occupent le littoral. La mer » qui baigne les côtes d'un pays dépend encore de ce pays, » du moins tant qu'on peut la considérer comme son rempart » et sa frontière. C'est pourquoi les jurisconsultes la désignent » sous le nom de mer littorale ou mer territoriale. » (Eod., n° 4.) La mer territoriale est celle qui peut être défendue de la terre ferme avec les ressources de l'art militaire.

Voilà deux principes incontestables. Il résulte de leur combinaison que si une personne peut être soumise dans certains cas aux lois d'une nation étrangère à la sienne (quand elle séjourne dans les eaux territoriales de la nation étrangère), lorsqu'elle est en haute mer, elle ne peut être soumise qu'aux lois de sa nation, parce qu'elle se trouve dans un endroit qui n'est pas susceptible de souveraineté spéciale de la part d'une autre nation.

D'autre part, le navire abandonné n'appartient plus à personne, par suite, il n'est plus soumis à la loi nationale de son propriétaire. Au contraire, le navire sauveteur navigue sous l'empire et sous la protection des lois de la nation de son propriétaire. Ainsi, lorsqu'un sauvetage est opéré en pleine mer par un français, c'est la loi française qui est seule applicable, puisqu'au moment où le sauveteur prend

possession de l'épave, personne n'est là pour opposer aux droits du sauveteur un droit contraire dérivant d'une législation spéciale.

Tel est l'effet juridique qui se produit au moment de la prise de possession de l'épave et il se continuera jusqu'à ce que l'opération du sauvetage soit parachevée ; si bien que, quelle que soit la nature du droit que l'on veuille reconnaître au sauveteur, que ce droit soit réel ou personnel, on ne peut échapper à l'application de la loi du sauveteur.

Le Tribunal de Nantes a jugé qu'en sauvant un navire abandonné le sauveteur se porte gérant d'affaires des propriétaires de ce navire. Cette opinion est très acceptable. La gestion d'affaires étant un quasi-contrat, le droit du sauveteur est personnel ; il est créancier de l'indemnité qui lui est due par le propriétaire du navire sauvé, pour avoir conservé sa chose. Or, le quasi-contrat se forme à l'instant où le sauveteur manifeste sa volonté de se porter gérant d'affaires, c'est-à-dire à l'instant où il prend possession de l'épave ; dans l'espèce, à l'instant où le capitaine Lemerle a envoyé une partie de son équipage à bord du *Falls of Afton*. C'est alors que l'obligation de rendre compte a pris naissance pour l'armateur du *Brazileiro*, c'est alors qu'a pris naissance, pour les propriétaires du *Falls of Afton*, l'obligation d'indemniser le sauveteur. Et, de même que c'est au moment où une convention se forme qu'il faut se reporter pour en constater la nature et, par suite, déterminer les lois qui doivent la régir ; de même, dans les engagements qui se forment sans convention, c'est le moment où se produit le fait qui donne naissance aux obligations qu'il faut considérer pour déterminer la législation sous l'empire de laquelle a agi celui qui a commis le fait générateur de l'obligation.

On objecterait vainement qu'un navire n'est réputé sauvé qu'alors qu'il est ramené par le sauveteur en bon lieu de sauvement ; que c'est seulement dans les eaux territoriales

d'une puissance étrangère que le sauvetage peut être parachevé et que les conséquences de l'acte de prise de possession se produisant dans un pays étranger, c'est la législation de ce pays qui doit être appliquée.

Tout ce que l'on peut conclure de ce que le sauvetage n'est réputé accompli qu'alors que le navire est amené en lieu de sûreté, c'est que tant qu'il n'en sera pas ainsi le navire ne sera pas sauvé, et que le sauveteur n'aura pas droit à l'indemnité de sauvetage. Tel serait le cas où le sauveteur aurait perdu l'épave avant d'arriver à bon port. En d'autres termes, le sauveteur est débiteur d'une obligation de faire ; il faut qu'il amène l'épave en lieu sûr ; jusque-là il n'aura pas accompli son obligation. Il est aussi créancier de l'indemnité de sauvetage, il ne pourra prétendre à cette indemité qu'alors que son obligation aura été *exécutée ;* mais si les obligations ne peuvent être exécutées qu'alors que le navire est amené dans les eaux d'une puissance étrangère, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont pris naissance au moment de la prise de possession de l'épave, en haute mer, sous l'empire de la législation du sauveteur.

Mais est-ce bien par un quasi-contrat de gestion d'affaires que se traduit juridiquement un sauvetage ? Le sauveteur est-il *créancier* de l'indemnité et a-t-il un *droit personnel ?*

Pour M. Desjardins (*Traité de droit commercial maritime*, t. I, nos 91 et suiv.) comme pour M. Laurin (I, p. 293), il y a transmission de propriété au sauveteur ; comme cela se rencontre dans le cas d'abandon d'un navire par son propriétaire qui veut s'affranchir de la responsabilité résultant des faits et engagements du capitaine (art. 216 du Code de Commerce) ; comme aussi dans le cas du délaissement fait par le propriétaire d'un navire aux assureurs, lorsque le navire est atteint par un sinistre majeur (art. 369). D'après cette doctrine, le sauveteur aurait un droit réel. Mais le résultat juridique serait le même quant à la loi à appliquer

pour régler les rapports du sauveteur et du propriétaire du navire sauvé.

Quel serait dans ce cas le mode d'acquisition de la propriété ? Il résulte de l'exposé de la doctrine de M. Desjardins que ce serait *la loi*. Et cette loi, c'est l'ordonnance de 1681 dont l'art. 27, tit. IX, liv. IV, est ainsi conçu : « Si toutefois, » les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés » de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessam- » ment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui » les auront sauvés ; les autres deux tiers seront déposés » pour être rendus aux propriétaires s'ils se présentent dans » le temps ci-dessus ; après lequel ils seront partagés égale- » ment entre nous et l'amiral, les frais de justice préalable- » ment pris sur les deux tiers. » C'est là la réglementation encore en vigueur, au moins en ce qui concerne le point qui nous occupe, et dont le principe a été consacré pendant une longue suite de siècles. (La coutume barbare qu'avaient notamment les Bretons de s'approprier les épaves, était une exception, mais elle était fortement enracinée, et il fallut des mesures législatives spéciales pour soumettre nos ancêtres au droit commun.)

Si donc, le sauveteur devient légalement propriétaire du tiers des effets sauvés, c'est assurément en vertu de la loi française ; car, qu'il s'agisse d'un droit réel ou d'un droit personnel, c'est au moment où il prend naissance qu'on détermine sa nature ; c'est donc à l'instant où le navire abandonné est saisi par le sauveteur, que la propriété du tiers est transmise à celui-ci. Cela est absolument conforme aux principes les plus élémentaires du droit. En réalité, le sauveteur acquiert la propriété des effets naufragés par occupation. En effet, le navire abandonné de son équipage sans esprit de retour est *res prodere licta* ou *res nullius*. Son propriétaire n'est plus là pour empêcher la main-mise du sauveteur et revendiquer sa chose. Le sauveteur, seul en face de l'épave,

acquiert un droit reconnu et consacré par la loi de son pays, et peu importe qu'après qu'il a acquis ce droit, il ait amené le navire sauvé dans les eaux territoriales d'une nation étrangère où il séjourne plus ou moins longtemps, son droit ne saurait être modifié. Comme le dit très bien le Tribunal de Nantes, ce séjour peut se comparer à une simple relâche.

Il y a donc occupation, mais la loi intervient dans l'intérêt public, pour proscrire le vol et stimuler en même temps les sauveteurs, et réglemente ce droit de propriété acquis par occupation, en le limitant au tiers des effets sauvés, les deux autres tiers restant à la disposition des propriétaires, et ne pouvant jamais être attribués au sauveteur. Si donc, l'occupation est le mode d'acquisition primordial, la loi est le mode immédiat. Quoi qu'il en soit, quel que soit le mode d'acquisition du droit réel, il naît au moment de la prise de possession par le sauveteur et est gouverné par la loi française à laquelle celui-ci est soumis, puisqu'au moment où naît le droit, la chose sur laquelle il s'exerce est en mer neutre.

Ainsi, que le droit du sauveteur soit personnel ou qu'il soit réel, le résultat juridique est le même, et le tiers de la valeur des effets sauvés doit être attribué au sauveteur, suivant la loi française, bien que le navire étranger trouvé en pleine mer ait été amené en lieu sûr dans un port étranger.

E. Genevois.

NANTES, 9 juillet 1881.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCES SUR FACULTÉS. — POLICE GÉNÉRALE. — RISQUE SPÉCIAL DONNÉ EN ALIMENT. — SINISTRE. — INDEMNITÉ. — PRIME. — COMPENSATION.

Lorsqu'il a été convenu qu'une police s'appliquerait à des marchandises quelconques à charger sur navires à désigner de tous lieux en tous lieux et que les primes seraient payables

après la cessation des risques ; qu'en aliment de cette police générale un chargement a été désigné et accepté sur un navire déterminé, l'assureur, en cas de perte dudit chargement, a le droit de retenir par compensation sur la somme qu'il doit à raison du sinistre la prime qui lui est due par application du risque spécial, mais non toutes autres primes pouvant lui être dues en vertu de la police générale.

NAUDIN, DURAND-GASSELIN ET C[ie] contre ASSUREURS SUR MARCHANDISES DU NAVIRE *Phœbé*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance, en date du 21 mars dernier, par lequel E. Naudin, H. Durand-Gasselin et C[ie] assignent Léon Guillon et autres assureurs du navire *Phœbé* devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 78,672 fr. 35 c., montant de l'assurance par eux souscrite sur les marchandises par navire *Phœbé*, avec les intérêts de droit;

» Attendu qu'à la date du 15 juillet 1880, La Kermance, négociant à Saint-Denis-Réunion, a fait souscrire par l'intermédiaire de Rémy Bernard, courtier, à Léon Guillon et autres assureurs une police, sur marchandises et facultés, s'élevant à 555,000 fr.;

» Attendu que cette police comprenait les facultés quelconques à charger sur navires à désigner de tous lieux en tous lieux ; que La Kermance devait aviser les assureurs des chargements et voyages ; qu'il fut en outre stipulé que les primes étaient payables après la cessation des risques ;

» Attendu que le 8 octobre suivant, les compagnies signataires de la police précitée souscrivirent et signèrent un avenant par lequel elles reconnurent comme venant en aliment à la police le chargement du navire *Phœbé*, retour de la côte de Madagascar ; que dans un second avenant du même jour, elles reconnurent en outre que ledit avenant servirait seul de

titre original d'assurance et que toutes pertes et avariés seraient payées à qui en serait porteur, comme tiers nanti des connaissements ;

» Attendu qu'enfin le 25 janvier 1881, les mêmes assureurs, pour régulariser l'avenant provisoire du 8 octobre 1880, reçurent et acceptèrent le détail et la désignation des marchandises devant venir en aliment sur le navire *Phœbé,* pour le voyage de la côte ouest de Madagascar à la Réunion, ainsi que la valeur provisoire de 60,000 fr. assignée à ces marchandises ;

» Attendu que par nouvel avenant du 28 février dernier, les mêmes assureurs portèrent cette valeur à 70,000 fr. ;

» Attendu qu'à cette même époque E. Naudin, H. Durand-Gasselin et Cie ayant appris du directeur du *Crédit agricole de la Réunion* la perte du navire *Phœbé*, déclarèrent, au nom des assurés, faire abandon du navire et de la cargaison, et que cet abandon fut accepté par les assureurs le 26 février dernier ;

» Attendu que Naudin, Durand-Gasselin et Cie, représentant le *Crédit agricole et commercial de la Réunion,* ont demandé aux assureurs de leur payer le montant de la valeur assurée, sous déduction de la prime afférente à cette assurance ;

» Attendu que les assureurs ne refusèrent pas le paiement qui leur était demandé, mais qu'au moment du règlement ils déclarèrent vouloir compenser la somme formant l'importance du sinistre avec le montant des primes dues par La Kermance, aux termes de la police du 15 juillet 1880 ; que seule la Cie *la Foncière lyonnaise* a offert de régler sous la seule déduction de la prime du risque ; qu'ainsi le Tribunal doit décider si Naudin, Durand-Gasselin et Cie, agissant pour compte du *Crédit agricole et commercial de la Réunion* et porteurs de pièces justificatives, ont le droit de se faire payer par les assureurs de la cargaison du navire *Phœbé* le montant total de ce sinistre, moins la prime incombant à l'assurance de ce chargement ; ou si les souscripteurs de la police géné-

rale du 15 juillet 1880 peuvent retenir sur le règlement du sinistre en question le montant de toutes les primes qui leur sont dues par La Kermance ;

» Attendu que les assureurs basent leur résistance sur ce qu'il leur semble exorbitant que le *Crédit agricole et commercial*, banquier ordinaire de La Kermance, ait pu tardivement se constituer un privilège au détriment des assureurs ; qu'ils invoquent même les termes de l'avenant du 8 octobre qui, suivant eux, détermine rigoureusement les droits des parties et qui stipule que le porteur de l'avenant touchera le montant de l'assurance *jusqu'à concurrence des traites* auxquelles les connaissements servent de garantie ;

» Attendu que Naudin, Durand-Gasselin et Cie n'ayant pas produit de traites, mais seulement un état de chargement et une facture de l'agent du *Crédit agricole et commercial*, les assureurs soutiennent qu'ils n'ont pas servi les justifications prévues et exigées et qu'ils ne sauraient être considérés comme créanciers nantis ; qu'ils ajoutent que le *Crédit agricole et commercial* n'est pas un assuré direct, mais qu'il ne vient qu'en exerçant les droits de son débiteur La Kermance ; qu'en conséquence, il ne peut avoir des droits plus étendus que n'en aurait eu ce débiteur et que toutes les exceptions opposables à celui-ci peuvent également être opposées à l'établissement dont est cas ;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que La Kermance a créé abusivement et après coup un privilège en faveur d'un créancier exigeant, puisque dès le 8 octobre, longtemps avant la perte du navire *Phœbé*, il faisait faire l'avenant dont excipent les demandeurs et qui indique bien sa volonté de constituer dès cette époque une garantie en faveur du créancier qui ferait les avances de ladite opération ;

» Attendu que l'avenant a été endossé par La Kermance au profit du *Crédit agricole et commercial ;* que la cession est régulière et n'est même pas critiquée ; que, par suite, la trans-

mission de la propriété est complète et que ladite société est aujourd'hui l'assuré ; que les connaissements qui sont produits justifient suffisamment l'existence et la possession des marchandises données en aliment, mais qu'au surplus la difficulté actuelle aurait dû être soulevée lorsqu'ont été présentés aux assureurs l'avenant de janvier 1881 ou tout au moins l'acte d'abandon qui cependant a été accepté sans aucune réserve ; qu'il n'est pas permis aujourd'hui d'accueillir une interprétation qui a pour résultat d'amoindrir la valeur d'actes librement consentis ;

» Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la police générale que les primes étaient différentes pour chaque voyage et que leur règlement devait avoir lieu à l'expiration de chaque risque ; que la compensation invoquée ne saurait donc avoir lieu puisqu'il s'agit de sommes dues à des titres différents, par des débiteurs différents, et que les créanciers de La Kermance, qui ne sont point au procès actuel, ne peuvent avoir aucuns recours pour des sommes dues par lui antérieurement sur une créance à laquelle ledit La Kermance a cessé d'avoir droit ;

» Attendu que le système soutenu par les assureurs rendrait le plus souvent illusoire et inefficace le gage résultant de la transmission de la police d'assurance par voie d'endossement; qu'il créerait un danger sérieux pour tous les porteurs d'avenants ; qu'en tous cas il faudrait à cet égard une stipulation expresse qui, dans l'espèce, n'existe pas ;

» Attendu que la Cie *la Foncière lyonnaise* s'est déclarée prête à payer, sous la seule déduction de la prime due pour le voyage du *Phœbé ;*

» Attendu que Naudin, Durand-Gasselin et Cie, agissant pour compte du *Crédit agricole et commercial,* déclarent accepter cette déduction de la prime due en vertu de l'avenant ;

» Attendu que les sommes réclamées par l'assignation sont exactes et ne sont l'objet d'aucune contradiction ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Cie *la Foncière lyonnaise* de ce qu'elle s'est toujours déclarée prête à payer la somme de 10,549 fr. 10 c., sous déduction seulement de la prime de 2 1/2 °/o incombant à l'assurance du chargement du navire *Phœbé*, au besoin l'y condamne ;

» Condamne les Compagnies qui ont assuré le chargement du navire *Phœbé* à faire droit à l'abandon accepté par elles et, en conséquence, à payer à Naudin, Durand-Gasselin et Cie, savoir :

» 1° La Compagnie d'assurances maritimes Léon Guillon, la somme principale de 12,661 fr. 10 c.;

» 2° La Compagnie d'assurances maritimes R. Guillon, la somme principale de 11,255 fr. 10 c.;

» 3° La Compagnie d'assurances maritimes *la Prévoyance*, la somme principale de 7,631 fr. 10 c.;

» 4° La Compagnie d'assurances maritimes *la Prévoyance B*, la somme principale de 7,035 fr. 10 c.;

» 5° La Compagnie *la Mélusine*, la somme principale de 7,014 fr. 10 c.;

» 6° La Compagnie *la Mélusine B*, la somme principale de 7,033 fr. 10 c.;

» 7° La Compagnie *la Vigie*, la somme principale de 7,033 fr. 10 c.;

» 8° La Compagnie *la Protection*, la somme principale de 8,440 fr. 55 c.;

» Dit et juge que des présentes condamnations, il y a lieu de déduire la prime incombant à l'assurance du chargument du navire *Phœbé ;*

» Dit et juge que les présentes condamnations sont passibles des intérêts de droit ;

» Déboute les Compagnies assureurs de leurs demandes, fins et conclusions ;

» Condamne, proportionnellement aux sommes dues, les

Compagnies Léon Guillon, Raoul Guillon, *Prévoyance, Prévoyance B, Mélusine, Mélusine B, Vigie* et *Protection,* en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 juillet 1881. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Berthault, pour Naudin, Durand-Gasselin et Cie ; Me Pichelin, pour les assureurs sur marchandises du navire *Phœbé.*

NANTES, 14 janvier 1882.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — 1° FRET. — POLICE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — 2° ARMEMENT ET MISE DEHORS. — CHARBON. — NAVIRE A VAPEUR.

I. *La clause d'une police d'assurance portant que tout fret payé d'avance et non restituable à l'affréteur est compris dans le délaissement, s'entend du fret des marchandises sauvées ou non et du fret définitivement acquis à l'armateur, à quelque moment qu'il ait été compté.* (Art. 386 du Code de Commerce.)

II. *Quand la police stipule que l'armement et la mise dehors sont compris dans la valeur du navire (et dans l'espèce un navire à vapeur), le charbon doit être classé parmi les objets auxquels appartient cette dénomination.*

ASSUREURS DU *Tristam* contre BASCLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les assureurs sur corps du navire *Tristam* réclament à l'armateur Bascle une somme de 4,466 fr. 15 c.

qu'ils disent faire partie du délaissement de ce navire naufragé en décembre 1879 sur la côte de l'île d'Oléron ; qu'ils en déduisent toutefois celle de 1,561 fr. 25 c. mise à leur charge par le règlement du dispatcher Roy ;

» Attendu que Bascle reconnaît avoir touché cette somme de 4,466 fr. 15 c., mais qu'il objecte qu'elle ne doit pas être attribuée aux assureurs parce qu'elle ne représente pas le fret de marchandises sauvées ; qu'elle n'a pas été payée d'avance ; qu'enfin il y aurait, tout au moins, lieu d'en diminuer le prix du charbon embarqué pour les besoins du voyage au cours duquel le *Tristam* s'est perdu ;

» Sur la première objection :

» Attendu que la police française, sous laquelle l'assurance a été contractée, dit en son art. 15 que tout fret payé d'avance et non restituable à l'affréteur est compris dans le délaissement ; que cette disposition, qui consacre une dérogation à l'art. 386 du Code de Commerce, est précise et forme la loi des parties ; que dès lors il n'y a pas à rechercher si les marchandises ont été sauvées ou non ; qu'il s'agit uniquement de savoir si le fret est irrévocablement devenu la propriété de l'armateur, ce qui, au reste, n'est pas dénié ;

» Sur la deuxième objection :

» Attendu que la distinction proposée par Bascle est certainement spécieuse ; que si l'on pénètre la pensée qui a édicté l'art. 15, on reconnaît que l'intention vraie a été de faire considérer comme devant revenir aux assureurs le fret définitivement acquis à l'armateur à quelque moment qu'il ait été compté ; qu'au surplus, bien que cela lui fut très facile, Bascle ne démontre point d'une manière certaine que les frets aient été versés après le sinistre ;

» Sur la troisième objection :

» Attendu que l'art. 5 de la police stipule que l'armement et la mise dehors sont compris dans la valeur du navire ; que le charbon doit bien être classé parmi les objets auxquels

appartient une telle dénomination; qu'un bâtiment à vapeur ne peut gagner la mer et servir à l'usage pour lequel il a été construit, s'il n'a pas son approvisionnement de combustible; que le charbon est donc bien une partie intégrante de l'armement; que, conséquemment, Bascle, qui en a déjà reçu la valeur par le paiement total de son navire, ne saurait être admis à se le faire rembourser une seconde fois, au moyen d'une déduction du fret:

» Par ces motifs :

» Condamne Bascle à payer à Chapé, pour la Compagnie *la Protection,* 387 fr. 35 c.;

» A Haas et Laganry, pour leur Compagnie, 639 fr. 10 c., et pour la Compagnie *Réunion* 96 fr. 80 c.;

» A Cinqualbre, liquidateur de la Compagnie Léon Guillon, 929 fr. 60 c.;

» A Cinqualbre et Raoul Guillon co-liquidateurs de la Compagnie Raoul Guillon, 58 fr. 10 c.;

» A Léon Guillon, pour la Compagnie *la Prévoyance,* 193 fr. 65 c.;

» La Compagnie *Prévoyance B*, 193 fr. 65 c.;

» La Compagnie *la Mélusine,* 193 fr. 65 c.;

» La Compagnie *la Vigie,* 58 fr. 10 c.;

» La Compagnie *l'Indemnité,* 58 fr. 10 c.;

» A Bonamy, pour la Compagnie *la Spéciale*, 96 fr. 80 c.;

» Condamne Bascle aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 janvier 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Van Iseghem, pour les assureurs du *Tristam ;* Me Le Bourdais, pour Bascle.

NANTES, 18 janvier 1882.

1° VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VICE PROPRE DE LA MARCHANDISE. — CLAUSE : *coût et fret.*

2° CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DE LA CARGAISON. — RÉCEPTION SANS RÉSERVE. — TIERS-CONSIGNATAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

3° ASSURANCES MARITIMES. — MARCHANDISES AVARIÉES. — BASE DU RÈGLEMENT. — PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES.

I. *Quand une vente est faite* coût et fret, *le vendeur doit livrer à bord une marchandise loyale et saine, mais il ne répond pas du vice propre, c'est-à-dire de ce principe d'altération que porte en soi toute matière organique et qui se développe sous l'empire du temps, du climat, de la traversée ou de toute autre circonstance postérieure au chargement* (1).

II. *Est non-recevable toute action contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ou consignée entre les mains d'un tiers, à la requête de l'acheteur, en vue d'un laissé pour compte reconnu non fondé.* (Art. 435 du Code de Commerce) (2).

III. *L'avarie mise à la charge des assureurs doit se régler sur la base du prix obtenu à la vente publique des marchandises avariées, quand, dès l'origine, les assureurs n'ont pu douter de leur responsabilité et ne se sont pas oppposés à la vente.*

(1) Comp. ce rec., *Table de* 22 *ans,* v° Vente, nos 17 s., 108 s., 208. Appendice, v° Vente, nos 1 s. Nantes, 2 juin 1880, 81, 1, 100.

(2) Comp. ce rec., *Table de* 22 *ans,* v° Capitaine, nos 99 s. et 106 s. et Appendice, v° Capitaine, nos 1 s.

SERPETTE, LOURMAND, LOROIS ET Cie contre POULAIN ET Cie ET ASSUREURS DE LA CARGAISON DU *Mourino*.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'au mois de décembre 1880, A. Poulain et Cie, négociants à Pondichéry, vendirent, par l'intermédiaire de leurs agents Turcat et Gaubert, négociants à Marseille, à Serpette, Lourmand, Lorois et Cie, une cargaison d'arachides Coromandel décortiquées *coût et fret,* par steamer à Saint-Nazaire ;

» Attendu que ces marchandises furent chargées en avril 1881, sur le steamer *Mourino,* capitaine Branbey ; que Serpette et Cie en firent assurer la valeur à Gayot et autres, par polices et avenants des 21 juillet 1880, 15 avril et 24 mai 1881 ;

» Attendu que le steamer *Mourino* quitta Pondichéry le 25 avril et arriva à Saint-Nazaire le 12 juin ; qu'il résulte du rapport de mer fait à son arrivée par le capitaine Branbey qu'il essuya, à la hauteur de Pointe de Galles, une violente tempête ;

» Attendu que dès son arrivée, le capitaine demanda, suivant l'usage, un expert de l'amirauté pour suivre le déchargement; que les 13 et 14 juin, 2,029 sacs formant le dessus de la cargaison furent débarqués complètement sains et acceptés comme tels de la maison Serpette, Lourmand, Lorois et Cie ;

» Attendu que le troisième jour, des avaries importantes apparurent dans la cargaison ; que le capitaine Branbey adressa requête au Président du Tribunal de Saint-Nazaire, afin d'obtenir nomination de trois experts pour examiner les avaries et en indiquer les causes ;

» Que, par ordonnance du même jour, le Tribunal nomma experts à ces fins, MM. Laurent de Choisy, Lequitte et Legoineau, anciens capitaines au long-cours ;

» Attendu que, de leur côté, le 15 juin, Serpette et Cie avisaient Turcat et Gaubert, agents de Poulain et Cie, de ces circonstances et les invitaient à venir à Saint-Nazaire juger par eux-mêmes de l'état de la marchandise ;

» Que, sur leur refus, ils déclaraient laisser les marchandises pour compte de l'expéditeur, faisaient nommer sur requête un tiers-consignataire et obtenaient également sur requête nomination de trois experts, pour examiner la marchandise, son état d'avaries et dire les causes auxquelles ces avaries devaient être attribuées ;

» Que Seguineau fut nommé tiers-consignataire ; que les trois experts déjà désignés sur requête du capitaine furent investis de la même mission au vis-à-vis de Serpette et Cie ;

» Attendu que ces experts ont déposé deux rapports le 2 juillet 1881, au greffe du Tribunal de Saint-Nazaire ; qu'il résulte de leurs constatations qu'une fermentation générale et considérable apparaissait dans le chargement, dans toutes les cales, au nombre de quatre, mais notamment dans la grande cale avant ;

» Que là, droit à l'aplomb du centre de l'écoutille, existait un véritable foyer de fermentation ; les sacs étaient pourris, calcinés et contenaient des arachides noires comme du café torréfié ; l'enveloppe des sacs étant brûlée et la chaleur du contenu empêchant les hommes même d'y mettre la main ;

» Au fond, les nattes étaient saines et sèches ; le dessous du sac était sain ; le dessus jaune et huileux légèrement ;

» Que les autres cales présentaient des avaries moins graves ; mais que partout la détérioration ne s'étendait pas aux côtés du navire ; qu'il existait entre le centre et les parois une tranche de sacs à l'apparence saine ; près des parois apparaissait une nouvelle nature d'avaries que les experts ont attribuée à la fortune de mer ;

» Attendu que les experts ont classé comme suit les avaries de la cargaison :

» 1re catégorie. — Graines à l'état sain apparent, 5,302 sacs; dépréciation, 10 %;

» 2e catégorie. — Graines plus ou moins avariées, 12,553 sacs ; dépréciation, 25 %;

» 3e catégorie. — Graines très avariées, 2,033 sacs; dépréciation, 75 % ;

» 4e catégorie. — Avaries par fortune de mer, 1,468 sacs ; dépréciation, 60 % ;

» Qu'ils attribuent dans un de leurs rapports les causes de la détérioration des trois premières catégories, au vice propre de la marchandise, tandis que dans le deuxième rapport ils concluent de la manière suivante :

» Les avaries ou plutôt l'avarie de la totalité dans le chargement d'arachides du steamer anglais *Mourino* a pour » cause le vice propre de la marchandise augmenté et déve» loppé par des arachides embarquées mouillées assurément » et qui ont échappé à la vigilance du capitaine auquel ne » peut incomber la responsabilité du fait ; »

» Attendu que craignant de nouvelles détériorations, le tiers-consignataire obtînt, sur requête du Tribunal de Saint-Nazaire, autorisation de vendre publiquement les marchandises avariées dans les formes légales et pour compte de qui de droit ;

» Que la vente publique donna les résultats suivants :

» 1re catégorie. — 5,350 sacs adjugés à Serpette, Lourmand, Lorois et Cie, 22 fr. les 100 kilos ;

» 2e catégorie. — 12,539 sacs adjugés aux mêmes, 19 fr. les 100 kilos ;

» 3e catégorie. — 2,053 sacs adjugés à Vial et Cie, de Marseille, 15 fr. 25 c. les 100 kilos ;

» 4e catégorie. — 1,466 sacs avariés d'eau de mer, à Serpette, Lourmand, Lorois et Cie, 16 fr. 75 c. les 100 kilos ;

» Attendu que c'est dans ces circonstances que Serpette, Lourmand, Lorois et Cie ont appelé à comparaître devant ce

Tribunal, par exploits séparés, introductifs d'instance : 1° A. Poulain et Cie, expéditeurs de la cargaison du *Mourino* ; 2° Gayot et autres assureurs ;

» Que leurs conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal :

» Au vis-à-vis de Poulain et Cie, valider le laissé pour compte de la marchandise, en ce qui touche les trois premières catégories avariées, par suite d'une faute imputable aux chargeurs ; les condamner, en conséquence, à restituer la part proportionnelle de ces trois catégories, dans le prix de revient, soit 417,173 fr., plus 12 %, à titre de dommages-intérêts et 6 % d'intérêts l'an sur les paiements effectués ; subsidiairement, dans le cas où le laissé pour compte ne serait pas validé, condamner Poulain et Cie, à titre de dommages-intérêts, à leur payer la somme de 113,147 fr. représentant la différence entre le prix de revient et le prix de réalisation des trois catégories avariées par leur faute, le prix des réalisations demeurant alors la propriété des demandeurs, et ce, avec 12 % sur la valeur des marchandises et 6 % l'an d'intérêts du jour de l'assignation ;

» Au vis-à-vis de Gayot et autres, les condamner dans tous les cas à régler, conformément aux conditions de l'assurance, les avaries sur les 1,468 sacs classés par les experts, fortune de mer, et dans l'hypothèse où la responsabilité de Poulain et Cie serait écartée, déclarer les assureurs responsables de toutes les avaries constatées et les condamner à en verser le montant, suivant règlement à intervenir ; condamner la partie en faute aux dépens dans lesquels entreront les frais d'expertise, de consignation, de vente publique et d'enregistrement ; ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution ;

» Entre Serpette, Lourmand, Lorois et Cie et Poulain et Cie :

» Attendu que pour statuer sur la contestation qui lui est

soumise, le Tribunal doit tout d'abord établir nettement les obligations créées par le contrat ;

» Attendu que la vente a eu lieu, *coût et fret ;* que dans ces sortes de conventions, le vendeur doit mettre à bord une marchandise loyale et saine ; que le coût de la marchandise et du fret doivent former le prix de vente ;

» Attendu que là se limite son obligation ; qu'il ne saurait notamment répondre du vice propre de la marchandise, c'est-à-dire de ce principe d'altération que porte en soi à l'état latent toute matière organique et qui se développe sous l'empire du temps, du climat, de la traversée ou de toute autre circonstance postérieure au chargement ;

» Attendu, d'autre part, que l'acheteur qui entreprend à ses risques une spéculation commerciale doit subir toutes les conséquences de cette spéculation ; qu'il peut s'adresser aux assureurs en cas de sinistre, ou au capitaine s'il commet une faute préjudiciable, mais ne peut exercer aucun recours contre son vendeur s'il n'établit pas que la marchandise était défectueuse lors de l'embarquement ;

» Attendu que toute la question du procès au vis-à-vis de A. Poulain et Cie est donc de savoir si Serpette, Lourmand, Lorois et Cie font cette preuve, c'est-à-dire, puisque l'expertise forme la base de leur demande, si les conclusions des experts doivent être adoptées ;

» Attendu que ces conclusions ne sont pas les mêmes dans les deux rapports ; que celui dressé à la requête de Serpette et Cie attribue simplement au vice propre de la marchandise les avaries des trois premières catégories, tandis que le rapport dressé à la requête du capitaine conclut en outre du vice propre à l'embarquement d'arachides à l'état humide ;

» Que Serpette et Cie tirent donc les conclusions qu'ils opposent à A. Poulain et Cie, d'un document qui leur est étranger et a été dressé en dehors d'eux ;

» Attendu que sans insister davantage sur cette anomalie

qui semble au moins montrer une certaine hésitation de la part des experts, il faut ajouter que leur avis relatif aux arachides embarquées mouillées ne repose sur aucun indice spécial ; qu'il se trouve même en contradiction avec les renseignements fournis au Tribunal, lesquels indiquent que les arachides mouillées se transforment en agglomération pâteuse d'un caractère tout différent de celui des avaries décrites au rapport ;

» Attendu qu'au surplus, aux termes mêmes du rapport, les experts n'ont été conduits à formuler cette grave affirmation qu'en raison de l'importance des avaries ; qu'il est cependant impossible de considérer comme exactes et sérieuses leurs affirmations ; que l'examen extérieur de la marchandise a été leur seul guide, alors qu'il résulte des documents produits et non contestés que les courtiers de Marseille eux-mêmes, fort habitués à ce genre d'opérations, ne peuvent régler à la vue la dépréciation des arachides décortiquées et font expérimenter le rendement de la graine avant d'en déterminer la valeur ;

» Attendu que la vente publique ordonnée par justice eût pu corroborer dans une certaine mesure ces estimations, ou au moins fournir à l'appui des conclusions des experts une preuve plus sérieuse ; mais que pour obtenir ce résultat, elle eût du être faite dans les conditions déterminées par la loi ; que tout au contraire, le lotissement à été opéré d'une façon difficile à expliquer et en tous cas illégale, sans diviser les catégories établies par les experts et en présentant notamment en un seul lot jusqu'à 12,530 sacs d'une valeur de 177,000 fr.; qu'il est cependant notoire que la division des lots est une condition absolue de réussite pour les ventes publiques même volontaires, et qu'en fait, le tiers-consignataire ne pouvait prendre une mesure plus nuisible à la concurrence qui fait le succès des ventes ; que la loi de 1812 fixait cependant à 5,000 fr. maximum la valeur des lots

en ventes publiques, et que la loi de 1858 n'a pas modifié ces dispositions pour les ventes ordonnées par justice ;

» Que les résultats de la vente ont prouvé une fois de plus la sagesse du législateur ; que le lot de 1,468 sacs se rapprochant le plus de la valeur fixée par la loi, a été vendu à 44 % de perte environ, alors que les experts l'avaient estimé à 60 % ; que le lot de 2,063 sacs a été vendu à 49 % de perte, alors que les experts l'estimaient à 75 % ;

» Que ce dernier lot, acheté par des spéculateurs de Marseille, a supporté les frais de transport et a donné à la revente à Marseille un bénéfice important ;

» Que ce fait seul, indépendamment de l'expertise faite dans cette dernière ville, laquelle conclut sur ce lot à une dépréciation de 25 %, deux mois après que les experts l'avait estimé 75 %, suffit à établir que l'estimation des experts de Saint-Nazaire ne peut être considérée comme suffisante pour baser la conviction des juges, et que leurs conclusions qui en est la conséquence ne peuvent être admises ;

» Attendu que tous les documents et faits de la cause viennent d'ailleurs, à l'encontre des experts, prouver qu'aucune faute n'est imputable à Poulain et Cie ;

» Que tout d'abord, le capitaine Braubey a certifié sur les connaissements remis à Serpette Lourmand Lorois et Cie, qu'il avait reçu la marchandise sèche et en bon état ;

» Que ces documents sont d'autant plus importants que le capitaine engageait, en les signant, sa propre responsabilité et qu'il n'a formulé aucune réserve, ni sur le poids ni sur le contenu des sacs, ce qui établit, conformément aux témoignages produits, qu'il ne s'est pas borné à examiner l'extérieur, mais a fait vider sur le pont, chaque jour, un certain nombre de sacs pour examiner la marchandise elle-même ;

» Attendu qu'enfin, l'examen attentif des faits de la cause porte à croire que la détérioration des arachides du *Mourino*

n'avait rien d'anormal et qu'en tous cas, elle s'explique aisément en dehors d'une faute imputable aux expéditeurs ;

» Qu'en comprenant d'un côté les 2,029 balles acceptées par Serpette, Lourmaud, Lorois et Cie, et proclamées saines par l'expert de l'amirauté et en écartant d'autre part les avaries provenant de fortune de mer, la détérioration moyenne, au dire des experts, montait à 23,75 °/o ; mais que la vente publique a révélé une erreur moyenne d'estimation de plus de 20 °/o, dans les petits lots plus accessibles à la concurrence ; qu'il est naturel de penser que la division des lots, conformément à la loi, eût produit un résultat plus avantageux pour la réalisation des catégories importantes ;

» Qu'en tous cas, en tenant compte des prix payés en regard des concurrents voisins, lesquels, en dehors de Serpette, Lourmand, Lorois et Cie, avaient à supporter des frais de transport de 10 à 20 °/o sur la valeur de la marchandise saine et de la dépréciation inhérente à la vente publique judiciaire, il apparaît que l'avarie moyenne des 2,029 balles et des trois premières catégories réunies ne peut être estimée au-dessus de 15 °/o ;

» Qu'il résulte d'ailleurs d'un parère fourni au dossier par les demandeurs eux-mêmes, que les arachides décortiquées de l'année ont été exceptionnellement mauvaises ; que les cargaisons arrivées à Marseille par steamer ont donné, suivant estimations faites avec le plus grand soin, des avaries variant de 3 à 13 °/o, par suite du vice propre de la marchandise ;

» Que cette limite extrême de 13 °/o peut fort bien n'être pas dépassée dans le chargement du *Mourino,* mais qu'en tous cas l'excédent de détérioration serait au besoin suffisamment expliqué : 1° par un voyage plus long d'environ 10 jours que le trajet pour Marseille, la fermentation commencée se développant notoirement de la façon la plus grave en quelques jours ; 2° par des fautes ou négligences du capitaine qui paraît avoir pressé les sacs d'une manière inusitée

pour profiter d'un tonnage plus élevé et surtout qui n'a pas donné au chargement l'aération nécessitée par sa nature même, fait constaté par l'expertise de Saint-Nazaire ;

» Qu'il faut donc dire, au résumé, que Serpette, Lourmaud, Lorois et Cie ne justifient pas le bien-fondé du laissé pour compte qu'ils ont fait imprudemment, ni de leur demande actuelle contre Poulain et Cie ; que l'avarie subie par la cargaison du *Mourino* s'explique en dehors d'une faute imputable à ces derniers et qu'ils ne sauraient, dès lors, être déclarés responsables d'une perte qui a été au moins pour la majeure partie la conséquence d'une spéculation entreprise à leurs risques et périls par les demandeurs ;

» Entre Serpette, Lourmand, Lorois et Cie et Gayot et autres :

» Attendu qu'au vis-à-vis des assureurs de la cargaison du steamer *Mourino,* la valeur des expertises faites à Saint-Nazaire est incontestable ; les trois experts, capitaines au long-cours, avaient des connaissances et une habitude spéciales pour déterminer et reconnaître les avaries résultant de la fortune de mer ; que l'agent des assureurs a assisté aux opérations ; qu'il convient donc uniquement d'examiner les conséquences qui doivent résulter des expertises au vis-à-vis des assureurs ;

» Attendu que les experts ont classé avariée par fortune de mer, la 4e catégorie composée de 1,468 sacs dont ils ont estimé la détérioration à 60 %, et qui ont réellement été vendus avec une perte d'environ 44 %, sur le prix à l'état sain ;

» Attendu que cette classification est justifiée par les égoûts dont la présence a été constatée par les experts et qu'ils ont attribué avec raison aux mauvais temps éprouvés par le *Mourino,* conformément au rapport de mer du capitaine ;

» Qu'en vain, les assureurs voudraient s'exonérer de tout ou partie de cette détérioration, sous le prétexte que la buée de la cale provenant du vice propre de la marchandise a dû contribuer dans une large proportion à l'avarie ;

» Que cette buée ne provenait pas uniquement du vice propre, mais était surtout produite par les sacs avariés d'eau de mer eux-mêmes dont la fermentation était aussi développée ; que la buée provenant du vice propre était d'ailleurs insuffisante par elle-même à causer des avaries importantes, puisque les 2,029 sacs formant le dessus de la cargaison n'en ont éprouvé aucune atteinte ;

» Qu'il faut donc considérer l'avarie relative aux 1,468 sacs comme un résultat de la fortune de mer, aux risques des assureurs ;

» Attendu que Serpette, Lourmand, Lorois et Cie prétendent en outre que les avaries de mer constatées ont été, à défaut de l'embarquement d'arachides mouillées, la seule cause de la fermentation qui s'est produite et qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention un parère de divers négociants ou industriels de Marseille affirmant qu'il suffit d'avaries d'eau de mer peu importantes pour produire dans la cargaison un échauffement général ;

» Attendu que les faits particuliers de la cause ne permettent pas d'appliquer ce parère au chargement du steamer *Mourino ;*

» Que la fermentation a pris en effet naissance au centre du chargement diminuant de gravité en s'en éloignant ; qu'il existait même entre les avaries du centre et celles d'une autre nature provenant de la fortune de mer, une tranche de sacs à l'apparence absolument saine ; que le premier plan était sain ; qu'au dernier plan le dessous des sacs était sec, les nattes sur lesquelles ils reposaient sèches et saines ;

» Que l'avarie du centre se trouvant donc isolée, ne peut être attribuée à aucune influence extérieure et ne saurait équitablement être mise à la charge des assureurs ;

» Attendu que vainement Serpette, Lourmand, Lorois et Cie prétendent encore que, si la détérioration est due aux fautes du capitaine Branbey, les assureurs répondant de la

baraterie de patron, doivent être condamnés à en supporter les conséquences ;

» Que la faute du capitaine, en ce qui concerne l'arrimage trop pressé et le manque d'aération, paraît probable ; mais que la marchandise a été reçue et le fret payé sans protestation, et qu'il est impossible à tous points de vue d'établir aujourd'hui légalement une faute à la charge du capitaine et de l'opposer aux assureurs ;

» Que les demandeurs n'ont pas personnellement, il est vrai, renoncé à tous recours contre le capitaine ; qu'ils se trouvaient dessaisis de la marchandise par le fait de la nomination d'un tiers-consignataire, mais que cette nomination ayant eu lieu sur leur requête et par suite d'un laissé pour compte intempestif, ils ne peuvent invoquer ni au vis-à-vis de Poulain et Cie, ni au vis-à-vis de Gayot et autres, une situation qui est le résultat de leurs propres agissements ;

» Qu'ainsi, au-dessus de l'avarie des 1,468 sacs, les assureurs ne sauraient, ni en droit ni en fait, être rendus responsables d'aucune perte ;

» Attendu que l'avarie des 1,468 sacs devra se régler conformément aux conditions de la police et sur la base des prix obtenus à la vente publique ;

» Que les assureurs, en effet, ont su dès l'origine que les avaries de ces sacs étaient au moins en partie à leur charge; qu'ils ne se sont pas opposés à la vente publique ordonnée, et en ont accepté ainsi les conséquences ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que Serpette, Lourmand, Lorois et Cie n'établissent aucune faute imputable à A. Poulain et Cie ;

» Met en conséquence ces derniers hors de cause, sans dépens ;

» Condamne Gayot et autres assureurs de la cargaison à payer aux demandeurs aux conditions de leur police et suivant les bases établies par la vente publique, l'avarie relative

aux 1,468 sacs attribuée à bon droit par les experts à la fortune de mer, et les frais d'expertise et de vente qui leur seront proportionnellement applicables;

» Déboute Serpette, Lourmand, Lorois et Cie de leurs autres demandes, fins et conclusions, et les condamne en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 janvier 1882. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Serpette, Lourmand, Lorois et Cie ; Me Reneaume, pour Poulain et Cie ; Me Van Iseghem, pour les assureurs de la cargaison du *Mourino*.

NANTES, 24 mai 1882.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA MARCHANDISE. — AVARIES. — TRANSPORTEURS SUCCESSIFS. — RESPONSABILITÉ DE CHACUN.

Lorsqu'une marchandise confiée à plusieurs transporteurs successifs arrive avariée à destination, chaque transporteur est responsable des avaries survenues pendant qu'il a charge de la marchandise, et la part de responsabilité de chacun peut être déterminée par les constatations faites sur la marchandise lors de sa remise par un transporteur à un autre.

BLATTIER contre FLORNOY ET COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 8 mars dernier 5 pièces de vin furent

remises à la Cie du Midi, en gare de Perpignan, pour être livrées à l'agent de la Cie Flornoy à Bordeaux ;

» Attendu qu'à l'arrivée à Bordeaux, l'agent de la Cie Flornoy, après avoir constaté que le fût n° 7628 avait un creux de 15 centimètres et portait une plaque sur le flanc avec trace de coulage, réexpédia la totalité du lot à l'adresse de Blattier, destinataire à Nantes ;

» Attendu qu'à l'arrivée au lieu de destination, Blattier refusa de prendre livraison du fût n° 7628, ayant à ce moment une vidange d'environ 30 centimètres, et assigna Flornoy à comparaître devent ce Tribunal, pour s'entendre condamner à payer : 1° le prix du vin, 2° le prix de la futaille, 3° le prix du transport, 4° 200 fr. à titre de dommages-intérêts, 5° les frais de magasinage et autres, les intérêts de droit et les dépens ;

» Attendu que par exploit daté de Bordeaux, 8 avril dernier, Flornoy a appelé en garantie la Cie du Midi pour s'entendre déclarer responsable de toute condamnation qui pourrait être portée contre lui Flornoy et s'entendre condamner aux frais et dépens ;

» Attendu que la Cie du Midi reconnaissant la responsabilité qui lui incombe jusqu'au moment de la livraison à Bordeaux, offre de payer le déficit constaté à Bordeaux, mais repousse le surplus de la demande de Flornoy ;

» Entre Blattier et Flornoy :

» Attendu que Flornoy ne conteste pas le dommage subi par le fût n° 7628 et qu'en l'absence de réserves au moment de l'expédition de Perpignan, Flornoy doit être naturellement déclaré responsable du préjudice subi par le destinataire, sauf à exercer son recours pour tout ou partie envers la Cie du Midi ;

» Que, toutefois, le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier le montant de l'indemnité due à Blattier, et qu'il y a lieu de confier à un arbitre expert le soin

de vérifier le vide et d'évaluer la perte de qualité du vin ainsi que la détérioration de la futaille ;

» Entre Flornoy et la Cie du Midi :

» Attendu que la Cie du Midi a reçu en bon état, sans protestation ni réserve, le fût dont s'agit ; qu'elle reconnaît en conséquence sa responsabilité jusqu'à la remise du fût à l'agent de la Cie Flornoy et offre de payer le montant de la détérioration constatée à la livraison à Bordeaux, mais refuse de subir les dommages postérieurs à cette livraison ;

» Attendu que le contrat de transport de la Cie du Midi prenait fin au moment de la livraison à Bordeaux et que dès lors elle n'avait pas à se préoccuper du sort de la marchandise après sa remise aux mains du destinataire de Bordeaux ; qu'au contraire, il appartenait à ce dernier, comme mandataire de Blattier pour la réception à Bordeaux et la réexpédition sur Nantes, de prendre les précautions nécessitées par le nouveau voyage que la marchandise avait à subir, voyage absolument étranger aux engagements de la Cie du Midi, et des conséquences duquel elle ne saurait en aucun cas être rendue responsable ;

» Attendu que vainement Flornoy objecte qu'il a fait des réserves sur la lettre de voiture de la Cie du Midi, rendant ainsi celle-ci responsable des dommages jusqu'au moment de la livraison à Nantes ;

» Qu'il faudrait, en effet, pour que la constatation portée sur la lettre de voiture de la Cie du Midi eût l'effet que Flornoy en réclame, que ce dernier établisse que la Cie du Midi a rempli au vis-à-vis de lui le rôle d'expéditeur, tandis que la constatation inscrite sur une lettre de voiture concernant un voyage terminé ne peut avoir d'autre effet que de fixer la responsabilité du transporteur pour le dommage existant au moment de la livraison ; qu'on peut même dire que cette responsabilité a été limitée par le fait même de la constatation de l'importance du dommage existant alors ;

» Qu'ainsi et au résumé le dommage qui s'est produit entre Bordeaux et Nantes doit être supporté par Flornoy, parce qu'il n'a fait que la constatation d'un dommage existant au vis-à-vis d'un livreur et non une réserve envers un expéditeur ;

» Par ces motifs :

» Admet le principe de la demande d'indemnité formulée par Blattier ;

» Dit et juge que la Cie du Midi est responsable des détériorations subies jusqu'au moment de la livraison à Bordeaux ;

» Dit et juge que Flornoy est responsable du surplus des détériorations survenues depuis le moment de la livraison à Bordeaux ;

» Et avant autrement faire droit :

» Nomme M. Perdereau, arbitre expert chargé d'examiner le fût n° 7628, apprécier le montant des indemnités à allouer au demandeur, dire la part incombant dans ces indemnités à chacun des défendeurs dans les limites déterminées ci-dessus, concilier les parties, si faire se peut, ou à défaut déposer son rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 mai 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Blattier ; Me Le Bourdais, pour Flornoy ; Me Berthault, pour la Cie du Midi.

NANTES, 24 octobre 1881.

VENTE. — LIVRAISON CONTRE PAIEMENT. — VENTE PAR L'ENTREMISE D'UN INTERMÉDIAIRE. — RÈGLES DE LA VENTE INAPPLICABLES. — EFFETS PUBLICS. — VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN BANQUIER. — LIVRAISON DES TITRES. — PAIEMENT DU PRIX.

L'art. 1651 *du Code civil, qui dispose que « s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la livraison, » n'est applicable que dans les relations du vendeur et de l'acheteur. Il ne saurait être invoqué par le vendeur vis-à-vis d'un intermédiaire auquel il aurait donné mandat de vendre.*

Spécialement, celui qui a chargé un banquier de vendre pour son compte des effets publics ne peut refuser de remettre les titres à son mandataire, afin que celui-ci en fasse la livraison à l'acheteur, si le mandataire ne verse pas immédiatement à son mandant le prix de la vente.

GARNIER contre LA *Banque de l'Union centrale.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 3 septembre dernier Garnier donna ordre à la *Banque de l'Union centrale* de vendre 21 actions jouissance du Crédit mobilier espagnol au cours de 820 fr.; que cet ordre, valable pour huit jours, fut exécuté à la Bourse du 8 septembre et qu'avis en fut donné à Garnier le 9 septembre avec prière de remettre ses titres ;

» Attendu que Garnier refusa de se dessaisir de ses titres à moins que le produit ne lui en fût immédiatement remis en échange ;

» Attendu que le Directeur de la *Banque de l'Union centrale* refusant de faire droit à cette demande, Garnier l'assigna devant ce Tribunal, par son exploit visé ci-dessus, pour voir

dire et juger qu'à défaut de remise immédiate du prix de vente des 21 actions dont s'agit, contre l'échange des titres, la convention verbale d'entre parties sera et demeurera résiliée et s'entendre en outre condamner en 500 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que, pour justifier sa demande, Garnier invoque l'art. 1651 du Code civil, qui édicte que, s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ;

» Attendu que ces dispositions ne sauraient trouver leur application en l'espèce ; que la *Banque de l'Union centrale* n'était pas l'acheteur des titres dont s'agit, mais l'intermédiaire mandataire de Garnier pour en opérer le placement ; que Garnier ne pouvait méconnaître cette situation puisque les titres ont été vendus, pour son compte, au-dessus de la limite qu'il avait fixée lui-même ; que, dans ces conditions, la vente ayant eu lieu réellement à Paris, le paiement ne pouvait être exigé à Nantes qu'après livraison à Paris ;

» Attendu qu'au surplus la *Banque de l'Union centrale* a offert à l'audience, à titre de conciliation, le paiement, conformément au désir de Garnier ; que cette offre enlève à celui-ci tout motif plausible de se refuser à l'accomplissement de ses engagements ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la *Banque de l'Union centrale* de son offre de payer, contre remise des titres, le montant des actions dont s'agit ;

» Déboute Garnier de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 octobre 1881. — Président : M. Talvande, juge. — Plaidant : Me Friederich, pour Garnier ; Me Berthet, pour la *Banque de l'Union centrale*.

NANTES, 13 mai 1882.

I. COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LOUAGE COMMERCIAL. — LOCATION D'UN BATEAU A VAPEUR. — LIEU DE LA PROMESSE. — LIEU DE LA LIVRAISON.

II. LOUAGE. — ABSENCE DE PRIX DANS LA CONVENTION. — FIXATION PAR LE TRIBUNAL.

I. Les règles de l'art. 420 du Code de Procédure civile sont applicables aux actions nées d'un contrat de louage commercial et spécialement de la location d'un bateau à vapeur pour fait de commerce.

Dans ce cas, le lieu de la promesse est celui où ont été acceptées les propositions faites en vue de la location du bateau (1).

Le lieu de la livraison est celui d'où le bateau a été expédié (2).

II. Lorsque le contrat de louage étant certain. les parties ne sont pas d'accord sur le prix qui a été convenu, il appartient au Tribunal de l'arbitrer.

ORIOLLE contre AVRIL ET FRÉLAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la demande qui lui est présentée la société Avril et Fréland oppose une exception d'incompétence en raison du domicile ;

» Attendu que pour repousser cette exception, Oriolle invoque les deux derniers paragraphes de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

(1) Anal. conf. V. ce rec., *Table de* 22 *ans,* v° Compétence, n° 92 et Appendice, v° Compétence, n° 20.

(2) Anal. conf. V. ce rec., *loc. cit.,* n°s 100 s.

» Attendu que, répondant à la demande qu'Avril, associé de la maison Avril et Fréland, lui avait adressée le 28 décembre 1880, et après quelques pourparlers, Oriolle annonçait, le 6 janvier suivant, qu'accueillant sa proposition, il envoyait son remorqueur *Abeille nº* 18 ; qu'ainsi l'acceptation est partie de Nantes, qui doit être considéré comme l'endroit où a été passé le marché ;

» Attendu que le lieu de livraison est, à moins de stipulations contraires, le lieu de l'expédition ; que le remorqueur ayant fait route de Nantes, c'est bien à ce point, qu'en conformité du principe édicté par l'art. 1609 du Code civil, la délivrance a été accomplie ; qu'Avril et Fréland l'ont si bien compris de cette manière qu'ils ont payé l'équipage qui a conduit le bâtiment jusqu'à Bordeaux ;

» Attendu que, ce qui précède justifiant la compétence de ce Tribunal, il devient inutile d'examiner le moyen tiré du deuxième paragraphe de l'art. 420 précité ;

» Au fond :

» Attendu que la société Avril et Fréland laisse défaut ;

» Attendu que la location effectuée par Avril pour le compte de la société est indiscutable ; que si cette société, comme elle le prétend, et ce qui semble tout à fait étrange, n'a pas connu les conventions établies entre Avril agissant pour elle et Oriolle, la difficulté qui peut naître ne saurait concerner celui-ci vis-à-vis duquel est responsable cette société qui a été clairement désignée et qui, pendant plus d'un an, a usé à sa guise de la chose louée ; qu'il importe uniquement de rechercher les conditions du louage ;

» Attendu que si, à diverses reprises, Oriolle a manifesté l'intention d'obtenir le prix de 60 fr. par jour, il n'apparaît pas qu'Avril ait formellement consenti à l'accorder ; qu'en tout cas, s'il n'est pas extraordinaire pour une location accidentelle et de courte durée, il devient excessif appliqué à un espace de 16 mois ; que la démonstration de l'excès ressort de ce que le

prix en question produit pour la période dont est cas la somme de 29,100 fr., alors que le 3 septembre 1881, en vue de l'assurance, Oriolle fixait lui-même à 40,000 fr. la valeur du bâtiment;

» Attendu que les prix énoncés par Avril et Fréland ne sont pas non plus en rapport avec l'emploi qu'ils ont fait du remorqueur, surtout si l'on considère que l'*Abeille n°* 18 n'avait été mise à leur disposition que pour un temps limité ; qu'ils l'ont cependant gardée malgré les réclamations et les plaintes incessantes du propriétaire, le mettant ainsi dans l'embarras et peut-être dans l'impossibilité de faire face à ses autres entreprises ; qu'ils la détiennent encore à l'heure actuelle, alors qu'ils n'ont plus le prétexte d'ignorance sur le prix, puisque l'assignation a manifesté les prétentions du demandeur ;

» Attendu que le prix intermédiaire de 45 fr. par jour indemnisera suffisamment Oriolle et de la location de son remorqueur et des dommages qu'a pu lui causer la détention de ce remorqueur, détention qui montre combien l'*Abeille n°* 18 était utile aux défendeurs ;

» Attendu qu'il convient de mettre fin à la situation actuelle ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Statuant au fond :

» Donne défaut contre Avril et Fréland ;

» Fixe à 45 fr. par jour le prix de location de l'*Abeille n°* 18 ;

» Dit et juge que la location est due jusqu'au jour où le bâtiment aura été remis à Oriolle ;

» Dit et juge que, dans la huitaine qui suivra le prononcé du présent jugement, Avril et Fréland devront faire partir de Bordeaux l'*Abeille n°* 18 et la diriger sur Nantes à leurs frais,

risques et périls, à peine de 200 francs par chaque jour de retard;

» Dit que les condamnations qui précèdent sont passibles des intérêts de droit ;

» Déboute Oriolle du surplus de ses demandes ;

» Condamne Avril et Fréland en tous les frais et dépens;

» Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mai 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Oriolle ; Me Maublanc, pour Avril et Fréland.

NANTES, 10 juin 1882.

COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE IMPRIMÉE. — MENTION. ACCEPTATION. — FAITS CONSTITUTIFS DE L'ACCEPTATION.

La mention, dans une facture de marchandises vendues, que le prix en sera payable au domicile du vendeur, est attributive de juridiction au Tribunal du lieu de ce domicile, si cette facture a été acceptée sans protestation par l'acheteur relativement au lieu du paiement indiqué (1).

L'acheteur est réputé avoir accepté la mention de la facture,...

... S'il l'a conservée longtemps sans faire aucune observation, ni lorsqu'il l'a reçue, ni lorsque des difficultés se sont produites (1re espèce).

... Si la facture reçue sans protestation était identique à celles que le vendeur lui a antérieurement et à plusieurs reprises envoyées pour des marchés de même nature (2e espèce).

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans*, Compétence, nos 132 s.

Première espèce.

BOISSIÈRE contre DU SERRE ET Cie.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la demande qui leur est adressée, du Serre et Cie se bornent à opposer une exception d'incompétence en raison de ce que l'on ne rencontre dans la cause aucune des exceptions prévues par l'art. 420 du Code de Procédure civile, et permettant de déroger à l'art. 59 du même Code ;

» Attendu, en effet, que les vendeurs habitent Paris ; que si la promesse qui ne saurait être déniée a été consentie à Nantes, la livraison devait être effectuée dans la première de ces deux villes ;

» Attendu que le paiement devait également y être accompli ; que les feuilles de commission l'expriment formellement; qu'à la vérité, cette clause est imprimée, mais que Boissière a gardé le double laissé en ses mains depuis le 5 septembre 1881, sans élever la moindre réclamation, bien qu'il ait eu et au-delà le temps de mesurer la nature et l'importance de l'obligation qui lui était imposée ; qu'il n'a pas, non plus, formulé d'observations à cet égard, lorsque les difficultés se sont produites ; que ce silence absolu sur un point capital, équivaut à une acceptation tacite, et qu'il ne peut, aujourd'hui, arguer de surprise ou d'ignorance, d'autant que la clause imprimée est placée entre les indications manuscrites du mois convenu pour l'expédition, du terme de paiement et de l'escompte ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent,

» Renvoie Boissière devant les juges de droit, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 juin 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Boissière ; Me Gatineau, pour du Serre et Cie.

Deuxième espèce.

DUNAN contre GOUGET ET Cie.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gouget et Cte cotent l'incompétence de ce Tribunal ; qu'au fond ils concluent à ce qu'un apurement soit ordonné pour vérifier l'état de la marchandise ;

» Sur l'incompétence :

» Attendu que pour faire valoir l'exception qu'ils proposent, Gouget et Cie invoquent la mention placée en tête de leurs factures ;

» Attendu que cette mention indique que le paiement est dû, non au domicile du débiteur, mais au Hâvre ; que dans leurs lettres d'avis Gouget et Cie expriment qu'ils se rembourseront en traites sur l'acheteur sans novation aux conditions imprimées desdites factures ; qu'ainsi l'intention est manifeste ;

» Attendu cependant que ces clauses, qui sont imprimées, ne sauraient engager l'acheteur que si celui-ci les a connues et acceptées ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté qu'avant l'opération actuelle, Dunan a fait avec Gouget et Cie plusieurs affaires que ces derniers disent être au nombre de huit ; que les mêmes stipulations figurant sur les lettres d'avis et les factures, Dunan a eu le loisir de les examiner et d'en peser l'importance ; qu'il n'a formulé aucunes protestations ou réserves à leur égard, lors de la convention, cause du litige, et qu'il ne peut aujourd'hui prétendre qu'il les a ignorées ; qu'il est inadmissible qu'il ait reçu sans les lire complètement des

documents qui lui ont été adressés à diverses reprises depuis plusieurs années ;

» Attendu, d'autre part, que la marchandise était livrable au Hâvre ; qu'elle a voyagé pour compte de Dunan qui avait charge de l'assurance et a payé le fret ; qu'ainsi, aucune des exceptions prévues par l'art. 420 du Code de Procédure civile ne se rencontre dans la cause ;

» Attendu que ce qui précède rend inutile l'examen du fond ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Dunan devant les juges de droit et le condamne aux dépens. »

Tribunul de Commerce de Nantes, — du 10 juin 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Dunan ; Me Le Romain, pour Gouget et Cie.

NANTES, 3 mai 1882.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — CHEMIN DE FER. — COLIS ÉGARÉ. — REMISE TARDIVE. — INDEMNITÉ. — LAISSÉ POUR COMPTE. — PERTE OU DÉTÉRIORATION COMPLÈTE.

Le voyageur dont le colis égaré par la faute du transporteur subit un retard dans sa transmission ne peut le laisser pour compte et n'a droit qu'à une indemnité. Le laissé pour compte est seulement admis en cas de perte ou de détérioration complète (1).

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Transport par terre et par eau, nos 20 s., 45 s.; Nantes, 25 août 1880 ; 81, 1, 74. Le principe posé dans le jugement rapporté ci-dessus n'est cependant admis par la

DUBOIS FILS contre CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 3 décembre 1881 Dubois fils partait pour Bordeaux, par la voie des chemins de fer de l'Etat, et faisait enregistrer sa malle en même temps à la gare de Nantes ;

» Attendu qu'à son arrivée à Bordeaux sa malle ne fut point retrouvée ; qu'enfin, après de longues recherches, elle fut découverte à la gare de Coutras et mise à la disposition de Dubois fils le 31 décembre dernier ;

» Attendu que Dubois fils refusant de la recevoir la laissa pour compte de la Cie des chemins de fer de l'Etat, prétendant avoir été mis, par suite du retard apporté à sa remise, dans la nécessité d'acheter des vêtements pour remplacer ceux qu'elle contenait, lesquels lui deviennent dès lors inutiles ; qu'il assigna devant ce Tribunal la Cie des chemins de fer de l'Etat pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 543 fr. 65 c., valeur du colis dont s'agit, frais d'hôtel et de voyage, et à 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que la Cie des chemins de fer de l'Etat repousse cette demande prétendant que Dubois fils ayant pris un billet de place pour Coutras et non pour Bordeaux, comme il le soutient, sa malle a été naturellement enregistrée pour Coutras ; que cette destination se trouvait indiquée sur le bulletin de bagages qui lui a été remis et qu'il a, d'ailleurs, reçu sans observation ; qu'il ne peut dès lors réclamer une

jurisprudence qu'avec certains tempéraments ; c'est ainsi que le laissé pour compte est accueilli en cas de simple retard, si la marchandise refusée ne peut plus être utilisée par le destinaire. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Transport par terre et par eau, nos 22 s ; et Chemin de fer, nos 50 et 86.

indemnité pour un retard provenant de son fait ; que, dans tous les cas, le laissé pour compte n'est pas justifié ; qu'elle offre, en conséquence, de rendre à Dubois fils la malle dont s'agit ;

» Attendu qu'il ne saurait être douteux que Dubois fils ait réellement pris son billet de place pour Bordeaux ; qu'il appartenait, dès lors, à la Compagnie qui a exigé du demandeur la présentation de son billet de place, pour enregistrer ses bagages, d'inscrire exactement sur le récépissé qu'elle lui a remis le lieu de sa destination ; que si, dans cette inscription, une erreur a été commise, la Compagnie ne saurait être fondée à en faire supporter les conséquences à Dubois fils ;

» Attendu d'ailleurs qu'il y a tout lieu de croire que le bulletin de bagages remis au demandeur portait bien Bordeaux comme lieu de destination ; que, s'il en avait été autrement ou si le bulletin avait été remis déchiré, comme il est prétendu, la Cie d'Orléans ne se fût point livrée à des recherches minutieuses pour retrouver le colis égaré et, au contraire, se fût empressée de rendre à Dubois fils ledit bulletin ; que, dans ces conditions, il est évident que l'erreur est imputable à la Cie des chemins de fer de l'Etat et qu'elle ne saurait être exonérée de la responsabilité qui lui incombe ;

» Attendu toutefois qu'aucune disposition de la loi n'autorise à laisser pour compte au transporteur la chose qu'il s'est chargé de transporter, sauf en cas de perte ou de détérioration complète résultant de son fait, ce qui n'a point eu lieu en l'espèce ; qu'il n'est cas ici que d'un retard dans la remise du colis dont s'agit ; que ce retard ne peut justifier à aucun point de vue le laissé pour compte et qu'il y a lieu d'arbitrer uniquement le préjudice subi par Dubois fils, tant par suite du retard apporté à la remise du colis que des frais occasionnés par ce retard ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires de cette appréciation ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à la Cie des chemins de fer de l'Etat de son offre de rendre la malle à Dubois fils, au besoin l'y condamne ;

» La condamne, en outre, à lui payer la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déboute Dubois fils du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Condamne la Cie des chemins de fer de l'Etat en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Dubois fils ; Me Etiennez, pour les chemins de fer de l'Etat.

NANTES, 18 mars 1882.

PREUVE. — PREUVE LITTÉRALE. — SIGNATURE DÉNIÉE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Quand la signature d'une convention est déniée devant un Tribunal, celui-ci peut passer outre, s'il juge la dénégation non sérieuse et sans influence notable sur la solution du litige. (Art. 1324 du Code civil) (1).

(1) Conf. Demolombe, *Traité des Contrats,* T. VI, no 372. « Il faut » tenir pour certain, dit cet auteur, que lorsqu'ils trouvent dans la cause » des éléments suffisants pour décider d'ores et déjà la contestation, les » juges peuvent, sans ordonner aucune autre mesure d'instruction, soit » admettre l'acte comme sincère, soit le rejeter comme faux. »

SIMON contre GILHET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à la barre, et pour la première fois depuis l'origine du débat, Gilhet a dénié la signature mise au pied de l'acte produit par Simon et qui, selon lui, forme la convention ;

» Attendu qu'appelées en Chambre de Conseil les parties ont maintenu, l'une sa dénégation, l'autre son affirmation ; qu'il convient tout d'abord d'apprécier la valeur de ces dires contradictoires ;

» Attendu que la signature déniée se rapproche tellement de celles émanant de la même main et avec lesquelles il a été possible de la comparer, que l'assertion de Gilhet paraît absolument téméraire ; qu'il est prudent de n'en pas faire état ;

» Attendu cependant que si la dénégation était de nature à déterminer ou à modifier la solution du litige, si elle était sérieuse, le renvoi devant les juges qui peuvent connaître de l'incident devrait être prononcé ; que tel n'est point le cas ; qu'en effet la différence de quelques centaines de francs qui existe entre la convention incriminée et la facture réclamée n'entraînera ni ne changera, sauf en un point, la décision sur l'ensemble des difficultés ; que le but cherché n'a qu'une faible importance ; que le résultat sera d'entraver l'action de la justice ; que, dans ces conditions, il est inutile de surseoir ;

» Attendu que Gilhet demande à Simon le paiement de :

» 1° 370 fr. 80 c., pour fournitures et réparations du 20 septembre au 30 octobre 1880 ;

» 2° 1,084 fr. 75 c., prix d'une chaudière neuve et de ses accessoires ;

» 3° 520 fr. 59 c., réparations et fournitures postérieures ;

» Sur la première facture :

» Attendu que Simon accepte de régler 233 fr. 80 c.; que le motif de la réduction de 137 fr. 50 c. est que les deux cheminées dont cette somme est équivalente concernent le prédécesseur de Simon, Robin, qui les a commandées ;

» Attendu que l'établissement des Bains nantais a été vendu le 20 septembre 1880 ; que les cheminées y ont été amenées dans la soirée de ce jour ; qu'elles n'ont pas été comprises dans la vente, puisqu'elles n'avaient pas encore été livrées au moment de la passation de l'acte ; que Simon les a reçues neuves ; qu'il en a profité et est tenu de payer leur prix ;

» Sur la deuxième facture :

» Attendu que la convention qui est considérée comme valable exprime nettement que la chaudière toute installée et rattachée aux bassins n'excèderait pas 700 fr.; que l'expert constate que la somme dépensée par Gilhet dépasse notablement le forfait, mais qu'il appartient à celui-ci de supporter les dépenses nécessaires pour obtenir le bon fonctionnement de l'appareil, ce à quoi il s'était engagé ; que ce compte doit être ramené à 700 fr., chiffre convenu ;

» Sur la troisième facture :

» Attendu que Simon défalque 41 fr., prix d'un chauffe-linge ;

» Attendu que la convention est muette sur cette installation ; qu'elle n'est point comprise dans le forfait et regarde le propriétaire pour lequel elle constitue une amélioration ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que Simon réclame à Gilhet une somme de 796 fr. 30 c. pour l'indemniser des frais que lui ont causés la mise en place de la chaudière, la construction d'un bassin et le chômage de ses bains ;

» Attendu que la chaudière a été vendue dans des conditions déterminées et connues de Simon ; que s'il a été indispensable d'opérer certains travaux pour livrer passage à l'appareil,

ces travaux viennent de l'état même de l'établissement et ne sauraient être rejetés sur Gilhet qui n'a pris aucun engagement à cet égard ; qu'évidemment, pour le prix minime de 700 fr., il n'a pas entendu courir le risque de pareilles dépenses ;

» Attendu que la création du réservoir supplémentaire n'est aucunement prévue au marché ; que le bassin a été décidé et exécuté en dehors de Gilhet et sans son consentement ;

» Attendu que Simon n'a pas cru un seul instant que les changements qu'il projetait ne détermineraient pas certains chômages ; qu'ils ont été accomplis à une époque où les bains sont peu fréquentés ; qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet et qu'en tous cas, il n'en est pas servi la moindre constatation ;

» Sur les dépens :

» Attendu que les prétentions de Simon relatives au règlement de la première et de la troisième facture, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité, sont complètement rejetées ; qu'il a eu tort de ne point acquitter les factures dues ;

» Attendu que Gilhet succombe à propos du règlement de la seconde facture ; que sa résistance a provoqué l'expertise ;

» Par ces motifs :

» Condamne Simon à payer à Gilhet les sommes de 370 fr. 80 c. et de 520 fr. 59 c.;

» Fixe la seconde facture à la somme de 700 fr.;

» Décerne à Simon acte de ce qu'il offre de la verser, au besoin l'y condamne ;

» Dit que ces paiements sont passibles des intérêts de droit ;

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Partage les dépens, sauf ceux de l'expertise, qui demeureront à la charge de Gilhet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 mars 1882. —

Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Gautté, pour Simon; Me Giraudeau, pour Gilhet.

NANTES, 1er avril 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — MARCHÉ COMPORTANT PLUSIEURS LIVRAISONS SUCCESSIVES. — RETARD DANS LES DERNIÈRES LIVRAISONS. — RÉSILIATION DE LA VENTE POUR TOUTE LA PARTIE NON LIVRÉE AUX ÉPOQUES FIXÉES.

Quand un marché doit s'exécuter par livraisons mensuelles, chaque livraison doit être considérée comme l'exécution d'un marché séparé (1).

En conséquence, si à l'époque où le marché devait être entièrement exécuté, le vendeur n'a livré qu'une partie des marchandises, l'acheteur est en droit de demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts pour les quantités manquant sur les premières livraisons.

CARPENTIER contre PROSPER THÉBAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre 1881, Thébaud vendit à Carpentier une certaine quantité de son livrable sur les 5 mois de novembre, c'est-à-dire par cinquièmes ;

» Que, cependant, à la fin de février 1882, Thébaud n'avait encore fourni à Carpentier qu'une partie de ce qu'il lui devait sur les quatre premiers mois et que la différence n'était pas inférieure à 116,000 kilos ;

» Attendu que cette quantité se trouve aujourd'hui réduite

(1) Comp. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Vente, nos 140 s.

à 99,350 kilos, par suite d'une livraison faite par Thébaud en mars, mais qu'accepte Carpentier, bien qu'elle soit tardive ;

» Attendu que Carpentier, invoquant l'art. 1610 du Code civil, demande la résolution de la vente pour les quantités manquant sur les 2 premiers mois et, en outre, une indemnité de 3 fr. par 100 kilogrammes à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que les dispositions des art. 1610 et 1611 sont formelles ; que la quantité due pour chaque mois étant parfaitement distincte et faisant pour ainsi dire l'objet d'un marché spécial, Thébaud a contrevenu à son obligation ; que le droit de Carpentier est d'indiquer ce qu'il entend exiger ;

» Attendu que Thébaud allègue vainement qu'il a jusqu'à la fin de mars pour s'exécuter ; qu'il n'a pas été mis en demeure ; qu'enfin les sacs destinés à contenir les sons n'ont pas été remis à sa minoterie en temps voulu ;

» Attendu que la première des allégations est infirmée par les termes mêmes du marché sur lequel les parties sont d'accord ; qu'en second lieu, Carpentier a réclamé, dès le mois de janvier, contre les retards apportés par Thébaud dans ses livraisons ; qu'en tous cas, si les lettres des 8 novembre, 26 janvier et 24 février n'étaient pas considérées comme ayant le caractère de mises en demeure, l'acte du 28 février est suffisant ; qu'enfin Carpentier a toujours eu à l'usine Thébaud une quantité de sacs supérieure à celle que celui-ci employait et que l'argument de Thébaud est, par suite, sans portée ;

» Attendu qu'il est appris au Tribunal qu'une différence de 2 fr. 50 par 100 kilos sera une réparation suffisante du préjudice souffert par les parties ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge résilié, pour les quantités non livrées au 28 février dernier, le marché verbal d'entre parties ;

» Condamne Thébaud à payer à Carpentier la somme de 2,483 fr. 75 c., avec intérêts de droit;

» Le condamne, en outre, en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er avril 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Carpentier; Me Charyau, pour Prosper Thébaud.

NANTES, 14 juin 1882.

AFFRÈTEMENT. — TRANSPORT DE LA MARCHANDISE AU LIEU DÉSIGNÉ. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT DÉROGEANT A LA CHARTE-PARTIE. — NANTES INDIQUÉ COMME LIEU DE DESTINATION. — NÉCESSITÉ D'ALLÈGES. — FRAIS A LA CHARGE DU NAVIRE.

Lorsqu'une charte-partie porte qu'un navire doit monter à Nantes ou aussi près de là qu'il pourrait approcher en sécurité, mais que le connaissement, par dérogation à la charte-partie, impose sans restriction Nantes comme lieu de destination, le capitaine doit livrer sa cargaison à Nantes et les frais d'allèges, s'il y a lieu, sont à la charge du navire (1).

BARDOT contre CAPITAINE ABRAHAMSEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 9 juin 1882, par lequel Bardot, négociant à Nantes, assigne devant ce Tribunal Abrahamsen, capitaine du navire *Zénobia,* actuellement à

(1) Jur. conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Affrètement, no 61, et Nantes, 29 juin 1881, *suprà,* p. 72.

Saint-Nazaire, pour entendre dire et juger que Nantes est le port de destination dudit navire et qu'il devra, en conséquence, y monter au plus prochain gros de l'eau, en l'allégeant à ses frais en cas de besoin ; qu'en tous cas, c'est à Nantes qu'il doit livrer son chargement, selon les usages du port de Nantes ;

» Attendu que si le contrat verbal d'affrètement porte que le navire *Zénobia* devait aller à Nantes ou aussi près de là qu'il pourrait approcher en sécurité, le connaissement dérogeant aux conditions principales dudit contrat, modifie notamment le prix du transport et impose sans restriction Nantes comme lieu de destination ; que la signature du connaissement donnée sans réserves par le capitaine ne lui permet plus de faire appel à la clause précitée invoquée par lui ;

» Attendu que c'est à bon droit que Bardot, tiers-porteur du connaissement, exige l'accomplissement de toutes les conditions qui y sont insérées ; qu'admettre le contraire serait vouloir diminuer sensiblement la valeur de son gage et lui occasionner des frais qui ne peuvent lui incomber ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge qu'Abrahamsen devra livrer sa cargaison à Nantes, lieu de sa destination, dans les huit jours du prononcé du présent jugement, sous peine de 200 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Dit le présent jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant appel et sans caution ;

» Condamne Abrahamsen aux frais de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Coquebert, pour Bardot ; Me Le Bourdais, pour le capitaine Abrahamsen.

NANTES, 27 mai 1882.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — SOUSTRACTION. — RESPONSABILITÉ.

La clause d'un connaissement portant « poids et contenus inconnus, franc d'avaries de casse et de coulage, de conditionnement » *ne met pas le transporteur à l'abri de toute responsabilité, notamment d'un défaut de surveillance et des conséquences de soustractions commises pendant que les marchandises sont sous sa garde* (1).

LEROUX contre RÉGNAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Régnault a reçu trois fûts 3/6 pour être livrés à Leroux ; que ces trois fûts ont été transportés de Hambourg à Saint-Nazaire par le steamer *Bédale* et de Saint-Nazaire à Nantes par allège ;

» Attendu qu'un manquant fut reconnu à l'arrivée ; qu'après une vérification faite du consentement des parties, il fut constaté que le déficit était pour le premier fût, de 14 litres sur 591, pour le deuxième fût de 190 litres sur 615, enfin, que le troisième était complètement vide ;

» Attendu que Régnault, pour repousser la responsabilité d'un tel manquant, s'appuie sur des réserves imprimées au connaissement et qui sont ainsi conçues : *poids et contenus inconnus, franc d'avaries de casse et de coulage, de conditionnement ;*

(1) Comp. Ce rec., *Table de 22 ans*, vo Capitaine, nos 81 s.

» Attendu que si une semblable clause peut, dans certains cas, et lorsqu'il s'agit d'événements ordinaires, garantir le transporteur, elle ne saurait l'exonérer de toute responsabilité, notamment d'un défaut de surveillance et des conséquences de soustractions commises pendant que les marchandises sont sous sa garde ; que décider autrement serait mettre le chargeur complètement à sa merci ;

» Attendu que, dans l'espèce, la quantité de 3/6 manquant dans les trois fûts est trop considérable pour qu'elle puisse provenir d'un coulage ordinaire ou du mauvais conditionnement des colis, qui d'ailleurs ont été reconnus être en bon état ;

» Qu'évidemment, un déficit aussi fort ne peut être que le résultat d'un détournement, dont la responsabilité incombe à celui qui a déclaré avoir reçu les fûts pleins ou réputés pleins;

» Que les experts n'ont pas hésité à dire que les fûts avaient été percés, soit dans la traversée, soit au transbordement ;

» Attendu que la valeur donnée aux 3/6 n'a point été constestée ;

» Par ces motifs :

» Condamne Régnault à payer à Leroux la somme de 536 fr. 90 c. ;

» Condamne Régnault aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Leroux ; Me Le Bourdais, pour Régnault.

NANTES, 31 mai 1882.

COMMIS. — PATRON. — CONGÉ. — INDEMNITÉ. — RÉDUCTION D'APPOINTEMENTS.

Tout patron a le droit de congédier son employé quand il le

juge convenable et même sans motifs, mais en lui payant une indemnité (1).

Lorsqu'un employé quitte son patron qui, dans le cours de l'année, sans avertissement préalable et sans avoir à se plaindre de lui, a réduit notablement ses appointements, le patron ne peut arguer que son employé l'a quitté volontairement et dès lors lui refuser toute indemnité.

LESCOUR contre ORLY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 19 janvier 1882, par lequel Lescour, commis négociant à Nantes, assigne devant ce Tribunal Orly, négociant au même lieu, pour s'entendre condamner à lui payer 20,000 fr. de dommages-intérêts pour rupture des conventions verbales échangées entre eux;

» Attendu que Lescour était employé chez Orly comme commis-voyageur aux appointements de 5,000 fr. par an;

» Attendu qu'Orly lui a inopinément annoncé, le 17 janvier dernier, qu'il réduisait ses appointements à 3,600 fr.;

» Que Lescour, mécontent de cette réduction et se croyant des droits acquis au maintien de sa position antérieure, quitta Orly et qu'aujourd'hui il lui réclame pour ce fait, une indemnité de 20,000 fr., soit quatre années d'appointements;

» Attendu que bien que l'année fût commencée, il n'en demeure pas moins conforme à la jurisprudence que tout patron a le droit de congédier son employé quand il le juge convenable et même sans motifs, en lui payant une indemnité;

» Attendu, en outre, que Lescour ne produit aucune

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Commis, n°s 2 s. Nantes, 31 août 1881, *suprà*, p. 196.

preuve d'engagements particuliers pris par Orly à son égard, et que sa situation chez ce dernier a toujours été celle d'un commis à appointements;

» Attendu d'autre part que, s'il est vrai qu'Orly ait offert à Lescour de le conserver aux appointements de 3,600 fr., au lieu de 5,000 fr., celui-ci a pu avec quelque raison considérer cette modification faite au cours de l'année et sans avertissement préalable comme un congé;

» Qu'Orly n'est pas fondé, en conséquence, à refuser toute indemnité à un commis dont il a subitement réduit le salaire dans une proportion considérabte, sous le prétexte que celui-ci l'a quitté volontairement;

» Attendu que son offre de payer seulement à Lescour seize jours d'appointements est insuffisante;

» Par ces motifs:

» Condamne Orly à payer à Lescour:

» 1° Les seize jours de salaire qui lui sont dus, du 1er au 16 janvier dernier;

» 2° Une indemnité d'un mois d'appointements;

» Le tout à raison de 5,000 fr. par an, outre les intérêts de droit;

» Déboute Lescour du surplus de ses fins, demandes et conclusions;

» Condamne Orly aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 mai 1882. — Président: M. Pergeline, juge. — Plaidant: Me Gautté, pour Lescour; Me Van Iseghem, pour Orly.

NANTES, 10 juin 1882.

COMPÉTENCE. — DÉPÔT FAIT PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. — RETRAIT ET RÉPARTITION. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La juridiction consulaire est compétente pour ordonner le retrait et la répartition d'une somme déposée en vertu d'un jugement antérieur. Ce n'est pas là connaître de l'exécution de ce jugement (1).

PETER MAC GUEFFIÉ ET Cie contre BOURGOIN ET LEGAL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Peter Mac Gueffié et Cie réclament à Bourgoin et Legal fils, une somme de 33 liv. sterl. 18, 7, représentant 848 fr. 20 pour frais de port à Bilbao, et 7 liv. sterl. ou 175 fr. pour quote-part de la dispatche établie en Angleterre;

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 5 novembre 1881, invoqué par les défendeurs, a déjà statué implicitement sur la question qui fait l'objet du débat; qu'on y lit, en effet, que « Peter Mac Gueffié et Cie reconnaissent » que, par suite d'avances faites à leur capitaine, le solde » restant dû sur le fret de leur steamer n'est que de » 4,194 fr. 55 c.; qu'il ne reste donc plus de difficultés sur » ce point; »

» Que le même jugement dispose que les parties sont d'accord sur cette somme;

(1) Comp. ce rec., *Table de* 22 *ans*, v° Compétence, n°s 42 s.

» Attendu que Peter Mac Gueffié et Cie ayant ainsi accepté un règlement de comptes ne sont pas restituables contre leur déclaration; qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur imprudence, s'ils n'ont pas vérifié suffisamment le détail des avances qui leur étaient réclamées et s'ils ont commis une erreur qui leur est préjudiciable; que, pour faire redresser cette erreur, la voie de l'appel leur restait encore; qu'ils en pouvaient user, ce qu'ils n'ont pas fait;

» Attendu que, dans ces conditions, Bourgoin et Legal sont fondés à opposer à la demande qui leur est faite l'exception de chose jugée; qu'il y a, en effet, même objet, même cause de la demande, mêmes personnes, agissant dans les mêmes qualités;

» Attendu que le jugement du 5 novembre a décidé que, par suite de la négligence du capitaine à remplir les formalités nécessaires, les propriétaires de la marchandise ont été mis dans l'impossibilité de formuler utilement les réclamations qu'ils auraient pu faire à leurs assureurs pour se garantir des avaries éprouvées; que, par conséquent, Bourgoin et Legal ne doivent supporter ni les frais, ni les suites de cette avarie; qu'ils n'ont donc point à payer leur quote-part des frais de la dispatche dressée à Liverpool; que ce document, qui établit d'ailleurs qu'à part une somme insignifiante, la dépense demeure à la charge du navire, est étranger aux défendeurs et ne saurait leur préjudicier;

» Sur la demande reconventionnelle:

» Attendu qu'il ne s'agit pas de la procédure qu'entraîne l'exécution d'un jugement, mais simplement d'ordonner le retrait d'un dépôt effectué en vertu de l'art. 306 du Code de Commerce et de faire répartir la somme entre les divers ayants-droit; que la décision sollicitée n'excède pas les attributions des juges consulaires; qu'elle tend à mettre fin à un état de choses fâcheux et nuisible aux intérêts de tous;

qu'il convient donc d'accueillir, sur ce point, les conclusions de Bourgoin et Legal;

» Attendu qu'il n'apparaît pas que Peter Mac Gueffié et Cie aient refusé de régler et que Bourgoin et Legal aient tenté de les y contraindre; qu'il faut donc écarter la prétention émise par les défendeurs de recevoir une différence d'intérêts sur le dépôt effectué, depuis le 5 novembre 1881;

» Par ces motifs:

» Dit et juge Peter Mac Gueffié et Cie non recevables dans leur demande; les en déboute;

» Nomme Joubert, courtier maritime, séquestre, à l'effet de retirer des mains des banquiers Jules Rousselot et Cie, les 5,000 fr. versés en dépôt, pour les répartir comme l'a ordonné le jugement du 5 novembre 1881; lui donne, pour ce faire, les pouvoirs les plus étendus;

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions;

» Condamne Peter Mac Gueffié et Cie en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 juin 1882. — Président: M. Jamont. — Plaidant: Me Marie d'Avigneau, pour Peter Mac Gueffié et Cie; Me Coquebert, pour Bourgoin et Legal;

NANTES, 12 avril 1882.

AFFRÉTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — CHARGEMENT. — 1° DÉLAI. — GROS D'EAU. — CHARTE-PARTIE. — INTERPRÉTATION. — 2° CALE ET PONT. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

I. Lorsqu'une charte-partie porte qu'un navire devra être prêt à

partir pour un gros d'eau déterminé, cela s'entend de la période de la pleine lune ou de la nouvelle lune pendant laquelle les marées sont les plus fortes, et cette période comprend tous les jours qui précèdent et ceux qui suivent pendant lesquels les marées sont assez fortes pour descendre les navires à leur tirant d'eau (1).

II. La clause en vertu de laquelle un navire est livré à l'affréteur pour son entière capacité, cale et pont, doit être interprétée en ce sens que l'affréteur se réserve la faculté de charger sur le pont quelques marchandises encombrantes ou dangereuses pour la cale, mais non qu'il s'engage à remplir le pont comme la cale et qu'à défaut, il doit payer le vide comme plein.

ALARD ET LIANCOURT contre CAPITAINE EATON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par convention verbale le 24 janvier 1882, Alard et Liancourt affrétèrent le navire *Roanock,* capitaine Eaton, pour charger à Nantes à destination de Maurice ; que, par cette convention non contestée, il était entendu que le navire serait livré pour son entière capacité, cale et pont, et qu'il devrait être prêt à partir pour le gros d'eau du 19 mars ;

» Attendu que, par assignation du 20 mars, le capitaine appela Alard et Liancourt devant ce Tribunal pour voir dire et juger que le chargement du navire n'étant pas terminé, ils devraient payer les surestaries du 19 mars jusqu'au jour où le navire pourrait descendre à Saint-Nazaire ;

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal du 22 mars 1882, une expertise fut ordonnée pour être faite sur minute dans la journée du 22 mars, ordonnant au capitaine de se

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Surestaries, n°s 13 s.

mettre en mesure de descendre à Saint-Nazaire à la marée du matin du 23;

» Attendu que les experts se rendirent immédiatement à bord du *Roanock;* qu'ils procédèrent à toutes les vérifications demandées par le capitaine et ordonnées par le Tribunal; que les 23 et 25 mars, ils déposèrent leurs rapports dont Alard et Liancourt demandent aujourd'hui l'homologation;

» Attendu que le navire *Roanock,* suivant l'ordre de ce Tribunal, a pu descendre à Saint-Nazaire le 23 mars; qu'en conséquence il ne lui est dû aucunes surestaries; que lorsque dans un contrat d'affrètement on indique une date pour désigner un gros d'eau, on entend seulement indiquer la période de la pleine lune ou de la nouvelle lune pendant laquelle les marées sont les plus fortes; que cette période comprend tous les jours qui précèdent et ceux qui suivent pendant lesquels les marées sont assez fortes pour descendre les navires à leur tirant d'eau, limite généralement fixée par le bureau de pilotage;

» Attendu qu'il résulte du rapport des experts que, contrairement aux dires du capitaine, la cale du navire est complètement remplie, et qu'autant qu'ils ont pu en juger, l'arrimage a été bien fait;

» Attendu, du reste, que si, comme le prétend le capitaine Eaton, l'arrimage laisse à désirer, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, car si les frais d'arrimage incombaient aux chargeurs, il n'a été fait que sous sa direction; qu'il avait, en conséquence, le droit de le faire modifier à son gré; que n'ayant au contraire fait aucune observation aux arrimeurs, il est mal fondé à s'en plaindre aujourd'hui;

» Attendu que le capitaine, lors de l'expertise, a exigé des experts qu'ils cubassent la cantine et le pont, ayant la prétention de faire payer à Alard et Liancourt le vide reconnu dans ces deux parties du navire;

» Attendu que les experts n'ont procédé à ce cubage qu'a-

près avoir protesté auprès du capitaine contre une prétention qui leur paraissait mal fondée;

» Attendu que, d'après la convention, il a été formellement convenu que, comme d'usage, la chambre, le poste de l'équipage et les lieux usités pour loger les vivres et rechanges, étaient exceptés; que dès lors, comme les experts l'ont eux-mêmes déclaré, on ne peut comprendre la prétention du capitaine à cet égard; que cette condition n'existât-elle pas, il eût encore été impossible de faire passer par le tout petit panneau de la cambuse une partie quelconque des marchandises chargées et prévues par la convention;

» Attendu qu'en exigeant par la convention que le navire leur soit livré en entier, cale et pont, Alard et Liancourt n'ont voulu que, suivant l'usage constant, se réserver la faculté de charger sur le pont quelques tonneaux de marchandises encombrantes ou dangereuses pour la cale, s'il s'en présentait;

» Attendu qu'en stipulant cette condition avantageuse pour eux, ils n'ont jamais eu la pensée et n'ont pu avoir l'intention de favoriser le capitaine au point de prendre l'engagement de remplir le pont comme la cale;

» Attendu donc que Eaton, qui n'a jamais exigé cette condition, mais qui bien au contraire l'a subie, l'a seulement admise comme autorisation de Alard et Liancourt de charger sur le pont de son navire, autorisation imposée par les art. 229 et 421 du Code de Commerce;

» Attendu que les conclusions données par les arbitres experts sont justes et bien vérifiées ; qu'il y a lieu de les admettre;

» Par ces motifs :

» Homologuant les rapports d'expertises, dit et juge:

» Que le navire *Roanock* a bien reçu l'entier chargement qu'Alard et Liancourt s'étaient engagés à lui donner;

» Que le navire ayant pu descendre au gros d'eau du 19 mars, Eaton n'a droit à aucunes surestaries;

» Déboute Eaton du surplus de ses fins et conclusions, le condamne en tous les dépens, y compris ceux du jugement du 22 mars, et des expertises. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 avril 1881. — Président: M. Pergeline, juge. — Plaidant: Me Gautté, ponr Alard et Liancourt; Me Thibeaud-Nicollière, pour le capi taine Eaton.

NANTES, 5 avril 1882.

AFFRÈTEMENT. — RÈGLEMENT DU FRET. — TONNEAU ANGLAIS OU FRANÇAIS. — CHARTE-PARTIE. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'un navire anglais affrété pour un port anglais à ordre reçoit pour destination un port français, il faut, en présence d'une charte-partie qui se borne à fixer le prix du fret à tant de schillings par tonneau, régler ledit fret en prenant pour base la valeur du tonneau anglais et non celle du tonneau français.

CAPITAINE PARSON contre SERPETTE, LOURMAND, LOROIS ET Cie ET NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DE ROTTERDAM.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 27 mars 1882;

» Vu l'assignation de Serpette, Lourmand, Lorois et Cie, du 28 mars, par laquelle ils appellent la nouvelle Compagnie Africaine de Rotterdam devant ce Tribunal, pour s'entendre

condamner à les garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux;

» Attendu que, le 19 novembre 1881, le capitaine Parson, commandant le navire *le Gift,* a frété son navire pour transporter des arachides de Binana à Falmouth ou Plymouth à ordre; que, suivant les conditions verbales non contestées, le prix du fret a été fixé à 30 schillings par tonneau, poids délivré;

» Attendu que le capitaine Parson s'est rendu à Falmouth, et que là il reçut l'ordre de se rendre à Nantes, à l'adresse de MM. Serpette, Lourmand, Lorois et Cie;

» Attendu que, si le prix de 30 schellings par tonneau a été convenu, il n'a pas été question de l'importance et de la valeur du tonneau;

» Attendu qu'arrivé à Nantes, le capitaine demande à être réglé au tonneau de 650 kilos, poids du tonneau légal français pour les arachides;

» Attendu que cette prétention est vivement repoussée par la Compagnie Africaine de Rotterdam avisagée à l'audience et qui accepte le débat aux lieu et place de Serpette et Cie;

» Attendu que le navire *Gift* est anglais, commandé par un anglais; que le prix de 30 schillings est anglais, et que la destination première et provisoire est anglaise; que l'on ne comprendrait pas que la valeur du tonneau seule laissée dans le vague fut estimée autrement qu'à la valeur du tonneau anglais, soit 30 schillings des 1,015 kilos, poids du tonneau anglais;

» Attendu que si les parties avaient compris faire varier le poids du tonneau, suivant la destination, elles n'eussent pas manqué de convenir que le règlement serait fait au prix du tonneau français si le navire se rendait dans un port français ou au prix du tonneau hollandais, s'il se rendait dans un port hollandais, car il est impossible d'admettre que les parties

aient eu l'intention de payer le même prix pour le tonneau de 650 kilos que pour celui de 1,015 kilos;

» Attendu que s'il y avait doute sur l'interprétation de cette convention verbale, aux termes de l'art. 1162 du Code civil, elle devrait l'être en faveur des chargeurs et destinataires; que le capitaine devait préciser son prix et dire qu'il entendait être payé au tonneau légal du port de destination;

» Que n'ayant pas agi de la sorte, la Compagnie Africaine de Rotterdam dit à bon droit que la commune intention des parties a été d'accepter le tonneau anglais de 1,015 kilos, et que c'est à ce poids qu'elle entend payer le frêt du *Gift;*

» Attendu qu'il est appris au Tribunal que le prix de 30 schillings par tonneau accordé à Parson n'a pu être compris par les parties que pour le tonneau usuel anglais 1,015 kilos, puisque tel était le cours du fret au moment de l'affrètement du *Gift;* que si Parson n'avait pas accepté le tonneau de 1,015 kilos, il eût convenu que le prix accordé était pour le tonneau réduit; que n'ayant pas fait cette réserve, il doit être réglé suivant la règle générale;

» Par ces motifs:

» Décerne acte à Serpette, Lourmand, Lorois et Cie de leur déclaration d'être prêts à payer le fret au prix que fixera le Tribunal;

» Dit que le fret du *Gift* sera payé au prix de 30 schillings des 1,015 kilos tonneau anglais délivré;

» Déboute Parson du surplus de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 avril 1882. — Président: M. Pergeline, juge. — Plaidant: Me Thibeaud-Nicollière, pour le capitaine Parson; Me Le Bourdais, pour Serpette, Lourmand, Lorois et Cie; Me Gautté, pour la nouvelle Compagnie Africaine de Rotterdam.

NANTES, 15 avril 1882.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — DETTE CIVILE. — AVAL. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître des contestations relatives à l'aval donné sur un billet à ordre pour dette purement civile (1).

FAVREAU contre SYNDIC BOISMOREAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Favreau demande son admission au passif de la faillite Boismoreau pour la somme de 2,000 fr., en principal, représentée par 2 billets dont il est porteur; que Fourcade, ès-qualités, repousse sa demande relative au billet du 2 mars 1881 et ne veut l'admettre que pour la somme de 1,027 fr. 08 c., montant du billet du 1er avril suivant, augmenté des intérêts jusqu'au jour de la faillite; qu'il entend d'ailleurs laisser les frais d'admission à la charge de Favreau qui n'a pas produit en temps utile;

» Attendu que le billet qui fait l'objet du débat a été souscrit le 2 mars 1881, par un sieur de Tournemine, en l'étude de Me Billot, notaire à Nantes; que Boismoreau ne l'a signé que pour caution et ne peut être obligé au paiement de son montant que si de Tournemine ne le paie pas; qu'il faut d'autant plus le décider ainsi que ce billet a tous les caractères d'une obligation civile; que le nom de Favreau, clerc de Me Billot, n'y a manifestement été inscrit qu'après

(1) Conf. Ruben de Couder. Dictionnaire de droit commercial, vo Aval, no 41.

sa création; que la cause du billet ne semble rien avoir de commercial; qu'il a été souscrit chez un notaire; qu'il était remboursable au bout d'une année seulement; qu'il produisait des intérêts au taux de 5 °/₀; qu'il ne peut donc être assimilé à un billet à ordre dont on fait usage entre commerçants;

» Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'appliquer ici les dispositions de l'art. 142 du Code de Commerce, mais bien de renvoyer les parties à se pourvoir devant les Tribunaux civils seuls compétents à raison de la matière;

» Attendu qu'à la barre Favreau a affirmé sa créance sincère et véritable;

» Par ces motifs:

» Décerne acte à Fourcade, ès-qualités, de son offre d'admettre Favreau au passif de la faillite Boismoreau, pour la somme de 1,027 fr. 08 c., montant du billet du 1er avril 1881, augmenté des intérêts jusqu'au jour de la faillite, à charge par Favreau de payer les frais de son admission, au besoin l'y condamne;

» Décerne à Favreau acte de son affirmation;

» Se déclare incompétent *ràtione materiæ* en ce qui concerne le billet du 2 mars 1881;

» Renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître;

» Condamne Favreau en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 avril 1882. — Président: M. Jamont. — Plaidant: Me Anizon, pour Favreau; le syndic Boismoreau s'expédiant.

NANTES, 29 mars 1882.

SOCIÉTÉ. — ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. — MODE DE PREUVE.

La cession de propriété d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transport. (Art. 36 du Code de Commerce.)

Mais, en l'absence de la déclaration exigée par la loi, le transfert des actions peut être établi par tout autre mode de preuve.

LUCAS contre LE ROY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lucas, propriétaire à Honfleur, souscripteur de 20 actions, du Crédit rural de France, nos 6,872 à 6,891, a été obligé de payer, le 30 juillet 1880, au syndic de la faillite du Crédit rural la somme de 4,008 fr. pour libération desdites actions, frais compris ;

» Attendu que sur les renseignements à lui fournis par le syndic, Lucas, apprenant que lesdites vingt actions avaient été transférées à Le Roy, assigna ce dernier, par exploit en date du 28 janvier 1881, pour s'entendre condamner, comme cessionnaire postérieur, à lui rembourser les 4,008 fr. versés par lui au syndic de la faillite, plus les intérêts de droit ;

» Attendu que Le Roy opposa toujours aux prétentions de Lucas les dénégations les plus formelles, affirmant qu'il n'avait jamais été propriétaire d'aucune action de la Société du Crédit rural ;

» Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 4 mai 1881, les parties furent renvoyées devant Cinqualbre,

arbitre expert, chargé de demander au syndic de la faillite la communication des documents en ses mains et de s'entourer de tous renseignements de nature à éclairer la question en litige ;

» Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Cinqualbre et déposé au greffe de ce Tribunal le 23 janvier dernier, conclut au bien fondé de la demande de Lucas et que ce dernier, par exploit du 13 février, en demande l'homologation ;

» Attendu que le droit de Lucas d'exercer son recours solidairement contre tous les propriétaires successifs des actions dont il s'agit n'est plus contesté ;

» Que dès lors toute la question à résoudre est celle de savoir si oui ou non Le Roy a été propriétaire des actions nos 6,872 à 6,891 ;

» Attendu qu'après avoir entendu le mandataire de Lucas et Le Roy lui-même, l'expert s'est rendu à Paris, où il a constaté sur les livres et documents provenant de la faillite du Crédit rural :

» 1° Que Garzend a cédé à Le Roy, le 21 juin 1872, cent actions du Crédit rural, au nombre desquelles figurent les vingt actions nos 6,872 à 6,891 ;

» 2° Que le 6 juillet 1872, Le Roy ayant déposé le certificat nominatif de cent actions du Crédit rural a pris part à l'assemblée générale tenue par la société, a signé sur la feuille de présence, et que l'identité de sa signature ne saurait être l'objet d'aucun doute ;

» 3° Que le 20 février 1873, le livre de caisse du Crédit rural porte ;

» Reçu de E. Aubé, sur cent actions, 12,500 fr. ;

» Reçu de H. Le Roy, sur cent actions, 12,500 fr. ;

» Puis intérêts de retard et timbre de quittance sur les deux versements ci-dessus, 1,406 fr. 80 c. ;

» 4° Qu'après ce versement le certificat primitif n° 6,513

a été échangé contre un autre portant le n° 1,800 et représentant les mêmes numéros des cent actions ;

» 3° Que le 29 mai 1873, Le Roy a cédé ces mêmes cent actions à Charles Gillot ;

» Que si la feuille de transfert signée de Le Roy n'a pas été trouvée dans les papiers de la faillite, l'acceptation du transfert fait par lui à Gillot existe, et que les deux opérations transfert de Garzend à Le Roy, et transfert de Le Roy à Gillot sont constatées sur le livre de transfert de la société, lequel paraît régulièrement tenu et a été visé par l'Administration de l'enregistrement pour la perception des droits ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits et des autres constatations faites par l'expert, un ensemble de preuves précises et concordantes qui établissent d'une façon certaine que Le Roy a été réellement propriétaire des actions dont il s'agit ; mais qu'il y a lieu néanmoins d'étudier les arguments opposés par Le Roy, lesquels portent sur trois points principaux, savoir :

» 1° Que le demandeur ne produit pas les feuilles de transfert portant la signature de Le Roy, conformément à l'art. 36 du Code de Commerce ;

» 2° Que si Le Roy a assisté à l'assemblée du 6 juillet 1872, il l'a fait seulement comme mandataire d'une autre personne et que s'il a été porté comme propriétaire sur les livres de la société, cette qualification lui a été donnée faussement par les administrateurs dans leur propre intérêt ;

» 3° Que si les livres de la société du Crédit rural tendent à établir qu'il a été propriétaire de cent actions, ses livres à lui, Le Roy, établissent clairement le contraire, et que sa comptabilité mérite considération au moins autant que celle de la Société du Crédit rural, laquelle a d'ailleurs été établie en dehors de lui et ne peut légalement lui être opposable ;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'art. 36 du Code de Commerce indique la feuille de transfert signée par les parties comme un des

moyens employés pour la transmission des titres, mais sans en faire une condition absolue ; qu'ainsi il est impossible d'admettre que l'absence de la feuille de transfert édictée par l'art. 36 constitue une fin de non recevoir contre les autres preuves établissant la transmission des titres ; que conséquemment cette objection ne saurait être un obstacle à la conviction des juges ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que l'intérêt qu'auraient eu les administrateurs à porter faussement Le Roy comme propriétaire de cent actions, en vue de le faire figurer comme tel à l'assemblée du 6 juillet 1872, ne s'expliquerait qu'autant que les votes de Le Roy auraient nécessité la qualité de propriétaire de titres ; que dès lors le consentement de Le Roy à figurer comme propriétaire aurait été indispensable, et que par suite, même en admettant cette hypothèse, que le défendeur articule d'ailleurs vaguement et sans rien préciser, il serait juste de faire supporter à Le Roy les conséquences de la qualité de propriétaire qu'il aurait consenti à prendre ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que si les livres et autres pièces communiquées par Le Roy ne portent aucune trace d'opérations relatives aux actions dont il s'agit, il ne s'en suit pas pour cela forcément que Le Roy n'ait pas été propriétaire desdites actions ;

» Qu'au contraire la mention constatée par l'expert sur le livre de caisse de la société du versement de 12,500 fr., pour cent actions Le Roy à la suite du versement de pareille somme pour cent actions Aubé, et surtout la mention des intérêts de retard et timbre de quittance sur ces deux versements réunis en un même article pour 1,406 fr. 80 c., semblent indiquer clairement que les opérations ont été faites par Aubé en même temps pour son compte et pour celui de Le Roy, son beau-frère ;

» Qu'il faut donc dire, au résumé, que les objections op-

posées par le défendeur ne portent aucune atteinte sérieuse aux preuves accumulées avec tant de précision par l'expert et que les conclusions du rapport de ce dernier doivent être adoptées dans leur entier ;

» Par ces motifs :

» Homologue le procès-verbal d'expertise ;

» Condamne Le Roy à rembourser à Lucas les 4,008 fr. payés par ce dernier au syndic de la faillite du Crédit rural de France, plus les intérêts de droit ;

» Condamne en outre Le Roy à tous les dépens, y compris les frais d'expertise. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 mars 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Gautté, pour Lucas ; Me Maublanc, pour Le Roy.

NANTES, 19 avril 1882.

JOURS DE PLANCHE. — DÉLAI NON PRÉVU. — DÉCHARGEMENT A LA DILIGENCE DU CAPITAINE. — RETARD. — SURESTARIES.

Quand la charte-partie n'indique pas la durée de la planche, mais porte seulement que le déchargement se fera à la diligence du capitaine, toute perte de temps avant ou pendant cette opération donne naissance aux surestaries convenues (1).

FLORNOY ET FILS contre LANGLAIS ET LEMUT ET GUÉRIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 13 mars 1882 par lequel Flornoy et fils assignent Langlais devant ce Tribunal,

(1) Conf. V. Nantes, 1er mars 1882, *suprà*, p. 243.

pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 350 fr. pour un jour de surestaries du steamer *Patrie* ;

» Vu l'exploit du 14 mars 1882, par lequel Langlais avisage à l'instance Lemut et Guérin, pour s'entendre condamner à le libérer, garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que par conventions verbales du 16 février 1882, Flornoy et fils ont frété à Langlais leur steamer *Patrie* pour transporter de Boulogne à Saint-Nazaire et à Nantes une certaine quantité de ciment en barils et en sacs ; qu'il était convenu que le déchargement aurait lieu aussi vite que le steamer pourrait délivrer, les surestaries étant fixées à 350 fr. par chaque jour de retard ;

» Attendu que Langlais vendit à Lemut et Guérin une partie des ciments que devait lui apporter le steamer *Patrie* ; qu'il les prévint le 2 mars que ce steamer serait à Saint-Nazaire le 4 ou le 5, et qu'ils eussent à se précautionner d'un représentant pour accepter la marchandise à son arrivée ; que le steamer entra dans le bassin dans la nuit du 5 au 6 mars et fut mis en déclaration dès le 6 au matin, mais que Lemut et Guérin ne s'étant point mis en mesure de recevoir les ciments dont s'agit à l'arrivée du navire, le déchargement ne fut commencé que le lendemain, causant au steamer *Patrie* un retard d'un jour dont Flornoy et fils réclament le paiement par leur exploit sus-visé ;

» Entre Flornoy et fils et Langlais :

» Attendu que les conventions verbales ne stipulaient aucune planche, mais qu'il était convenu que le déchargement devait se faire à la diligence du capitaine ; que, dès lors, toute perte de temps avant ou pendant cette opération donnait nécessairement naissance aux surestaries prévues ; que d'ailleurs, la formalité de mise en demeure n'a point été négligée par les demandeurs ; que le navire arrivé à Saint-Nazaire dans la nuit du 5 au 6 mars, a été mis le lendemain

matin en déclaration en douane, et que Lallebert, agent de Langlais, a été avisé par le capitaine que son navire était prêt à décharger ; que cet avis fut suivi d'une sommation régulière d'avoir à recevoir les ciments, réservant tous les droits des armateurs aux surestaries qui pourraient être encourues ; qu'il est certain que le déchargement n'a été commencé que le lendemain ; que, dans ces conditions, il est incontestable qu'un jour de surestaries est dû, et que Langlais doit être condamné au paiement de la somme réclamée par Flornoy et fils ;

» Entre Langlais et Lemut et Guérin :

» Attendu que si Langlais avait, comme il le prétend, vendu les ciments dont s'agit sous vergues à Saint-Nazaire, sans prendre le déchargement à sa charge, les conséquences du retard apporté à cette opération incomberaient évidemment à Lemut et Guérin ; mais qu'il n'en est pas ainsi ; que Langlais s'est chargé lui-même de l'opération du déchargement ; que sa lettre du 2 mars ne peut laisser aucun doute sur ce point, puisqu'il y écrit à Lemut et Guérin que sa responsabilité cessera une fois les marchandises à terre ; qu'il lui incombait dès lors d'effectuer le déchargement dans les délais du contrat d'affrétement ;

» Attendu que les ciments déchargés par Langlais eussent été évidemment à la charge des acheteurs qui avaient négligé d'en prendre livraison dans les délais prescrits ; que c'était bien là ce qu'entendait Langlais dans sa lettre du 2 mars ; mais qu'à aucun point de vue, Lemut et Guérin ne pouvait encourir de responsabilité pour le temps perdu au déchargement, alors qu'ils n'en avaient pas pris charge et ignoraient les conditions imposées pour cette opération ;

» Par ces motifs :

» Met Lemet et Guérin hors de cause sans dépens.

» Condamne Langlais à payer à Flornoy et fils la somme de 350 fr. pour une journée de surestaries du steamer *Patrie* ;

» Le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 avril 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Le Bourdais, pour Flornoy et fils ; Me Palvadeau, pour Langlais ; Me de la Peccaudière, pour Lemut et Guérin.

NANTES, 10 mai 1882.

I. COMPÉTENCE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MARCHÉ CONTESTÉ. — CONTESTATION D'UNE CLAUSE DU MARCHÉ.

II. MANDAT. — OBLIGATIONS DU MANDANT VIS-A-VIS DES TIERS. — MANDATAIRE. — POUVOIRS OUTREPASSÉS. — ABSENCE DE RATIFICATION.

I. L'art. 420 du Code de Procédure civile cesse d'être applicable si le marché est sérieusement contesté.

Mais il en est différemment si la contestation porte seulement sur une clause accessoire du marché, lequel est d'ailleurs reconnu et a même été partiellement exécuté (1).

II. Les tiers ayant traité avec un mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs sont sans action contre le mandant, s'ils n'établissent pas qu'il ait connu et ratifié les agissements de son préposé. (Art. 1998 du Code civil.) (2).

HÉRITIERS HOUSSIER contre *Société d'hygiène pratique.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Cabrol, commis-voyageur de la

(1) Conf., ce rec., *Table de 22 ans,* vo Compétence, no 78 ; Nantes, 11 août ; 1880 81, 1, 223.

(2) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Mandat, nos 20 s. Nantes, 14 janvier 1882, *suprà,* p. 238.

Société d'hygiène pratique de Paris, a vendu en août 1880 au sieur Houssier, négociant à Nantes, 100 douzaines de flacons de Thymol-Doré et 8 douzaines de savons ; que ces marchandises furent livrées et payées ; que le sieur Houssier étant venu à mourir, ses héritiers, se référant à une clause du bulletin de vente remis par le sieur Cabrol, stipulant que le sieur Houssier aurait la faculté de rendre au bout d'un an les flacons invendus, appelèrent la *Société d'hygiène pratique* devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à reprendre 78 douzaines de flacons de Thymol-Doré invendus et leur en rembourser la valeur s'élevant à 1,029 fr. 60 c.;

» Attendu que, sans plaider au fond, la *Société d'hygiène pratique* se borne à décliner la compétence de ce Tribunal, prétendant que son commis-voyageur n'avait point mission d'accepter la clause, objet du litige, laquelle lui a d'ailleurs été célée et qu'elle ne peut reconnaître une vente faite dans de semblables conditions ; que, dès lors, l'art. 420 du Code de Procédure civile cesse de lui être applicable et qu'elle doit être appelée devant le Tribunal de son domicile, aux termes de l'art. 59 du même Code ;

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que l'art. 420 du Code de Procédure civile, réglant dans certains cas la compétence du Tribunal auquel peut s'adresser le demandeur, ne peut être utilement invoqué s'il n'y a vente de marchandises, et qu'il suffit dès lors que l'existence de la convention soit sérieusement contestée pour que le Tribunal ne pouvant examiner le fond avant de statuer sur l'exception, soit dans l'obligation de se dessaisir de l'affaire ;

» Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; que ce n'est pas l'existence du marché qui est l'objet de la contestation actuelle, puisque ledit marché a été exécuté, que la livraison a été faite et la marchandise payée, mais seulement une des clauses de ce marché ; que dès lors l'instance engagée

sur cette clause accessoire doit se rattacher à la compétence résultant des termes du marché ;

» Que, suivant les termes du marché, le paiement de la marchandise vendue et livrée devant avoir lieu à Nantes, ce Tribunal est compétemment saisi de l'instance actuelle ;

» Au fond :

» Attendu qu'il résulte clairement des pièces servies au procès, que le commis-voyageur Cabrol a bien inséré dans le bulletin de vente qu'il a remis à Houssier la clause que les consorts Houssier invoquent aujourd'hui, tandis que le bulletin remis à sa maison n'en faisait pas mention ;

» Attendu que le commis-voyageur est un mandataire et qu'il ne peut engager son mandant en dehors et au-delà de ses pouvoirs ; que Houssier ne pouvait ignorer cette situation ; qu'il devait, avant de donner suite au marché, s'assurer que Cabrol avait bien le pouvoir de traiter dans toutes ses conditions le marché dont s'agit, en en confirmant par lettre toutes les clauses à la *Société d'hygiène pratique ;* que non seulement il ne l'a pas fait, mais qu'il a reçu sans observations la facture de la société défenderesse relatant les clauses de la convention et restant muette sur la question qui fait l'objet du litige actuel; que, dans ces conditions, ses héritiers conservent leur recours contre Cabrol, qui a fait faute en outrepassant son mandat, mais ne peuvent aujourd'hui avoir d'action contre les mandants de ce dernier en vertu d'une clause que lesdits mandants n'ont pas ratifiée puisqu'ils ne l'ont pas même connue ;

» Attendu que vainement les héritiers Houssier prétendent que l'on ne peut éliminer à leur détriment une des clauses du marché et consacrer les autres ; que la *Société d'hygiène pratique* a exécuté le marché tel qu'elle l'a compris et ratifié, et que les demandeurs ne peuvent aujourd'hui se restituer contre cette exécution;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent ;

» Et statuant au fond, déboute les consorts Houssier de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 mai 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Linyer, pour les héritiers Houssier ; Me Charyau, pour la *Société d'hygiène pratique.*

NANTES, 27 mai 1882.

COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE COMMERÇANTS. — ENGAGEMENTS CIVILS.

Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître de litiges qui, bien que nés entre commerçants, ne procèdent pas d'actes de commerce et ont un caractère purement civil (1).

POULIT contre LELAIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que les comptes existant entre parties se composent d'achats de vêtements et d'effets à l'usage d'un enfant, d'envoi de provisions, de prêts d'argent sans intérêts et d'objets mobiliers, toutes choses qui, dans l'espèce, n'ont aucun caractère commercial ; que, bien plus, la difficulté roule uniquement sur une somme de 441 fr., laquelle est réclamée pour la pension, pendant 21 mois, de l'enfant dont est cas ;

» Attendu que le litige, bien qu'il s'agite entre commerçants, ne procède point d'actes de commerce ; qu'il a un

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Compétence, no 17.

caractère purement civil et ne rentre point dans les attributions de la juridiction consulaire ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Poulit devant les juges de droit et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Roch, pour Poulit ; Lelain s'expédiant.

NANTES, 13 mai 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT DE LA CHOSE VENDUE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENONCIATION. — EXPERTISE AMIABLE.

Le laissé pour compte d'une marchandise acceptée et soldée est tardif et non-recevable (1).

Mais il doit être admis si le vendeur a, postérieurement à l'acceptation et au paiement, consenti à une vérification sur la qualité de la marchandise vendue et assisté à l'expertise.

PAGEAULT-RONDENET ET BEUCHET contre QUEMET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre dernier, Quemet vendit à Pageault-Rondenet et Beuchet un lot de caisses de 100 1/2 boîtes pois moyens, marque Chatellier, boîtes illustrées bleues ; que la facture remise par Quemet porte la désignation de pois moyens ;

(1) Jur. const. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, nos 302 s.

» Attendu qu'à la livraison les acheteurs ouvrirent deux caisses, et dans chacune de ces 2 caisses 2 boîtes ; que ces boîtes ayant été trouvées conformes à la qualité promise, ils acceptèrent la marchandise et en soldèrent la valeur ;

» Attendu que ces caisses ayant été revendues par Pageault-Rondenet et Beuchet, leurs clients les refusèrent, alléguant que les boîtes renfermaient des gros pois et non des pois moyens ; qu'en outre, 29 de ces caisses renfermaient des boîtes illustrées, pois à l'anglaise ; qu'alors les demandeurs réclamèrent à Quemet le remboursement de leur facture, la marchandise livrée n'étant pas conforme à celle du marché verbal d'entre parties ;

» Attendu que les parties convinrent de remettre à deux experts, Flon et Veyron-Lacroix, le soin de décider si les pois en question répondaient ou non à la qualité promise ;

» Attendu que les experts constatèrent que sur le lot soumis à leur examen, les caisses illustrées bleues contenaient des gros pois dans la proportion de 7/10es, et que le solde illustré noir et or, pois à l'anglaise, ne renfermait que des gros pois ; que les experts concluent à la condamnation de Quemet qui devait reprendre une marchandise non conforme à celle vendue ; qu'il s'agit aujourd'hui de décider si Pageault-Rondenet et Beuchet ne sont plus recevables dans leurs demandes, puis si les pois sont conformes ou non aux conditions du marché ;

» Attendu que le laissé pour compte est certainement tardif puisque la marchandise a été livrée en octobre 1881 et que c'est seulement en février dernier que les demandeurs ont formulé leurs plaintes ; que ce moyen devrait être accueilli si Quemet n'y avait renoncé lui-même en consentant à une expertise à laquelle ont procédé Veyron-Lacroix et Flon, en désignant le premier comme son expert, en assistant même aux opérations de l'expertise ; qu'à la vérité, un certain désaccord existe sur l'étendue de la mission confiée aux

experts, mais que le doute est dissipé par la déclaration si nette et si précise de ceux-ci ;

» Attendu qu'en mars, lors de l'examen de la marchandise par les experts, Quemet n'a point contesté son identité ; que, pas plus qu'alors, il n'est impossible de reconnaître les caisses, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée ;

» Attendu que le rapport des experts établit d'une façon claire et précise que les pois livrés par Quemet sont des gros pois et non des pois moyens, ainsi que l'indique la facture ; qu'en vain, Quemet voudrait faire admettre cette théorie que les fabricants de conserves ont l'habitude de mettre sur leurs boîtes de pois une étiquette qui indique une qualité supérieure d'un degré à la qualité existant réellement dans les boîtes ; qu'une pareille allégation que Quemet n'appuie d'ailleurs d'aucun fait est formellement démentie par les renseignements fournis au Tribunal sur ce qui est pratiqué dans ce genre d'industrie ;

» Attendu que les intérêts ne courent que de la demande en justice ;

» Par ces motifs :

» Dit bien fondé le laissé pour compte proposé par Pageault-Rondenet et Beuchet ;

» Condamne, en conséquence, Quemet à reprendre les caisses pois et à en restituer le prix, avec les intérêts de droit ;

» Le condamne, en outre, en tous les frais et dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mai 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Porquier, pour Pageault-Rondenet et Beuchet ; Me Palvadeau, pour Quemet.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

NANTES, 31 mai 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — QUANTITÉS A LIVRER. — INTERPRÉTATION DU MOT *environ*. — VENTE PAR LOTS DISTINCTS.

Lorsque, dans une vente, les quantités à livrer ne sont désignées qu'approximativement et par le mot environ, *cette expression doit s'interpréter en faveur du vendeur et lui donne droit à une tolérance de 5 à 10 % en plus ou en moins* (1).

Quand la vente a pour objet un certain nombre de lots distincts, la tolérance accordée ne peut être calculée sur la totalité du marché et amener la non livraison de lots entiers ; elle doit être appliquée lots par lots.

RAU contre SINAN ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par jugement de ce Tribunal en date du 28 décembre 1881, Sinan et Cie ont été condamnés à livrer à Rau divers chargements de guanos en dépôt au Hâvre, et notamment les trois catégories d'avariés venus par le navire *Robinson* ;

» Attendu que le jugement précité réservait en outre à Rau le droit de déférer le serment à Sinan et Cie, sur le point de savoir si ces derniers ne lui ont pas promis de le faire bénéficier des bonifications qu'ils obtiendraient de la *Compagnie péruvienne,* au cas où leurs démarches en ce sens réussiraient, ne se réservant que la ristourne de 10 fr. par tonne ;

» Attendu que Rau a assigné Sinan et Cie devant ce Tri-

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, nos 117 et 118.

bunal, pour : 1° s'entendre condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice causé par la non livraison de 113 tonnes guano de la troisième catégorie du *Richard-Robinson* ; 2° voir fixer un jour pour la comparution de Sinan et Cie devant ce Tribunal, pour s'entendre déférer le serment dont la prestation ou la non prestation doit trancher le litige réservé par le jugement du 28 décembre 1881 ;

» Attendu que Rau, prétendant en outre que parmi les guanos livrés comme sains, il s'en est trouvé d'avariés, a refusé d'en prendre livraison et, par conclusions additionnelles, demande en troisième lieu qu'il soit donné commission rogatoire au Président du Tribunal de Commerce du Hâvre, à l'effet de nommer des experts chargés de constater l'état des avaries et d'en rechercher la cause ;

» Sur le premier point :

» Attendu que pour repousser la demande de Rau, Sinan et Cie prétendent qu'aucune quantité des guanos avariés n'avait été définitivement déterminée ; que le mot *environ*, précédant la quantité désignée, l'indique suffisamment ; que, dans ces conditions, sur une vente de près de 4,000 tonnes, un écart de 113 tonnes ne saurait donner lieu à dommages-intérêts ;

» Attendu qu'il est certain que lorsque dans une vente, les quantités ne sont désignées qu'approximativement, le mot *environ* doit s'interpréter en faveur du vendeur et lui donner droit à une tolérance de 5 à 10 % en plus ou en moins ; mais qu'on ne saurait admettre, quand la vente a pour objet un certain nombre de lots distincts, que la tolérance accordée puisse être calculée sur la totalité du marché et arriver à justifier ainsi la non livraison de lots entiers ; que, lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de marchandises de même nature, mais divisées en lots de qualités différentes, ladite tolérance doit être appliquée lot par lot ;

» Attendu que la tolérance de 10 % porte donc au profit de Sinan et Cie sur 113 tonnes seulement, mais qu'elle doit

être augmentée sensiblement en l'espèce, par ce fait, que dans la note de vente, Sinan et Cie avaient déjà prévenu Rau qu'il ne restait plus que 90 % environ des lots offerts ; que si, dès lors, Rau a droit du fait de la non livraison du lot de 113 tonnes, à des dommages-intérêts, sa demande de 10,000 fr., quoique réduite à l'audience à 6,413 fr. 98 c., est à tout point de vue très exagérée ;

» Attendu que le Tribunal possède d'ailleurs les éléments nécessaires d'appréciation sur ce point ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que Sinan et Cie acceptent le serment qui leur est déféré ; qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer les parties à une prochaine audience pour la prestation du serment ;

» Sur le troisième point :

» Attendu que Rau a déjà assigné Langstaff et Cie, dépositaires, au Hâvre, des guanos vendus par Sinan et Cie, pour obtenir la nomination d'experts qu'il sollicite aujourd'hui par ses conclusions additionnelles ; que Langstaff et Cie ont avisagé Sinan et Cie à l'instance introduite ;

» Attendu que dans ces conditions, ces derniers invoquent à bon droit une exception de litispendance, et que ce Tribunal ne peut statuer en l'état sur ce point du débat ;

» Par ces motifs :

» Résilie le marché d'entre parties, en ce qui concerne la troisième catégorie des avariés par *Robinson ;*

» Condamne Sinan et Cie à payer à Rau la somme de 1,500 fr., à titre de dommages-intérêts pour la non livraison des guanos avariés dont s'agit ;

» Renvoie les parties à l'audience du 7 juin prochain, pour Sinan et Cie, prêter serment sur le fait de savoir s'ils ont promis à Rau de le faire bénéficier des bonifications qu'ils pourraient obtenir de la *Compagnie péruvienne,* au cas où leurs démarches en ce sens réussiraient, ne gardant à leur bénéfice que la ristourne de 10 fr. par tonne ;

» Déboute Rau du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Sinan et Cie aux dépens de la présente instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 mai 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Giraudeau, pour Rau ; Me Paul Thibaud, pour Sinan et Cie.

NANTES, 24 juin 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INDUSTRIE SIMILAIRE. INTERDICTION.

Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, sans contrevenir à son obligation de garantie, établir une industrie similaire dans le voisinage de celle qu'il a cédée (1).

ÉPOUX CORMERAIS contre LEGAULT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 19 octobre 1881, les époux Cormerais ont acheté à Legault, moyennant la somme de 1,200 fr., un fonds de commerce, situé à la Ville-en-Bois, consistant en débit de vins, commerce de savon et charcuterie ;

» Attendu qu'en mai 1882, Legault est venu exercer près de la boutique des époux Cormerais un commerce similaire;

» Attendu qu'aux instances des époux Cormerais pour lui faire cesser cette concurrence, Legault oppose qu'il ne leur a vendu que sa buvette et nullement son commerce de savon et de charcuterie ;

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Vente, no 184.

» Attendu que la bonne foi doit toujours être la loi des parties, et que si, dans l'acte de vente, il n'est fait mention que de la buvette, il n'en résulte pas moins des pièces versées au procès, que les époux Cormerais ont entendu acheter le fonds de commerce entier de Legault, et, celui-ci le comprenait tellement ainsi, que, non seulement il cédait aux époux Cormerais un marché de 25 caisses savons, mais s'empressait de les présenter à la maison Serpette, en l'engageant à continuer les affaires avec eux ;

» Attendu que la patente de Legault, ainsi que celle transférée aux époux Cormerais, porte la désignation de charcutier-revendeur, ce qui ne s'expliquerait pas s'il s'était simplement agi de la cession du débit de vins ;

» Attendu qu'il est évident que Legault a vendu son fonds entier de commerce ; qu'il en a été payé, et qu'il ne peut, dès lors, venir établir une concurrence aux époux Cormerais, et que c'est à bon droit que ceux-ci demandent à ne pas être troublés dans leur propriété ;

» Attendu que les époux Cormerais ne justifient pas l'importance du préjudice réclamé par eux, mais que le Tribunal possède les éléments pour l'apprécier ;

» Par ces motifs :

» Dit que Legault, dans les huit jours du prononcé du présent jugement, devra cesser toute vente de savon dans la boutique qu'il a établie près de celle des époux Cormerais, sous peine de 15 fr. par chaque jour de retard ;

» Condamne Legault à payer une indemnité de 50 fr. aux époux Cormerais, le condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 24 juin 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Maublanc, pour les époux Cormerais ; Me Begnaud, pour Legault.

RENNES, 29 novembre 1881.

CONCLUSIONS. — MATIÈRES COMMERCIALES. — CONCLUSIONS PRISES A LA BARRE.

En matière commerciale, des conclusions peuvent être utilement signifiées, déposées, lues et développées devant la Cour le jour même de l'audience. La Cour peut et doit statuer sur ces conclusions, sans que la partie adverse puisse s'opposer à leur admission sous prétexte qu'elles sont prises tardivement (1).

TROUILLET contre CHEVAL ET GUENERON ET BRUNNOU.

Ainsi décidé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lorient du 5 avril 1881.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause que Cheval et Gueneron, intimés, ont fait charger sur le vapeur *Suzanne*, capitaine Leguével, des fûts de vin qui devaient être transportés, pour eux, de Bordeaux à Belle-Ile ; que la *Suzanne* n'ayant pas fait escale à Belle-Ile et les vins étant rendus à Lorient, Paul Trouillet, représentant de ce vapeur, les a fait transborder sur la chaloupe *Le Retard*, patron Brunnou ; que cette chaloupe a fait naufrage et que son chargement a été dispersé sur différents points de la côte ; que Cheval et Gueneron prétendent faire déclarer Paul

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, Appendice, v° Conclusions, n° 2. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° Conclusions, n° 3.

Trouillet responsable du préjudice que leur a causé cet accident;

» Considérant qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties, Trouillet, en sa qualité de représentant du vapeur *Suzanne*, s'était expressément réservé la faculté de transborder les marchandises sur un autre navire à vapeur ou à voiles, en temps normal, à ses frais, mais non à ses risques; que Cheval et Gueneron n'avaient donc pas le droit de venir, après coup et au moment du transbordement, exiger que ce transbordement fût opéré par le navire de Clérin ni par tel autre navire déterminé; qu'une telle exigence eût été, en effet, une restriction indûment apportée au droit de Trouillet;

» Que Trouillet avait incontestablement la faculté d'opérer le transbordement par tel navire qu'il jugeait utile d'employer à cet effet, pourvu cependant que dans le choix du navire et dans le transbordement il agit avec la prudence que sa qualité de mandataire salarié lui imposait;

» Considérant que les faits articulés par Cheval et Gueneron et qui sont relatés, les uns dans le jugement frappé d'appel, les autres dans les conclusions de l'appel incident formulé devant la Cour par lesdits Cheval et Gueneron, tendraient à démontrer, s'ils étaient prouvés, qu'il y a eu de la part de Trouillet faute personnelle dans le choix du navire *Le Retard* destiné au transbordement des vins chargés sur la *Suzanne* par Cheval et Gueneron et qu'à cette faute doit être attribuée la perte de ces vins; que ces faits sont pertinents et admissibles;

» Considérant que, dans les matières commerciales comme dans les matières sommaires, des conclusions peuvent être utilement signifiées, déposées, lues et développées devant la Cour le jour même de l'audience; que la Cour peut et doit, par suite, statuer sur ces conclusions, sans que la partie adverse puisse s'opposer à leur admission, sous prétexte qu'elles sont prises tardivement; que, par suite, la fin de non

recevoir opposée par Trouillet aux dernières conclusions des intimés comme constituant des faits tardivement articulés, ne procède pas, d'autant que ces conclusions ne sont les unes que la reproduction textuelle des conclusions de première instance, les autres que l'explication circonstanciée des conclusions d'appel ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Brunnou de ce que, tout en protestant contre les faits articulés contre lui par Cheval et Gueneron, intimés, il s'en réfère à la prudence de la Cour sur le mérite de l'appel de Trouillet et sur les conclusions prises par les intimés Cheval et Gueneron ;

» Sur l'appel principal de Trouillet :

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Autorise, en conséquence, Cheval et Gueneron à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, les faits suivants :

» 1° Que les habitudes d'intempérance de Brunnou et son incapacité sont bien connues ;

» 2° Qu'ayant pris ses expéditions en douane, le 24 février 1881, à peine sorti du port de Lorient, il était ivre ;

» 3° Qu'il n'avait pas à bord le nombre d'hommes et mousse exigé par son rôle et par les prescriptions de la marine ;

» 4° Que la chaloupe *Le Retard,* sur laquelle les marchandises ont été chargées, n'était pas en parfait état de navigabilité ;

» Sur l'appel incident de Cheval et Gueneron :

» Additant, autorise lesdits Cheval et Gueneron à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, les faits suivants :

» 1° Que si la chaloupe *Le Retard* n'était pas dans un état de navigabilité suffisant, c'est que sa membrure, sa carène et

la cale étaient dans un état de vétusté n'offrant pas les garanties voulues eu égard au chargement remis par Trouillet ;

» 2° Que le 21 février 1881, quand Trouillet a confié les marchandises des intimés Cheval et Gueneron au patron Brunnou, celui-ci était notoirement insolvable ;

» 3° Que, le même jour (21 février), Trouillet aurait pu facilement trouver un navire et un patron offrant des garanties plus sérieuses ; que, ce jour, le patron Clérin, par exemple, qui paraissait présenter ces garanties, aurait pu prendre à son bord les marchandises à transporter si Trouillet les lui avait confiées ;

» Réserve la preuve contraire à Trouillet et à Brunnou ;

» Et pour être procédé à ladite enquête et aux suites de l'affaire, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce de Lorient, à l'audience qui sera fixée par ce Tribunal ;

» Déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt ;

» Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel, tous autres droits demeurant réservés. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 29 novembre 1881. — Président : M. Dérome ; avocat général, Me Michel. — Plaidant : Me Grivart, pour Trouillet ; Me Roux-Lavergne, pour Cheval et Gueneron.

RENNES, 8 mars 1882.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — FORCE MAJEURE. — CONSÉQUENCES.

Une compagnie de chemin de fer ne doit aucune indemnité à raison du retard qui s'est produit dans l'expédition et la livraison

de marchandises, lorsque ce retard est dû à un cas de force majeure.

Mais il ne lui est dû aucune indemnité de stationnement lorsque le même cas de force majeure a rendu inévitable le séjour des marchandises dans ses gares au-delà des délais réglementaires (1).

Il en est surtout ainsi quand le cas de force majeure a été aggravé par la faute de la Compagnie et même, dans ce cas, elle doit des dommages-intérêts à raison des détériorations que la marchandise a éprouvées par suite de sa négligence.

VEUVE LEROY ET AUTRES contre COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Vannes, du 23 septembre 1873.

ARRÊT.

« Sur l'appel principal de la veuve Leroy et des époux Ricordel :

» Considérant qu'il est démontré par les pièces et documents de la cause que le retard reproché par les consorts Leroy et Ricordel, appelants, à la Cie du chemin de fer d'Orléans, intimée, pour l'expédition et la livraison des marchandises envoyées par François Leroy, à Paris, en 1871, a été occasionné par un cas de force majeure ; que la Compagnie intimée n'en saurait être responsable ;

» Considérant que les faits articulés devant la Cour, avec offre de preuve, par les appelants, pour démontrer que la responsabilité de ce retard incombe à la Compagnie intimée,

(1) Comp. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Chemin de fer, nos 60, 61, 99 s.

sont, les uns dénués de pertinence, les autres, dès à présent, démentis par les documents servis au procès ; qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve ;

» Sur l'appel incident de la Cie du chemin de fer d'Orléans :

» Considérant qu'il est régulièrement établi par les pièces et documents sus-visés que le cas de force majeure qui a mis la Cie du chemin de fer d'Orléans dans l'impossibilité de livrer les marchandises, dans les délais voulus, a également rendu inévitable le stationnement de ces marchandises dans la gare de la Compagnie à Paris, au-delà des délais réglementaires ; que, par suite, la Compagnie n'est pas fondée à réclamer contre les appelants une somme de 110 fr., à titre d'indemnité de stationnement ;

» Qu'il en doit être ainsi, d'autant plus que le cas de force majeure dont s'agit a été aggravé par la faute de la Compagnie ; que celle-ci, en effet, n'a pas donné aux marchandises expédiées les soins qu'elle leur devait ; qu'elle n'a pas fait notamment les diligences nécessaires pour les faire vendre en temps utile ; qu'elle les a laissées ainsi se détériorier par sa négligence ; qu'il en est résulté pour les consorts Leroy et Ricordel un dommage que le Tribunal de Commerce de Vannes a évalué à bon droit au chiffre de 1,500 fr.;

» Adoptant, au surplus, sur tous les chefs de l'appel principal et de l'appel incident, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

» La Cour,

» Statuant tout ensemble sur l'appel principal et sur l'appel incident ;

» Dit bien jugé ;

» Confirme le jugement frappé d'appel;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Déclare les consorts Leroy et Ricordel mal fondés dans

leur appel principal, la Cie du chemin de fer d'Orléans mal fondée dans son appel incident ;

» Déboute lesdites parties de leurs appels respectifs, ainsi que de toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt ;

» Déboute notamment les consorts Leroy et Ricordel de leurs offres de preuve ;

» Condamne les consorts Leroy et Ricordel à l'amende et aux dépens de l'appel principal ; la Compagnie intimée aux frais de son appel incident ;

» Les frais de première instance demeurant réglés comme ils l'ont été par le jugement dont appel. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 8 mars 1882. — Président : M. Derôme ; avocat général, M. Michel. — Plaidant : Me Charmoy, pour veuve Leroy et autres ; Me Foucqueron, pour la Cie d'Orléans.

RENNES, 11 mars 1882.

ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTION ET APPROPRIATION DE BATIMENTS EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIE. — ENTREPRENEUR. — GÉRANT DE SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE. — COMMERÇANTS.

On doit considérer comme acte de commerce passé entre commerçants la convention intervenue entre un entrepreneur de travaux et l'administrateur-gérant désigné et nommé d'une société industrielle pour construire et approprier des bâtiments spécialement et exclusivement destinés à l'exploitation de cette industrie (1).

(1) V. conf. ce rec., *Table de 22 ans,* vo Acte de Commerce, no 12.

Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que l'industrie soit en état de fonctionnement, du moment où la société est régulièrement constituée aux yeux des tiers qui contractent avec elle par l'intermédiaire de ses agents pour des objets dépendant de cette industrie ou essentiels à son exercice.

DUBREIL contre PERROT.

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Paimpol, du 11 mars 1882.

ARRÊT.

« Adoptant les motifs des premiers juges;

» Considérant, en outre, qu'on doit considérer comme acte de commerce passé entre commerçants la convention intervenue entre un entrepreneur de travaux et un administrateur gérant désigné et nommé d'une société industrielle, pour construire et approprier des bâtiments spécialement et exclusivement destinés à l'exploitation de cette industrie ; qu'il n'est pas d'ailleurs nécessaire que l'industrie soit en état de fonctionnement du moment où la société est régulièrement constituée aux yeux des tiers qui contractent avec elle, par l'intermédiaire de ses agents, pour des objets dépendant de cette industrie ou essentiels à son exercice ;

» La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Condamne l'appelant à l'amende ordinaire et aux dépens d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 11 mars 1882. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant : Me de la Pinelais, pour Dubreil ; Me Grivart, pour Perrot.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 1er mai 1882.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE SOUSCRIT PAR UN NON COMMERÇANT POUR UNE CAUSE NON COMMERCIALE. — ABSENCE DE NOTIFICATION DU PROTÊT ET DE CITATION DANS LA QUINZAINE. — DÉCHÉANCE.

Les art. 165 *et* 168 *du Code de Commerce, en vertu desquels le porteur doit notifier le protêt et assigner l'endosseur dans la quinzaine, sous peine de déchéance, sont applicables alors même que le billet à ordre est souscrit par un non commerçant pour une cause non commerciale* (1).

ROBIN contre THÉRIOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le sieur Robin, porteur d'un billet à ordre de 3,500 fr., en date à Nantes du 20 octobre 1878 et y enregistré le 22 janvier 1879, f° 96, c. 15, poursuit contre le sieur Petit, souscripteur du billet, et contre le sieur Thériot, endosseur dudit, leur condamnation solidaire en paiement de la somme de 3,500 fr., avec intérêts et frais ;

» Attendu que le sieur Petit n'a pas constitué avoué ; que jugement de défaut profit joint a été porté contre lui à la date du 22 février 1882 ; qu'itératif défaut doit être prononcé contre lui et qu'il doit être condamné à payer au sieur Robin les 3,500 fr., montant du billet échu le 21 janvier 1879, avec intérêts et frais ;

» Attendu que Thériot, lequel plaide avec l'assistance de

(1) V. dans ce sens Alauzet, *Commentaires du Code de Commerce*, t. III, n° 1543.

Me Mercier, son conseil judiciaire, oppose au sieur Robin que celui-ci, pour conserver son recours contre lui, simple endosseur du billet à ordre, devait, à défaut de paiement à l'échéance, lui notifier le protêt et le citer en jugement dans les quinze jours qui ont suivi la date du protêt et que, faute de l'avoir fait, le sieur Robin est, aux termes des art. 165, 167, 168 et 187 du Code de Commerce, déchu de tous droits contre lui endosseur ;

» Attendu, en fait, que le protêt est daté du 21 janvier 1879 et que la dénonciation dudit avec citation, non en justice, mais en conciliation, est du 8 février 1879, de telle sorte qu'il est certain que la notification du protêt au sieur Thériot n'a pas eu lieu dans les quinze jours qui ont suivi la date du protêt ;

» Attendu, en droit, que vainement le sieur Robin prétend-il se soustraire à la déchéance qui lui est opposée en soutenant que les articles sus-visés du Code de Commerce ne sont pas applicables lorsque, comme dans l'espèce, le billet à ordre ne porte que des signatures d'individus non négociants et n'a pas pour occasion des opérations de commerce :

» Qu'il est vrai que les billets à ordre qui portent des signatures d'individus non négociants et qui ont une cause civile ne sont pas soumis en tous points aux règles qui régissent les billets à ordre et lettres de change, mais que les exceptions prévues aux art. 113, 189 et 636 du Code de Commerce ne doivent pas être indéfiniment étendues ;

» Qu'il ne saurait notamment être permis au porteur d'un billet à ordre, qui se prévaut de la loi commerciale pour exercer un recours solidaire contre le souscripteur et l'endosseur du billet, de l'affranchir de l'observation des délais auxquels le Code de Commerce a subordonné ce recours ;

» Que, quels que soient les souscripteurs d'un billet à ordre et ses causes, que les signatures qui s'y trouvent aient trait à un engagement civil ou commercial émanant de com-

merçants ou de non commerçants, du moment que l'engagement revêt la forme du billet à ordre, qu'il devient ainsi transmissible par la voie de l'endossement, l'art. 187 du Code de Commerce lui rend applicables toutes les dispositions relatives aux lettres de change et spécialement celles concernant le protêt et sa dénonciation aux endosseurs (art. 162, 165 et 167 du Code de Commerce);

» Attendu que le sieur Robin n'est pas mieux fondé à prétendre que s'il n'a pas dénoncé le protêt dans la quinzaine, c'est que le sieur Thériot l'a trompé par son endos sur son vrai domicile qui était, non pas à Nantes, mais à Montaigu ; que l'endos est daté de Nantes où il a été effectivement donné ; mais que ce n'impliquait pas que le sieur Thériot y fût domicilié et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir trompé le sieur Robin ;

» Par ces motifs :

» Donne itératif défaut contre le sieur Petit et, pour le profit, le condamne à payer au sieur Robin la somme de 3,500 fr. avec intérêts de droit ;

» Déboute le sieur Robin de ses demandes, fins et conclusions contre les sieurs Thériot et Mercier et condamne le sieur Robin au paiement des frais faits par ceux-ci, en prononce la distraction au profit de Me Etiennez sur son affirmation d'en avoir fait l'avance ;

» Dit que le sieur Robin supportera également les frais qui ont été faits par lui, spécialement contre les sieurs Thériot et Mercier ;

» Condamne le sieur Petit au surplus des dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re Chambre), — du 1er mai 1882. — Président : M. Guibourd. — Plaidant : Me Paul Thibaud, avocat, Me Caillé, avoué, pour Robin ; Me Linyer, avocat, Me Etiennez, avoué, pour Thériot.

NANTES, 2 avril 1882.

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ. — MORT DE L'ENDOSSEUR. — EFFETS.

Lorsqu'un billet à ordre endossé en blanc a été remis contre espèces et qu'ainsi la propriété en a été régulièrement transférée, le souscripteur ne peut se refuser à en payer le montant en alléguant que le porteur n'a rempli l'endossement que depuis la mort de l'endosseur et à un moment où son mandat était révoqué (1).

DANIEL contre LEDOLL ET VEUVE BOURGAUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en juin 1878, Mérot, notaire à Cordemais, avança à Bourgaux la somme de 3,000 fr. et reçut en contre-valeur deux billets, l'un de 1,000 fr., l'autre de 2,000 fr. à l'échéance du 1er juillet 1879, souscrits au profit de Bourgaux par le sieur Ledoll ;

» Attendu que le premier de ces billets fut acquitté à l'échéance, mais que le second, endossé à l'ordre de Daniel, associé de Mérot, revint impayé sans qu'il fut fait de protêt en temps utile ; que Bourgaux vint à mourir peu de temps après et fut suivi par Mérot ; que Daniel fit alors enregistrer ledit billet et assigna Ledoll devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui en payer le montant ;

» Attendu qu'un jugement par défaut fut rendu contre

(1) V. Conf. Boistel, *Précis de droit commercial,* p. 511 et 512 ; Alauzet, *Commentaire du Code de Commerce,* t. III, nº 1360.

Ledoll, à la date du 21 janvier 1882 ; que c'est à ce jugement qu'il forme opposition par son opposition du 4 février 1882 ;

» Attendu que Daniel a alors avisagé à l'instance, par son exploit du 2 mars 1882, veuve Bourgaux, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, pour s'entendre condamner, solidairement avec le sieur Ledoll, au paiement de la somme de 2,000 fr., montant du billet dont s'agit ;

» Attendu que l'opposition de Ledoll est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Entre Daniel et Ledoll :

» Attendu que pour justifier le mérite de cette opposition et échapper ainsi aux engagements résultant de la souscription du billet dont s'agit, Ledoll prétend que l'endossement de Bourgaux a été fait en blanc et que Daniel n'avait pas le droit de le remplir après le décès de l'endosseur ; que, dès lors, Daniel n'a pas acquis la propriété du billet, mais n'avait que mandat ou procuration de Bourgaux pour en toucher le montant ; que la mort de ce dernier, en révoquant le mandat, lui a enlevé tout droit pouvant résulter du billet ainsi endossé irrégulièrement ;

» Attendu que l'endos qui figure sur le billet est, en fait, très régulier et qu'il incomberait à Ledoll de prouver qu'il a été rempli après le décès de Bourgaux ; mais, qu'au surplus, cette circonstance ne pourrait préjudicier aux droits de Daniel; que l'endos d'un billet, transmis contre avances, ainsi qu'il résulte des circonstances de la cause, est un mandat d'une nature particulière qui participe de tous les caractères du contrat synallagmatique, puisqu'il est prouvé que Daniel ou Mérot son associé faisait d'une part des avances à Bourgaux et recevait, d'autre part, en compensation ou plutôt en garantie, l'effet sur Ledoll avec procuration d'en toucher le montant ; que Bourgaux ne pouvait alors révoquer le mandat

qu'en remplissant ses propres engagements, c'est-à-dire en remboursant les avances faites ; que sa mort n'a pu détruire un mandat de cette nature ;

» Attendu que cette situation est tellement vraie que la veuve Bourgaux, appelée au procès, ne s'oppose nullement au paiement par Ledoll aux mains de Daniel, reconnaissant ainsi que Bourgaux a bien délégué ses droits de créancier contre Ledoll jusqu'à concurrence de la somme inscrite au billet ;

» Attendu que dans ces conditions Ledoll conserverait uniquement le droit d'opposer au mandataire de Bourgaux toutes les exceptions ou compensations qu'il opposerait à Bourgaux lui-même, mais qu'il ne nie pas être débiteur de ce dernier et ne peut dès lors refuser de payer, aux mains de celui auquel Bourgaux a délégué ses droits, une somme dont il est réellement redevable ;

» Entre Daniel et veuve Bourgaux :

» Attendu que Daniel a omis de faire faire au vis-à-vis de l'endosseur Bourgaux le protêt exigé par l'art. 162 du Code de Commerce pour la sauvegarde de ses droits ;

» Attendu qu'il ne justifie point avoir été dispensé par Bourgaux de cette formalité ; que, dès lors, il ne peut plus tirer contre lui aucun droit du billet dont il est endosseur ; mais qu'au cas où il ne serait pas payé de Ledoll, il pourra toujours, sans qu'il soit besoin de réserves à cet effet, faire établir ses comptes avec Bourgaux et en poursuivre le règlement devant la juridiction compétente ;

» Par ces motifs :

» Admet comme régulière en la forme l'opposition formée par Ledoll au jugement par défaut, faute de comparaître, rendu contre lui le 21 janvier 1882 ;

» Met veuve Bourgaux, ès-qualités, hors de cause, sans dépens ;

» Déboute Ledoll de son opposition au jugement par défaut du 21 janvier 1882, lequel sortira son plein et entier effet;

» Condamne Ledoll, en outre, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 avril 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Daniel ; Me Pichelin, pour Ledoll ; Me Le Bourdais, pour veuve Bourgaux.

RENNES, 27 décembre 1881.

I. CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION DES PRODUITS. — DÉNOMINATIONS FAUSSES. — SPRAT. — SARDINES A L'HUILE. — ÉTIQUETAGE MENSONGER. — FABRICANTS. — DÉTENTEURS. — RESPONSABILITÉ.

II. COMPÉTENCE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ACTION FICTIVE.

I. Il y a concurrence déloyale de la part d'un commerçant dans le fait de créer volontairement et par un étiquetage mensonger une confusion entre ses produits et ceux des autres.

Un fabricant de conserves qui emploie le poisson appelé sprat *n'a pas le droit d'étiqueter* sardines à l'huile *les boîtes où il renferme le sprat, afin d'amener une confusion entre cette marchandise et la sardine à l'huile véritable et d'écouler ainsi un produit très distinct de l'autre sous tous les rapports et qui, sans cette étiquette mensongère, ne trouverait pas ou ne trouverait que très difficilement des acheteurs.*

Et les fabricants de conserves de véritables sardines, lésés par ces agissements, ont le droit de se plaindre tout aussi bien de la mise en vente de la marchandise faussement dénommée que de la fabrication et, en conséquence, de poursuivre les détenteurs comme les fabricants.

Le Tribunal peut, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de son jugement par la voie des journaux.

II. Quand il y a pluralité de défendeurs, le Tribunal du domicile de l'un d'eux est compétent pour connaître de l'action intentée contre tous.

Mais il en est autrement quand l'action formée contre l'un ou plusieurs des défendeurs est fictive et n'a été introduite contre eux que pour distraire les autres de leurs juges naturels (1).

PENANROS, CHANCERELLE, QUEMET ET AUTRES contre PELLIER ET AUTRES.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 6 mars 1880. (Ce rec., 1880, 1, 373.)

ARRÊT.

« Considérant que les oppositions formées par les appelants, parties de Me Chevrolais et de Me Claudon, contre l'arrêt par défaut du 1er août 1881, sont régulières dans la forme; qu'elles doivent être admises;

» En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée par les appelants domiciliés à Douarnenez, parties de Me Claudon :

» Considérant que les pièces et documents de la procédure examinés au point de vue de la compétence, démontrent que Pellier frères et autres, demandeurs en première instance et intimés sur l'appel, n'ont mis en cause Quémet et Laurent Chancerelle, domiciliés à Nantes, que pour attirer par un moyen détourné, devant le Tribunal de Nantes, les négociants de Douarnenez, défendeurs en première instance et appelants devant la Cour, et pour distraire ainsi ces derniers de leurs juges naturels;

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Compétence, nos 47 s.

» Qu'il est régulièrement appris, en effet, que Quémet, négociant à Nantes, n'a été que l'agent des intimés; que c'est à leur instigation qu'il a réuni chez lui un assortiment complet des diverses marques de la fabrication de Douarnenez; qu'entre lui et Pellier frères et consorts, il y a entente à l'effet de faire venir les fabricants, parties de Me Claudon, devant le Tribunal de Nantes; que l'action dirigée contre Quémet, et, par suite l'action dirigée contre Laurent Chancerelle, commissionnaire ayant simplement servi d'intermédiaire entre ledit Quémet et Penanros, l'un des négociants de Douarnenez, sont des actions fictives; qu'elles n'ont eu d'autre but que de colorer d'une apparence de régularité l'assignation donnée auxdits négociants de Douarnenez pour comparaître devant le Tribunal de Nantes; qu'une telle manœuvre n'a pas pu avoir pour effet de rendre ce Tribunal compétent vis-à-vis des appelants domiciliés à Douarnenez;

» Considérant, toutefois, que la Cour est compétente vis-à-vis de tous les appelants, qui tous sont domiciliés dans le ressort de la Cour de Rennes; que la cause est disposée à recevoir une décision définitive; qu'il y a lieu de l'évoquer;

» Au fond :

» Considérant que le fait reproché aux appelants est d'avoir vendu, sous le nom de sardines à l'huile, des poissons dits sprats, et d'avoir ainsi causé aux intimés, qui ne vendent que de véritables sardines à l'huile, un préjudice sérieux;

» Considérant que les négociants qui vendent des conserves de sardines à l'huile, ont qualité pour se plaindre de la concurrence illicite que leur font à cet égard les négociants qui vendent, sous le nom de sardines, des conserves de sprats, produit différent;

» En ce qui touche les appelants domiciliés à Douarnenez, parties de Me Claudon :

» Considérant qu'il résulte des documents servis au procès que le sprat et la sardine, quoique présentant certains points

de ressemblance, ne sauraient être confondus; que ces poissons, classés scientifiquement à part, n'ont ni la même forme, ni les mêmes caractères, ni le même goût; que le tarif général des douanes les distingue; qu'il est certain qu'ils se distinguent aussi commercialement; qu'ils ne sont considérés ni comme étant de la même nature, ni comme ayant la même valeur; que si les sprats sont désignés sous le nom de sardines sur les étiquettes des boîtes qui les renferment, ils reprennent leur véritable nom de sprat dans les factures; que la pratique commerciale distingue si bien ces deux genres de poisson qu'à Belle-Ile, par exemple, les fabricants refusent, après triage, tous les sprats qui sont mêlés aux sardines; qu'il est impossible d'admettre que le nom de sprat ne soit autre chose que la dénomination des sardines en langue anglaise, le mot de sardines se trouvant, au contraire, écrit en toutes lettres dans la traduction en langue anglaise des étiquettes françaises imprimées sur les boîtes, et le nom de sprat étant soigneusement écarté partout, même sur les boîtes destinées à l'Angleterre ou autres pays étrangers;

» Que les deux produits, les sardines et les sprats, étant dans l'usage très distincts et n'ayant pas dans le commerce la même valeur, il n'est pas permis de débiter sous un même nom, celui de sardines, un produit qui est commercialement très différent; que si une confusion s'est introduite, depuis quelques années, dans la désignation de ces deux poissons, cette confusion n'a pas eu les caractères de publicité et de durée voulus pour constituer un usage véritablement consacré dans le commerce;

» Considérant que les appelants domiciliés à Douarnenez produisent, il est vrai, un certificat de plusieurs acheteurs de Bordeaux ainsi conçu :

« Nous, soussignés, acheteurs de sardines à l'huile, déclarons avoir toujours demandé que la variété de sardines

» désignée à Douarnenez sous le nom de sprat fut mise dans
» des boîtes étiquetées sardines à l'huile, et qu'elle nous a
» toujours été vendue pour des sprats. Nous repoussons le
» nom de sprat parce qu'il est inconnu des acheteurs, et
» qu'ils accueillent ledit poisson comme une variété de
» sardines, sans en faire de reproches. »

» Considérant que ce document, loin d'être favorable aux appelants, les condamne; car il prouve que si les maisons de Bordeaux n'expédient pas à leurs clients des Colonies des sprats de Douarnenez, sous le faux nom de sardines, ils n'en trouveraient que difficilement le placement; d'où il faut conclure que, dans les pays d'outre mer, la sardine est préférée à tout autre poisson de la même famille, et que, par conséquent, les vendeurs de sprats, sous le faux nom de sardines, font une concurrence illicite et causent un préjudice manifeste aux expéditeurs de la véritable sardine;

» Considérant que les intimés trouveront une réparation suffisante de ce préjudice dans la publicité qui sera donnée au présent arrêt dans les divers lieux où la concurrence illicite s'est exercée à leur détriment;

» Considérant que les frais de cette publicité doivent incomber aux appelants domiciliés à Douarnenez, chacun pour sa part et portion; qu'il n'est pas établi, en effet, qu'il y ait eu, entre ces divers négociants, entente pour exercer en commun la concurrence illicite dont il s'agit; qu'il y a eu, au contraire, autant de séries distinctes de faits de concurrence, séries de faits indépendantes les unes des autres, qu'il y a d'appelants; que ceux-ci ne sauraient donc être condamnés solidairement pour des faits, si délictueux qu'on les suppose, qui n'ont pourtant pas été accomplis de concert ou en commun; que chacun d'eux ne doit supporter que la part de responsabilité qui lui incombe personnellement, d'autant plus que la solidarité ne paraît avoir été invoquée

par les intimés que pour changer au détriment des appelants, défendeurs originaires, l'ordre des juridictions;

» En ce qui touche Quémet et Laurent Chancerelle :

» Considérant qu'il est régulièrement appris par les documents sus-visés que Quémet n'a été que l'agent complaisant de Pellier frères et autres intimés; que ceux-ci ne peuvent pas se plaindre à son égard des agissements auxquels il s'est livré à leur instigation;

» Que Laurent Chancerelle s'est borné à procurer à Quémet, sur sa demande, dix caisses *sprat* d'une marque déterminée; qu'il a fait venir ces dix caisses et les a livrées telles qu'il les avait reçues, c'est-à-dire sous la désignation de sardines; que Chancerelle n'a été ainsi que l'agent inconscient de Quémet; que lui-même était l'agent très conscient des intimés; qu'en tous cas, les faits imputés à Quémet et à Laurent Chancerelle n'ont causé aucun préjudice aux intimés, les dix caisses livrées par Laurent Chancerelle à Quémet au prix de 297 fr. ayant été retrouvées intactes, chez ledit Quémet, lors du constat dressé par l'huissier et n'ayant pas été livrées à la consommation;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Déclare recevables les oppositions formées par les appelants, parties de Me Chevrolais et de Me Claudon, contre l'arrêt du 1er août 1881;

» Dit que le Tribunal de Nantes n'était pas compétent pour statuer sur l'action dirigée contre les appelants domiciliés à Douarnenez, parties de Me Claudon;

» Annule, à leur égard, pour cause d'incompétence, le jugement frappé d'appel;

» Evoque l'affaire en ce qui les concerne;

» Et statuant au fond vis-à-vis de toutes les parties;

» Dit que les intimés, parties de Me Méaulle, ont qualité pour soutenir l'action par eux dirigée contre les appelants;

» Fait défense aux fabricants de conserves domiciliés à Douarnenez et appelants dans la cause, parties de Me Claudon, de fabriquer et de vendre des *sprats* sous le nom de *sardines à l'huile;*

» Ordonne la publication, soit en totalité, soit par extraits, du présent arrêt dans les journaux de Nantes, de Quimper, dans quatre journaux de Paris, deux journaux de Bordeaux, deux journaux de Marseille, trois journaux du Hâvre, trois journaux de Belgique, quatre journaux d'Angleterre, quatre journaux des Etats-Unis, deux journaux du Brésil et deux journaux d'Australie, le tout au choix des intimés, demandeurs en première instance, et aux frais des appelants domiciliés à Douarnenez, défendeurs en première instance;

» Dit, toutefois, que les frais de publication à la charge desdits appelants ne devront pas dépasser la somme de 4,500 fr.;

» Condamne conjointement lesdits appelants au paiement de cette somme, chacun d'eux devant y contribuer pour une part égale;

» En ce qui touche Quémet et Laurent Chancerelle :

» Infirme le jugement dont est appel;

» Déclare fictive, et en tous cas mal fondée, l'action exercée contre eux par les intimés;

» Déboute lesdits intimés de leurs demandes, fins et conclusions à l'égard des dits Quémet et Laurent Chancerelle;

» Condamne les intimés, parties de Me Méaulle, à tous les dépens de première instance;

» Les condamne également à tous les dépens d'appel occasionnés par la mise en cause de Quémet et de Laurent Chancerelle, sauf ceux de l'arrêt défaut du 1er août 1881; condamne conjointement les appelants domiciliés à Douarnenez, parties de Me Claudon, chacun pour sa part et portion, à tous les autres dépens d'appel;

» Dit, toutefois, que les frais de l'arrêt par défaut du

1er août 1881 resteront à la charge de tous les appelants défaillants qui les ont occasionnés par leur fait, ainsi qu'il a été réglé par ledit arrêt :

» Ordonne la restitution de l'amende consignée;

» Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (3e Chambre), — du 27 décembre 1881. — Président: M. Derôme; M. Michel, avocat général. — Plaidant: pour Penanros et autres, Mes Grivart et Giraudeau; pour Quémet, Me Van Iseghem; pour Chancerelle, Me Grivart; pour Pellier et autres, Me Gautté.

RENNES, 28 décembre 1881.

I. EXPLOIT. — DÉFENDEUR DOMICILIÉ EN ALGÉRIE. — ASSIGNATION AU PARQUET.

II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION DANS LA PROVENANCE DES PRODUITS. — BOÎTE DE SARDINES. — IMPRIMEUR. — FABRICANT DE BOÎTES. — COMPLICITÉ. — DÉFAUT D'ACTION EN GARANTIE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — JUGEMENT. — PUBLICATION.

III. APPEL. — SOLIDARITÉ.

I. *La partie domiciliée en Algérie est valablement assignée au parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée.* (Art. 69, § 9 du Code de Procédure civile. — Ordonnance du 16 avril 1843.)

II. *Il y a concurrence déloyale dans le fait de vendre des sardines ne provenant pas du littoral nantais après les avoir mises dans des boîtes imprimées par un imprimeur de Nantes, revêtues de son estampille et portant sur l'un des côtés le mot* Nantes *en gros caractères, et au-dessus, en lettres minuscules :* Fées comme à (*fabriquées comme à Nantes*).

Mais les commerçants ayant le siège de leur établissement à Nantes ou sur le littoral nantais sont seuls fondés à s'en plaindre et à revendiquer la propriété du nom qui sert à marquer les produits de cette provenance.

Sont complices de la concurrence déloyale celui qui a imprimé les étiquettes destinées à produire la confusion dans la provenance des produits et le fabricant de boîtes qui a employé les fers blancs ainsi imprimés.

L'action en garantie n'appartient pas à l'auteur d'un fait délictueux contre ses coauteurs ou ses complices.

Le Tribunal peut, à titre de réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, ordonner la publication de son jugement par la voie des journaux.

III. Quand la condamnation est solidaire, l'appel d'une partie profite à toutes les autres.

RICQUIER, TROTTIER FRÈRES, BARRAU ET FIRMIN-COLAS ET EYRAUD, contre PELLIER ET AUTRES.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 18 mars 1881. (Ce rec., 1881, 1, 293.)

ARRÊT.

« Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité des intimés, parties de Me Méaulle, fin de non recevoir opposée par Riquier, aux conclusions duquel Barrau, Firmin-Colas et Cie, et Trottier frères se sont virtuellement référés à cet égard :

» Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause qu'il existe incontestablement, pour les conserves de sardines, une marque *Nantes,* appartenant aux fabricants de la région nantaise ; que rien mieux ne prouve l'existence de cette marque que les efforts tentés jusque sur le littoral de l'Algérie pour l'usurper ;

» Considérant que cette marque appartient, en effet, à Victor Tertrais, Amieux frères et autres fabricants, parties de Me Méaulle, qui ont le siège de leur établissement commercial à Nantes ou sur le littoral nantais; que ces fabricants ont qualité pour la maintenir et la faire respecter; mais que Pellier frères, domiciliés au Mans (Sarthe) et Potel, domiciliés à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), ne justifient pas en l'état, qu'ils se trouvent dans des conditions identiques à celles des autres fabricants ci-dessus dénommés; qu'on ne voit pas à quel autre titre ils figurent au procès; qu'ils n'ont donc pas qualité pour se plaindre de l'usurpation d'une marque dont rien n'indique qu'ils aient le droit d'user, usurpation qui, par cela même, ne peut leur causer aucun préjudice; qu'ils doivent être, par suite, déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

» En ce qui touche les conclusions prises par les intimés, parties de Me Méaulle, autres que Pellier frères et Potel:

» Dans la forme :

» Considérant que lesdits intimés ont régulièrement mis en cause Riquier, partie de Me Chevrolais, et Trottier frères, parties de Me Barbe-Mintière; qu'ils ont formellement conclu contre eux devant le Tribunal de première instance et devant la Cour, aussi bien que contre Barrau et Firmin-Colas et Cie, parties de Me Gayet, mis en cause par Trottier frères;

» Considérant que les parties de Me Méaulle n'ont, au contraire, jamais conclu contre Eyraud ou ses héritiers; que Trottier frères et Riquier n'ont pas davantage conclu contre lesdits consorts Eyraud; que ces derniers ne sont même pas parties au jugement de défaut profit-joint du 20 août 1879; qu'ils ne pouvaient pas y être parties, ce jugement ayant été prononcé avant l'expiration des délais de distance de l'assignation à eux donnée à la requête de Barrau, Firmin-Colas et Cie; qu'ils n'ont à répondre qu'à l'action en garantie dirigée contre eux par lesdites parties de Me Gayet;

» Au fond :

» Adoptant les motifs des premiers juges, motifs qui tous sont fondés sur les pièces et documents de la cause ;

» Considérant que les faits constatés dans le jugement et par le moyen desquels la concurrence déloyale s'est exercée vis-à-vis des parties de Me Méaulle, autres que Pellier frères et Potel, constituent les faits délictueux prévus et réprimés par les articles 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal ;

» Considérant que les auteurs ou les complices d'un fait délictueux ne peuvent pas utilement invoquer la garantie de leurs coauteurs ou complices : qu'un tel recours ne pourrait être fondé que sur une cause illicite, contraire à l'ordre public, sans valeur aux yeux de la loi et de la justice ; qu'il résulte des faits acquis au procès que Barrau, Firmin-Colas et Cie et Trottier frères n'ont été que les complices de la fraude commise par Riquier ; qu'il en serait de même d'Eyraud, qui ne serait que le complice de Barrau, Firmin-Colas et Cie, si la prétention de ces derniers à l'égard des consorts Eyraud était justifiée ; que les recours en garanties exercés : 1° par Trottier frères contre Barrau, Firmin-Colas et Cie ; 2° par Barrau, Firmin-Colas et Cie contre Eyraud ne sauraient donc être accueillis ;

» Considérant que les faits délictueux constatés ne sont pas couverts par la prescription triennale ; que vainement les frères Trottier invoquent cette prescription ; qu'il leur appartient de prouver qu'elle leur est acquise ; qu'ils ne font pas cette preuve ; qu'il paraît au contraire résulter de la correspondance, notamment d'une lettre écrite, le 4 juillet 1880, par Riquier à Barrau, Firmin-Colas et Cie, qu'à cette époque encore Trottier frères imprimaient sur les boîtes de conserves sardines l'inscription frauduleusement formée en caractères presque imperceptibles : *Fées comme à,* au-dessus du mot de

Nantes, tracé en caractères très apparents, et, pour ainsi dire, seuls apparents ;

» Considérant que Riquier, Barrau, Firmin-Colas et Cie et Trottier frères ont été à bon droit, dans la mesure qui sera déterminée au dispositif du présent arrêt, condamnés solidairement aux dépens nécessités par les faits délictueux qu'ils ont commis ensemble, de concert et de complicité ;

» Considérant qu'à raison de cette solidarité, l'appel de Barrau, Firmin-Colas et Cie peut profiter à Riquier comme à Trottier frères vis-à-vis des intimés, parties de Me Méaulle, notamment vis-à-vis de Pellier frères et Potel ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» En ce qui concerne Pellier frères et Potel :

» Infirme le jugement appelé ;

» Déclare que lesdits Pellier frères et Potel sont dénués de toute qualité et de tout principe d'action pour se plaindre des faits délictueux reprochés aux parties de Mes Chevrolais, Ravenel, Barbe-Mintière et Gayet, les en déboute, les condamne à tous leurs frais personnels, tant de première instance que d'appel ;

» En ce qui concerne les héritiers Eyraud :

» Déclare mal fondée l'action introduite contre eux par Barrau, Firmin-Colas et Cie ; déboute ces derniers de toutes leurs demandes, fins et conclusions contre lesdits consorts Eyraud ; les condamne à tous les dépens de première instance et d'appel occasionnés par la mise en cause des consorts Eyraud, y compris ceux du jugement par défaut du 20 août 1879, et y compris aussi les frais de l'appel desdits Eyraud vis-à-vis de Riquier et les frais de notification de l'arrêt, s'il y a lieu, cet appel ayant été nécessité par la faute de Barrau, Firmin-Colas et Cie ;

» Décharge au surplus les héritiers Eyraud de toutes les condamnations prononcées contre eux envers les autres parties

en cause, lesquelles n'ont pas conclu contre lesdits héritiers ;

» En ce qui touche les parties de Mᵉ Méaulle autres que Pellier frères et Potel, et aussi en ce qui touche Riquier, Barrau, Firmin-Colas et Cⁱᵉ et Trottier frères :

» Sous le bénéfice des décisions ci-dessus ;

» Confirme le jugement frappé d'appel ;

» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

» Dit que le jugement, en tant qu'il est confirmé, et avec mention de la confirmation, sera publié soit en totalité, soit par extraits, au choix des parties de Mᵉ Méaulle qui l'obtiennent, dans les journaux désignés par ledit jugement ;

» Condamne Riquier, Barrau, Firmin Colas et Cⁱᵉ et Trottier frères solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel, sur lesquels il n'a pas été spécialement statué par le présent arrêt ;

» Ordonne la restitution des amendes consignées ;

» Déboute Riquier, Barrau, Firmin-Colas et Cⁱᵉ et Trottier frères de leurs fins et conclusions contraires au présent arrêt, notamment des conclusions fondées sur le moyen de la prescription ;

» Déboute également Pellier frères et Potel, parties de Mᵉ Méaulle, de leurs demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt. »

Cour d'appel de Rennes (3ᵉ Chambre), — du 28 décembre 1881. — Président : M. Derôme ; M. Michel, avocat général. — Plaidant : Mᵉ Leborgne, pour Ricquier ; Mᵉ Giraudeau, pour Barrau et Firmin-Colas ; Mᵉ Dorange, pour Trottier frères ; Mᵉ Ravenel, pour Eyraud ; Mᵉ Gautté, pour Pellier et autres.

CASSATION, 18 janvier 1882.

I. **COMPÉTENCE. — COMMIS. — COMPTE. — REDDITION. — HYPOTHÈQUE. — RECONNAISSANCE. — TRANSPORT. — ACCEPTATION.**

II. **COMPTE. — REDRESSEMENT. — COMPÉTENCE.**

I. *Le Tribunal de Commerce est seul compétent pour connaître d'une demande en reddition de compte dirigée par un négociant contre son commis intéressé, à raison de la gestion de celui-ci.* (Art. 634 du Code de Commerce.)

Et, si rien n'indique que les parties aient entendu opérer novation, il n'importe que le patron ait reconnu par acte notarié devoir à son commis la balance d'un compte arrêté entre eux en matière commerciale, qu'il lui ait accordé une hypothèque et qu'il ait accepté des transports consentis par le commis.

II. *La demande en redressement de compte doit être portée devant les juges qui ont compétence pour connaître de l'action en reddition de compte.* (Art. 541 du Code de Procédure civile.)

COUTEAU contre CONSTANTIN ET AUTRES.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par Couteau contre l'arrêt de la Cour de Rennes du 19 février 1880, rapporté dans ce recueil, 81, 1, 22.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et de la violation des art. 634 du Code de Commerce et 541 du Code de Procédure civile :

» Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué :

1° que les règlements de compte des 31 décembre 1867 et 3 avril 1869 sont intervenus entre Constantin, commerçant, et Couteau, son commis intéressé, pour faits de la gestion de celui-ci ; qu'il s'agissait de conventions en matière commerciale ; 2° que si, par l'acte notarié du 2 mars 1868, Constantin a reconnu devoir la balance du compte arrêté le 31 décembre précédent et s'est obligé sur l'hypothèque de ses biens ; que si enfin, par les actes des 24 juin, 16 et 24 octobre 1871, il a accepté certains transports consentis par Couteau, rien n'indique chez les parties l'intention d'opérer novation ;

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare en outre que l'action introduite par Couteau était une action en redressement de compte ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 541 du Code de Procédure civile, les actions de cette nature doivent être portées devant les mêmes Tribunaux qui ont compétence pour connaître de l'action en reddition de compte, et que la seule juridiction commerciale eut pu connaître d'une instance en reddition de compte entre Constantin et son commis, dans les circonstances ci-dessus relevées ;

» Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, en décidant que le Tribunal de Commerce de Nantes s'était à tort déclaré incompétent, loin de violer les art. 634 du Code de Commerce et 541 du Code de Procédure civile, en a fait une juste application ;

« Sur le deuxième moyen.... (sans intérêt).

» Par ces motifs, rejette.

Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), — du 18 janvier 1882. — M. Bedarrides, président ; M. Talandier, conseiller rapporteur ; M. Chevrier, avocat général, concl. conformes. — Plaidant : Me Mimerel, avocat.

RENNES, 30 janvier 1882.

NAVIRE. — AVITAILLEMENT. — 1° PRESCRIPTION ANNALE. — BILLETS SOUSCRITS PAR LE CAPITAINE. — ARRÊTÉ DE COMPTE.

2° NAVIGATION AUX 5/8. — VIVRES. — FOURNITURE. — CAPITAINE. — ARMATEUR. — RECOURS.

I. *L'action en paiement de fournitures pour l'avitaillement d'un navire se prescrit par un an.* (Art. 433 du Code de Commerce.)

Mais la prescription n'est pas opposable si des billets ont été souscrits par le capitaine en paiement des fournitures, ces billets constituant l'arrêté de compte prévu par l'art. 434 *du Code de Commerce* (1).

II. *Lorsque la navigation se fait aux* 5/8, *la fourniture des vivres est à la charge du capitaine.*

Les fournisseurs n'ont d'action que contre le capitaine et ne peuvent exercer aucun recours contre les armateurs, s'il est établi qu'ils connaissaient les conditions de la navigation et qu'ils ont entendu faire au capitaine un crédit personnel et suivre sa foi (2).

IRASQUE ET Cie contre LEGAL-CHEVREUIL FRÈRE.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 11 septembre 1880, rapporté dans ce recueil, 81, 1, 239.

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Navire, n°s 33 s., et Armateur, n°s 47 s.

(2) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, v° Navire, n°s 29 s.

ARRÊT.

« Considérant qu'encore bien que les billets à ordre souscrits par le capitaine Turpin n'emportent pas, à proprement parler, novation, ils constituent l'arrêté de compte prévu par l'art. 434 du Code de Commerce, et ne permettent pas à Legal-Chevreuil et frère d'invoquer la prescription de l'art. 433 du Code de Commerce ;

» Considérant qu'il a été, à bon droit, décidé par les premiers juges, qu'Irasque et Cie connaissaient la situation de Turpin, vis-à-vis de l'armement, et qu'en lui fournissant des vivres, ils ont entendu suivre exclusivement sa foi sans pouvoir, de ce chef, exercer aucune action contre les intimés ;

» Que la prétendue promesse dont ils offrent la preuve est non seulement déniée mais invraisemblable, et que l'enquête sollicitée n'aurait aucun résultat utile ;

» Mais considérant que le compromis de navigation laissait à la charge de l'armement le coût des cordages et toiles fournis au navire et qu'il est justifié par les pièces que cette livraison s'est élevée au chiffre de 399 fr. 95 c. ; qu'à cet égard, Irasque et Cie étaient fondés à s'adresser aux intimés et qu'ils l'ont fait en temps utile ; que ces derniers n'ont pas été dégagés de leur obligation par la vente du navire, puisqu'ils en ont touché le prix, connaissant à l'avance la créance des appelants, et qu'ils ne représentent même pas le règlement dont ils argumentent ;

» Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent ;

« La Cour,

» Confirme le jugement dont est appel au chef des fournitures de vivres faites au capitaine Turpin ;

» Le reforme, quant aux fournitures de cordages et toiles, et condamne les intimés à payer aux appelants avec intérêts

de droit la somme de 399 fr. 95 c., représentant le prix de ces articles ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel, et dit qu'ils seront supportés pour les cinq sixièmes par Irasque et Cie, et pour un sixième par Legal-Chevreuil et frère ;

» Déboute les parties de leurs autres fins et conclusions, notamment Irasque et Cie, de leur offre de preuve et les intimés de leur appel incident. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 30 janvier 1882. — Président : M. de Kerbertin, premier président ; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Bodin, pour Irasque et Cie ; Me Dorange, pour Legal-Chevreuil et frère.

NANTES, 11 mars 1882.

COMPTE-COURANT. — COMPÉTENCE. — DOMICILE DU DÉBITEUR. — DOMICILE DU CRÉANCIER. — LIEU DU PAIEMENT. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Bien qu'en principe la demande en paiement d'un solde de compte courant doive être porté devant le Tribunal du domicile du débiteur, le Tribunal du domicile du créancier est compétent si c'est à ce domicile que, d'après la convention des parties, le paiement devait être fait (1). (Art. 420, § 3 du Code de Procédure civile.)

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Compte courant, no 19.

DE CLOSMADEUC ET GARNIER contre LAURATET ET LE ROY

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 4 mai 1881, par lequel de Closmadeuc et Garnier, négociants à Nantes, assignent devant ce Tribunal, Lauratet et Leroy, négociants à Saint-Denis (Réunion), pour s'entendre condamner à leur payer : 1° la somme de 601 fr. 95 c. pour solde du compte courant spécial *Maria-Thérésa;* 2° celle de 68,020 fr. 85 c. pour solde du compte courant calculé au 30 juin 1881, avec les intérêts de droit sur ces deux sommes jusqu'à parfait paiement ;

» Attendu qu'à la barre, les demandeurs ont déclaré que la somme de 601 fr. 95 c. formant le premier chef de leur demande leur a été payée ;

» Qu'il ne reste plus à statuer que sur le second chef de la demande ;

» Attendu que Lauratet et Leroy déclinent la compétence de ce Tribunal et prétendent que, domiciliés à la Réunion, c'est devant le Tribunal de Commerce de cette colonie que l'action dirigée contre eux doit être intentée ;

» Attendu que pour appuyer leur prétention, Lauratet et Leroy se fondent sur le principe général qui veut que la demande en paiement d'un solde de compte courant soit portée devant le Tribunal du domicile du débiteur, quels que soient les éléments qui composent ce compte ; qu'il s'agit bien d'un solde de compte courant, composé d'éléments divers ; que, dès lors, le Tribunal de leur domicile est seul compétent pour connaître du litige ;

» Attendu que de Closmadeuc et Garnier, à l'encontre de cette prétention, invoquent le paragraphe 3 de l'art. 420 du Code de Procédure civile, s'appuyant sur ce qu'il a toujours

été entendu entre les parties, sinon d'une manière expresse, au moins d'une manière tacite, que le paiement des avances faites par les demandeurs ou des sommes qui pourraient leur être dues, se ferait à Nantes ; que les comptes déjà payés, ainsi que toute la correspondance, en font foi ;

» Qu'il convient donc tout d'abord de rechercher quelles ont été les intentions communes des parties ;

» Attendu que, de la correspondance et des pièces servies au procès, il résulte qu'à la date du 24 juin 1879, et en réponse à une demande pressante de de Closmadeuc et Garnier pour obtenir paiement du solde de leur compte, Lauratet et Leroy leur écrivaient qu'une somme de 40,000 fr. dont ils poursuivaient le recouvrement contre Caylus Réchet, de Paris, leur serait bientôt comptée par l'entremise d'un sieur Arnal ;

» Qu'à la date du 5 octobre 1880, après leur avoir rappelé qu'ils allaient toucher 35 à 40,000 fr. de leur créance sur Caylus Réchet, ils écrivaient : « le solde vous sera adressé » au fur et à mesure des recouvrements à opérer ici ;

» Puis encore, le 1er décembre 1880 : « La malle prochaine » vous portera une remise ; »

» Le 20 février 1881 :

« Nous aurions voulu vous faire passer aujourd'hui une » dizaine de mille francs ; »

» Qu'il convient encore d'ajouter que si, d'après les comptes fournis, de Closmadeuc et Garnier ont consenti parfois à être payés à la Réunion, ils n'ont accepté ce mode de paiement qu'en réservant tous leurs droits, quant au lieu où ils entendaient que le paiement du solde du compte courant devait s'effectuer ; qu'en tous cas, tous les frais occasionnés par ces recouvrements à la colonie ont été supportés par Lauratet et Leroy, qui n'ont formulé aucune observation à cet égard ;

» Qu'il ressort clairement de ces extraits de correspondance, que c'était bien à Nantes, dans l'intention commune des par-

ties, que les paiements devaient être faits et que cette ville a été définitivement acceptée comme lieu de remboursement ;

» Au fond :

» Attendu que Lauratet et Leroy laissent défaut ;

» Par ces motifs :

» Se déclare compétent,

» Statuant au fond ;

» Donne défaut contre Lauratet et Leroy, et les condamne à payer à de Closmadeuc et Garnier la somme de 68,020 fr. 85 c., solde de leur compte courant, arrêté au 30 juin 1881, avec les intérêts de droit ;

» Les condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 mars 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Musseau, pour de Closmadeuc et Garnier ; Me Gautté, pour Lauratet et Leroy.

RENNES, 27 mars 1882.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ. — CARIE SÈCHE. — VICE PROPRE. — PREUVE. — EXPERTISES A L'ÉTRANGER. — AVARIES. — RÈGLEMENT.

La présomption résultant du certificat de navigabilité peut être détruite par tous moyens de preuve, et les assureurs ont le droit d'établir l'existence du vice propre, notamment par des expertises faites à l'étranger, si d'ailleurs ces expertises, qui ne lient pas le juge français, présentent des conditions de sécurité suffisantes (1).

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Assurances maritimes, no 179.

La vermoulure d'un navire connue sous le nom de carie sèche (Dryrot) constitue un vice propre (1).

En conséquence, lorsqu'un navire a été déclaré irréparable par suite de cette vermoulure, le délaissement est irrecevable.

L'assureur réglant ces avaries n'est tenu que des dommages régulièrement constatés.

MOURAUD ET Cie contre ASSUREURS DU NAVIRE *Ernest*.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 8 janvier 1881, rapporté dans ce recueil, 81, 1, 350.

ARRÊT.

« Sur la question de délaissement :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui concerne les avaries résultant de l'échouement ;

» Considérant qu'il résulte des documents du procès et qu'il est reconnu par les parties que le 22 mars 1879, le navire *Ernest* touchait sur un banc de sable, dans une des passes de Sourabaya ; qu'il restait échoué pendant huit jours et n'était remis à flot que le 30 mars, après avoir été allégé de la plus grande partie de sa cargaison ;

» Considérant qu'encore bien que le capitaine Bourge, qui le commandait à ce moment, n'ait pas rempli à Sourabaya les formalités prescrites par la loi pour faire constater cet accident, empêché qu'il semble en avoir été par la maladie à laquelle il ne devait pas tarder à succomber, et que le second capitaine envoyé de France ait cru pouvoir retarder leur accomplissement jusqu'à son arrivée à Hong-Kong, il n'en est pas

(1) V. sur ce point ce rec., *Table de 22 ans*, vo Assurances maritimes, nos 176, 177, 181.

moins certain que l'*Ernest* a, par suite de son échouement et de l'action d'une mer houleuse, subi nécessairement dans sa coque de nombreuses et graves avaries ; que leur nature et leur importance ont été exactement appréciées à Hong-Kong par cinq experts aussi éclairés que consciencieux et qu'il échet de prendre droit par les conclusions de leur rapport, pour mettre à la charge des assureurs de la première police les conséquences de cette fortune de mer ;

» En ce qui concerne les avaries résultant du typhon :

» Adoptant les motifs des premiers juges et considérant qu'ils ont justement décidé que ces avaries devaient être supportées par les seconds assureurs, lesquels ne contestent d'ailleurs ni le principe ni le montant de leur responsabilité ;

» Qu'en effet, la première police avait pris fin le 23 mars 1879, et que ses effets n'ont pu se prolonger au-delà de ce mois, étant certain que le navire a relevé de Sourabaya dans des conditions tout autres que celles prévues par l'art. 17 de ladite police, et qu'il a, pendant plusieurs mois, continué sa navigation et ses opérations commerciales ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Réformant, quant à ce seulement, le jugement dont est appel ;

» Condamne les assureurs de la première police à supporter les avaries résultant de l'échouement du navire *Ernest*, suivant l'estimation qui en a été faite par les experts de Hong-Kong ;

» Et renvoie, en tant que besoin, les parties devant Cinqualbre, à l'effet de régler leurs comptes ;

» Confirme le jugement dans ses autres dispositions ;

» Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel,

réservé faite de ceux du règlement des comptes, et dit qu'ils seront supportés pour quatre cinquièmes, par Mouraud et Cie, et pour un cinquième par les assureurs de la première police. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 27 mars 1882. — Président : M. de Kerbertin, premier président ; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Grivart, pour Mouraud et Cie ; Mes Leborgne et Van Iseghem, pour les assureurs du navire *Ernest*.

NANTES, 14 juin 1882.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ NULLE POUR DÉFAUT DE PUBLICATION. DÉCLARATION DE FAILLITE.

Une société commerciale nulle pour défaut de publication ne peut être mise en faillite.

VOYEAU contre SYNDIC PATRON ET DABIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que par jugement en date du 1er juin, le Tribunal a prononcé la faillite de la société Patron et Dabin ;

» Considérant que le sieur Voyeau, se disant créancier du sieur Patron personnellement, a formé opposition à ce jugement et en a demandé le rapport ;

» Considérant que la société Patron et Dabin n'a été ni enregistrée ni publiée, conformément à la loi ;

» Considérant qu'aux termes des art. 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, cette société est nulle ;

» Que dès lors la société comme être moral n'existe pas et ne peut être déclarée en faillite ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition faite dans le délai de l'art. 580 du Code de Commerce ;

» Au fond :

» Rapporte le jugement du 1er juin, en tant seulement qu'il prononce la faillite de la société Patron et Dabin ;

» Décerne acte au syndic de sa déclaration de s'en rapporter à justice ;

» Dit que le présent jugement ne peut en rien préjudicier au droit de contester, lors de la vérification, la créance que le sieur André Voyeau prétend porter sur Patron, et qu'au contraire sur ce point tous droits sont expressément et respectivement réservés ;

» Dit que les dépens seront employés en frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Voyeau ; Me Coquebert, pour le syndic Patron et Dabin.

NANTES, 7 Juin 1882.

JOURS DE PLANCHE. — SURESTARIES. — CHALOUPES EMPLOYÉES AU TRANSPORT DE LA TOURBE. — RETARD DANS LE DÉCHARGEMENT. — INDEMNITÉ. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Les chaloupes d'un faible tonnage employées au transport de la tourbe ne peuvent être assimilées pour la planche et les surestaries aux caboteurs et gabares qui fréquentent le port de Nantes.

Par suite, la planche de huit jours n'étant pas applicable, il appartient au Tribunal d'apprécier s'il y a eu retard et, en cas d'affirmative, de régler la quotité de l'indemnité.

MÉNARD contre LEGAL ET MAUGAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 27 mai 1882 par lequel Moyon, marinier à Saint-Joachim (Loire-Inférieure), patron de la chaloupe *Bienfaisante,* a assigné devant ce Tribunal : 1° Legal et Maugat, négociants à Nantes ; 2° Leblanc neveux et Cie, aussi négociants en cette ville, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à décharger sans délai la chaloupe *Bienfaisante ;* à lui payer 25 fr. par jour de retard, outre les dommages-intérêts à fournir par état ; et à défaut, voir nommer un magasinier consignataire pour recevoir le chargement, payer le fret et les dommages-intérêts alloués ;

» Attendu que du consentement de Moyon, d'une part, et de Legal et Maugat d'autre part, Leblanc neveux et Cie ont été mis hors de cause, leur responsabilité n'étant pas engagée ;

» Attendu que Legal et Maugat ont chargé à Rezé, le 19 mai 1882, sur la chaloupe *Bienfaisante,* un chargement de tourbe à destination de Nantes, sans qu'il ait été stipulé une planche quelconque pour le déchargement ;

» Qu'à son arrivée en ce port le 23 mai, Moyon, suivant les instructions qui lui avaient été données par les chargeurs, s'est mis à la disposition de MM. Leblanc neveux et Cie, destinataires de la tourbe ;

» Que, malgré ses sollicitations pressantes, ceux-ci n'en ont effectué le déchargement que le 31 mai, et que Moyon demande réparation du préjudice que ce retard lui a occasionné ;

» Attendu que la chaloupe *Bienfaisante*, vu son faible tonnage et son affectation à une navigation spéciale, ne peut être assimilée, ni pour la planche ni pour les surestaries, aux navires caboteurs ou aux gabares fréquentant le port de Nantes ;

Attendu que Legal et Maugat ne sont pas fondés à prétendre à une planche de huit jours, et que ce délai, dans l'espèce, est anormal et beaucoup plus que suffisant pour le déchargement d'une semblable barque ;

» Attendu dès lors qu'il est équitable d'allouer à Moyon une indemnité pour le retard qu'il a éprouvé ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation ;

» Par ces motifs :

» Met Leblanc neveux et Cie hors de cause, sans dépens ;

» Statuant et arbitrant :

» Condamne Legal et Maugat à payer à Moyon une indemnité de 30 fr. ;

» Les condamne en outre en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 juin 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Ménard, pour Moyon ; Me Palvadeau, pour Legal et Maugat.

NANTES, 15 avril 1882.

COMMERÇANT. — ACTE DE COMMERCE. — EXERCICE HABITUEL. QUALITÉ DE COMMERÇANT PRISE DANS UN ACTE.

La qualité de commerçant résulte de l'exercice habituel d'acte de commerce et n'est pas établie par ce seul fait qu'une personne a reçu ou s'est donné le titre de commerçant dans un acte public ou privé. (Art. 1 du Code de Commerce.)

LABBÉ contre CRAVENAUD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 15 août 1880, Cravenaud s'est, au profit de Labbé et pour son beau-frère Carré-Léveillé, porté caution d'une somme de 4,000 fr. ;

» Attendu que cette somme n'ayant pas été réglée par le débiteur principal, Labbé l'a assigné en paiement devant ce Tribunal de Commerce ;

» Attendu que Cravenaud tout en reconnaissant avoir contracté cette obligation, soutient que, n'étant plus commerçant, ce Tribunal n'est pas compétent ;

» Attendu que, pour combattre cette prétention, Labbé objecte, premièrement, que la qualité de négociant est donnée à Cravenaud dans plusieurs actes authentiques de dates plus récentes que celle de la convention passée entre eux ;

» Et que, deuxièmement, après la faillite des dames Cravenaud et Carré-Léveillé, Cravenaud lui a écrit une lettre

dans laquelle il dit désirer ardemment garder la boulangerie ;

» Sur la première objection :

» Attendu que pour être réputé commerçant, il ne suffit pas d'avoir reçu ou de s'être donné ce titre dans un acte public ou privé ; que cette qualité résulte de l'exercice habituel d'actes de commerce ;

» Attendu que Labbé ne justifie pas que Cravenaud, ni au moment de leur convention, ni depuis, ait pris part à des opérations de commerce, et que, dès lors, la qualité de commerçant puisse lui être attribuée ;

» Attendu que l'expression relevée par Labbé dans la lettre de Cravenaud n'a pas la portée que le premier lui donne ; qu'elle est la marque du désir de reprendre les affaires et d'exploiter dans l'avenir une boulangerie qui lui semblait pouvoir donner des bénéfices, mais qu'il ne s'en suit pas qu'il fût commerçant au moment où il l'a écrite ;

» Attendu, au surplus, que la convention est muette sur la nature de l'obligation cautionnée par Cravenaud ; que rien ne justifie qu'elle ait trait à des opérations commerciales ;

» Par ces motifs :

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie Labbé devant les juges de droit et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 avril 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Etiennez, pour Labbé ; Me Guichet, pour Cravenaud.

NANTES, 5 août 1882.

NANTISSEMENT. — VENTE PAR LE CRÉANCIER DE LA CHOSE REMISE EN GAGE. — DÉNONCÉ. — LETTRE MISSIVE. — OFFICIER PUBLIC.

Le créancier qui veut user de son droit de vendre la chose à lui remise en gage par son débiteur, doit préalablement mettre celui-ci en demeure de payer. Cette mise en demeure doit être signifiée par un officier public. Une lettre missive accompagnant le compte qui constate l'importance de la dette ne suffit pas. (Art. 93 du Code de Commerce.)

LAUNAY contre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en octobre 1880, Launay ayant sollicité de Louvel, directeur de la succursale, à Nantes, de la *Société générale,* l'ouverture d'un crédit, celui-ci le lui consentit moyennant le dépôt en ses mains, à titre de garantie, de 25 obligations de la Compagnie du chemin de fer central Suisse ; qu'il fut dit que la convention cesserait à la volonté de chacune des parties, à la charge d'avertir l'autre un mois à l'avance ; que si, à l'époque fixée par cet avertissement ou dans le cas d'exigibilité ci-dessus prévu, le crédité ne remboursait pas immédiatement à la *Société générale* le solde dû par lui, celle-ci pourrait faire valoir ses droits, tant contre lui personnellement que sur le gage, dans les termes de la loi de 1863 ;

» Attendu que le 5 janvier 1882, Louvel, en remettant à Launay un compte le constituant débiteur de 7,938 fr. 45 c. au 15 du même mois, le prévint que la *Société générale*

désirait mettre fin à cette opération ; qu'elle le pria de venir solder ce compte à l'échéance ci-dessus et lui déclara qu'il devait considérer cet avertissement comme une mise en demeure ;

» Attendu qu'à partir du 15 janvier, différents pourparlers, en vue d'arriver à une entente, eurent lieu entre les parties, mais qu'ils n'aboutirent pas ; que le 18 janvier, Louvel insista près de Launay pour qu'il se mit en mesure de régler immédiatement son compte, lui répétant que, faute par lui de se libérer de suite, il donnerait l'ordre de vendre ses titres au mieux ;

» Attendu que le 8 février, Louvel réitéra son invitation à Launay ; que celui-ci n'y obtempérant pas, il fit vendre, à la Bourse de Paris du 27 février, les 25 obligations du chemin de fer central Suisse au cours de 455 fr., ce qui produisit une somme de 11,307 fr. 55 c. ;

» Attendu qu'en suite de cette opération, un compte fut arrêté au 28 février, lequel constitua Launay créditeur de 3,577 fr. 05 c.; que le 3 mars, en le lui adressant, Louvel l'avertit qu'il en tenait la balance à sa disposition ; que le 25 mars et le 9 mai, il fit observer que cette balance ne lui produisait pas d'intérêts ; que s'il désirait qu'il en fût autrement, il eut à faire connaître ses intentions ;

» Attendu qu'aussitôt la réception de ce compte, Launay protesta contre la vente de ses obligations au prix de 455 fr., l'ordre écrit qu'il aurait donné indiquant le chiffre de 480 fr. ;

» Attendu qu'il résulte de la lettre adressée au notaire Pelé, le 10 février, et de l'avis envoyé à Launay, le 1er mars, qu'il existe bien un ordre ; que cet ordre étant en la possession de la *Société générale* qui ne le représente pas, il échet de le tenir pour conforme à l'affirmation de Launay ;

» Attendu que la *Société générale* prétend avoir vendu en vertu du droit que lui accorde l'art. 93 du Code de Commerce;

» Attendu que les termes de cet article sont formels ; que

la loi du 23 mai 1863, qui l'introduisait dans le Code et la discussion qui l'a précédé, établissent clairement que, dans l'esprit du législateur, la signification dont il est question doit être faite par un officier public ; qu'une simple mise en demeure par lettre n'est pas suffisante ;

» Attendu, dès lors, que Louvel a commis une faute en vendant le gage qu'il détenait sans accomplir les formalités prescrites ;

» Attendu que Louvel propose de remettre à Launay 25 obligations du chemin de fer central Suisse contre le règlement de son compte au 28 février, augmenté des intérêts jusqu'au jour du paiement ; que cette solution sera la plus équitable ; qu'elle remettra Launay dans la situation qu'il voulait garder ; que d'autre part la *Société générale* offrant de tenir compte des arrérages, il y aura lieu de régler le compte comme si les choses étaient demeurées en l'état ; que si certaines pertes d'intérêts en résultent pour Launay il est juste de les lui attribuer, puisque les retards qu'il a mis à remplir ses obligations ont amené les difficultés actuelles ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que la *Société générale* ne pouvait vendre les 25 obligations du chemin de fer central Suisse sans avoir, au préalable, donné une signification ; lui décerne acte de ce qu'elle offre de restituer les 25 obligations avec les arrérages, au besoin l'y condamne ;

» Dit et juge que, dans le délai de quinzaine, Launay devra solder son compte qui sera réglé au jour du paiement selon les conditions arrêtées entre parties ;

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne la *Société générale* en tous les frais et dépens y compris ceux d'enregistrement s'il échet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 août 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Mes Benjamin Martineau, pour Lannay ; Me Le Bourdais, pour la *Société générale*.

NANTES, 12 août 1882.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÈTEUR. — TRANSPORT DU CHARGEMENT AU LIEU DÉSIGNÉ. — FAITS ALLÉGUÉS COMME CAS DE FORCE MAJEURE.

L'armateur qui a pris l'engagement de conduire son navire à un lieu désigné ne peut, pour se soustraire à cette obligation, invoquer comme cas de force majeure que les ancres d'autres navires obstruent le passage qu'il doit suivre et qu'il n'y a pas suffisamment d'eau sous la grue de déchargement (1).

LAURENT ET GAUDIN contre FAVRE ET Cie ET HOGG ET HENDERSON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Laurent et Gaudin réclament à Favre et Cie, affréteurs du steamer *James Hogg* le paiement d'une somme de 348 fr. 10 c. pour frais de déchargement dudit navire;

» Attendu que Favre et Cie reconnaissent devoir aux demandeurs une somme de 234 fr. 35 c. ; qu'il n'y a ainsi de difficultés entre les parties que pour une somme de 113 fr. 55 c. ;

» Attendu que cette somme de 113 fr. 55 c., représente

(1) Comp. Ce rec., *Table de 22 ans*, vo Affrètement, nos 51 s.

des frais supplémentaires occasionnés par le tirant d'eau trop considérable du steamer *James Hogg* qu'on fut obligé de décharger partiellement en Loire pour le faire remonter jusqu'à la grue Voruz ;

» Attendu que Favre et Cie déclarent s'en rapporter à justice relativement au paiement de la somme de 113 fr. 55 c., mais qu'ils demandent que Hogg et Henderson, armateurs du navire, soient condamnés à les indemniser de la condamnation qui pourrait être prononcée contre eux au profit de Laurent et Gaudin ;

» Attendu qu'il ressort des documents de la cause que Hogg et Henderson résolurent d'expédier leur steamer à Nantes, au lieu de Saint-Nazaire, moyennant un supplément de fret ; que Favre et Cie y consentirent, mais à la condition expresse que le steamer remontât jusqu'à la grue Voruz ; que les armateurs acceptèrent sans réserve cette condition ; qu'il faut donc dire que Hogg et Henderson doivent subir toutes les conséquences d'un engagement formel et précis ; qu'on ne saurait admettre comme un cas de force majeure cette circonstance que des ancres d'autres navires se trouvaient placées à l'entrée du canal de la Madeleine, de façon à occasionner au navire des avaries, et qu'il n'y avait pas suffisamment d'eau sous la grue Voruz ; qu'il appartenait aux armateurs de se renseigner sur la profondeur de la Loire à l'endroit indiqué ; qu'il n'y a là aucun de ces événements qu'on ne saurait prévoir et dont il n'est pas possible d'empêcher les effets ;

» Attendu que Favre et Cie reconnaissent avoir retenu la somme de 579 fr. 30 c. en vue du paiement des 113 fr. 55 c. objet du litige et d'un compte de 417 fr. qu'ils disent devoir être remboursé à leur acheteur Voruz ; mais que celui-ci n'étant pas au débat, il n'y a pas lieu de statuer sur cette prétention ; qu'il ne leur est pas permis de retenir indéfiniment une somme qu'ils doivent réellement ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Favre et Cie de ce qu'ils offrent de payer aux demandeurs par argent ou quittance valable, la somme de 348 fr. 10 c., au besoin les y condamne ;

» Condamne Hogg et Henderson à rembourser à Favre et Cie la somme de 113 fr. 55 c. ;

» Dit et juge que Favre et Cie devront, cette somme de 113 fr. 55 c. étant déduite, remettre à Hogg et Henderson le solde du fret leur revenant ;

» Dit que les présentes condamnations sont passibles des intérêts de droit ;

» Condamne Hogg et Henderson aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 12 août 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Etiennez, pour Laurent et Gaudin ; Me Maublanc, pour Favre et Cie ; Me Palvadeau, pour Hogg et Henderson.

RENNES, 25 novembre 1881.

FAILLITE. — 1° REVENDICATION. — DÉPÔT. — BANQUIER. — MANDAT. — SOMMES ENCAISSÉES A LA DISPOSITION DU MANDANT. — 2° ACTION. — SOUSCRIPTION. — MANDAT. — MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — FAILLITE DU MANDATAIRE PRINCIPAL. — ACTION DIRECTE DES TIERS CONTRE LE MANDATAIRE SUBSTITUÉ.

1. Peuvent être revendiquées dans la faillite d'un banquier les sommes qu'il avait été chargé d'encaisser sans pouvoir les employer pour les besoins de sa banque, ainsi qu'il arrive d'un banquier chargé par les fondateurs d'une société d'encaisser le

montant des souscriptions des actionnaires, et de tenir ces sommes à la disposition, soit de la société lorsqu'elle sera formée, soit des actionnaires, si la société ne se forme pas (1).

II. Les tiers ont une action directe contre le mandataire substitué. En conséquence si le banquier chargé de concentrer les souscriptions des actions d'une société anonyme est tombé en faillite, et s'il s'était substitué un de ses confrères pour l'exécution d'une partie du mandat dont il s'était chargé lui-même, le mandataire substitué se trouve, vis-à-vis du mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire principal et peut rendre compte directement de son mandat.

Spécialement le banquier mandataire substitué peut remettre directement à la société les sommes provenant des versements opérés entre ses mains par les actionnaires et touchées par lui postérieurement à la faillite du mandataire principal.

Le syndic de la faillite de celui-ci prétendrait vainement que ces sommes appartiennent à la masse de la faillite ; car, quelles que soient les relations qui aient existé entre le mandataire et le mandataire substitué, aucun des deux n'a jamais pu disposer des versements faits dans un but déterminé ; et ils n'ont pu davantage figurer dans un compte courant (2).

KERVERN contre SYNDIC SOSSA.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que dans une lettre du 26 août 1879, la Cie des pêcheries de Terre-Neuve et d'Islande adressait à Sossa, banquier à Brest, copie de ses statuts et qu'on lit en outre : « Vous verrez que la difficulté venait non de la con-
» dition *de dépôt* des fonds chez les banquiers de province,

(1 et 2) V. nos observations à la suite de l'arrêt.

» mais bien de la souscription directe au siège de la société ;
» et plus loin : Au contraire, ainsi que vous le verrez par
» l'acte ci-contre, nous voulons que les fonds soient *concentrés*
» dans votre honorable maison et qu'ils y restent jusqu'à ce
» que le Conseil d'administration, muni des pleins pouvoirs
» des actionnaires, ait le droit de les retirer pour ses
» besoins. »

» Qu'il résulte des termes de cette lettre :

» 1° Que les actionnaires devaient verser aux mains des banquiers de province, ayant spécialement mandat de recevoir et d'encaisser les versements faits par les souscripteurs d'actions ;

» 2° En vertu du double mandat de la Compagnie et des actionnaires les fonds ayant une affectation déterminée étaient encaissés et devaient jusqu'à nouvel ordre rester concentrés entre les mains du banquier dépositaire ;

» Que cela est si vrai que dans la lettre précitée on lit enfin :
« Pour constater, comme cela est nécessaire, la réunion
» effective du capital, nous vous demanderons ainsi qu'à vos
» correspondants, un certificat de versement constatant les
» sommes que vous avez entre les mains ; »

» Que ces derniers mots encore attestent surabondamment que loin de donner au banquier Sossa le droit d'employer pour les besoins de sa banque les espèces provenant des versements et de le constituer simple débiteur en compte courant vis-à-vis de la société des versements par lui encaissés, la Compagnie entendait que les sommes restassent indisponibles ;

» Qu'il est permis d'induire dès à présent de ces conventions qu'au cas de faillite ou de mort de Sossa les sommes appartenant à la société ne pouvaient tomber ni dans la succession ni dans l'actif de la faillite et pouvaient être revendiquées ou par la société, si le versement effectif du

quant du capital social lui donnait le droit de les réclamer, ou par les actionnaires dont le dépôt formait la garantie ;

» Considérant qu'à la date du 7 octobre 1879, Sossa, mandataire originaire de la Compagnie, se substitua dans les mêmes conditions Kervern, banquier à Saint-Servan, pour placer *dans cette ville* des actions, encaisser le produit des versements et les lui faire parvenir pour les centraliser dans sa caisse ;

» Qu'il est évident que Kervern, mandataire substitué, ne pouvait avoir d'autres droits que le mandataire principal et que dans ses rapports avec lui comme dans ses rapports directs avec la société (art. 1994, § 2 du Code civil) il était soumis aux mêmes obligations ;

» Considérant que, ces principes posés, il s'agit de savoir si Kervern, mandataire substitué de Sossa, a pu valablement, après la mort de celui-ci, arrivée le 5 novembre, et sa faillite, déclarée le 16 novembre 1879, remettre directement à la Compagnie des Pêcheries la somme de 3,403 fr. 50 c. dont il restait détenteur, après divers envois de fonds faits précédemment à Sossa, ou s'il devait au contraire, suivant la prétention du syndic, et comme l'ont décidé les premiers juges, verser à la masse de la faillite le montant des versements opérés par les actionnaires et par lui encaissés ;

» Considérant que si après avoir établi la qualité de Sossa et de Kervern comme mandataires de la société, on examine leur responsabilé vis-à-vis des actionnaires, il n'est pas moins évident qu'ils recevaient également de ceux-ci le mandat de faire de leurs fonds un emploi déterminé dans le bulletin même de souscription ;

» Que si l'on admettait que les sommes par eux versées pussent tomber dans l'actif de la faillite le versement du quart du capital social et par suite la constitution régulière de la société se fût trouvé indéfiniment retardé contrairement à l'intention des contractants dont l'art. 7 des statuts forme la loi ;

» Que les actionnaires seuls auraient pu se plaindre du dessaisissement de Kervern au profit de la société avant la réalisation du quart précité, mais qu'ils ne sont pas partie à l'instance et qu'ils ne sauraient, d'ailleurs, se plaindre que Kervern ait sauvegardé les droits par eux acquis en vertu d'un premier versement, qui eût été comme non avenu, ou qu'ils auraient dû compléter s'il eût été absorbé en tout ou en partie au profit de la masse ;

» Considérant qu'on ne saurait davantage arguer des termes de l'art. 574 du Code de Commerce pour prétendre que les sommes touchées par Kervern, mandataire substitué de Sossa, devaient se confondre dans l'actif de la faillite et échapper à la revendication, puisque ces sommes n'avaient pas été remises par Kervern à Sossa au moment de la déclaration de faillite ; qu'on ne saurait non plus soutenir qu'elles fussent compensées en compte courant entre Kervern et Sossa, puisque s'il résulte des livres du premier qu'il ait existé des comptes entre lui et le failli, rien n'établit qu'il y ait eu un compte courant, c'est-à-dire ce contrat particulier qui consiste dans un échange continuel de sommes ou de valeurs qui deviennent la propriété de l'un ou de l'autre des contractants, à la seule charge par celui qui reçoit d'en créditer le remettant jusqu'à l'arrêté de compte qui doit fixer définitivement la situation respective des parties ;

» Qu'en aucun cas, du reste, les sommes provenant des souscriptions n'auraient pu servir de base et d'aliment à un pareil contrat, puisque ni Kervern ni Sossa ne pouvaient en disposer pour leurs besoins personnels, et qu'elles devaient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, rester en dépôt dans la caisse des banquiers et à la disposition de la Compagnie dont ils étaient les mandataires ;

» Faisant droit sur l'appel :

» Dit mal jugé, bien appelé,

» Réformant la décision des premiers juges,

Décharge Kervern de toutes les condamnations contre lui prononcées ;

Déboute le syndic Gerard, ès-qualités qu'il agit, de toutes ses fins et conclusions. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 25 novembre 1881. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général : M. Bonnet. — Plaidant : Me Leborgne, pour Kervern ; Me Grivart, pour le syndic Sossa.

Observations.

La solution donnée par la Cour de Rennes à la seule question qui lui était soumise est exactement juridique. Le banquier Kervern a pu valablement remettre à la Société des Pêcheries de Terre-Neuve et d'Islande les sommes dont il était détenteur après la faillite de Sossa, dont il était le mandataire substitué, et provenant des versements opérés par les souscripteurs aux actions de la société. D'autre part, une fois cette remise faite à la société par Kervern, le syndic de la faillite Sossa ne pouvait prétendre que les sommes encaissées par Kervern, pour la société, et dont il était détenteur, fissent partie de la masse de la faillite Sossa. La doctrine de la Cour sur ce point est à l'abri de toute critique, en tant qu'elle se fonde sur l'art. 1994 du Code civil, qui donne une action directe au mandant contre le mandataire substitué ; de telle sorte que, lorsque celui-ci a rendu compte au mandant, il ne doit plus rien au mandataire principal.

Mais on ne saurait laisser passer sans protester les considérants de l'arrêt relatifs à la revendication, sur laquelle la Cour a cru devoir baser sa décision, alors que l'art. 1994 du Code civil suffisait.

Le mandataire substitué, dit l'arrêt, avait les mêmes obligations que le mandataire originaire. Or, il était convenu, entre Sossa et les fondateurs de la Société des Pêcheries de

Terre-Neuve et d'Islande que les versements faits par les souscripteurs d'actions seraient reçus par Sossa, banquier à Brest, qui garderait les fonds pour les rendre, soit à la société, quand elle aurait pu se former après versement du quart du capital social, soit aux souscripteurs eux-mêmes, si on ne parvenait pas à constituer la société. Quelle est la nature de ce contrat? C'est un mandat. Les obligations des mandataires consistaient à encaisser les versements faits par les souscripteurs d'actions, et à les garder, sans pouvoir en disposer, pour les rendre, au moment donné, à qui de droit. Dès lors, le banquier ne pouvait pas employer à ses propres affaires les fonds qu'il recevait ainsi, et, en cas de mort ou de faillite, ces fonds, *appartenant à la société,* ne pouvaient tomber, ni dans la succession, si dans l'actif de la faillite, et pouvaient être *revendiqués* par les ayants-droit. (Société ou souscripteurs, suivant la distinction établie plus haut.)

Cette théorie conduit à créer un *privilège résultant d'une convention* en faveur du mandant ; ou bien à permettre la revendication, en matière de faillite, dans un cas où la loi ne la permet pas.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé (art. 1991 du Code civil), de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration (art. 1993 du Code civil). Il est bien certain que si Sossa était resté *in bonis,* il eut accompli ses obligations en remettant à qui de droit une somme égale à celle qu'il aurait reçue des souscripteurs d'actions. On n'eut pas recherché s'il avait employé à ses propres affaires les espèces qu'il aurait eues entre les mains. Et pour cette opération, qui consistait à encaisser et à remettre les fonds encaissés, il n'était pas nécessaire d'établir un compte courant, dont les effets eussent été absolument contraires à ceux que les parties voulaient produire.

Si le banquier fait faillite, il a pu exécuter son obligation

d'encaisser; mais il ne peut remplir celle de rendre compte; le mandant est donc simple créancier chirographaire. Que, dans la convention, le banquier se soit engagé, au moins tacitement, à réserver pour son mandant les sommes qu'il devait toucher pour lui, c'est *res inter alios acta* vis-à-vis des autres créanciers, qui ne doivent respecter que les causes de préférence établies par la loi, et elle n'en n'a pas donné au mandant, qui a suivi la foi du mandataire. Dire que les versements faits par les souscripteurs ne pouvaient tomber dans la faillite du banquier, c'est dire que la société pouvait prendre dans la caisse de son mandataire l'intégralité des sommes qu'il avait encaissées pour elle ; c'est dire que la société aurait été payée intégralement lorsque les autres créanciers n'auraient eu qu'un dividende ; c'est donc créer arbitrairement un privilège résultant de la convention, ce qui est absolument contraire à la loi.

L'arrêt dit bien que si l'on admettait que les sommes versées par les souscripteurs pussent tomber dans l'actif de la faillite, le versement du quart du capital social, et, par suite, la constitution régulière de la société se fussent trouvés indéfiniment retardés, contrairement à l'intention des contractants. C'est la preuve que la Cour entend faire résulter un privilège de la convention. Car on ne peut empêcher les créanciers du failli de se partager toutes les valeurs et toutes les sommes qui se trouvent confondues dans sa caisse, à moins de cause de préférence pour certains d'entre eux qui seront payés intégralement; et la constitution de la Société des Pêcheries de Terre-Neuve et d'Islande ou le retard dans sa constitution sont choses absolument étrangères aux créanciers du failli. Que s'il était resté *in bonis,* et s'il n'avait pas exécuté l'obligation qu'il avait prise tacitement de ne pas employer à ses affaires les versements faits par les souscripteurs d'actions ; que s'il n'avait pu les remettre à ses mandants, au moment voulu, il leur aurait causé un préjudice en retardant ou en empêchant

la constitution de la société, il y avait lieu à une demande en dommages-intérêts ; mais rien au-delà.

La Cour s'aperçoit bien que la théorie du mandat ne justifie pas sa doctrine ; aussi, elle la fortifie immédiatement en disant que la société pouvait *revendiquer* les sommes versées par les souscripteurs *dont le dépôt formait la garantie*. Il faut choisir. Le contrat intervenu entre Sossa et la société est un mandat ou c'est un dépôt. Si c'est un mandat, le mandant n'a point de privilège pour garantir les obligations du mandataire, il est simplement créancier, comme tel, il n'a pas de droit réel ; il ne peut donc *revendiquer*. Le déposant, lui, peut revendiquer au moins s'il est propriétaire de la chose déposée. Mais il n'y a point de dépôt si les éléments essentiels à ce contrat ne se rencontrent pas dans la convention. Pour qu'il y ait eu dépôt dans l'espèce, il eût fallu, conformément à l'art. 1932 du Code civil, que le banquier fût obligé à remettre à la société ou aux souscripteurs, les espèces mêmes qu'il avait reçues. Alors seulement ce dépôt, ainsi spécialisé, échappait au concours des créanciers du dépositaire, et il eût été vrai de dire qu'il ne pouvait point tomber dans l'actif de la faillite. Mais telle n'était point et telle ne pouvait être la convention intervenue entre Sossa et les fondateurs de la société. Sossa s'obligeait à encaisser les souscriptions et à rendre compte de ses encaissements, et il était tenu de cette obligation, conformément au droit commun, sur tous ses biens personnels, mais il y avait manqué, comme à toutes les autres, en faisant faillite.

Il faut donc écarter l'hypothèse d'un dépôt ; ce n'est pas dans ce contrat que la société eût trouvé un droit de préférence, vis-à-vis des créanciers de la faillite, ce n'est pas là, surtout, qu'elle eût trouvé le droit de revendication que cependant la Cour lui reconnaît.

On ne le rencontrerait pas davantage dans les art. 574 et 575 du Code de Commerce, qui organisent la revendication en matière de faillite et qui ne s'appliquent qu'à des titres de

créances dont la propriété n'aura pas été transférée au failli, aux marchandises déposées ou expédiées, mais sous la condition expresse que les titres et les marchandises se retrouveront *en nature* dans le portefeuille ou les magasins du failli. La liste des cas où la revendication est admise est limitative et on ne pourrait, sans arbitraire, prétendre que des espèces encaissées pour le compte d'un tiers puissent être revendiquées par celui-ci. En résumé, la revendication n'appartient qu'à celui qui a un droit réel, et particulièrement au propriétaire. Or, la société ou les souscripteurs d'actions n'avaient qu'un droit personnel contre Sossa ; donc, elle ne pouvait rien revendiquer. Si, au contraire, elle a pu recevoir du mandataire substitué ce que celui-ci avait au crédit de son compte, c'est qu'il était resté *in bonis* et qu'elle a pu agir directement contre lui pour se faire rendre compte.

E. GENEVOIS.

NANTES, 27 mai 1882.

VENTE. — 1° OBLIGATIONS DU VENDEUR. — DÉLIVRANCE. — DÉCONFITURE DE L'ACHETEUR. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — SURETÉS OFFERTES AU VENDEUR. — 2° OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR. — RETIREMENT DE LA CHOSE VENDUE. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. — DÉFAUT DE RETIREMENT A L'EXPIRATION DU DÉLAI POUR PRENDRE LIVRAISON. — POURPARLERS. — DÉFAUT PAR LE VENDEUR DE METTRE LA MARCHANDISE A LA DISPOSITION DE L'ACHETEUR.

1. *Le vendeur de marchandises qui en a livré une partie ne peut demander la résiliation de la vente si l'acheteur est tombé en déconfiture au cours des livraisons, alors que ce qui restait dû sur les livraisons faites lui a été offert à*

deniers découverts et qu'il a refusé, et que, pour le paiement des livraisons à faire, on lui a offert une caution et qu'il a consenti à livrer directement contre remboursement à celui à qui son acheteur avait lui-même revendu la marchandise. (Art. 1613 du Code civil.)

II. Le vendeur ne peut non plus prétendre que la résolution de la vente doit avoir lieu de plein droit, parce que l'acheteur n'aurait pas pris livraison au terme fixé, lorsque le vendeur n'a pas mis la marchandise à la disposition de l'acheteur et que les époques de livraisons partielles ont été retardées par suite de pourparlers entre le vendeur et l'acheteur, relatifs à la résiliation du marché (1). (Art. 1657 du Code civil.)

CARPENTIER contre ORIZET ET VEUVE HABERT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Entre Carpentier et Orizet :

» Attendu qu'en juillet dernier, Orizet vendit verbalement à Carpentier une certaine quantité de son qu'il avait acheté lui-même de la dame veuve Habert ; qu'il reconnaît l'obligation qu'il a prise, et déclare s'en rapporter à justice ;

» Attendu que les livraisons commencèrent en septembre et se continuèrent jusqu'en décembre ; que la plus grande partie des envois fut adressée directement par la dame veuve Habert à Gaborit, commissionnaire à Nantes ;

» Attendu que, si aucune relation directe n'a existé entre la dame veuve Habert et Carpentier, il n'en est pas moins démontré, par les documents du procès, que le marché intervenu entre Carpentier et Orizet est bien alimenté par celui existant entre Orizet et la dame veuve Habert qui n'a point ignoré la situation; qu'ainsi les causes procèdent bien

(1) V. conf. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Vente, no 333.

l'une de l'autre ; que, du reste, la veuve Habert n'a pas pris de conclusions contraires ;

» Entre Orizet et la dame veuve Habert :

» Attendu que la dame veuve Habert prétend que le marché qu'elle a passé avec Orizet doit être résilié par suite de la situation embarrassée d'Orizet ; qu'elle invoque, en outre, l'art. 1657 du Code civil ; qu'il convient d'examiner le bien fondé de ses prétentions ;

» Attendu que, depuis la vente, Orizet est tombé en déconfiture et que la dame veuve Habert ne saurait, aux termes de l'art. 1613 du Code civil, être contrainte à livrer ses marchandises si une caution ne lui est pas offerte ;

» Attendu que cette caution a été offerte ; qu'elle résulte d'une lettre de l'huissier Morin, mandataire d'Orizet, lettre portant la date du 28 février qui établit que la dame veuve Habert devait, ainsi du reste qu'elle s'y était engagée, livrer le solde des sons à Carpentier, et ce contre remboursement, de telle sorte qu'elle n'avait plus aucun risque à courir ;

» Attendu, d'ailleurs, que la dame veuve Habert prenant ses précautions dans sa lettre du 16 janvier dernier, reconnut les nouvelles conditions de paiement dans lesquelles elle acceptait de livrer à Orizet ; qu'elle écrivait en effet : « pour » les autres livraisons je ferai suivre en gare à Nantes le » remboursement, veuillez noter S. V. P. et prévenir votre » acheteur ; »

» Attendu, en ce qui concerne le solde de 769 fr. 70 c. dû à la dame veuve Habert sur les livraisons précédemment effectuées, que cette dame avait reçu de Morin l'engagement personnel que ladite somme lui serait payée intégralement ; qu'elle lui a du reste été offerte le 4 avril à deniers découverts, mais que la dame veuve Habert la refusa, prétextant qu'elle voulait rester créancière de la dite somme et demander la résiliation du solde de son marché ; qu'il faut donc reconnaître qu'elle obéissait à un autre mobile, et que

ce plus ou moins de solvabilité d'Orizet était sans intérêt pour elle puisqu'elle avait à sa disposition toutes les garanties désirables ;

» Attendu que l'art. 1657 du Code civil ne trouve point son application dans l'espèce ; que si les difficultés de la position financière d'Orizet ont suspendu l'exécution du marché et amené des pourparlers au sujet d'une résiliation, la dame veuve Habert n'a jamais mis, ce qui du reste n'est pas dénié, le solde des sons à la disposition d'Orizet, bien qu'elle eut reçu, à cet effet, des toiles de Carpentier ; qu'elle ne saurait tirer, en outre, argument du temps pendant lequel se sont produites des tentatives pour arriver à un accord qui ne s'est point réalisé ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Carpentier de ce qu'il offre de recevoir les sons contre remboursement ;

» Décerne acte à Orizet de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

» Dit et juge que, dans la quinzaine qui suivra le prononcé du présent jugement, Orizet livrera les sons dus conformément à la convention, et ce, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard ;

» Dit bonne et valable la convention conclue entre Orizet et la dame veuve Habert ;

» Condamne, en conséquence, la dame veuve Habert à libérer, garantir et indemniser Orizet des condamnations prononcées contre lui ;

» La condamne en outre aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 mai 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Carpentier et Orizet ; Me Etiennez, pour veuve Habert.

NANTES, 22 avril 1882.

OBLIGATION. — CONVENTION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE AU CAS D'INEXÉCUTION PAR L'UNE DES PARTIES. — CONVENTION CONCLUE PAR L'ENTREMISE D'UN INTERMÉDIAIRE. — INEXÉCUTION DE LA CONVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EFFETS PUBLICS. — ACHATS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN BANQUIER. — DÉFAUT DE LIVRAISON A L'ÉPOQUE FIXÉE.

Les art. 1183 *et* 1184 *du Code civil, aux termes desquels la convention peut être résiliée si l'une des parties n'accomplit pas son obligation, sont applicables seulement dans les relations des parties contractantes, mais ne sauraient être invoquées par la partie qui demande la résiliation de la convention contre celui qui s'est entremis pour la faire conclure.*

Spécialement, l'acheteur d'effets publics qui veut prendre livraison des titres qu'il a achetés ne peut prétendre résilier l'opération parce que l'intermédiaire qui a négocié le marché ne peut lui livrer les titres à une époque déterminée et convenue entre eux. L'acheteur n'a, contre l'intermédiaire, qu'une action en dommages-intérêts, si l'inexécution de l'obligation de livrer les titres à une époque fixée lui cause un préjudice (1).

CRÉDIT DE FRANCE contre BOUGRA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Bougra, qui avait acheté par l'intermédiaire du *Crédit de France* 25 actions de la *Banque d'Escompte* et ne s'en était pas livré immédiatement, les fit reporter de quinzaine

(1) Conf. Nantes, 24 octobre 1881. V. *suprà*, 1re partie, p. 289.

en quinzaine jusqu'au 15 janvier 1882; qu'enfin le 27 janvier, il donna l'ordre de lever les titres pour la liquidation de la fin du mois ;

» Qu'à ce moment, le *Crédit de France* invita Bougra à verser le montant approximatif de son achat, ainsi que cela se pratique généralement ; que ce dernier ne consentit à verser de suite que 8,000 fr., s'engageant à verser le solde contre la remise des titres ; qu'il exprima, toutefois, la condition que ces derniers lui seraient remis quatre jours après la liquidation, soit le 5 février, et qu'il ne voulait ni être reporté, ni être exécuté d'office ; que, postérieurement, un plus long délai fut accordé ;

» Attendu que le *Crédit de France* accepta cette condition, mais que Bougra ne versa que la somme de 7,000 fr.;

» Attendu que les titres ne furent pas remis dans le délai convenu ; que Bougra attendit en vain jusqu'au 11 février ; qu'à cette date, il mit le *Crédit de France* en demeure de les lui livrer le 15 février ; que ce même jour, il lui fit sommation d'avoir à lui remettre le 19 les titres en question ;

» Attendu que les titres n'ont été officiellement offerts que le 27 février ;

» Attendu que Bougra refusa d'en prendre possession ; qu'il appuie sa résistance sur les art. 1183 et 1184 du Code civil ;

» Attendu que le *Crédit de France*, en prenant l'engagement de livrer des titres dans un temps déterminé, engagement qu'il ne pouvait pas tenir, a commis une grave imprudence; mais que les art. 1183 et 1184 précités ne sauraient trouver leur application que s'il s'agissait d'un contrat passé entre acheteur et vendeur ; que telle n'est pas la situation des parties ; qu'en effet le *Crédit de France* n'est que simple intermédiaire ; qu'il n'a rien acheté de Bougra et ne lui a rien vendu ; que l'engagement qu'il prenait de livrer les titres quatre jours après la liquidation ne pouvait, en aucune manière, dégager ce dernier de l'ordre qu'il avait donné de

lever les titres, mais créait tout au plus à son profit une action en dommages-intérêts ; que Bougra est bien propriétaire ; qu'en cette qualité il a donné des ordres très précis, a signé la feuille de transfert ; qu'en indiquant qu'il ne voulait ni être reporté, ni exécuté d'office, il a prescrit à son mandataire la seule conduite qu'il eût à tenir, lever les titres, sans que celui-ci pût s'en départir, quelques difficultés ou quelques retards qu'il rencontrât ;

» Attendu, dès lors, qu'il y a lieu uniquement de rechercher si le retard apporté à la livraison des titres a causé un préjudice quelconque à leur propriétaire ;

» Attendu que si Bougra, pour des motifs qui ne peuvent être attribués qu'à la défiance, avait exigé une prompte remise des titres, il ne peut aujourd'hui se prévaloir des mêmes motifs puisque les titres sont à sa disposition ; que, d'ailleurs, si, après avoir donné l'ordre de les lever, il avait voulu les vendre, rien ne s'y opposait ; qu'il a conservé cette faculté tout entière ; qu'il ne peut même exciper de la baisse qui se serait produite sur cette valeur depuis le 15 février, puisqu'au contraire, à un certain moment, le cours a dépassé de 100 fr. celui qui était coté à cette date ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait usé d'un droit qui lui appartenait et tenté une revente ; qu'il ne serait pas juste que Bougra, qui avait donné un ordre formel, qui consentait à prendre livraison des titres le 16 février et qui a toujours pu en disposer, se servît d'une promesse indûment faite par le *Crédit de France*, pour l'accomplissement de laquelle aucune démarche n'a été négligée et dont l'exécution un peu tardive ne doit être attribuée qu'à des circonstances exceptionnelles et tout à fait indépendantes de cet établissement ; qu'en tous cas, les cours au 27 février, jour où les titres ont été mis à la disposition de Bougra, étant plus élevés que ceux du 15, aucun préjudice n'a été causé à ce dernier ;

» Attendu que Bougra prétend n'avoir donné l'ordre d'ache-

ter les 25 actions de la *Banque d'Escompte* qu'en décembre et non en octobre, ainsi que le porte le compte qui lui a été remis par le *Crédit de France;* qu'à la vérité, ce dernier ne produit pas d'ordre écrit de Bougra, mais qu'il sert une copie du télégramme adressé au siége social, à Paris, le 7 octobre, ainsi que la réponse qui lui a été donnée le même jour, avec des annotations faites au sujet de cet ordre transmis en même temps que plusieurs autres; qu'une concordance exacte existe entre la spéculation du 7 octobre et celle acceptée en décembre; qu'il faut donc dire que c'est bien le 7 octobre 1881 que Bougra a donné au *Crédit de France* l'ordre d'acheter les 25 actions *Banque d'Escompte;*

» Attendu que le *Crédit de France*, bien que régulièrement assigné et appelé, n'a pas comparu le 25 février; qu'il a eu tort de ne pas répondre à justice;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition comme régulière en la forme;

» Statuant au fond :

» Dit et juge que Bougra prendra livraison du certificat nominatif n° 28,398 à 25 actions *Banque d'Escompte*;

» Le condamne à payer au *Crédit de France* la somme de 6,627 fr. 90 c., solde de son compte, avec les intérêts de droit, à partir du 27 février;

» Déboute Bougra de sa demande en dommages-intérêts et le condamne en tous les frais et dépens, sauf ceux du jugement par défaut, lesquels demeureront à la charge du *Crédit de France.* »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 avril 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Reneaume, pour le *Crédit de France*; Me Le Bourdais, pour Bougra.

NANTES, 16 août 1882.

OBLIGATION. — NOVATION PAR CHANGEMENT DE CRÉANCIER. — CARACTÈRES. — NOVATION ANTÉRIEURE A LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ABSENCE DE FRAUDE. — QUITTANCE NON ENREGISTRÉE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

Lorsqu'un commerçant, en vendant son fonds de commerce pour un prix payable à terme, stipule que l'acheteur se libèrera vis-à-vis de lui en désintéressant un de ses créanciers ; que ledit acheteur s'engage à verser son prix entre les mains de ce créancier et que le vendeur lui donne quittance, il y a là la novation par changement de créancier prévue par l'art. 1471, § 3 du Code civil.

La novation par changement de créancier, lorsqu'elle intervient avant la cessation de paiements du vendeur depuis déclaré en faillite, est opposable au syndic, si elle a été faite sans fraude, et alors même que la quittance délivrée par le vendeur à l'acheteur n'aurait pas reçu date certaine par l'enregistrement. L'usage dispense en effet les quittances de la formalité de l'enregistrement et il appartient aux Tribunaux de décider si la date donnée à la quittance leur inspire une confiance suffisante pour en faire la base de leur décision.

LEHÉBEL contre SYNDIC GRAVOUILLE ET VEUVE GRAVOUILLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Gravouille, ancien boulanger à Machecoul, a été déclaré en faillite, le 23 février 1882, et que Petit a été nommé syndic de cette faillite ;

» Attendu que le failli avait vendu, le 12 décembre précé-

dont, à Lehébel, le fonds de boulangerie qu'il exploitait, moyennant le prix de 4,000 fr., dont 2,000 fr. comptant et 2,000 fr. au 15 mars 1882 ;

» Attendu que sur cette dernière somme 1,821 fr. restaient dus par l'acquéreur, mais qu'aux réclamations du syndic Petit, Lehébel répondit qu'il avait donné à la veuve Gravouille, belle-sœur du failli, une reconnaissance pour la somme de 1,627 fr. 65 c., payable le 15 mars ; qu'il invita lui-même le syndic à mettre opposition en ses mains ;

» Attendu que c'est dans ces conditions que le syndic, par son exploit introductif d'instance, a assigné Lehébel à comparaître devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,821 fr., formant le solde du prix de vente du fonds de boulangerie acheté par Gravouille ; que Lehébel ne s'étant ni présenté, ni fait représenter, un jugement par défaut fut pris contre lui, le 10 mai 1882 ; que, par exploit du 13 juin, il y a formé opposition et a avisagé en outre à l'instance la veuve Gravouille pour, dans le cas où il serait tenu de verser au syndic la somme de 1,627 fr. 65 c., qu'il reconnaît devoir, entendre déclarer nulle la reconnaissance dont elle est porteur ;

» Attendu que l'opposition de Lehébel est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

» Attendu que toute la question du procès est de savoir si, comme le prétendent Lehébel et la veuve Gravouille, la reconnaissance consentie par Lehébel, au profit de celle-ci, doit être considérée comme bonne et valable au vis-à-vis de Petit, représentant les créanciers de la faillite Gravouille ;

» Attendu que, seule, la pièce produite par la veuve Gravouille ne saurait avoir cette portée ; qu'elle constituerait un simple transport de créance, qui ne pourrait avoir de valeur vis-à-vis des créanciers de la faillite, aux termes de l'art. 1690 du Code civil, que dans le cas où il y aurait eu acceptation

du débiteur par acte authentique ou signification du transport faite au débiteur ;

» Attendu que les défendeurs n'élèvent pas contre ce principe une objection sérieuse, mais qu'ils ont produit, à l'appui de leur opposition au jugement par défaut, une quittance qui aurait été délivrée par le sieur Gravouille à Lehébel, en échange de la reconnaissance souscrite au profit de la veuve Gravouille ;

» Attendu que cette quittance serait de nature à modifier sensiblement la situation des parties ; qu'il en résulterait au profit de la veuve Gravouille une véritable novation par changement de créancier, c'est-à-dire une libération de Lehébel envers Gravouille, au moyen de l'obligation contractée par une autre personne, veuve Gravouille, désignée et acceptée par le créancier lui-même ; mais que pour avoir cette grave conséquence en présence d'un syndic représentant le droit des tiers créanciers de la faillite, il faut que la quittance soit considérée comme donnée de bonne foi à la date indiquée, soit au 12 décembre 1881 ;

» Attendu qu'il serait excessif de dire qu'une quittance est inopposable dans des cas semblables si elle n'est enregistrée ; que l'usage dispense les simples quittances de ces formalités, mais qu'il appartient aux Tribunaux de décider, d'après les faits de la cause, si la date donnée à la quittance leur inspire une confiance suffisante pour en faire la base de leur décision ;

» Attendu qu'en fait, à la date de cette quittance, Gravouille se trouvait jouir de la plénitude de ses droits ; qu'il avait désintéressé un autre créancier sérieux ; qu'il devait à sa belle-sœur, pour des règlements de famille antérieurs, 1,627 fr. 65 c. et qu'il était naturel qu'il liquidât cette situation ;

» Attendu qu'au moment même où il donnait quittance, Lehébel, dont la dette se trouvait ainsi partiellement éteinte à

son égard, celui-ci en contractait une nouvelle au profit de la veuve Alex. Gravouille, mais seulement pour les 1,627 fr. 65 c. dus à cette dernière ;

» Que vainement Petit objecte que cette quittance a un caractère frauduleux, ce qu'il ne prouve pas, et qu'elle n'a été produite qu'à la dernière heure ;

» Qu'il n'est pas supposable, en effet, que Lehébel eut pris un nouvel engagement à l'égard d'un tiers, sans avoir été au moment même libéré par son créancier, ce qui l'eût, dans le cas contraire, exposé à payer deux fois ;

» Qu'il faudrait, pour démontrer la date frauduleuse de cette quittance, prouver la connivence de trois personnes dont les intérêts sont absolument opposés ;

» Par ces motifs :

» Admet l'opposition de Lehébel comme régulière en la forme ;

» Au fond :

» Rapporte le jugement par défaut rendu contre lui, le 10 mai 1882 ;

» Met la dame veuve Alexandre Gravouille hors de cause, sans dépens ;

Dit et juge bon et valable l'engagement pris envers elle par Lehébel de lui payer à l'acquit de Jules Gravouille la somme de 1,627 fr. 65 c.;

» Dit et juge en outre que Lehébel devra justifier à Petit du paiement des 193 fr. 65 c., formant le solde des 1,821 fr. que ce dernier lui a réclamés comme syndic de la faillite Jules Gravouille ;

» Déboute Petit, ès qualités, du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

» Le condamne aux dépens de la présente instance, dans lesquels seront compris les intérêts dus à veuve Gravouille

depuis le 15 mars dernier, ces dépens devant entrer en frais de faillite ;

» Condamne Lehébel aux frais du jugement par défaut. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 août 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Roch, pour Lehébel ; Me Delalande, pour le syndic Gravouille ; Me Maublanc, pour la veuve Gravouille.

NANTES, 10 août 1882.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — CHARGEMENT. — CHARGEMENT SUR ALLÈGES. — USAGE.

D'après l'usage constant de la place de Nantes, la réception de la marchandise sur l'allège d'un navire est considérée, à moins de stipulations contraires, comme l'engagement de charger sur le navire lui-même.

ROBIN contre GRENET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par conventions verbales établies au mois de novembre dernier, Langstaff Ehrenberg et Pollak, négociants à Paris, ont traité pour le transport d'un matériel de docks avec la compagnie du chemin de fer et du Port de la Réunion ayant son siège à Paris ;

» Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que Grenet, armateur à Nantes, agissant comme agent de Lebeaud père et fils, exécute lesdites conventions aux lieu et place de Langstaff Ehrenberg et Pollak, et que Robin, administrateur de la succession Hippolyte Legal, charge le matériel

des docks aux lieu et place de la compagnie du chemin de fer et du Port de la Réunion ;

» Attendu que, dans ces conditions, Grenet écrivit le 4 juillet à Robin, pour lui demander quelles quantités de bois il comptait charger sur navire *Alsace-Lorraine,* et que Robin répondit le même jour, en évaluant à 600 stères la quantité devant composer le chargement de ce navire ;

» Attendu que du 27 juin au 21 juillet, quatre gabares furent successivement chargées de bois à destination du navire *Alsace-Lorraine ;*

» Attendu que le 3 août courant, Tabard, patron de la dernière gabare chargée la *Petite-Josephine,* actuellement dans le bassin de Saint-Nazaire, ne pouvant obtenir le transbordement d'environ 80 tonneaux des marchandises à son bord, mit en demeure Robin de terminer le déchargement de sa gabare avant le 6 août, date de l'expiration de sa planche, sous peine de 50 fr. de surestaries par chaque jour de retard, jusqu'à complet déchargement ;

» Attendu que par exploit du 5 courant, Robin reporta à Grenet la mise en demeure du patron Tabart, faisant de plus toutes réserves pour le cas où les marchandises en souffrance ne partiraient pas sur le navire *Alsace-Lorraine ;*

» Attendu que le 8 courant, Grenet agissant toujours au nom de Lebeaud père et fils, protesta contre toute responsabilité pouvant lui incomber au sujet du retard dans le déchargement de la gabare et dans le chargement des bois ;

» Attendu que le même jour, 8 courant, Robin assigna Grenet à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à charger sur l'*Alsace-Lorraine* les bois de la gabare *Petite-Josephine,* ou, à défaut de pouvoir le faire, entendre dire que les bois seront déchargés à Saint-Nazaire et mis en magasin à ses frais et risques et s'entendre condamner à des dommages-intérêts, spécialement aux surestaries dues au marinier Tabard, et en plus aux dépens ;

» Attendu qu'aux prétentions de Robin, Grenet objecte : 1° qu'il n'a pas de contrat avec Robin, mais seulement avec la Compagnie du chemin de fer et du Port de la Réunion ; 2° que son contrat ne porte pas de quantités fixées par navires, et qu'ayant le droit de compléter les navires pour son compte, il n'est pas tenu de recevoir de marchandises une fois son chargement terminé, et que tel est le cas pour l'*Alsace-Lorraine*, comme le prouve un procès-verbal dressé par trois experts ;

» Sur le premier point :

» Attendu que Grenet, qui a correspondu avec Robin pendant tout le cours des opérations relatives au chargement de l'*Alsace-Lorraine*, et lui a adressé le dénoncé extra-judiciaire du 8 août, ne peut sérieusement prétendre aujourd'hui, pour se soustraire aux difficultés de la situation, qu'il n'a pas à exécuter envers Robin les conventions passées avec la Compagnie du chemin de fer et du Port de la Réunion ;

» Sur le deuxième point :

» Attendu que, s'il est vrai de dire qu'au moment où ces conventions ont été passées entre parties, il n'y a pas eu de quantités fixées par navire, et que Grenet s'est réservé le droit de charger des marchandises pour son compte en complément, il n'en est pas moins impossible de prétendre que les marchandises annoncées par Robin comme destinées au navire *Alsace-Lorraine* et chargées sur les gabares, allèges de ce navire, puissent être laissées de côté par Grenet, au moment de leur arrivée à Saint-Nazaire, pour être remplacées par d'autres ; qu'il est, en effet, d'usage constant sur la place de Nantes, qu'à moins de stipulations contraires formellement établies, la réception des marchandises sur l'allège d'un navire doive être considérée comme l'engagement formel de charger sur le navire lui-même, et dans l'espèce, Grenet l'entendait si bien de la sorte, qu'il a pris en son nom le permis de douane des mar-

chandises de la *Petite-Joséphine,* en vue de leur embarquement sur l'*Alsace-Lorraine ;*

» Qu'ainsi, il est juste de conclure que si les marchandises embarquées sur la gabare *Petite-Josephine,* allège du navire *Alsace-Lorraine,* n'ont pas été chargées sur ce navire, c'est par suite d'une faute imputable à Grenet, et dont ce dernier doit, dès lors, supporter toutes les conséquences ;

» Par ces motifs :

» Dit et juge que les marchandises restant en souffrance à bord de la gabare *Petite-Joséphine,* seront débarquées à Saint-Nazaire, aux frais et risques de Grenet aux qualités qu'il agit ;

» Dit et juge que ce dernier devra faire le nécessaire : 1° pour établir régulièrement les quantités devant figurer sur les connaissements à délivrer à Robin pour les marchandises embarquées sur l'*Alsace-Lorraine ;* 2° pour faire suivre à destination, dans le plus bref délai, les marchandises qui ne peuvent plus être embarquées sur ce navire ;

» Dit et juge que Grenet, aux qualités qu'il agit, est responsable : 1° des surestaries dues au patron de la gabare *Petite-Joséphine;* 2° de tous dommages-intérêts dont Robin pourra justifier ultérieurement;

» Condamne, en outre, Grenet, aux qualités qu'il agit, en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 août 1882. — Président : M. Favreul, juge. — Plaidant : Me Guichet, pour Robin ; Me Coquebert, pour Grenet.

NANTES, 17 juin 1882.

COMPTE COURANT. — INDIVISIBILITÉ. — IMPOSSIBILITÉ D'APPLIQUER CERTAINS ARTICLES DU CRÉDIT POUR COMPENSER CERTAINS ARTICLES DU DÉBIT. — RECONNAISSANCE TACITE DE LA LÉGITIMITÉ DU SOLDE. — CAUTIONNEMENT DE LA CRÉANCE D'UN TIERS CONTRE LE CRÉANCIER DU SOLDE.

Le compte courant est indivisible et le débiteur du solde ne saurait, pour échapper au paiement, isoler, sans le consentement de l'autre partie, les articles les uns des autres et appliquer certains crédits en compensation de certains débits (1).

Le débiteur du solde d'un compte courant ne peut, d'ailleurs, repousser la demande en paiement quand il a reconnu tacitement l'exactitude et la légitimité du solde en cautionnant la créance qu'un tiers aurait contre le créancier en compte courant.

LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ HERVÉ ET Cie contre BESSARD DU PARC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Vallet, ès qualités, réclame à Bessard du Parc une somme de 2,167 fr. 15 c., solde de son compte à la *Banque de l'Ouest ;* que le défendeur repousse cette demande, alléguant ne rien devoir, en l'état, à ladite Banque ;

» Attendu qu'il n'y a point contestation sur la nature des relations qui ont existé entre les parties en cause, non plus

(1) V. Conf. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* vo Compte courant, nos 45 et 46 et les autorités citées.

que sur le chiffre de la somme réclamée ; que cette somme, qui tire, il est vrai, son origine d'achats et reventes de valeurs, n'en est pas moins le résultat d'un compte courant qui se suit du 5 octobre 1881 au 5 janvier 1882 ;

» Attendu que le compte courant est indivisible ; qu'on ne saurait, sans que les parties y consentent l'une et l'autre, en isoler les articles, séparer les débits des crédits ; que Bessard du Parc le peut d'autant moins que, n'ayant point critiqué les opérations qui, pour lui, se sont soldées en bénéfice, il ne possède pas le droit de rejeter celles qui lui ont fait éprouver des pertes ;

» Attendu, au surplus, que Bessard du Parc s'est rendu inhabile à repousser la demande qui lui est faite ; qu'il a, en effet, tacitement reconnu sa légitimité, quand il a cautionné la créance qu'une dame Rouaud avait contre la *Banque de l'Ouest* ; qu'il n'allègue ni erreur, ni dol ayant pu vicier le consentement ainsi donné; qu'il ne peut donc soutenir que son consentement a été surpris ; qu'il est, par suite, tenu de payer les 2,167 fr. 15 c. qui lui sont réclamés ;

» Par ces motifs :

» Condamne Bessard du Parc à payer à Vallet, ès qualités, la somme de 2,167 fr. 15 c., avec intérêts de droit ;

» Déboute les parties de leurs autres demandes, fins et conclusions ;

» Condamne Bessard du Parc aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Genevois, pour le liquidateur de la société Hervé et Cie ; Me Giraudeau, pour Bessard du Parc.

RENNES, 14 novembre 1881.

FAILLITE. — RAPPORT A LA MASSE. — DÉLIT. — DÉTOURNEMENT. — REMBOURSEMENT DANS LA PÉRIODE SUSPECTE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — CONNAISSANCE.

L'art. 447 du Code de Commerce s'applique même au paiement qui aurait eu pour cause un délit.

Spécialement, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu du failli, celui qui a été remboursé par lui, dans la période suspecte, d'une somme que le failli avait reçue pour en faire un usage déterminé, et qu'il a détournée pour payer ses propres créanciers (1).

SYNDIC CORNET contre SYNDIC AVEL MAINGUET.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant en droit que l'art. 447 du Code de Commerce permet d'annuler tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, s'ils ont eu lieu, de la part du créancier qui les a reçus avec connaissance de la cessation des paiements de son débiteur ;

» Que la généralité de ses termes ne comporte aucune exception et s'applique même au paiement qui aurait eu pour cause un délit ;

» Considérant en fait qu'Avel Mainguet, se trouvant hors d'état d'acquitter à l'échéance trois traites tirées sur lui par Cornet, l'un de ses fournisseurs, a obtenu de lui, sous la date

(1) Conf. Cass., 9 janv. 1865 ; 13 nov. 1866. V. Rodolphe Rousseau et Defert, Code annoté des faillites et banqueroutes, n° 176.

du 28 février 1879, l'envoi d'une somme de 3,000 fr. en trois billets de banque destinée à solder lesdites traites jusqu'à due concurrence, mais que, détournant ce capital de son affectation, il l'a employé à désintéresser d'autres créanciers ; que, le 22 mars suivant, sur menace de poursuites, il a tiré de sa caisse et remis à Cornet somme égale de 3,000 fr. ;

» Considérant que les fonds touchés par Avel Mainguet étaient entrés dans son patrimoine et avaient été portés au compte créditeur de Cornet, conformément aux indications mêmes de sa lettre d'envoi ; que celui-ci, simple créancier, ne pouvait exercer la revendication de l'art. 574 du Code de Commerce ; et qu'en se faisant rembourser, il a reçu un véritable paiement, lequel ayant été effectué dans la période prévue par l'art. 447, est sujet à rapport ;

» Considérant qu'il résulte de la correspondance même de Cornet et des justes inquiétudes par lui manifestées, qu'il connaissait l'état désespéré des affaires de son débiteur, et qu'il ne peut argumenter de faits qui constituent à sa charge une grave imprudence pour se créer une situation privilégiée au détriment de la masse des créanciers ;

» Par ces motifs :

» Confirme le jugement dont est appel et déboute le syndic Cornet de toutes ses fins et conclusions,

» Dit toutefois qu'il sera admis comme créancier chirographaire au passif de la faillite Avel Mainguet, jusqu'à concurrence des sommes par lui rapportées. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 14 novembre 1881. — M. de Kerbertin, 1er président ; M. Arnault de Guényveau, avocat général. — Plaidant : Me Dyèvre, pour le syndic Cornet ; Me Ravenel, pour le syndic Avel Mainguet.

RENNES, 9 décembre 1881.

OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — DOL. — DOL INCIDENT. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quand le dol a été incident, que, par suite, il n'a pas déterminé le contrat, mais a seulement amené la partie à le consentir sous des conditions plus désavantageuses, il appartient aux Tribunaux de décider si le préjudice dont on demande réparation est dû plutôt à l'imprudence de celui qui en souffre qu'aux manœuvres de celui qui en profite, ou si, au contraire, les manœuvres dolosives dépassent les bornes de l'habileté commerciale et sont telles que la partie qui s'en plaint n'ait pu ni les surprendre au moment de la formation du contrat, ni en éviter les conséquences au cours de son exécution. Le dol incident, suivant les cas, ne donnera naissance à aucune action ou donnera lieu à des dommages-intérêts (1).

COLLIN contre BONIS.

ARRÊT.

« En droit :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1116 du Code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; que ce dol principal déterminant le contrat *causam dans contractui,* ne doit être confondu ni dans ses effets ni dans ses éléments avec celui que les jurisconsultes appellent dol incident, *dolus in contractum ;* que l'un donne lieu à l'action en rescision et l'autre seulement à une action en dommages-intérêts ; que le premier a infecté le consentement d'une erreur substantielle sur l'objet de la convention, tandis que le second n'a pu causer

(1) V. Conf. Demolombe. *Traité des contrats,* t. I, nos 175 s.

qu'une erreur plus ou moins préjudiciable sur les avantages que la partie trompée espérait en recueillir ; qu'enfin, le dol principal, même sans réunir tous les éléments du dol criminel, est toujours accompagné de manœuvres frauduleuses que la loi réprouve et frappe d'inefficacité, tandis que le dol incident comporte dans certains cas des tolérances admises par les jurisconsultes romains, sous la dénomination assez subtile d'une habileté particulière, *dolus pro salertia*, tolérances que la doctrine et la jurisprudence modernes ont dû accepter sous peine, dit Pothier, de donner lieu, à trop de procès, ce qui causerait un dérangement dans le commerce ;

» Considérant, toutefois, que les distinctions étant établies, il ne faut en exagérer ni le principe ni la portée ;

» Qu'il appartient toujours à la souveraine appréciation du magistrat de décider, même en matière de dol incident, si le préjudice dont on demande réparation est dû plutôt à l'imprudence de celui qui en souffre qu'aux manœuvres de celui qui en profite, ou si, au contraire, les manœuvres dolosives dépassent les bornes de l'habileté commerciale et sont telles que la partie qui s'en plaint n'ait pu ni les surprendre au moment de la formation du contrat, ni en éviter les conséquences au cours de son exécution ;

» En fait :

» Considérant que, par acte sous-seing privé en date du 31 août 1878, Colin, négociant à Lorient, a vendu aux époux Bonis un fonds de commerce, sis en ladite ville, pour y exercer la vente au détail de la mercerie, en se réservant lui-même la vente du gros et demi-gros ; que cette cession était faite moyennant le prix de 50,000 fr., et que pour justifier ce prix élevé, Bonis allègue, ce qui est d'ailleurs reconnu par l'appelant, que celui-ci aurait accusé un chiffre annuel de 160,000 fr. d'affaires dans lequel le détail figurait pour 80,000 fr.; que Bonis maintient de plus et offre de prouver que Colin ne se serait pas borné à de simples affirmations verbales, mais aurait appuyé ces

allégations mensongères par la production de livres contenant des simulations destinées à tromper l'acheteur; que ce fait constituerait évidemment une manœuvre dans le sens de la loi, si on le rapproche surtout de cette autre circonstance qu'aussitôt après la signature du contrat, Colin aurait rendu tout contrôle impossible en enlevant et transportant ses livres dans son nouveau magasin, dès le mois de septembre 1878, c'est-à-dire dans l'intervalle du traité à l'inventaire;

» Qu'il est également intéressant de savoir non seulement si le chiffre des affaires de détail était intentionnellement exagéré, mais s'il est vrai que dans les derniers temps de son exercice Colin ait encore compromis l'avenir de l'établissement cédé par des rabais qui le constituaient en perte et créaient une situation fictive au point de vue des bénéfices et de l'achalandage;

» La Cour confirme le jugement dont est appel;

» Déclare pertinents les faits admis en preuve par les premiers juges;

» Ordonne, en outre, que tous les livres de Colin, y compris le grand livre et spécialement ceux de 1875, 1876 et 1878, seront remis pour être examinés, contrôlés et vérifiés à un expert, lequel entendra contradictoirement les parties dans leurs dires et explications, entendra en outre les témoins par elles produits, s'entourera d'ailleurs de tous antres documents qu'il jugera nécessaires et adressera son rapport, sous pli cacheté et recommandé, au greffier du Tribunal de Lorient;

» Laisse aux parties le soin de choisir ledit expert et faute par elles de s'entendre, dit qu'il sera nommé par le Tribunal;

» Réserve l'amende et les dépens. »

Cour d'appel de Rennes (2e Chambre), — du 9 décembre 1881. — Président : M. Maîtrejean ; avocat général, M. Bonnet. — Plaidant : Me Grivart, pour Collin ; Me Leborgne, pour Bonis.

RENNES, 19 décembre 1881.

COMPÉTENCE. — DÉFENDEURS MULTIPLES. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande doit être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. (Art. 59, § 2 du Code de Procédure civile.) (1).

Mais lorsqu'un des défendeurs est assigné devant un Tribunal autre que celui de son domicile, en vertu des dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure civile, l'autre défendeur, à qui cet article n'est pas personnellement applicable, ne peut être appelé devant ce même Tribunal.

ESCARAGUEL contre LEMONNIER ET Cie ET MAUBLANC.

Ainsi jugé sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Brest du 19 décembre 1881.

ARRÊT.

« Sur le déclinatoire d'Escaraguel :

» Considérant que si Maublanc a pu être valablement assigné devant le Tribunal de Commerce de Brest, il ne s'en suit nullement qu'Escaraguel fut justiciable du même Tribunal ;

» Qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre domiciliés en ce lieu, mais que le premier, se reconnaissant obligé par une convention qui s'était passée et exécutée à Brest, se trouvait par là même dans le cas prévu par les deux derniers paragraphes de l'art. 420 du Code de Procédure civile ;

» Que le second, au contraire, protestant énergiquement contre les maintiens des demandeurs, soutenait n'avoir jamais été dans les liens d'une société en nom collectif et n'avoir

(1) Conf. V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Compétence, nos 47 s.

jamais autorisé les opérations faites par Maublanc avec le Comptoir du Finistère, et que sa contestation, loin d'être téméraire, reposait sur des apparences véritablement sérieuses;

» Que l'enquête sollicitée par les intimés ne saurait être autorisée puisqu'elle porterait sur le fond même du litige et qu'elle aurait pour résultat d'en faire préjuger la solution ;

» Qu'il n'importe d'ailleurs qu'Escaraguel ait été assigné concurremment avec Maublanc, ce fait n'étant pas de nature à modifier la situation qui lui est acquise ;

» Qu'en effet, si l'art. 59, § 2 du Code de Procédure permet de saisir le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs, il ne s'étend pas au cas où cette compétence dérive exceptionnellement de l'art. 420 et où les circonstances qui l'engendreraient sont formellement et sérieusement déniés par le codéfendeur ;

» Qu'autrement, il dépendrait du demandeur de distraire, par sa seule volonté, un défendeur de ses juges naturels et d'éluder arbitrairement les règles attributives de juridictions ;

» Sur les conclusions de Maublanc :

» Considérant que la régularité de son intervention n'est pas contestée ; que d'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'il obtienne l'acte par lui demandé ;

» Par ces motifs :

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel d'Escaraguel et reformant, quant à lui, le jugement du 12 février 1881, dit que le Tribunal de Commerce de Brest était incompétent pour connaître de la contestation d'entre le Comptoir du Finistère et Escaraguel ;

» Décharge ce dernier de toutes les condamnations contre lui prononcées et renvoie le Comptoir à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

» Statuant sur les conclusions de Maublanc, dit son intervention recevable, et confirme vis-à-vis de lui le jugement dont est appel ;

» Lui donne acte en tant que besoin de ses réserves ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

» Condamne le Comptoir du Finistère en tous les dépens de première instance et d'appel ; le sort des droits d'enregistrement des pièces produites restant joint au fond. »

Cour d'appel de Rennes (1re Chambre), — du 19 décembre 1881. — Président : M. de Kerbertin, 1er président ; avocat général, M. Arnault de Guényveau. — Plaidant : Me Marais, pour Escaraguel ; Me Grivart, pour Lemonnier et Cie ; Me Ravenel, pour Maublanc.

NANTES, 13 mai 1882.

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR. — GARANTIE. — QUALITÉS DE LA MARCHANDISE. — PHOSPHO-GUANO. — PHOSPHO-GUANO-LONDON.

Le vendeur ne doit point garantie à l'acheteur à raison du défaut de qualité de la chose vendue lorsque l'acheteur n'a pu se tromper sur la nature de la marchandise, qu'il a pu la vérifier, et que le prix qui lui était fait indiquait une marchandise d'une qualité inférieure.

Spécialement, celui qui achète du phospho-guano-London *à un dosage déterminé ne peut prétendre que l'acheteur lui garantisse la solubilité dans l'eau des phosphates, telle qu'on la rencontre en général dans le* phospho-guano. *La désignation de la marchandise démontre qu'il s'agit d'une fabrication spéciale et l'acheteur ne peut exiger des qualités qu'elle ne comporte pas.*

ROCHARD contre DUCASSE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance en date du 9 mars 1882,

le rapport d'expertise du 16 février précédent, les autres documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que Rochard, s'appuyant sur le rapport d'expertise précité, prétend que l'engrais à lui expédié par Ducasse n'est pas du phospho-guano et que le dosage n'est pas conforme à la garantie donnée ; qu'il demande que Ducasse soit condamné à reprendre sa marchandise et à lui payer des dommages-intérêts ;

» Attendu, s'il est vrai, comme le dit Rochard, d'accord avec les experts, que le mot de phospho-guano est employé par la science et par le commerce pour désigner des engrais contenant une quantité de phosphates solubles dans l'eau ou assimilables, supérieure à celle des phosphates insolubles, il n'existe cependant aucune règle qui détermine la proportion de ces éléments ; qu'au surplus, le nom de phospho-guano est une expression générale et possède une signification toute autre, suivant qu'il est suivi ou précédé d'une qualification spéciale ;

» Qu'il importe, dès lors, d'examiner la garantie donnée par les conventions et les documents servis à l'acheteur ;

» Attendu que Ducasse a vendu à Rochard un engrais dit *phospho-guano-london ;* que cette dénomination démontre bien que Ducasse, qui est fabricant à Bordeaux, avait voulu livrer un phospho-guano spécial ;

» Que le billet de vente délivré par son agent stipule une quantité de phosphate totale et un quantum d'azote, sans parler ni de la solubilité des phosphates ni des matières premières auxquelles l'azote a été emprunté ;

» Attendu que la notice sur le phospho-guano-London, notice servie aux acheteurs, eut dû suffire pour éveiller l'attention de Rochard ; que, si elle indique, page 2, que le phospho-guano-London contient 20 à 30 % de phosphate sans parler de la solubilité, les analyses qui la terminent

devaient lui enlever toute incertitude, car elles indiquent qu'une partie seulement des phosphates est immédiatement soluble dans l'eau ;

» Attendu que Rochard est un commerçant habitué aux affaires ; qu'il lui était loisible d'exiger, avant de s'engager, des renseignements complets et de vérifier la marchandise ; qu'il ne devait pas ignorer que le phospho-guano de bonne qualité est d'un prix supérieur commercial à celui que lui faisait payer Ducasse et que sa bonne foi n'a pas été surprise puisqu'il a volontairement accepté un prix qu'il avait le loisir de discuter ;

» Attendu que les experts ont reconnu que l'engrais avait sensiblement le dosage garanti et que du reste Ducasse renouvelle à la barre l'offre exprimée par sa facture de tenir compte à Rochard des fractions de degrés manquant ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Ducasse de ce qu'il est prêt à tenir compte à Rochard des fractions de degrés manquant, d'après l'analyse faite par les experts, au besoin l'y condamne ;

» Dit que Rochard prendra livraison des engrais à lui expédiés par Ducasse, en paiera le prix, et le condamne en tous les dépens, y compris ceux d'expertise et de magasinage. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mai 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Paul Thibaud, pour Rochard ; Me Benjamin Martineau, pour Ducasse.

NANTES, 13 mai 1882.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENT. — CHEVAL. — OBLIGATION D'AVERTIR L'ASSUREUR. — DÉCHÉANCE.

L'assuré est tenu d'avertir l'assureur des accidents survenus à la chose assurée dont celui-ci demande garantie.

Et, malgré que la police n'ait stipulé aucune déchéance en cas de non avertissement, l'assureur n'en est pas moins fondé à refuser toute indemnité s'il n'a été prévenu que très longtemps après l'accident dont on veut le rendre responsable et s'il se trouve, par suite, dans l'impossibilité de faire les vérifications nécessaires à la défense de ses intérêts.

PORTRON contre ASSURANCE FRANÇAISE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'entre autres obligations l'assuré est tenu de signaler à l'assureur tous les accidents qui concernent le risque ; que cette règle est constamment suivie soit en matière d'assurances terrestres, soit en matière d'assurances maritimes ; que même certaines polices font de son oubli un cas de déchéance ; qu'une telle pratique s'explique par l'intérêt considérable que possède l'assureur à être mis en état d'ordonner les mesures capables d'amoindrir le dommage ;

» Attendu que la Cie l'Assurance française n'a pas manqué d'imposer à Portron une condition qui lui procurait une réelle sécurité ; que si elle n'a pas stipulé que son silence serait une complète et immédiate déchéance, elle l'a toutefois obligé d'avertir dans les deux jours de l'accident ;

» Attendu que, malgré l'engagement qu'il avait accepté et dont il ne pouvait ignorer l'étendue, Portron a tardé plus de deux mois à donner l'avis qu'il devait ; qu'il a ainsi mis la Compagnie dans l'impossibilité de procéder à des vérifications cependant nécessaires ;

» Attendu, en effet, que l'assurance couvre huit chevaux indéterminés et d'une valeur variable ; qu'il importait de reconnaître si l'animal tombé malade faisait bien partie de ceux assurés ou si, le nombre de huit étant dépassé, il ne se trouvait pas exclu ; qu'il était utile de déterminer la

valeur, portion aliquante d'un tout; qu'enfin il pouvait convenir à la Compagnie d'appeler un vétérinaire de son choix et de prescrire des soins particuliers;

» Attendu que Portron a laissé passer le délai fixé par la convention, bien qu'il lui fût extrêmement facile d'agir; qu'il a commis une négligence capitale et, par suite, est sans droit pour obtenir une indemnité;

» Par ces motifs:

» Déboute Portron de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 13 mai 1882. — Président: M. Jamont. — Plaidant: Me Paul Thibaud, pour Portron; Me Gautté, pour l'Assurance française.

NANTES, 17 juin 1882.

CONCLUSIONS. — MATIÈRES COMMERCIALES. — FAITS SE RATTACHANT AU LITIGE. — DROIT DES PARTIES.

Les parties ont le droit de prendre à la barre du Tribunal toutes les conclusions qui ne sont pas étrangères au litige et ne constituent pas une instance nouvelle.

Spécialement, le destinataire d'une marchandise qui a été assigné par le capitaine pour se voir déclarer responsable des dommages causés à son navire par une partie de la cargaison, a le droit de conclure à ce que les experts nommés recherchent la nature et l'importance des avaries qu'il prétend exister dans la cargaison et dont le navire pourrait être responsable.

MASSÉ contre CLERC ET Cie *la Réunion.*

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Massé, capitaine du navire *Edmond-Marie*,

entend faire nommer des experts chargés de déterminer et d'évaluer le dommage qui aurait été produit à son navire par des soudes caustiques embarquées sur le pont;

» Attendu que Clerc ne s'oppose aucunement à cette constatation ; qu'il veut toutefois qu'elle soit complétée et que les experts aient également la mission de rechercher la cause et l'importance d'avaries qu'il dit exister dans la cargaison ;

» Attendu que cette prétention n'a rien d'exorbitant ; qu'elle est d'accord avec une bonne administration de la justice, puisque l'expertise, ainsi organisée, sera contradictoire et possèdera un caractère certain d'authenticité ; qu'elle permettra de vider, en même temps et à moins de frais, des difficultés qui paraissent devoir éclater entre les parties ; que, du reste, elle ne saurait rencontrer d'opposition raisonnable du moment que tous les droits sont réservés ;

» Attendu que Massé allègue vainement que n'ayant pas été assigné, il ne peut accepter le débat dans ces conditions; qu'il ne lui appartient pas de le cantonner à son gré ; qu'il est permis de prendre à la barre les conclusions qui ne sont pas étrangères au litige et qui ne le dénaturent pas à ce point qu'elles constituent une demande nouvelle ; que, dans l'espèce, elles ne sont que le développement de la demande primitive, les responsabilités qui pourront se dégager provenant toutes de la relation qui existe entre le navire *Edmond-Marie* et son chargement ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'intention de Clerc n'a pu surprendre Massé qui l'a connue, qui même a protesté contre l'expertise ordonnée sur requête et à laquelle il a été convié d'assister ;

» Attendu que la Cie *la Réunion* a été régulièrement appelée à la cause ; que, tout en déclinant la responsabilité qui serait exercée contre elle, à raison des avaries causées par la soude, elle s'en rapporte à justice sur les demandes réciproques d'expertise ;

» Attendu que les experts désignés par requête ont commencé à examiner le navire et sa cargaison ; qu'ils ont suivi une partie des opérations de déchargement ; qu'ils sont surtout en mesure de donner un avis complet ;

» Par ces motifs :

» Nomme experts MM. Bertin, du Hanlay et Leclaire, lesquels rechercheront la valeur et l'importance des avaries survenues à la cargaison du navire *Edmond-Marie* ou à ce navire lui-même, en détermineront les causes, diront à qui en incombe la responsabilité ;

» Dit que s'il échet, les experts feront procéder au déchargement ;

» Réserve tous les droits des parties ainsi que les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 juin 1882. — Président : M. Jamont. — Plaidant : Me Coquebert, pour Massé ; Me Gautté, pour Clerc ; Me Pichelin, pour la Cie *la Réunion.*

NANTES, 29 juin 1882.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PAIEMENT DU TRANSPORT ET RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — FAITS CONSTITUTIFS DE LA RÉCEPTION.

L'art. 105 du Code de Commerce, aux termes duquel le paiement du transport et la réception de la marchandise éteignent toute action contre le voiturier, doit être interprété restrictivement.

Par suite, la fin de non-recevoir tirée de cet article n'est pas opposable au destinataire, bien qu'il ait payé le transport et signé un reçu de la marchandise, si, ne connaissant pas le français, il n'a pas compris l'importance de la signature

qu'il donnait, si en fait il n'a pas pris possession de la marchandise et si enfin le jour même où il signait le reçu il assignait le transporteur (1).

VAN RELLE contre FLORNOY.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 26 juin, par lequel Van Relle, négociant à Bayland, assigne Flornoy devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 850 fr., pour l'avarie causée à sa marchandise, plus les intérêts et les dépens ; subsidiairement, voir nommer des experts pour apprécier le montant des avaries ;

» Attendu que Van Relle a chargé sur le paquebot *Loire-et-Bretagne* de la Cie Flornoy 212 fromages, pour être transportés de Bordeaux à Nantes ;

» Attendu que le 26 juin Van Relle a acquitté le fret et signé un reçu de la marchandise, puis, le même jour, a adressé à Flornoy l'assignation sus-visée ;

» Attendu qu'aux prétentions de Van Relle Flornoy oppose l'art. 105 du Code de Commerce, aux termes duquel le paiement du fret et la réception de la marchandise éteignent toute action contre le transporteur, ajoutant subsidiairement que les fromages n'étaient pas emballés et que, d'après les termes imprimés du connaissement, la Cie Flornoy ne répond pas, dans ce cas, des dommages subis par la marchandise ;

» Attendu que Van Relle affirme, avec offre de faire la preuve, que, s'il a signé le reçu de la marchandise, il l'a fait sans en comprendre l'importance, ne connaissant nullement le français et que, dès lors, cette pièce ne peut constituer, comme le prétend Flornoy, une véritable réception de la

(1) Comp. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Transport par terre et par eau, no 99.

marchandise, étant donné surtout que les fromages sont restés déposés sous la tente de la Cie Flornoy ;

» Attendu que la date de l'assignation, faite le 26 juin, c'est-à-dire le jour même du paiement du fret et de la signature du reçu opposé par Flornoy, établit clairement que la signature du reçu et le paiement du fret n'ont été qu'une formalité exigée par Flornoy avant la reconnaissance de la marchandise, mais ne constituent nullement la preuve de la réception réelle et complète ; que, dès lors, il y a lieu de dire que Flornoy ne se trouve pas dans les conditions exigées par l'art. 105, article si léonin en faveur du transporteur et dont il y a lieu, par conséquent, d'exiger l'observation stricte et absolue ;

» Attendu, au surplus, que la clause imprimée du connaissement de la Cie Flornoy ne saurait être interprétée dans le sens que tout dommage fait à des colis non emballés ne peut, en aucun cas, lui être imputable ;

» Par ces motifs :

» Avant autrement faire droit ;

» Nomme MM. Cinqualbre, Luminais et Legrand, experts chargés d'examiner les fromages avariés, rechercher les causes de l'avarie, donner leur avis sur la responsabilité pouvant incomber à chacune des parties, les concilier, si faire se peut, ou, à défaut, déposer leur rapport au greffe de ce Tribunal, pour être ultérieurement statué ce que de droit ;

» Réserve les dépens ;

» Le présent jugement exécutoire sur minute. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 29 juin 1882. — Président : M. Pergeline, juge. — Plaidant : Me Palvadeau, pour Van Relle ; Me Le Bourdais, pour Flornoy.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence et Bibliographie.

GENS DE MER. — ASSISTANCE.

Décret du 1er janvier 1882, portant approbation de la déclaration signée le même jour entre la France et l'Italie pour donner assistance aux marins délaissés des deux pays.

Le texte du décret et de la déclaration qui l'accompagne est identiquement le même que celui des conventions intervenues pour le même objet entre la France et la Grande-Bretagne, rapportées ce rec., 80, 2, 35, et entre la France et l'Allemagne, rapportées ce rec., 80, 2, 84.

COUR DE CASSATION, 1er décembre 1880.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — MATIÈRES COMMERCIALES.

Le juge du référé est incompétent pour statuer provisoirement

sur des contestations dont la connaissance appartient aux Tribunaux de Commerce.

Dans ce cas, lorsqu'il y a urgence, la seule procédure à suivre est celle qui est indiquée par les art. 417 et suivants du Code de Procédure civile.

SCHNEIDER ET Cie contre CHARRIÈRES ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les art. 806 et 807 du Code de Procédure civile;

» Attendu, en principe, que le juge, compétent pour statuer sur le fond est, par là même, seul compétent pour statuer sur le provisoire;

» Attendu que les art. 806 et suivants du Code de Procédure civile qui ont institué les référés ne dérogent pas à cette règle, et ne s'appliquent qu'aux matières qui sont de la compétence des Tribunaux civils;

» Attendu qu'en matière commerciale, il a été pourvu aux cas d'urgence par les art. 417 et 418 du Code de Procédure civile, aux termes desquels le Président du Tribunal de Commerce peut permettre d'assigner devant le Tribunal de jour à jour et même d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers, et par l'art. 439 qui permet aux Tribunaux de Commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements.

» Attendu, dès lors, qu'en statuant en référé sur une demande dont le caractère commercial n'était pas contesté, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence et violé les art. 806 et 807 précités;

» Par ces motifs : casse. »

Cour de Cassation (Ch. civ.), — du 1er décembre 1880. — MM. Mercier, 1er président; Dareste, rapporteur; Charrins, 1er avocat général; Aguillon et Sabatier, avocats.

PARIS, 14 janvier 1882.

I. FAILLITE. — PAIEMENT FAIT AU MOYEN DE TITRES AU PORTEUR DEPUIS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — NULLITÉ.

II. AGENT DE CHANGE. — COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. — VALEURS REMISES PAR LE COMMETTANT, POSTÉRIEUREMENT AUX AVANCES.

I. *Les titres au porteur ne peuvent pas être assimilés à des espèces ou effets de commerce, et la remise qui en est faite par le failli à un de ses créanciers depuis le jour de la cessation de ses paiements, pour le remboursement d'une dette antérieurement contractée, ne rentre dans aucun des deux modes de paiement autorisés par l'art.* 446 *du Code de Commerce.*

II. *En admettant que l'agent de change puisse être assimilé au commissionnaire, le privilège résultant au profit de ce dernier de l'art.* 95 *du Code de Commerce, ne pourrait porter que sur les valeurs faisant l'objet de l'opération dont il était chargé, mais ne saurait être étendu aux titres remis postérieurement à la liquidation des opérations faites par l'agent de change et en paiement du solde du compte de liquidation.*

SYNDIC DE LA BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE contre LEGRAND.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que par jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 2 janvier 1877, la Banque franco-hollandaise a été déclarée en état de faillite, et que par un autre jugement

du 18 décembre suivant, la date de la cessation des paiements a été reportée au 5 mai 1875;

» Qu'à cette dernière date, Legrand, agent de change, était créancier de ladite Banque, de la somme de 515,189 fr. 30 c. pour solde de son compte de liquidation au 30 avril 1875:

» Considérant que, pour se libérer de ladite somme, la Banque franco-hollandaise a autorisé Legrand à réaliser, au cours de la Bourse, 1,000 actions du Crédit mobilier, comprises au compte de liquidation et dont il était resté détenteur;

» Que le produit de cette négociation, s'élevant à 232,207 fr. 60 c., a été affecté jusqu'à due concurrence au paiement de sa créance, laquelle a été ainsi réduite à la somme de 282,781 fr. 70 c.;

» Que ce paiement n'est pas contesté par le syndic;

» Considérant que, le même jour, 5 mai 1875, la Banque franco-hollandaise a remis à Legrand 1,436 obligations du chemin de fer d'Orléans à Rouen, au porteur, avec ordre de les vendre pour le compte de ladite Banque et autorisation d'en employer le produit au remboursement du surplus de sa créance;

» Que la négociation de ces titres a eu lieu, le même jour, moyennant le prix de 283,249 fr. 50 c., lequel a été compensé jusqu'à concurrence de 282,781 fr. 70 c. avec les sommes dues à Legrand, le reliquat de 267 fr. 50 c. ayant été versé à sa Banque;

» Considérant que le syndic de la faillite demande la nullité de cette compensation et le remboursement de la somme de 282,781 fr. 70 c., l'attribution faite à Legrand, constituant suivant lui un paiement fait au détriment de la masse, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et tombant sous l'application de l'art. 446 du Code de Commerce;

» Que Legrand soutient, au contraire, que ce paiement

doit être considéré comme fait en espèces et dans tous les cas déclaré valable, les 1,436 obligations lui ayant été remises à titre de couvertures de manière à constituer à son profit un privilège de commissionnaire;

» Considérant, sur le premier point, que les titres au porteur ne peuvent pas être assimilés à des espèces ou effets de commerce; que la remise qui en est faite par le failli à un de ses créanciers, depuis le jour de la cessation de ses paiements, pour le remboursement d'une dette antérieurement contractée, ne rentre dans aucun des deux modes de paiement autorisés par l'art. 446;

» Qu'il importe peu que cette remise ait été faite avec mandat d'en réaliser le prix, lequel devait ensuite se compenser avec la créance due par le failli;

» Que si cette convention est exclusive d'une dation en paiement, elle a eu pour résultat le remboursement du créancier au profit duquel elle a été consentie, au moyen d'une compensation conventionnelle, tombant également sous l'application de l'art. 446;

» Considérant en effet que le 5 mai 1875, date de cette remise, la Banque franco-hollandaise était seule débitrice de Legrand ; qu'elle n'est devenue créancière de cet agent de change que par suite de la convention susvisée, et à une époque postérieure à la date de la cessation de ses paiements;

» Qu'il serait contraire aux dispositions de la loi et aux principes de l'égalité entre les créanciers d'autoriser le failli à remettre à l'un d'eux une partie des valeurs ou des marchandises qui lui appartiennent, avec mandat de les vendre et d'en affecter le produit au remboursement de sa créance;

» Considérant, sur le deuxième point, que Legrand prétend en vain avoir le droit de réclamer sur les 1,436 obligations qui lui ont été remises, le privilège que l'art. 95 du Code de Commerce accorde aux commissionnaires pour la

garantie de ses avances, même faites antérieurement à l'exécution de son mandat;

» Qu'en admettant que l'agent de change puisse être assimilé au commissionnaire, le privilège qui en résulterait à son profit ne pourrait porter que sur les valeurs faisant l'objet de l'opération dont il était chargé et dont il avait le droit et le devoir d'exiger le dépôt préalable entre ses mains, aux termes de l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an X;

» Considérant que ce principe est reconnu par le syndic qui ne conteste pas le privilège de Legrand sur le prix des 1,000 actions du Crédit mobilier achetées par lui en exécution de son mandat, et qu'il a revendues pour se couvrir d'une partie de ses avances; mais que ce privilège ne peut pas être étendu aux titres d'obligations remis postérieurement à la liquidation des opérations faites par l'agent de change, et en paiement du solde du compte de liquidation;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est sans intérêt de rechercher si la remise d'obligations faites à Legrand le 5 maï 1875, a été acceptée par lui avec connaissance de l'état de cessation des paiements, et peut, dès lors, être annulée par application de l'art. 447 du Code de Commerce;

» Que le syndic réclame à bon droit le remboursement par Legrand de la somme de 282,781 fr. 70 c. qui lui a été attribuée au préjudice de la masse des créanciers, mais que les intérêts de ladite somme ne sont dus que du jour de la demande en justice;

» Par ces motifs:

» Infirme le jugement rendu par le Tribunal de Commerce, le 17 janvier 1880;

» Déclare nul et de nul effet, relativement à la masse, le paiement fait au moyen de la compensation opérée par Legrand entre sa dette résultant de la vente des 1,436 obli-

gations d'Orléans à Rouen et sa créance sur la Banque franco-hollandaise;

» Condamne en conséquence Legrand à payer à Chevillot ès-qualités la somme de 282,781 fr. 40 c. avec intérêts du jour de la demande;

» Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs conclusions;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne Legrand en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Paris (1re Chambre), — du 14 janvier 1882. — M. Brière-Valigny, président.

CASSATION, 16 novembre 1881.

AVARIES. — TRANSPORT D'ANIMAUX DANS L'ENTREPONT. — TEMPÊTE. — FERMETURE DU GRAND PANNEAU. — DÉLIBÉRATION. — MORT DES ANIMAUX. — AVARIES PARTICULIÈRES.

Les dommages arrivés aux marchandises par tous accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage sont avaries particulières. Et la délibération motivée sur le bien et le salut commun du navire et des marchandises ne saurait avoir pour effet d'effacer l'imprudence du capitaine et d'en écarter les conséquences.

Spécialement, il y a négligence de la part du capitaine qui transporte des chevaux dans l'entrepont à ne ménager aucun moyen d'aération autrement que par les écoutilles qui, réglementairement, doivent rester fermées.

Par suite, si pendant une tempête on est obligé de fermer le grand panneau et si les chevaux sont étouffés faute d'air, cette perte est une avarie particulière, bien que la fermeture du panneau ait été ordonnée à la suite d'une délibération de l'équipage (1).

AUBERT contre CHARGEURS DU *Trait-d'Union*.

M. Aubert s'est pourvu en Cassation contre l'arrêt de Bordeaux du 19 mai 1879, rapporté dans ce rec., 79, 2, 35. Le pourvoi admis par la Chambre des requêtes a été rejeté par la Chambre civile.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que, d'après l'art. 405 du Code de Commerce, les dommages arrivés aux marchandises par tous accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage sont des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le capitaine, le navire et le fret ;

» Attendu que des constatations de l'arrêt dénoncé, il résulte que, si la majeure partie des chevaux embarqués à bord du *Trait-d'Union* a péri dans le cours de la tempête qui a assailli ce navire, cette perte est due à ce qu'on n'avait ménagé aucun moyen d'aérer la cale autrement que par les écoutilles, bien que, d'après l'article précité, elles doivent être tenues exactement fermées en cas de mauvais temps ;

» Attendu qu'il importe peu que ce soit par suite d'une délibération motivée sur le bien et le salut commun du navire et des marchandises que le grand panneau a été fermé, au

(1) V. les observations à la suite de l'arrêt.

risque de faire périr les chevaux embarqués ; qu'une délibération de ce genre ne saurait jamais avoir pour effet d'effacer l'imprudence qu'un capitaine aurait commise et d'en écarter les conséquences ; qu'elle ne saurait donc, dans l'espèce, prévaloir contre la déclaration précitée de l'arrêt, d'après laquelle la fermeture du grand panneau n'aurait pas dû causer la perte des animaux placés dans la cale, si le navire avait été construit ou aménagé dans des conditions appropriées à cette nature de transport ;

» Qu'en refusant, dans ces circonstances, de classer comme avarie commune la perte desdits chevaux, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le demandeur ;

» Rejette, etc. »

Cour de Cassation (Chambre civile), — du 16 novembre 1881. — M. Mercier, 1er président ; M. Merville, rapporteur ; M. Desjardins, avocat général, concl. conf. — Plaidant : Me Bosviel, pour le demandeur ; Mes de Valroger et Mimerel, pour les défendeurs.

OBSERVATIONS.

Lorsqu'un navire, transportant des animaux, navigue avec ses panneaux ouverts et que, par suite de gros temps, le capitaine est obligé de faire fermer les panneaux, la mort des animaux qui en résulte donne-t-elle lieu à contribution pour avaries communes ? La jurisprudence des Tribunaux de Commerce a eu déjà plusieurs fois à examiner la question ; elle l'a toujours résolue dans le sens de la négative. Au jugement de Bordeaux, du 15 mars 1860, cité par les arbitres, on peut ajouter un jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, du 24 mai 1866 (Journal de Marseille, 1866, 1, 206).

L'arrêt attaqué est venu consacrer de nouveau cette jurisprudence. Nous croyons qu'elle doit être maintenue.

La loi a défini l'avarie commune dans la disposition finale de l'article 400, «.....et en général les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibération motivée pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. »

Pour bien comprendre ce qu'est l'avarie commune, il suffit de se reporter à la règle d'équité qui a été le point de départ et l'origine de la théorie des avaries communes.

Cette théorie, on le sait, repose sur l'idée d'une association tacite, d'une assurance commune et réciproque, en vue des périls qui menacent à la fois le navire et la cargaison. Le propriétaire du navire, les chargeurs qui sont engagés dans une expédition maritime, sont exposés à des périls communs. Il était de toute justice que celui dont la chose serait sacrifiée dans l'intérêt commun en fût indemnisé par ceux auxquels a profité le sacrifice. Il est à remarquer qu'à l'époque où les marchands voyageaient avec leurs marchandises, il intervenait souvent entre eux et le capitaine une convention expresse pour mettre les risques en commun, chacun s'engageant à supporter sa part dans ce qui serait sacrifié pour le salut de tous. C'est ce qu'on appelait le pacte d'*Agermanament*. (V. Frémery. *Etudes de droit commercial*, p. 200.) Avec le temps, cette convention a toujours été présumée et a fait la loi des parties.

La contribution aux avaries reposant ainsi sur l'idée d'une garantie réciproque, en vue de sacrifices faits dans l'intérêt commun, il est clair qu'il ne peut y avoir lieu à contribution qu'autant qu'aucune faute n'est imputable au propriétaire de la chose sacrifiée ou du capitaine qui le représente.

C'est un principe général du droit maritime que la perte reste toujours au compte de celui par la faute duquel elle

s'est produite. Ainsi on est libéré du fret quand la perte de la marchandise a eu lieu par suite de force majeure ; mais on doit le fret si la marchandise a péri par suite d'un vice propre (art. 302, 310). L'assureur répond des fortunes de mer, mais il n'a pas à répondre en principe des fautes du capitaine ou des pertes qui arrivent par le vice propre de la chose (art. 352, 353).

De même les parties intéressées au navire et au chargement ne répondent que des sacrifices qui sont des résultats directs de la force majeure.

Il n'y a plus lieu à contribution au profit du propriétaire de la chose sacrifiée si une faute lui est imputable : « *Si culpa processit casum.* » C'est là un principe du droit commun dont la loi a fait expressément l'application à la matière qui nous occupe, ainsi que le prouvent notamment les art. 405 et 421 combinés.

L'art. 405 déclare avaries particulières les dommages arrivés aux marchandises *par la faute du capitaine.* — L'art. 421 est rédigé dans le même ordre d'idées. Le chargement sur le tillac étant en principe prohibé (art. 229), l'art. 421 en conclut que si les effets chargés sur le pont sont jetés, ils ne donneront pas lieu à contribution. Pourquoi ? Parce qu'il y avait eu faute à les charger sur le pont et qu'il n'y a de recours que pour les dommages qui sont indépendants de toute faute. (V. Valin, t. II, p. 203.)

Les mêmes principes sont admis chez toutes les nations maritimes. Barsari, sur le Code italien (t. II, p. 617), fait remarquer qu'il ne peut être question d'avaries communes là où il y a faute ou vice de la chose. D'autre part, Maclachlan, exposant le droit anglais, dit que le sacrifice qui résulte de l'accomplissement, par le capitaine, d'un devoir qui lui est imposé par la loi ne peut être le principe d'une avarie commune (*Treatise on the last of merchant Shipping*, édition de 1876, p. 609).

Dans l'espèce, l'arrêt, par une constatation de fait, qui est souveraine, déclare qu'il y avait eu faute dans la manière dont les chevaux avaient été embarqués, qu'ils l'avaient été sans aucune autre précaution pour l'aération que l'ouverture du grand panneau. Le navire ne pouvait évidemment voyager, le grand panneau restant ouvert. C'est un devoir étroit pour le capitaine de bien fermer les écoutilles (art. 405) et, par suite, les chargeurs avaient droit à la fermeture du grand panneau. Lors donc qu'en présence du danger le capitaine l'a fait fermer, il n'a fait que son devoir et réparé la faute qu'il avait commise en le laissant ouvert. Si la fermeture du panneau a entraîné la mort des chevaux et causé un dommage au propriétaire, tant pis pour lui ! Mais il n'a pas de recours contre les autres chargeurs, sauf pour lui à recourir contre le capitaine, si les chevaux ont été ainsi chargés sans sa permission.

L. DE VALROGER.

LYON, 13 janvier 1882.

CHÈQUE. — PAIEMENT A UNE PERSONNE A QUI LE CHÈQUE N'EST PAS ENDOSSÉ. — NULLITÉ.

Celui qui paie un chèque sur la signature d'une personne à laquelle il n'est pas endossé, et sans qu'il soit même acquitté, ne se libère pas valablement.

Au cas où le nom du cessionnaire du chèque était illisible, c'est au payeur qu'il appartenait de prendre les précautions nécessaires.

LAFONTAINE, PRÉVOST, MARTINET ET Cie contre FOUZES.

Le Tribunal de Commerce de Lyon a rendu le jugement suivant à la date du 16 mai 1881 :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit enregistré en date du 16 avril 1881, C. Lafontaine, H. Prévost, Martinet et Cie ont assigné Fouzes en paiement, avec intérêts et dépens, de la somme de 1,869 fr., montant d'un chèque indûment payé par celui-ci : et pour ouïr dire que le jugement à intervenir sera déclaré exécutoire, nonobstant appel et sans fournir caution ;

» Attendu que les demandeurs, développant les motifs de leur assignation, expliquent que leur réclamation a pour objet un chèque de 1,869 fr., tiré par la maison Remy, Demesmay, Chataing et Cie de Lyon, sur un sieur Fouzes de Lyon ;

» Que ce chèque remis par les tireurs à MM. Fecht et Halbat, de Bradfort, fut négocié par ceux-ci aux requérants, lesquels l'adressèrent de suite avec endos à MM. Côte, banquiers à Lyon, pour en opérer l'encaissement ;

» Que la lettre contenant ce chèque et d'autres valeurs fut perdue ou volée ; que, toutefois, par les investigations auxquelles ils se sont livrés, ils ont appris que ledit chèque, dès le lendemain de son envoi de Paris, avait été présenté au sieur Fouzes qui le paya sur la signature d'un sieur Barrot auquel il n'était pas endossé, et sans qu'il fut même acquitté, suivant les prescriptions de la loi de 1874 ;

» Que, dès lors, Fouzes ayant payé entre les mains d'une personne n'ayant point qualité pour recevoir, ne s'est point valablement libéré ;

» Qu'en conséquence, ils soutiennent qu'il doit être responsable de la faute grave qu'il a commise et être condamné à leur payer ledit chèque, tenant pour nul le premier paiement fait ;

» Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir payé ledit chèque en l'acquit d'un sieur Barrot, mais prétend que l'endos

apposé sur ce titre étant illisible, il a cru se trouver en présence du véritable tiers porteur ;

» Que, s'il y a eu faute commise, les demandeurs doivent se l'imputer par leur négligence à n'avoir pas mieux désigné le nom de celui auquel ils entendaient céder ledit chèque ;

» Qu'il ne saurait donc être condamné à payer deux fois ;

» Mais attendu qu'il résulte de l'examen du titre, que si l'endos apposé par le demandeur ne présente pas d'une manière absolument distincte le nom de Marius Côte, il s'en rapproche assez sensiblement, et dans tous les cas, ne permet aucune confusion avec le nom de Barrot, sur l'acquit duquel Fouzes a payé ;

» Qu'il est ainsi constant que Barrot n'était nullement saisi par endossement et n'avait aucune qualité pour recevoir ;

» Que dès lors, en présence de cet endos peu lisible, il était du devoir de celui qui payait de s'assurer de l'identité de la personne qui présentait le chèque ;

» Que Fouzes, en négligeant ces mesures de prudence les plus ordinaires, alors que de son propre aveu Barrot lui était totalement inconnu, a commis une faute grave dont il doit supporter la responsabilité ;

» Qu'il y a donc lieu de déclarer le paiement dudit chèque fait par Fouzes en l'acquit de Barrot, comme nul au regard des demandeurs et de le condamner envers eux au paiement de ladite somme avec intérêts de droit ;

» Et sur l'exécution provisoire demandée :

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit accordée; qu'il y a lieu d'y faire droit, à charge toutefois par les demandeurs de fournir caution ;

» Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

» Par ces motifs :

» Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

» Dit et prononce que le paiement du chèque de 1,869 fr.

fait par Fouzes, aux mains du sieur Barrot, est nul et non avenu au regard de Claude Lafontaine, H. Prévost, Martinet et Cie ; le condamne en conséquence à leur payer ladite somme de 1,869 fr., les intérêts de droit et les dépens de l'instance ;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel à la charge par les demandeurs de fournir caution. »

Sur l'appel de Fouzes, la Cour a purement et simplement confirmé le jugement ci-dessus.

Cour d'appel de Lyon (4e Chambre), — du 13 janvier 1882. -- M. Baudrier, président.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 16 mars 1882.

THÉATRE. — COMPÉTENCE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — ENGAGEMENT. — COMPÉTENCE CIVILE.

L'engagement d'un artiste passé avec le directeur d'un théâtre est un louage d'industrie, qui ne saurait constituer par lui-même un acte de commerce, et dont la connaissance appartient au Tribunal civil.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est incompétent ratione materiæ *pour connaître des contestations relatives à ces engagements* (1).

(1) V. ce rec., *Table de 22 ans*, vo Théâtre, nos 27 et suiv. Le jugement recueilli a son intérêt, en ce que c'est la première fois que, dans cette question controversée, le Tribunal de Commerce de la Seine adopte l'opinion qui tend à prévaloir en jurisprudence.

D[lle] PERRIN contre CANTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Reçoit demoiselle Gilberte Perrin, opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce Tribunal le 18 juin dernier et statuant sur le mérite de son opposition ;

» Sur le renvoi :

» Attendu que le débat s'agite au sujet d'un engagement contracté par la défenderesse en qualité d'artiste dramatique ; qu'un tel engagement constitue un louage d'industrie et n'a pas par lui-même un caractère commercial ; que vainement Cantin voudrait soutenir que le concours prêté en vertu de ce contrat, par demoiselle Perrin à son exploitation théâtrale, c'est-à-dire à un commerce, serait de nature à la faire assimiler au commis d'un marchand, ce qui la rendrait justiciable de ce Tribunal aux termes de l'art. 634 du Code de Commerce ;

» Qu'en effet, les artistes dramatiques ne sont pas explicitement désignés dans cet article et qu'on ne saurait leur appliquer, par analogie, une disposition exceptionnelle ;

» Qu'en l'état, il y a lieu d'accueillir l'exception proposée;

» Par ces motifs :

» Annule le jugement dudit jour, 10 juin dernier, auquel est opposition, et statuant par jugement nouveau;

» Se déclare incompétent ;

» Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

» Et condamne Cantin aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 16 mars 1882. — Président, M. Poussielgue.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

DROIT INTERNATIONAL.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS.

I. — NÉGOCIATION DE TITRES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

II. — NÉGOCIATION EN FRANCE DE TITRES ÉTRANGERS

APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUIN 1872

Les titres au porteur offrent, au point de vue de la rapidité de leur transmission et du crédit qu'ils peuvent procurer, de tels avantages que les dangers même inhérents à leur forme ne suffisent pas à ébranler la faveur dont ils jouissent.

Ces dangers ont d'ailleurs été en grande partie conjurés par la loi du 15 juin 1872, destinée à remédier aux conséquences qu'entraînait, pour le propriétaire de ces titres, la perte de leur possession.

Cette loi s'est proposé un triple but, de telle sorte qu'en s'y conformant le propriétaire dépossédé de ses titres parvient, sans subir les délais de droit commun, à en toucher les intérêts ou dividendes, même le capital, s'il devient exigible

(art. 2 à 10); il peut également en obtenir un *duplicata* (art. 15); il est admis enfin à revendiquer contre le nouveau détenteur ces mêmes titres, en dehors des conditions des art. 2279 et 2280 (art. 11, 12 et 13).

Il suffit, sans entrer dans le détail des formalités prescrites, de rappeler que les premières et les plus essentielles consistent en une double opposition : l'une est signifiée à l'établissement débiteur pour mettre obstacle au paiement entre les mains d'un tiers porteur des coupons et du capital et arriver soi-même, moyennant les autres conditions spécifiées, à les encaisser, même plus tard, à obtenir des *duplicata ;* la seconde est signifiée au syndicat des agents de change de Paris pour prévenir toute négociation des titres ; et cette seconde opposition est rendue publique par l'insertion des numéros des titres au *Bulletin des oppositions*, publié par le syndicat, en exécution de l'art. 11 de la loi et d'un règlement d'administration publique du 6 avril 1873.

C'est de cette seconde opposition et de ses effets que nous nous occuperons spécialement.

Pour toutes négociations antérieures à la publication qui en est faite ou même, plus exactement, à la date à laquelle cette publication est réputée connue, il n'est pas dérogé aux art. 2279 et 2280 du Code civil (art. 14).

Au contraire, l'opposition signifiée au syndicat des agents de change de Paris et suivie de l'insertion au *Bulletin des oppositions* des numéros des titres rend passibles d'une action en revendication, sans qu'ils puissent invoquer leur bonne foi, tous ceux à qui les titres auraient été négociés postérieurement à la date à laquelle le premier numéro du *Bulletin* contenant la mention des titres a pu parvenir, par la voie de la poste, dans le lieu de la négociation (art. 12).

Il importe de préciser les différences entre le droit de revendication ainsi réglé et celui des art. 2279 et 2280 du Code civil. D'après la loi du 15 juin 1872, la revendication

est admise non pas seulement au cas de perte ou de vol, mais aussi au cas d'abus de confiance ou d'escroquerie, en un mot, par quelque événement que le propriétaire soit dépossédé de ses titres (art. 1) (1); elle est admise sans que l'acquéreur soit admis à prouver sa bonne foi et sans qu'il y ait jamais lieu au remboursement du prix que la chose lui a coûté ; cette action enfin n'est nullement limitée aux trois ans depuis la perte ou le vol, elle n'est par conséquent soumise qu'à la prescription de l'art. 2262 du Code civil, c'est-à-dire à la prescription trentenaire.

Rien de plus rationnel que cette extension des règles ordinaires de la revendication : la vérification des titres qu'ils sont chargés d'acheter ou de vendre est un devoir absolu pour les agents de change ou intermédiaires quelconques. Il est donc juste que, sauf leur responsabilité et celle du vendeur envers l'acheteur, la négociation elle-même reste sans effet, même si elle a eu lieu dans une Bourse publique, et, à plus forte raison, la nullité doit-elle atteindre les négociations qui, faites en dehors d'une Bourse, sont par là même suspectes.

— Toutefois, on doit se demander si cette protection s'étend aux négociations des titres français faites à l'étranger. C'est là notre première question.

— En outre, cette même protection ne s'étend pas à tous les titres au porteur : c'est ainsi que, d'après l'art. 16, les dispositions de la loi du 15 juin 1872 demeurent étrangères à nos billets de banque et à nos rentes sur l'Etat ; et, à côté de ces exceptions dont je n'ai pas à déduire ici les motifs spéciaux (2),

(1) Ce n'est donc que par une habitude de langage inexacte ou pour éviter de trop longues circonlocutions qu'on ne parle que de titres au porteur perdus ou volés. Cette dernière expression est prise ici dans un sens général, non dans son sens technique.

(2) Pour les billets de banque, c'était forcé. Pour les rentes sur l'Etat, comme aux termes des lois du 8 nivose, an IV, art. 4, et du 22 floréal,

il en est une autre qui, bien que la loi de 1872 soit muette, s'impose également : cette loi ne régit pas les titres au porteur étrangers.

En ce qui concerne ces titres, sans entrer actuellement dans le détail d'une démonstration qui trouvera plus loin sa place (1), bornons-nous à noter dès ici que la loi française ne peut avoir la prétention d'étendre son autorité aux sociétés ou établissements étrangers dont la libération ne saurait dépendre d'une autre loi que celle à laquelle ils sont naturellement soumis. Ceci est absolument vrai, quant à l'effet des oppositions signifiées à l'établissement débiteur en vue de prévenir le paiement des dividendes ou du capital qui serait réclamé par le porteur des titres ou d'en obtenir un *duplicata ;* sur cette double solution l'accord est unanime. Mais au contraire, on discute sur le point de savoir quel est l'effet que peut produire en France, l'opposition concernant des titres étrangers signifiée au syndicat des agents de change de Paris et insérée au *Bulletin officiel.* Il y a lieu sur ce dernier point à une difficulté sérieuse qui fait précisément l'objet de la seconde question que nous proposons d'étudier (2).

an VII, art. 7, elles ne sont passibles d'aucune opposition, on a craint, en dérogeant à cette règle, pour le cas qui nous occupe, d'engager la la responsabilité du Trésor. L'exclusion aurait pu être moins absolue.

(1) V. p. 33 et 34.

(2) Si nous bornons cette étude aux deux questions qui viennent d'être spécifiées, c'est, d'une part, que le commentaire de la loi, dans son ensemble, n'est plus à faire : citons notamment celui de M. Lonfier, docteur de la Faculté de droit de Rennes, qui, après y avoir remporté la première médaille d'or au concours du doctorat, a été fondu dans le *Traité de la possession des meubles*, publié en collaboration par MM. Daniel de Folleville, actuellement doyen de la Faculté de Douai, et Lonfier (Paris, Marescq aîné, 1875). C'est, d'autre part, que la loi nouvelle, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Commission, éclairée d'ailleurs par le rapport si complet à tous autres égards de notre éminent bâtonnier,

I.

La loi du 15 juin 1872 régit-elle les négociations faites à l'étranger de titres au porteur français perdus ou volés ?

L'intérêt de la question est manifeste : le propriétaire dépossédé de ses titres s'est conformé à la loi du 15 juin 1872, mais il se trouve en conflit avec un porteur français ou étranger qui justifie que c'est dans une Bourse étrangère qu'il les a acquis.

L'action en revendication sera-t-elle paralysée par ce fait ; et lequel des deux intéressés sera en droit d'exiger de l'établissement débiteur le paiement des coupons ou le remboursement du capital ?

Nous demander quelle est la solution à laquelle conduisent les principes, dire quelle est la jurisprudence qui tend à s'établir à cet égard, apprécier enfin les dissidences survenues dans la doctrine, telle est la marche que nous suivrons.

A. — Recherchons donc en premier lieu si, d'après son texte et d'après son esprit, la loi de 1872 est ou non applicable à la négociation faite à l'étranger de titres au porteur français perdus ou volés.

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Le texte, en effet, étant général, ne permet pas d'exclure le cas de négociation faite à l'étranger ; et l'exclusion qui n'est pas dans le texte n'est pas dans davantage dans l'esprit de la loi ; car on ne niera pas qu'elle ait voulu assurer aux propriétaires de titres au porteur français une protection efficace. Or, supprimer ici cette protection serait prêter singulièrement à la fraude ; et il serait étrange qu'il suffît au voleur de passer la

M. Grivart, n'a pas jusqu'ici donné lieu à d'autres contestations sérieuses. Mais les deux points qui nous occupent n'ont pas été spécialement prévus lors de la préparation et du vote de la loi.

frontière pour pouvoir négocier librement de pareils titres au mépris d'une loi qui présente véritablement à ce point de vue le caractère d'une loi d'ordre public et dont les prescriptions sont absolues.

Ce simple raisonnement nous semble décisif.

Voudrait-on cependant se fonder sur le caractère mobilier des titres dont il s'agit pour soutenir qu'en leur qualité de meubles ils doivent suivre au point de vue de leur transmission une autre loi que la loi française ; que, par exemple, si la négociation est faite en Angleterre, où la situation, qui n'est réglée que par la jurisprudence, serait conforme à celle qui existait en France d'après les art. 2279 et 2280 (1), le possesseur de bonne foi qui a acquis les titres dans un marché public est de plein droit protégé contre la revendication, à moins qu'on ne lui offre le remboursement de ses debourses et que toute revendication cesse contre lui au bout de trois ans, à partir de la perte ou du vol ; que le même principe s'appliquera aux négociations faites en Italie (2), et que, même l'action serait éteinte par deux ans au lieu de trois, conformément à l'art. 2146 du Code civil italien.

Cette objection supposerait admises deux propositions : la première, que la loi applicable à la prescription des choses mobilières, serait la *lex rei sitæ*, c'est-à-dire la loi du pays où la chose est actuellement possédée ; la seconde, que la chose qu'il s'agit ici de prescrire, action ou obligation, serait effectivement au lieu où les titres qui y correspondent sont négociés.

Or, de ces deux propositions, la première même est controversée ; quant à la seconde, elle repose sur une confusion manifeste.

(1) MM. de Folleville et Lonfier. *Possession des meubles*, nº 621.

(2) *Code civil italien de* 1865, art. 708 et 709 et art. 2146 ; ce dernier article restreignant à deux ans l'action donnée au propriétaire dans les cas de perte ou de vol, pour recouvrer la chose.

Je négligerai toutefois l'opinion d'après laquelle l'acquisition et par conséquent la prescription des choses mobilières seraient régies par la loi du domicile du propriétaire en vertu de l'adage *mobilia personam sequuntur.* — Si elle était admise, toutes les fois au moins que le propriétaire serait domicilié en France, ce serait la loi française qu'il faudrait appliquer, et ce sera le cas le plus ordinaire.

Mais bien que cette opinion soit citée et combattue par M. Pasquale Fiore (1), elle a peu de partisans, attendu que la plupart des jurisconsultes qui invoquent la maxime ci-dessus, ne l'appliquent qu'aux meubles considérés comme faisant partie d'une hérédité, au point de vue de leur transmission par succession *ab intestat,* et non aux meubles pris individuellement (2).

Prenons donc pour vraie la théorie d'après laquelle la loi qui régit les acquisitions de meubles à titre individuel serait la *lex rei sitæ.*

On ne peut du moins l'appliquer qu'aux meubles corporels. L'appliquer en notre matière, ce serait confondre, pour employer le langage juridique, *l'instrumentum* avec le droit lui-même ; et si fréquente que soit cette confusion, il n'est pas permis de prendre pour des meubles corporels dont le siège aurait été transporté à l'étranger et qui seraient susceptibles de s'y transmettre sans autre restriction que celle provenant par exemple de la mauvaise foi de l'acheteur, des titres qui ne sont que les signes de créances existant sur des établissements français.

L'art. 536 du Code civil vient complètement à l'appui de notre critique (3). Comme le fait observer M. Demo-

(1) Pasquale Fiore. *Droit international privé,* nos 199 et 204.

(2) Demolombe, t. I, no 76. — Aubry et Rau, t. I, § 31, p. 102.

(3) Art. 536, Code civil. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes

lombe (1), cette décision ne fait que reproduire la loi 92, § 1, D. de Leg. 3, où le juriconsulte suppose que le testateur a légué sa maison *cum omni instrumento nullo omnino excepto, et repositis omnibus ;* et néanmoins il ajoute : *non videri testatorem de pecunia numerata et instrumentis debitorum sensisse ;* et elle est basée sur ce que les dettes actives, les rentes, les créances, ou plus généralement les choses incorporelles n'ont de siège nulle part, *nullo continentur loco ;* le titre, en effet, n'est pas la créance, il n'en est que la preuve, *instrumentum.*

Or, cela est vrai, même des titres au porteur.

Sans doute, les titres au porteur diffèrent des titres à ordre ou nominatifs, par la facilité du mode de transmission des créances qu'ils représentent ; mais encore faut-il qu'ils soient transmissibles ; et ils ne peuvent l'être contrairement à la loi, en vertu de laquelle ils existent, alors qu'elle n'admet pas qu'ils soient négociés ni qu'ils soient prescriptibles. Si même on tenait à les rattacher à un lieu déterminé, ce ne pourrait être qu'au lieu du domicile du débiteur. (Arg. de l'art. 1247 du Code civil.)

Sans doute, aussi le *Bulletin des oppositions* n'est publié qu'en France ; mais c'est à ceux qui, à l'étranger, veulent acquérir ces sortes de créances, de se renseigner sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être transmises et de consulter le *Bulletin.* Il n'est pas un marché public important du globe où il ne soit connu. Il incombe donc à quiconque s'occupe de la négociation de valeurs françaises de s'y abonner et d'y faire les vérifications voulues.

Sans doute encore, nous ne pouvons pas imposer aux tribunaux étrangers, s'ils venaient à être saisis de la question, le respect de la loi française, bien qu'au point de vue juridi-

actives ou autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison.

(1) Demolombe. *Distinction des biens,* t. I, n° 451.

que et d'après les principes généraux du droit international, ils dussent lui donner effet et maintenir les oppositions faites et dûment publiées en France.

Mais le droit (action ou obligation) n'existe que contre un établissement français. C'est à la caisse de cet établissement qu'il faut frapper pour se faire solder coupons et capital, ce qui n'est possible qu'à la condition de représenter les titres.

Bien que l'opposition au paiement et l'opposition à la négociation soient indépendantes l'une de l'autre, le porteur actuel se trouvera alors fatalement en présence d'une opposition notifiée à l'établissement débiteur ou même de paiements faits à l'opposant en vertu des art. 2 à 10 de la loi du 15 juin 1872 à laquelle seule est soumis cet établissement. — Comment considérer autrement que comme incertaine et inefficace la simple détention du titre séparée de la jouissance réelle de la créance (1) ?

Une comparaison bien simple achèvera de faire comprendre que toute autre solution est inadmissible.

Que l'on suppose une créance existant sur un débiteur domicilié en France et constatée par un titre à personne dénommée. D'après la loi française, la cession n'en devient opposable aux tiers que suivant l'art 1690 du Code civil, c'est-à-dire par une signification au débiteur cédé ou son acceptation dans un acte authentique. Supposez une cession opérée à l'étranger. Le cessionnaire, sous prétexte que la loi étrangère n'aurait pas la même exigence, serait-il dispensé de se conformer à l'art. 1690 ? Le paiement fait au cédant ne serait-il pas libératoire, et le cédé qui deviendrait créancier du cédant serait-il privé d'invoquer cette cause de compensation ? Le cessionnaire ne serait-il pas enfin écarté par un second cessionnaire qui aurait le premier signifié la cession faite à son

(1) V. en ce sens Dalloz, Répertoire, v° Prescription civile, n° 270, et en note, arrêt de la Ch. des Req. du 12 mai 1824.

profit ; et n'aurait-il pas à compter avec les créanciers saisissants dont les saisies-arrêts ou oppositions seraient antérieures à toute signification de la cession (1) ? — Or, si une créance ordinaire est soumise, quant aux conditions de sa transmission, à la loi française, pourquoi en serait-il autrement de celle constatée par un titre au porteur ? Pourquoi le cessionnaire n'aurait-il pas lui aussi à compter avec les oppositions qui, d'après la loi française, mettent obstacle à la négociation ?

Dans le premier cas, il ne s'agissait que de l'effet à l'égard des tiers d'une cession en elle-même valable. Ici, il s'agit d'une négociation que la loi déclare nulle et de nul effet, sans faire aucune distinction suivant les circonstances ou les lieux où elle se sera effectuée.

Cette démonstration faite, il reste à rendre compte des solutions données, soit par la jurisprudence, soit par la doctrine, à la question qui nous occupe.

B. — Elle s'est présentée en 1879 à la fois à Paris et à Marseille ; et le Tribunal civil de Paris, d'une part, le Tribunal de commerce de Marseille de l'autre, n'ont pas hésité à la résoudre par les dispositions de la loi nouvelle (2).

(1) Les art. 1690, 1691 et 2075 s'appliquent au transport des créances d'un étranger comme à celui de créances appartenant à un français. » (Aubry et Rau, t. I, § 31, p. 102.)

(2) Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, 2 juillet 1879. Cohen et Cie c. Parvilliers. *Journal du droit international privé*, 1880, p. 196.

Parvilliers, victime d'un vol qui comprenait neuf obligations du chemin de fer de l'Ouest, s'était conformé à la loi du 15 août 1872. Attendu, dit le jugement, que Cohen et Cie prétendent vainement que la loi du 15 juin 1872 ne s'applique pas aux négociations des titres français volés ou perdus, faites en pays étranger ; que ces ventes, pour être régulières, doivent être faites conformément à la loi française qui les régit ; qu'autrement, sous prétexte de négociations faites en pays étranger, les dispositions de la loi du 15 juin 1872 seraient éludées par les voleurs ou recé-

Ainsi que le portent en substance ces décisions, il n'est point fait exception à la loi du 15 juin 1872 en faveur des négociations effectuées en pays étranger. Le législateur a au contraire voulu atteindre toutes négociations et transmissions postérieures aux diligences prescrites par lui en faveur du légitime propriétaire. Pour être régulières, elles doivent être faites conformément à la loi française qui régit ces titres (1). Autrement, cette loi serait perpétuellement éludée par les voleurs ou recéleurs de valeurs de cette nature. Et le Tribunal de commerce de Marseille ajoute : l'étranger à qui sont transmises, en pays étranger, des valeurs françaises, c'est-à-dire créées en France, dont les produits et le capital se recouvrent

leurs des valeurs mobilières perdues ou volées ; que le législateur, au contraire, a voulu atteindre toute négociation faite postérieurement aux diligences prescrites par la loi en faveur du légitime propriétaire ; qu'il y a donc lieu de maintenir les oppositions dont se plaignent Cohen et Cie d'ordonner la restitution des titres de Parvilliers auquel ils ont été volés ou de condamner Cohen et Cie à en payer la valeur fixée à 5,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, 28 juillet 1879. Verame c. Amoretti et Ponte Corboli. Ce jugement est ainsi résumé au *Journal de droit international privé*, 1880, p. 108. — I. La disposition de la loi de 1872 qui a déclaré nulle à l'égard de l'opposant toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, atteint sans distinction toutes les négociations et transmissions de valeurs au porteur soustraites par vol, dès que le vol a pu être connu. — II. L'étranger à qui sont transmises en pays étranger des valeurs françaises, c'est-à-dire créées en France, se soumet, en devenant preneur, à n'exercer en France que les droits de jouissance et de propriété qui sont déterminées par la loi française. — Il est soumis par suite, en France, aux revendications auxquelles sont sujets en France les détenteurs de titres au porteur qui ont été volés sur le territoire français et qui n'en sont pas sortis.

(1) Il serait plus exact de dire : *Pour que la propriété des titres soit transmise.*

en France, se soumet, en en devenant preneur, à n'exercer que les droits de jouissance et de propriété qui sont déterminés par la loi française.

C'est la confirmation absolue de la thèse développée plus haut.

C. — Mais dans la doctrine se rencontre une sérieuse opposition.

M. Buchère notamment soutient que les dispositions de la loi du 15 juin 1872 concernant la transmission de titres au porteur français, perdus ou volés, ne peuvent recevoir d'application qu'à l'égard des ventes faites sur le territoire français ; et le tiers de bonne foi qui aurait acquis ces titres en pays étranger ne serait soumis à une action judiciaire en revendication que dans les cas et sous les conditions prévus par les art. 2279 et 2280 du Code civil (1).

Il n'est pas possible de passer outre sans résumer l'argumentation de l'éminent jurisconsulte et sans y répondre.

Ce n'est pas qu'il se fasse illusion sur les conséquences de son système, car c'est, il le reconnaît, à l'étranger et non en France que les détenteurs de mauvaise foi s'empressent de transmettre les titres au porteur perdus ou volés.

Mais la loi permet-elle de se garantir contre ces dangers de fraude ? Il ne le pense pas; et dire qu'elle ne distingue pas, suivant que le lieu de la négociation est en France ou à l'étranger, ne serait qu'une pure affirmation (2). — La réponse n'est-elle pas que c'est à ceux qui veulent restreindre l'application de la loi à justifier d'une exception qui, nous l'avons vu, ne se rencontre pas plus dans son esprit que dans son texte.

(1) M. Ambr. Buchère, conseiller à la cour d'appel de Paris. *Journal de droit international privé,* 1880, p. 260 et suiv. — Joignez le Gost, étude sur les titres au porteur, n° 275, note.

(2) C'est là le reproche, à notre sens très immérité, que M. Buchère adresse au jugement du 2 juillet 1879.

Une autre objection, c'est que l'économie de la loi du 15 juin 1872 réside tout entière dans la publicité officielle donnée à l'opposition signifiée par le propriétaire dépossédé ; qu'aux termes de l'art. 12, la nullité des négociations n'est encourue que lorsque le *Bulletin officiel des oppositions,* publié par le syndicat des agents de change de Paris, est parvenu ou a pu parvenir par la voie de la poste au lieu de la négociation. Or, ce bulletin, officiel en France, ne l'est pas hors de France ; il peut être inconnu des nations étrangères; il n'est point transmis par le gouvernement aux bourses étrangères qui ne sont point obligées de s'y abonner (1).

Après ce qui a été dit déjà, il suffit d'un mot pour écarter ce qu'aurait de spécieux la dernière partie de l'objection. Qu'on ne soit pas obligé de s'abonner au *Bulletin officiel des oppositions,* cela est vrai aussi bien pour la France que pour l'étranger. Mais chacun, en s'y abonnant ou en ne s'y abonnant pas, agit à ses risques ; il y a imprudence à ne pas le consulter et cette imprudence suffit à motiver la sanction de l'art. 12. Or, cette imprudence est indépendante du lieu de la négociation. L'existence de ce bulletin est connue à l'étranger au même titre que le cours des valeurs cotées à la Bourse de Paris. Voilà le fait. Et le fait fût-il différent, quel est le droit? C'est qu'il incombe à quiconque s'occupe de l'acquisition et de la négociation de valeurs françaises de s'inquiéter des conditions dans lesquelles elles peuvent être transmises et par conséquent de procéder aux vérifications nécessaires. L'erreur ou l'ignorance de ceux qui ont acquis à l'étranger des titres français frappés d'opposition n'est donc à aucun degré excusable (2).

(1) *Eodem,* p. 263.

(2) Il y a faute à plus forte raison de la part des agents intermédiaires de la négociation. Leur responsabilité est engagée d'après les principes du droit commun envers l'acquéreur qui s'est fié à eux. Il ne se

Cependant, prenant à parti un des considérants du jugement précité du Tribunal de la Seine, celui où il est dit que les ventes de titres au porteur faites à l'étranger doivent, pour être régulières, être faites conformément à la loi française qui les régit, le même auteur y signale une erreur juridique et oppose à cette proposition le vieil adage : *locus regit actum.* Oui, sans doute, la convention entre le vendeur et l'acheteur n'est soumise qu'à la loi du lieu où elle a été formée et la loi française n'a à se préoccuper ni de sa forme, ni des obligations qui en découlent. Mais la question n'est pas là ; et M. Buchère, après avoir formulé la critique, le reconnaît aussitôt. Il s'agit ici, non du contrat considéré en lui-même ou quant aux obligations qu'il est susceptible d'engendrer entre le vendeur et l'acheteur. Il s'agit de savoir, alors qu'en réalité ce qui a été vendu c'est la chose d'autrui, si l'effet translatif, substituant vis-à-vis de l'établissement français débiteur un créancier à un autre, a pu être produit à l'encontre du propriétaire dépossédé et contrairement à la loi du 15 juin 1872, à laquelle celui-ci s'est conformé.

Si donc, le Tribunal de la Seine a voulu dire que les ventes faites à l'étranger sont régies, au point de vue de leur régularité comme contrat, par la loi française, la formule est inexacte ; mais si, comme il est permis de le croire, le sens est que les créances représentées par des titres au porteur qui sont l'objet de ces ventes ne sont soumises, quant à leur transmission, qu'à la loi française, sous une formule défectueuse, se rencontre une idée vraie.

C'est qu'en effet, nous l'avons fait déjà remarquer, les titres au porteur ne peuvent être assimilés à ce point de vue à des meubles corporels pour lesquels serait suivie la loi du lieu où

peut donc pas, contrairement à ce que suppose M. Buchère, que cet acquéreur soit privé de tout recours. En droit, sinon en fait, cela est incontestable et doit suffire.

ils se trouvent ; autre chose est le titre, c'est-à-dire *l'instrumentum*, autre chose le droit lui-même (action ou obligation), qui n'existe que contre un établissement français, nécessairement régi par la loi française. Or, la première conséquence de la loi du 15 juin 1872, c'est que du moment qu'il y a eu opposition notifiée à cet établissement, les paiements ne peuvent être faits à aucun autre que l'opposant, et que, faits à lui-même en conformité des art. 2 à 10, ils sont libératoires. Dira-t-on que cela suppose l'inaction du porteur actuel et qu'aux termes de l'art. 10, si ce porteur se présente, les titres seront retenus provisoirement et les deux intéressés purement et simplement mis en présence. Toujours est-il que sa possession était jusque-là incomplète. C'est une raison de plus pour que, sur les justifications faites par l'opposant, il y ait lieu d'appliquer l'art. 12 déclarant nulle vis-à-vis de lui toute négociation postérieure à la publication de l'opposition réputée connue. A partir de ce moment, le titre devient intransmissible. C'est la loi. Comment, sous prétexte de négociation faite à l'étranger, écarterait-on le texte de l'art. 12 ? Encore une fois, il est absolu et, partant, la distinction qu'on veut y introduire purement arbitraire.

C'est enfin la conclusion même à laquelle arrive M. Buchère qui condamne son système. Cette conclusion, c'est que le propriétaire, dépossédé par suite de perte ou de vol, aurait outre une action en dommages-intérêts contre le vendeur de mauvaise foi, s'il le découvre, l'action en revendication dans les termes du droit commun et serait en droit d'invoquer les dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil qui ont été expressément réservées par la loi de 1872 pour les cas où cette loi ne peut recevoir son application (1).

Supposons donc un tiers ayant acquis de bonne foi, dans une Bourse étrangère, les titres perdus ou volés. A la condition

(1) *Eodem*, p. 266.

de lui rembourser le prix de son acquisition, le propriétaire dépossédé pourrait revendiquer contre lui les titres pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol. Si le tiers ne les a pas acquis dans un marché public, la revendication, bien que non subordonnée à la condition de remboursement, serait soumise au même délai.

Mais c'est toujours la loi française. Pourquoi donc plutôt les art. 2279 et 2280 du Code civil que la loi du 15 juin 1872 qui y a dérogé ? Qu'on se place en Italie. L'art. 2146 du Code civil italien limitant à deux ans l'action en revendication dont il s'agit, la logique demanderait impérieusement que, par application de la loi italienne, cette limite fût observée. Celui, en effet, qui, en Italie, acquiert de bonne foi des objets perdus ou volés, ne doit compter qu'avec ce délai.

D. — Il est évident qu'entre cette dernière solution et celle que nous défendons, il n'y a pas de solution intermédiaire possible, et la question qui toujours reparaît est celle de savoir si la loi du pays où le titre est négocié peut être dite quant à la transmission même de la créance par voie de prescription, la *lex rei sitæ*. C'est là une opinion surabondamment réfutée (1); et sans revenir sur la démonstration déjà faite, sans insister même sur l'argument que fournit l'inapplicabilité de la loi

(1) Le système que nous combattons n'est pas même exempt d'anomalie. M. Buchère l'a compris ; et bien qu'il ne recule pas devant les conséquences (V. p. 266.), il importe de les signaler. Dans l'autre opinion, au contraire, toute difficulté est évitée.

Il faut supposer plusieurs négociations successives postérieures à la publication au *Bulletin des oppositions* et dont les unes auraient eu lieu à l'étranger, la dernière en France. Celle-ci tombera, à coup sûr, sous le coup de l'art. 12 précité ; c'était à l'acquéreur ou à son agent de change à vérifier le bulletin officiel, avant de prendre livraison des titres. Il sera donc tenu de les restituer à l'ancien propriétaire dépossédé. Mais le vendeur avait lui-même acquis ces titres dans une Bourse étrangère ; il était de bonne foi. Les titres, d'après ce système, lui étaient donc

française, quant à la transmission des titres étrangers, nous n'avons plus qu'à formuler notre conclusion qui est, qu'à l'instar des *res furtivæ* du droit romain, qui ne pouvaient être usucapées, même par un tiers qui en aurait reçu possession, *ex juxta causa* et de bonne foi (1), les titres français qu'un événement quelconque a fait sortir des mains de leur propriétaire et qui ont été frappés d'opposition sont considérés par la loi française comme placés réellement hors du commerce et devenus non négociables par suite de la publication de cette opposition au *Bulletin officiel.* Telle est la règle que nous appliquons d'une manière générale, c'est-à-dire aux négociations faites à l'étranger, aussi bien qu'à celles effectuées en France. Ces titres sont en effet entachés d'une vice qui les rend désormais intransmissibles.

II.

La loi du 15 juin 1872 régit-elle les négociations faites en France de titres au porteur étrangers perdus ou volés ?

A. — C'est la question inverse de celle qui vient d'être examinée quant à la négociation faite à l'étranger de titres français dont le propriétaire s'est trouvé dépossédé.

légitimement acquis, sauf la revendication dans les termes des art. 2279 et 2280 (il vaudrait mieux dire d'après la loi du lieu de la négociation) ; cette action pour plus de simplicité, nous pouvons la supposer éteinte. Il ne sera donc même pas soumis à un recours quelconque de la part de son acheteur évincé qui, cependant, a pu ignorer qu'il eût acquis les titres sur un marché étranger. Il en sera quitte pour fournir, s'il les a, les renseignements propres à permettre de reconstituer la série des négociations et d'atteindre celui qui aurait négocié les titres de mauvaise foi. Pour nous, toutes les négociations sont nulles et par conséquent tous les recours sont ouverts tant contre les vendeurs successifs pour cause d'éviction, que contre les intermédiaires, en vertu du principe général de l'art. 1382 qui, lui, est de toutes les législations.

(1) Gai. Inst. com. II, §§ 45 et 49. Just. inst. Lib. II, tit. VI, § 2.

Si l'application à ce premier cas de la loi du 15 juin 1872 doit paraître désormais hors de toute contestation, au contraire, l'application de cette même loi aux titres étrangers même négociés en France peut sembler plus douteuse.

Ici, encore, pour dégager nettement la difficulté, il importe de distinguer les diverses parties que contient la loi. On sait qu'elle règle d'abord (art. 2 à 10) les oppositions au paiement et les moyens pour le propriétaire dépossédé de suppléer à son titre.

L'art. 15 se rapporte à la délivrance par *duplicata* de nouveaux titres.

Que la loi française ne régisse pas à ce double point de vue les titres au porteur étrangers, c'est incontestable.

On peut souhaiter que l'exemple donné par le législateur de 1872 soit imité et en Belgique au moins une loi analogue est en préparation (1). Mais ce n'en est pas moins exclusivement suivant leur loi nationale que les établissements étrangers peuvent et pourront être contraints de faire des paiements quelconques et de délivrer des *duplicata*.

Une loi de ce genre, disait M. Bonjean à la fin de son rapport de 1862, ne serait applicable qu'aux valeurs françaises (2). C'est aussi en ce sens que le silence de la loi est interprété tant par MM. de Folleville et Lonfier (3) que par MM. Lyon-Caen et Renault (4) et enfin par M. Buchère (5). La jurisprudence est conforme (6).

(1) Un projet reproduisant en grande partie les dispositions de la loi française a été déposé le 19 décembre 1878 à la Chambre des représentants de Belgique, par le Ministre de la Justice.

(2) *Moniteur* du 9 juillet 1862.

(3) *Possession des meubles,* n° 493.

(4) *Précis de droit commercial,* n° 394.

(5) *Journal de droit international privé,* 1881, pages 32 et 39.

(6) Jugement du tribunal de la Seine du 27 janvier 1875, rapporté *in extenso* : 1° au journal *le Droit* du 11 mars 1875 ; 2° par MM. de

Il y a donc à cet égard unanimité. C'est qu'en effet il ne faut pas l'oublier, quelque connexité qui existe entre nos titres au porteur et la créance qu'ils représentent, il n'est pas permis de les confondre ; et, quand le débiteur, état ou société, est étranger, quelque mérite que nous reconnaissions à notre loi, nous ne pouvons songer à régir par elle les conditions du paiement et de la libération de ce débiteur étranger.

B. — Mais si, au double point de vue qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire toutes les fois que l'intérêt de l'établissement débiteur serait directement en jeu, notre loi est certainement inapplicable, en est-il de même quant à la situation du propriétaire dépossédé vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire quant à son droit de revendication et par conséquent quant à la nullité des négociations de titres étrangers qui auraient été faites en France ?

En d'autres termes, si l'opposition au paiement et la délivrance des *duplicata* ne peuvent être régies que par la loi étrangère, n'en serait-il pas autrement de l'opposition aux négociations tentées ou effectuées en France ?

Ici ne règne plus la même unanimité que quant à la question principale.

Il n'est pas inutile de préciser l'hypothèse : le propriétaire de titres étrangers s'en est trouvé dépossédé par suite d'un événement quelconque (art. 1 de la loi du 15 juin 1872); ces titres viennent à être négociés en France, après qu'une opposition a été notifiée, suivant l'art. 11 de la loi, au syndicat des agents

Folleville et Lonfier, appendice, pages 995 à 1012 (voir spécialement page 1000) et cité par M. Buchère, page 32. Nous y relevons après lui ce considérant : « Attendu que ce principe (à savoir que la loi du 15 juin 1872, au point de vue de la police du marché, serait applicable aux négociations de titres étrangers faites en France) doit fléchir lorsqu'il aurait pour conséquence de porter atteinte aux droits des compagnies étrangères, sans leur offrir en même temps une protection efficace..... »

de change de Paris et que cette opposition a été publiée au *Bulletin des oppositions*. Nous devons rechercher quel sera l'effet de cette publication.

Il est à noter que la difficulté ne naîtrait même pas si les oppositions concernant des titres étrangers ne figuraient pas plus au *Bulletin officiel* que les oppositions concernant les rentes françaises auxquelles nous savons que, sauf la disposition de l'art. 16, qui facilite la délivrance des *duplicata,* la loi nouvelle ne s'applique pas. Mais, en fait, les oppositions concernant les titres étrangers sont reçues par le syndicat des agents de change de Paris et figurent au *Bulletin officiel des oppositions.* Elles y figurent même en plus grand nombre que pour les valeurs françaises. Le syndicat est-il obligé de recevoir ces oppositions ou n'est-il guidé que par l'utilité pratique que peut avoir la publicité qui leur est donnée ? La solution dépend, on le conçoit, de celle que recevra la question que nous nous sommes posée, à savoir quel sera l'effet des oppositions ainsi publiées.

La publication arrêtera-t-elle en France d'une manière absolue la circulation de ces titres ou ne sera-t-elle qu'un moyen de fait pouvant servir à démontrer la négligence ou la mauvaise foi de l'agent de change ou de l'intermédiaire quelconque qui a passé outre à l'opposition et à le faire déclarer responsable envers la personne dépouillée de son titre ?

C. — MM. Lyon-Caen et Renault ne reconnaissent à l'opposition, même rendue publique, que ce dernier effet. Elle ne créera pas une présomption légale entraînant de plein droit la nullité de la négociation ; ce ne sera qu'un élément de preuve qu'il sera permis de prendre en considération pour établir la faute et la négligence de celui qui, ayant dû connaître cette opposition, n'en aura pas moins participé à la négociation.

« On a prétendu, disent-ils, que cette opposition met obs-
» tacle, sinon aux négociations qui seraient faites dans les
» Bourses étrangères, au moins à celles qui peuvent avoir lieu

» dans les Bourses françaises. Cette opinion n'est pas admis-
» sible ; les oppositions ne peuvent avoir effet sur les négo-
» ciations des titres étrangers ; on ne saurait, à défaut de
» disposition formelle de la loi, appliquer aux titres étran-
» gers seulement certaines dispositions de cette loi, en écar-
» tant les autres (1).» Ils n'admettent à cette solution d'autre tempérament que celui déjà indiqué, c'est que la publication de l'opposition pourrait être, au point de vue de la mauvaise foi, considérée comme une présomption de fait (2).

D. — Pour M. Buchère (3) comme pour MM. de Folleville et Lonfier (4) et pour M. Desrues (5), la solution est toute autre.

M. Buchère, notamment, se fonde en premier lieu sur le décret du 7 février 1880 réglementant le droit aujourd'hui reconnu de négociation en France des titres étrangers, pour en conclure que les établissements étrangers qui bénéficient pour la négociation de leurs titres, du marché français, bien que continuant à être régis en principe par les lois de leur pays, n'en sont pas moins assujettis en France aux lois de police ou d'intérêt général. Or, les art. 11 et 12 ayant pour objet de régler la police du marché et la circulation en France des titres au porteur ont ce caractère. Il en est de même de l'art. 13 imposant aux agents de change l'obligation d'inscrire sur leurs livres les numéros des titres négociés par eux et de

(1) *Précis de droit commercial,* n° 394.

(2) En note, il est dit par eux : « Rien n'empêche, même dans notre opinion, de prendre en considération l'opposition formée à l'occasion d'un titre étranger, pour constater la négligence ou même la mauvaise foi de l'agent de change qui l'a négocié et le déclarer responsable envers la personne qui a été dépouillée de son titre. »

(3) *Journal de Droit international privé,* pages 35 à 37.

(4) *Possession des meubles,* n° 493. Ces auteurs semblent admettre certaines restrictions quand les négociations n'auraient pas eu lieu exclusivement en France.

(5) Desrues, Thèse de doctorat. Paris, 1874, p. 220.

les mentionner également sur les bordereaux d'achat. L'art. 13, en effet, n'est destiné qu'à faciliter la revendication réglée par les articles précédents. Il n'y a donc nul motif de refuser d'appliquer ces dispositions aux valeurs étrangères, lorsque les titres perdus ou volés sont négociés en France, soit à la Bourse, soit par des intermédiaires quelconques (1). Elles sont même d'autant plus naturellement applicables qu'il n'est porté ainsi nulle atteinte à l'indépendance des établissements étrangers et qu'ils n'encourent aucune responsabilité, le débat s'agitant exclusivement entre deux personnes qui ont contracté en France, quant à l'effet de la convention qu'elles y ont formée. Telle est, en substance l'argumentation par laquelle se défend cette opinion (2).

Quant aux valeurs étrangères négociées ou transmises en pays étranger, il serait superflu de noter qu'aucun effet ne saurait être accordé aux oppositions notifiées à Paris au syndicat des agents de change, bien que publiées à notre *Bulletin officiel*, si M. Buchère, à l'appui de cette solution, ne raisonnait pas *à fortiori* de celle par lui proposée pour les

(1) M. Buchère, préoccupé outre mesure de l'argument qu'il tire de ce que les titres admis à la cote de la Bourse de Paris et qui bénéficient de ce marché public doivent par là même être soumis aux règlements et lois qui le concernent, paraît hésiter à appliquer la même règle aux négociations de titres étrangers faites à la Bourse et à celles effectuées en banque ou chez un changeur (p. 36).

S'il y avait une différence à faire, ce ne serait évidemment pas en faveur de ces dernières négociations, car ce sont celles qui offrent le moins de garanties. L'art. 12, quant aux valeurs françaises, régit bien toutes les négociations ou transmissions postérieures à la publication au *Bulletin officiel*. Si on l'applique aux valeurs étrangères on n'aura pas davantage à distinguer suivant le mode de négociation.

(2) En ce sens, jugement du Tribunal civil de la Seine du 27 janvier 1875. V. *suprà*, p. 34, note 6.

négociations de valeurs françaises accomplies dans les mêmes conditions.

Or, il est certain que cet *à fortiori* est au moins inutile. Les titres étrangers ne circulent pas nécessairement en France. Il n'y a donc aucune faute à ne pas consulter à l'occasion de leur négociation à l'étranger le *Bulletin français des Oppositions*. Dès lors, il suffit de constater qu'aucun prétexte n'autoriserait à appliquer la loi française à des négociations de titres étrangers faites à l'étranger ; tandis qu'elle peut s'appliquer et que, suivant nous, elle s'applique aux négociations de titres français même faites à l'étranger, ces titres étant, en vertu de la loi du 15 juin 1872, considérés à l'instar des *res furtivæ* du droit romain.

Nous prendrons simplement occasion de l'explication qui précède pour faire remarquer que les solutions à donner aux deux questions que nous examinons dans ce travail demeurent indépendantes l'une de l'autre ; au surplus, si relativement aux titres français négociés à l'étranger, la loi française ne s'efface pas devant la loi étrangère, nous verrons que réciproquement, les titres étrangers négociés en France ne sont pas, — même dans le système qui voit dans la loi de 1872 un obstacle à leur circulation, — de tous points assimilables à des titres français.

E. — Quelle est donc la solution que comporte cette dernière question ?

La vérité serait, à notre sens, plutôt dans la seconde opinion, mais toutefois sous le bénéfice d'une réserve que nous considérons comme essentielle.

Nous ne croyons pas qu'on puisse dire avec MM. Lyon-Caen et Renault qu'il soit interdit de reconnaître à certaines dispositions d'une loi le caractère de mesures de police et, par suite, de les appliquer en France d'une manière générale, encore bien que la même loi contienne des dispositions d'un autre ordre et, partant, d'une application plus restreinte. Or,

le premier caractère nous paraît bien être celui qui appartient à nos articles ; ils sont destinés à garantir le propriétaire des titres au porteur contre les suites de l'événement par lequel il en a perdu la possession ; le fait, parce que le titre est étranger, ne sera ni moins dommageable à ce propriétaire, ni plus licite ; il s'agit de réprimer un larcin ; on doit donc admettre qu'en France le revendiquant pourra invoquer ces textes, mais à la condition toutefois que nul autre intérêt n'y fasse obstacle, c'est-à-dire à la condition que le débat soit exclusivement limité à l'effet d'une négociation faite en France, sans qu'il puisse naître de l'action intentée aucun recours qui engage l'application de la loi étrangère.

En ce cas, mais seulement en ce cas, nous dirons que ce qu'il faut ici considérer, c'est *l'instrumentum,* le titre dont le propriétaire a été injustement dépouillé et qu'il est contraire à l'ordre public français que ce titre circule en France, contrairement à la présomption légale de mauvaise foi qui résulte de la publicité donnée à l'opposition. Rien de plus rationnel, alors que le titre n'aura encore été l'objet d'aucune transmission régulière, que de l'arrêter, si faire se peut, de le saisir en quelque sorte au passage pour le restituer à son légitime propriétaire, ou d'allouer à celui-ci, en cas de dissimulation et à défaut de restitution du titre, de justes dommages-intérêts. Et ce qui doit faire prévaloir cette opinion, c'est que, soit que la restitution du titre soit obtenue, soit que la question se résolve par des dommages intérêts, l'établissement étranger ne cessera pas de devoir uniquement au porteur du titre, à moins que la revendication ne dût être accueillie en vertu de la loi étrangère elle-même.

Mais si nous admettons ce résultat, nous n'allons pas plus loin. La conclusion de M. Buchère, cependant, paraît moins restrictive ; quoi qu'il en soit, nous ne croyons nullement qu'au point de vue de toute négociation qui en serait faite en France, les titres étrangers doivent être toujours

traités comme les titres français ; et, pour bien marquer la limite qui ne peut être dépassée, il nous suffira de reprendre une hypothèse dont l'auteur que nous venons de citer s'est préoccupé, quant aux titres français (1). Nous supposerons que la négociation faite en France de titres étrangers dont le propriétaire aurait été dépouillé, ait été précédée d'une négociation faite à l'étranger.

Si alors il n'est douteux pour personne que les oppositions, même publiées en France, restent sans effet sur les négociations faites à l'étranger et que ces négociations ne puissent jamais être annulées en vertu de la loi française, en sera-t-il de même de la dernière négociation en la supposant faite en France?

Pour M. Buchère, elle devrait être nulle, car il conviendrait d'appliquer ici la même distinction que celle faite par lui pour les titres français. D'après l'éminent jurisconsulte, en effet, toute transmission ou négociation de titres étrangers faite en France, au mépris des oppositions publiées au *Bulletin officiel,* doit être déclarée nulle « comme le serait celle de valeurs françaises faite dans les mêmes conditions (2). » Or, d'après cet auteur, et encore bien qu'il refuse d'appliquer la loi de 1872 aux titres français négociés à l'étranger, la dernière négociation serait nulle comme étant faite en France (3).

Ceci étant posé, la formule qui consiste à dire que la négociation de titres étrangers faite en France au mépris d'une opposition rendue publique serait nulle, comme le serait celle de valeurs françaises faite dans les mêmes conditions, si on

(1) V. *suprà,* page 32, en note.

(2) *Journal de droit international privé,* 1881, p. 37.

(3) D'après notre système, toutes les négociations de ces titres seraient nulles, même celles faites à l'étranger ; mais pour les besoins de notre argumentation, nous n'avons à nous préoccuper que de la nullité de la dernière négociation, celle qui aura eu lieu en France.

l'applique à notre hypothèse, est manifestement trop générale et appelle une rectification.

On ne doit pas perdre de vue, en effet, que les titres ainsi négociés représentent des créances sur des établissements étrangers et que les conditions de la cession de ces créances, comme des revendications possibles, sont réglées par la loi étrangère et non par la loi française (1).

Donc, supposons qu'un titre étranger ait été détourné non par vol, mais par abus de confiance ou escroquerie, et que la législation du pays, auquel appartient l'établissement débiteur, n'ait rien modifié à nos art. 2279 et 2280. L'acquéreur de bonne foi à qui ce titre a été transmis dans une Bourse étrangère en sera à coup sûr le propriétaire légitime et incommutable ; il aura donc lui-même le droit d'en disposer ; et soit qu'il en dispose à l'étranger ou sur le marché français, l'acquéreur postérieur pourra toujours faire écarter la sanction de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872, en prouvant qu'il a acquis *a vero domino* le titre revendiqué.

Supposons un titre italien : il a bien été volé ou perdu ; mais deux ans se sont écoulés depuis la perte ou le vol. Celui qui aura acquis de bonne foi ce titre à l'étranger aura, comme dans l'hypothèse précédente, acquis le droit d'en disposer sur un marché quelconque et même en France, sans que le propriétaire dépossédé puisse opposer au sous-acquéreur l'art. 12 de la loi du 15 juin 1872. La revendication de ce propriétaire ne serait même pas possible pendant la troisième année depuis la perte ou le vol, en vertu des art. 2279 2° et 2280, puisque, d'après la loi italienne, le délai de la prescription pour l'acquéreur de bonne foi n'est que de deux ans (art. 2146, Code civil italien) (2).

(1) C'est la conséquence des principes développés p. 21 et suiv.

(2) Le principe de notre distinction est le même que celui qu'on

Nous nous bornons donc à considérer comme nulle, à cause de la publication de l'opposition au *Bulletin français*, la négociation d'un titre étranger par laquelle le porteur actuel aura acquis ce titre en France d'un individu qu'il ne démontrerait pas être d'après la loi étrangère le légitime propriétaire. Cette restriction est bien aussi celle qui résulte d'un considérant fort remarquable d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 3 décembre 1881, que nous rapportons en note (1). Il s'agissait de titres russes dont la tradition avait été faite en France sans que l'acquéreur ou son agent de change eussent pris la précaution d'en collationner les numéros avec le *Bulletin des oppositions*.

Ce considérant porte que l'acquéreur, non seulement n'avait

applique aux titres français, quand on décide que lors même que le porteur actuel a acquis les titres après la publication de l'opposition, s'il les tient d'un premier acquéreur de bonne foi dont l'acquisition était antérieure, cela suffit pour permettre à ce deuxième acquéreur de combattre l'action du revendiquant au même titre que son vendeur eût pu le faire lui-même. Arg. de l'art. 14. Rapport de M. Grivart, n° II. MM. De Folleville et Lonfier, n° 485.

(1) Jugement du Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 3 décembre 1881. — Voir *Journal l'Industrie* du 1er janvier 1882.

TITRES AU PORTEUR ÉTRANGERS. — VOL. — OPPOSITION PAR LE PROPRIÉTAIRE AU SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE. — INSERTION AU BULLETIN OFFICIEL. — LOI DU 15 JUIN 1872, ART. 11 ET 12. — OBSTACLE A LA CIRCULATION DES TITRES EN FRANCE.

Les art. 11 et 12 de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur ne font que compléter les art. 2279 et 2280 du Code civil.

Ils sont, comme ces derniers articles, applicables même aux valeurs étrangères, notamment l'art. 11 a tous les caractères d'une mesure de police et de sûreté dont les conséquences s'imposent à tous et à toutes choses sur le territoire français.

Il résulte donc de l'opposition publiée au Bulletin officiel, *un obstacle à la circulation en France des titres étrangers perdus ou volés, alors du*

pas mis en cause ses vendeurs, mais que, « recevable à exciper de leurs droits, il n'avait ni prouvé ni même articulé qu'ils eussent eux-mêmes acquis les titres litigieux dans des condi-

moins que l'acquéreur n'a pas mis en cause ses vendeurs, et que, recevables à exciper des droits de ceux-ci, il n'a ni prouvé, ni même articulé qu'ils eussent acquis les titres litigieux dans des conditions qui leur permettraient d'échapper à la revendication ou d'exiger le remboursement préalable du prix.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués par le jugement qui suit, rendu sur les plaidoiries de Me Clausel de Coussergues, avocat de M. Lion, et de Me Jullemier, avocat de M. Cahen, d'Anvers.

« Le Tribunal,

» Attendu que Lion, victime d'un vol de titres, a, dès le 19 septembre 1876, formé opposition près du syndicat des agents de change de Paris ; que cette opposition a été depuis lors mentionnée constamment au *Bulletin officiel* à ce destiné ;

» Attendu que Cahen d'Anvers, a, en mars 1878, présenté, pour être négociés à la Bourse de Paris deux coupons de 50 livres sterling de rente russe 1870 portant les nos 75375 et 75376 et compris dans la susdite opposition ;

» Que Lion, après avoir formé une nouvelle opposition aux mains de Moyse, détenteur des titres, demande la restitution, tant en vertu de la loi du 15 juin 1872 que de l'art. 2280 du Code civil ;

» Attendu que la loi précitée du 15 juin 1872 est générale et s'applique à tous les titres émis sur le marché français ;

» Que rien, ni dans son texte, ni dans la discussion qui a précédé le vote, n'indique qu'elle ait été édictée uniquement pour les titres nationaux ; que sans doute certaines de ces prescriptions demeurent sans effet lorsqu'il s'agit de les exécuter à l'encontre de puissances étrangères ou d'établissements dont le siège est hors de France, et qui échappent par conséquent à l'action de la législation française, mais que cette circonstance ne saurait empêcher que cette loi ne doive être appliquée

tions qui leur permissent d'échapper à la revendication ou d'exiger le remboursement préalable du prix. »

La restitution des titres volés devait donc être ordonnée

par les juges français aux titres étrangers dans tous les cas où cette application peut être utile et efficace ;

» Attendu, notamment, que l'opposition autorisée par l'art. 11 et destinée à prévenir la négociation ou la transmission des titres perdus ou volés, a tous les caractères d'une mesure de police et de sûreté, dont les conséquences, déterminées par l'art. 12, s'imposent à tous et à toutes choses sur le territoire français ;

» Que l'effet principal et immédiat de cette mesure est de créer une présomption à l'encontre des acquéreurs postérieurs qui, ayant dans le *Bulletin officiel des oppositions* un moyen permanent de contrôle, ne peuvent plus exciper de leur bonne foi ;

» Que lesdits art. 11 et 12 ne font donc que compléter les dispositions des art. 2279 et 2280, dont on ne saurait contester l'applicabilité aux titres étrangers ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les titres actuellement litigieux seraient susceptibles d'opposition entre les mains du Gouvernement russe ; qu'en effet la loi d'émission qui autoriserait ledit Gouvernement à refuser de recevoir les oppositions et à payer nonobstant à tout porteur, n'empêcherait point que les titres ne puissent être utilement arrêtés et revendiqués entre les mains des tiers détenteurs, acheteurs, vendeurs ou intermédiaires chargés de la négociation ;

» Attendu dans l'espace que Cahen, d'Anvers, reconnaît avoir acquis les deux coupons de rente russe à la date du 7 février 1878, c'est-à-dire postérieurement à l'opposition formée par Lion ;

» Qu'il prétend les avoir reçus de Fliess, Avellis et Cie, banquiers, vendant des choses pareilles, et résidant à Berlin, lieu où suivant ledit défendeur la publicité du *Bulletin officiel des oppositions* ne saurait être considérée comme produisant effet ;

» Attendu que sans avoir à rechercher si, ensuite de la correspondance échangée entre Fliess, Avellis et Cahen, d'Anvers, l'accord sur la chose et sur le prix s'est réalisé à Paris ou à Berlin, il est constant que cet

et la saisie-arrêt, mise aux mains de l'agent de change détenteur des titres, validée. Mais on le voit, le Tribunal pose en principe que l'acquéreur eût été recevable à exciper des droits

accord portait sur des titres déterminés seulement quant à leur nombre et à leur nature ; que c'est la tradition faite ultérieurement de certains titres déterminés par leur numéro d'ordre qui a transmis la propriété desdits titres ; que cette tradition n'a eu son effet définitif qu'à Paris, au moment où Cahen, d'Anvers, a pu vérifier les titres et les accepter ;

» Attendu qu'à ce moment il pouvait et devait en collationner les numéros avec le *Bulletin des oppositions* dont, par profession, il connaissait l'existence et la valeur légale ; que faute d'avoir pris cette précaution, il est non recevable à exciper de sa bonne foi et à subordonner la restitution des titres revendiqués au remboursement du prix qu'ils lui ont coûté ;

» *Attendu que Cahen, d'Anvers, n'a pas mis ses vendeurs en cause ; que recevable à exciper des droits de ceux-ci, il n'a ni prouvé ni même articulé qu'ils eussent eux-mêmes acquis les titres litigieux dans des conditions qui leur permettaient d'échapper à la revendication ou d'exiger le remboursement préalable du prix ;*

» Qu'il y a donc lieu de valider les oppositions formées par Lion et d'ordonner la restitution pure et simple des titres à lui volés ;

» Par ces motifs :

» Déclare bonnes et valables les oppositions formées par Lion, entre les mains du syndicat des agents de change, et de Moyse, agent de change, en tant que portant sur les deux coupons de rente russe 1870 nos 75375 et 75376 ;

» Dit que Cahen, d'Anvers, sera tenu de consentir la remise à trois des deux titres susvisés ;

» Et faute par lui de consentir ladite remise dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit que le jugement en tiendra lieu ;

» Dit en conséquence que les tiers saisis seront tenus de remettre à Lion les susdits titres saisis-arrêtés entre leurs mains, quoi faisant bien et valablement déchargés ;

» Condamne Cahen, d'Anvers, en tous les dépens. »

de ses vendeurs, si ceux-ci avaient acquis à l'étranger les titres litigieux dans des conditions telles qu'ils en fussent devenus propriétaires. C'est précisément la réserve que nous avons faite.

Nous n'hésitons donc pas, tout en faisant nos réserves sur quelques propositions qui seraient trop absolues si on les généralisait, à approuver la doctrine qui se dégage de ce jugement qui, ne voyant dans les art. 11 et 12 de la loi du 15 juin 1872, qu'un complément des art. 2279 et 2280, leur reconnaît le même caractère de loi de police, mais seulement à l'effet d'arrêter en France la circulation de titres dont le propriétaire a été injustement dépouillé, et en réservant la question d'application de la loi étrangère pour toute acquisition réalisée hors de France.

Ce n'est, nous ne saurions trop le répéter, et c'est là notre conclusion dernière, que comme présomption légale excluant en France la bonne foi, que peuvent être invoqués, quant aux titres étrangers les articles précités. Ce qu'ils autorisent, c'est uniquement de revendiquer contre celui qui les a acquis en France, ou de saisir-arrêter aux mains de l'agent de change les titres étrangers, volés ou perdus, alors que la créance dont ils sont le signe n'ayant pas été régulièrement transmise hors de France, le porteur actuel ne peut justifier d'aucun droit légitime quant à cette créance et alors que l'acquisition qui en aurait été faite en France l'ayant été au mépris de l'opposition rendue publique, ne saurait être protégée par l'excuse de la bonne foi.

A. Eon,

Professeur à la Faculté de Droit.

AJOURNEMENT. — MODE DE SIGNIFICATION. — HABITANTS DU TERRITOIRE FRANÇAIS HORS DE L'EUROPE ET DE L'ALGÉRIE. — PERSONNES ÉTABLIES A L'ÉTRANGER.

***Loi du* 8 *mars* 1882 *ayant pour objet de modifier l'art.* 69, § 9 *du Code de Procédure civile* (1).**

ARTICLE UNIQUE. — Le § 9 de l'art. 69 du Code de Procédure civile est ainsi modifié :

§ 9. Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis à l'étranger au parquet du Procureur de la République, près le Tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au Ministre compétent ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

(1) Présentation à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 26 novembre 1881 ; Exposé des motifs (*Journ. offel*, Chambre; Annexes, p. 1835) ; Rapport par M. Rameau (*Journ. offel*, Chambre; Annexes, p. 1973) ; Déclaration d'urgence ; Adoption sans discussion le 16 janvier 1882 (*Journ. offel*, Chambre; séances, p. 16).

Présentation au Sénat, le 24 janvier 1882; Exposé des motifs. (*Journ. offel*, Sénat ; annexes, p. 34) ; Rapport par M. Gayot, le 18 février (*Journ. offel*, Sénat ; annexes, p. 53) ; Première délibération, le 28 février. (*Journ. offel*, Sénat ; séances, p. 136) ; Deuxième délibération, adoption, le 6 mars (*Journ. offel*, Sénat ; séances, p. 141) ; Promulgation. (*Journ. offel*, du 10 mars 1882).

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

BIBLIOGRAPHIE.

TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL MARITIME

Par ARTHUR DESJARDINS,

Docteur en droit, docteur ès-lettres, avocat général à la Cour de Cassation, professeur de droit maritime à l'Ecole des Sciences politiques.

3e Volume.

Paris. — PEDONE LAURIEL, *rue Soufflot, 13, éditeur.*

Le troisième volume du *Traité de droit commercial maritime* de M. Desjardins continue dignement l'œuvre du savant magistrat. Les deux premiers volumes m'avaient permis de dire tout le bien que je pensais du livre et de l'auteur. Il est donc superflu de répéter mon opinion sur le caractère, la méthode et le style de cet ouvrage. Je crois, d'ailleurs, plus digne de m'abstenir de louanges qui ne sont plus à faire, et je demanderai à M. Desjardins la permission d'examiner de près quelques-unes de ses théories.

Ce troisième volume du *Traité de droit commercial maritime* contient le traité des gens de mer, le traité du contrat d'affrètement, et, dans un appendice, l'auteur nous parle du transport des passagers par mer et commente la loi du 20 janvier 1881 sur la marine marchande. On ne peut assurément demander plus d'actualité.

I.

Dans le traité des gens de mer, notre auteur a occasion de s'occuper de plusieurs questions dont les unes se discutent journellement, dont d'autres se présenteraient encore si la Cour de Cassation n'y avait mis bon ordre.

I. — Ainsi, s'il n'est plus douteux que l'Administration de la Marine puisse réclamer les salaires des marins absents et qui n'ont point laissé de procuration, en est-il de même quand ils sont présents et peuvent agir contre l'armement? Dans ce cas, je sais que l'Administration de la Marine, malgré l'intérêt qu'elle peut avoir par suite de la retenue à faire pour la Caisse des invalides, est peu soucieuse, en général, de prendre l'initiative d'une action qui peut être intentée et suivie par le véritable intéressé. Mais quand elle le fait, l'armateur peut-il lui opposer un défaut de qualité? A cette question, M. Desjardins fait une réponse absolument juridique.

Partant de ce principe que celui qui a mandat pour recevoir a mandat pour agir, il faut dire que la Marine pourra intenter une action dans laquelle elle représentera légalement les marins toutes les fois qu'elle devra toucher elle-même les salaires, c'est-à-dire lorsque les hommes de l'équipage ne sont pas inscrits au quartier dans lequel le navire est désarmé. Mais quand les marins sont payés directement, la Marine ne peut agir à leur place. M. Desjardins estime que la jurisprudence, *utilitatis causâ*, finira sans doute par reconnaître indistinctement à l'Administration de la Marine le droit de se substituer aux marins absents ou présents. Le présage est funeste, au moins au point de vue juridique. Je ne crois pas qu'il se réalise si l'Administration de la Marine persiste dans la tendance fort louable qu'elle suit actuellement, d'éviter tous les conflits avec les armateurs quand il n'y a pas néces-

sité absolue dans l'intérêt de l'Administration ou dans celui des gens de mer, ou quand on ne se trouve pas en présence d'une mauvaise foi manifeste de la part des armateurs, ce qui arrive, et dans ce dernier cas, toutes les armes sont bonnes.

II. — L'armateur ne pourrait-il pas stipuler, par une clause pénale insérée au rôle d'équipage, qu'il aurait le droit de retenir, en cas de désertion, tous les loyers du matelot, à titre d'indemnité ? Non, dit M. Desjardins, contrairement à l'opinion de M. Demangeat. La loi exige qu'en pareil cas la moitié de la solde revenant au marin soit versée à la Caisse des invalides. On ne peut déroger à cette loi qui punit un délit, en autorisant l'armateur à retenir, même du consentement anticipé du déserteur, toute la somme qui lui serait due.

Mais que décider d'une pareille clause stipulée pour le cas de refus de service ? La Cour de Rennes, se fondant sur le principe de l'insaisissabilité des salaires, a décidé que le matelot ne peut, à l'avance, abandonner ses gages pour le cas prévu où un refus de service causerait un préjudice à l'armateur, lequel serait en droit de se payer ainsi des dommages-intérêts évalués par le contrat (1). La Cour de Cassation (2), et après elle la Cour de Bordeaux (3), ont jugé que cette clause doit être considérée comme une condition librement consentie, quant au règlement de la solde, dans le contrat qui lie l'armateur et l'équipage, qu'elle est, d'ailleurs, licite et qu'elle n'est pas prohibée par l'ordonnance de 1745 et le décret de 1852, qui déclarent insaisissable la solde des matelots. Notre auteur trouve la question délicate et finit par admettre la validité d'une pareille clause qui n'est prohibée par aucun texte. Toutefois, il fait une

(1) Rennes, 7 mai 1858. Ce rec. 1859, 1, 45.
(2) Cass., 20 nov. 1860. Ce rec. 1861, 2, 58.
(3) Bordeaux, 25 juin 1862. Ce rec. 1863, 2, 134.

réserve en faveur de la Caisse des invalides qui ne peut être privée de la retenue qui aurait été faite sur les gages du matelot s'il avait été payé, et qu'il n'a pu abandonner à l'avance puisqu'il n'a jamais eu droit à la somme que cette retenue représente. Cette opinion est très acceptable.

III. — Aux termes de l'art. 471 du Code de Commerce, les matelots ont, pour leurs salaires, un privilège sur le fret. C'est un privilège spécial, si bien que l'on ne peut affecter au paiement des salaires d'autres sommes que celles provenant du fret, en d'autres termes, et d'une manière plus pratique, les marins doivent être payés, jusqu'à concurrence de la valeur du fret, avant tous autres créanciers, à moins que certains d'entre ceux-ci ne soient eux-mêmes privilégiés en un rang plus favorable. D'autre part, le marin ne peut réclamer ses salaires qu'au débarquement. Il ne peut rien demander en cours de voyage. D'où la conséquence: 1° que, si le navire a gagné un fret qui n'est pas encore touché par l'armateur lors du retour du navire, les matelots peuvent mettre opposition entre les mains du débiteur du fret; 2° que si le navire, par un motif ou pour un autre, n'a gagné aucun fret, le privilège des marins sur le fret n'a plus d'aliment et devient stérile. Que décider lorsque, ainsi que cela se pratique journellement, l'armateur aura reçu, avant le départ du navire, des avances sur son fret, acquises à tout événement et non restituables en cas de sinistre, et que le navire aura fait naufrage dans des conditions telles qu'aucun fret ne sera dû ?

Valin pose en principe que, si l'armateur encaisse le fret, il ne reste qu'une action chirographaire à l'équipage, sans recours contre les chargeurs qui ont payé le fret à qui ils le devaient, ni contre les créanciers qui ont été payés avec le produit des avances. M. de Courcy est du même avis et pense que la loi n'accorde privilège aux marins que sur les frets qni ne sont pas encore encaissés et qui, par suite, peuvent

être saisis entre les mains des chargeurs. Enfin, un arrêt de la Cour de Paris du 5 novembre 1866 estime que les sommes encaissées par l'armateur se sont confondues avec le surplus de son avoir mobilier, et décide que, dès lors, il n'existe plus d'objet sur lequel puisse s'exercer le privilège spécial. Mais alors, dit M. Desjardins, les matelots sont dupés ! Ils avaient compté sur le fret ; on entend leur dérober leur gage et paralyser leur droit d'opposition. Cela ne peut être ; et il faut reconnaître que l'avance payée par le chargeur sur le fret n'a pu être reçue par l'armateur qu'affectée de la garantie qui grève ce fret et rester en conséquence soumise à l'action privilégiée de l'épuipage. (C'est la doctrine que j'ai moi-même soutenue (1) et ce n'est pas sans quelque fierté que je lui vois faire une telle fortune.)

Voilà qui est fort bien pour le cas spécial où des avances non restituables ont été faites avant le départ du navire. Mais supposons des marins engagés pour un voyage d'aller et retour, de telle sorte que l'équipage ne pourra réclamer ses salaires qu'au débarquement. Il a été convenu, cependant, entre l'armateur et l'affréteur, que le fret du voyage d'aller serait payé à l'arrivée du navire au lieu de destination, ce qui effectivement a eu lieu. Le navire revient avec le même équipage, se perd en route et le fret de retour n'est pas dû. L'équipage peut-il se faire payer de ses salaires sur le fret d'aller, encaissé par l'armateur et que l'équipage a contribué à lui faire gagner ? Non ! dit M. Desjardins, parce que dans cette hypothèse, le fret n'a pas été perçu par anticipation ; il a disparu dans la fortune totale de l'armateur et le privilège a disparu du même coup.

Je me demande pourquoi le savant auteur donne une solution différente aux deux hypothèses qui précèdent et j'avoue que ses raisons ne sont pour moi rien moins que

(1) V. ce rec., 1878, 1, 153.

satisfaisantes. Lorsque, dit-il, le fret est payé d'avance et que les avances ne sont pas restituables, il y a une sorte de fraude vis-à-vis des marins qui ne peuvent se douter que le prix du transport sera payé avant même que le navire soit parti. Au contraire, dans le second cas, on n'aperçoit nulle trace de fraude. Les gens de mer savent très bien que le fret d'aller est toujours distinct de l'autre et pouvaient prendre la précaution de saisir-arrêter le montant de ce fret entre les mains du chargeur. Ce raisonnement ne repose sur rien de sérieux. Il n'y a pas plus de fraude dans un cas que dans l'autre. L'opération des avances non restituables est tout aussi fréquente et tout aussi normale, dans la pratique, que le paiement du fret au lieu de destination du voyage d'aller. En second lieu, à l'exception du capitaine, qui ne fait pas ses confidences à ses matelots, ceux-ci ne savent jamais rien de l'opération commerciale à laquelle ils concourent et même s'en soucient fort peu. Enfin toute opération maritime deviendrait impossible si l'équipage pouvait saisir le fret en cours de voyage, et spécialement le fret du voyage d'aller ; car cette stipulation a seulement pour but de faciliter à l'armateur le moyen de se procurer des fonds en pays étranger, après la première traversée, pour permettre au navire d'entreprendre la seconde.

Je ne saurais donc accepter une solution qui ne repose sur aucun texte et dont l'application serait funeste. Je crois, au contraire, que l'on peut traiter de la même façon les deux hypothèses, qui sont identiques au fond, car dans les deux cas les gens de l'équipage ne pouvaient réclamer leurs salaires au moment où le fret a été payé, et les conventions d'affrètement sont *res inter alios* vis-à-vis d'eux. Dans les deux cas on peut dire, avec la Cour de Cassation, que le fret formant une des sûretés affectées par la loi au paiement des gens de l'équipage, il ne saurait dépendre de l'armateur de la leur ravir par une convention ignorée d'eux. Le principe général écrit

dans l'art. 2102 du Code civil, doit trouver dans les deux cas son application.

Et puis, est-il donc vrai de dire que le fret payé à l'armateur *disparaît* dans sa fortune totale, et que le privilège disparaît du même coup? Il en est du privilège sur le fret comme de tous les autres. Le créancier n'a pas droit à la chose même qui est affectée à la sûreté de la créance, mais au prix qu'elle peut produire. Le marin n'a pas plus de droit aux espèces qui sont payées matériellement par le chargeur au fréteur que le propriétaire n'a droit aux meubles meublants qui garnissent l'appartement de son locataire. En second lieu, il ne faut pas perdre de vue (ce que tout le monde fait dans cette discussion, même M. Desjardins) que le privilège n'a sa raison d'être que lorsque le débiteur étant devenu insolvable sa fortune entière est liquidée en argent et qu'il y a lieu de régler l'ordre et la proportion suivant lesquels les créanciers seront payés. Soit, dans notre hypothèse, lorsqu'on liquidera l'opération maritime dans laquelle la question du privilège des marins se posera, puisque l'armateur n'est tenu vis-à-vis d'eux que sur sa fortune de mer.

Ceci établi, quand on sait, et rien n'est plus facile à connaître, quelle somme l'armateur a reçue pour son fret, une somme égale peut être tout aussi bien affectée de préférence aux matelots que celle qui provient de la vente des meubles du locataire au moyen de laquelle le propriétaire est désintéressé. Ou encore, le fret ne disparaît pas plus dans la fortune de l'armateur que la provision d'une lettre de change dans la fortune du tiré; cette provision, quand même elle consiste en espèces, est affectée à désintéresser le porteur. Cela est si vrai que M. Desjardins lui-même admet comme indiscutable que les marins ont privilège sur les frets antérieurs encaissés par l'armateur avant le règlement des salaires. (V. p. 369.)

J'estime donc qu'en donnant une solution différente à deux

hypothèses qui me semblent identiques, notre savant auteur a tenu trop peu de compte des principes généraux du droit que l'on peut, sans les blesser, accommoder aux nécessités de la pratique commerciale. Il s'est éloigné de la ligne droite et s'est égaré sur une indication de Valin, laquelle, sans doute, exacte de son temps, a cessé de l'être aujourd'hui. Valin, en enseignant que le fret payé n'était plus soumis à l'action des marins, ajoutait *s'il n'y a fraude*. C'est sur cette idée que M. Desjardins s'est fondé pour faire sa distinction qui est aujourd'hui absolument arbitraire en présence des faits journaliers. Si je l'osais, je ferais à M. Desjardins le reproche de trop rechercher dans l'ancienne doctrine la solution de problèmes qu'elle n'a pas soupçonnés, alors qu'ils peuvent être juridiquement résolus par l'application des principes généraux qui n'ont pas changé parce qu'ils sont éternellement vrais. Il faut prendre garde, en recherchant l'intention du législateur, de s'attacher exclusivement au texte des commentateurs, quelque autorisés qu'ils soient, surtout pour régler, dans des détails parfois minutieux, l'application de la loi générale.

IV. — En poursuivant la lecture du volume, on arrive à une question qui a soulevé les plus vives discussions entre le commerce et l'Administration de la Marine, entre les tribunaux consulaires et les cours. Je veux parler de l'imputabilité des frais de rapatriement sur les frets bruts gagnés par le navire depuis qu'il a quitté son port d'armement. La question est complexe. On a d'abord contesté que l'Etat eût une action directe et personnelle contre l'armateur, pour se faire rembourser les sommes qu'il a avancées pour rapatrier les marins délaissés. L'affirmative, consacrée par la jurisprudence, est adoptée par M. Desjardins, qui se fonde sur des motifs dont les uns lui sont propres et les autres empruntés à un arrêt de la Cour de Cassation de 1829, plus juridiques assurément que ceux que l'on trouve dans l'arrêt de la même Cour de 1866.

L'Etat n'est donc point subrogé aux marins pour se faire rembourser les frais de rapatriement. Il a, contre l'armateur, une action directe et personnelle qu'il pourra exercer sur tous les biens de l'armateur ; mais en cas de naufrage du navire, cette action sera limitée à la fortune de mer de l'armateur. Toutes ces théories ont été plus ou moins contestées ; toutefois, comme leur application n'affectait pas sensiblement la bourse des commerçants, les discussions ont été promptement calmées. Mais, prenant texte du décret du 7 avril 1860, l'Administration de la Marine prétendit, au nom de l'Etat, qu'alors que le navire, avant de faire naufrage, avait opéré plusieurs traversées, la fortune de mer de l'armateur comprenait les frets gagnés par le navire dans tous ses voyages intermédiaires depuis qu'il avait quitté son port d'armement. C'est sur ce point que s'est livrée la grande bataille qui s'est terminée par un véritable coup de force : l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation de 1877. M. Desjardins, alors qu'il était avocat général à Aix, avait été le champion le plus ardent de la doctrine contraire à celle qui a prévalu et son élévation à la Cour suprême n'a point modifié son opinion. Je me garderai bien d'apprécier le fond de son argumentation, mais la forme révèle d'une manière inaccoutumée l'énergie de ses convictions. Après cinq années, l'ardeur de la lutte n'est pas calmée et la rancune n'a pas disparu chez l'athlète qui n'a pas triomphé. Les pages que notre auteur consacre à cette matière sont empreintes d'un certain emportement auquel le reste de l'ouvrage ne nous a pas habitués. « .... Les auteurs du décret » de 1860 ont méconnu les principes les plus élémentaires de » notre droit public et commis une énorme illégalité... L'Ad- » ministration de la Marine a eu l'inconcevable idée de sou- » tenir,..... c'est le comble de l'inconséquence. » Voilà de bien gros mots pour un écrivain partout ailleurs si courtois ! Ce n'est pas, d'ailleurs, un reproche bien sérieux que je lui fais. Il est bien pardonnable, même à un magistrat qui se jette dans

la lice de la controverse, d'abandonder la sérénité du juge pour la vivacité de l'avocat. En tout cas, l'énergie de l'expression révèle celle des convictions.

Quoi qu'il en soit, le vaincu courbe la tête avec respect devant la doctrine de la Cour ; car ce n'est point à la Cour qu'il s'en prend quand il manifeste, sans détour, son indignation, c'est à l'Administration de la Marine qui a commis les forfaits juridiques. Ils lui ont réussi jusqu'ici, mais c'est là du bien mal acquis et il ne serait pas impossible que, dans l'intérêt de la science, M. Desjardins fît revenir la Cour de Cassation sur sa jurisprudence. Il a l'autorité nécessaire pour amener ce résultat qui ne serait pas nouveau. Je connais certains armateurs qui lui en fourniraient volontiers l'occasion, et il faut convenir que si la question était de nouveau soulevée, l'ouvrage de M. Desjardins offrirait des armes bien trempées aux adversaires de la Marine.

La jurisprudence étant, pour le moment, fixée, M. Desjardins en suit les développements dans certaines questions de détail à propos desquelles il n'est pas toujours d'accord avec la doctrine et les arrêts ; toutefois, en critiquant la jurisprudence, il n'a pas voulu relever ses inconséquences. Je n'ai pas sans doute les mêmes raisons que lui pour ne pas en signaler au moins une. Dans un considérant d'un arrêt (1), la Cour de Cassation décide que le privilège de l'Etat sur les frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement n'existe que pour les frais faits à l'occasion des marins qui ont contribué à gagner ces frets. Le Tribunal de Commerce de Nantes l'avait ainsi jugé, le 27 mai 1868 (2); le Tribunal de Commerce de Vannes suivit le chemin qui lui était tracé (3) et que lui désignait la Cour de Cassation, enfin un

(1) 24 février 1870, ce rec., 1870, 1, 309.
(2) Ce rec., 1868, 1, 258.
(3) Trib. com. Vannes, 25 juin 1875. Ce rec., 1875, 1, 203.

un arrêt de Rennes, du 13 juin 1880 (1), vint compléter les monuments de cette jurisprudence.

A l'occasion de cet arrêt, je me suis efforcé de démontrer l'inconséquence de cette doctrine, en présence de la loi qui impose les frais de rapatriement à l'armateur (2). Je me sens bien fortifié dans mon opinion par les arguments au moyen desquels M. Desjardins soutient cette thèse qui, d'ailleurs, n'est plus discutée. L'Etat, qui rapatrie un marin délaissé, exerce une prérogative qui lui est propre. L'Administration agit, non seulement dans un intérêt d'humanité, mais aussi dans un intérêt national, afin de reconduire dans leurs quartiers, pour les besoins des flottes et des arsenaux, des hommes appartenant à l'Inscription maritime. Elle agit aussi dans l'intérêt des armateurs, en ramenant les marins destinés à former les équipages de leurs navires. Elle peut répéter contre l'armement les dépenses du rapatriement. Elle a une action directe contre l'armateur et, d'après la jurisprudence. elle peut exercer cette action par privilège sur tous les frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement. Mais, qu'importe que les marins qui se trouvaient à bord lors du naufrage, aient été embarqués la veille ou aient suivi le navire dans toutes ses courses et sur toutes les mers ! Est-ce que la dépense de l'Etat n'est pas la même ; est-ce que son droit de remboursement ne découle pas du même principe, et ne doit-il pas avoir la même étendue ? Est-ce que ce n'est pas dans le même intérêt que le marin est rapatrié ? Ainsi que je crois l'avoir démontré, il n'y a aucune raison d'assimiler les frais de rapatriement aux salaires. Les uns sont dus aux marins, les autres à l'Etat. L'obligation de l'armateur n'a pas la même nature et ne découle pas de la même source, et s'il est équitable de ne payer les salaires d'un matelot que

(1) Ce rec., 1881, 1, 49.

(2) V. ce rec., 1880, 1, 61.

sur les frets qu'il a contribué à gagner, il est injuste de distinguer dans le remboursement de la créance de l'Etat, lorsque sa généralité ne comporte pas de distinction.

II.

Le contrat d'affrètement ne soulève plus de controverses aussi vives et aussi irritantes que celles que nous avons rencontrées dans le traité des gens de mer. Ici, nous nous trouvons sur le terrain du droit et celui des affaires, dans un milieu propice au raisonnement et à l'équité. Nous n'avons plus à chercher, vainement, il faut le dire, à concilier les principes juridiques avec les actes du pouvoir, la loi avec les instructions ministérielles, les négociants avec les agents de l'Administration. Aussi je ne m'arrêterai pas à toute cette partie du volume sur une matière bien connue, bien réglementée, et qui n'offre que des questions si bien étudiées, que le nouvel auteur qui les traite ne peut ajouter que son talent à une discussion épuisée.

III.

Mais dans un appendice, M. Desjardins s'occupe du transport des passagers. Il a fait un traité complet de la matière qui, pour n'avoir pas l'importance du contrat d'affrètement, n'en méritait pas moins une place dans un ouvrage qui ne doit rien laisser de côté. A l'exception de la loi de 1860 sur le transport des émigrants et de quelques règlements d'administration publique, il n'existe aucune disposition législative spéciale au transport des passagers. C'est donc en recherchant les analogies qui existent avec l'affrètement, et en réunissant les décisions judiciaires, peu nombreuses sur cette matière, que l'auteur a pu constater la nature et la forme du contrat, les obligations du transporteur et celles du passager. On retrouve dans cette partie du troisième volume du *Traité de droit commercial maritime,* la justesse d'appréciation et l'impartialité de discussion qui caractérisent l'œuvre de M. Desjardins. Il est superflu d'en faire remarquer l'utilité pratique.

IV.

Quant au commentaire de la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande, il ne pouvait pas avoir le caractère juridique des autres parties du traité. La loi existe depuis trop peu de temps pour que son texte ait pu donner lieu à des difficultés d'interprétation, et son caractère exclusivement économique ne permet pas de l'expliquer à l'aide des principes du droit et des précédents de la doctrine et de la jurisprudence. Le commentaire de la loi du 29 janvier 1881 n'est donc que l'histoire de cette loi. L'auteur expose l'état navrant dans lequel la marine marchande était tombée depuis la loi de 1866 qui lui a porté un coup mortel ; il indique les causes de la ruine et les moyens qu'on a cru devoir employer pour y remédier. Réussira-t-on ? M. Desjardins a la prudence de ne pas conclure. En pareille matière, c'est le succès pratique qui légitime la théorie. Nous verrons dans dix ans quelle aura pu être l'efficacité de la loi sur la marine marchande. D'ici là, il se présentera sans doute quelques questions purement juridiques. On n'en pourra pas trouver la solution dans le commentaire de M. Desjardins, qui, d'ailleurs, ne pouvait les prévoir.

E. GENEVOIS.

BALISAGE. — PROTECTION DU BALISAGE DANS LES EAUX MARITIMES. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — PEINES. — PROCÉDURE.

Loi du 27 *mars* 1882 *ayant pour objet la protection du balisage dans les eaux maritimes* (1).

Art. 1. — Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu

(1) Présentation à la Chambre des Députés par le Ministre des Travaux publics le 15 novembre 1878. Exposé des motifs (*Journ. offel* du 2 décembre) ; rapport par M. Labitte le 4 mars 1879 (*Journ. offel* du

flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage. Il est également défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. Les interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

Art. 2. — Toutes contraventions aux prescriptions de l'art. précédent est punie d'une amende de 10 fr. à 15 fr. inclusivement. Le contrevenant pourra, en outre, être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

Art. 3. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, par suite d'un amarrage ou du mouillage d'une ancre, ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé, renversé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu d'en faire la déclaration, dans les 24 heures de son arrivée, au premier port de France où il aborde, à l'officier ou maître du port, ou, à leur défaut, au syndic des

23 mars) ; première délibération le 15 mars (*Journ. off*el du 16) ; deuxième délibération et adoption le 25 mars (*Journ. off*el du 26).

Présentation au Sénat le 27 mars 1879 ; exposé des motifs (*Journ. off*el du 8 avril) ; rapport par M. de Montaignac le 29 mai (*Journ. off*el du 16 juin) ; première délibération le 7 juin (*Journ. off*el du 8) ; deuxième délibération les 14 et 17 juin. Adoption avec modifications par 233 voix contre 5 (*Journ. off*el des 15 et 18 juin).

Retour à la Chambre des Députés le 26 juin 1879. Exposé des motifs. (*Journ. off*el du 17 juillet) ; rapport par M. Labitte le 11 décembre (*Journ. off*el du 3 janvier 1880) ; première délibération le 22 janvier 1880 (*Journ. off*el du 23) ; rapport supplémentaire de M. Labitte le 28 février (*Journ. off*el du 29) ; deuxième délibération, adoption avec modifications le 11 mars (*Journ. off*el du 12).

Retour au Sénat le 7 mai 1880. Exposé des motifs. (*Journ. off*el du 11 mai) : rapport par M. Cuvinot le 23 février 1882. (*Journ. off*el Sénat ; Annexes, p. 58) ; première délibération le 2 mars 1882 (*Journ. off*el Sénat ; séances, p. 139) ; deuxième délibération et adoption le 11 mars (*Journ. off*el Sénat ; séances, p. 163) ; promulgation (*Journ. off*el du 28 mars 1882).

gens de mer. En pays étranger, cette déclaration devra être faite à l'agent consulaire français le plus rapproché du lieu d'arrivée. Faute de déclaration, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 fr. à 100 fr. Si la déclaration est faite dans les conditions ci-dessus déterminées, il est affranchi de la réparation du dommage causé.

Art. 4. — La déclaration exigée par l'article précédent est obligatoire, sous les mêmes peines, pour le capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, en cas de danger de perdition, s'est amarré sur un feu flottant, sur une balise, ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage.

Art. 5. — Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., sans préjudice de la réparation du préjudice causé.

Art. 6. — La peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est prévue aux art. 2, 3, 4 et 5, peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les Tribunaux correctionnels ou de simple police statuent par application des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers et maîtres de port, les conducteurs et autres agents assermentés du service des ponts et chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les gardes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes,

qui devront être spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents et préposés des douanes.

Art. 9. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi, jusqu'à preuve contraire. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou au retour à terre de l'agent qui aura constaté le délit ou la contravention, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de port, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et les officiers de douanes, ne sont pas soumis à l'affirmation.

Art. 10. — Les procès-verbaux sont remis ou envoyés, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier ou maître de port le plus rapproché, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime. Les poursuites ont lieu, soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime, qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions. L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le Tribunal de police ou devant le Tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise, ou devant le Tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé, ou enfin du port auquel appartient le navire français.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1882.

1° Table alphabétique et analytique des matières.

2° Table chronologique des lois, décrets et décisions judiciaires.

5° Table alphabétique des noms des parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après la date de chaque décision indique la première ou la deuxième partie du volume ; les suivants indiquent la page.

A

compris dans le délai de vingt-quatre heures pour faire les protestations exigées par les art. 435 et 436 du Code de Commerce.

(Nouteau, Van Duym et Labouëre c. Régnault). — Nantes, 30 juillet 1881. I. 49

ACCEPTATION. — V. Capitaine. — Vente.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Commerçant. — Hypothèque maritime.

ACTE DE COMMERCE. — 1. — *Construction et appropriation de bâtiments en vue de l'exploitation d'une industrie. — Entrepreneur. — Gérant de société industrielle. — Commerçants.* — On doit considérer comme acte de commerce passé entre commerçants la convention intervenue entre un entrepreneur de travaux et l'administrateur-gérant désigné et nommé d'une société industrielle pour construire et approprier des bâtiments spécialement et exclusivement destinés à l'exploitation de cette industrie.

Il n'est pas d'ailleurs mécessaire que l'industrie soit en état de fonctionnement, du moment où la société est régulièrement constituée aux yeux des tiers qui contractent avec elle, par l'intermédiaire de ses agents, pour des objets dépendant de cette industrie ou essentiels à son exercice.

(Dubreil c. Perrot). — Rennes, 11 mars 1882. I. 348

2. — *Fonds de commerce. — Vente. — Distinctions. — Mandat civil.* — La vente d'un fonds de commerce ne constitue pas nécessairement par elle-même un acte de commerce.

L'acheteur fait acte de commerce puisqu'il achète le fonds pour l'exploiter. Celui qui vend un fonds de commerce qu'il a acheté avec intention de revendre fait aussi un acte de commerce. Mais il en est différemment de celui qui ne vend son fonds de commerce que pour se retirer des affaires, et le mandat qu'il donne à un agent d'affaires de vendre ledit fonds est un mandat purement civil.

(Héry c. veuve Carbonnel). — Rennes, 23 novembre 1880. I. 89

V. Cautionnement. — Commerçant. — Compétence.

ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — V. Commerçant. — Hypothèque maritime.

ACTION. — V. Compétence. — Jeu de bourse. — Mandat. — Obligation. — Société. — Transport par terre et par eau.

ACTIONNAIRE. — V. Société.

ADMINISTRATION DE LA MARINE. — V. Gens de mer.

AFFRÈTEMENT. — 1. — *Obligations du fréteur. — Transport du chargement au lieu désigné. — Faits allégués comme cas de force majeure.* — L'armateur qui a pris l'engagement de conduire son navire à un lieu désigné ne peut, pour se soustraire à cette obliga-

tion, invoquer comme cas de force majeure que les ancres d'autres navires obstruent le passage qu'il doit suivre et qu'il n'y a pas suffisamment d'eau sous la grue de déchargement.

(Laurent et Gaudin c. Favre et Cie et Hogg et Henderson). — Nantes, 12 août 1882. I. 388

2. — *Obligations de l'affréteur. — Chargement. — Chargement sur allèges. — Usage.* — D'après l'usage constant de la place de Nantes, la réception de la marchandise sur l'allège d'un navire est considérée, à moins de stipulations contraires, comme l'engagement de charger sur le navire lui-même

(Robin c. Grenet). — Nantes, 10 août 1882. I. 411

3. — *Obligations de l'affréteur. — Chargement. — Délai. — Gros d'eau. — Charte-partie. — Interprétation.* — Lorsqu'une charte-partie porte qu'un navire devra être prêt à partir pour un gros d'eau déterminé, cela s'entend de la période de la pleine lune ou de la nouvelle lune pendant laquelle les marées sont les plus fortes, et cette période comprend tous les jours qui précèdent et ceux qui suivent pendant lesquels les marées sont assez fortes pour descendre les navires à leur tirant d'eau.

(Alard et Liancourt c. capitaine Eaton). — Nantes, 12 avril 1882. I. 314

4. — *Obligations de l'affréteur. — Chargement. — Cale et pont. — Clause. — Interprétation.* — La clause en vertu de laquelle un navire est livré à l'affréteur pour son entière capacité, cale et pont, doit être interprétée en ce sens que l'affréteur se réserve la faculté de charger sur le pont quelques marchandises encombrantes ou dangereuses pour la cale, mais non qu'il s'engage à remplir le pont comme la cale et qu'à défaut, il doit payer le vide comme plein.

(Même décision).

5. — *Lieu de destination. — Port sûr. — Rivière de Nantes. — Nécessité d'allèges. — Gabarage.* — La stipulation de *port sûr,* insérée dans une charte-partie, n'a d'autre effet que d'exclure les rades foraines et dangereuses.

En conséquence, quand cette stipulation existe et que le navire a reçu l'ordre de se rendre à Nantes, le capitaine doit supporter tous les frais accessoires d'allèges, de gabarage et de transport de Saint-Nazaire à Nantes.

(Jamont et Huard c. Macaulay). — Nantes, 29 juin 1881. I. 72

6. — *Transport de la marchandise au lieu désigné. — Charte-partie. — Connaissement dérogeant à la charte.partie. — Nantes indiqué comme lieu de destination. — Nécessité d'allèges. — Frais à la charge du navire.* — Lorsqu'une charte-partie porte qu'un navire doit monter à Nantes ou aussi près de là qu'il pourrait approcher en sécurité, mais que le connaissement, par dérogation à la charte-partie, impose sans restriction Nantes comme lieu de destination, le capitaine doit livrer sa cargaison

ALGÉRIE. — V. Exploit.

ALLÈGES. — V. Affrètement.

ANIMAUX. — V. Avarie.

APPEL. — 1. — *Demande indéterminée.* — *Agent d'affaires.* — *Honoraires.* — *Contestation sur l'existence du mandat.* — Est indéterminée et par suite sujette à appel l'action d'un agent d'affaires contre son client en paiement d'honoraires même inférieurs à 1,500 fr., lorsque le client nie le mandat donné à l'agent d'affaires et que la contestation porte sur l'existence de ce mandat.

(Héry c. veuve Charbonnel). — Rennes, 23 novembre 1880. I. 89

2. — ***Dernier ressort.* — *Demande reconventionnelle.*** — Lorsqu'une demande reconventionnelle n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale, l'appel est recevable si la demande excède le taux du dernier ressort.

(Panelli-Nicoul c. Chesnel). — Rennes, 3 février 1880. I. 40

3. — ***Dernier ressort.* — *Capital. Intérêts échus avant la demande.*** — Il faut, pour déterminer le taux du dernier ressort, ajouter au capital réclamé le montant des intérêts échus avant la demande, et, si ce total dépasse 1,500 fr., l'appel est recevable.

(Saint-Ange, Boissière et Robert c. syndic Loiseau). — Rennes, 28 janvier 1880. I. 40

4. — ***Demande collective.* — *Divisibilité.* — *Titre unique.* — *Assurances maritimes.* — *Police souscrite par plusieurs assureurs.* — *Sommes à payer inférieures à 1,500 fr.* — *Délaissement.*** — L'appel n'est pas recevable de la part d'assureurs engagés par une même police lorsque la somme pour laquelle les appelants doivent contribuer est inférieure à 1,500 fr. et qu'il n'existe ni solidarité, ni indivisibilité entre eux.

Lorsque plusieurs défendeurs, pour repousser des actions indépendantes en elles-mêmes, quoique réunies dans la même procédure et en vertu d'un même titre, contestent l'existence ou la validité de ce titre, cette contestation, produite sous forme d'exception, ne change pas l'importance de chaque demande.

Ainsi le jugement est en dernier ressort pour chacun des assureurs devant payer moins de 1,500 fr., alors même qu'une seule police a été souscrite pour la totalité de la somme assurée, bien que l'action primitive dirigée contre eux ait été une demande de validité de délaissement ou qu'ils aient excipé de la nullité de l'assurance.

Il importe peu que l'assuré ait compris dans sa demande des sommes qu'il avait cédées à des tiers sur le montant de l'assurance, si les cessionnaires ont conclu personnellement et séparément à la condamnation des assureurs au paiement de la part qui leur revenait, et si d'ailleurs l'assuré dans ces dernières conclusions a restreint son action à sa propre part.

(Assureurs de la *Minerve* c. Cros et autres). — Cassation, 27 mai 1880. I. 187

jour. — *Heure à heure.* — *Usage.* — La date du commencement des risques, déterminée par la police, ne peut être modifiée par une mention faite par le syndic des assureurs sur ses livres et provoquée par une erreur des assurés.

En l'absence de conventions précises, spécifiant que les risques commencent à une heure déterminée, on doit se renfermer daus la règle de droit, conforme aux usages en matière d'assurances, qui est de compter les délais de jour à jour et non d'heure à heure.

(Toché, Chautard et Cie c. assureurs du *Kermaria*). — Nantes, 6 avril 1881. I. 120

4. — *Durée et étendue des risques.* — *Navire en cours de voyage.* — *Arrêt momentané dans un bassin de marée.* — *Prolongation de l'assurance.* — *Perte du navire.* — *Délaissement.* — On doit considérer comme en cours de voyage le navire qui a levé l'ancre, qui a quitté sans esprit de retour le point où il a terminé toutes ses opérations et commencé un mouvement quelconque vers sa destination, alors même qu'il a dû faire un séjour momentané dans un bassin de marée, sorte d'écluse de sortie, uniquement pour attendre l'heure de la marée avant d'entrer en rivière.

Par suite, la police ayant pris fin depuis que le navire est en cours de voyage, et le navire venant à se perdre avant son arrivée à destination, l'assuré peut faire délaissement aux assureurs en invoquant la clause de la police qui dispose que si, à l'expiration du temps assuré, le navire est en cours de voyage, les risques seront prolongés jusqu'au lieu de destination.

(Même décision).

5. — *Surprime.* — *Navigation spéciale.* — *Tarif de Nantes, art. 10.* — *Interprétation.* — L'art. 10 du tarif des primes d'assurances maritimes de Nantes au titre *navigations spéciales*, qui stipule qu'une surprimé de 1 % est due pour navigation dans les mers de Chine et du Japon, doit être appliqué non seulement quand le navire fait un séjour prolongé ou des voyages successifs dans lesdites mers, mais quand il se borne à les traverser.

(Assureurs du *Georgeville* c. Desbois). — Nantes, 21 décembre 1881. I. 148

6. — *Réassurances successives.* — *Paiement demandé aux réassureurs.* — *Pièces justificatives du paiement fait à l'assuré primitif.* — Le réassureur n'est tenu de rembourser au réassuré que ce que celui-ci a payé à l'assuré primitif. En conséquence, il a le droit de rechercher comment s'est fait le règlement entre celui-ci et son assureur.

En cas de plusieurs réassurances successives, la quittance donnée par l'un des réassurés à son assureur immédiat ne suffit pas pour justifier la réclamation de celui-ci contre son propre assureur. Il doit, en outre, fournir les pièces justificatives du paiement qu'il a fait.

(Fouzès c. Léon et Raoul Guillon). — Nantes, 23 avril 1881. I. 143

NOTA. — Ce jugement a été confirmé par adoption de motifs.

(Arrêt de la Cour de Rennes du 21 juin 1882 (1re Chambre). — Président, M. Grolleau-Villegueury; avocat général, M. Arnault de Guényveau; Plaidant : Mes Ravenel et Grivart.)

7. — *Obligations de l'assuré. — Signification des avis. — Délaissement. — Recevabilité.* — La signification des avis reçus, imposée par l'art. 374 du Code de Commerce, n'est pas prescrite à peine de déchéance du droit de délaissement.

L'inobservation de cet article donne seulement ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de l'assureur, si par ailleurs il justifie que la négligence de l'assuré lui a causé un préjudice.

L'assuré n'est, dans tous les cas, tenu de porter à la connaissance de l'assureur que les accidents qui intéressent directement la chose assurée.

Spécialement, ne commet pas une faute l'assuré sur marchandises qui, averti que le navire a dû relâcher par suite d'un accident dans sa mâture, n'a pas porté ce fait à la connaissance des assureurs de la cargaison.

(De la Gironnière c. Cie *la Foncière*). — Nantes, 21 décembre 1881. I. 129

8. — *Délaissement. — Fret. — Police. — Clause. — Interprétation. — Armement et mise dehors. — Charbon. — Navire à vapeur.* — La clause d'une police d'assurance portant que tout fret payé d'avance et non restituable à l'affréteur est compris dans le délaissement, s'entend du fret des marchandises sauvées ou non et du fret définitivement acquis à l'armateur, à quelque moment qu'il ait été compté.

(Assureurs du *Tristan* c. Bascle). — Nantes, 14 janvier 1882. I. 270

9. — *Délaissement. — Armement et mise dehors. — Charbon. — Navire à vapeur.* — Quand la police stipule que l'armement et la mise dehors sont compris dans la valeur du navire (et dans l'espèce un navire à vapeur), le charbon doit être classé parmi les objets auxquels appartient cette dénomination.

(Même décision).

10. — *Délaissement. — Certificat de navigabilité. — Carie sèche. — Vice propre. — Preuve. — Expertises à l'étranger. — Avaries. — Règlement.* — La présomption résultant du certificat de navigabilité peut être détruite par tous moyens de preuve, et les assureurs ont le droit d'établir l'existence du vice propre, notamment par des expertises faites à l'étranger, si d'ailleurs ces expertises, qui ne lient pas le juge français, présentent des conditions de sécurité suffisantes.

La vermoulure d'un navire connue sous le nom de carie sèche (*Dryrot*) constitue un vice propre.

En conséquence, lorsqu'un navire a été déclaré irréparable par suite de cette vermoulure, le délaissement est irrecevable.

B

C

ment des avaries survenues à la marchandise par suite de l'absence au-dessus du franc tillac d'un grenier ou d'un faux tillac nécessaire pour protéger les marchandises contre l'humidité.

L'obligation imposée au capitaine d'employer l'arrimeur du chargeur ne saurait l'exonérer de sa responsabilité. C'est à lui d'apprécier si le fardage est nécessaire et d'en exiger du chargeur dans le cas où le chargeur doit en fournir.

(Marshall Stevens et Cie c. Gallet-Lefebvre et assureurs). — Nantes, 9 novembre 1881. I. 150

3. — *Responsabilité.* — *Arrimage.* — *Expertise non contradictoire.* — Le procès-verbal dressé à la requête d'un capitaine de navire par un officier visiteur de l'amirauté, et qui constate le bon arrimage de la cargaison, n'est pas opposable au destinataire, qui a toujours le droit de réclamer une expertise contradictoire.

(Fournier c. Mattat). — Nantes, 18 juin 1881. I. 161

4. — *Délivrance de la cargaison.* — *Réception sans réserves.* — *Tiers-consignataire.* — *Fin de non recevoir.* — Est non recevable toute action contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ou consignée entre les mains d'un tiers, à la requête de l'acheteur, en vue d'un laissé pour compte reconnu non fondé.

(Serpette, Lourmand, Lorois et Cie c. Poulain et Cie et assureurs de la cargaison du *Mourina*). — Nantes, 18 janvier 1882. I. 273

5. — *Faute.* — *Glaces.* — *Bassin.* — *Manœuvres.* — *Responsabilité.* — Le capitaine d'un navire qui manœuvre dans un bassin pour prendre au quai la place qui lui a été assignée par les officiers du port, agit à ses risques et périls et demeure responsable des avaries que ses manœuvres peuvent causer à d'autres navires.

Spécialement c'est à lui, si le bassin est glacé, à faire briser la glace et à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne causer aucun dommage.

Et s'il se borne à refouler la glace et que cette poussée ait pour résultat de faire sombrer un autre navire, il est responsable de cet événement.

(Cie *la Foncière* c. Méhouas, Chatellier et Languet et Cie). — Nantes, 27 août 1881. I. 116

V. Abordage. — Avarie. — Affrètement. — Conclusions. — Courtier maritime. — Jours de planche. — Navire. — Surestaries. — Transport par terre et par eau.

CARGAISON. — V. Affrètement. — Capitaine. — Conclusions. — Surestaries.

CAS FORTUIT. — V. Jours de planche. — Obligation.

CAUSE. — V. Jeu de bourse.

CAUTIONNEMENT. — *Contrat civil.* — *Incompétence* ratione materiæ. — Le

Contestation relative au bail. — *Compétence civile.* — Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître des difficultés relatives à un contrat de bail, quand le bail n'est pas l'accessoire et la dépendance d'un contrat commercial.

Spécialement, lorsqu'un fonds de commerce a été vendu, si le bail du local où s'exerçait l'industrie a été cédé par acte séparé, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande du locataire principal, cédant du bail, tendant à être admis comme créancier privilégié à la faillite du sous-locataire, pour garantire du prix du loyer dont le locataire principal pourrait être éventuellement tenu envers le propriétaire.

(Sébire c. syndic Moreau-Andrieux). — Nantes, 16 mars 1881. I. 30

4. — *Contestation entre commerçants.* — *Engagements civils.* — Les Tribunaux de Commerce sont incompétents pour connaître de litiges qui, bien que nés entre commerçants, ne procèdent pas d'actes de commerce et ont un caractère purement civil.

(Poulit c. Lelain). — Nantes, 27 mai 1882. I. 333

5. — *Commis.* — *Engagement.* — *Patron.* — *Inexécution.* — *Dommages-intérêts.* — N'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce, la demande de dommages-intérêts formée par un commis contre un commerçant qui a loué ses services et refuse ensuite d'exécuter son engagement.

(Letournel c. Lallier et Charron). — Justice de paix, 1er canton de Nantes, 27 janvier 1882. I. 219

6. — *Commis.* — *Compte.* — *Reddition.* — *Hypothèque.* — *Reconnaissance.* — *Transport.* — *Acceptation.* — Le Tribunal de Commerce est seul compétent pour connaître d'une demande en reddition de compte dirigée par un négociant contre son commis intéressé, à raison de la gestion de celui-ci.

Et, si rien n'indique que les parties aient entendu opérer novation, il n'importe que le patron ait reconnu par acte notarié devoir à son commis la balance d'un compte arrêté entre eux en matière commerciale, qu'il lui ait accordé une hypothèque et qu'il ait accepté des transports consentis par le commis.

(Couteau c. Constantin et autres). — Cassation, 18 janvier 1882. I. 369

7. — *Défendeurs multiples.* — *Action fictive.* — Quand il y a pluratité de défendeurs, le Tribunal du domicile de l'un d'eux est compétent pour connaître de l'action intentée contre tous.

Mais il en est autrement quand l'action formée contre l'un ou plusieurs des défendeurs est fictive et n'a été introduite contre eux que pour distraire les autres de leurs juges naturels.

(Penanros, Chancerelle, Quemet et autres c. Pellier et autres). — Rennes, 27 décembre 1881. I. 356

8. — *Défendeurs multiples. — Vendeur. — Acheteur. — Intermédiaire.* — Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande peut être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Mais il en est autrement si les deux parties assignées par le demandeur ne sont pas défenderesses au même titre ; si l'une d'elles a été appelée aux débats postérieurement à l'autre, et si contre l'une l'action devient sans objet.

Spécialement, lorsqu'une vente a été conclue entre l'acheteur et le mandataire du vendeur, l'acheteur ne peut être assigné devant le Tribunal du domicile de l'intermédiaire, lorsque l'action dirigée contre ce dernier, postérieurement d'ailleurs à celle intentée contre l'acheteur, ne tend qu'à la justification du mandat donné audit intermédiaire et devient sans objet, ce mandat étant reconnu par les parties.

(Guillemet et Richard c. Suzeau et Bouron). — Nantes, 15 janvier 1881. I. 82

9. — *Défendeurs multiples. — Art. 420 du Code de Procédure civile.* — De même, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la demande doit être portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Mais lorsqu'un des défendeurs est assigné devant un Tribunal autre que celui de son domicile, en vertu des dispositions de l'art. 420 du Code de Procédure civile, l'autre défendeur, à qui cet article n'est pas personnellement applicable, ne peut être appelé devant ce même Tribunal.

(Escaraguel c. Lemonnier et Cie et Maublanc). — Rennes, 19 décembre 1881. I. 422

10. — *Justiciables des Tribunaux de Commerce. — Veuve et héritiers. — Lieu d'ouverture de la succession.* — La veuve et les héritiers des justiciables des Tribunaux de Commerce doivent être assignés, non au lieu où s'ouvre la succession du défunt, mais devant le Tribunal de Commerce compétent.

(Administration de la marine c. veuve et héritiers Le Maréchal). — Rennes, 28 juin 1881. I. 110

11. — *Dépôt fait par autorité de justice. — Retrait et répartition. — Exécution des jugements des tribunaux de commerce.* — La juridiction consulaire est compétente pour ordonner le retrait et la répartition d'une somme déposée en vertu d'un jugement antérieur. Ce n'est pas là connaître de l'exécution de ce jugement.

(Peter Mac Gueffié et Cie c. Bourgoin et Legal.) — Nantes, 10 juin 1882. I. 312

12. — *Conseil de Préfecture. — Travaux d'utilité publique. — Dommages-intérêts.* — Le Conseil de Préfecture est incompétent pour connaître d'une demande en dommages, quand il n'est pas établi que ce dommage se rattache à l'exécution d'un travail public.

adressée et qui a eu le tort d'en prendre livraison.

(Jacquier c. veuve Chardonnet). — Nantes, 16 mars 1881. I. 145

23. — *Art.* 420. — *Marché contesté.* — *Contestation d'une clause du marché.* — L'art. 420 cesse d'être applicable si le marché est sérieusement contesté.

Mais il en est différemment si la contestation porte seulement sur une clause accessoire du marché, lequel est d'ailleurs reconnu et a même été partiellement exécuté.

(Héritiers Houssier c. Société d'hygiène pratique). — Nantes, 10 mai 1882. I. 330

24. — *Art.* 420. — *Lieu de livraison.* — *Vente* franco à bord. — *Lieu de réception.* — *Lieu d'embarquement.* — Quand une marchandise est vendue *franco à bord*, le lieu de livraison est celui où la marchandise est embarquée, lors même que l'acheteur se serait réservé le droit de recevoir et d'agréer la marchandise à son domicile.

En conséquence, si la promesse n'a pas été faite au lieu d'embarquement, le Tribunal du lieu de la promesse n'est pas compétent pour connaître des contestations résultant de l'exécution du marché.

(Frochen frères c. dame Rozier). — Nantes, 4 juillet 1881. I. 182

25. — *Art.* 420. — *Lieu de livraison.* — *Lieu du paiement.* — *Paiement fait dans un autre lieu que celui convenu.* — Le vendeur ne peut assigner l'acheteur devant le Tribunal de son propre domicile, lorsque la marchandise est stipulée livrable dans un autre lieu et que le paiement doit être effectué au comptant au moment de la livraison.

Il importerait peu qu'en fait le paiement ait eu lieu au domicile du vendeur.

(Guillemet et Richard c. Suzeau et Bouron). — Nantes, 15 janvier 1881. I. 82.

26. — *Art.* 420. — *Lieu de paiement.* — *Vente à terme.* — *Domicile de l'acheteur.* — *Dérogation.* — *Mentions portées sur le bordereau de vente et la facture.* — Lorsqu'il y a vente à terme et que par suite le paiement doit être fait au domicile de l'acheteur, celui-ci ne peut être réputé s'être volontairement soumis à la juridiction du Tribunal du vendeur parce qu'il a reçu sans protestation un bordereau de vente portant attribution de compétence à ce Tribunal en termes presque illisibles et mentionnés en dehors même du corps de l'écrit. Il importe peu d'ailleurs que les mentions du bordereau aient été répétées sur la facture.

(Mabileau c. Ortet). — Nantes, 29 juin 1881. I. 169

27. — *Art.* 420. — *Lieu de paiement.* — *Domicile de l'acheteur.* — *Marchandise à fabriquer.* — *Paiement comptant contre connaissement* — Le Tribunal du domicile de l'acheteur est compétent, si le paiement devait être fait à ce domicile.

Le paiement est fait au domicile de

D

E

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Chèque. — Paiement à une personne à qui le chèque n'est pas endossé. — Nullité.* — Celui qui paie un chèque sur la signature d'une personne à laquelle il n'est pas endossé, et sans qu'il soit même acquitté, ne se libère pas valablement.

Au cas où le nom du cessionnaire du chèque était illisible, c'est au payeur qu'il appartenait de prendre les précautions nécessaires.

(Lafontaine, Prévost, Martinet et Cie c. Fouzes). — Lyon, 13 janvier 1882. II. 12

2. — *Billet à ordre. — Endossement en blanc. — Translation de propriété. — Mort de l'endosseur. — Effets.* — Lorsqu'un billet à ordre endossé en blanc a été remis contre espèces et qu'ainsi la propriété en a été régulièrement transférée, le souscripteur ne peut se refuser à en payer le montant en alléguant que le porteur n'a rempli l'endossement que depuis la mort de l'endosseur et à un moment où son mandat était révoqué.

(Daniel c. Ledoll et veuve Bourgaux). Nantes, 2 avril 1882. I. 353

3. — *Billet à ordre souscrit par un non commerçant pour une cause non commerciale. — Absence de notification du protêt et de citation dans la quinzaine. — Déchéance.* — Les art. 165 et 168 du Code de Commerce, en vertu desquels le porteur doit notifier le protêt et assigner l'endosseur dans la quinzaine, sous peine de déchéance, sont applicables alors même que le billet à ordre est souscrit par un non commerçant pour une cause non commerciale.

(Robin c. Thériot). — Tribunal civil de Nantes, 1er mai 1882. I. 350

4. — *Prescription. — Billet. — Simple reconnaissance.* — La prescription de cinq ans, établie par l'art. 189 du Code de Commerce, n'est pas applicable aux billets qui ne sont pas à ordre et constituent de simples reconnaissances de la dette.

(Boiffin-Lecoindre c. veuve Dohmstrich). — Nantes, 4 juin 1881. I. 198

5. — *Compétence. — Billet à ordre. — Commerçant. — Non commerçant. — Signature.* — La signature d'un commerçant sur un billet à ordre créé par un commerçant, même pour une cause non commerciale, rend les signataires et notamment le souscripteur justiciables du Tribunal de Commerce.

(Le Brun c. Coconnier). — Rennes, 1er juin 1881. I. 55

6. — *Compétence. — Billet à ordre. — Dette civile. — Aval.* — Le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour

F

pour défaut de publication. — Déclaration de faillite. — Une société commerciale nulle pour défaut de publication ne peut être mise en faillite.

(Voyeau c. syndic Patron et Dabiu). — Nantes, 14 juin 1882. I. 379

2. — *Paiement fait au moyen de titres au porteur depuis la cessation des paiements. — Nullité.* — Les titres au porteur ne peuvent pas être assimilés à des espèces ou effets de commerce, et la remise qui en est faite par le failli à un de ses créanciers depuis le jour de la cessation de ses paiements, pour le remboursement d'une dette antérieurement contractée, ne rentre dans aucun des deux modes de paiement autorisés par l'art. 446 du Code de Commerce.

(Syndic de la banque Franco-Hollandaise c. Legrand). — Paris, 14 janvier 1882. II. 3

3. — *Rapport à la masse. — Delit. — Détournement. — Remboursement dans la période suspecte. — Cessation des paiements. — Connaissance.* — L'art. 447 du Code de Commerce s'applique même au paiement qui aurait eu pour cause un délit.

Spécialement, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu du failli, celui qui a été remboursé par lui, dans la période suspecte, d'une somme que le failli avait reçue pour en faire un usage déterminé, et qu'il a détournée pour payer ses propres créanciers.

(Syndic Cornet c. syndic Avel Mainguet). — Rennes, 14 novembre 1881. I. 417

4. — *Commandes procurées par un intermédiaire à un industriel. — Exécution des commandes après la faillite. — Commission. — Créance chirographaire.* — L'intermédiaire qui a procuré des commandes à un industriel et qui a droit à une commission déterminée à l'avance par une convention, est simplement créancier chirographaire de l'industriel tombé en faillite, bien que les commandes faites avant la faillite n'aient été exécutées qu'après par le syndic autorisé à continuer l'exploitation de l'industrie.

(Syndic Cherbonnier père et fils c. Sévérac). — Rennes, 29 novembre 1881. I. 51

5. — *Revendication. — Dépôt. — Banquier. — Mandat. — Sommes encaissées à la disposition du mandant.* — Peuvent être revendiquées dans la faillite d'un banquier les sommes qu'il avait été chargé d'encaisser sans pouvoir les employer pour les besoins de sa banque, ainsi qu'il arrive d'un banquier chargé par les fondateurs d'une société d'encaisser le montant des souscriptions des actionnaires, et de tenir ces sommes à la disposition, soit de la société lorsqu'elle sera formée, soit des actionnaires, si la société ne se forme pas.

(Kervern c. syndic Sossa). — Rennes, 25 novembre 1881. I. 390

V. Compétence. — Mandat. — Obli-

d'accord sur le prix qui a été convenu, il appartient au Tribunal de l'arbitrer.

(Oriolle c. Avril et Fréland). — Nantes, 13 mai 1882. I. 291

V. Compétence. — Vente.

LOUAGE DE SERVICES, D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — *Entrepreneur.* — *Architecte.* — *Plans.* — *Remise.* — *Conservation.* — *Usage.* — Les plans remis par l'architecte à l'entrepreneur étant la garantie de ce dernier, doivent, d'après un usage constant, toujours rester en sa possession.

(Lignel frères c. Oger). — Rennes, 24 mai 1881. I. 94

V. Compétence. — Théâtre.

LOYER. — V. Gens de mer.

M

MANDAT. — 1. — *Vente par commis-voyageur.* — *Exécution du mandat.* — Le vendeur qui a donné mandat à un commis-voyageur de le représenter doit exécuter les marchés conclus par son commis-voyageur, si celui-ci n'a pas outrepassé les bornes de son mandat.

(Prinzivallé c. Carraud-Amieux). — Nantes, 22 février 1882. I. 240

2. — *Obligations du mandant vis-à-vis des tiers.* — *Mandataire.* — *Pouvoirs outrepassés.* — *Absence de ratification.* — Les tiers ayant traité avec un mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs sont sans action contre le mandant, s'ils n'établissent pas qu'il ait connu et ratifié les agissements de son préposé.

(Héritiers Houssier c. *Société d'hygiène pratique*). — Nantes, 10 mai 1882. I. 330

3. — *Obligations du mandant à l'égard des tiers.* — *Pouvoirs outrepassés.* — *Office de publicité.* — *Opérations de prêts sur valeurs.* — Le mandant n'est pas tenu vis-à-vis des tiers d'exécuter les engagements contractés par le mandataire au-delà des termes de son mandat.

Spécialement, celui qui confie à un mandataire la direction d'un simple office de publicité ne peut être responsable des opérations de banque et de prêts sur valeurs faits par son préposé.

(Ferré c. Schreiber). — Nantes, 14 janvier 1882. I. 238

4. — *Mandataire substitué.* — *Faillite du mandataire principal.* — *Actions.* — *Souscription.* — *Action directe des tiers contre le mandataire substitué.* — Les tiers ont une action directe contre le mandataire substitué. En conséquence, si un banquier chargé de concentrer les souscriptions des actions d'une société anonyme est tombé en faillite, et s'il s'était substitué un de ses confrères pour l'exécution d'une partie du mandat dont il s'était chargé lui-même, le mandataire substitué se trouve, vis-à-vis du mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire principal et peut rendre compte directement de son mandat.

Spécialement, le banquier mandataire

submergé. — *Balisage.* — *Règlements de la navigation.* — *Usage.* — Un chaland coulé et complètement submergé est signalé d'une manière suffisante et conforme aux règles de la navigation fluviale, quand un canot portant un pavillon est placé par le milieu de cette épave.

(Benoît et Cie et capitaine Dupont c. Nuilteau, Van Duyhm et Labouëre, Bourgoin et Legal et Flornoy). — Nantes, 7 mai 1881. I. 23

— V. Navire.

NAVIRE. — 1. — *Prescription annale.* — *Billets souscrits par le capitaine.* — *Arrêté de compte.* — L'action en paiement de fournitures pour l'avitaillement d'un navire se prescrit par un an.

Mais la prescription n'est pas opposable si des billets ont été souscrits par le capitaine en paiement des fournitures, ces billets constituant l'arrêté de compte prévu par l'art. 434 du Code de Commerce.

Irasque et Cie c. Legal-Chevreuil frères). — Rennes, 30 janvier 1882. I. 371

2. — *Navigation aux 5/8.* — *Vivres.* — *Fourniture.* — *Capitaine.* — *Armateur.* — *Recours.* — Lorsque la navigation se fait aux 5/8, la fourniture des vivres est à la charge du capitaine.

Les fournisseurs n'ont d'action que contre le capitaine et ne peuvent exercer aucun recours contre les armateurs, s'il est établi qu'ils connaissaient les conditions de la navigation et qu'ils ont entendu faire au capitaine un crédit personnel et suivre sa foi.

(Même décision).

V. Abordage. — Affrètement. — Assurances maritimes. — Avaries. — Conclusions. — Courtier maritime. — Jours de planche. — Sauvetage. — Transport par terre et par eau.

NOM. — V. Concurrence.

NOVATION. — *Novation par changement de créancier.* — *Caractères.* — *Novation antérieure à la cessation des paiements.* — *Absence de fraude.* — *Quittance non enregistrée.* — *Pouvoir d'appréciation des Tribunaux.* — Lorsqu'un commerçant, en vendant son fonds de commerce pour un prix payable à terme, stipule que l'acheteur se libèrera vis-à-vis de lui en désintéressant un de ses créanciers ; que ledit acheteur s'engage à verser son prix entre les mains de ce créancier et que le vendeur lui donne quittance, il y a là la novation par changement de créancier prévue par l'art. 1471, § 3 du Code civil.

La novation par changement de créancier, lorsqu'elle intervient avant la cessation de paiements du vendeur depuis déclaré en faillite, est opposable au syndic, si elle a été faite sans fraude, et alors même que la quittance délivrée par le vendeur à l'acheteur n'aurait pas reçu date certaine par l'enregistrement. L'usage dispense en effet les quittances de la formalité de l'enregistrement et il appartient aux Tribunaux de décider si

O

P

PREUVE. — 1. — *Preuve littérale. — Signature déniée. — Vérification d'écriture. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux.* — Quand la signature d'une convention est déniée devant un Tribunal, celui-ci peut passer outre, s'il juge la dénégation non sérieuse et sans influence notable sur la solution du litige.

(Simon c. Gilbet). — Nantes, 18 mars 1882. I. 300

2. — *Preuve littérale. — Billet. — Absence de la mention* bon pour *et de l'indication de la somme en toutes lettres. — Nullité relative. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions.* — L'omission des formalités exigées par l'art. 1326 du Code civil, relativement à la mention *bon pour* et à l'indication en toutes lettres de la somme, ne constitue pas une nullité absolue ; le billet non revêtu de ces mentions, s'il porte une signature non déniée, doit même être admis comme commencement de preuve par écrit, et le signataire doit être condamné à en payer le montant, s'il ressort de présomptions graves, précises et concordantes que l'engagement a été contracté par lui librement et sans surprise.

(Boiffin-Lecoindre c. veuve Dohmstrich) — Nantes, 4 juin 1881. I. 198

V. Obligation. — Société.

PRIME. — V. Assurances maritimes.

PRIVILÈGE. — V. Agent de change. — Compétence. — Faillite.

PRIX. — V. Assurances maritimes. — Louage. — Vente.

PROCÉDURE. — V. Appel. — Brisage. — Référé.

PROCURATION. — V. Mandat.

PROMESSE. — V. Compétence.

PROPRIÉTÉ. — V. Connaissement. — Concurrence. — Société.

PROTESTATION. — V. Abordage. — Compétence.

PROTÊT. — V. Effets de commerce.

PROVENANCE. — V. Concurrence. — Vente.

PUBLICATION. — V. Concurrence.

Q

QUALITÉ. — V. Vente.

QUITTANCE. — V. Assurances maritimes.

En ce qui concerne l'enregistrement des quittances : V. Novation.

R

RADE. — V. Affrètement.

RAPPORT. — V. Faillite.

RATIFICATION. — V. Mandat.

RÉASSURANCE. — V. Assurances maritimes.

REDDITION DE COMPTE. — V. Compétence. — Compte.

REDRESSEMENT DE COMPTE. — V. Compte.

(Bernard frères c. Petit et Plinger). — Saint-Nazaire, 15 janvier 1881. I. 216

— 2. — *Effets sauvés en pleine mer. — Interprétation.* — Les dispositions de l'ordonnance de 1681 comprennent les navires dans la généralité de ces expressions « *effets sauvés en pleine mer.* » En conséquence, le sauveteur d'un navire a droit au tiers de la valeur du navire sauvé, indépendamment de son droit sur la valeur de la cargaison.

(Crouan fils c. Wright et Breakenridge et Administration de la Marine). — Nantes, 28 août 1882. I. 248

3. — *Règlement de l'indemnité. — Assistance donnée par un tiers.* — Un navire est réputé sauvé et le sauveteur a droit à l'indemnité qui lui est due, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer abandonné de son équipage, que le sauveteur en a pris possession et qu'il l'a conduit dans un lieu sûr. Peu importe que le sauveteur ait été aidé pour amener le navire sauvé à son mouillage définitif. Si celui qui a fourni l'aide ne prétend pas à une indemnité comme co-sauveteur, l'indemnité tout entière est due au sauveteur. On ne doit pas ventiler la part qui reviendrait au co-sauveteur pour en faire profiter le propriétaire du navire sauvé.

On ne doit pas considérer comme un co-sauveteur celui qui a fourni des hommes pour aider l'équipage mis par le sauveteur à bord du navire sauvé pour conduire au mouillage le navire déjà amené près du lieu de destination.

(Même décision).

4. — *Navire étranger trouvé par un navire français et amené dans des eaux étrangères. — Application de la loi française.* — Quand un navire étranger est sauvé par un navire français et amené en lieu sûr dans une possession étrangère, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité.

(Même décision).

5. — *Droit des hommes de l'équipage du navire sauveteur sur l'indemnité allouée à l'armateur.* — Les hommes de l'équipage du navire sauveteur ont droit au tiers net de l'indemnité allouée à l'armateur.

(Même décision).

V. Assurances maritimes. — Navigation fluviale.

SIGNATURE. — V. Effets de commerce. — Preuve. — Transport par terre et par eau.

SIGNIFICATION. — V. Appel. — Exploit. — Nantissement.

SOCIÉTÉ. — 1. — *Apport. — Intérêt proportionnel. — Versements réalisés dans le cours de la société.* — L'art. 1853 du Code civil, aux termes duquel la part de chaque associé n'ayant pas été déterminée, son intérêt doit être proportionnel au chiffre de sa mise dans le fonds de la société, ne s'applique qu'au

pas où la fixation et les versements des mises sociales sont concomitants de la formation de la société, et non à celui où ces mises, non convenues à l'avance se sont composées d'apports successifs versés suivant les besoins de l'opération.

(Radenac c. Ménard). — Rennes, 29 avril 1881. I. 66

2. — *Associé. — Compte courant. — Liquidation. — Valeurs sociales. — Répartition.* — L'associé qui a versé des fonds dans la caisse sociale en dehors de ses apports et à titre de compte courant n'est, à l'égard de ce versement, qu'un simple créancier de la société.

Par suite, cet associé ne peut, alors que son crédit en compte courant est supérieur à celui d'un autre associé, prélever l'excédent en sa faveur sur les valeurs sociales ; il n'a droit, si ses valeurs sont insuffisantes pour rembourser intégralement les deux comptes courants, qu'à une part de l'actif proportionnelle à la créance.

(Francheteau c. héritiers Ioux). — Cassation, 21 juillet 1879. I. 185

3. — *Actions nominatives. — Transfert. — Mode de preuve.* — La cession de propriété d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert.

Mais, en l'absence de la déclaration exigée par la loi, le transfert des actions peut être établi par tout autre mode de preuve.

(Lucas c. Leroy). — Nantes, 29 mars 1882. 323

4. — *Société anonyme. — Assemblée générale. — Actions nominatives. — Conversion. — Délibération. — Nullité. Souscripteurs primitifs. — Cessionnaires. — Versements complémentaires. — Solidarité. — Subrogation légale.* — Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, autorisant la conversion des actions nominatives en actions au porteur, a été prise sans que les actions aient été libérées de moitié, que par suite elle est irrégulière et annulée, les souscripteurs primitifs et les cessionnaires successifs qui ont aliéné leurs actions restent solidairement tenus du complément des versements à effectuer sur le montant de leur mise sociale.

Le souscripteur primitif qui a fait au syndic de la faillite de la société son versement complémentaire est subrogé de plein droit à l'action solidaire du syndic contre les cessionnaires successifs et peut valablement s'adresser pour le tout à l'un d'eux.

(Lucas c. Leroy). — Nantes, 4 mai 1881. I. 135

V. Acte de commerce. — Assurances terrestres. — Courtier maritime. — Faillite. — Mandat.

SOLIDARITÉ. — V. Appel. — Société.

SOUSCRIPTEUR. — V. Effets de commerce. — Société.

SURESTARIES. — *Mise en demeure. — Dispense résultant des conventions. — Steamer. — Déchargement commençant aussitôt le capitaine prêt.* — Il n'y a pas lieu, pour faire courir les surestaries, de mettre le destinataire en demeure de décharger le navire, lorsque le nombre des jours de planche n'a point été précisé et qu'il résulte des conventions que le déchargement commencera aussitôt le capitaine prêt. Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit d'un steamer, toute perte de temps, avant ou pendant le déchargement, donne naissance à l'indemnité prévue à titre de surestaries.

(Florant et Cie c. Bascle et Flornoy et fils). — Nantes, 1er mars 1882. I. 243

(Flornoy et fils c. Langlais et Lemut et Guérin). — Nantes, 19 avril 1882. I. 327

T

THÉATRE. — 1. — *Spectateur. — Place retenue à l'avance. — Occupation temporaire de la place. — Dommages-intérêts.* — Un directeur de théâtre est tenu de dommages-intérêts envers le locataire d'une place retenue à l'avance lorsque celui-ci ne peut, par suite d'une erreur de l'Administration, ne l'occuper que pendant une partie seulement du spectacle.

(Donaud c. Lafon). — Nantes, 14 janvier 1882. I. 221

2. — *Compétence. — Artiste dramatique. — Engagement. — Compétence civile.* — L'engagement d'un artiste passé avec le directeur d'un théâtre est un louage d'industrie, qui ne saurait constituer par lui-même un acte de commerce, et dont la connaissance appartient au Tribunal civil.

En conséquence, le Tribunal de Commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître des contestations relatives à ces engagements.

(Demoiselle Perrin c. Cantin). — Tribunal de Commerce de la Seine, 16 mars 1882. II. 15

TIERCE-OPPOSITION. — *Tierce-opposition incidente devant un Tribunal autre que celui qui a rendu le jugement*

auquel on forme opposition. — La tierce-opposition incidente à une contestation dont un Tribunal est saisi peut être formée devant un autre Tribunal que celui qui a rendu le jugement, pourvu qu'il soit égal ou supérieur, par une partie à laquelle le premier jugement porte préjudice, si elle n'a pas été présente ou représentée à ce jugement.

(Syndic Mainguet c. Lajeunesse, Marx et autres). Rennes, 1er février 1881. I. 78

TIERS. — V. Mandat.

TIRANT D'EAU. — V. Navigation fluviale.

TITRES AU PORTEUR. — *Titres au porteur perdus ou volés. — Négociation de titres français à l'étranger. — Négociation en France de titres étrangers. — Application de la loi du 15 juin 1872.*

(Dissertation par *M. Eon*, professeur à la Faculté de droit de Rennes). II. 17

V. Faillite.

TOLÉRANCE. — V. Vente.

TONNEAU. — V. Affrètement.

TRAITE. — V. Effets de commerce. — Vente.

TRANSFERT. — V. Société.

TRANSPORT. — V. Compétence.

TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU. — 1. — *Connaissement. — Non garantie des fautes du capitaine. — Interprétation.* — Lorsqu'un connaissement porte que le transporteur ne répond pas des fautes du capitaine, cela s'entend de ce qui concerne la navigation et la direction du navire, mais non de l'état dans lequel a été livrée la marchandise transportée.

(Chapé c. Bascle). — Nantes, 15 février 1882. I. 236

2. — *Chemin de fer. — Colis égaré. — Remise tardive. — Indemnité. — Laissé pour compte. — Perte ou détérioration complète.* — Le voyageur dont le colis égaré par la faute du transporteur subit un retard dans sa transmission ne peut le laisser pour compte et n'a droit qu'à une indemnité. Le laissé pour compte est seulement admis en cas de perte ou de détérioration complète.

(Dubois fils c. Chemins de fer de l'Etat). — Nantes, 3 mai 1882. I. 297

3. — *Obligation de veiller à la conservation de la marchandise. — Avaries. — Transporteurs successifs. — Responsabilité de chacun.* — Lorsqu'une marchandise confiée à plusieurs transporteurs successifs arrive avariée à destination, chaque transporteur est responsable des avaries survenues pendant qu'il a charge de la marchandise, et la part de responsabilité de chacun peut être déterminée par les constatations faites sur la marchandise lors de sa remise par un transporteur à un autre.

(Blattier c. Flornoy et Compagnie des chemins de fer du Midi). — Nantes, 24 mai 1882. I. 285

4. — *Obligation de veiller à la con-*

servation de la chose transportée. — *Connaissement.* — *Clause.* — *Interprétation.* — *Défaut de surveillance.* — *Soustraction.* — *Responsabilité.* — La clause d'un connaissement portant « *poids et contenus inconnus, franc d'avaries et de casse et de coulage, de conditionnement* » ne met pas le transporteur à l'abri de toute responsabilité, notamment d'un défaut de surveillance et des conséquences de soustractions commises pendant que les marchandises sont sous sa garde.

(Leroux c. Régnault). — Nantes, 27 mai 1882. I. 308

5. — *Fin de non-recevoir.* — *Paiement du transport et réception de la marchandise.* — *Faits constitutifs de la réception.* — L'art. 105 du Code de Commerce, aux termes duquel le paiement du transport et la réception de la marchandise éteignent toute action contre le voiturier, doit être interprété restrictivement.

Par suite, la fin de non-recevoir tirée de cet article n'est pas opposable au destinataire, bien qu'il ait payé le transport et signé un reçu de la marchandise, si, ne connaissant pas le français, il n'a pas compris l'importance de la signature qu'il donnait, si en fait il n'a pas pris possession de la marchandise et si enfin le jour même où il signait le reçu il assignait le transporteur.

(Van Belle c. Floruoy). — Nantes, 29 juin 1882. I. 430

6. — *Chemin de fer.* — *Demande de détaxe.* — *Prescription.* — *Renonciation.* — La Compagnie de chemin de fer qui, assignée en remboursement de frais de transport indûment perçus, a renoncé à se prévaloir de la prescription de l'art. 105 du Code de Commerce, ne peut ultérieurement invoquer le bénéfice de cet article.

La renonciation résulte de tout fait qui implique de la part du voiturier la reconnaissance du principe de la demande dont il ne reste qu'à apurer le montant.

Spécialement, cette renonciation résulte de ce que le voiturier a consenti à la nomination d'un arbitre-expert devant lequel il a discuté sans réserves les taxes qui faisaient l'objet du litige.

(Perthuis c. Compagnie d'Orléans). — Nantes, 1er juin 1881. I. 177

V. Affrètement. — Chemin de fer.

TRAVAUX PUBLICS. — V. Compétence.

TRAVERSÉE. — V. Assurances maritimes. — Vente.

TRIBUNAL CIVIL. — V. Théâtre.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. Compétence. — Effets de commerce. — Jugement. — Référé.

U

URGENCE. — V. Référé.

USAGE. — V. Affrètement. — Agent de change. — Commis-voyageur. — Jours de planche. — Louage de services.

d'ouvrage et d'industrie. — Obligation. — Remorquage. — Vente.

V

VALEURS MOBILIÈRES. — V. Agent de change. — Titres au porteur.

VENTE. — 1. — *Consentement. — Accord sur la chose et sur le prix. — Désaccord sur le mode de paiement. — Nullité de la vente.* — La vente ne peut être considérée comme définitive que s'il y a accord sur la chose et sur le prix. Le mode de paiement doit être considéré comme un élément du prix. En conséquence, la vente n'est pas parfaite quand les parties sont en désaccord sur le mode de paiement.

(Moreau fils c. Guillemet et Richard). — Nantes, 18 mai 1881. I. 138

2. — *Consentement. — Erreur.* — L'erreur sur la substance est une cause de nullité du contrat de vente ; mais il n'en est pas de même de l'erreur sur le prix ou la modalité du contrat. L'erreur sur la personne n'est une cause de nullité qu'autant que la considération de cette personne a été la cause principale de la convention.

(Burle c. Du Bot). — Rennes, 30 novembre 1880. I. 8

3. — *Formation du contrat. — Offre. — Délai. — Acceptation. — Télégramme. — Heure d'arrivée au lieu de destination.* — Quand le vendeur d'une marchandise a fait une offre au courtier intermédiaire et qu'elle est maintenue si l'acceptation arrive avant minuit, il suffit, pour que le contrat soit formé, que le télégramme qui contient l'acceptation soit en réalité arrivé au lieu où il devait parvenir avant l'expiration du délai.

Il n'est pas nécessaire que ce télégramme ait été remis au courtier intermédiaire, alors surtout que, vu l'heure avancée, il ne pouvait prévenir le vendeur plus tôt qu'il l'a fait.

(Fruzès c. De la Brosse). — Nantes, 4 mai 1881. I. 111

4. — *Sacs. — Location. — Accessoires de la vente. — Compétence.* — Il est d'usage, dans le commerce des blés, que l'acheteur auquel le vendeur a loué ou prêté des sacs les retourne *franco* au domicile du vendeur ou qu'il en paie la valeur.

La convention spéciale relative aux sacs n'est point un accessoire à la vente de la marchandise et doit être appréciée séparément.

En conséquence, s'il s'élève une difficulté quant à elle, le Tribunal du domicile du vendeur est compétent pour en connaître, par application de l'art. 420 du Code de Procédure civile, quand même il serait incompétent pour connaître du marché de blé.

(Etienne c. Chevalier). — Nantes, 8 janvier 1881. I. 43

5. — *Livraison* franco sous vergues. — *Vente à livrer par navire désigné. — Retards. — Avaries. — Refus de paie-*

ment des traites. — On doit assimiler à une vente à livrer par navire désigné la convention en vertu de laquelle le vendeur devant livrer *franco sous vergues* au lieu de destination, a pris à sa charge les risques de la traversée.

En conséquence, le retard de l'arrivée du navire résultant de la fortune de mer ne saurait motiver la résiliation.

En cas d'avarie, il y a lieu à réfaction ou à résiliation, suivant l'importance de l'avarie.

Lorsqu'il est certain que l'avarie existe, l'acheteur est fondé à refuser d'accepter les traites qui lui sont présentées et à attendre le résultat des constatations.

(Normand c. Aron, Hirsch et John). — Rennes, 18 janvier 1881. I. 75

6. — *Céréales.* — Blés Haut de Loire. — *Rayon d'Ancenis.* — *Région de l'Erdre.* — *Interprétation.* — *Usage.* — Sur la place de Nantes, la qualification de *blés Haut de Loire* n'appartient pas à tous les blés embarqués à Ancenis.

Elle appartient aux blés qui proviennent d'Ancenis ou du territoire qui environne cette localité.

Mais elle ne peut être donnée aux blés qui proviennent de la région de la rivière d'Erdre.

(Hugé-Devallet et Cie c. Guérin aîné et Cie). — Nantes, 26 novembre 1881. I. 175

7. — *Vente d'huiles.* — *Usage.* — En matière de vente d'huiles, l'usage général du commerce est de vendre au kilo aussi bien qu'au litre.

(Burle c. Du Bot). — Rennes, 30 novembre 1880. I. 8

8. — *Vente par commis-voyageur.* — *Livraison à époque déterminée, s'il est possible.* — *Défaut de livraison.* — *Validité de la vente.* — Dans un marché passé avec un commis-voyageur, la clause stipulant que les marchandises seront livrées à une époque fixée, *s'il est possible*, n'équivaut pas à la clause : *sauf ratification du mandant.* La clause *s'il est possible* appliquée à l'époque de la livraison, peut donner à l'acheteur une certaine latitude pour prendre livraison, sans en faire une clause absolue du contrat.

(Prinzivallé c. Carraud-Amieux). — Nantes, 22 février 1882. I. 240

V. Mandat, no 1.

9. — *Vente conditionnelle.* — *Sardines.* — *Clause : s'il y a pêche.* — *Interprétation.* — Toutes les ventes de sardines sont subordonnées à la condition qu'il y aura pêche. Cette clause ne peut être invoquée par le vendeur pour résilier la vente que si la pêche a été assez nulle pour qu'il y ait impossibilité de livrer l'acheteur, et alors surtout que le même vendeur a exécuté plusieurs marchés avec d'autres acheteurs.

(Même décision).

10. — *Prix.* — *Fixation.* — *Sucres.* — *Cote officielle des sucres blancs no 3.* — *Droit des Tribunaux.* — *Obli-*

gation des parties. — Quand les clauses d'un contrat de vente sont précises et claires, il n'appartient pas aux Tribunaux de les interpréter et encore moins de les modifier.

Spécialement, quand dans une vente de sucres il a été stipulé que le prix de chaque livraison serait basé sur le cours officiel des sucres blancs nº 3, à Paris, cette convention doit être appliquée entre les parties.

Et l'acheteur, pour y échapper et obtenir du Tribunal une autre fixation de prix, n'est pas fondé à soutenir que la cote officielle, dont il ne conteste pas la régularité et à laquelle il n'a pas formé opposition, a été faussée par la spéculation.

Les Tribunaux de Commerce n'ont pas compétence pour juger la valeur d'une cote officielle de marchandises régulièrement établie par les courtiers assermentés.

(Dormoy frères c. Société anonyme des anciennes raffineries Etienne et Cézard). — Nantes, 17 août 1881. I. 97

11. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Commerce des sardines. — Absence de convention sur la provenance. — Usage.* — Il est d'usage, dans le commerce des sardines, lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la provenance des marchandises vendues, de considérer que les achats et les ventes portent sur des produits de fabrication française, spécialement de provenance bretonne et vendéenne.

(Dame Rozier c. Flon). — Nantes, 4 février 1882. I. 223

12. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Conservés alimentaires. — Clause :* livrable au fur et à mesure de la fabrication. — *Usage. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Calcul.* — Il est d'usage, dans le commerce des conserves alimentaires, que lorsque le vendeur s'est obligé à livrer *au fur et à mesure de sa fabrication,* il ait toute la durée de la campagne pour effectuer ses livraisons ; à moins que l'acheteur ne manifeste tout d'abord son désir de recevoir le plus tôt possible et n'établisse un retard volontaire et calculé de la part de son vendeur. En tout cas, une mise en demeure est nécessaire.

En conséquence, quand l'acheteur n'a pas fait connaître son intention et lorsque la vente est résiliée pour défaut de livraison, les dommages-intérêts dus par le vendeur doivent être calculés en prenant pour base les cours de la fin de la campagne.

(Frochen frères c. dame Rozier). — Rennes, 5 juillet 1881. I. 202

V. Obligation, nº 3.

13. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Quantité livrée en excédent. — Erreur. — Usage. — Pouvoir des Tribunaux.* — Lorsque, par suite d'une erreur commune aux deux parties, le vendeur livre et l'acheteur accepte une quantité de marchandise supérieure à celle prévue au marché, l'acheteur

doit, d'après l'usage, conserver cet excédent, s'il est de peu d'importance.

Mais il appartient au Tribunal de fixer le prix auquel l'acheteur doit payer l'excédent qu'il conserve.

(Figat c. Société des anciennes raffineries Etienne et Cézard). — Nantes, 28 décembre 1881. I. 103

14. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Marché comportant plusieurs livraisons successives. — Retard dans les dernières livraisons. — Résiliation de la vente pour toute la partie non livrée aux époques fixées.* — Quand un marché doit s'exécuter par livraisons mensuelles, chaque livraison doit être considérée comme l'exécution d'un marché séparé.

En conséquence, si à l'époque où le marché devait être entièrement exécuté, le vendeur n'a livré qu'une partie des marchandises, l'acheteur est en droit de demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts pour les quantités manquant sur les premières livraisons.

(Carpentier c. Prosper Thébaud). — Nantes, 1er avril 1882. I. 304

15. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Quantités à livrer. — Interprétation du mot* environ. — *Vente par lots distincts.* — Lorsque, dans une vente, les quantités à livrer ne sont désignées qu'approximativement et par le mot *environ,* cette expression doit s'interpréter en faveur du vendeur et lui donne droit à une tolérance de 5 à 10 °/o en plus ou en moins.

Quand la vente a pour objet un certain nombre de lots distincts, la tolérance accordée ne peut être calculée sur la totalité du marché et amener la non livraison de lots entiers ; elle doit être appliquée lots par lots.

(Râu c. Sinan et Cie). — Nantes, 31 mai 1882. I. 337

16. — *Obligations du vendeur. — Délivrance. — Déconfiture de l'acheteur. — Demande de résiliation. — Sûretés offertes au vendeur.* — Le vendeur de marchandises qui en a livré une partie ne peut demander la résiliation de la vente si l'acheteur est tombé en déconfiture au cours des livraisons, alors que ce qui restait dû sur les livraisons faites lui a été offert à deniers découverts et qu'il a refusé, et que, pour le paiement des livraisons à faire, on lui a offert une caution et qu'il a consenti à livrer directement contre remboursement à celui à qui son acheteur avait lui-même revendu la marchandise.

(Carpentier c. Orizet et veuve Habert). — Nantes, 27 mai 1882. I. 399

17. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vente de fonds de commerce. — Industrie similaire. — Interdiction.* — Le vendeur d'un fonds de commerce ne peut, sans contrevenir à son obligation de garantie, établir une industrie similaire dans le voisinage de celle qu'il a cédée.

(Epoux Cormerais c. Legault). — Nantes, 24 juin 1882. I. 340

18. — *Obligation du vendeur. — Garantie. — Vente de fonds de commerce. — Boucherie. — Interdiction d'exercer la même industrie.* — Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit d'exercer la même industrie dans un rayon déterminé est lié, non seulement envers son acheteur direct, mais envers les acheteurs de celui-ci.

Et le vendeur a violé son obligation s'il a établi une industrie rivale sous le nom de son enfant avant que celui-ci pût en devenir légalement propriétaire, ou si après il a prêté son concours à cette industrie.

(Heitzberg c. Lucas). — Nantes, 2 février 1881. I. 5

19. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice propre de la marchandise. — Clause :* coût et fret. — Quand une vente est faite *coût et fret,* le vendeur doit livrer à bord une marchandise loyale et saine, mais il ne répond pas du vice propre, c'est-à-dire de ce principe d'altération que porte en soi toute matière organique et qui se développe sous l'empire du temps, du climat, de la traversée ou de toute autre circonstance postérieure au chargement.

(Serpette, Lourmand, Lorois et Cie c. Poulain et Cie et assureurs de la cargaison du *Mourino*). — Nantes, 18 janvier 1882. I. 273

20. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Réception de la marchandise. — Paiement du prix. — Fin de non recevoir. — Huiles. — Incombustibilité.* — Quand il y a vice caché, la réception de la marchandise et le paiement du prix ne sauraient créer une fin de non recevoir contre la résiliation de la vente.

Il y a vice caché quand des huiles sont incombustibles et que ce vice a pu être reconnu seulement à la suite d'expériences qui ne pouvaient être faites au moment de la livraison.

(Housset et Bonet c. Primois frères). — Rennes, 20 mai 1881. I. 57

21. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Vice caché. — Paiement du prix et réception de la marchandise. — Savons coupés et mis en vente.* — Le paiement du prix de la marchandise vendue (dans l'espèce des savons), sa réception et sa conservation par l'acheteur, ne sauraient créer une fin de non-recevoir contre la demande en résiliation de la vente, dès lors que le vice reproché à la marchandise est caché, qu'il est allégué, en outre, qu'il provient de la fraude et qu'enfin l'action est intentée dans un bref délai.

Il importe peu que l'acheteur ait coupé quelques barres de savon et les ait mises en vente.

(Bourgeon c. Audibert fils). — Nantes, 21 janvier 1882. I. 213

22. — *Obligations du vendeur. — Garantie. — Qualités de la marchandise. — Phospho-guano. — Phospho-guano-London.* — Le vendeur ne doit point garantie à l'acheteur à raison du défaut de qualité de la chose vendue

lorsque l'acheteur n'a pu se tromper sur la nature de la marchandise, qu'il a pu la vérifier, et que le prix qui lui était fait indiquait une marchandise d'une qualité inférieure.

Spécialement, celui qui achète du *phospho-guano-London* à un dosage déterminé ne peut prétendre que l'acheteur lui garantisse la solubilité dans l'eau des phosphates, telle qu'on la rencontre en général dans le *phospho-guano*. La désignation de la marchandise démontre qu'il s'agit d'une fabrication spéciale et l'acheteur ne peut exiger des qualités qu'elle ne comporte pas.

(Rochard c. Ducasse). — Nantes, 13 mai 1882. I. 424

23. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Fonds de commerce. — Librairie — Vente en bloc. — Inventaire. — Livres immoraux. — Déduction.* — Lorsqu'un fonds de commerce, dans l'espèce une librairie, a été vendu en bloc, les acheteurs sont fondés à déduire de leur prix de vente et à restituer au vendeur les livres immoraux et illicites qui ne figuraient pas à l'inventaire communiqué avant la vente.

(Syndic Lainé c. Prévert et Houis). — Nantes, 27 avril 1881. I. 33

24. — *Obligations de l'acheteur. — Livraison. — Acceptation. — Faits constitutifs. — Huiles.* — Les Tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui constituent l'acceptation de la marchandise.

Spécialement le négociant qui a reçu des huiles et les a gardées à sa disposition sans prendre aucune mesure pour en assurer l'identité n'est pas recevable à en discuter la qualité, malgré qu'il ait accepté les traites de son vendeur sur des réserves verbales formulées à son représentant.

(Bensa, Audiberti et Mari c. Saupiquet). — Nantes, 18 mai 1881. I. 46

25. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Faits constitutifs de l'acceptation. — Pouvoir d'appréciation des Tribunaux.* — La réception d'une marchandise par l'acheteur n'éteint pas nécessairement de sa part tout droit d'en contester ultérieurement la qualité. Il appartient aux Tribunaux d'apprécier si les faits établis au procès constituent de sa part une acceptation définitive contre laquelle il ne puisse en aucun cas se restituer.

(Radenac c. Lebeau). — Nantes, 11 janvier 1882. I. 209

26. — *Obligations de l'acheteur. — Enlèvement de la chose vendue. — Expertise sur requête. — Irrégularité. — Assistance à l'expertise — Nullité couverte.* — L'expertise sur requête est irrégulière entre vendeur et acheteur. Mais la partie qui a assisté à une expertise de cette nature ne peut prétendre qu'elle ne lui est pas opposable et se prévaloir de l'irrégularité commise.

(Même décision).

27. — *Obligations de l'acheteur.* —

Enlèvement de la chose vendue. — Contestation sur la qualité. — Fin de non-recevoir. — Renonciation. — Expertise amiable. — Le laissé pour compte d'une marchandise acceptée et soldée est tardif et non recevable.

Mais il doit être admis si le vendeur a, postérieurement à l'acceptation et au paiement, consenti à une vérification sur la qualité de la marchandise vendue et assisté à l'expertise.

(Pageaut-Rondenet et Beuchet c. Quemet). — Nantes, 13 mai 1882. I. 334

28. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Terme de livraison. — Mise à disposition de l'acheteur. — Résolution de plein droit. — Résolution facultative. — Exécution du marché.* — Lorsqu'il est dit que la marchandise vendue sera prise dans un endroit désigné, c'est dans cet endroit que l'acheteur doit, par lui-même ou son agent, en agréer la qualité et en opérer le retirement.

L'art. 1657 du Code civil portant que : « en matière de vente, de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, » n'est applicable qu'autant 1° qu'un terme formel et précis de livraison a été accepté d'un commun accord par le vendeur et l'acheteur; 2° que le vendeur a mis la marchandise au temps fixé à la disposition de l'acheteur.

A défaut de la résiliation de plein droit fondée sur l'art. 1657 du Code civil, le Tribunal peut prononcer la résiliation si l'une des parties, après mise en demeure, manque à ses obligations. Mais cette résiliation est purement facultative et il est loisible au Tribunal d'ordonner l'exécution du marché.

(Fourrier c. Guillemet et Richard). — Nantes, 30 novembre 1881. I. 227

29. — *Obligations de l'acheteur. — Retirement de la chose vendue. — Résiliation de plein droit. — Défaut de retirement à l'expiration du délai pour prendre livraison. — Pourparlers. — Défaut par le vendeur de mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur.* — Le vendeur ne peut non plus prétendre que la résolution de la vente doit avoir lieu de plein droit, parce que l'acheteur n'aurait pas pris livraison au terme fixé, lorsque le vendeur n'a pas mis la marchandise à la disposition de l'acheteur et que les époques de livraisons partielles ont été retardées par suite de pourparlers entre le vendeur et l'acheteur, relatifs à la résiliation du marché.

(Carpentier c. Orizet et veuve Habert). — Nantes, 27 mai 1882. I. 399

30. — *Obligation de l'acheteur. — Paiement du prix. — Intérêts. — Taux.* — Lorsque l'acheteur a été condamné au paiement du prix, les intérêts doivent être calculés à 6 %. Il n'y a pas lieu d'adopter le mode suivi dans la pratique pour le paiement des factures, soit l'éta-

volontaires de marchandises neuves après cessation de commerce ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au Tribunal.

Mais l'art. 5 précité n'est pas applicable aux ventes prescrites par la loi, ni aux ventes après décès ou faillite.

Spécialement, quand il s'agit d'une vente de marchandises dépendant de l'actif d'une faillite, l'art. 486 du Code de Commerce laisse toute latitude au syndic et au juge-commissaire dans le choix du lieu où la vente doit être faite et ne leur impose pas l'obligation de vendre les marchandises dans l'arrondissement où la faillite s'est ouverte.

(Syndic Mainguet c. Lajeunesse Marx et autres). — Rennes, 1er février 1881.
I. 78

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES

RAPPORTÉS DANS CE VOLUME.

Année 1882.

Janvier.

Février.

Mars.

Avril.

Mai.

Juin.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

D

E

F

G

Q

R

S

T

V

W

Le Gérant,

E. GENEVOIS.

NANTES, IMPRIMERIE DE Mme V^{e} C MELLINET, PLACE DU PILORI, 5.



